

Traité de droit naturel
théorique et appliqué, par
Tanocrède Rothe,...

Rothe, Tancrède. Traité de droit naturel théorique et appliqué, par Tancrède Rothe,... 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

5631

TRAITÉ

DE

DROIT NATUREL



THÉORIQUE ET APPLIQUÉ

PAR

TANCRÈDE ROTHE

DOCTEUR EN DROIT

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille

*Justitiam tuam non abscondi
in corde meo.*

(Psaume 39, v. 11.)

TOME CINQUIÈME

DROIT LABORIQUE CORPORATIF

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS

22, rue Soufflot, PARIS, V^e

L. LAROSE et TENIN, Directeurs de la Librairie

ET

LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, 90.

1912

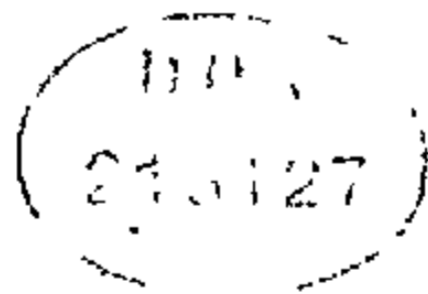
*M. L. T. ...
F. ...*

TRAITÉ

DE



DROIT NATUREL



*5^{ic} * E*

265 (5)

« Les opinions émises dans une publication quelconque, livre, mémoire, discours, etc., par un membre de la Faculté, engagent seulement la responsabilité de l'auteur. Elles ne peuvent être considérées comme l'expression d'un programme, d'une méthode ou de principes approuvés par la Faculté ».

(Extrait des délibérations de la Faculté Catholique de Droit de Lille).

(Tous droits réservés).

TRAITÉ
DE
DROIT NATUREL

THÉORIQUE ET APPLIQUÉ

PAR

TANCRÈDE ROTHE

DOCTEUR EN DROIT,

Professeur aux Facultés Catholiques de Lille

*Justitiam tuam non abscondi
in corde meo.*

(Psaume 39, v. 11.)

TOME CINQUIÈME

DROIT LABORIQUE CORPORATIF

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET ARRÊTS
22, rue Soufflot, PARIS, V^e,
L. LAROSE et TENIN, Directeurs de la Librairie
ET
LIBRAIRIE VICTOR LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, 90.

—
1912

AVERTISSEMENT.

Nous continuons l'étude de la société de services ou de travail. Notre projet était de la finir dans un volume cinquième ; mais celui-ci, à cause de son énormité, a dû devenir les tomes V et VI. Nous n'en prions pas moins le lecteur de les considérer comme ne faisant qu'un seul livre et il se peut que dans nos expressions, indépendamment d'une unité de numérotage pour ces deux volumes, subsistent des traces de notre pensée première de ne pas diviser.

Les réflexions venues en tête du quatrième volume ont été formellement faites pour ceux-ci même et encore pour le suivant et dernier ou ses dédoublements. Elles concernent ce qui est tout l'objet de ces divers tomes : le droit naturel laborique (1) et économique. Aussi entrons-nous en

(1) Cette expression que nous avons créée n'a pas été mal accueillie. On a vu, sans doute, qu'une bonne partie du droit du travail est étrangère à la recherche de la richesse et ne saurait bien, dès lors, être appelée économique. Puis, celle-là même qui le peut ne serait désignée par ce dernier qualificatif que dans un genre qui lui est commun avec d'autres parties du droit, les lois relatives à la propriété aux contrats et aux réparations, tandis que l'expression de laborique fait connaître la nature propre du droit du travail. Et, d'autre part elle la fait connaître par une seule épithète au lieu de plusieurs mots que sans elle il faut pour bien arriver au même résultat. Le même terme a encore

matière sans autre préambule que le rappel du point auquel nous en sommes resté. Après avoir étudié rapidement la société servile et celle qui unit le maître et le domestique, nous sommes passé à la société de services intellectuels. La section qui la regarde a été divisée en sept articles :

Des devoirs des travailleurs intellectuels ;

Des devoirs envers eux ;

Du travail intellectuel dans l'ordre chrétien ;

Des pouvoirs du souverain relativement à la société de services intellectuels, abstraction faite de l'ordre chrétien ;

Des pouvoirs de l'Église en la même matière ;

Des fonctionnaires ;

Examen synthétique de la législation française relative à la société de services intellectuels.

De ces subdivisions, les trois premières ont été développées

l'avantage de permettre au droit du travail de prendre rang, sans troubler la symétrie des mots, parmi les autres droits qui ont leur qualificatif comme le droit civil, le droit administratif, économique ou pénal. Enfin cette commodité, et celle de la brièveté aussi, n'existent pas seulement pour le droit du travail. Elles concernent également les lois qui composent ce droit, les institutions relatives au travail. C'est pourquoi l'on admettra que nous disions parfois les lois, les institutions laboriques.

Notre nouveauté de langage se recommande encore à un autre titre. C'est qu'en désignant le droit du travail par un mot tiré de ce nom, elle fait plus facilement venir à l'esprit l'idée, assurément vraie, que de ces deux genres de biens, le travail et le capital, le premier, mais intellectuel, patronal, en même temps que physique, est le plus important.

La circonstance qu'un mot n'est pas encore dans les dictionnaires n'est pas décisive contre lui. Littré a écrit avant ses Additions qu'il est « évident que le vocabulaire d'une langue n'est jamais clos » et il a recueilli une foule de termes nouveaux qu'aucune autorité littéraire n'avait consacrés.

Nous tenons à signaler ce précédent : quelquefois, mais bien rarement, nous le mettrons à profit.

dans le livre précédent. Celui-ci et le suivant contiendront les quatre dernières et donneront ensuite rang à la société de services corporels de laquelle il aura été entièrement traité par avance.

La partie la plus importante ou que, du moins, nous aurons le plus à approfondir sera celle que nous allons immédiatement aborder : les pouvoirs du souverain relativement à la société de services intellectuels, abstraction faite de l'ordre chrétien. Or, il est une loi qui régnera dans toute cette étude comme détermination de la forme des prérogatives que nous aurons reconnues à l'autorité civile ; ce sera celle du régime corporatif. C'est pourquoi notre double volume sera un exposé du droit corporatif en même temps que l'achèvement de l'examen du droit laborique. De là le double titre que nous lui avons donné.

On dirait peut-être plutôt que corporatif : syndical. Plutôt, en effet, que de corporations on parle de syndicats, d'unions professionnelles. Pour nous, dans un ouvrage scientifique et qui respire la fidélité aux traditions en même temps qu'il doit avoir la hardiesse doctrinale, nous avons gardé l'ancien langage (n° 351). Libre à nos lecteurs de le changer ; les circonstances peuvent même demander qu'ils y consentent (1).

Au terme de « questions sociales » qui va au delà de l'usage, cependant bien large, que l'on en fait, car les questions de politique, de religion, et la plupart au moins de celles de tout notre traité sont des questions sociales (tome IV, Avertissement), et au terme de « questions ouvrières » qui

(1) Le terme de corporatif se trouve dans le préambule et les articles III et VII du programme que reproduisait périodiquement l'*Association catholique* (Voir le n° de janvier 1908). La fameuse encyclique *Rerum Novarum* insiste tant sur le régime corporatif qu'on peut bien l'appeler corporative elle-même.

est trop restreint pour la matière du travail nous préférons, en celle-ci, celui de questions corporatives et, davantage encore, s'il nous était permis, celui de questions laboriques. Est social tout ce qui se rapporte à la société.

Il arrivera que reprenant les principes du tome précédent pour régler leur application par le souverain nous ajouterons çà et là quelques solutions de détail à l'exposé dont ils ont été l'objet dans le volume quatrième.

Quelqu'un, en voyant tel ou tel de nos titres, en lisant l'énoncé général de certaines de nos solutions, sera peut-être tenté de nous trouver parfois excessif. Mais nous nous croyons en droit de dire que s'il s'en tient à ce jugement c'est qu'il ne nous lira pas ; non point que nous ayons démontré la vérité quand même de nos doctrines prises en un sens absolu, mais tout au contraire parce que nous les avons atténuées selon ce que réclament la diversité des éléments du bien et la possibilité d'obstacles du côté soit des dispositions des hommes soit des choses. Les personnes qui ne font ordinairement que de la pratique croient volontiers qu'il n'y a qu'elles à la connaître, que les théoriciens la négligent. En quoi elles sont injustes. Elles le seraient encore plus si elles ajoutaient à la prétention au privilège de la sagesse pratique le dédain de la doctrine, dédain qui serait lui-même d'une injustice aggravée par une exception que chacun de ceux qui se le permettraient ferait pour soi. Car il n'est aucun homme, par une nécessité de notre esprit, qui, même souvent, ne fasse de la théorie, et alors il arrive que moins on est théoricien de profession plus on est confiant dans l'idée que l'on a eue : on n'a pas assez médité pour être capable de doute, on n'a pas assez l'habitude de la doctrine pour n'en plus connaître l'engouement. Les hommes vraiment de doctrine sont, malgré leur fermeté, les plus tolérants. On le voit bien par

l'Eglise incomparablement accommodante. Les philosophes, non rarement, ne sont pas les plus irréductibles dans leur philosophie.

C'est très bien de se placer au point de vue pratique ; il faut être positif. Implicitement nous venons de le dire. Mais on doit se garder aussi d'être étroit. Il faut ne pas limiter les possibilités à ce qu'on a sous les yeux, comme si des impulsions neuves ne se voyaient point dans l'histoire, tentées souvent il est vrai par des agents du mal. Il ne faut pas non plus limiter les possibilités à ce qui est réalisable dans le moment et le milieu où l'on est, faire absolues des impossibilités de circonstance. Quant à celles-ci, il ne faut pas croire que les penseurs ne les saisissent point ; seulement ils voient aussi à côté d'elles, en deçà et au delà (n° 403).

Nous serons beaucoup plus occupé d'exposer nos idées que de critiquer celles des autres. Nous rencontrerons cependant et signalerons nombre de systèmes que nous réfuterons après nous être efforcé de les faire connaître avec exactitude. Au surplus, il serait, croyons-nous, assez aisé de combattre d'autres erreurs encore à l'aide de nos explications. Souvent une théorie ou une question qui paraissent nouvelles ne sont que des aspects nouveaux d'idées anciennes. On s'en aperçoit en lisant l'histoire. Ainsi dans la question de l'existence de personnes morales, collectives spécialement, ne côtoierons-nous point, mais nous ne disons cependant pas plus, au tome septième, la querelle des universaux ou le débat entre les nominaux et les réalistes (Voir pour simple connexité, n° 394) (1).

(1) Une réflexion analogue se voit dans Rohrbacher (XVIII, p. 444) au sujet de l'attribution à des auteurs plus modernes d'idées ou d'expressions qui parfois ont même plus de perfection chez des maîtres plus anciens. Ainsi avant que Pascal dit de la nature : « C'est une sphère

Les tomes V et VI, à la différence de ceux qui le précèdent et de celui ou de ceux qui doivent suivre, seront exclusivement consacrés au droit naturel public. Ils rappelleront même, par généralisation de ce qui concerne le travail, des solutions du tome premier qui a eu pareillement pour objet des sociétés et des autorités publiques, mais après nos données du début qui se rapportaient aussi au droit privé.

Extrêmement périlleux est l'exposé que nous entreprenons. Toutes les questions sociales les plus débattues actuellement y viendront. Puissions-nous, Dieu aidant, être d'un discernement et d'une mesure tels que le lecteur dise, après nous avoir entendu même sur nos théories les plus personnelles : Mais c'est le langage du bon sens.

Notre époque, malgré bien des mouvements désordonnés, tend à plus de culte de l'homme par plus de justice et d'égards ; elle tend aussi, quant à une élite, à plus de culte de l'Homme-Dieu. Cette double direction est bonne, nécessaire (St Mathieu, XXII, 34-40), suivons-la (Voir la lettre de S. S. Pie X à l'épiscopat français sur le *Sillon* citée au n° 461). Plus les sociologues chrétiens joindront à leur savoir et à leur action la piété qui « est utile à tout » (1), meilleur sera leur ouvrage. Le zèle pour Dieu est le zèle pour l'homme, pour son droit, dans l'humilité qui stimule au mieux, prévient les écarts de jugement ou de conduite de l'orgueil et unit.

Nous présenterons les déductions qui, en nos matières, découlent de l'idée que ce qui est selon la gloire divine et

infinie dont le centre est partout, la circonférence nulle part », saint Bonaventure, au treizième siècle, avait écrit plus exactement de Dieu : « Il est une sphère intelligible dont le centre est partout et la circonférence nulle part ».

(1) Saint Paul, 1^{re} épître à Timothée, IV, 8.

selon le bien des hommes le Créateur le veut, en la mesure toutefois de ce qui est facile. Moyennant cette atténuation, la condition, d'ailleurs toujours approximative, de la nécessité de bon ordre d'une manière d'agir pour que celle-ci soit obligatoire de plein droit, n'est pas requise : nous devons servir Dieu et, conséquemment, aider l'homme, selon nos moyens d'action. De là des nécessités de raison alors qu'il n'y a pas nécessité de bon ordre. Ce n'est que sous cette réserve que la distinction entre droit naturel primaire et droit naturel secondaire ou se bornant à l'expression d'un vœu de la nature est irréprochable (Voir tome I^{er}, nos 65, 66, 105). Dans tout notre ouvrage nous avons procédé selon ces idées.

Pour la facilité des recherches, nous avons introduit des subdivisions de numéros ; il se peut que quelquefois dans l'indication de ceux-ci, nous n'ayons pas tenu compte de ce fait.



ARTICLE IV.

Des pouvoirs du souverain relativement à la société de services intellectuels, abstraction faite de l'ordre chrétien.

1. On sait pourquoi nous tenons à considérer principalement la société de services intellectuels. Nous ne voulons pas que nos explications sur le travail visent d'abord celui qui émané surtout de la force matérielle est de rang inférieur. Comme il frappe plus l'imagination, l'attention des lecteurs est assez portée à se laisser absorber par lui; mais c'est là une tendance contre laquelle il faut réagir. Après cela nous n'empêchons pas et même nous demandons que, suivant une évidente analogie, on étende au labeur physique ce qui va être dit. Il y a plus. Par notre manière de parler nous donnerons l'exemple de cette généralisation. Parfois même, lorsque nous parlerons des produits et de ce qui leur est connexe, comme les frais d'achat des matières premières, on pourra croire que nous oublions le travail intellectuel; on se tromperait toutefois, car celui-ci entre et entrera normalement de plus en plus dans toute production.

Comme dans les chapitres du mariage et de la société paternelle nous distinguons ici trois prérogatives :

Le pouvoir de contraindre à l'observation des lois naturelles entre membres de la société de services intellectuels,

Celui de contraindre les tiers en vue du bien de cette société,

Enfin le droit réciproque de contraindre la société de services intellectuels en vue du bien de l'État.

Du terme de contraindre que nous venons d'employer sont assez synonymes ceux d'exiger, de demander. Ces derniers, cependant, n'éveillent pas aussi invariablement l'idée de l'usage de la force. Celui de demander ne va pas même toujours jusqu'au sens de créer une nécessité de raison. Demander peut n'être que solliciter. Il n'en est pas ainsi toutefois lorsque le bien social a besoin qu'on agisse d'une certaine manière et que celle-ci ne constitue point pour ses auteurs un sacrifice ou un sacrifice plus que minime relativement.

2. Quoique les trois pouvoirs de notre division, considérés dans leur essence et réserve faite des questions d'application, du compte qu'il faut tenir même de l'hostilité des esprits, soient bien indiscutables, nous tenons à avoir tout de suite égard aux craintes qui se sont manifestées de nos jours à leur sujet. Pourtant il est vrai qu'elles paraissent être maintenant moins vives, si bien qu'elles font parfois place à une admission plutôt trop facile (Voir dans le *Mouvement social* de janvier 1910, p. 88 et 89 des vœux relatifs au vote de lois sur les salaires minima et contre le travail de nuit des boulangers, vœux qui ont quelque chose d'outré si, dans la pensée et les projets de leurs auteurs, ils se passent de l'organisation corporative). Il est vrai aussi que leur expression manquerait de force si elle émanait d'hommes qui se croiraient intéressés à écarter du monde du travail la puissance publique parce qu'ils ne seraient pas en règle. En existe-t-il beaucoup parmi les employeurs ? Nous n'avons point ici à le rechercher, encore moins à le dire. Ce qu'il convient plutôt que nous déclarions, c'est que si la conception exacte des prérogatives qui nous occupent était commune, au lieu d'être ignorée comme elle l'est, elle ne serait peut-être pas moins exposée à rencontrer des dénégations du côté des

auxiliaires que de la part des maîtres. Les obligations des premiers, en effet, bien qu'ayant une intensité moindre parce que leurs facultés sont normalement plus restreintes, ne sauraient échapper jusqu'en principe au droit d'imposition par la force. Tout ce que l'on fait pour les auxiliaires est faussé, ne serait-ce que par défaut d'équilibre entre les progrès, si ces hommes ne sont pas maintenus sur le chemin du devoir. L'encyclique *Rerum novarum* reproduite par nous l'a redit (t. IV, p. 782), et encore après elle, l'encyclique *Graves de communi* (Voir nos nos 10, 461). Et il peut alors, suivant les faits, se trouver surtout mauvais de les protéger minutieusement comme le font les lois dites ouvrières. Un législateur peut se trouver sans droit pour les établir, aussi longtemps que son action n'est pas équilibrée. Il en est ainsi quoique ces lois ne soient point mauvaises en elles-mêmes comme celle qui ferait civilement obligatoire une instruction neutre des enfants (tome III, n° 579).

Sans insister sur l'hypothèse soit de souveraineté illégitime qui est cependant plus scandaleuse et dissolvante à mesure que les citoyens voient ses pouvoirs être plus étendus, soit d'une souveraineté immodérée, la législation laborique d'un souverain, impie surtout, peut être mauvaise par l'influence qu'elle lui donne, et à rejeter, suivant la gravité des cas, alors même qu'en soi et selon le fait que nous reconnâtrons bientôt être ordinaire les mesures qu'il prend sont bonnes et non abusives (Voir dans le *Mouvement social*, janvier-février 1909, p. 9, un article du comte de Mun en faveur des lois ouvrières; voir aussi *Les grandes étapes de la politique sociale de l'empire allemand (1870-1910)* par Victor Brants, *Revue générale* (février-mars 1910).

Nous ne parlons, on le voit, que de possibilité du caractère condamnable de l'œuvre laborique d'un souverain qui est impie. La raison et le cœur nous empêchent d'aller plus loin. Le bien, en effet, est capable de l'emporter encore beau-

coup dans l'hypothèse. Il s'agit, en particulier, du soulagement de misères nombreuses, profondes comparativement à ce que doit être l'homme pour conserver et donner la santé, de misères imméritées tantôt plus, tantôt moins (Voir l'encyclique *Rerum novarum* qui dit des « hommes des classes inférieures » qu' « ils sont pour la plupart dans une situation d'infortune et de misère imméritée ». C'est la traduction officielle de ce passage : « cum pars maxima in misera calamitosaque fortuna indigne versentur ». Voir aussi notre tome IV, p. 742). Il s'agit de faire régner la paix et des volontés divines parmi les hommes ; il s'agit de bénédictions plus assurées du Créateur. Seulement il faut penser aussi, dans l'appréciation d'après les faits, à la mauvaise impression, même si elle est inconsciente, de la vue d'une personne simple ou collective, qui a la souveraineté, qui l'augmente, et s'en sert pour le mal ! C'est un encouragement à celui-ci et à l'omnipotence.

Dans le sens restrictif de l'intervention d'un souverain en faveur des auxiliaires du travail quand il ne les maintient pas dans le devoir nous devons ajouter l'observation suivante.

Ce serait une grande illusion, malgré quelque part de vérité, de croire que si on groupe ces hommes, si on les syndique, ils auront les vertus que leur organisation demandera : la fonction, serait-il dit, fera la mentalité. Non, il n'en est pas ainsi à beaucoup près, de même qu'il y aurait une évidente exagération, soit dans l'idée physiologique que le besoin crée l'organe, soit dans la promesse que le régime républicain donnera le plus de vertu parce que, à cause de son infériorité (Voir notre tome I^{er}), c'est avec lui qu'elle est le plus indispensable (1). Il n'en va pas de la sorte, pas plus

(1) On prête peut-être parfois cette pensée à Montesquieu, mais ce qu'il dit uniquement c'est que dans les républiques il y a plus de vertu au sens de tendance au bien général. Ceci même, du reste, est

que l'anarchie ne donnerait la perfection nécessaire pour y arriver.

Non ; ce n'est pas une organisation syndicale qui peut sérieusement donner à ses membres la vertu : la vie intime de nombre d'associations de travailleurs, les querelles, les ambitions, les concussions que l'on y voit parfois l'indiquent un peu, et la connaissance de l'homme le prouve ; seule la religion, surtout quand elle est vraie et complète, est capable d'une moralisation générale.

« Assurément, lisons-nous dans l'encyclique *Rerum novarum*, une cause de cette gravité (1) demande encore à d'autres agents (2) leur part d'activité et d'efforts ; Nous voulons parler des gouvernants, des maîtres et des riches, des ouvriers eux-mêmes, dont le sort est ici en jeu. Mais ce que nous affirmons sans hésitation, c'est l'inanité de leur action en dehors de celle de l'Église. C'est l'Église, en effet, qui puise dans l'Évangile des doctrines capables soit de mettre fin au conflit, soit au moins de l'adoucir, en lui enlevant tout ce qu'il a d'âpreté et d'aigreur ; l'Église

une illusion. L'auteur qui vivait dans un état toujours monarchique oubliait les exemples anciens, maintenant renouvelés, de ces divisions dans une république qui sont le résultat de ce que les hommes s'y forment en partis où souvent chacun cherche l'intérêt de son groupe et en premier lieu le sien propre. Aussi le bien général n'a-t-il pas de peine à être autant voulu en un royaume. Notre époque le dit assez. Elle montre, par la comparaison entre les monarchies et les républiques, que l'amour du bien général, que le patriotisme, est, à tout le moins, aussi grand dans les premières. Les contemporains de Montesquieu, et d'autres depuis, ont fait la réflexion que le principal ouvrage de cet écrivain eût été intitulé beaucoup mieux : De l'esprit sur les lois. Voltaire y a relevé plusieurs bévues et il écrivait en 1869 : « Si Montesquieu n'avait pas aiguisé son livre d'épigrammes contre le pouvoir despotique, les prêtres et les financiers, il était perdu ». Il a fait aussi remarquer les brigues qui divisaient la république romaine (Rohrbacher, XXVII, 272-275).

(1) Celle du bien des ouvriers.

(2) Que l'Église.

qui ne se contente pas d'éclairer l'esprit de ses enseignements, mais s'efforce encore de régler en conséquence la vie et les mœurs de chacun... » (tome IV, p. 751).

Si la religion vraie ne fait point que parmi ceux auxquels elle a été inculquée et qui même la pratiquent encore il ne puisse y avoir des criminels, du moins pour devenir tels ses adeptes doivent se mettre en contradiction avec leurs croyances, tandis qu'à quiconque méconnaît un droit de Dieu, Maître souverain évident, le crime le plus affreux est logique. Certes tous les impies ne tombent pas dans le crime envers l'homme, il s'en faut extrêmement; mais leur doctrine y mène. Si on ne s'en aperçoit pas immédiatement, le résultat devient bientôt manifeste, surtout chez les peuples les plus logiques et actifs; aussi tout homme qui a l'instinct du gouvernement sent-il la nécessité d'un culte à Dieu tout au moins (Voir Rohrbacher, XXVII, 509-512, sur Robespierre (1) qui fit décréter par la Convention la reconnaissance de

(1) Robespierre regardait « l'idée de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme comme un rappel continu à la justice ». « Ce qui supplée, disait-il, à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qui imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme. Aussi je ne sache pas qu'aucun législateur se soit jamais avisé de nationaliser l'athéisme. Vous vous garderez bien de briser le lien sacré qui unit les hommes à l'auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion ait régné chez un peuple pour qu'il soit dangereux de la détruire. Car, les motifs des devoirs et les bases de la moralité s'étant nécessairement liés à cette idée, l'effacer, c'est démoraliser le peuple... Celui qui, sans avoir remplacé la divinité, ne songe qu'à la bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité ou de perversité... que mettrait-on à la place? Rien, si ce n'est le chaos, le vide ou la violence. On méprise trop le peuple pour prendre la peine de le persuader; au lieu de l'éclairer, on ne veut que l'irriter, l'effaroucher ou le dépraver... Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant... Si les principes que j'ai développés jusqu'ici sont des erreurs, je me trompe, du moins, avec tout ce que le monde révère » (*Annales ecclésiastiques*, V, p. 312).

l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme). Bien aveugles ou dominés par quelque puissance occulte, bien criminels, bien injustes et ingrats, sont des chefs politiques qui, forcément, se servent de la vertu, de sa discipline, et pourtant en détournent la source.

Il ne faut pas croire qu'à une époque de civilisation très développée sous le rapport de la douceur des mœurs, de l'instruction et de l'intelligence des nécessités sociales, la religion devienne moins indispensable. Outre que ces biens peuvent être progressivement détruits par les emportements et l'aveuglement de l'homme devenu idole, comme on le vit à Rome (Lactance, *De la mort des persécuteurs*, et notre tome IV, n° 404 note), la civilisation dont il s'agit donne plus de moyens pour le mal ; elle rend aussi beaucoup plus indispensable la vertu. Il en est ainsi à cause de plus de compénétration mutuelle, de plus d'échanges de services, actes qui sont en si grand nombre insaisissables à la contrainte (n° 250). A ces points de vue la conscience devient plus nécessaire. Et pourtant elle est habituellement plus faible que les passions quand elle n'invoque que la dignité humaine, quand elle ne s'appuie pas sur Dieu aimé, redouté, sur la religion.

Notre annonce d'une application égale à tous, aux inférieurs comme aux patrons, des droits du souverain sur eux est déjà une réponse aux craintes dont l'ensemble des pouvoirs que nous avons énoncés est l'objet chez plusieurs personnes. Mais cinq autres réflexions se présentent. Elles concernent non plus seulement les prérogatives qui atteignent les membres de la société de travail, mais également la faculté de contraindre les tiers à son profit. Ce sont autant de restrictions.

3. Premièrement quand nous parlons de pouvoirs du souverain nous n'entendons d'aucune sorte qu'il devra ou même pourra, d'ordinaire, les exercer soit en personne soit par ses

agents immédiats ou centraux. Certes, en vue de l'unité qui est évidemment un bien le souverain doit agir par lui-même dans une large mesure pour autant qu'il le peut en connaissance de cause qui soit à peu près aussi pleine que s'il le faisait par délégués ; mais aussi il lui faut reconnaître que cette condition manque au sujet de beaucoup d'actes, et de plus il doit faire la part de la modération. Mais nous n'insistons pas maintenant sur cette dernière idée qui sera notre cinquième restriction développée plus loin (n° 8^{bis}, voir aussi n° 396). D'après ce que nous disions auparavant le souverain doit souvent prendre des délégués.

Lorsqu'il le fait, il doit préférer pour les applications locales le gouvernement sur place.

Le gouvernement sur place offre des garanties spéciales de clairvoyance pour les applications des règles générales de l'État et pour les mesures particulières que celui-ci doit admettre, des garanties spéciales aussi de modération. Il peut arriver, sans doute, qu'un chef local soit plus passionné, plus tracassier, mais en somme il est plutôt retenu par la crainte de voir lui-même ses excès, par la peur de la réprobation expresse ou tacite des personnes avec lesquelles il vit et qui les constateraient. En outre, une autorité locale est plus compétente pour les applications de détail au point de vue de la connaissance des faits et est ainsi meilleure en somme pour ces applications si seulement elle est capable de discipline. Sa proximité la force à plus de zèle et l'action lui est plus facile. Ajoutez que les abus commis par un délégué ont moins d'inconvénients : ils laissent la possibilité d'un recours, ils n'excitent pas les colères des citoyens contre le souverain comme feraient des fautes commises par lui. L'initiative laissée à des délégués restreint enfin la tentation de l'omnipotence.

Conformément à ces idées, nous établirons que, quand il s'agit des relations des travailleurs entre eux ou avec les

tiers en matière professionnelle les pouvoirs doivent être généralement laissés, sauf des règles supérieures qui ont besoin d'être officiellement précisées et détaillées, à des autorités civiles inférieures plus rapprochées des intérêts en cause. Celles-ci ne sont même pas, sauf en ce qui concerne des décisions qui se placeraient entre les règles supérieures et les derniers détails, les autorités des communes, ou encore moins de circonscriptions plus vastes ; ce sont les autorités corporatives professionnelles. Si nous avons parlé du souverain et si nous nous proposons de le faire encore, c'est, en plus de ces règles supérieures qui reviennent au chef suprême selon ce que leur généralité permet et ce que le bien de l'unité nationale demande, parce que les prérogatives dont nous devons traiter ont leur source dans cet homme, plutôt que d'appartenir directement aux chefs inférieurs par lesquels elles seront exercées. Les seconds, en effet, auront été institués par le premier ; ils seront pour lui des délégués. Nous ne prétendons pas cependant que cette origine soit la seule possible. Le devoir de ne pas résister à la contrainte qui nous empêche de faire le mal, de violer un droit, de nous nuire à nous-même, et celui, qui s'y rattache, d'accepter une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques, peuvent militer, dans la mesure compatible avec le bien social de la hiérarchie, au profit d'une personne qui n'a pas reçu mission du souverain et lui est simplement subordonnée ; mais ce fait ne se rencontre guère. Les chefs inférieurs sont, d'ordinaire, créés par le souverain, soit que les sociétés partielles qu'ils gouvernent aient été fondées par lui, soit que grâce à la fragilité de ces organisations accessoires, il ait pris leur direction et mis de ses agents à leur tête (Voir notre tome I^{er}, nos 401-412). Et puis habituellement, le bien social demandant l'unité de pouvoir par délégation plutôt que par simple subordination, les citoyens ne doivent obéissance qu'au souverain et à ses délégués.

C'est jusque dans les matières où interviennent avec une force supérieure les idées générales qu'on aperçoit, quand on réfléchit et qu'on entre en la voie de l'application, la nécessité de la compétence technique. Il en est de la sorte, par exemple, au sujet de l'abstention du travail de nuit (1). De là une prudence qui s'impose au souverain, et aussi aux sociologues, à tous ceux qui interviennent dans les questions de travail ; de là la nécessité de la délégation corporative.

Nous disions, il y a un instant, qu'une législation laborique qui n'est pas, avant tout, gardienne de la vertu, est faussée ; d'une manière moins absolue, il est vrai, parce que le bien à rechercher est ici plutôt contingent, nous en dirons autant d'une législation laborique qui n'est pas corporative.

4. En second lieu, nous n'admettons l'exercice des pouvoirs relatifs à la société de services intellectuels ou physiques, qu'autant qu'est en jeu un intérêt grave, à l'un ou à l'autre des deux points de vue des conséquences matérielles et du trouble moral, non négligeable assurément, qu'apporte dans la société l'inaccomplissement du devoir. Il ne faut pas un intérêt grave au point de vue seulement de l'objet de l'intervention officielle. Il faut qu'il y ait un intérêt grave à cette dernière.

Une application très simple de la présente restriction est que le souverain n'a pas à se substituer à l'action privée dans ce qu'elle fait de satisfaisant. Il ne peut la contrarier et doit lui être favorable.

(1) Jusque dans la boulangerie où cette abstention semble n'être empêchée que par une exigence de la friandise il se peut qu'elle rencontre néanmoins un obstacle sérieux du côté de la santé (*Réforme sociale*, 1^{er} octobre 1910, p. 428) ou venant de ménagements qui seraient à garder envers les petits patrons non outillés pour arriver en temps utile dans les différentes parties de leur production s'ils ne devaient point le jour (Voir la *Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1910, p. 86 ; voir aussi *Mouvement social*, mai 1910, p. 525, juin 1910, p. 576-577).

. Il a sans doute, à la contrôler, même spontanément ou sans plainte, mais selon la présomption, qui doit protéger tous les citoyens, de fidélité au devoir et selon encore, en cas de doute sérieux, la délation de serment, lequel peut, il est vrai, dans les cas sérieusement suspects être contesté et détruit par la preuve contraire. Le refus de serment fait naître une présomption hostile à celui de qui il émane. Ce système de modération se rencontrera en plusieurs matières (Voir notamment nos 30, 33, 69, 207, 220, 243, 290, 293). Il s'impose parce qu'il est selon la réalité des dispositions des hommes et praticable sans grande complication ; l'aveuglement dans l'application des lois, bien qu'on se résigne à celui-ci, ne le vaut pas. Ce dernier même n'est point extensible, sauf tolérance, aux institutions fondées soit par l'Église, société et autorité supérieures à la puissance politique, soit par les clercs qui, d'après le cinquième concile général de Latran, ne sont soumis aux lois civiles qu'autant que celles-ci leur sont appliquées, au moins implicitement, par les canons (tome I^{er}, n° 154). C'est, du reste, ce qui arrive en beaucoup de cas.

Peu importe, au point de vue de la liberté et de la faveur dues à l'initiative privée, c'est déjà dit et assez évident, que l'intérêt en jeu soit même immense si cette initiative y pourvoit : alors, celui qui doit exister pour légitimer l'action du souverain, l'intérêt grave de l'intervention officielle, s'efface. Il ne sert de rien, en notre hypothèse d'initiative privée suffisante pour que l'intérêt en cause soit satisfait pleinement ou à peu près (tome III, nos 596 et 603), que le souverain ait en germe le pouvoir d'agir en faveur de ce dernier. Il a un droit originaire à son sujet, mais qui est en même temps conditionnel, non exclusif de la priorité de l'initiative privée. Ainsi le veut le bien public. Mais il peut arriver que l'initiative privée n'ait point l'universalité voulue pour que l'intervention du pouvoir n'offre pas un intérêt

grave. C'est d'autant plus possible qu'elle est, en bien des cas, retenue prudemment par la crainte d'un manque d'imitation qui mettrait les auteurs de celle-là en état d'infériorité par rapport à leur commencement même d'entreprise (*Association catholique*, août 1905, p. 114 et 115).

Il faut un intérêt grave pour que le souverain intervienne comme législateur. Le même comme juge, ou un autre magistrat, après l'intervention législative, appréciera si le devoir naturel dont l'imposition est en jeu existe dans telle espèce litigieuse et quelle est sa mesure, par exemple si dans l'hypothèse à juger l'accomplissement d'une obligation sanctionnée de charité ne constitue qu'un sacrifice minime. Mais il n'en sera ainsi que dans les cas d'apparition grave d'erreur importante à prévenir dans l'application, car la volonté première du souverain ou autre réglementateur, qui par son point de vue général voit plutôt ce qui est à prescrire et est plus fixe (n° 504), doit dominer dans le litige. Elle doit le faire par des données, des classifications, qui seront compréhensives, afin de diriger plus complètement le juge, et aussi seront nettes, pour la même raison en même temps que pour la modération du pouvoir et pour le bien supérieur de l'évitement de conflits. Mais, en vue de la correspondance avec les faits sans laquelle elles deviennent très souvent exorbitantes, les lois et les applications générales de celles-ci ou règlements supérieurs (tome I^{er}, n° 28), éviteront habituellement, car il faut bien excepter au moins les impôts, la précision numérique et les détails, en un mot n'auront pas le caractère concret, à moins qu'elles ne se bornent ainsi, ou à peu près, à la coutume (n^{os} 87, 503).

4^{bis}. Le juge est le modérateur du droit dans le sens de déterminateur dernier de celui-ci, d'*adaptateur* final du droit au fait. Le bien des hommes, celui de la sagesse, de l'ampleur en même temps que de la réserve des solutions et de la con-

trainte qui les suit, exige qu'il y ait ce rôle d'examen de l'application des lois aux faits ou l'institution judiciaire ainsi comprise. Il veut que l'adaptation, opération intermédiaire entre la règle générale et le fait soit une œuvre distincte. C'est là une vérité générale qu'il est bon de ne jamais perdre de vue. Mais aussi le juge, et c'est bien conforme à une autre réserve que nous venons de formuler même quant à la solution des litiges (n° 4), n'a pas à se faire législateur en introduisant dans les lois, par mesure générale, des précisions, ou même simplement en statuant par interprétation réglementaire, comme firent les parlements français qui ne s'en tinrent pas toujours au jugement des causes. Nous ne recherchons pas si les circonstances particulières ne légitimaient point cette conduite; mais évidemment le bien social demande que le juge, comme il n'a point, à l'instar de la personne qui exerce la contrainte au degré supérieur parmi les hommes ou à l'instar encore d'un délégué à la réglementation à moins qu'il ne le fasse ou ne le soit lui-même, la connaissance de la situation générale et de ses exigences, s'abstienne de les consacrer par des ordres, ou même de se décider, dans ses jugements, d'après elles telles qu'il les aperçoit, ou encore d'après une coutume, lorsque ne manque pas la direction qu'il doit recevoir. Le bien social demande le régime judiciaire que nous venons de dire, quoique facilement il soit licite au juge, sans nul doute, d'agir d'autre sorte dans le cas de délégation contraire reçue par lui, mais que le souverain évitera de lui donner (n° 409). Que si un juge est en même temps réglementateur en dehors de ses fonctions judiciaires comme nous verrons qu'il arrive normalement, alors sans doute il peut réglementer mais en s'entourant des conseils qu'il doit avoir autrement que comme juge et en évitant dans telle sentence qu'il prononcerait la rétroactivité par rapport à l'objet du litige (n° 503). Le souverain doit aussi, et les

juges de même, se garder de reconnaître autre chose que la valeur d'un avis aux déterminations positives, par exemple en fait d'âge voulu pour l'application de telle loi à tel genre de personne ou en fait de quantité, qui seraient proposées par des commentateurs. Il se peut que dans un ordre étranger à notre étude et que nous ne saurions avoir à apprécier, celui de la théologie, des auteurs ne se conforment point toujours à cette manière de voir (Voir à titre d'indications le *Compendium theologiæ moralis* de Gury, tome I^{er}, n^{os} 509 et 512).

Que si cependant il résulte de l'influence d'avis de commentateurs une coutume, celle-ci peut avoir force : il se trouve qu'elle est acceptée par le législateur ou bien, dans le cas où elle est négative et consiste en désuétude, que, si elle n'est pas acceptée officiellement, elle est consacrée soit par le bien public soit par une généralité d'usage qui fait que se soumettre encore à la loi antérieure serait, par suite du manque de réciprocité ou autrement, un sacrifice plus que relativement minime.

Une coutume même active va jusqu'à obliger par elle-même les citoyens lorsqu'elle existe en matière importante au point de vue des rapports mutuels, si elle est assez généralement observée pour que l'absence de sanction par le souverain n'empêche pas qu'en la suivant on ait la garantie de la réciprocité. C'est là un aspect, assez spécial, du rôle législatif de la coutume, que nous n'avons pas dit au premier tome (n^{os} 31, 221, 431). Dans des cas extrêmes de nécessité publique, la garantie dont nous venons de parler n'est, évidemment, pas même requise.

Il suit de réflexions antérieures que le système romain d'attribution de la force législative aux édits des magistrats et aux réponses des prudents n'était pas bon en soi. A bien examiner il était, du reste, assez restreint.

A l'inverse, en quelque sorte, de ce qui précède, la fonc-

tion de juge peut être remplie par le souverain lui-même quand il n'a pas d'intérêt personnel en l'affaire. S'il possède une connaissance générale que nous venons de voir lui être propre et qui est certes utile pour bien juger, si sa pensée est dans une sphère plus haute, il a aussi une aptitude à voir en détail, pourvu qu'il ne se surcharge pas. Sans doute, il est habitué à généraliser, mais le côté défectueux de cette disposition synthétique est compensé, lorsque l'affaire met notablement en jeu les règles générales, par l'avantage d'une possession plus facile de l'esprit des lois laquelle aide au discernement des applications, et il y a en plus la facilité spéciale des souverains de s'entourer des meilleurs avis. Toutefois, ne serait-ce qu'à cause de l'énorme quantité de travail que demande le rôle de juge, celui-ci est forcément ou doit être, dans la plupart des cas, un délégué. Il faut même qu'il soit constitué en hiérarchie pour la possibilité de l'appel : la grande faillibilité des hommes rend celui-ci d'une nécessité évidente, à un degré ou même à deux suivant la gravité des cas (n^{os} 240, 407), sauf pour les causes insignifiantes.

Nous ne disons point qu'il faut aussi dans chaque espèce litigieuse un intérêt grave pour que le juge s'interpose. Peu importe, en effet, si tel cas sans grande portée se perd sensiblement dans un ensemble d'autres pareils qui, lui, appelle gravement l'action de l'autorité. Sans l'intervention alors, un intérêt grave resterait en souffrance. Et puis s'il fallait en chaque cas un intérêt grave les lois deviendraient d'une application très incertaine, au grand détriment de la sécurité et du bien public. De plus, l'utilité extrême de régler les conflits fait que l'intervention judiciaire offre toujours, en cas de différend à régler, un avantage considérable à moins que l'intérêt ne soit futile, insignifiant (n^o 80^{bis}). Aussi des lois, mais générales, peuvent-elles être faites pour diriger le juge dans toutes sortes de litiges. Où

l'intérêt grave peut manquer, et très facilement, c'est dans la création d'obligations, d'institutions. Nous disions très générale la légitimité de l'intervention du juge. Seulement elle s'allie à ce qu'à titre d'exceptions partielles ou même complètes quelquefois il faut avoir égard, selon l'étendue restreinte de la loi de charité, aux limites de ce que l'homme doit au bien public, aux bornes, du même coup, que l'autorité doit observer pour ne pas devenir intolérable. C'est ce qui est plus ou moins reconnu par tous dans l'admission des dispenses de telle ou telle obligation légale ou dans la théorie classique de l'épiikie. Elle n'est pas absente de la législation française moderne, bien qu'elle ne s'y trouve pas suffisamment. On la rencontre dans le système du maximum et du minimum des peines, dans celui des circonstances atténuantes (Voir notre tome 1^{er}, n^o 308), dans les remises et modérations d'impôts. L'assujettissement en vue du bien social doit être limité à ce qui, en même temps qu'utile, est aisé comparativement au bien à faire et aux titres particuliers qui peuvent réclamer notre concours en faveur de nos semblables.

La règle de l'intérêt grave doit, tout à la fois, d'après ses motifs que nous allons dire à l'instant, être appliquée et être appliquée moins rigoureusement à une action souveraine qui n'a point le caractère coercitif et consiste dans une simple impulsion.

5. En toute matière nous avons stipulé la condition de l'intérêt indiqué. Elle est fondée sur le péril qu'une immixtion minutieuse présente au point de vue du goût de l'omnipotence chez le souverain et des facilités de l'obtenir qu'elle procure, jusqu'à celle de l'asservissement au moyen de bienfaits. L'omnipotence est mauvaise chez un homme : d'un genre ou d'un autre, des tempéraments à son pouvoir doivent exister. Considérée même sans abus l'omnipotence est indubitablement un mal comme tentation extrême et funeste,

en somme, de tomber en ceux-ci. Il faut donc se garder d'un pouvoir illimité ; il faut, en se bornant aux cas d'intérêt grave, prévenir la tentation de l'omnipotence et point seulement celle de l'abus en celle-ci. Il n'est pas une seule bonne constitution qui consacre l'omnipotence : ainsi dans l'Église le pouvoir du pape, s'il est pleinement monarchique, n'en est pas moins tempéré par la Révélation qui lui assigne un but, des limites et des devoirs, aussi par la tradition qui les précise et les rappelle, qui protège dans leurs attributions les autorités ecclésiastiques secondaires (n° 147). Il serait faux, sans doute, de s'arrêter à l'idée anarchique que l'abus du pouvoir, abus positif ou négligence, que le mauvais usage de l'autorité en égale presque le bon ; mais que le pouvoir soit modéré n'en est pas moins une garantie utile manifestement : le danger d'abus se trouve encore diminué et sans inconvénient sérieux si l'abstention officielle ne s'étend point jusque sur le cas d'intervention bien profitable. La condition d'un intérêt grave est nécessaire aussi pour l'action officielle à cause de la lassitude qu'éprouve le peuple quand il est trop dirigé. Celle-ci engendre un mécontentement capable de donner lieu, tantôt à des conflits, tantôt, en sens inverse, à une abstention de l'autorité quand elle devrait agir. Il est bon encore pour la dignité de l'homme, pour l'activité des fonctions de sa conscience, qu'il ait la libre appréciation de ses devoirs, quand elle peut, sans préjudice grave, lui être laissée. Enfin, rappelons ce que nous avons écrit dans le tome I^{er} (n° 113) : « En exigeant de très nombreux sacrifices en vue du bien physique mutuel, au lieu d'obtenir un bon résultat on paralyserait l'initiative privée soit pour les entreprises, soit pour les œuvres de bienfaisance, et l'on s'exposerait à faire naître chez le pauvre des prétentions injustes ».

Les motifs qui limitent l'action officielle au cas d'intérêt grave de celle-ci font, en l'hypothèse de doute sur la gravité

de l'intérêt, que cette gravité doit-être d'une probabilité supérieure : si elle ne l'est pas, la loi qui, en elle-même, se trouve être douteuse de la limitation à l'intérêt grave, est couverte par la loi certaine, évidente, qu'en considération des inconvénients très grands à éviter dans l'intervention officielle ou des motifs de la première loi il faut pour cette intervention, même en vue uniquement d'un intérêt grave, que la probabilité de ce dernier l'emporte. Ces motifs conduisent à cette règle, en particulier, si on les joint à la règle générale indiscutable que le souverain doit se régler d'après ce qui le plus probablement est le bien social parce qu'il doit tendre au mieux de la société (n°21, important à voir pour d'autres points encore d'ordre général quoique accessoires). A cause des motifs rappelés, en effet, le plus probable, quand le fait de gravité ne va point jusqu'à l'être lui-même, est évidemment que le bien public demande l'abstention de l'autorité.

La troisième des cinq réflexions annoncées est que, même dans le cas d'intérêt grave, le souverain ne peut intervenir que pour l'imposition d'un sacrifice minime eu égard au bien à faire et aux titres particuliers du prochain à l'assistance. Cette restriction est pour nous une doctrine constante fondée sur l'instinct si fort de personnalité (Voir encore n° 130); elle se fonde, du reste, avec la précédente, même dans les développements dont celle-ci a été l'objet. A un point de vue comparatif, en effet, la gravité d'un intérêt s'efface pour l'individu auquel elle demanderait un sacrifice considérable. Pas n'est besoin que nous revenions ici sur le principe que nous limitons, sur la loi de charité, sur celle du don en toutes formes (Voir tome I^{er}, nos 130-132, et tome IV, n° 68 citant saint Augustin); rappelons cependant ce passage de l'encyclique *Rerum novarum*: « Quiconque a reçu de la divine bonté une plus grande abondance, soit des biens externes et du corps, soit des biens de l'âme, les a

reçus dans le but de les faire servir à son propre perfectionnement, et, tout ensemble comme ministre de la Providence, au soulagement des autres » (tome IV, p. 758). C'est la détermination, généralisatrice quant aux genres des dons et limitative quant à l'étendue obligatoire de ceux-ci, du sens de cette autre partie de la même lettre apostolique : « La propriété privée est pour l'homme de droit naturel ; l'exercice de ce droit est chose non-seulement permise, surtout à qui vit en société, mais encore absolument nécessaire. Maintenant, si l'on demande en quoi il faut faire consister l'usage des biens, l'Église répond sans hésitation : « Sous ce rapport, l'homme ne doit pas tenir les choses extérieures pour privées, mais bien pour communes, de telle sorte qu'il en fasse part facilement aux autres dans leurs nécessités. C'est pourquoi l'Apôtre a dit : *Divitibus hujus seculi præcipe... facile tribuere, communicare*, ordonne aux riches de ce siècle de donner facilement, de communiquer leur richesses » (tome IV, p. 756, 757). Redevables de tout à Dieu, nous devons le servir selon nos moyens d'action, et, comme il revit dans ses créatures qui par la perfection de leur être le manifestent et procurent sa gloire, cette obligation existe aussi vis-à-vis d'elles. Et lorsque nous ne faisons que la remplir, nous n'avons pas droit de la part de nos semblables à une indemnité. Le bien, quelconque, que nous avons dû sacrifier est allé à la destination fixée par Dieu pour lui en la circonstance.

6. Au sujet de la condition d'un intérêt grave qui vient d'être requise, ou pareillement sur notre autre doctrine rappelée qu'il n'y a que des sacrifices relativement minimes que le souverain puisse imposer, on dira peut-être : — Elles laissent indéfinies pratiquement les limites de la souveraineté et ainsi n'empêchent guère des excès de pouvoir ; dès lors, elles ne peuvent pas satisfaire. — Elles abandonnent, sans doute, au souverain un rôle d'appréciation, mais il est inévitable

sous peine d'absence d'ordre pratique. Elles tempèrent, d'ailleurs, d'une façon sérieuse l'autorité. Ce sont, en effet, des restrictions étendues, nettes dans leur conception ; en outre on ne peut pas douter que généralement ces restrictions ne soient respectées : comme nous le disions il y a un instant, d'ordinaire le bon usage l'emporte bien sur l'abus. Il en est ainsi nécessairement dans l'ordre de l'action divine, et ce qui reste de sagesse et de rectitude à l'homme ne paraît pas, d'après ses actes, être assez réduit, malgré la réalité de la chute originelle et notre grande propension au mal (Voir *Association catholique*, octobre 1906, p. 387), pour que l'on puisse penser que la malice humaine a renversé cet ordre. L'idée de la bonté native de l'homme est assurément très fautive si elle est prise en un sens absolu, mais elle a une part prédominante de vrai. Ce qui est erroné beaucoup plus, malgré un certain côté exact, c'est cette autre idée qu'à la précédente joignirent des philosophes : la société est la corruptrice de l'homme. Il est d'autant plus impossible de croire à la supériorité de l'abus sur le bon usage qu'alors ce seraient tous les droits, et spécialement tous ceux de la puissance publique, qui pourraient être méconnus en pratique. Il faudrait dire que les défaillances auxquelles donne lieu en certains le progrès moral lui-même l'emportent sur ses avantages et le condamner. En tout cas, quel que soit le degré d'efficacité des restrictions dont il s'agit, les pouvoirs qu'elles tempèrent, ceux de contraindre les travailleurs à l'observation des lois du travail, de contraindre les tiers en vue du bien du travail et les travailleurs en vue du bien de l'État, sont incontestables. Il s'agit d'empêcher le mal, des violations de droits et parfois des actes contre soi-même ; il s'agit de la détermination commune et efficace des devoirs réciproques. Il s'agit donc, en premier lieu, d'un pouvoir qui est en germe dans toute personne, et secondement il s'agit d'un pouvoir social qui a manifestement une base dans la

loi de l'amour mutuel. Ne prescrit-elle pas de la façon la plus évidente, par suite d'une nécessité palpable, l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination des devoirs réciproques ? Sans doute, il s'agit de ces pouvoirs en une certaine matière, en celle du travail ; mais si elle est délicate, laquelle donc ne l'est point, et la présente n'est-elle pas supérieurement importante même ? Le travail n'est-il pas tout, en quelque sorte, et la cause de tout ? Puis les difficultés spéciales ne seraient assurément jamais qu'un motif pour modérer particulièrement l'application de ces pouvoirs au labeur, non pour les écarter.

Au surplus, insister ne serait pas vraiment utile. Le mieux est de prendre successivement, comme nous le ferons, les applications des règles naturelles qui se rapportent au travail. Alors on voit sans peine qu'elles importent beaucoup parfois et, d'autre part, que l'intervention de l'autorité pour les procurer peut bien rester réservée. Partant on n'hésite plus à l'admettre. S'abstint-on de le faire en principe, qu'il faudrait, à tout le moins, dans une solution assez équivalente, permettre cette intervention exceptionnellement. Les règles pratiques absolues ne sont pas souvent justes, parce qu'elles ne tiennent pas compte de la variabilité des faits.

7. De ce que le souverain ne peut intervenir qu'en cas d'intérêt grave, il suit qu'il ne peut non plus, quand il le fait, que recourir aux moyens dont l'emploi est sérieusement utile. Et entre deux moyens, l'un plus pénible, l'autre moins, le recours au premier n'est licite que s'il y a intérêt grave à ce que l'autorité ne se borne pas au second. Bref, il y a la loi de la discrétion pour la modération dans les moyens, de même qu'elle existe ou de le fait général de l'intervention officielle. Nous reviendrons bientôt (n° 8^{bis}) sur ce sujet. Mais la modération dans l'action autorisée par un intérêt grave n'empêche évidemment point que la fin qu'il est important d'atteindre ne soit, avec une intensité tempérée,

poursuivie entièrement. Le bien, sans aucun doute, veut au contraire, avec le même tempérament, que ne soit point laissée de côté quelque partie du but qui isolément ne serait pas suffisante pour justifier l'intervention officielle. Une importante application de la règle de la discrétion dans les moyens est le recours au serment d'une personne dans le cas où il y a doute sérieux qu'elle soit en règle avec un principe dont il importe gravement que le souverain assure l'observation (n° 4). Plus loin, dans nos explications de détail, nous serons ramené à ce moyen qui tout en étant doux est capable d'efficacité.

Une autre considération notable sur la nécessité d'un intérêt grave est que, selon le bon sens, la gravité doit être appréciée, quoique le bien à procurer doive toujours être important, en tenant compte du degré très variable de ce que qu'il y a de pénible pour les citoyens dans les interventions du souverain. Par exemple, un contrôle est beaucoup plus aisé à endurer qu'une peine, surtout à cause de ce qu'il peut tourner en hommage au mérite.

La règle qu'il faut considérer ce qu'il y a de pénible pour les citoyens dans les interventions du souverain tient au principe de la minimité, mais comparative, des sacrifices au bien d'autrui obligatoires; ce n'est pas assez qu'ils soient utiles. Ce principe, revu déjà, vient de la nature accessoire et proportionnelle de la loi de charité, de la grande priorité du soin de soi-même démontrée par l'instinct et par le fait que l'homme est maître de lui tandis qu'il ne l'est guère des autres, instinct et fait dans lesquels la raison voit une direction, impérative même, du Créateur. Nous venons de dire: Ce n'est pas assez que les sacrifices soient utiles. Cette condition de l'obligation n'est pas suffisante, mais elle est indispensable: tout sacrifice est plus que minime, aux yeux de la raison, s'il ne tend pas à un sérieux bien.

A ces données se rattachent quelques solutions que pour la précision de notre doctrine nous allons formuler.

7^o. Une volonté de souverain peut obliger dès avant la présence de la force coactive de celui-ci. C'est ce que l'on appelle obliger en conscience suivant une manière de parler accoutumée mais qui n'est pas nette car lorsque l'homme devient obligé en face de la contrainte il l'est aussi en conscience : nous ne sommes jamais obligés si ce n'est par elle (tome I^{er}, n^o 314). Une volonté du souverain lie dès avant la présence de la force coactive lorsque déjà s'y soumettre répond à un bien important et en même temps n'est qu'un sacrifice minime. Et cette condition est ordinairement remplie si beaucoup de citoyens agissent de la sorte ; elle ne l'est qu'en ce cas, sauf des circonstances très particulières au point de vue soit de la grandeur du bien soit de la facilité du sacrifice. La minimité du sacrifice est généralement franchie pour le citoyen autour duquel l'accomplissement de celui-là n'est pas commun. Mais une règle positive nationale ou internationale, peut exister, à la rigueur, sans avoir ultérieurement la contrainte à sa disposition. Il en est principalement de la sorte si, par une attitude non impossible, la même condition de respect spontané général est quand même remplie. Seulement une plus grande universalité dans l'observation spontanée est ici généralement requise, parce qu'il faut généralement cette universalité plus complète pour que le sacrifice d'une semblable obéissance par tel homme ne soit que minime : comme il y a plus de peine à accepter une direction commune lorsque celle-ci ne menace pas même de s'imposer par la force et, conséquemment, ne garantit pas autant son imposition à tous et son efficacité, il faut plus par ailleurs dans le sens de la facilité à accomplir le sacrifice, ou l'importance du bien auquel il s'agit de contribuer, pour que ce sacrifice ne soit quand même que minime. On remarquera que, d'après ces

explications, dans la question du commencement de l'obligation d'une loi ce n'est pas la volonté d'un législateur, souvent ignorée sur ce point, qu'il faut considérer principalement, mais le fait d'une spontanéité générale ou du défaut de celle-ci. La volonté du législateur quand elle l'a prescrite n'est à envisager qu'en ce sens que procurer par l'exemple le respect des commandements du souverain est un bien qui s'ajoute au but direct du sacrifice demandé et au fait général de la soumission spontanée pour rendre minime le sacrifice (Voir Suarez, *De legibus*, L. II, c. XIX, § 9, cité au n° 221 de notre tome I^{er}, trop absolu). Un usage, par le seul fait de son observation générale dans une société politique, y oblige, pourvu évidemment qu'il offre une assez réelle importance au point de vue de la paix ou du progrès au lieu de consister, par exemple, en des procédés de politesse (n° 4^{bis}).

Nous venons de parler du bien de procurer par l'exemple le respect des commandements du souverain. Mais celui-ci ne peut point escompter le devoir de prendre en considération ce bien, pour intervenir sans intérêt grave ou pour le faire par des mesures excessives. Seulement il peut tenir compte de ceci : un sacrifice qui, pris comme libre, serait trop grand pour être obligatoire, faute d'universalité et d'efficacité par suite de ce manque d'ensemble ainsi que faute du stimulant de la crainte présente ou future, est capable de devenir minime et de s'imposer, lorsque grâce à la détermination officielle qui en est faite, il est généralisé et garanti par la coercition. La pensée, quoique souvent vague, que l'on a alors de sa vertu augmentée, le rend même plus aisé indépendamment du stimulant que nous venons de dire. La spontanéité dans les sacrifices demande en somme plus d'effort : on a l'instinct de l'obéissance à l'autorité, particulièrement à la puissance civile.

730. Dans ces toutes dernières réflexions, nous nous placions

à un point de vue extensif des sacrifices exigibles. Au point de vue inverse, se présentent deux règles que dans ses appréciations le souverain a le devoir de ne pas négliger. D'une part, le citoyen ne doit subir officiellement que des charges assez légères pour qu'il lui reste une liberté encore sérieuse d'autres sacrifices, ou dons divers en activité ou en biens, sans qu'il doive, pour les accomplir, se porter au delà de ce que la loi de charité nous commande. Autrement, en effet, ou si l'homme ne gardait des initiatives charitables qu'en dépassant ses obligations de cette sorte, les sacrifices imposés iraient manifestement, d'après les dispositions humaines, jusqu'à être grands même comparativement à des fins d'importance majeure. Ils n'auraient pas la minimité proportionnelle au delà de laquelle la loi de charité n'ordonne plus. Il en serait ainsi presque toujours, du moins. D'autre part, quand un souverain projette d'exiger tel sacrifice, il doit, dans l'appréciation de la minimité de celui-ci, tenir compte des autres qui seraient déjà imposés ou annonceraient devoir l'être. Seulement aussi il est vrai que les biens auxquels tiendraient ces autres sacrifices composent avec le but de celui qu'il s'agit de mesurer un total qui, étant plus considérable, fait qu'une somme de sacrifices augmentée peut rester encore dans la mesure de la minimité comparative.

- 74^o. C'est toujours la qualification de grave que nous avons employée pour déterminer quel intérêt doit présenter l'intervention officielle. Nous l'avons préférée à l'épithète de sérieux. Elles sont bien à peu près synonymes et même les dictionnaires traduisent l'une par l'autre (Académie française, Littré). Cependant l'usage attribue plus de force au mot de grave, et pour cette raison précisément il nous convenait mieux à cause de l'importance des périls de l'intervention officielle. Le même motif fait, à l'inverse, que lorsqu'il est question d'une défense par la raison, d'une

intervention prohibitive de ce genre, la qualification de sérieux pour désigner l'intérêt qui doit encore bien, au jugement de l'esprit, être en jeu, convient davantage. Une telle intervention a, sans doute, l'inconvénient de gêner la liberté, mais elle n'est certes point dangereuse comme celle d'un souverain. L'intérêt qui la réclame n'a donc pas besoin d'être aussi grand ; c'est assez qu'il soit sérieux (n° 78).

Une observation qu'il y a lieu de développer sur la nécessité d'un intérêt grave pour l'intervention officielle est que, du moment où cet intérêt existe, il n'y a pas à rechercher si l'imposition de telle partie de l'obligation que l'autorité fait remplir est séparément voulue par lui. Par exemple, du moment où le souverain peut assurer l'accomplissement d'un certain devoir de charité, il le peut quant à la plénitude de celui-ci. Cette liberté relative de l'action officielle n'offre pas d'aggravation sensible de péril, puisque sans elle il y aurait intervention quand même, et elle est même réclamée par le bien public. La mesure du devoir à imposer sert, quoique assez vague, de délimitation à l'intervention à pratiquer, et si elle ne le faisait point, s'il fallait rester en deçà, l'exercice du pouvoir, grâce à des finesses de partage dans l'obligation imposée, pourrait toujours être accusé d'être excessif (n° 7).

Ces développements mettent fin à ce que nous voulions dire sur la seconde et la troisième de nos cinq restrictions générales aux pouvoirs laboriques du souverain : celles qui exigent que l'intervention officielle présente un grave intérêt et que le sacrifice reste dans la minimité relative. La première était en faveur de délégations locales et même professionnelles.

8. Notre quatrième restriction est que même limitées comme il vient d'être dit les prérogatives dont nous affirmons l'existence ne peuvent pratiquement être reconnues par des assemblées législatives qui se trouvent être souveraines, ou

par d'autres souverains, à des délégués aux pouvoirs judiciaire, exécutif, qui par exception, menaceraient tellement d'abuser, sans pouvoir être changés, que le bien à espérer ne serait pas sensiblement plus grand que le mal présumable. Plutôt que d'user de l'autorité sans grand profit pour le bien il faut s'abstenir, suivant ce qui vient d'être dit de la nécessité d'un intérêt grave (*Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1910, p. 100). Et sans aller jusqu'à un refus complet, l'attribution de pouvoirs laboriques par le souverain à des gouvernants doit être plus restreinte à mesure que moins bons ils annoncent moins devoir agir d'une façon grandement utile. Des exigences spéciales du bien public, comme la paix à garder entre citoyens, pourraient seules modifier cette proportion.

Semblablement, si, par une mauvaise disposition des esprits des citoyens cette fois, l'application officielle d'une loi bonne annonce surtout devoir tourner au mal moral des hommes ou n'être pas gravement utile, à cause de l'irritation à laquelle elle se heurte, le souverain ne peut agir.

Dans le sens de prudence à l'endroit d'un gouvernement indigne on peut et on doit n'être pas interventionniste ; mais il serait illégitime de ne point être interventionniste par refus radical au souverain des pouvoirs laboriques qui nous occupent. Nous l'avons montré plus haut (n° 2). L'illégitimité serait surtout grande si l'on allait, du reste bien illogiquement, jusqu'à la négation des obligations très nombreuses qui unissent le monde du travail. Les méconnaître par simple culte de la liberté, les méconnaître en faveur des plus forts, quels qu'ils soient, patrons ou groupements de subordonnés, ou bien les méconnaître par excès d'individualisme en ne voyant pas les devoirs de proximité spéciale ou de solidarité entre toutes les personnes de même profession serait contraire à la vérité comme au bien des hommes. De ces manières le non-interven-

tionnisme est faux et funeste. L'interventionnisme, au contraire, implique une affirmation vraie de liens entre les hommes ; il est une consolidation de la société.

8^{bis}. La cinquième et dernière de nos restrictions est que, même des pouvoirs délimités par les précédentes, le souverain ne peut user qu'avec modération, au lieu de se borner strictement à l'abstention d'abus. Nous avons déjà énoncé l'idée (n° 7). C'est évidemment réclamé par le bien public, pour l'éloignement encore de la tentation de l'omnipotence et pour l'harmonie avec les sujets, pour les égards envers les autorités et les sociétés locales, désireuses d'une initiative qui leur soit propre. Sans doute, à un exercice extrême des prérogatives officielles renfermé dans les limites déjà posées on ne pourrait, sans exagération, faire l'application de la maxime : *Summum jus. summa injuria* ; mais cependant il y aurait excès, d'après les motifs qui viennent d'être donnés, dans une telle intégralité, excès sujet à entrave pratique dans les cas importants d'après ce que dit la raison qui veut que le souverain en ces hypothèses ait un juge (n° 399).

Mais ce n'est qu'à la condition surtout que les cinq règles modératrices que nous avons mises au-dessus de tous nos développements soient respectées que nous proclamons pleinement le principe de l'intervention du souverain ou, comme on dit en moins bons termes, de l'État, relativement au travail. Autrement nous faisons assez de l'établissement de l'intervention une affaire de circonstance. Nous ne sommes bien interventionnistes que de cette manière. Nous voulons aussi, mais c'est selon l'évidence, que soit présumée, non irréfragablement et avec contrôle discret, la fidélité au devoir, comme nous l'avons déjà dit à propos de l'initiative privée (n° 4) et le répéterons en bien des matières, ainsi dans celles de l'assurance, du travail des femmes, des enfants et des adultes.

On voit par tout ce qui précède que dans la parole connue de Lacordaire :—Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui délivre—, la première partie ne pourrait être changée ainsi : — En matière économique... —, qu'avec des atténuations très importantes, lesquelles, sans doute, étaient dans la pensée de l'illustre auteur.

Après cela, interventionnistes nous sommes dans une mesure qui reste encore large. Que d'intérêts graves à régler, en effet, en matière de travail ! Celui-ci n'est-il pas la cause de l'ensemble, on peut dire, des contacts entre les hommes ? N'est-il pas comme la vie de chacun et celle de la famille, de la société publique ? N'est-il point la source principale de la richesse, la condition du maintien et du développement de l'humanité ?

Sous les réserves qui ont été vues, est sage cette parole de Bossuet : « Rois, gouvernez hardiment » (*Annales ecclésiastiques*, IV, p. 323, qui la rappellent à propos de l'héroïque Garcia Moreno). L'instinct universel et très fort de docilité civique fait les souverains bien puissants. Quand ils ne le sont pas, la cause en est dans un manque de conviction ou quelque autre faiblesse résidant en eux-mêmes (nos 270, 403).

Aussi bien, interventionniste plus ou moins qui pourrait ne l'être pas ? Refuser en principe au souverain le droit de contraindre à l'observation des lois de la société de services, ou ceux de contraindre les tiers en vue du bien de cette société et réciproquement elle-même pour le bien de l'Etat, ce serait attaquer la souveraineté jusque dans sa base. A moins de s'appuyer sur un consentement de ceux contre lesquels elle agirait, elle serait, en raison, impossible. Si, en effet, les pouvoirs de contraindre en vue des fins qui viennent d'être rappelées n'existent pas, même en principe, comment en d'autres matières pourrait-on devoir admettre des prérogatives de genres semblables ? Il n'y aurait donc pas ou très peu de pouvoir nécessaire de contraindre dans

une société ; dès lors, en fait, pas de gouvernement. Aussi devrait-il, en bonne logique, s'avouer anarchiste celui qui repousserait la thèse du droit d'intervention du souverain relativement à la société de services intellectuels ou physiques. Cette conclusion n'effrayera pas et fera plutôt sourire, confiant que chacun est en la protestation qu'au besoin il lui opposera dans une vie de respect de l'ordre et d'idées conservatrices. Qu'on y réfléchisse toutefois. A la place de l'imputation d'anarchisme qu'on n'aurait pas à craindre pour soi-même, ne faudrait-il pas redouter la réalité de cet état d'esprit chez d'autres qu'involontairement on se serait substitués par la force de ses négations ?

Nous ne parlons guère qu'hypothétiquement de ce danger : au fond, la pensée de repousser en principe les pouvoirs du souverain relatifs au travail ne viendra, pour ainsi dire, à personne. Mais à côté du rejet absolu il y a la tendance à s'en rapprocher, à restreindre avec excès les conséquences de la thèse qu'il a bien fallu admettre, ou même simplement à ne les accepter que de mauvaise grâce. Or, de même que cette attitude est un peu voisine de celle que nous avons d'abord visée, de même il y a dans l'une un danger assez analogue à celui de l'autre. Beaucoup moins forte, sans doute, devient pratiquement l'impulsion à l'anarchie, mais elle existe ; en théorie elle reste même identique, car faire la guerre d'une façon ou d'une autre à des pouvoirs qui sont légitimes dans ce que l'on maltraite en eux ne se justifie logiquement que si un droit n'est jamais respectable.

Mais laissons ce genre de péril, malgré sa gravité. Il en est un autre, plus visible. L'opposition par principe ou par tendance au droit du souverain en matière de travail, si elle n'arme pas contre la société, excite, du moins, contre la manière dont elle est organisée, quand le système faux de non-intervention a prévalu. Là est une des causes du socialisme. Certes, d'autres plus importantes sont l'irréligion et

le débordement de convoitise qui en résulte, l'affaiblissement du respect pour le développement et la perpétuité de la famille ; mais celle que nous avons indiquée auparavant n'est pas imaginaire. Il se rencontre une foule de travailleurs qui, s'ils se voient l'objet d'un délaissement de la part de la puissance civile quand faute d'initiative privée elle devrait agir, se portent, suivant un défaut très habituel, à une exagération en sens contraire. Ils veulent un régime de compression de la propriété, un régime qui la grève en vue du bien mal entendu du groupe social. A la vérité, ce ne seront pas nécessairement tous les abandonnés du système du laisser-faire qui inclineront en ce sens. Il y en aura d'assez sensés pour voir que le socialisme serait encore plus funeste à eux et à tous ; mais, à moins d'une forte trempe morale, les hommes n'ont généralement pas cette sagesse.

9. On est peut-être tenté quelquefois de reprocher au système interventionniste d'aboutir de temps en temps à des résultats systématiques faux. Par exemple, pour ne pas perdre le bénéfice d'une loi d'assistance une veuve préférera à un second mariage l'inconduite ; un ouvrier victime d'un accident quand il rendait service à un compagnon en dehors du métier du premier ne bénéficiera point du régime officiel de secours qui le protège dans l'exercice de sa profession. Mais ces exemples ou d'autres semblables sont des défauts d'application : ne doit-il pas être décidé que par son inconduite, certes assez facile à constater, une veuve perd son droit aussi bien que par un second mariage, et de même ne faut-il pas faire rentrer dans l'exercice d'une profession, dans le risque professionnel, l'aide apportée à un compagnon même dans un autre genre de travail ? Au surplus, l'inévitabilité de résultats systématiques faux ne serait pas une preuve contre l'intervention, car il est manifeste qu'un législateur n'en est point fatalement réduit, pas plus en la matière du travail qu'en une autre, à tomber à faux le plus

souvent. Avec des lois laboriques passablement faites, mais nous avons stipulé des conditions sans lesquelles on ne peut être bien assuré que finalement elles soient utiles, le bon effet doit, d'après l'aptitude des hommes à atteindre le résultat qu'ils cherchent et spécialement grâce au juge modérateur du droit (n° 4), l'emporter sur les déviations. Il le doit dans une mesure qui peut aisément être assez importante pour que l'intervention offre, malgré elles, un grave intérêt.

10. Le système de non-intervention est appelé libéral, et cette qualification lui convient quelque peu puisqu'il laisse la liberté de remplir ses devoirs en matière de travail et celle de ne pas les remplir. Mais il y a aussi la liberté de l'exercice des droits : du droit d'entretenir une famille, du droit plus général d'être traité selon la justice et selon la charité et d'avoir même leur application importante par la force dans ce qui se trouve précis, des droits aussi des maîtres, de ceux des concurrents, de la clientèle, de la société, du droit de Dieu enfin. Or, tous ces droits sont entravés par le système non-interventionniste, puisque la personne à l'encontre de laquelle ils existent est laissée libre de n'en pas tenir compte. Ils sont entravés négativement, ce qui est déjà très grave à cause de leur utilité capitale ; ils le sont activement aussi : la liberté du violateur ne serait-elle pas, au besoin, protégée par la force ? Aussi faut-il avoir une conception vraiment bien restreinte de la liberté pour la trouver respectée dans le régime dit libéral. Il ne laisse, en somme, la liberté à ce qui est bien que si cette conformité à l'ordre ne rencontre pas d'obstacle, à moins que celui-ci ne soit brutal ou d'ordre étranger au labour ; il ne laisse la liberté au bien que si elle n'a pas besoin de protection, et il affranchit ce qui est mal sans être une pure violence.

Certains, il est vrai, semblent ne pas avoir de répugnance pour la liberté du mal quand c'est du travail qu'il s'agit, même

si par ailleurs ils la réprouvent. Et pourtant la désobéissance aux commandements divins, soit dégagés seulement par la raison, soit positifs, est nécessairement toujours détestable. En tout, l'homme doit avoir un sentiment d'horreur pour une méconnaissance de la volonté du Souverain Maître. Cette répulsion doit exister à cause de l'atteinte à la Divinité, à la conscience son interprète, et aussi à cause de l'atteinte au bien de l'homme, atteinte qui est d'autant plus grave que la faculté surtout laissée par le pouvoir, d'empêcher, au moyen de l'inaccomplissement des obligations, l'exercice des droits, s'étend par la force du mauvais exemple et trouve un stimulant dans des vices comme la paresse, la jalousie, l'esprit d'insubordination, la cupidité, l'orgueil, l'égoïsme et le luxe.

En notre tome III (n° 577), nous avons déjà cité ces paroles de Léon XIII :

« Dans la société humaine, la vraie liberté ne consiste pas à faire ce que l'on veut. Il en résulterait un désordre complet et une confusion qui dégénérerait en tyrannie. Mais la vraie liberté existe lorsque, grâce aux lois civiles, on peut plus facilement vivre selon les prescriptions de la loi éternelle » (Encyclique *Libertas*).

Depuis, le même langage a été répété dans la lettre apostolique « Parvenu à la XXV^{me} année de notre ministère apostolique » du 19 mars 1902 (1) :

« La liberté et ses bienfaits, voilà d'abord ce que nous avons entendu porter jusqu'aux nues ; en elle, on exaltait le remède souverain, un incomparable instrument de paix féconde et de prospérité. Mais les faits ont lumineusement démontré qu'elle ne possédait pas l'efficacité qu'on lui

(1) « Cette encyclique, assure-t-on, n'a pas été écrite en latin. La rédaction officielle a été faite en italien et en français. Il y aurait, en outre, une traduction officielle en langue allemande » (*Revue des sciences ecclésiastiques*, 1902, 1^{er} volume, p. 264).

prêtait. Des conflits économiques, des luttes de classes, s'allument et font éruption de tous les côtés, et l'on ne voit pas même briller l'aurore d'une vie publique où le calme régnerait. Du reste, et chacun peut le constater, telle qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire indistinctement accordée à la vérité et à l'erreur, au bien et au mal, la liberté n'aboutit qu'à rabaisser tout ce qu'il y a de noble, de saint, de généreux, et à ouvrir plus largement la voie au crime, au suicide et à la tourbe abjecte des passions.... N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté ? Non certes ; il faut, au contraire, les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix ; car ils constituent des moyens qui, de leur nature, sont bons, voulus par Dieu lui-même et ordonnés par l'infinie sagesse au bien de la famille humaine et à son profit. Mais il faut en subordonner l'usage aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne les sépare jamais de l'élément religieux, dans lequel réside la vertu qui leur confère avec une valeur particulière leur véritable fécondité. Tel est le secret du problème.... Légitime dispensatrice des enseignements de l'Évangile, l'Église ne se révèle pas seulement à nous comme la consolatrice et la rédemptrice des âmes ; elle est encore l'éternelle source de la justice et de la charité, et la propagatrice en même temps que la gardienne de la liberté véritable et de la seule égalité qui soit possible ici-bas..... Pour faire obstacle à l'anarchie de la raison émancipée de la foi et abandonnée à elle-même, la liberté qu'elle donne ne lèse ni les droits de la vérité, parce qu'ils sont supérieurs à ceux du nombre et de la force, ni les droits de Dieu parce qu'ils sont supérieurs à ceux de l'humanité ».

Pie VII enseigna dans le même sens quelle est la vraie liberté (Rohrbacher, XXVII, p. 572 et 573).

Dans son allocution consistoriale du 9 novembre 1903 Pie X a dit pareillement :

« Est-il nécessaire, leur fausseté étant évidente, de discuter les calomnies quotidiennement lancées contre la vérité catholique : qu'elle empêche la liberté, qu'elle est ennemie de la science, qu'elle s'oppose au progrès humain ? »

» Assurément l'Église condamne et juge qu'il faut sévèrement réprimer cette licence sans bornes de penser et d'agir qui ne respecte aucune autorité divine ni humaine, ne laisse intact aucun droit, et, détruisant les fondements de tout ordre et de toute discipline, conduit les cités à la ruine. Mais c'est là une corruption de la liberté, ce n'est pas la liberté vraie. Quant à la liberté authentique, en vertu de laquelle il est permis à chacun de faire ce qui est juste et équitable, non seulement l'Église ne s'y oppose pas, mais elle en a toujours proclamé l'utilité ».

Sans nul doute, ces enseignements n'ont pas été donnés principalement au sujet de la liberté en matière de travail ; mais ils ne peuvent point ne pas la viser : d'après les motifs qu'ils mettent en avant, ils écartent toute liberté contraire au bien, et effectivement leurs termes sont généraux si même ils n'atteignent point en particulier la liberté du mal en matière de travail quand ils font allusion aux conflits économiques, aux luttes de classes, que le libéralisme produit.

Montesquieu a écrit ces paroles qui sont même restrictives à l'excès :

« Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir » (*De l'esprit des lois*, tome I^{er}, livre XI, ch. III).

11. Sans doute, même si Dieu était forcé par sa nature de créer le plus parfait, ce qui n'est point car il se suffit à lui-

même sans avoir besoin de gloire extérieure (Fénelon, bien plus sûr que Malebranche qui pensait le contraire, cité par Rohrbacher, XXVI, p. 131, 354; voir aussi dans le même auteur un langage douteux de Leibnitz, XXVI, p. 365), il ne s'ensuivrait point qu'il ne pût laisser aux êtres distincts de lui la liberté, dans le sens non-seulement de liberté de choix intérieur mais aussi d'absence de contrainte ou nécessité externe, de ne point bien agir. Nous ne parlons point de l'impossible liberté de l'indépendance vis-à-vis du Créateur : il ne peut pas faire que nous ne dépendions pas finalement de la volonté de Celui par lequel seul nous sommes et continuons d'être, car il peut nous anéantir en cas de résistance. Y eût-il renoncé, qui l'empêcherait de revenir sur sa détermination? Cette renonciation est, d'ailleurs, inadmissible pour notre esprit suivant ce que nous allons bientôt dire. En niant la liberté entendue comme absence naturelle de nécessité de fait, en prétendant que l'homme est toujours sous l'empire d'une force nécessitante, Luther et Calvin et leur héritier le jansénisme (Rohrbacher, XXVII, p. 129) ont bravé le bon sens. Pour reprendre la suite de notre argumentation, la liberté aux deux sens d'abord prévus est même un moyen excellent de réalisation de la gloire du Créateur comme partie d'une œuvre divine hiérarchique dans laquelle la liberté de fait du mal, parallèlement à ce qui arrive pour les êtres inférieurs de genre matériel ou animal (Voir tome IV, n° 109), sert à relever par son infériorité même la liberté supérieure dont le choix ne se meut qu'entre des actes bons. Cette liberté honore aussi Dieu par le triomphe spontané des bons sur les mauvais. « S'il exista jamais un mortel, a écrit J.-J. Rousseau, qui n'ait pas abusé de la liberté, ce mortel seul honore plus l'humanité que tous les scélérats qui couvrent la terre ne la dégradent... » (Rohrbacher, XXVIII, p. 172). Mais ce concours de la liberté de fait du mal à la glorification de

Dieu n'empêche pas du tout la raison de proclamer le droit et le devoir des semblables de l'agent d'user de la force pour restreindre modérément la liberté dont il s'agit, pour faire qu'elle ne soit pas ordinaire. D'une part, cette limitation tempérée, celle que nous avons toujours eue en vue (tome I^{er}, n^o 39), est, en effet, propice à la gloire divine par un arrêt, sans réaction, du mal chez les spectateurs de celui-ci et chez son auteur même (Voir plus loin le n^o 458). Ils useront plutôt bien de leur pouvoir de choisir allant jusqu'au mal, ce qui est un hommage direct au Souverain Maître tandis que l'option pour le mal n'est qu'une glorification par contraste. Or d'autre part, il est manifeste et comme forcé que Dieu, tout en n'étant pas tenu au plus parfait entend que les hommes se comportent d'après l'idée, d'ailleurs réalisée parce que Dieu n'induit pas en erreur, qu'il veut sa gloire par eux telle que leur raison la discerne et dans la mesure où ils peuvent facilement la procurer. Il en est ainsi quant à leurs pensées (n^o 123), il en est ainsi encore quant à leur conduite extérieure.

Cette donnée rationnelle évidente est assez corroborée par l'Évangile quand il dit : « In hoc clarificatus est Pater meus, ut fructum plurimum afferatis » (Saint Jean, XV, 8).

Autrement les hommes n'auraient pas du tout de direction commune, pas d'individuelle non plus, qui s'imposât, il n'y aurait point d'ordre obligatoire, car si Dieu ne veut pas ainsi sa gloire par eux, il n'apparaît pas non plus comme exigeant leur soumission, lui qui est le seul auquel radicalement il peuvent devoir obéir parce qu'il est le seul de qui ils tiennent en germe l'existence. Aussi au tome I^{er} (n^o 51), avons-nous pu dire avec une certitude morale surtout grande si l'on tient compte du point de vue pratique de la nécessité de l'harmonie parmi les hommes : « Dieu est le Créateur de toutes choses. Il ne peut rien faire que pour lui ou pour sa gloire. Il est, en effet, trop sage pour ne pas

assigner à ses actes un but digne de lui, or, comme il est le seul être par essence, rien n'est digne de lui que lui-même. C'est donc pour lui ou pour sa gloire qu'il a créé toutes choses. Il veut, par conséquent, que toutes ses créatures le servent ou lui soient soumises, et comme c'est d'elles qu'elles tiennent tout leur être, elles n'ont aucun titre à résister à cette direction. C'est donc une règle établie par Dieu Créateur que tout doit suivre sa volonté. Cette règle est ce qui porte le nom de loi éternelle » considérée du moins, dans ce qu'elle a de direct, car la définition classique de la loi éternelle et dès lors de la loi naturelle (1^a, 2^o, q. 94, art. 4) éveille en outre l'idée de la qualité d'être inspirée par la sagesse divine, l'idée de cette sagesse inspirant aussi les applications qui seront faites du principe de la soumission de la créature à son Auteur et de sa première conséquence, la recherche de la gloire de Dieu par les êtres intelligents et libres. Ces applications, en outre, en ce qui concerne l'homme, sont souvent comprises, pour autant qu'elles sont purement rationnelles et non positives, sous le terme de loi naturelle (Voir Lamennais, *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil*, cité dans Rohrbacher, XXVIII, p. 259).

De ce qui doit être il faut conclure à ce qui est quand il s'agit d'une intervention du Tout-Puissant et qui apparaît vraiment à l'esprit comme une nécessité, non comme une convenance, non comme un bien susceptible d'équivalent ainsi que l'est la récompense terrestre de la vertu.

C'est suivant l'idée que Dieu veut sa gloire par les hommes que nous raisonnons toujours d'après l'intérêt de cette gloire. Ainsi, au tome premier (n^o 155) dans la démonstration de la suprématie de l'Église sur les souverains, nous avons considéré que l'unité existait en le plan divin : nous l'avons fait parce que voir cette unité qui est réelle c'est honorer son Auteur, ce qu'évidemment, pour que même il

y ait un ordre parmi les hommes, Dieu veut que nous croyions voulu par lui ; que Dieu nous induise en erreur est, par ailleurs, impossible. C'est de la même manière que nous avons, au tome IV (n° 42), présenté l'autorité patronale comme devant être pour les subordonnés une figure de celle du Souverain Maître. .

Le système de non-intervention en matière de travail est surtout illibéral : il comprime, même activement, la liberté qui est la seule respectable, celle du bien. Il mérite d'autant plus cette qualification qu'il porte, comme nous avons vu, les esprits et les cœurs à l'anarchie, pas même seulement au socialisme, à des systèmes qui sont, en définitive, incomparablement tyranniques.

12. Au surplus, s'il est libéral ou illibéral tel n'est point le dernier critérium pour apprécier le système non-interventionniste. Ce critérium décisif c'est la volonté divine perçue par la raison ; or celle-ci ne peut pas ne pas voir qu'en principe l'Ordonnateur du monde entend que les ayants droit par suite des lois qu'il est rationnellement reconnu avoir données au travail soient soutenus par la force publique et que selon la loi de l'assistance réciproque les citoyens soient contraignables à des sacrifices imposés par l'autorité en faveur de la société de services de même que les membres de celle-ci en auront à faire pour le bien de l'État. Il est selon la gloire de Dieu, il est selon le bien de l'homme, que ces pouvoirs de contraindre existent. C'est une garantie de respect de Dieu et de son œuvre, d'égards et d'assistance pour nous. Cette organisation peut tourner en abus, comme tout fonctionnement de toute autorité terrestre, mais elle est bonne en elle-même, tandis qu'il est mauvais en soi que la puissance civile laisse l'ordre divin sans défense et les hommes sans union pour le bien les uns des autres.

Il a été écrit qu'« une société où aucune loi d'État ne serait

nécessaire serait l'idéal» (1). Non, elle ne le serait pas. L'existence de lois positives est une perfection dans l'humanité, parce que c'est un moyen d'unité, de convergence des forces. Elle est un hommage à Dieu qui est un, et les lois positives sont, quand elles sont bonnes et réelles, une image, une application de la volonté divine. La disposition de la force à les faire observer est, de même, une perfection. Ce qui serait l'idéal ce serait que cette disposition ne dût jamais passer à l'acte ; que les lois fussent observées sans contrainte.

13. Une manière assez fréquente de défendre le régime de non-intervention est de dire : Laissez donc le mal se réparer de lui-même. On entend ou on lit parfois des paroles de ce genre. Mais cette affirmation, s'il nous est permis d'exprimer toute notre pensée, est faite bien à la légère. Sans doute, il arrive fréquemment qu'un excès ne dure pas. Ainsi la réduction, surtout si elle est illégitime, de la rémunération du travail dans un établissement industriel pourra détourner de lui les activités et l'obliger à un relèvement de la paye ; ainsi encore la hausse d'un produit pourra, par l'éloignement des acheteurs ou par la multiplication des concurrents, ramener la baisse. Mais est-ce donc là la réparation du mal ? Vraiment, pour que quelqu'un le trouve il faut que le mal ne l'atteigne ni ne le menace lui-même. Tant il est aisé d'être plus clairvoyant. Il est, en effet, d'abord manifeste qu'il n'y a point réparation du mal si celui-ci prend simplement fin et n'est pas remplacé par un excès en sens contraire qui vienne dédommager des victimes. Et puis, même s'il l'est, est-ce que les personnes qui bénéficieront du changement ne seront pas, en général, autres que celles qui auront souffert, de sorte qu'un nouveau désordre s'ajoutera au premier au lieu que celui-ci reçoive réparation ? Au surplus, les retours à la justice ne sont pas immanquables ; une

(1) M. Mirman cité par la *Croix du Nord* du 11 octobre 1904.

entente spécialement entre hommes intéressés à ce qu'ils n'aient pas lieu n'est ni impossible ni incapable de les prévenir. Enfin, quand on dit : — Laissez le mal se réparer de lui-même —, on pense uniquement à la violation des lois du travail en matière de rémunération et de prix, aux fluctuations auxquelles ils sont sujets. Mais on oublie qu'il s'en faut de beaucoup que la violation des lois du travail en ces deux matières soit tout le mal qui puisse se produire au sujet du labeur. Le travail a bien d'autres lois naturelles. Ce sont la loi plus générale de justice dans les rapports entre employeur et auxiliaire, le principe lui-même de charité car nous pouvons en parler à propos de la contrainte publique parce qu'il a des applications précises par elles-mêmes ou capables de le devenir ; ce sont encore les règles concernant les relations entre hommes de même profession, celles qui regardent la conduite elle-même du travailleur à cause des suites qu'elle a sur l'activité et sur la situation de cet homme, aussi des siens ; ce sont enfin les principes relatifs à ses devoirs envers la société et envers Dieu, et aux obligations de cette dernière envers l'agent du labeur. Or, il ne viendra à la pensée de personne de soutenir que le mal de la violation de toutes ces lois se répare de lui-même. Autant vaudrait dire qu'il en est de la sorte en toutes matières et qu'il n'est, conséquemment, aucune partie de l'ordre social qui appelle l'intervention de l'autorité. Il faudrait déclarer qu'on peut sans inconvénient laisser aller toutes choses à la dérive, tandis que cependant il est évident que si une société n'est pas maintenue dans le devoir elle va se viciant, sous l'influence de l'égoïsme, de la nonchalance et des passions, par la perspective de l'impunité et l'entraînement de l'exemple. Il faudrait supprimer le code pénal.

14. On se récriera : Nous voulons, certes, des peines, mais pour des infractions plus nettes et finalement plus graves. La violation des lois relatives au travail ne manque parfois

ni de netteté ni finalement de gravité suffisante pour un châtiment, par exemple lorsqu'il y a entente, soit pour une atteinte flagrante aux droits des maîtres ou des auxiliaires, soit pour l'élévation ou l'avilissement injustifiables du prix d'une denrée. Nous convenons, d'ailleurs, que fréquemment l'intervention du souverain en faveur d'une loi laborique ne pourra pas consister en l'infliction d'une peine; seulement elle existera sous d'autres formes quand l'intérêt sera grand eu égard au genre bénin de ces dernières. Ce seront l'imposition d'un contrôle, de règlements, la protection judiciaire des droits méconnus; ce seront des attributions ou affectations de biens, de contributions, par exemple, ou d'immeubles publics en faveur de travailleurs indigents. Que si ces modes de contrainte, qui ne sont pas de la répression, peuvent y donner lieu par suite de la résistance qu'ils se trouveront avoir rencontrée, une pénalité, douce ou rigoureuse suivant les cas, sera légitime à cause de la gravité de cette rébellion sinon de la violation elle-même d'un principe du travail qui allait être empêchée par l'action du pouvoir.

15. On dira peut-être encore: — Celle-ci, quelque modérée qu'elle soit, n'en est pas moins une gêne inadmissible, parce qu'elle est d'une maladresse fatale. Le danger de l'abus ne doit pas faire rejeter une prérogative, nous le reconnaissons; mais c'est quand il mérite d'être couru. Or, plus l'autorité s'occupe des travailleurs, plus ils sont malheureux. — Il nous semble que cette parole, quoiqu'on l'entende de temps à autre, se condamne par son caractère absolu et par un certain parti pris d'hostilité. Nous admettons pourtant que généralement elle est vraie et concluante en ce qui concerne le souverain et ses agents centraux, s'ils veulent descendre à des mesures de détail. Mais qu'importe, si elle n'est pas exacte pour des délégués locaux, si elle ne l'est pas pour des autorités professionnelles? Or, manifestement ces dernières

ne peuvent être taxées de maladresse fatale. Comment ne pourraient-elles discerner les exigences des situations qui sont sous leurs yeux, voir de quelle manière les travailleurs qu'elles connaissent doivent être traités par ceux qui les emploient et réciproquement, ce que les hommes d'une même profession se doivent entre eux, de quelle aide sociale ils ont besoin, ce qu'ils doivent à la société et à Dieu, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes? Que si l'on persiste à soutenir que les autorités professionnelles sont incapables de ce discernement, c'est à désespérer de toute direction sociale, et l'anarchie qui est déjà encouragée par la thèse de la non-intervention de l'autorité publique en matière de travail et par la chimère de la réparation spontanée du mal l'est, de nouveau, par le motif d'inévitable aveuglement qui est allégué.

16. On a formulé aussi contre l'intervention officielle ce grief: Elle fait des travailleurs des enfants perpétuels qui ne prennent pas soin de leurs biens. Suivant ce qui a été dit (Congrès international de la législation du travail, tenu à Bruxelles en 1894), l'« interventionnisme » devient un « patronalisme ». Oui, l'interventionnisme excessif, mais pas celui qui est limité, comme nous le voulons, aux cas d'intérêt grave. Ainsi est laissé aux travailleurs le soin habituel de lui-même. Le ressort de la vigilance n'est donc point détendu. Que s'il est, d'une façon, un peu relâché, rien ne prouve qu'il le soit en définitive car il acquiert une nouvelle force dans le concours de la puissance publique qui fait l'homme plus développé. Et puis, quand même la vigilance deviendrait un peu plus faible, il resterait visible qu'au total il est bon à l'homme et pour la gloire divine qu'il soit aidé dans les cas graves.
- 16²⁰. On a vu (n° 14) que parmi les devoirs coercibles nous mettions ceux de charité qui sont précis par eux-mêmes ou capables de le devenir.

Malgré la réserve spéciale à apporter dans l'imposition des obligations moins strictes, plus intimes, de charité, il faut, en effet, se garder de dire : Du moment où c'est de devoirs de charité qu'il est question la contrainte est impossible. Il faut distinguer, en ce qui regarde la coercition publique, suivant qu'il s'agit de devoirs non importants ou d'autres, d'après une appréciation qui dans une mesure facile à accepter doit être laissée au souverain. Pour ce qui concerne les premiers, la contrainte officielle conduirait par sa minutie à l'omnipotence, détruirait l'initiative privée et rendrait intolérable le pouvoir. La même réflexion est vraie au sujet des devoirs de justice qui n'ont pas d'importance ; mais à cause de leur nature qui est le respect d'autrui, et de leur netteté plus grande, ils acquièrent beaucoup plus vite de la gravité. Remarquez, pour prévenir une crainte ou une exagération, que s'il y a le devoir de l'aumône, et s'il peut, pour tel riche, être important, il n'y a pas, du moins presque jamais, l'obligation de l'aumône envers telle personne.

Pour ce qui regarde, au contraire, les devoirs charitables importants, les inconvénients indiqués s'effacent devant les avantages énormes de ne point laisser sous garantie d'accomplissement de telles obligations dont l'oubli est une grande faute, de protéger des situations qui appellent particulièrement l'assistance. D'où il suit que les devoirs charitables importants qui ne seraient pas précis par eux-mêmes peuvent cependant être l'objet de la contrainte : le souverain peut les déterminer grâce à ce qu'il y a intérêt grave à ce qu'il le fasse, comme nous venons de voir, et que le sacrifice qu'ainsi il impose peut n'être que minime, soit que l'on considère la nature des obligations dont il s'agit soit que l'on envisage aussi l'acceptation de la mesure fixée par le pouvoir.

La présente doctrine est le terrain de la conciliation, en même temps que c'est la vérité, entre les deux groupes,

employeurs et auxiliaires, qui se partagent le monde du travail.

- 16^{3o}. Nous ne terminerons pas nos considérations générales sur le régime d'intervention sans ajouter aux tempéraments apportés tout d'abord, spécialement à ceux d'exercice par délégation spéciale et de limitation aux cas d'intérêt grave, ces autres règles restrictives qui sont, du reste, comme celle qui précèdent, vraies en toute matière et déjà connues (Voir notamment tome I^{er}, nos 353, 477, 465) : en principe, le souverain ne peut agir que conformément aux lois ou règlements, et de même, s'il y a résistance ou infraction de peine, il ne le peut qu'après un jugement, — il ne peut juger que d'après des règles déjà existantes et connaissables au temps de l'acte ou de l'abstention sur lesquels il se prononce.
- 16^{4o}. Surtout après tant de restrictions, si le principe de l'intervention était encore rejeté nous ne pourrions point ne pas témoigner en ces termes notre surprise : — Pour la sauvegarde de l'honneur et des droits d'un État on accepte assez aisément des charges militaires, en service personnel et en impôts, bien autrement pénibles que celles d'une intervention officielle modérée dans le travail. Et pourtant les charges militaires ne répondent qu'à un intérêt qui, s'il est de premier ordre, n'a point, d'autre part, le même caractère pratique que la discipline civique en matière de travail, que l'imposition, par exemple, de la rémunération juste, que l'interdiction officielle du labeur professionnel des femmes et des enfants ou la limitation de celui des adultes, que l'exigence enfin de la capacité ou la réglementation du travail. L'imposition officielle discrète des devoirs réciproques en matière de labeur sauvegarde tous les biens individuels et sociaux, d'ordre physique, intellectuel, économique moral et religieux qui sont les objectifs de ces obligations. En même temps, elle est une garantie d'harmonie entre les

citoyens par le respect du droit de chacun, par le concours mutuel assuré, par les groupements effectués. Dès lors, en face de ces bienfaits qui sont propres à l'intervention, on ne saurait répondre ainsi à notre réflexion sur la facile acceptation des charges militaires : Précisément c'est assez d'elles. Aussi bien il est dans l'ordre normal du développement de l'organisation du monde, nous le disons malgré des exagérations actuelles, et il dérive de l'unification de celui-ci, qu'elles tendent à décroître. Le prophète Isaïe a prophétisé : « Dans les derniers temps, ils transforgeront leurs glaives en socs de charrue, et leurs lames en faux. Un peuple ne tirera plus le glaive contre un peuple, et ils ne s'exerceront plus au combat » (Voir notre n° 470). L'intervention officielle en fait de travail, du moins si elle est modérée, sert elle-même à ce résultat : comme elle tourne les esprits vers le labeur et fait prendre goût à ses fruits en les accroissant, elle éloigne de la guerre (1).

On dit parfois en faveur de l'interventionnisme que l'homme a une fin immortelle à atteindre, une âme à sauvegarder ; mais cette notion très vraie indique qu'existent des devoirs envers lui, plus clairement qu'elle ne montre qu'il est des pouvoirs en faveur ou au sujet du même.

1650. En sens inverse, il existe une tendance à alléguer contre l'interventionnisme que le souverain n'a d'autorité que pour le bien commun, non pour celui qui est individuel. Il y a du vrai dans ce langage, assurément, mais pourtant il ne saurait constituer une mesure satisfaisante de l'action du pouvoir en fait de travail. Si l'on entend, en effet, le bien directement commun, le propos est pour tous inadmissible. Autrement, le souverain ne pourrait jamais intervenir pour

(1) Au simple titre de fait intéressant à noter voir un passage du discours de l'empereur d'Allemagne Guillaume I^{er} au premier parlement allemand (*Annales ecclésiastiques*, III, p. 654).

un enfant, une femme, un adulte quel que fût même le genre de préjudice. Il ne le pourrait pas en matière de labeur, il ne le pourrait pas non plus en une autre. Les jugements protégeant les intérêts privés, les lois qui dirigent dans ces sentences, seraient impossibles. Et l'inadmissibilité que nous venons de voir au point de vue pratique existe rationnellement aussi : les hommes se doivent, c'est un corollaire de la loi de l'aide mutuelle ou de charité, d'accepter une détermination commune efficace, faite dès lors par celui qui se trouve être le coacteur public, de leurs devoirs réciproques soit de personne à personne soit sociaux. Que si, maintenant, lorsqu'on dit que le souverain n'a d'autorité que pour le bien commun on entend même celui qui est commun indirectement, alors ce langage devient nécessairement vrai car il comprend l'imposition de tout bien, n'exclut que le pouvoir pour ce qui est indifférent ou mauvais, pour une direction, conséquemment, sous laquelle la liberté n'a point à s'assujettir. Mais aussi il reste qu'une mesure satisfaisante de l'action du pouvoir en fait de travail n'est point donnée. Elle ne l'est point, car on se trouve, cette fois, en face d'une idée trop compréhensive, qui admettrait toute intervention laborique du souverain pourvu qu'elle tendît au bien. Toutes nos réserves au sujet soit d'une délégation corporative, soit de la condition d'un intérêt grave, soit des dispositions ou des situations officielles illégitimes, seraient négligées. Mais nous reconnaissons que lorsqu'il s'agit de donner la notion de la souveraineté, non de l'analyser entièrement, non de délimiter celle-ci, il convient de la présenter comme une autorité pour le bien commun, dans le sens toutefois le plus compréhensif de bien réciproque et pas seulement de bien collectif. C'est ce que nous-même avons fait au premier tome (n° 228) quand la souveraineté a été par nous définie de cette manière : le pouvoir de contraindre des hommes en vue de leur bien commun tant physique que

moral sans être ordinairement subordonné à une autorité supérieure de même nature. De la sorte, en effet, n'est pas exclu le pouvoir que le souverain a nécessairement, selon une faculté en germe dans tout homme, contre ce qui est, au préjudice seulement d'un individu sous le rapport direct, d'une malice qui n'a pas besoin d'être déterminée ou est précise ; ce pouvoir n'est pas exclu car son exercice contribue toujours au bien commun par l'influence que l'ordre régnant en chacun a sur les autres hommes. Et, d'autre part, en même temps que l'indication du bien commun comme objectif dans la définition rappelée ne peut pas nuire, elle est utile pour marquer que le pouvoir indirect du souverain de commander n'existe qu'en vue de la détermination des devoirs considérés dans ce qu'ils ont de réciproque, ou réciproques en ce sens, point pour leur fixation en tant qu'ils sont envisagés dans leur simple partie réflexe. A ce point de vue, en effet, si une personne peut, comme l'enfant, être tenue de suivre une direction, ce n'est pas à celle du souverain qu'elle doit obéir. D'autres ont mission pour intervenir à cet égard (Voir tome III sur la puissance paternelle et les tutelles). Par connexité, il est bon de dire aussi, mais également dans le même sens large, que l'État ou la société civile parfaite a pour fin le bien commun. Toutes ces dernières explications données à propos du travail pourraient l'être au sujet d'autres matières, comme l'enseignement.

17. Jusqu'à présent nous avons parlé de pouvoirs du souverain mais il s'agit aussi pour lui d'obligations. Dans la mesure d'une vigilance ne constituant qu'un sacrifice minime, eu égard à l'instinct de sollicitude du chef et au bien immense de celle-ci pour ses subordonnés ainsi qu'à la proximité particulière qui existe entre eux et lui, cet homme ou les hommes qui se partageraient la souveraineté sont tenus d'user des prérogatives qui reviennent à cette dernière relativement au travail.

Se comporter de la sorte, le souverain le doit à celui en faveur duquel il peut agir, et il le doit à celui-là même contre lequel l'intervention est dirigée ; c'est, en effet, aussi le bien de ce dernier d'être ramené ou conduit à l'accomplissement du devoir. User des prérogatives qui nous occupent le souverain le doit encore au Créateur dont il s'agit de faire respecter les volontés en matière de travail ; il le doit enfin à la société. Que si souvent elle n'est pas directement l'intéressée, peu importe : le bien de chacun de ses membres, bien moral, intellectuel, corporel ou économique, n'est-il donc pas aussi le sien ? Chaque citoyen est et doit être un agent du bien social, de même qu'il est capable de lui nuire. Le règne de l'ordre divin et rationnel dans un État est, en outre, par un effet de la satisfaction donnée au Maître suprême au sujet de son œuvre une source de bénédictions célestes tandis que le fait inverse menace de provoquer le rejet d'un peuple par l'Auteur de tout bien.

Les autorités inférieures ont, proportion gardée, la même obligation que le souverain.

18. En résumé, sous le bénéfice des limitations importantes que nous avons indiquées, nous sommes pour l'intervention de l'autorité civile dans la matière de travail en vue d'y déterminer les devoirs réciproques ainsi que d'y imposer leur accomplissement. Nous repoussons l'individualisme, le libéralisme, le capitalisme, pris toutefois comme exagérations de droits qui sont véritables car la priorité du soin de soi, de la liberté non déviée, et la propriété ainsi que la jouissance privée, même de biens destinés à la production, sont légitimes.

C'est une exagération, commise d'ailleurs avec une intention excellente, que d'affirmer que la famille, ce groupe que nous avons tant honoré et voulu servir dans nos tomes II et III, est la première unité devant la puissance publique. Certes, c'est une unité plus importante et qui doit être

respectée, garantie dans son organisation, favorisée, en conséquence ; mais d'autre part, selon la loi de la personnalité de l'homme, selon l'instinct réflexe si fort que Dieu lui a donné, ce ne sont pourtant que des sacrifices minimes, eu égard au bien à faire et aux titres particuliers à l'assistance qui existent entre parents, qui ceux-ci mutuellement se doivent. D'où il suit que sous le rapport de l'étendue du commandement, la première unité devant le pouvoir, c'est l'individu. Celui-ci n'est point une partie principalement fondue dans l'ensemble. Nous venons de voir Dieu montrer que c'est l'individu que, au point de vue de ce qui peut être exigé, il faut considérer premièrement, malgré l'importance plus grande de certains groupes, comme la famille. N'est-ce pas aussi l'individu que Dieu punit et récompense ? Nous croyons, sans doute, exagéré de dire, comme on le fait parfois, qu'il n'agit pas du tout de même sorte pour les sociétés ; mais c'est dans les individus, dans les membres de ces dernières considérés en leurs actes sociaux, qu'il le fait (n° 462). Le langage que nous venons de critiquer doit être évité avec d'autant plus de soin que s'il fallait admettre que la première unité pour la puissance publique est la famille au lieu de l'individu, il faudrait en dire autant, proportion gardée, au profit des autres groupes considérables comme la profession, la commune, l'État. Ainsi finalement l'individu se trouverait annihilé de plusieurs manières et l'autorité, contrairement au désir, sans nul doute, des personnes dont nous critiquons la façon de parler, deviendrait outrée.

D'un autre côté, le capital légitimement, rationnellement, acquis est respectable au même titre que le travail : celui de la personnalité humaine. Parfois, sans doute, fruit de pures chances il a une origine moins noble quoiqu'il puisse alors être aussi sacré à cause de la destination qu'il se trouve avoir ; mais parfois, d'autre part, le capital a une origine

plus noble que le labeur : il vient en même temps de celui-ci et des ancêtres. De même l'égoïsme n'est mauvais que parce qu'il est entendu avec le sens d'excès dans la priorité de l'amour de soi.

Le droit d'intervention officielle que nous admettons est fondé sur le droit qui en germe appartient à tout homme contre le mal, les violations de droits et les actes contre soi-même, aussi sur la loi de l'amour mutuel, dérivée elle-même de la loi éternelle et de la loi naturelle, ou sur la loi de l'union des hommes entre eux, loi qui défend les injustices, et prescrit, dans une mesure restreinte, le concours réciproque ou l'assistance sous toutes ses formes et l'acceptation d'une direction commune efficace qui fixe les obligations. Cette loi fondamentale de l'amour mutuel qui réunit la justice et la charité, cette dernière étant prise ici en son sens restreint de loi de donner et non point comme principe d'amour réciproque, fut remise en honneur par le christianisme ; il reste aussi son meilleur gardien pour l'avenir. De nos jours, ceux qui ne veulent point s'en souvenir dans leur langage scientifique ou politique et tiennent cependant à rester fidèles au principe abandonnent les expressions accoutumées et appellent celui-ci la solidarité. Il donnent à leur système le nom de solidarisme, ils sont solidaristes (*Les lois ouvrières*, par Paul Pic, deuxième édition, nos 59-68). Réserve faite des erreurs philosophiques que l'on rattacherait à ces termes nouveaux, comme celle d'après laquelle l'Etat serait un organisme vivant, il conviendrait de les adopter s'ils étaient utiles. Nous en dirions autant du terme d'altruisme (tome I^{er}, n^o 59). Mais celui d'amour mutuel ou d'union est plus simple et plus clair, à cause au moins des erreurs qui viennent d'être visées, que le mot juridique de solidarité. La même comparaison est à faire entre les qualificatifs de solidaires et d'unis. Ce n'est point parce que cette dernière expression

est très commune que les hommes qui parlent un langage scientifique doivent la déclarer sans force. Et s'il fallait des noms pour désigner la théorie de l'application de la loi de l'union à l'action du pouvoir en matière de travail, puis les hommes qui en sont partisans, les termes d'unionisme et d'unionistes seraient logiquement préférables comme ne faisant qu'un avec celui d'union qui lui-même est meilleur. Il n'est qu'un mot qui l'emporte sur ce dernier et sur ceux d'amour mutuel, de charité, pour la désignation du principe sur lequel est fondé le droit d'intervention du souverain en matière du travail. Mais il est d'un ordre au-dessus de celui de la raison pure : c'est la fraternité chrétienne. Historiquement, c'est par cette fraternité que le christianisme a ramené le règne de l'union entre les hommes. Le solidarisme, le socialisme lui-même (1), en sont des imitations malheureuses.

Nous adhérons à la doctrine formulée par l'auteur des *Institutiones juris publici ecclesiastici*, Mgr Cavagnis, professeur de droit canonique au Séminaire romain (livre IV, ch. I) quand il invoque, pour justifier le pouvoir de l'autorité civile de vérifier l'aptitude des maîtres, « le droit de l'État d'instituer des règles préventives générales dans les matières d'intérêt majeur, pourvu que cette intervention profite beaucoup au bien public et, d'autre part, ne pèse point gravement sur les intérêts privés ».

Cette doctrine du savant maître ne contient cependant pas, quelque peu explicitement du moins, toutes les restrictions que nous avons mises. Et il en est une encore dont nous n'avons rien dit. C'est qu'elle a pour objet l'ordre chrétien

(1) Voir dans le *Mouvement socialiste*, n° du 15 novembre 1903, l'article *Catholicisme social et socialisme* où des socialistes sont présentés comme « très cléricalisants sur le domaine économique » (*Association catholique*, 15 janvier 1904, p. 32-35).

que nous ne considérerons que beaucoup plus tard. Il ne détruit pas l'ordre naturel, car sur quelle base sinon sur leur raison les hommes peuvent-ils fonder premièrement leurs croyances ou leurs assujettissements quelconques (St Thomas, 2. 2. q. 10, art. 10) ? Mais il le complète, il le hiérarchise.

Dans cet ordre, qui est partout la réalité quoique à des degrés divers, les souverains sont les subordonnés de la puissance religieuse en tout ce qui intéresse le bien moral. Et quand elle estime que celui-ci est en jeu, son appréciation doit être tenue pour vraie ; il y a présomption de compétence en sa faveur. L'autorité ecclésiastique a reçu, en la personne des apôtres, délégation pleine de Dieu pour sauver les âmes. Ils ont été envoyés par Jésus-Christ comme son Père l'avait envoyé lui-même. Aussi peu importe théoriquement l'infidélité des sujets ou du souverain ; peu importe de même leurs dispositions rebelles. L'Église n'en a pas moins pouvoir sur eux ou à cause d'eux pour procurer le bien moral. Ce n'est que dans les applications que ces faits entraîneront des différences. De cette manière le pouvoir de la puissance religieuse sera moindre en ces cas. On sait que l'étendue des prérogatives d'un souverain hostile à l'Église ou révolté contre elle sera aussi moindre. L'intérêt grave de son intervention, en matière de travail notamment, se réalisera avec plus de peine, car les avantages de cette action seront diminués par l'impression mauvaise, même pour ceux qui la discernent point, de la vue de l'autorité aux mains d'hommes qui s'attaquent à la première autorité terrestre, à Dieu qui l'a établie, et nuisent au bien moral (Voir nos 2 et 20).

Nous citons, il y a un instant, en faveur du principe de l'intervention, un maître de l'enseignement ecclésiastique romain ; mais que l'on écoute la voix de Léon XIII lui-même, parlant d'un des points les plus délicats pour l'action officielle : l'appréciation du salaire.

« Que le patron et l'ouvrier, dit l'illustre Pontife, dans l'encyclique *Rerum novarum*, fassent tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. — Mais, de peur que dans ce cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances, des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État » (Voir notre tome IV, p. 774).

Bossuet, selon ce qu'on verra plus loin au sujet de la contrainte au labour et de l'hérédité des professions, est très favorable, plutôt trop, à l'intervention du pouvoir en matière de travail (n° 46).

Pour ce qui nous regarde, on ne doit pas croire, en voyant le soin que nous avons pris d'indiquer des causes nombreuses qui viennent limiter la thèse de l'interventionnisme, que pratiquement nous faisons pourtant celle-ci très étendue, que nous lui donnons une compréhension plus que sérieuse. Ainsi, en une étude lointaine, on verra que nous rejetons, dans l'ordre normal, l'assurance obligatoire qui a fini cependant par être si généralement acceptée. Et lorsqu'à

propos d'assistance nous viserons les retraites pour les travailleurs besoigneux, nous nous opposerons à ce que les fonds de capitalisation, si celle-ci étant d'une pratique aisée aux deux points de vue des versements et de la suffisance de la pension doit avoir lieu, soient entre les mains du pouvoir, aux différents degrés de celui-ci (n° 230). Il faudra qu'ils soient confiés à des entreprises privées, de finances, d'industrie ou de commerce, à moins que, par impossible, même en divisant on n'en trouve point de sûres, ou qu'il n'y ait à éviter une vraie infructuosité comparative. Sur le premier de ces deux exemples, si le travailleur modeste doit être aidé, au besoin contre lui-même exceptionnellement, il ne peut pas être, sauf des cas extrêmes, traité en mineur (*Économiste français* du 2 juin 1904, M. Aynard ; *Mouvement social*, janvier 1910, p. 22), comme il arrive, au moins, par suite de versements forcés faits par lui directement ou d'une façon indirecte. C'est inadmissible qu'il soit traité en mineur, même s'il ne l'est que jusqu'à concurrence d'une garantie d'avenir trop restreinte pour que soit vrai ce pronostic (n° 16) : « Dégagée du souci de la prévoyance et affranchie des conséquences de ses actes, la personnalité humaine perdra non seulement de sa dignité, mais de sa valeur morale et économique, elle deviendra un automate qui n'aura plus besoin ni de prévoir, ni de s'efforcer, en fin de compte, ni de penser, ni de vouloir » (*Économiste français*, 2 décembre 1908, M. Leroy-Beaulieu). Nous entendons bien que l'on veut protéger l'assuré forcé, mais il s'agit d'aller jusqu'à le faire en vertu d'une présomption de négligence ou d'incapacité de placer à peu près aussi bien que dans l'assurance et cette présomption est, dans l'ordre normal, fautive, mauvaise, injurieuse. D'autres combinaisons, surtout faites à longue échéance, ainsi que l'assurance elle-même demande pratiquement à l'être, peuvent bien être aussi avantageuses ou ne

l'être pas beaucoup moins, comme des entreprises, petites ou grandes, de commerce, d'industrie, de finances, plutôt suivies avec une application dont l'assurance n'a pas besoin et ainsi détourne. Elle est d'autant moins incomparable que la garantie qu'elle offre est en assez grande partie contrebalancée par le danger de n'avoir pris qu'une précaution inutile faute de réalisation du risque redouté. La présomption dont il s'agit est donc à éviter. Pour la juger il ne faut pas voir ce que donne l'assurance, mais pour quelle part est dans le résultat, d'ailleurs modeste, l'apport de la personne assurée. Cette présomption est déprimante : comme elle traite en mineures certaines gens de travail, elles se conduiront volontiers comme telles. Sans doute, l'homme doit être forcé d'épargner, nous le dirons dans l'étude annoncée ; mais il faut, régulièrement, présumer qu'il ne manque pas à ce devoir, et puis le laisser libre quant à la façon de le remplir et enfin, si cette liberté, ne peut être laissée, voir pratiquement quel genre d'épargne il y a lieu d'imposer. En un autre sens nous admettons plutôt l'assurance obligatoire : nous l'admettons à titre de forme, s'il se trouve en fait n'y en avoir pas d'autre aussi fructueuse, de l'assistance des indigents qui est obligatoire dans la mesure d'un effort social facile, quand les proches divers d'ordre privé mais dont il ne faut pas systématiser aveuglément l'obligation, et l'initiative privée qu'il a fallu favoriser même, ne procurent point les secours. L'assurance obligatoire serait surtout inadmissible en tant qu'elle aurait pour effet, se trouvant cependant légitime en ce qui concerne le patron, d'amener celui-ci, déjà taxé pour un apport personnel qui épuiserait son obligation charitable et tenu de verser encore plus pour son auxiliaire, à retenir à ce dernier une partie de la rétribution qui lui est présentement indispensable. Dans cette atteinte actuelle à la vie pour faciliter l'avenir, et supposée non absolument insignifiante, qui serait, si l'on

s'en rendait compte, un odieux calcul d'avarice sociale en vue de faciliter l'assistance future éventuelle, il y aurait un inconcevable illogisme. Seulement nous déclarons aussi que dans l'ordre normal, souvent troublé nous tenons également à le dire, le patron ne fait que payer une partie de la rétribution juste quand il verse les réserves pour les mauvais jours (t. IV, n^o 226, 228), et qu'après il doit encore l'entretien actuel.

19. Le moment est maintenant venu d'étudier avec détails les pouvoirs du souverain en matière de labour, tels qu'il les a selon la nature ou abstraction faite de l'ordre chrétien. Comme nous les avons mis au nombre de trois, qui ont été indiqués, il semblerait facilement que le présent article consacré à leur examen n'appelât qu'une division en trois paragraphes; mais on peut se souvenir que nous avons dit que ces droits souverains doivent être exercés par des autorités qui se rattachent à l'organisation corporative des professions, ou simplement à l'organisation corporative, car cette locution plus brève a reçu le même sens que la précédente quoiqu'elle eût pu servir à désigner des groupements quelconques. Nous traiterons donc dans quatre paragraphes :

Du pouvoir de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de la société de services intellectuels ;

Du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien de cette société ;

Du pouvoir de la contraindre réciproquement en vue du bien de l'État ;

De l'organisation corporative.

On sait que nos explications sur le travail intellectuel sont extensibles au labour physique.

En limitant l'action du pouvoir, nous combattons le socialisme d'État, qui est l'intervention outrée pratiquée dans le sens du socialisme (n^o 106).

§ 1.

Du pouvoir du souverain de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de la société de services intellectuels.

20. Le pouvoir dont nous traitons existe sous quatre formes, non absolues on le sait, qui nous sont déjà connues par les chapitres précédents. Le souverain peut contraindre à l'observation des lois dont il s'agit quand les obligations qu'elles imposent sont précises, et secondement il le peut même si elles ne le sont pas. En troisième lieu, il a le droit de coercition même par rapport à des actes ou à des abstentions qui ne consistent pas directement dans l'accomplissement des devoirs de la société de services mais tendent à le procurer sans avoir le caractère de pénalités, et enfin il est permis au souverain de contraindre à l'acceptation de peines ceux qui ont manqué aux obligations visées par les pouvoirs précédents.

Nous ne revenons point sur les limites toujours assignées par nous, et encore tout récemment, aux prérogatives de l'autorité; mais nous demandons qu'elles ne soient jamais oubliées du lecteur.

Le souverain, en premier lieu, a le droit de contraindre à l'observation des lois naturelles entre agents du travail quand les obligations qu'elles imposent sont précises. Reviennent, en effet, ici avec une force particulière des raisons données plus haut: d'une part, si un tel pouvoir n'existait point il n'y aurait plus logiquement qu'à méconnaître en tout la souveraineté (nos 6, 8), et d'un autre côté il est impossible que la coercition publique destinée à protéger

les droits que par l'intermédiaire de la raison Dieu donne ne soit pas, en principe, selon la volonté divine (n° 12). Ces motifs, sans justifications complémentaires, ne suffiraient pas en faveur des trois autres formes du même pouvoir qui nous occupe dans le premier paragraphe, parce qu'il n'est question, en ce qui les concerne, que de devoirs imprécis, mais au sujet de la première ils sont dès l'abord concluants : le moyen, d'ailleurs vain, d'essayer de leur échapper quand il s'agit des trois autres formes, l'imprécision des obligations, fait défaut. De plus nous n'avons pas qu'à invoquer les arguments qui viennent d'être rappelés. Sur le second s'en greffe un troisième. Non seulement il est impossible que la contrainte officielle destinée à protéger les droits que par l'intermédiaire de la raison Dieu donne ne soit pas, en principe, selon la volonté divine ; mais de plus la raison voit quelle est au juste la base sur laquelle ce pouvoir de coercition repose. C'est le pouvoir qui appartient à tout homme d'empêcher le mal et les violations de droits, lorsque, suivant ce que nous supposons en ce moment, les obligations sont précises. En ce sens, tout homme a autorité sur un autre quelconque. Chez la généralité des hommes cette faculté est exceptionnelle pratiquement à cause du devoir de s'abstenir d'immixtions qui désorganiseraient un service de coercition déjà établi et irriteraient par un double emploi les citoyens, nuiraient ainsi à la société ; mais pour l'homme ou pour l'être collectif qui fait ce service, pour le souverain qui est celui qui exerce au degré supérieur le pouvoir de contraindre ou est la force publique, la faculté d'empêcher le mal et les violations de droits ne connaît plus ces causes de restriction ; elle est pleine ou générale, elle est déliée, sous les conditions pourtant d'intérêt grave et de modération (n° 11). Peu importe si le souverain est illégitime, suivant ce qui a été dit des gouvernement de fait au tome I^{er} (nos 230, 302). Certes, en ce cas, il

doit disparaître, céder la place à un autre; mais aussi longtemps que tel homme, ou tel être collectif exerce la souveraineté, il a en raison comme en fait le pouvoir d'empêcher le mal et les violations de droits: cette faculté qui réside jusqu'à un certain point dans toute personne n'est pas arrêtée en lui, aussi longtemps qu'il garde sa situation, par les inconvénients de désorganiser en agissant de la sorte un service de coercition déjà établi ou d'irriter par un double emploi les citoyens. Tout au contraire, aussi longtemps qu'un souverain illégitime se maintient, le bien des citoyens veut, et c'est là une exigence qu'en même temps ils comprennent, que ce chef civil empêche le mal et les violations de droits. Le souverain, même illégitime, a donc, et comme pouvoir délié, cette prérogative; conséquemment il peut contraindre, en particulier, à l'observation des lois naturelles du travail entre agents de celui-ci quand les obligations qu'elles imposent sont précises. Il ne le peut cependant qu'avec quelque restriction spéciale à cause de la mauvaise impression de la vue de la puissance d'un usurpateur: par là les bons résultats sont diminués un peu (Voir n° 2).

21. Seulement, si le souverain n'a que dans le cas de devoirs précis le pouvoir de contraindre à l'observation des principes sur le labeur, s'il ne peut agir que quand les obligations sont précises, s'il ne le peut déjà plus quand elles restent dans une certaine indétermination, le pouvoir qui nous occupe n'est guère pratique. Souvent, en effet, les devoirs entre travailleurs ne sont pas précis; il en sera ainsi parfois en matière même de rémunération fixée par contrat: se posera, douteuse, la question de savoir si cette rétribution conventionnelle est juste, et partant, ne reste pas ou plus élevée ou moins forte. Or, en de telles hypothèses, le souverain ne peut employer la coercition que s'il a aussi le pouvoir de rendre précises les obligations qui, par elles-

mêmes, ne le sont point. S'il n'a pas ce pouvoir il est dans la situation ordinaire de l'homme lequel ne peut, en son état habituel, contraindre à l'accomplissement d'un devoir qui n'est pas précis, au moins d'une manière probable : ce serait imposer une détermination faite par lui qui n'a pas de titre à l'édicter. Le respect d'autrui, de la liberté, de l'égalité, s'y oppose. Tout ce qu'il peut c'est de contraindre à se prêter à une détermination transactionnelle, judiciaire, de l'obligation imprécise. Mais le souverain a, et point seulement sous la forme judiciaire qui incidemment vient d'être visée, le pouvoir de rendre précises les obligations.

C'est ce que nous avons appliqué en annonçant que le pouvoir de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de la société de services intellectuels existait sous cette seconde forme : forcer à l'accomplissement des obligations entre travailleurs même quand elles ne sont pas précises. Si le souverain possède la prérogative qui nous occupe, ce n'est point que sa volonté soit, de sa nature, supérieure à la même faculté considérée chez les autres citoyens, mais il y a, de par le principe de l'amour mutuel et en vertu de la loi de charité, la règle de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques ; il y a, conséquemment, celle de l'acceptation de la détermination faite par le souverain. C'est celle-ci, en effet, qui est efficace, le souverain étant l'homme ou l'être collectif qui exerce, au degré supérieur, le pouvoir de contraindre. La règle dont nous parlons existe parce que le sacrifice que l'acceptation dont il s'agit constitue n'est souvent que minime à côté du bien qui résulte de cette dernière. Ce bien, c'est la paix parmi les hommes, c'est le respect des lois naturelles et c'est celui de nos semblables, c'est leur assistance ; ce bien, c'est encore notre intérêt à nous-mêmes, car nous bénéficions à notre tour de la fixation des devoirs, de la contrainte que leur précision survenue

permet de leur appliquer. La règle de l'acceptation de la détermination qui est faite de nos devoirs réciproques par le souverain existe donc. Dès lors, il a indirectement la puissance de rendre précises les obligations entre travailleurs.

Cette détermination ne peut assurément être qu'un pouvoir limité, puisque c'est la loi de charité qui lui sert de base, et un pouvoir limité, mais la résistance violente étant toujours défendue sauf dans des cas tout à fait extrêmes, à la minimité du sacrifice d'après l'appréciation du but et du sujet. En cette fixation le souverain doit tenir compte de la probabilité sérieuse qui existerait que telle obligation qu'il règle n'existe point au delà de telle mesure. Mais, à la différence de ce qui arrive presque toujours (tome I^{er}, n^o 353) dans le rôle judiciaire, il peut, si l'intérêt public le demande, surtout quand il établit des règles pour des situations à venir (tome 1^{er}, n^o 322) et dans les formes qui se trouvent être indispensables à la validité d'actes de ce genre, faire plus que balancer les probabilités en sens contraires; il peut imposer une mesure d'obligation qui dépasse ce qui est probablement obligatoire naturellement même au delà du côté astrictif du balancement qui vient d'être prévu. Dans le rôle judiciaire cela n'est pas possible: ce serait, contrairement au bien public de la modération, établir une règle pour le passé qui vient dans les litiges civils ou criminels, ce serait une forme de la rétroactivité; mais dans le rôle législatif ou réglementaire l'obstacle disparaît; il peut n'y être statué que pour l'avenir, et il reste ainsi que l'autorité est en droit de dépasser pour cause d'intérêt grave la mesure qui est probable d'une obligation naturelle, même sans s'appuyer sur des probabilités extensives par lesquelles d'autres, restrictives, seraient combattues. Le citoyen qui aurait été libre de s'en tenir à telle mesure d'obligation grâce à la probabilité sérieuse d'inexistence au delà, ne le sera plus à cause de la règle que le souverain, en droit de ne

pas s'arrêter à cette probabilité aura édictée, d'une manière, d'ailleurs, non sérieusement incertaine. Même peu importe si la forme d'obligation qu'il fixe n'a pas du tout d'existence propre naturelle : le droit du souverain est possible du moment où le bien est grandement intéressé. Quand même il est sérieusement probable que la volonté connue du souverain ne répond pas au bien public, ou que ce chef se trompe, il peut ne l'être pas que l'on soit dispensé d'obéir : l'intérêt public de la discipline de la paix, demandera, même facilement et avec évidence, que l'on se soumette, surtout que l'on ne résiste pas. Il en sera de la sorte même si le souverain, faute de probabilité sérieuse en sens contraire ou d'intérêt public grave, n'a pas, au vrai, de pouvoir d'agir. Mais cette situation n'est surtout pas facile, et très aisément le souverain agit avec autorité ou droit d'obliger, quand il ne fait que régler des détails des rapports entre les hommes, par exemple en matière de propriété, de contrats, de réparation des injustices. Il en est plus principalement de la sorte lorsque les intéressés peuvent par des stipulations écarter les lois établies pour ces délimitations. Seulement, restriction qui rend indiscutables les droits affirmés, une borne considérable à ce pouvoir existe, c'est celle de la minimité relative du sacrifice que constitue l'acte imposé considéré en lui-même ou mieux l'acceptation de la délimitation du sacrifice du souverain. Par exemple, un débiteur ne pourrait être obligé par suite du système, d'ailleurs bon, des preuves légales à payer deux fois, sinon la contrainte étant présente (tome I^{er}, n^{os} 462, 317). Un tempérament aussi à ce pouvoir de dépasser la mesure probable d'une obligation naturelle est que le souverain doit, dans l'établissement des lois et règlements tendre à ce qui a pour soi une probabilité supérieure, de grand avantage, quand il y en a une, alors même qu'une probabilité sérieuse en sens contraire existerait. A la première, en effet, s'ajoute la loi certaine que le

souverain, à cause de sa situation de chef, doit faire pour le mieux, lorsque, en matière de règles à établir, cela lui est facile (nos 5, 39^{bis}, tome IV, n° 81 et, accessoirement, 83). La même règle s'impose à un délégué officiel en dehors des cas de mandat, ou conseil, spécial qu'il aurait reçu. Devant un tel acte, au contraire, même non supérieurement probable, le bien social lui-même demande, en effet, pour la discipline, que le subordonné puisse ou même, s'il y a injonction, doive obéir (n° 409; tome I^{er}, n° 83). Il faut qu'il exécute un commandement à moins que celui-ci ne soit certainement illégitime.

Une limitation d'un tout autre genre au pouvoir qui doit être indiquée encore dans ces généralités, conformément au principe déjà posé de la nécessité d'un intérêt grave (n° 4), est que le souverain ne peut pas intervenir à propos de riens, soit sous forme de lois ou de jugements soit comme contrainte, les violences privées restant seules à exclure toujours. C'est ce que, par exemple, nous dirons, en insistant, au sujet du jeu (n° 80^{bis}, voir aussi le n° 259).

22. La troisième des formes que nous avons indiquées du pouvoir de contraindre à l'observation des principes naturels du travail entre membres de la société de services intellectuels est l'imposition même d'actes ou d'abstentions qui ne rentrent pas directement dans l'accomplissement de ces lois mais tendent à le procurer sans avoir le caractère de pénalités. Il s'agit, par exemple, de combinaisons d'assistance, ou bien il s'agit de l'attitude, surtout passive mais capable aussi d'avoir un côté actif, qui consiste pour un patron à laisser l'autorité professionnelle contrôler l'observation des règles du travail dans son établissement; d'une manière plus générale il s'agit de contraindre à se prêter à l'organisation corporative. La preuve du droit de contraindre à des actes de ce genre est faisable en un mot après les deux démonstrations qui précèdent. C'est que les actes et les abstentions qui ne

consistent pas directement dans l'accomplissement des lois du travail entre agents de celui-ci mais tendent à le procurer sont aussi, dans la mesure de sacrifices relativement minimes, des devoirs. Ne faut-il pas, selon la loi de charité, que nous tendions à procurer l'accomplissement des règles naturelles ou de la raison ou le respect des droits qui en résultent? Des devoirs du genre indiqué existent donc. Ils ne vont pas, sans nul doute, jusqu'à être précis, du moins en général; mais ils sont susceptibles de détermination par le souverain, conformément à ce que nous venons d'expliquer au sujet de la forme précédente de la coercition en matière de travail. La considération de minimité fréquente du sacrifice de l'acceptation de la détermination officielle se retrouve, en effet, ici. La fixation à faire ne sera pas, souvent, une immixtion sérieusement gênante, et d'autre part elle importe beaucoup au maintien de la paix dans les rapports nés du travail, elle importe au progrès de celui-ci et conséquemment à la prospérité publique.

23. Le quatrième et dernier aspect du pouvoir de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de la société de services intellectuels est la contrainte pour l'acceptation de peines par ceux qui ont manqué aux obligations que les trois formes précédentes du même pouvoir ont visées ou suscitées. Cette contrainte, elle aussi, est légitime. Elle rentre dans le droit général de punir et se justifie comme lui par l'obligation naturelle de réparer le scandale de laquelle l'auteur d'une infraction grave est tenu envers la société, puis par l'obligation, rappelée il y a un instant, d'accepter une direction comme efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques. La théorie du droit de répression a été exposée dans le tome I^{er} (nos 323-344); au tome III (n^o 591), nous avons même déjà soutenu, en principe, la légitimité d'une peine contre qui est indigent par sa faute, solution qui va se retrouver dans ce que nous allons

bientôt dire. Un peu plus haut (n° 14) nous avons établi, mais sans aller jusqu'à ses premières causes, la possibilité de la répression en matière laborique.

Les généralités que nous venons de développer à propos du pouvoir du souverain de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre membres de la société de services intellectuels sont applicables, avec quelques simples changements de termes, aux deux autres pouvoirs de contraindre les tiers en vue du bien de cette société et de la contraindre elle-même en vue du bien de l'État.

Après avoir établi le caractère juridique des quatre formes indiquées par nous du pouvoir du souverain de contraindre à l'observation des lois naturelles du travail entre agents de celui-ci, nous allons, dans cinq études séparées, assez longues, faire l'application de cette prérogative au devoir du travail, au paiement de la juste rémunération, à l'ensemble des obligations entre employeurs et auxiliaires, à celles de charité et enfin aux devoirs de tous les travailleurs, maîtres ou auxiliaires, de même profession envers tous, spécialement à celles de ces obligations qui concernent la limitation de la concurrence, le régime des grandes entreprises, les coopératives et le machinisme.

PREMIER POINT.

De la contrainte au travail.

24. La première règle que parmi celles du labeur nous rencontrions est la loi du travail, loi plus générale que le sujet de la société de services puisqu'elle se présente même indépendamment de l'idée de celle-ci ou pour l'homme isolé. Dans le tome précédent (n° 37) nous avons établi ce principe, pour autant que vraiment il a besoin de l'être. Le travail est un devoir réflexe, il est aussi un devoir réciproque, car le labeur d'un homme fait celui d'un autre. C'est là surtout ce qui fait la gravité de l'intérêt en notre matière. Par exemple le travail de culture de la vigne, appelle celui du tonnelier. Sans doute, il arrive aussi que la paresse de l'un fait le travail de l'autre, mais c'est moins à considérer parce que dans l'ordre de la Providence il y a du travail, normalement, pour la généralité des gens qui en ont besoin afin de vivre. Le Créateur qui est sage et bon l'a mise, régulièrement, en état de se suffire. Le souverain peut contraindre à observer la loi du travail. Ne venons-nous pas de voir qu'il a le droit de forcer à l'accomplissement des devoirs précis et même de ceux qui ne le sont point, qu'il lui revient aussi de punir les manquements aux obligations? Le rappel de cette prérogative est particulièrement opportun ici à cause de l'impossibilité, absolument parlant, de forcer quelqu'un au travail, et du caractère ici facilement brutal et odieux des moyens préventifs indirects ou de contrainte approximative. L'un d'eux serait l'aiguillon de la douleur, mais un tel moyen, même bénin, ne peut généralement être pris en notre matière trop peu grave . . .

25. Seulement nous ne sommes pas absolu : il faut tenir compte de la diversité des degrés de civilisation ; surtout nous ne repoussons point l'emploi, même extrajudiciaire, de toute contrainte préventive telle quelle, comme le fait de conduire au lieu du travail, serait-ce sous les regards réprobateurs du public, un homme qui ne résiste pas mais ne se déplacerait cependant point s'il n'était pas mené ; ou bien il s'agit d'une flétrissure par publication verbale ou écrite. Évidemment de ce que telle contrainte à l'effet d'empêcher le mal n'est pas pleinement efficace il ne résulte point qu'elle soit illégitime. Elle ne gêne pas, en effet, la liberté dans ce que celle-ci a de conforme à la volonté divine ; elle tend, au contraire, quoique imparfaitement, au respect de cette volonté. Elle n'est pas opposée à la loi du Créateur, elle la sert.

Dans la contrainte préventive ou répressive en matière de travail il est, d'ailleurs, évident que le souverain, toujours tenu à n'agir qu'en cas d'intérêt grave et, par suite, dans la mesure de celui-ci, est obligé à une modération spéciale, à cause de l'infériorité du scandale de l'oisiveté par rapport à tant d'autres. C'est pourquoi une simple application forcée au labeur serait souvent trop contraire à la dignité de l'homme, elle exposerait trop à la brutalité des mœurs. Nous l'avons déjà dit au tome précédent (n° 26), à propos de la domesticité comparée à la servitude. Nous y avons formulé aussi l'idée, en rapport avec une de nos réflexions actuelles, qu'une amende, par exemple, est tout au plus ce qui peut être infligé ; mais pourtant nous avons spécifié que nous ne parlions que de ce qui est demandé d'une façon normale par le bien public. Et puis cette amende est à calculer, outre le point de vue de son exemplarité pour la réparation du scandale de la fainéantise, à celui de l'équivalent modérément approximatif dû à la société pour le bien vague que le labeur de l'oisif lui aurait valu. Les concitoyens de l'oisif

ont, selon la raison, le pouvoir d'avoir ce bien en échange de la vie sociale qu'à l'oisif ils procurent, et ce droit, vu dans son ensemble, est assez important pour qu'il y ait intérêt grave à ce que le pouvoir répressif ne le laisse pas gravement méconnaître.

De ces idées on ne saurait conclure que, à défaut d'action directe contre l'oisiveté c'est un bon système fiscal que celui qui impose davantage, et même à double titre d'augmentation, une personne inactive. Non ; la répression et la réparation économique pourraient tomber à faux. Ce serait un système assez aveugle. Une action directe n'est guère remplaçable.

Nous rappelons qu'au tome IV, n° 387, nous avons admis un certain droit officiel d'imposition de la rémunération juste, et nous reviendrons sur ce droit dans le Point suivant. On ne saurait donc nous demander, à titre d'objection, si nous n'allons point forcer à travailler à un prix qui pourra être insuffisant. Cette insuffisance ne se présume point ; mais, au contraire, est à penser l'accomplissement du devoir, en matière de justice comme en une autre. Que si une probabilité sérieuse en sens opposé est soulevée, le juge de la question d'oisiveté aura à l'examiner, par lui-même régulièrement comme dans le cas où il est juge corporatif (n° 40), ou par un autre.

Le pouvoir du souverain de contraindre au travail est affirmé par Bossuet qui ne juge même point à propos d'en faire la preuve. Dans le *Discours sur l'histoire universelle* nous lisons en un passage où avec la reconnaissance du pouvoir qui nous occupe se trouvent des notions, en partie discutables, sur la manière de l'exercer :

« Il n'était pas permis (en Égypte) d'être inutile à l'État ; la loi assignait à chacun son emploi qui se perpétuait de père en fils. On ne pouvait ni en avoir deux ni changer de profession ; mais aussi toutes les professions étaient honorées. Il fallait qu'il y eût des emplois et des personnes plus consi-

dérables, comme il faut qu'il y ait des yeux dans le corps : leur éclat ne fait pas mépriser les pieds ni les parties les plus basses. Ainsi, parmi les Égyptiens, les prêtres et les soldats avaient des marques d'honneur particulières : mais tous les métiers jusqu'aux moindres étaient en estime ; et on ne croyait pas pouvoir sans crime mépriser les citoyens dont les travaux, quels qu'ils fussent, contribuaient au bien public. Par ce moyen, tous les arts venaient à leur perfection : l'honneur qui les nourrit s'y mêlait partout : on faisait mieux ce qu'on avait toujours vu faire, et à quoi on s'était uniquement exercé dès son enfance. Mais il y avait une occupation qui devait être commune : c'était l'étude des lois et de la sagesse. L'ignorance de la religion et de la police du pays n'était excusée en aucun état. Au reste, chaque profession avait son canton qui lui était assigné. Il n'en arrivait aucune incommodité dans un pays dont la largeur n'était pas grande ; et dans un si bon ordre les fainéants ne savaient où se cacher. Parmi de si bonnes lois, ce qu'il y avait de meilleur, c'est que tout le monde était nourri dans l'esprit de les observer. Une coutume nouvelle était un prodige en Égypte : tout s'y faisait toujours de même ; et l'exactitude qu'on y avait à garder les petites choses maintenait les grandes » (Troisième partie, chapitre III).

Dans leur royaume les papes intervinrent depuis Clément IV (1241) jusqu'à Pie VII contre les propriétaires et tenanciers qui ne cultivaient pas : ils autorisèrent d'autres personnes à labourer à leur place un tiers des domaines (Ardant, *Papes et paysans*, p. 42, 43, 47 et 103). Mais nous convenons que ces mesures pouvaient ne pas viser, même implicitement, l'absence elle-même de travail et ne concerner tout à fait que le manque de culture. Pie VII ne se contente pas d'une culture quelconque ; il établit une surtaxe sur « les terrains susceptibles de labour qu'on abandonnera à la production de l'herbe » (Même ouvrage, p. 90 ;

Rohrbacher, XXVIII, p. 35) (1). Quel que fût le motif de la décision elle avait une base dans ce que l'autorité civile peut appliquer la règle énoncée pour tous les temps par la Bible quand elle dit que Dieu mit l'homme dans le paradis terrestre « afin qu'il travaillât » (Genèse, ch. II, v. 15).

25^{me}. La législation française n'a assurément rien de pareil aux précédents que nous venons de citer. Elle punit, sans doute, de l'emprisonnement même, le vagabondage (Code pénal, articles 269-271), et le vagabondage est constitué par le fait de « n'exercer habituellement ni métier ni profession » ; mais il ne l'est que partiellement : l'article 270 du recueil précité dit aussi et d'abord : « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance.... ». Ainsi on ne peut même pas affirmer que le droit français punit l'absence de travail chez ceux qui n'ont pas de moyens de subsistance. On le peut d'autant moins que le manque de moyens de subsistance n'entraîne même nullement le défaut de domicile certain. La misère, en effet, allant jusqu'au manque d'habitation n'empêcherait pas d'avoir un domicile certain : ce dernier n'est pas la demeure d'un homme, car l'article 102 du code civil français se borne à dire que le domicile « est le lieu où il a son principal établissement » (Voir Demolombe, *Traité de la publication des lois et... du domicile*, n° 338).

Certains des États-Unis d'Amérique ont décrété, pour le cas où une cause de grève est invoquée, l'imposition du travail et d'un arrangement. Un système analogue existe à la Nouvelle-Zélande (*Association catholique*, mars 1904, p. 231, 232-239 ; *Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1910, p. 135).

Le droit français a-t-il tort de ne pas contraindre au travail ? Nous ne voudrions point trancher absolument par

(1) Discours du président du Tribunal français à Pie VII venu en France pour le sacre de Napoléon I^{er} en 1804.

l'affirmative cette question. La disposition assez contraire des esprits commande de la réserve. C'est une vérité générale évidente qu'à une disposition vicieuse d'esprits il est bon parfois de céder, malgré un certain mal qui résulte de cette attitude, à cause du bien public, de celui en particulier de la concorde. Mais, en thèse, après les tempéraments qu'au préalable nous avons apportés à celle-ci, nous maintenons la légitimité de la contrainte au travail, nous approuvons avec Bossuet l'Égypte en tant qu'elle professait le principe de cette coercition. Seulement nous tenons aussi à préciser encore plus comment nous le faisons. Il y a, en effet, des difficultés à prévoir et dont effectivement on doit tenir compte. Ce soin de justifier et de limiter notre doctrine importe au point de vue de la direction sociale ; à supposer que maintenant les circonstances ne se prêtent à aucune imposition du travail, même pas à une taxe sur l'oisiveté coupable, est-il bien sûr qu'à cet égard comme à tant d'autres elles ne changeront point ? Aussi comprendra-t-on que nous nous arrêtions assez longtemps au présent Point, soit pour mettre en lumière la légitimité de la contrainte, soit pour borner celle-ci.

26. Toutes les objections capables de se présenter ici à la pensée nous paraissent consister ou être contenues dans les suivantes : Il n'y a pas nécessairement du travail pour tous, — Si le souverain exerce le pouvoir de contraindre au travail il tombera dans des immixtions intolérables, — L'initiative pour la recherche du travail disparaîtra, — Enfin ne serez-vous pas amené à cette conséquence particulièrement pénible que comme chez les Égyptiens l'autorité imposera la perpétuation des professions de père en fils ? — Nous allons examiner toutes ces difficultés ; puis, notre thèse de la contrainte au travail étant devenue plus indiscutable par l'écartement des obstacles à l'application des pouvoirs de contrainte et de détermination en cas d'intérêt grave, dans

une seconde division nous insisterons encore en sa faveur par de nouvelles considérations. Enfin, nous appliquerons aux grèves le droit qui nous aura occupé et, à son sujet, nous parlerons aussi des spéculations, des opérations de Bourse, qui sont, dans une assez large mesure, des moyens de s'enrichir sans labeur. Par cet énoncé même de nos nouvelles divisions on verrait, croyons-nous, si ce n'était déjà fait, que l'étude de la coercition au travail mérite un examen prolongé; et la perception de l'intérêt qu'elle offre sera entière si l'on réfléchit que le travail est le fonctionnement le plus continu de la société, que la loi qui le prescrit s'étend à tous les hommes, riches ou besoigneux, aux hommes sans profession comme aux autres, que l'observation de cette loi est sujette à bien des défaillances par inapplication ou même par abstention totale, et enfin que par le travail la société peut devenir comme infiniment riche et belle. Sans nul doute, d'autres moyens que la contrainte portent au travail; la religion en particulier, a cette vertu. Elle l'a supérieurement même; mais elle a besoin d'être aidée dans ses effets par une sage action coactive du souverain, du moins indirecte: la faiblesse de l'homme est trop grande et ses passions ont trop d'empire sur lui. Qui ne comprend que les bienfaits de la religion promettent d'être tout autres, suivant que cette alliance existe ou fait défaut? Dans l'ensemble des temps et des hommes la religion ne parvient évidemment pas à dominer à ce point que le concours de la coercition pour les mœurs, modéré, variable suivant les matières, ne soit pas très utile. Il n'y a que chez une élite que le manque de ce concours ne s'annonce point préjudiciable à la vertu. La masse est trop faillible, trop sensible aussi au prestige matériel de la force, pour que l'appui de cette dernière donné à la morale religieuse ne soit pas utile. Si les mêmes résultats viennent à être obtenus sans cette alliance c'est un prodige; le contraire est ce que la raison aperçoit, ce qu'il faut prévoir.

PREMIÈRE DIVISION.

**EXAMEN DES DIFFICULTÉS QUI PEUVENT
ÊTRE ÉLEVÉES CONTRE LE POUVOIR DE
CONTRAINdre AU TRAVAIL.**

27. Nous les avons déjà indiquées, telles, du moins, qu'elle nous ont paru se présenter à l'esprit.

C'est en premier lieu, qu'il n'y a pas nécessairement du travail pour tous. Mais cette objection ne vise que le travail directement ou indirectement pour autrui et lucratif; or il existe d'autres labeurs, soit simples occupations, soit services sociaux. Toutefois nous n'allons venir que dans un instant à ce point de vue; présentement, le travail pour autrui et lucratif étant seul envisagé, nous répondons, conformément à une réflexion déjà faite (n° 24), qu'il est exceptionnel qu'un homme qui a besoin de son travail pour vivre ne trouve pas l'emploi de son activité. L'expérience le dit, et la raison considérant le Créateur proclame qu'il n'en peut être autrement, dans l'ordre du moins de l'action divine. La sagesse et la bonté de notre Auteur, font que la généralité des hommes, dans la situation que nous venons de prévoir, trouve, à moins de trouble apporté par eux, à travailler lucrativement: si Dieu en fait une condition de leur existence il fait aussi que normalement cette condition est remplie. Elle l'est au moyen du labeur pour soi ou du labeur pour autrui qui avec ses économies ou ses gains actuels paiera la rétribution.

Nous avons tenu à faire cette première réponse à la difficulté que l'on tirerait de ce qu'il n'y a pas nécessairement du travail pour tous. Mais après tout, elle n'est pas nécessaire. Le manque de travail pour certains n'empêche point l'application de notre loi à ceux qui en ont. Il n'en serait

autrement que dans l'hypothèse invraisemblable où le nombre des hommes ayant la possibilité de s'employer serait tellement restreint qu'il n'y aurait plus d'intérêt grave à sanctionner civilement la loi du travail. Toutefois, il est vrai que plus la possibilité de celui-ci est générale plus le bien de la société est engagé dans son imposition.

28. Il est encore intéressé à cette contrainte, parce que la coercition au travail, si elle s'applique à celui dont il vient d'être parlé, à celui qui a lieu pour autrui et moyennant rétribution, peut et doit s'étendre encore au travail pour soi et à l'œuvre de protection sociale. Mais après avoir formulé une pareille solution qui paraîtra à beaucoup encore plus inadmissible et est, en effet, plus délicate que l'ensemble de la thèse de la coercibilité du travail, nous devons nous hâter de répondre à la difficulté prévue en second lieu, celle des immixtions intolérables dans lesquelles tombera le pouvoir.
29. C'est là l'objection la plus frappante, celle qui appelle de notre part le plus d'explications. Nous avons à bien délimiter notre doctrine. Deux hypothèses se présentent. Il y a ou il n'y a point travail promis.

Dans le premier cas, le danger prévu ne se produit point : comment serait-ce une intervention insupportable de la part de l'autorité que de contraindre à un travail dû par convention ? Le souverain, pour imposer celui-ci, n'a qu'à voir le pacte, à moins que ce dernier ne soit nul et, en particulier, n'implique lésion. Ce n'est point en notre hypothèse de contrat qu'il peut venir à l'esprit d'alléguer que le souverain se mêle d'une question d'intérêt privé dont il n'a nullement à prendre soin ou que pour la trancher il doit se livrer à des recherches indiscrettes sur le fait du travail de tel homme, sur la possibilité pour lui de s'occuper, sur le genre de travail auquel il sera contraint. Tout au contraire, on voit clairement qu'il faut bien que le contrat de travail soit sanctionné, et qu'il le soit comme la promesse d'un fait doit

l'être pour qu'au moins le récalcitrant soit amené à peu près sûrement à l'accomplissement de son obligation, c'est-à-dire au moyen d'une indemnité à l'autre partie selon le préjudice causé. Dans l'hypothèse de travail promis l'existence du pouvoir de contraindre au labour n'est donc point douteuse. Seule, son étendue peut donner lieu à contestation. Certains diront : La contrainte par une indemnité est légitime, mais le souverain doit s'en tenir là et ne peut, par exemple, ajouter à celle-ci une peine proprement dite, même une simple amende. Ce n'est pas toutefois la nécessité de recherches indiscrettes qui sera alléguée, puisqu'il n'y a point ici de recherches à faire ; le motif sera que l'infliction d'une peine à l'oisiveté n'a pas de raison d'être, par suite d'absence d'intérêt public grave. Seulement, est-ce que ce motif est exact ? Non ; nous l'avons dit, et nous stipulons seulement la légèreté de la peine. Il ne faut évidemment pas voir la seule oisiveté par manquement à une promesse ; il faut voir l'oisiveté en général, car si la répression de la seconde offre un grave intérêt celle de la première s'imposera selon la justice distributive. Or cette répression-là est importante. De nombreuses infractions à la loi du travail sont à craindre qui paralysent le progrès de la société, la grèvent de charges d'assistance et, plus sensiblement, lui nuisent par la désorganisation morale et matérielle des familles, de celles où l'oisiveté se produit et des autres que gagne le mauvais exemple.

La seconde hypothèse, celle d'absence de promesse de travail, est plus compliquée. L'imposition du travail dans le cas d'absence de contrat entraînerait effectivement à des immixtions intolérables, si le souverain la pratiquait de certaine manière, mais bien entendue elle n'a point de telles conséquences. Et lorsque nous faisons cette distinction nous ne pensons pas seulement à des tempéraments à l'intervention officielle qui ont été indiqués dès le début, comme première-

ment délégitimation, autant que possible, du jugement à une autorité corporative, et deuxièmement nécessité qu'il y ait intérêt grave, ce qui, à la vérité et pareillement à une réflexion faite pour la première hypothèse, manque vainement dans telle hypothèse de détail quand elle rentre sensiblement dans un ensemble de cas au sujet duquel un intérêt grave se trouve être offert par la contrainte au travail (n° 4^{bis}).

30. Non, nous avons en vue toute une façon discrète d'agir. D'abord le souverain doit présumer, à moins de motifs particuliers, que tel homme travaille ou qu'il ne peut le faire par suite d'incapacité, d'invalidité, de défaut d'emploi. Puis, même s'il a, dans la personne de tels ou tels agents, dans celle, notamment, des délégués au pouvoir administratif, ou des hommes qui sous le nom de ministère public réclament l'interprétation judiciaire des lois, ou encore dans la personne de délégués spéciaux, des motifs particuliers de croire que tel homme ne travaille pas et peut travailler, ou bien si une allégation sérieuse faite avec responsabilité est produite dans le même sens par un particulier, le souverain doit, dans la personne des mêmes agents ou dans d'autres provoquer un serment de l'intéressé sur le fait qu'il travaille ou sur l'impossibilité de le faire et il est généralement obligé de s'en tenir à cette déclaration. Le serment de l'intéressé est un mode de preuve qui, à défaut de démonstration directe, n'est point à dédaigner, selon ce que nous avons dit au tome second (n° 274) au sujet de la loi de l'inaliénabilité et qui est vrai également pour celle de la priorité de charge du mari (t. II, p. n° 52). La délation de serment aux citoyens est un procédé auquel on ne recourt pas suffisamment. Que si les motifs particuliers des agents dont nous venons de parler ou les raisons qu'invoque l'accusateur gardent une sérieuse probabilité malgré celle qui s'attache avec une force spéciale au serment, le souverain ne peut néanmoins recourir à la contrainte directe telle quelle allant jusqu'à forcer la

résistance du suspect, ou employer par exception l'aiguillon quoique encore nécessairement bénin d'une souffrance quelconque, qu'en vertu d'un jugement. Celui-ci doit balancer les probabilités pour et contre, par exemple en cas d'opposition de serment à serment, mêmes les probabilités légères lorsque l'instance a été introduite grâce à une probabilité sérieuse. Mais le refus de ce serment dont la prestation sincère n'est point, à cause de l'importance du but de sa demande, un sacrifice considérable renverserait la preuve, selon une certitude morale devant laquelle il n'y a pas non plus d'effort pénible à s'incliner.

Si un jugement peut en toute hypothèse être sollicité par un accusateur particulier, sous sa responsabilité personnelle ou par un accusateur public dont la société répond le plus souvent et qui répond lui-même de sa faute lourde (nos 36, 206 et 478), le juge doit, normalement, n'être pas admis à instruire d'office. Cette mesure est bonne quand la poursuite est suffisamment organisée, et conséquemment elle rentre dans le devoir du souverain qui est tenu de tendre au mieux de ses sujets selon ce qui lui est facile. Elle empêche que l'instructeur, dans sa sentence qui influe sur la décision du tribunal répressif, n'obéisse à la tendance instinctive de donner raison à sa propre poursuite. C'est pourquoi nous critiquerons, en passant, l'article 59 du code français d'instruction criminelle. Le législateur aurait pu, nous semble-t-il, abroger ce texte, lorsque dans la loi des 8-10 décembre 1897 il a modifié, d'une façon qui n'est pas toujours heureuse, l'instruction criminelle (Dalloz, 1897, IV^e partie, p. 113 et suiv.). Ce que nous venons de dire du juge qui n'est qu'instructeur est applicable, à plus forte raison, à celui qui, par une réunion à éviter quand on le peut, serait aussi condamateur. Enfin doit être légère la répression que le juge peut devoir, en même temps que par exception permettre ou ordonner une contrainte directe

telle quelle ou l'aiguillon d'une souffrance (nos 24, 25), infliger soit absolument soit éventuellement c'est-à-dire pour le cas de continuation de l'oisiveté. Voilà la procédure, au sens même extrajudiciaire donné parfois à ce terme, que nous avons en vue. Ainsi concrétée, est-ce que l'action du souverain pour la coercition au travail renferme des immixtions intolérables? A moins qu'il n'y en ait une dans ce fait considéré en lui-même, dans la contrariété apportée à l'oisiveté d'un citoyen il nous semble à peu près forcé de répondre négativement. Nous allons cependant voir bientôt de plus près ce qu'il en faut penser.

31. Mais tout d'abord n'y a-t-il pas immixtion intolérable dans le fait, en lui-même, d'user de la force contre l'oisiveté d'une personne? On le dira peut-être. Nous ne voyons toutefois qu'un moyen de le soutenir : c'est de prétendre que l'oisiveté et le travail sont affaire d'intérêt privé. Cette raison est-elle bonne? Non. Si le travail est affaire d'intérêt privé, si l'homme est par excellence celui qui doit profiter de son labeur, si c'est lui qui souffre le plus de son oisiveté, son activité est cependant utile au corps social lui-même, comme brièvement nous l'avons déjà dit à propos de l'hypothèse de contrat de services. Le corps social souffre de l'oisiveté quoique l'infidélité à un engagement ne se présente plus ici, et pour des causes même autrement considérables qu'elle. En ce sens, accessoire sans nul doute, mais qui mis à son rang est véritable, le travail est une fonction sociale. Il est utile à la société parce que, indépendamment des activités manifestement bienfaisantes comme celles qui s'adonnent opportunément à la protection sociale ou à la culture intellectuelle, indépendamment de l'effet extrêmement moralisant du labeur, plus d'efforts et plus de biens réunis permettent de plus grandes entreprises, selon la vérité, indubitable même quand on n'en touche pas du doigt la preuve, que l'union fait la force. Que s'il n'en était pas de

la sorte il resterait que le travail est utile à la société comme obstacle à la détresse de l'agent, aussi comme exemple qui préviendra l'arrêt de certaines activités utiles au corps social et en suscitera d'autres. Avec le mal de la détresse beaucoup de désordres ont la voie plus ouverte, comme l'ivrognerie qui vient assez du manque de dignité et de nourriture solide, l'immoralité, l'esprit de jalousie et d'insubordination, les maladies du corps et celles de l'âme. Ne dit-on pas aussi que l'oisiveté est la mère de tous les vices ? Et toutes ces suites sont d'autant plus sérieuses qu'elles n'échappent point à la loi commune de la propagation par l'exemple (n° 419).

Le travail et l'oisiveté sont donc très loin d'être affaire d'intérêt privé uniquement. Ils offrent un intérêt public, lequel après l'énumération qui vient d'être faite ou rappelée des biens à obtenir et des maux à éviter, ne peut pas n'être pas trouvé grave. Spécialement, ne le nieront pas les hommes, si nombreux aujourd'hui, qui reconnaissent au souverain le pouvoir d'imposer à de très nombreux travailleurs l'assurance en se basant sur cette considération : la société est intéressée à ce que les gens du labeur commun s'assurent parce que, ne s'étant point préservés de la misère pour le cas d'accident, ils tomberont à la charge de l'assistance publique. A la vérité, il y a peut-être lieu, pour les partisans de l'assurance obligatoire et pour d'autres adversaires, de répondre que finalement l'intérêt n'est pas grave à cause des recherches indiscrettes que nécessiterait la contrainte au travail : nous n'avons pas encore, en effet, absolument approfondi ce point malgré les explications de procédure déjà données ; mais l'objection qui présentement nous occupe, celle du caractère d'affaire d'intérêt exclusivement privé qu'auraient le travail et l'oisiveté, celle d'immixtion intolérable à cause de ce caractère, il demeure qu'elle ne peut plus nous être faite. Le bien public est en jeu, et, abstraction faite, du moins, de la question de sa

réduction par suite de l'inconvénient des investigations que la contrainte supposerait, l'intérêt que celle-ci présente est grave.

Le bien public ne saurait n'être pas atteint par l'oisiveté du moment où le travail est un devoir. N'importe-t-il pas à la société, au point de vue des bénédictions divines envisagé d'après ce qui est à prévoir, que le moins possible de ses membres attire par des fautes la colère du Tout-Puissant, ne serait-ce que sur eux-mêmes ? Moins il y en a à le faire, plus la société compte d'agents, probablement sûrs, du bonheur commun. La colère divine peut d'ailleurs s'étendre elle-même, et non pas seulement laisser ses effets se communiquer, à l'ensemble dont un coupable fait partie. Il en peut être ainsi, spécialement, à cause d'un mélange de responsabilités et du mérite global moindre du groupe. Mais nous n'insistons point. La manière dont nous venons en dernier lieu de montrer engagé le bien public est commune à toutes les fautes; or toutes cependant, même si elles sont extérieures, ne sauraient appeler l'intervention du pouvoir. Il faut, selon ce que le bien public lui-même demande, qu'au point de vue comparatif des cas concevables d'action du souverain il y ait intérêt grave.

32. A l'objection du caractère d'affaire d'intérêt privé qu'auraient le travail et l'oisiveté, nous faisons encore une autre réponse. Même à ne pas considérer les avantages publics du travail comme nous l'avons fait, même à envisager uniquement, en ce sens, le bien de la famille, en d'autres termes même à ne prendre ainsi directement le travail que comme affaire d'intérêt privé par ses résultats, la contrainte officielle se justifierait.

L'intérêt de la famille de l'oisif resterait avec le caractère de gravité; demeurerait son besoin et son droit d'exiger que cet homme travaille afin qu'elle ait la subsistance ou qu'elle progresse, qu'elle soit bien réglée. Le souverain, avec

ses pouvoirs de coaction et de détermination des obligations réciproques, aurait donc encore le droit de contraindre au travail. Nous ajoutons qu'il l'aurait même sous la forme d'infliction de quelque peine. La société, en effet, ne fût-elle intéressée d'aucune des autres façons que nous avons dites, réclamerait, sous le rapport de la moralité et de ses suites, une réparation pour le scandale donné par l'oisif à d'autres hommes ayant comme lui des obligations de famille. Et si ce coupable n'en avait point, la société aurait encore besoin, quoique moins, d'une réparation, car un exemple serait donné qui porterait trop à l'inobservation du principe les hommes mêmes tenus envers des parents à le suivre. Nous comprenons qu'on hésite ici, mais nous croyons qu'on ne le fera point si on voit l'importance de la famille, ce que sa discipline et sa prospérité perpétuée peuvent pour l'État.

Fallût-il ne considérer directement ni l'intérêt public, selon ce que nous venons déjà de faire, ni l'intérêt familial, dût-on ne regarder l'homme qu'au point de vue immédiat de son obligation envers lui-même d'exercer son activité, nous affirmerions encore la coercibilité du travail. Nous l'affirmerions relativement à des cas plus rares, sans doute, parce qu'il faudrait, à cause de l'absence de la multiplicité des atteintes admises en ligne de compte, un manquement plus caractérisé au devoir du labeur pour qu'un intérêt grave apparût; mais dans des hypothèses extrêmes nous dirions encore : Comme la laboriosité est extrêmement salutaire à l'individu, il y a intérêt grave à ce que l'individu, envisagé dans le témoin de l'oisiveté, en plus de sa considération dans le coupable, ne reçoive point d'exemples très formels de ce vice.

33. Ainsi le seul moyen qui nous ait apparu de soutenir que la coercition au travail envisagée dans la forme modérée que nous avons dite, est une immixtion intolérable, à savoir que la contrainte l'est ici par elle-même parce que l'oisiveté et

le labeur sont affaire d'intérêt privé, est démontré inadmissible. Or, disions-nous auparavant, si la coercition au travail n'est point par elle-même une insupportable immixtion, il nous semble à peu près forcé de reconnaître qu'organisée comme il a été spécifié elle ne l'est point. Il nous paraît impossible, en effet, de prétendre qu'elle l'est à cause de ce que seraient elles-mêmes intolérables les recherches auxquelles notre système, tout réservé qu'il est, est encore capable de conduire relativement au fait du travail de tel homme, à la possibilité pour lui de s'occuper et au genre de labeur auquel on le contraindra. Toutefois, arrêtons-nous maintenant, suivant notre promesse, à l'idée prévue de caractère intolérable des recherches.

Ces recherches, qui ont leurs chances de succès, sont trop exceptionnelles pour que selon la raison elles soient par trop pénibles. Elles ne pourront avoir lieu que si la présomption en faveur de la fidélité au devoir n'ayant pas, d'après les faits, empêché une probabilité sérieuse contraire, un serment d'impossibilité de labeur a été exigé, et si les motifs qui l'ont fait demander gardant une probabilité sérieuse, malgré celle qui s'attache avec une force spéciale au serment, l'accusateur, par exemple, les maintenant sous sa responsabilité, il y a recours à la justice pour qu'elle examine si elle va permettre une contrainte directe telle quelle, nonobstant la résistance de l'agent, ou le moyen préventif d'une souffrance quelconque, ou si elle va punir. C'est alors seulement que les recherches auront lieu, encore si le juge estime qu'il est gravement opportun pour le bien public de les faire, malgré la discrétion qui s'impose, à cause de la simplicité ou de l'importance spéciale du cas. Dans les autres hypothèses le souverain s'en tiendra à la présomption soit de travail soit d'oisiveté forcée ou au serment; ou bien, s'il ne le fait pas, il n'usera d'une contrainte telle quelle, comme d'amener au lieu du travail, que pour autant qu'elle sera particulièrement

facile, ou encore il se bornera à constater publiquement le fait d'oisiveté. Or, étant donné qu'elles sont aussi exceptionnelles, les recherches sont tolérables. Ce qui pourrait s'y opposer, ce serait évidemment que le bien fort grand, très varié, auquel elles tendent serait considérablement diminué par les inconvénients qu'elles présenteraient à cause soit de la difficulté, qu'il ne faut pourtant pas exagérer, de faire la lumière, soit d'un encouragement à toute pénétration dans les affaires privées, soit de l'irritation de beaucoup de personnes. Mais ces inconvénients deviennent généralement négligeables, au point de vue comparatif, du moment où nos recherches sont rares. Nous évitons cependant d'être absolu, car il faut prévoir le cas d'une hostilité publique accentuée. Sauf cette importante restriction l'homme que nos recherches concernent doit les subir. La gêne personnelle qui peut résulter de là pour lui est, aux yeux de la raison un sacrifice minime en face des avantages procurés par l'imposition de la loi du labeur. On dira, sans doute : Mais que les recherches soient exceptionnelles ou non, la gêne reste la même pour celui au sujet duquel elles ont lieu. C'est vrai ; seulement elle tend à un bien plus grand : à la répression de l'oisiveté lorsque, les présomptions en faveur de celui à qui elle est reprochée ne tenant point devant les faits, le scandale de l'oisiveté apparaît d'une façon plus nette. La gêne tend encore à un bien plus grand en ce que, grâce à la rareté des recherches, le bien qui est procuré par celles qui sont faites n'est pas sensiblement diminué par les inconvénients qu'elles entraînent. Et l'on ne peut pas répliquer : Oui, mais il est diminué par les impunités auxquelles cette rareté conduit. Elles ne sont pas en nombre à envisager, puisque c'est à cause de présomptions rationnelles, fondées, d'inculpabilité que les recherches doivent n'être point pratiquées.

Nous déclarons, d'ailleurs, que même après que le juge aura déterminé tel genre de travail comme pouvant être

imposé à certain homme, ce dernier doit avoir encore la liberté de préférer un autre labeur à celui-là, ne serait-ce que le travail pour soi quand on est dans une situation pécuniaire personnelle et familiale à pouvoir s'en contenter. Nous allons y revenir bientôt. La liberté du choix doit exister, du moment où n'est pas insignifiant le travail effectué. Les pertes d'activité qui peuvent résulter de là pour le corps social ne sont assurément point assez considérables pour qu'il y ait intérêt grave à ce que l'autorité fixe absolument le genre d'activité soit de tous soit même seulement des oisifs. Il en est ainsi d'autant plus que, grâce à la modération dont il s'agit, les dangers de tentation d'omnipotence, d'une part, et de l'autre d'irritation, sont moins grands. Notons toutefois que dans un cas extrême de guerre ou de menace de disparition d'un genre très utile de travail, le souverain pourrait évidemment, en considération d'un intérêt public énorme, imposer une profession. Sur la question de savoir si le travail est sérieux les gradations que nous avons dites devraient être observées avant que l'autorité la portât ou la laissât porter devant le juge (n° 30).

Après avoir ainsi écarté par une première réponse le reproche d'immixtion intolérable fait à l'imposition officielle du travail en arguant maintenant des recherches auxquelles notre système est capable de conduire, nous repoussons d'une autre manière le même grief.

34. Vous trouvez que les recherches dont il est question sont intolérables ? Soit. Mais n'en déduisez donc point que la coercition au travail a ce caractère. Concluez seulement que, cette instruction n'ayant pas lieu, l'autorité devra se restreindre, qu'elle devra s'en rapporter tout à fait, à moins de circonstances bien spéciales, au serment comme elle le ferait à son refus, n'user d'une contrainte préventive telle quelle, ne recourir à l'aiguillon d'une souffrance, à l'application d'une peine, qu'avec une modération particulière

(n° 33). On va, sans doute, répliquer : — Ainsi entendue la coercition au travail n'est, assurément, plus une immixtion intolérable ; mais, à votre tour, ne concluez rien de là, car une telle imposition du labeur n'en est véritablement plus une : ce n'est plus qu'un fantôme. Chaque oisif prêtera le serment, et la loi sera, en général, désarmée. — Non, l'imposition du labeur ne devient pas nulle, car il y a des obstacles bien réels au faux serment : la voix de la conscience, la crainte des châtimens de Dieu pris à témoin, celle de la réprobation et du mépris du public quand il se rend compte du parjure. Ces obstacles sont assez grands pour que l'imposition du labeur subordonnée absolument au refus du serment de travail reste bien réelle et offre encore un grave intérêt.

35. Etant donnée la nouvelle réponse que nous venons de montrer pouvoir être faite au grief d'immixtion intolérable à cause des recherches à subir, nous n'avons aucun besoin pour la justification de la contrainte officielle de protéger contre quelque critique d'indiscrétion, ou contre quelque modification qui serait réclamée en conséquence, la procédure de contrainte au travail que nous avons indiquée. Il restera toujours bien, en effet, que n'est pas indiscrète l'imposition du labeur bornée au cas où mis en demeure de faire le serment de travail ou d'impossibilité du labeur, on s'en est abstenu.

Seulement, d'autre part, cette sorte d'abandon de notre système aux critiques et aux changements ne doit pas faire croire que nous ne le tenons point finalement pour la détermination exacte du droit du souverain de contraindre au travail. Il n'est pas minutieux, il y a de la souplesse dans les parties qui le composent, de telle sorte qu'avec évidence il apparaît comme ne pouvant jamais être une mesure ou trop étroite ou trop large.

C'est pourquoi nous n'avons plus que quelques réflexions de détail à faire sur notre forme de contrainte au travail.

36. Nous exigeons, le cas échéant, un serment. Celui-ci doit être préféré à une déclaration de voisins ou de connaissances. Voici pourquoi. Le souverain ne saurait mettre pour condition qu'elle sera assermentée : demander des tiers une telle garantie dans une affaire d'autrui aussi délicate serait trop s'exposer à rester sans éclaircissement. Or, la simple déclaration de ces personnes elles-mêmes offre moins de sécurité, normalement du moins, que le serment de l'intéressé. Un autre motif de la rejeter est que l'isolement du suspect de fainéantise peut empêcher qu'elle ne soit pratique. Enfin et surtout le serment doit lui être préféré parce qu'aux défauts dont nous venons de parler vient s'ajouter pratiquement celle de complications en une affaire dont l'importance n'est pas de premier ordre.

Nous admettons une accusation privée. Nous le faisons, d'abord, par application de l'idée générale qu'il importe au bien social que pour l'universalité et l'égalité de la répression parmi les hommes l'action du ministère public n'exclue pas celle des particuliers. Nous le faisons, en second lieu, parce qu'en matière d'oisiveté l'universalité et l'égalité dans la répression demandent spécialement qu'une dénonciation privée soit possible. Le méfait à combattre est moins notoire que beaucoup d'autres, à cause de son caractère négatif, de son peu de culpabilité relativement aux fautes énormes, et de l'attention moindre dont il est l'objet. Mais aussi nous voulons que l'accusation qui nous occupe ait lieu sous la responsabilité sérieuse de son auteur. Si l'instruction de l'affaire montre qu'il a agi avec intention mauvaise ou par l'effet d'une négligence facile à éviter, il doit, selon le droit commun, réparation.

En dirons-nous autant au sujet de l'accusation publique, de celle que le ministère public a faite ? Assurément. Le fait qu'un homme agit en vertu d'une fonction ne le dispense pas des obligations de la droiture et d'une vigilance facile,

responsabilité limitée qui n'est pas de nature à l'arrêter dans l'accomplissement de sa mission. Mais il y a plus. Deux améliorations de la garantie contre l'accusation privée se produisent alors. Voici la première. Le bien des citoyens demande que le trésor public soit, dans la mesure d'un sacrifice minime pour les contribuables, tenu d'abord de la réparation, sauf son recours contre l'agent. La facilité de se faire indemniser est ainsi plus grande pour la victime de l'accusation et c'est là un bien important à cause du nombre des cas dans lesquels il peut se réaliser, à cause aussi du contrôle sur les fonctionnaires qui par là est stimulé. De plus, grâce à la responsabilité première de la société, les abus du ministère public n'excitent plus la même irritation contre l'autorité, la victime qui a dû se défendre est aidée le plus souvent dans une circonstance difficile sans que, condition requise, il en coûte beaucoup aux autres citoyens. La priorité de charge qui vient de nous occuper est la première des deux améliorations que nous avons annoncées. La seconde va encore plus loin. Elle consiste en ce que, même s'il n'y a pas eu négligence facile à éviter, s'il n'y en a eu aucune, dans le fait de la poursuite, la victime de l'accusation publique jugée mal fondée recevra une indemnité, en une mesure qui ne surchargera pas les contribuables. Sans nul doute, celle-ci arrive plus facilement à l'excès, car moins une atteinte pouvait être évitée plus la victime a instinctivement de résignation pour la subir et l'on ne peut, d'ailleurs, point dire à la société qu'ayant les avantages du service de son agent qui a nui elle doit aussi en avoir les inconvénients : les avantages sont limités, les inconvénients doivent l'être aussi et puis est-ce que la victime n'a pas aussi les premiers, ce qui l'oblige d'après la donnée prévue à subir les seconds ? Mais pourtant l'indemnité dans notre cas, essentiellement différent comme on va s'en rendre compte de celui d'erreur irresponsable d'un accusateur privé, répond à

un bien social important : celui de faire aimer l'organisation sociale dans laquelle on vit, d'accroître, dès lors, avec le patriotisme, ses effets fructueux. Ce motif, on le voit, est étranger à l'hypothèse d'accusation privée, et puis l'indemnisation alors exposerait sans cause sérieuse à aller jusqu'à la surcharge des citoyens.

37. Notre coercition au travail, nous ne l'appliquons pas seulement au travail corporel. Autrement, nous n'en parlerions point avec autant de développement dans notre présent sujet général qui est la société de services intellectuels. Il n'y a pas, du reste, de motifs particuliers d'hésiter au sujet du labeur de l'esprit lorsque l'oisif est besoigneux. Mais supposons-le fortuné. Alors se présente la différence que parmi les intérêts publics que l'oisiveté met en jeu celui qu'a la société d'être préservée de la charge de l'assistance fait défaut ; mais les autres, indiqués plus haut, subsistent et on ne saurait conclure même simplement que l'action préventive et répressive de l'autorité devra dans notre hypothèse être un peu plus modérée. Le travail intellectuel du riche importe généralement plus, en effet, aux citoyens, à cause de plus de capacité et de plus de facilités pécuniaires pour en tirer des fruits sociaux. Dès lors, ne pas l'accomplir est un scandale qui, en somme, fait naître le besoin d'une réparation plus grande. Il en est ainsi d'autant plus que l'exemple de violation de la loi de l'activité a, quand il vient du riche, un côté plus pernicieux. Que si, par aberration, les gens d'un pays ne se sentent point scandalisés de l'oisiveté de cet homme, il ne s'ensuit pas que l'exemple perde sa force à l'effet d'aider au maintien de la tendance coupable, funeste au moins, que ces gens prouvent ainsi avoir déjà spécialement à la paresse. Puis le préjudice de l'inactivité n'en demeure pas moins. Ce n'est pas à dire toutefois qu'il ne faudrait jamais avoir égard à une disposition des esprits qui irait jusqu'à être hostile à la répression



de l'oisiveté du riche ou même d'une personne quelconque. Ce châtement pourrait alors être mauvais au lieu d'offrir un intérêt grave.

38. Notre coercition au travail nous l'appliquons au travail pour soi, en ce sens qu'à l'homme qui est dans une situation pécuniaire personnelle et familiale à pouvoir se contenter de ce labeur et ne veut point travailler ce genre d'occupation sera imposable. Malgré son caractère réflexe, il importe beaucoup à la société, ne serait-ce que pour prévenir les maux qu'indépendamment même de celui de la détresse l'oisiveté engendre, et pour éviter le scandale de la violation de la loi du labeur. Au surplus, le travail pour soi peut avoir des fruits sociaux positifs : ainsi, en s'occupant à donner par lui-même plus d'agrément à sa propriété est-ce qu'un homme ne se trouve point souvent amené à recourir à autrui ? Celui qui s'applique à la vénerie est dans le même cas et de plus rend assez fréquemment service aux campagnes en les débarrassant d'animaux nuisibles. Étant donné le mal social de l'absence du travail même qui ne serait que réflexe, nous pouvons sans difficulté ajouter à ce mal, comme justification du pouvoir qui nous occupe, le préjudice que l'oisif se cause à lui-même.

39. Une impulsion indirecte vers les œuvres de protection sociale résulte du régime de coercition au travail. Ne sont-elles pas des formes, et louables entre toutes, de l'activité ? Elles satisfont donc à la loi du labeur, et en même temps elles commandent l'honneur et le respect. Parmi elles, rentre la vie religieuse qui n'est jamais un travail pour soi seulement. « Le comble des désirs de Platon (*De la république*, l. 7) était que les hommes les plus irréprochables et les plus accomplis, quand ils auraient cinquante ans, ne s'appliquassent plus qu'à la contemplation de la sagesse éternelle pour en instruire les autres et pour renouveler toujours les premiers traits de la beauté, de la vérité et de

la justice divines dans la police et dans les mœurs des hommes » (Thomassin, *De la politique des historiens profanes*, l. 4 ; Rohrbacher, XXVI, p. 128).

40. Sur notre système de coercition au travail nous avons encore trois déterminations à formuler. Voici la première. Alors même que l'oisif ne se rattache pas à une corporation reconnue par le souverain, par exemple s'il s'agit d'un homme qui n'a ni profession organisée ni fonction publique, le juge doit cependant être spécial lorsque cette discrétion est facile. Elle est, en effet, un bien. Les recherches deviennent plus tolérables parce qu'elles sont plus sûrement clairvoyantes ; et la paix, la sagesse, ainsi obtenues sont bonnes à la société. Assurément, il n'y a pas lieu en toutes sortes d'affaires de donner à un accusé un juge spécial ; ce serait une complication immense et un grand danger aux points de vue de la compétence scientifique même, de l'égalité dans la répression, et du prestige. Mais les questions de savoir si un homme travaille et ce qu'il peut faire sont exceptionnelles au point de vue des égards à avoir ou du caractère d'intimité, et même le sont assez pour que trop généralement on s'oppose à leur soumission à la justice ; puis comme l'affaire n'est pas d'extrême importance, les périls d'inégalité dans la répression et de moindre prestige auxquels il vient d'être fait allusion s'effacent devant les garanties de paix et de sagesse qu'offre la spécialité du juge non obligée, à cause de ses motifs particuliers, à se trop répéter. Quant au mode de nomination de celui-ci nous restons fidèle au système de présentation par les conseils publics et de nomination par le souverain que nous avons exposé en notre premier tome (nos 423 et 424).
41. La seconde des déterminations que nous venons d'annoncer est que la contrainte civile au travail, car nous ne parlons point de coercition paternelle ou maritale, n'est point applicable aux femmes. Elle ne présente pas, en effet, un intérêt grave, abstraction faite toutefois d'hypothèses extraordi-

naires. D'une part les travaux du sexe féminin n'ont qu'une importance bien moindre : ils ne consistent régulièrement que dans la mise en œuvre des ressources, point dans leur production, et ainsi une défaillance dans le labeur féminin est moins dommageable. D'autre part, il est d'un accomplissement plus assuré grâce à la dépendance habituelle de la femme vis-à-vis d'un mari ou père. Le premier de ces motifs nous reporte aux tomes troisième (nos 320 et 321) et quatrième (nos 243-245), et prévient une étude ultérieure (nos 269-300), où il a été et sera vu que dans l'ordre normal, auquel il faut toujours tendre, le labeur de la presque totalité des femmes et filles se borne aux travaux domestiques. Dès lors, pour que la coercition au travail féminin eût sa raison d'être il faudrait que, par suite de circonstances, celui-ci dût s'étendre au delà des ouvrages domestiques et dans une mesure tellement large que l'inconvénient d'une répression en contradiction avec l'ordre normal disparût devant l'avantage de l'imposition aux femmes de labeurs pour lesquels elles ne sont pas faites ; ou bien il faudrait que la désertion des travaux domestiques devînt fort commune parmi les femmes, nonobstant les droits impératifs et coercitifs de maris et de pères qui n'agiraient pas ou seraient impuissants. Les mêmes réflexions sont approximativement applicables au travail des fils mineurs. Sauf exception, il n'a pas assez d'importance et surtout l'autorité paternelle est là pour l'assurer.

Les hommes n'ont pas à se plaindre de la différence que nous venons de faire entre eux et les femmes : elle est à leur honneur. Elle tient à la supériorité de leur mission, à leur pouvoir. Une autre compensation, au surplus, se trouve dans l'accroissement de la supériorité sur la femme. Il consiste en ce que l'homme fait plutôt, sous le régime de la contrainte que par ailleurs nous supposons modérée et respectueuse de l'initiative, un travail producteur, lucratif

un travail d'entretien de la famille qui doit jusqu'à un certain point vivre par le père quand même elle a d'autres ressources (tome II, n^o 52, tome III, n^{os} 88 et 202), un travail qui marque le rôle éminent de l'homme et multiplie ses titres à la reconnaissance, à la vénération des siens. L'oisiveté ou la mollesse de l'homme dans le labour tendent à ce nivellement des deux sexes que l'on peut constater en certaines populations, spécialement dans les milieux riches, parce que l'homme qui s'y trouve à l'abri de la nécessité de l'action pour vivre et faire vivre n'y a pas toujours le courage, ou l'obligation édictée, du travail pour grandir et élever. De là une diminution des distances normales entre les deux sexes. Il y a dans la faiblesse que nous venons de viser une cause de féminisme.

42. En troisième lieu, nous avons peut-être paru vouloir plus d'égards pour l'oisif qui résiste à la contrainte que pour un autre cédant devant elle : dans le cas du second nous n'appelons pas le juge, à moins de répression ; mais en réalité il n'en est rien. C'est pour prévenir le mal privé et social de l'abus du pouvoir, pour éviter le plus possible les violences, que la force publique doit attendre en cas de résistance, même dépourvue de probabilité, un jugement ; mais celui qui l'aura nécessité devra être, s'il n'avait pas même de probabilité pour lui, traité plus sévèrement que l'homme qui n'a pas résisté. L'égalité le veut ; aussi le bien public afin que les résistances soient prévenues. La justification que nous venons de présenter n'a rien de spécial à notre matière ; elle est bonne pour toutes les applications innombrables de la règle de la suspension de la contrainte, devant la résistance d'un citoyen, jusqu'à décision d'un juge.
43. Nos explications sur le système de coercition au travail que nous avons auparavant tracé terminent la discussion de la seconde des difficultés dont nous faisons l'examen dans la division actuelle : Si le souverain exerce le pouvoir

de forcer au labeur, il tombera, dit-on, dans des immixtions intolérables. Non, il n'en n'est pas ainsi. Nous l'avons vu et nous ajoutons qu'une société bien disposée, où régnerait cette prérogative, loin de devoir être un objet de compassion à cause de telles ingérences à subir, aurait, en même temps qu'un grand bonheur, une beauté remarquable. Certes, nous comprenons que rattachée au socialisme la coercition au travail effraye. Ce régime, en effet, menace d'être brutal; n'est-ce pas en s'appuyant sur les passions populaires qu'il veut violer les droits eux-mêmes, et la haine de certains de ses meneurs contre Dieu ne se retourne-t-elle pas, au fond, contre la créature humaine ? Mais si la contrainte au labeur prise comme annexe du socialisme doit être rejetée, ce n'est pas une raison de la repousser absolument au lieu de se demander s'il n'est point telle forme modérée dans laquelle il faudrait l'admettre. On en arrivera un jour à cet examen, nous en sommes à peu près convaincu. La tendance actuelle, qui est bonne, à organiser les sociétés en vue de la prospérité par le travail substituée à la gloire des armes, conduira à la disposition d'esprit voulue, et nous croyons fermement qu'alors la solution sera selon la pensée de Bossuet et suivant la doctrine que nous allons continuer de soutenir.

Avant, toutefois, de passer à la troisième difficulté, demandons-nous si on ne pourrait pas insister de cette sorte en faveur de la seconde : — La coercition au travail est pourtant une ingérence excessive parce qu'elle n'a point d'utilité ; si par là ceux qui ont l'occasion de travailler sont forcés de le faire, ceux qui ne l'ont pas sont privés de pouvoir prendre leur place, d'être employés à leur tour, et le résultat est le même. L'œuvre eût été faite par eux sans contrainte. — Non certes, le résultat n'est pas le même. Sans parler, dans l'hypothèse où elle existe, de la convention de travail violée, sans rappeler qu'il y a normalement du

travail pour tous ceux qui en ont besoin afin de vivre, sans rappeler les œuvres de protection sociale et les travaux intellectuels supérieurs que certainement l'objection oublie, il peut parfaitement arriver que les hommes délaissés ne soient pas assez nombreux pour remplacer les oisifs volontaires; puis, à ne point contraindre ceux-ci, on laisse sans obstacle préventif ou répressif et le scandale de l'inobservation de la loi du travail, de l'infidélité de chefs de famille à un grand devoir paternel, et le préjudice de la société qui serait, d'ordinaire du moins, beaucoup mieux servie par les travailleurs demandés ou acceptés que par les autres.

44. La troisième des quatre difficultés que nous avons prévues est: L'initiative pour la recherche du travail disparaîtra. Mais vraiment, si avant nos explications sur la seconde elle pouvait se présenter à l'esprit, maintenant c'est presque impossible. Pour qu'elle surgît, il faudrait que l'autorité, par son empressement à intervenir ou par ses exigences minutieuses quant au genre d'emploi, dispensât de recherches le travailleur ou le décourageât. Mais une coercition ainsi conditionnée n'est pas la seule que l'on puisse concevoir, et tout autre est celle que nous avons admise. Nous avons voulu que, selon la vérité, l'autorité s'en tint généralement à la présomption d'accomplissement du devoir en matière d'activité, ou du moins qu'elle s'inclinât devant un serment de l'intéressé. Nous avons voulu aussi que quant au genre de travail tout labeur sérieux fût accepté comme suffisant. De la sorte, l'initiative du citoyen pour le travail n'est arrêtée ni par substitution de celle de l'autorité ni, d'autre part, à cause de la crainte de se voir condamné à changer de voie. Le reproche que l'on serait plutôt tenté de faire, ce serait que notre mode de coercition n'en est plus un et abandonne tout à l'initiative; mais le grief serait irréfuté, du moins après nos développements relatifs à la seconde difficulté. Dans les cas, en effet, de probabilité

sérieuse à l'encontre de la présomption et du serment justificatifs, il y a le recours à un jugement qui peut ordonner la contrainte directe telle quelle, exceptionnellement l'aiguillon d'une souffrance quelconque, et la répression absolue ou conditionnelle. La seule délation du serment, avec mesures de contrainte en cas de refus, serait déjà, s'il fallait borner là l'intervention, une imposition sérieuse du travail. Rappelons aussi et que nous avons admis l'accusation privée d'oisiveté pourvu que l'inculpation soit faite, avec vraie probabilité préalable, sous la responsabilité sérieuse de son auteur, et qu'un labeur insignifiant ne compte point. Bref, nous laissons l'initiative, et aussi nous la stimulons par la prévision et la réalité progressive de l'intervention officielle.

45. La dernière des difficultés en face desquelles nous avons voulu nous mettre est celle-ci : Ne serez-vous pas amené à cette conséquence particulièrement pénible que comme chez les Égyptiens l'autorité imposera la perpétuation des professions de père en fils ? Pareillement à l'objection précédente, cette question, revenant après l'exposé de notre système pour imposer le travail, n'en est plus une. L'imposition de celui-ci n'amène nullement à devoir adopter l'hérédité des professions. La première est très réelle sans la seconde. Elle l'est, avec la forme modérée que nous avons décrite, et elle le serait encore avec un mode d'intervention plus réservé. De même que l'homme qui travaillera sans avoir la profession paternelle n'en sera pas moins toujours en dehors de la coercition au labeur puisqu'il s'agit simplement d'avoir une occupation sérieuse, de même sur celui qui sera trouvé inemployé cette coercition sera praticable sans que la profession paternelle soit imposée. Bref, l'exemple des Égyptiens et, assurément, d'autres peuples, peut faire songer à la difficulté que nous venons d'écarter ; mais logiquement elle ne se présente pas. La coercition au travail n'implique en aucune manière l'hérédité forcée des professions. La logique de

cette contrainte n'est nullement en sens opposé: le travail est tout aussi réel et, pour le moins, tout aussi fructueux même à cause de la diversité des goûts et des aptitudes, sans être obligatoirement héréditaire.

46. Seulement il est bien que pour la satisfaction de l'esprit du lecteur nous ne laissons point passer l'occasion de dire ce qu'il faut penser de ce régime. Faut-il donner tort à ce peuple que l'auteur incomparable du *Discours sur l'histoire universelle* loue d'avoir adopté une telle institution? Nous allons répondre en la considérant dans l'ordre normal, puis dans des situations particulières.

Dans l'ordre normal, nous refusons au souverain le droit d'imposer l'hérédité des professions. S'il l'avait ce serait que le bien public ou celui de la famille demanderait cette intervention. Or, il n'en est pas ainsi.

Au point de vue du bien public, la diversité si marquée des goûts et des aptitudes entre le père et tel ou tel de ses fils et entre eux avertit que l'imposition de la profession paternelle, outre que celle-ci serait assez souvent débordée, ferait violence à la nature et ainsi serait un grand obstacle à la paix et au progrès. Assurément, il y a une part de vrai dans ce que dit Bossuet: « On faisait mieux ce qu'on avait toujours vu faire, et à quoi on s'était uniquement exercé dès son enfance » ; mais les garanties de perfection ici alléguées ne sont réelles que si elles agissent dans un sujet qui n'est pas rebelle à la pratique de la profession de son auteur. L'intérêt de la perfection du travail ne vient donc nullement l'emporter sur le bien de la paix et sur celui du progrès obtenus par la liberté laissée de travailler selon ses goûts et ses aptitudes. A la vérité, il est un autre bien, duquel ne parle pas Bossuet, qui peut plutôt être opposé aux deux derniers. C'est celui d'exemples de stabilité, celui d'une application du principe qui la prescrit comme moyen de fidélité aux traditions. Les lois de la stabilité et de la fidélité

aux traditions ont été mises en lumière, dans les tomes II et III consacrés à la famille (voir notamment tome II, n° 72, et III, nos 462-466). Mais évidemment le bien de leur observation n'en est plus un quand il ne peut être réalisé qu'au prix de sensibles inconvénients, d'autant mieux que les occasions où il est facile de garder la stabilité et les traditions ne manquent point. Or, ici les dommages, soit au point de vue de la paix, soit sous le rapport du progrès, seraient extrêmes. Si, au lieu des professions, on pense aux fonctions publiques, l'opposition du bien social à l'hérédité est encore plus évidente. Certes, pour la paix entre citoyens, il faut au degré suprême du pouvoir l'hérédité (tome I^{er}, n° 277, 278); mais cette paix une fois garantie ainsi est assurée même aux rangs inférieurs par l'action du souverain sans l'hérédité, et dès lors les avantages du choix aux points de vue de la capacité et du contentement des administrés, les bons effets du système de nomination sur présentation qui est une nouvelle cause d'harmonie, deviennent décisifs.

Le bien de la famille est loin aussi de demander l'imposition aux fils de la profession paternelle. Continuer leur père est, assurément, en général leur devoir suivant les lois de la stabilité et de la fidélité aux traditions qui importent à la famille avant d'intéresser la société (tome III, n° 506); mais cette continuation poussée jusqu'à l'imposition aux fils de la profession du père ne serait plus un bien pour le groupe domestique lui-même. A cause de la violence qui fréquemment serait faite aux goûts et aux aptitudes, une telle contrainte risquerait beaucoup de rendre odieuse la continuation du père que sur un point elle essaierait d'assurer. Et il n'y a pas à dire : Le souverain tiendra compte des incompatibilités dans l'imposition dont il s'agit, mais admettez-la en principe. Non; elles sont un fait trop ordinaire pour qu'elle n'ait pas, énormément même, plus d'inconvénient que d'utilité. L'abstention ici est donc l'ordre normal.

Un autre motif et plus impérieux se présente en ce sens. Le choix des carrières des fils appartient, dans la mesure restreinte de la puissance paternelle (tome III, nos 29 et 33 surtout), au père ou à celui qui le remplace plutôt qu'à un pouvoir civil. Le chef de famille a mission de Dieu, qui associe les parents à la puissance créatrice, pour élever ses enfants, pour les établir, œuvre qui est comme l'achèvement de l'éducation ; il a, pour réussir dans ce choix, plus de lumières par plus de sollicitude et plus de facilités d'observation. Il a aussi, en somme, malgré la supériorité de prestige de la puissance publique, plus de chances de le faire accepter de son fils, grâce à ce qu'à la faculté de recourir à la force privée ou publique il joint plus de discernement de l'opportunité de ce moyen et plus de persuasion. Mais ce motif, si concluant et si simple soit-il, ne permet pas d'oublier le précédent ; ce dernier, en effet, a une portée qui lui est propre : il empêche que le souverain impose aux fils même de garder les professions que le père devenu sans pouvoir ou ne commandant plus leur assigna.

Nous avons parlé des fils en général ; mais au sujet de l'aîné, s'il est l'héritier et le continuateur du père comme nous avons demandé que régulièrement il le fût (tome III, nos 478-481), ne donnerons-nous point la solution opposée ? Non. Sans doute, c'est en principe un devoir spécial pour l'aîné quand il a hérité, c'était pour lui un devoir auparavant même, d'adopter la profession du père, car il le peut plus facilement et, comme c'est lui le représentant attitré du chef disparu, il importe beaucoup qu'il le fasse, qu'il rassure et montre la stabilité, la fidélité aux traditions. Mais il n'a pourtant point cette obligation si ses dispositions ne s'y prêtent pas ; au tome troisième (no 504), nous avons mis à côté du principe cette réserve. Puis, après qu'il a dû embrasser la carrière paternelle, l'aîné héritier peut être dispensé par les circonstances, sans même qu'il y ait

nécessité, de s'y maintenir. Il ne s'agit pas seulement, sans doute, d'un devoir d'égards, et de contribution au bien, qui dérive de la loi proportionnelle de charité; il s'agit aussi de la justice à rendre au bienfaiteur si grand qu'est le père par la continuation de sa personne. Mais c'est une justice non précise, qui comporte, selon la raison, une adaptation aux faits et laissée à l'obligé. Nous n'avons pas fait de la perpétuation de la profession paternelle la condition de l'aînesse: c'est que celle-ci garde, malgré l'absence de celle-là, tous ses autres bons effets que nous avons vus et qui n'ont pas, aux yeux de l'esprit, besoin de cette perpétuation pour être déterminants. L'aîné reste le meilleur continuateur de son père, alors même qu'il n'a pas la profession de celui-ci. Si, en somme, il se trouve ne pas l'être c'est pour d'autres causes dans lesquelles seulement cette circonstance a une place. Toutefois, malgré ces tempéraments au devoir de l'aîné héritier de suivre la profession du père, nous convenons qu'en principe existe cette obligation. Mais il ne résulte rien de là en faveur de l'hérédité générale forcée des professions.

Le devoir possible de l'aîné de suivre la carrière du père n'est même guère imposable par le souverain. Pour être plus limitée que la précédente, puisqu'elle ne concernerait plus qu'un seul fils et encore en tant que successeur, cette intervention ne laisserait pas d'offrir quelque chose du péril de rendre odieuse à la postérité la continuation du père, et surtout elle menacerait souvent de conduire le pouvoir à des ingérences d'appréciation irritantes qui seraient excessives par rapport au résultat à obtenir: une perfection plus grande de la perpétuation paternelle. Notre idée générale exprimée plus haut que le souverain doit se contenter d'un emploi sérieux de l'activité de chacun reste donc ordinairement vraie, malgré le but familial qu'ici il rechercherait.

Nous venons de répondre à la question de l'hérédité forcée des professions, en nous tenant dans l'ordre normal. Est-il impossible que dans des situations spéciales celle-ci se justifie? Évidemment non. Ils sont assez rares les genres d'actes que les circonstances ne peuvent jamais permettre à un souverain. Si, dans un peuple, par suite d'une fixité particulière, la variété des goûts et des aptitudes n'allait pas jusqu'à détourner les fils de la profession paternelle, si ce fait était à peu près constant au lieu d'appeler des recherches considérables pour être connu, si les possibilités d'emploi se montraient assez clairement suffisantes pour occuper tous les fils dans la carrière du père, enfin s'il n'y avait point à respecter une direction contraire des chefs domestiques, alors les motifs de rejeter l'imposition de carrière disparaîtraient, surtout en ce qui regarde l'aîné plus tenu à la perpétuation (t. III, n° 506), et resterait le bien de garantir l'accomplissement du devoir de continuation des pères avec l'ampleur qu'il se trouverait avoir; resteraient aussi le bien d'assurer la stabilité et la fidélité aux traditions et celui de cette garantie de perfection qui a frappé Bossuet. Pourrait même s'ajouter la nécessité pour le souverain d'éviter un scandale que son abstention causerait. Ainsi s'explique probablement l'éloge accordé par l'illustre évêque à l'hérédité légale des professions chez les Égyptiens. Mais pourtant on doit convenir qu'il est décerné bien pleinement, avec une absence remarquable de réserve. Cette facilité dans la louange sur un point aussi sujet à restrictions a, toutefois, un côté qui est instructif. Elle montre, surtout après l'admission dans les mêmes conditions de la contrainte des Égyptiens au labeur, que vraiment le grand génie du dix-septième siècle était largement favorable à l'intervention du pouvoir dans le travail. C'est là, certes, pour ceux qui la veulent encore aujourd'hui assez compréhensive, un titre aux ménagements de la part de leurs

adversaires, sans que pourtant l'égide de Bossuet lui-même les dispense de s'arrêter aux limites que la raison fixe à la puissance souveraine. Dans l'étude actuelle sur la coercition au travail nous avons été constamment fidèle à cette ligne de conduite.

47. L'existence du pouvoir du souverain de contraindre au travail est une raison qui s'ajoute au fait de la généralité du labeur, ainsi au fait de la réalité du travail des patrons, pour que nous ne divisions point la société en travailleurs et gens oisifs. Une certaine tendance en ce sens existe peut-être; mais elle est inexacte et manifestement dangereuse. On a tort, en particulier, de faire la distinction dont il s'agit quand il faut parler d'auxiliaires et de maîtres (voir tome IV, n° 35).

II^e DIVISION.**MOTIFS COMPLÉMENTAIRES EN FAVEUR
DE LA COERCITION AU TRAVAIL.**

48. Nous ne les indiquerons pas en grand nombre : aussi auraient-ils pu trouver place dans la partie générale de notre sujet. Nous les avons détachés pour obtenir plus de netteté dans une matière assez complexe.

La contrainte au labeur honore celui-ci. Elle met en relief qu'il est voulu de Dieu ; or, les actions de l'homme n'apparaissent-elles pas plus grandes lorsque, au témoignage de la raison lequel lui aussi honore, elles sont assez importantes devant le Tout-Puissant pour que Dieu juge qu'il y a lieu qu'il les exige ? Ainsi par le régime de l'imposition de l'activité l'homme devient plus digne, plus respectable dès lors dans ses droits ; la juste rémunération prend un caractère plus intangible. C'est pourquoi si la contrainte au travail, entendue avec la forme modérée que nous avons fait connaître, est encore une gêne appréciable quoique pas assez pour dépasser la mesure du pouvoir, il faut reconnaître une fois de plus qu'elle apporte de larges dédommagements.

Elle le fait d'autant mieux qu'elle n'a pas seulement une influence morale pour incliner à la rétribution complète. Celle-ci, en effet, se trouve être plus possible. Tel employeur ou acheteur qui oisif n'aurait pas été matériellement en état de payer le prix intégral ou ne l'aurait point dû sans délai parce qu'autrement la chose d'autrui se serait retournée jusqu'à un certain point en une gêne pour lui dans d'autres dépenses plus utiles (tome IV, n° 121), sera en mesure et immédiatement de donner cette rétribution grâce à un labeur productif. Tel autre qui ne l'aurait été qu'à la rigueur ne

marchandera point parce qu'il sera dans l'aisance. A la vérité il est d'expérience que la richesse excite jusqu'à un certain point le désir de posséder, que souvent plus on a plus l'on veut avoir ; mais cette disposition, outre qu'elle est loin d'être immanquable, s'allie bien avec celle de payer pleinement ce que l'on commande ou acquiert.

La coercition au travail augmente, en garantissant le règne de celui-ci et l'aisance, la force des nations en hommes vigoureux et multipliés, aussi en biens imposables. Elle vient en aide aux vertus naturelles et au christianisme sous ces divers rapports. Elle préserve, pour une part qui n'est point à dédaigner, d'une paresse générale qui pourrait ramener avec le goût des amusements et les vices même les plus honteux la misère et le dépeuplement.

La contrainte au labeur se recommande enfin puissamment par l'obstacle qu'elle apporte aux grèves, aux spéculations, en particulier aux opérations de Bourse. Mais nous touchons ainsi aux sujets des deux divisions suivantes.

Toutefois avant d'y arriver nous ne manquerons point au devoir de constater que l'Église, réalisant ce rôle de la religion vraie qui vient d'être incidemment signalé, fait de l'amour du travail une des principales vertus. Elle l'oppose au péché capital de la paresse (Voir les catéchismes). Elle fait ainsi plus pour le labeur que l'action des souverains ; mais cette dernière n'en reste pas moins, généralement, d'un intérêt grave (n° 26).

Après toutes les règles modératrices que nous avons dégagées nous n'avons pas besoin de nous arrêter beaucoup à répondre à l'objection qui nous serait faite que la contrainte au travail c'est l'esclavage d'après la définition même que nous en avons donnée au tome IV. Tout d'abord, le souvenir serait incomplet. Dans le tome cité nous avons défini la servitude : « le fait de devoir travailler habituellement pour autrui et de pouvoir y être légitimement contraint par ce

dernier » (n° 4). On oublie peut-être aussi les cruautés arbitraires des maîtres, l'annulation juridique des esclaves ; mais nous n'insistons pas sur cette supposition puisque ces faits ne sont point caractéristiques de l'esclavage. Ce qui l'est principalement c'est la contrainte privée au travail. Or, ce que nous soutenons, c'est la légitimité d'une certaine coercition publique. Elle est notre première réponse. La seconde est celle-ci. — Veut-on que l'esclavage soit déjà dans la simple contrainte officielle au labeur ? Soit. Alors, avec ce sens simplifié auquel la recherche de la sonorité et de l'épouvantail des mots n'est peut-être pas absolument étrangère, nous disons encore que notre système de contrainte au travail ne peut être appelé l'esclavage des travailleurs. Pourquoi ? Parce que nous n'aboutissons à la contrainte qu'exceptionnellement : nous voulons la présomption, non irréfragable sans doute, de fidélité au devoir, et après nous voulons celle, de même genre, de véracité du serment. Une troisième réponse que nous pourrions faire serait : Pensez-vous que Bossuet, quand il vante la coercition au travail, croit qu'il recommande la servitude ?

III^e DIVISION.**APPLICATION AUX GRÈVES DU DROIT
DE CONTRAINTE AU TRAVAIL.**

49. La grève, refus concerté de services entre travailleurs subordonnés ou indépendants, tenus par un contrat de travail ou libres, peut, en principe, être empêchée par l'autorité publique. Nous reconnaissons à des hommes la faculté très habituelle de choisir leur mode de labeur ; mais la grève, d'après le sens de ce mot ou, du moins, celui que nous supposons, n'est pas l'exercice de ce droit : on arrête le travail, on ne prend pas un nouvel emploi. Cet arrêt, disons-nous, peut, en principe, être empêché, même quand il n'y a point contrat. Nous n'en restons donc pas, en cette hypothèse de refus concerté, au caractère exceptionnel de la coercition comme dans notre doctrine générale ; nous n'arrêtons l'autorité ni par le devoir ordinaire de présomption favorable à celui qui paraît inoccupé, ni par le devoir de s'en tenir, du moins, à son serment justificatif. La circonstance, en effet, que l'arrêt est concerté, révèle clairement et l'absence de labeur et l'absence d'impossibilité de s'employer. La contrainte est donc admissible ici à titre même ordinaire, après le recours à la justice en cas de résistance. Les raisons d'intérêt social qui l'appellent ne sont en rien diminuées par le fait d'un plan concerté, et tout au contraire celui-ci menace de troubles, d'un délaissement des industries nationales au profit de l'étranger. Nous avons eu soin de ne pas nous limiter, ce que nous n'avons pas fait non plus pour le labeur individuel, au cas des engagements encore inaccomplis. Envers la société, envers la famille, comme envers eux-mêmes les travailleurs sont obligés souvent, car on

verra que nous ne sommes pas absolu (n° 54), de ne pas faire grève, suivant ce qui a été vu dans l'étude précédente, et le souverain peut tenir la main à ce devoir qui est même d'une gravité toute particulière (Voir *Le droit de grève et les grèves. Une des plus grandes erreurs juridiques et sociales de ce temps*, par Enée Bouloc, Paris, 1910).

Mais nous avons une réserve à faire. Elle est très considérable : c'est que le juge, contenu utilement par des données législatives, doit examiner ou équivalement, par exception, faire examiner, si la grève n'a pas une cause juste. Il doit bien le plus souvent car, c'est selon l'intérêt public qui est particulièrement compromis, contraindre par des procédés préventifs ou répressifs, plus que dans la matière précédente, à la continuation immédiate du travail, mais c'est à la condition qu'ensuite il juge avec célérité si le refus ne se justifie point. Autrement la grève deviendrait légitime comme moyen de défense contre l'injustice. Et s'il juge que l'arrêt se justifie ou simplement que les grévistes ont des griefs fondés contre les employeurs ou acheteurs il peut et doit redresser les torts. Il a ce pouvoir en vertu de la loi de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques, de cette loi qui ne sanctionne pas seulement les règlements généraux mais aussi, parce que le bien des hommes le veut, la solution des différends qui mettent deux ou plusieurs hommes aux prises au sujet de leurs devoirs mutuels.

Au tome IV, n° 387, nous avons déjà affirmé le droit et le devoir du souverain de juger une certaine cause de grève : l'injustice prétendue de la rémunération. Nous reviendrons, de plus, sur cette cause dans le II^e Point ; il sera relatif à l'application de la contrainte au paiement de la rétribution juste.

50. Que si le juge néglige, à tort ou à droit, la question de savoir si le refus de travail ne se justifie point, nous disons

qu'il ne lui est pas permis d'empêcher la grève, de même qu'alors il ne pourrait pas non plus contraindre au travail isolé. Assurément la coercition pourrait tomber à propos, mais le contraire est sérieusement possible aussi, et il n'est nullement visible que le bien public demande, surtout d'une manière grave, la prohibition aveugle plutôt que la liberté aveugle de la grève. Si cette dernière se traduit presque fatalement, au moment même, par des pertes, il est très réalisable qu'à la longue elle soit favorable à des intérêts privés justes et au bien social moral et économique : des améliorations sous le rapport de la rémunération ou des autres conditions du travail auront été obtenues, les lois naturelles du travail seront mieux connues et l'homme sera plus respecté ; le labeur mieux organisé sera plus actif, plus fructueux, et par suite la richesse publique s'accroîtra.

Le devoir du juge d'examiner si le refus de travail ne se justifie point n'existe en pratique que pour autant que la grève a une probabilité sérieuse de fondement, qu'elle n'apparaît pas avec l'unique caractère d'une animosité politique ou autre ou d'une spéculation (Voir affaire Pataud, suppression d'éclairage électrique dans Paris par mesure de grève, *Croix du Nord*, du 11 septembre 1908).

51. Par la subordination du pouvoir d'empêcher la grève à l'exercice de celui de juger des conditions du travail nous venons de limiter la première de ces prérogatives ; mais en outre nous la modérons par la loi déjà annoncée de la justice corporative, toutes les fois que la profession intéressée a une importance assez grande pour que le souverain puisse, sans être amené par la justice distributive à l'émiettement, et doive nommer un délégué spécial à l'effet d'agir avec initiative près de cette branche du travail. Un autre tempérament est que si l'autorité peut empêcher la grève elle peut aussi l'imposer ou mieux l'arrêter du travail. Dans le tome précédent (n° 387), nous avons établi qu'un pacte stipulant

une rémunération injuste est nul et qu'il en est ainsi même quand le lésé doit en souffrir, parce que l'intérêt général des travailleurs le demande; maintenant nous enseignons explicitement que le lésé en matière de rémunération, et généralement le travailleur quelconque, en cas de conditions de travail qui ont été jugées devoir recevoir une amélioration, peuvent être empêchés, non certes par des meneurs (tome IV, n° 387) mais par l'autorité publique de travailler à ces conditions. L'intervention dont il s'agit, outre qu'elle est selon la justice, peut en effet répondre, malgré le caractère particulièrement pénible qu'elle est capable aussi d'avoir, à un intérêt grave du côté de l'ensemble des travailleurs. Le sacrifice ne sera que minime lorsque la loi naturelle de la nullité pour cause de lésion sera généralement observée, ainsi que dans les développements rappelés nous avons déclaré le supposer: le lésé aura bien des chances de trouver ailleurs une paie juste. Rappelons aussi que, le cas échéant, il doit être aidé par la société pour beaucoup de membres de laquelle il souffre. L'absence de ce secours pourrait à la rigueur (n° 294), rendre exorbitant le sacrifice.

D'une autre manière encore nous tempérons notre reconnaissance du droit d'empêcher la grève comme aussi, du reste, notre affirmation du pouvoir de l'imposer. Cette limitation n'est pas une nouveauté dans notre doctrine. C'est que le souverain est obligé de s'abstenir d'exercer un pouvoir qui régulièrement lui appartient, lorsqu'une certaine hostilité des esprits fait que l'action ne serait pas sensiblement plus utile que nuisible. Toutefois, en matière de grèves de personnes de rang inférieur, on ne doit pas perdre de vue qu'elles ont ordinairement la vertu de leur condition: l'esprit de discipline, et qu'il leur fait accepter assez facilement l'assujettissement au devoir pourvu qu'existe la réciprocité.

52. Cette réciprocité s'impose en effet. La direction des établissements de travail est elle-même un labeur, intellectuel, et celui-ci n'échappe point, par sa nature, à la coercition, ainsi que nous l'avons dit; des intérêts graves privés et publics réclament même particulièrement que la contrainte s'étende à une activité dont plusieurs autres dépendent. La grève des patrons peut, elle aussi, être empêchée. Le fait, que nous ne contestons nullement, qu'il est délicat de savoir si des personnes peuvent payer du travail, n'est pas nécessairement un obstacle. La difficulté parfois ne se présente pas; puis, au besoin, sans parler de la discrétion connue, par analogie, que nous voulons encore ici dans la procédure (n° 30), l'inconvénient d'un examen périlleux est compensé par le caractère exceptionnel de la gravité de l'intérêt en jeu lorsqu'il s'agit d'empêcher l'entente d'employeurs pour arrêter le travail. L'interruption de labeur concertée par des patrons est tout spécialement irritante; ils doivent être bons et ils infligeraient, plus ou moins, la misère! Le lock-out doit donc être empêché; mais à la condition ici encore que justice sera rendue à ses auteurs. Ce n'est point, apparemment, parce qu'ils sont tenus à une bonté spéciale qu'ils peuvent être privés de l'examen judiciaire de motifs de leur attitude.

Le lock-out peut être empêché par le souverain, grâce à des moyens préventifs tels quels ou à la répression, même s'il faut agir jusque contre des acheteurs qui feraient, eux aussi, leur grève, par connivence avec les employeurs ou autrement. Sans nul doute, l'intervention contre les acheteurs est d'une légitimité moins aisée. Elle offre des difficultés particulières sous le rapport non seulement des prix à fixer mais encore d'une imposition d'achats, lesquelles toutefois ont une mesure dans les faits antérieurs et surtout dans des besoins et des possibilités discernables, parfois évidents. Et ces difficultés sont une cause d'erreurs, d'irri-

tation, de sorte qu'en définitive l'intérêt n'arrive pas aussi fréquemment à être grave; mais dire que jamais il n'y parviendra serait ne pas tenir compte de l'immense variété possible des faits (Voir un exemple tout récent de lock-out, celui des constructeurs ou chaudronniers de navires du nord de l'Angleterre, à la suite de la violation de « l'accord d'Edimbourg » par certains groupes d'ouvriers syndiqués, *Mouvement social*, septembre 1910, p. 272, octobre 1910, p. 408 et 409 qui annoncent un arrangement, lequel s'est fait attendre d'après les nos de novembre, p. 509, décembre, p. 636, janvier 1911, p. 91, 92, et parlent de faits semblables pour l'industrie cotonnière du Lancashire; *Croix du Nord*, 11 septembre 1910. Voir aussi *Mouvement social*, juillet 1911, p. 656, sur l'obstination des grévistes des charbonnages gallois, nonobstant les avis de leurs chefs. Un autre exemple de lock-out, plus récent encore, est celui de la métallurgie allemande, *Croix du Nord*, 4, 5 octobre 1910).

Nous venons de parler d'une réciprocité. En voici une autre. De même que des travailleurs subordonnés, des maîtres peuvent être officiellement empêchés de continuer leurs entreprises dans des conditions qui les lésent. Cette mesure va au delà de la déclaration de nullité des pactes favorables à l'excès aux auxiliaires. Outre qu'elle est selon la justice, elle peut répondre à un intérêt grave du côté d'autres employeurs qui devraient, pour obtenir du travail passer par les mêmes conditions, et aussi du côté de la société malgré une apparence contraire. La continuation, en effet, d'entreprises durant un temps dans des conditions insuffisantes pour elles est très capable d'amener un écrasement de nombre trop complet au point de vue de l'utilité de la concurrence.

53. Par nos explications on voit, pour user d'un terme connu, que la coalition en vue de la grève n'est point admise par nous, en principe, comme entente suivie d'effet interrupteur du

travail, mais qu'elle l'est, sauf la culpabilité des violences, des intimidations, des peines venant de particuliers non contractuelles ou même parfois acceptées d'avance, et des calomnies, qui l'accompagneraient, si l'autorité n'exerce pas le pouvoir de juger la question de la justice possible de la cause de la grève. C'est pourquoi, mais étant donné que cette hypothèse malheureusement se réalise en France, nous approuvons la modification qui fut faite de l'article 414 du code pénal de cette législation, par la loi du 25 mai 1864. Seulement nous louons aussi ce texte en tant qu'il punit spécialement les violences et autres faits illicites lorsque c'est à la fomentation d'une grève qu'ils servent. A cause du mal exceptionnel que celle-ci constitue ils ont, en effet, une gravité spéciale (Voir un vœu pour la répression des excitations à entraver la liberté du travail, émis par le Conseil supérieur du travail en France, dans la *Croix du Nord* du 19 août 1908). C'est la coalition ayant pour but la grève prise comme entente comportant l'interruption du travail que nous n'admettons point en principe et encore, il est vrai, la coalition en vue de tout but mauvais ou constituée par l'emploi des moyens qui viennent d'être prévus ; mais la coalition ou plus justement l'union entre travailleurs, et pareillement entre employeurs, en vue de fins bonnes, comme un refus conditionnel de travail destiné à mettre en mouvement la justice, la coalition qui de plus use des moyens licites, certes nous la voulons libre comme tout usage des facultés qui est selon l'ordre. Tous les hommes d'une même profession doivent bien être organisés, quand elle est assez importante, en société civile inférieure ou en corporation, suivant ce qui, déjà annoncé, sera expliqué plus tard ; mais la corporation obligatoire, n'exclut pas de son sein les associations libres. Elle ne le fait pas plus qu'une commune. Ces idées favorables à l'union, et en même temps limitatives dans la mesure de ce que le souverain peut faire

prudemment, s'appliquent à ces groupements particuliers appelés aujourd'hui syndicats. La question de leur capacité, ainsi pour les opérations commerciales, sera rencontrée beaucoup plus loin (nos 387-394).

Pareillement à ce que nous avons fait pour la coalition, avec la même restriction quant aux moyens, nous ne repoussons pas, s'il n'y a pas de justice en matière de grève, l'interdit jeté par une direction privée qu'a instituée dans son sein un groupe de travailleurs. Mais dans l'ordre normal nous repoussons, au contraire, cette mise à l'index d'un établissement parce que la justice sera là pour redresser le tort qui existerait et que, moyennant cette garantie, la liberté de travailler et de faire travailler est respectable, même au profit de personnes qui auraient accepté par avance une peine pour le cas de désobéissance à un interdit : c'est une promesse qui se trouve être lésionnaire, mauvaise. Tout ce qui reste légitime ce sont des conseils de préférence, des mesures de faveur, pour les établissements les plus recommandables. Nous n'approuvons donc que conditionnellement, et encore sous la réserve de la liberté des hommes qui n'ont pas promis d'obéir à tel genre d'interdit, l'abrogation de l'article 416 du code pénal français par l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels (Dalloz, 1884, IV^{me} partie, p. 129). La jurisprudence française a évité, elle aussi, de donner à cette abrogation un effet absolu. Elle reconnaît, d'accord avec une restriction qui vient d'être formulée, la liberté de l'individu non syndiqué (Pic, *Les lois ouvrières*, 2^o éd., nos 362 et 416; *Mouv. soc.*, août 1911, p. 406-427, sur le *label*).

53^{bis}. Après toutes nos précisions sur notre rejet, simplement conditionnel, des droits de coalition et de grève, nous ne nous attendons vraiment pas à ce qu'on nous dise : La suppression de ces droits, c'est la contrainte au travail et cette contrainte c'est l'esclavage des travailleurs. Du reste,

fût-elle absolue, ce qu'elle ne peut pas du tout être d'après nous, le reproche serait encore bien inexact, surtout en ce qui nous concerne. Non, la contrainte officielle au labeur, la contrainte uniquement exceptionnelle telle que nous l'avons voulue dans la division précédente ne saurait recevoir l'appellation de servitude des travailleurs (n° 48). Sans plus raisonner, nous dirions volontiers à ceux qui verraient l'esclavage dans cette suppression absolue, que nous sommes loin de vouloir, des droits de coalition et de grève : — En France, avant la loi du 25 mai 1864 qui a supprimé les peines édictées contre les coalitions par les articles 414 et 415 du code pénal, les ouvriers étaient donc des esclaves ? Ils ne s'en doutaient guère, et ceux qui vivaient en ce temps non plus. Cela ne signifie nullement, du reste, que leur situation légale ne dût pas être changée et que la justice en matière de travail ne fût point à organiser. — Il faut éviter, d'autant plus de parler d'esclavage en vue de maintenir les droits de coalition et de grève qu'absolus ils sont capables de donner lieu, nous ne dirons pas à un certain esclavage parce que nous préférons l'exactitude des termes, mais à une tyrannie, celle de meneurs.

54. Il est dans notre pensée que le souverain peut empêcher même la grève provisoire, celle qui se placerait avant seulement la sentence sur le litige entre les deux parties ; le bien social veut et impose grandement l'ininterruption du labeur quand de promptes réparations judiciaires rétropectives sont assurées.

S'abstenir de grève n'est pas un devoir en face uniquement d'une injonction du pouvoir ; c'est souvent une obligation naturelle déjà pratique par elle-même, sans parler du cas d'engagements encore inaccomplis : l'homme est tenu de plein droit d'éviter ce qui est contraire à la volonté du Créateur perçue par la raison. C'est ainsi que, comme père notamment, il doit souvent de par la conscience seule, de

plein droit, éviter une interruption dans le labeur, en tenant compte pourtant du bénéfice final qui malgré une perte momentanée serait à prévoir pour la famille, pour les travailleurs. Il doit aussi comme citoyen éviter la grève lorsque l'abstention d'oisiveté, même celle-ci étant supposée par ailleurs licite, ne dépasse pas un sacrifice minime. Mais il est vrai que la mesure de la minimité du sacrifice est généralement franchie pour le citoyen autour duquel l'accomplissement de celui-là n'est pas commun (n° 7). Sous cette réserve, nous signalons l'irritation que laisse la grève entre les deux parties, même quand l'une d'elles a dû s'avouer vaincue (*Croix du Nord*, 28 août 1910). Nous signalons aussi et nous flétrissons le sabotage, grossier ou « perlé », sous ses formes diverses, et les mesures de violences, de cruauté (*Mouvement social*, décembre 1910, p. 634, sur la grève des mineurs du pays de Galles) par lesquelles des grévistes terrorisent ceux qui obéiraient, sans doute, à une autorité corporative, mais ne veulent point suivre ou subissent des excitateurs qui sembleraient vraiment croire, avec un orgueil brutal, illogique dans le socialisme, joint à l'incapacité (1), que tout est pour eux, personnes et biens, du moment où sans trop de danger ils peuvent être les maîtres (*Réforme sociale*, 1^{er}-16 août, 1910, p. 245-247 ; *Croix du Nord*, 8, 22 septembre 1910 : *Les entraves à la liberté du travail*, « les chasseurs de renards » ; *Réforme sociale*, 1^{er} octobre 1910, p. 424, 425). On a fait aussi à la grève le reproche d'élever les prix,

(1) Peut-être est-il permis de se faire une idée de ce qu'est parfois celle-ci parmi les auxiliaires qui aspirent à se passer de maîtres, en se rappelant l'insuccès de la Mine aux mineurs, de la Verrerie ouvrière et de la Minoterie Socialiste du Nord (n° 149 ; *Le travail libre*, avril 1910 et 1911 : *Lendemain de révolution*, par M. Charles Gide, *Encore un jour socialiste* ; voir aussi toutefois *Mouvement social*, septembre 1910, p. 288 ; voir encore notre tome VII sur la propriété.)

d'amener le renchérissement. L'effet est à prévoir : la production est arrêtée et parfois une hausse dans la rémunération est obtenue. Mais l'arrêt dans la production peut avoir aussi l'avantage, plus rare toutefois, de mettre fin à un excès de celle-ci poussée au delà des besoins, et quant à la hausse de la rétribution outre qu'elle peut être légitime, elle est capable de corriger, mais seulement toutefois en ce qui concerne les travailleurs ayant obtenu une augmentation, son effet de renchérissement : ils auront plus pour payer. Seulement les grévistes, spécialement quand ils tendent à la diminution du travail, doivent bien se dire qu'à la longue, au moins, elle réduira, c'est à craindre, la richesse avec la production et ainsi que le travail ne pourra plus ni être beaucoup demandé ni être payé largement. Peut-être trouvent-ils ce danger trop lointain ; ils ont tort, car ils doivent penser à leur descendance. Mais il est vrai qu'il est ici deux considérations au-dessus du point de vue économique. C'est celle du mal de l'oisiveté ; celle de la justice ou du respect de la personnalité de chacun, ici de l'employeur. Elles ne permettent point de réclamer pour une journée, moins longue qu'elle ne peut l'être d'après le ménagement des forces, la rétribution intégrale du labeur, l'entretien modeste selon la capacité. Dans l'étude sur le machinisme nous délimiterons cette idée. Que s'il venait à l'esprit des grévistes d'alléguer que l'insuffisance de la rémunération antérieure leur donne droit à un arriéré qu'ils se feront payer en moins travaillant ou encore par une hausse, il ne saurait, sans doute, y avoir à nier la possibilité théorique d'un pareil fait, même si la bonne foi des employeurs était indiscutable, mais il faudrait aussi en demander la preuve, contrôler celle-ci d'après ce que furent les circonstances économiques, voir spécialement que fut le labeur objet d'une réclamation rétrospective. Bref, la grève, même séparée des violences qui sont très particulièrement condamnables, est facilement

mais non fatalement contraire au devoir, abstraction faite de l'interdiction officielle dont elle doit être l'objet, quand c'est bien possible, moyennant le règlement judiciaire du conflit.

La liberté de la grève est parfois un bas terrorisme, un asservissement des sages, une liberté de la déraison.

55. La grève est illicite et peut être empêchée alors même qu'elle est décidée en formes correctes par une majorité d'intéressés. Si nous avons admis qu'il n'est pas impossible qu'un arrêt du travail soit imposé légitimement par l'autorité publique, une majorité, même réelle, d'intéressés dans une question de grève, n'est pas une autorité, n'a pas de pouvoir d'obliger, de dominer; même de sa part, des intimidations, des peines, sont des empiétements sur la liberté légitime. Les individus restent vis-à-vis d'elle, au jugement de la raison qui ne discerne pas ici de cause de hiérarchie, sur le terrain de l'égalité. Ce n'est pas qu'il n'y ait point ordinairement des autorités professionnelles, corporatives, mais elles ne consistent pas dans la majorité des intéressés. Elles sont des délégations de la souveraineté établies suivant le système de nomination sur présentation par les intéressés, et elle fonctionnent avec l'assistance de divers conseils comme il sera dit. Au surplus, la majorité qui nous occupe fût-elle une autorité, il resterait qu'elle serait subordonnée à la puissance publique générale et que celle-ci pourrait interdire la grève même faite par les intéressés eux-mêmes et non plus seulement décrétée par leur direction, à la condition d'un examen judiciaire des causes qu'elle peut avoir. Plus tard nous rencontrerons un sujet connexe à ces idées et nouveau, celui du contrat collectif.

56. Nous ne croyons guère que contre le pouvoir du souverain d'empêcher la grève ou fasse cette objection, partielle: Comment atteindre une association, un syndicat qui en serait le promoteur? Sa responsabilité précuniaire est

possible et, partant, doit être proclamée soit pour l'indemnisation de la rupture de contrats de travail par les grévistes soit pour le paiement d'amendes qui sont infligées aux sociétés par l'autorité, pour des dommages provenant d'une action commune. Elles sont méritées : le bien veut fortement l'opposition aux grèves. Cette responsabilité a été appliquée par la jurisprudence anglaise, en 1901 aux Trade-unions (*Réforme sociale*, 16 mars 1905, p. 375-377). Mais il est vrai qu'une loi récente a arrêté cette jurisprudence (*Réforme sociale*, 16 janvier 1908, p. 131). Cependant une décision encore plus nouvelle, le jugement du Taff Vale, paraît avoir déclaré qu'un syndicat est responsable d'un dommage causé par ses membres (*Croix du Nord*, 11 sept. 1910). Quant à la responsabilité afflictive, si elle n'est, assurément, point possible contre un groupe considéré autrement que dans ses membres, elle est réalisable contre eux en tant que leur culpabilité personnelle est certaine ou même, suivant l'importance des cas et sauf l'atténuation de la peine, sérieusement probable (n° 240). Le besoin social et dès lors, le droit de réparation sont possibles, en effet, même en cette hypothèse (1). A cause de ce besoin qui reste évidemment d'une réalité possible, nous ajoutons même le cas où simplement la culpabilité de tel membre n'est pas prouvée ne pas

(1) C'est pourquoi on ne saurait accepter avec un sens absolu, car aussi la modération des supérieurs principalement et leurs égards sont dus et ils n'ont certainement pas été oubliés, des paroles comme les suivantes ; elles ont, d'ailleurs, un grand fond de vérité : « Tant que nous n'aurons pas devant nous des syndicats professionnels fortement organisés, ayant des caisses régulièrement alimentées et étant pécuniairement responsables, nous ne pourrons pas entrer dans cette voie (a) pas plus que dans l'examen du contrat collectif » (M. L. Guérin, vice-président de la *Fédération des industriels et des commerçants français*, dans une assemblée de celle-ci ; *Réforme sociale*, 1^{er} juin 1908, p. 701).

(a) Celle de l'arbitrage obligatoire en cas de greve.

exister lorsque celle de l'ensemble a l'un ou l'autre des caractères qui viennent d'être dits et que les auteurs véritables du méfait restent ignorés. S'ils sont connus, la répression indistincte dont nous venons de parler ne répond certainement point à un besoin social de réparation. Dans le cas intermédiaire de culpabilité probable, même simplement de l'ensemble, il peut, au contraire, être bon pour l'exemplarité, pour détourner de l'imitation de la faute, que la répression ait lieu, et l'acceptation de celle-ci, à la condition qu'elle soit sensiblement atténuée, n'est pas un sacrifice plus que minime comparativement à l'intérêt en jeu.

Et puis, si on ne pouvait atteindre un syndicat promoteur de la grève, cette impossibilité ne serait qu'une imperfection dans les châtimens mérités. Il resterait que des moyens de répression peuvent être pris contre les oisifs.

- 57 On ne saurait non plus alléguer en faveur de la liberté de la grève qu'elle n'est pas une rupture, mais simplement une suspension, du contrat de travail. Peu importe; elle n'en reste pas moins un fait funeste et réprouvé par la raison, susceptible, dès lors, d'être empêché sous la condition judiciaire connue. Mais, au surplus, il y a bien rupture si les grévistes ne sont pas disposés à s'en rapporter à un juge ou à un arbitre (Voir un arrêt de la Cour française de cassation qui déclare que la grève est une rupture de la convention de travail; *Gazette des Tribunaux, Croix du Nord* du 1^{er} mai 1907) (1). Au cas contraire elle n'a pas

(1) « L'ouvrier qui se met en grève rend impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail qui le liait à son patron.

« Cet acte, s'il ne lui est pas interdit par la loi pénale, constitue, de sa part, quels que soient les mobiles auxquels il a obéi, une rupture dudit contrat.

« Et les conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être modifiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se

lieu, en ce qui concerne toutefois l'intention des grévistes; car il faut encore voir, comme le contrat de travail ainsi qu'un autre n'existe qu'en vertu des consentements des parties, si les patrons n'ont point limité le leur au cas d'absence de cessation du travail. Il n'est pas besoin d'une entente pour cette limitation: en toute convention il suffit que chacun n'ait voulu que dans telle mesure pour n'être pas lié au delà; mais il n'est pas probable, de soi, qu'on n'ait voulu que pour le cas où l'autre partie ne porterait pas en justice quelque difficulté même sérieuse d'interprétation. Ajoutons que quand on cesse d'être lié par un pacte avec une ou plusieurs personnes on reste tenu à l'accomplissement de la justice dans le règlement des rapports avec elles, ainsi au sujet de leur rémunération. (Voir la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1909: — *La grève est-elle une rupture ou une suppression du contrat de travail?* — par M. Pierre Bayart; voir aussi *Mouvement social*, janvier 1911, p. 83, 84).

58. Nous avons dit que justice devait être rendue dans le cas de différend entre parties dans le travail. Une cause de ce genre de litige réside dans les amendes prévues par des règlements d'atelier contre les manquements des auxiliaires. Elles sont cependant justes quand leur infraction a été acceptée par ceux-ci dans un contrat non lésionnaire. Seulement il peut se trouver assez utile pratiquement à la paix pour être imposé par le souverain que ces amendes soient

réserver la faculté de reprendre ultérieurement à son gré, l'exécution de la convention par lui mise à néant.

« Par suite et spécialement, si, à la fin d'une grève à laquelle il a pris part, un ouvrier (engagé pour un temps indéterminé) s'étant représenté à l'atelier où il était antérieurement occupé, le chef de l'établissement a refusé de le reprendre à son service, ledit ouvrier ne peut prétendre que ce refus constitue à son égard un congédiement sans préavis et actionner son patron en paiement d'une indemnité de ce chef » (Analyse faite par le premier des journaux cités).

évitées ou, à plus forte raison, qu'elles ne soient discernables que par un arbitre indépendant de l'employeur, qu'elles ne soient pas attribuables à la caisse de cet homme (Voir le *Mouvement social*, janvier-février 1909, p. 117-121, où il est constaté que les amendes d'atelier sont admises par la plupart des législations). Régulièrement, les pénalités d'atelier, bien réglées, sont la répression la meilleure relativement aux cas très peu importants : l'intervention du souverain n'offre pas alors un intérêt grave ; dans les autres hypothèses, les peines des tribunaux publics, corporatifs, valent mieux : leur sagesse et leur réelle infiction sans conflit sont plus assurées. L'application faite d'un règlement d'atelier est, d'ailleurs, sujette à révision par la justice publique (tome IV, n° 224).

59. Nous avons déjà signalé dans certains des États-Unis d'Amérique et dans la Nouvelle-Zélande l'admission de l'imposition du travail en cas de cause de grève invoquée (Voir dans la *Réforme sociale*, 16 octobre 1910, p. 489-491, des observations diverses, sans conclusion précise, sur l'expérience de l'arbitrage obligatoire en Nouvelle-Zélande ; voir *Croix du Nord*, 12 juillet 1911, sur quelques détails de ce régime, et aussi *La législation ouvrière en Australasie*, Nouvelle-Zélande et Australie, dans le n° du 1^{er} décembre de la même revue, p. 629-646). Le même fait est signalé, en même temps qu'en Australasie, dans le canton de Genève et dans la Nouvelle-Ecosse, pays canadien (*Association catholique*, mars 1905, p. 235). Une loi du Canada, la loi Lemieux du 22 mars 1907, met obstacle, par le moyen de jugements, aux grèves dans les industries qui font un service public comme les entreprises de chemins de fer (*Réforme sociale*, 16 février 1911, p. 289, 290). En France, un projet parlementaire plus restreint a été déposé (1) qui

(1) Par M. Millerand.

concerne le « règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail » (*Croix du Nord*, 24 juin, 7 juillet 1906 ; voir aussi dans *Mouvement social*, juillet 1911, n° 639-643, des vœux de l'Association française pour la protection légale des travailleurs au sujet de la conciliation dans les conflits du travail).

La liberté de la grève, encore plus que celle de l'oisiveté individuelle, nous semble destinée normalement à paraître de plus en plus intolérable. Elle n'a pas seulement contre elle, comme la seconde, l'application intense aux arts de la paix ou la substitution de l'émulation économique aux luttes guerrières ; elle est comme incompatible avec la tendance à la grandeur extrême et progressive des entreprises et avec les liens entre elles qui résultent de la spécialisation du travail. Ces faits rendent par trop pernicieuses les grèves, même lorsqu'elles ne vont pas jusqu'à constituer des arrêts de la vie publique, comme il arrive facilement pour celles de chemins de fer.

Quand nous traiterons des fonctionnaires nous reviendrons sur les grèves, même sur celles des entreprises particulières de services d'utilité directement publique (n° 497).

Un point qui ne saurait attendre à être dégagé est le suivant. Lorsqu'une grève est illicite en elle-même, spécialement parce qu'elle viole une défense positive, ou bien lorsqu'elle l'est dans ses moyens, comme des destructions ou détériorations et des violences, justice n'en doit pas moins être rendue aux revendications de ses auteurs si elles sont fondées, et cela sans leur faire subir un délai, à moins de circonstances particulières, en punition de leur conduite répréhensible. Il en est de la sorte parce qu'une remise aurait un certain air de calcul ou de connivence officielle qui nuirait à l'effet moralisant de la répression alléguée. Mais le châtement public n'en doit pas moins avoir lieu et il peut souvent être assez sévère : une telle réparation est

fréquemment requise par le bien public à cause d'un scandale donné très dommageable à nombre de familles et encore très nuisible d'autres manières.

60. Une question qui peut se présenter à propos de l'empêchement des grèves et aussi, plus logiquement même, dans le sujet général, mais plutôt délaissé, de l'imposition du labeur, est celle de savoir ce qu'il faut penser de la thèse parfois débattue du droit au travail. La solution de ce point n'est pas liée, toutefois, au droit du souverain de contraindre à l'activité. Elle le serait, sans doute, si ce dernier droit allait jusqu'à pouvoir punir, sans examen des obstacles à l'activité, quiconque ne travaille pas. Mais la coercition au travail ne peut évidemment être entendue de cette sorte. Nous avons même nettement spécifié (n° 33) que les cas d'impossibilité excluaient la coercition. C'est donc par un simple effet d'antithèse que vient ici la question du droit au travail. Ce droit, d'une manière générale, n'existe pas contre tel ou tel homme, à cause habituellement de l'absence de devoir d'aider certain de nos semblables plutôt qu'un autre par la demande et la rémunération d'un travail, et de l'absence d'intérêt public à ce que ce devoir, s'il se trouve exister, soit rendu précis (tome III, n° 590) ; mais vis-à-vis de la société, au contraire, un droit au travail appartient au nécessaire, en un certain sens seulement : il n'existe, en effet, que sans possibilité de recours à la force même publique s'il n'est pas précisé officiellement (nos 97, 103, 217, 237). Il est fondé sur ce que le devoir social d'assistance existe envers tous les indigents. Ajoutons qu'il y a grand intérêt à ce qu'il soit déterminé. Ici la fixation est aisée ; à la différence de ce qui arriverait pour un particulier on se rend facilement compte que pour la société telle assistance ne sera pas une charge excessive, et d'autre part il s'agit d'empêcher des détresses qui, nous le supposons, ne recevraient pas de l'initiative privée les secours voulus.

Nous admettons, dès lors, le droit social au travail par voie de conséquence de ce que nous admettons, comme il a été fait au tome III (n° 589), l'assistance légale. Il se présente comme la première forme de celle-ci. Puis le droit au travail existe comme corrélatif de l'obligation, que nous avons vue pouvoir quelquefois être officiellement imposée (n° 52) et que nous retrouverons avec une autre forme dans le protectionnisme, de continuer ou de commencer d'acheter de certaine catégorie de vendeurs. Il correspond aussi, à plus forte raison, au devoir des sociétés civiles, de celles qui sont inférieures et de l'État, de préférer, quand le sacrifice est minime, dans les travaux publics qu'elles font exécuter les travailleurs qui sont de leur sein aux hommes qui n'en sont pas. Le droit au travail est encore réel sous un autre aspect, spécial, si on prend le nom de droit dans le sens de pouvoir d'une personne d'exiger en rendant plus stricte par l'expression de sa volonté une obligation dont on est tenu envers elle. Sous cet aspect vient, du reste au profit des formes précédentes du droit qui nous occupe, le pouvoir d'exiger du souverain qu'il favorise l'essor du travail par tous les moyens à sa disposition, ainsi par les institutions qui rendent le labeur plus habile, plus encourageant, ou lui créent des débouchés. Enfin, le droit au travail existe encore de cette manière que l'homme a le droit de n'être pas empêché de travailler lorsqu'il ne se livre point à une œuvre illicite en elle-même ou nuisible illégitimement au bien soit privé soit public et que le mode de labeur n'a non plus ni l'un ni l'autre de ces caractères.

61. A propos de la contrainte des employeurs au travail, l'idée viendra encore de se demander s'ils ne peuvent pas même être forcés soit de garder leur personnel actuel au lieu de continuer seulement leurs entreprises avec des auxiliaires quelconques, soit de l'accroître ? En présence de l'immense variété des hypothèses réalisables, il serait

excessif, plus ou moins suivant les parties de la solution, d'affirmer que jamais le maintien du personnel ne se bornera à un sacrifice minime d'ordre privé ou public, que jamais un intérêt grave n'appellera l'intervention du souverain, et même que jamais l'accroissement du personnel ne se trouvera limité à un tel sacrifice et l'intervention du souverain pour y forcer justifiée par un grave intérêt. Mais il est très vrai aussi qu'avec une facilité particulière grands seront les sacrifices dont il s'agit et dépourvue d'intérêt grave sera cette immixtion du pouvoir, d'autant mieux que plus encore que la simple imposition de la continuation de l'entreprise elle nécessitera aisément des recherches intimes. Il y a donc lieu de répondre finalement que le maintien du personnel, et surtout son accroissement ne peuvent être exigés que dans des cas extrêmes. C'est une doctrine analogue à ce que nous avons dit que tout emploi sérieux de l'activité suffisait à prévenir la contrainte. Il faut, très généralement, que l'autorité se contente, dans ce qu'elle impose, de résultats imparfaits. Il le faut surtout si la justice qui aura à statuer n'est pas corporative ; car alors elle offre moins de garanties de lumière. Nous nous sommes exprimé en termes analogues au sujet d'une contrainte vis-à-vis d'acheteurs (n° 52.)

IV^e DIVISION.**APPLICATION AUX SPÉCULATIONS, AUX OPÉRATIONS DE BOURSE, DU DROIT DE CONTRAINDRE AU TRAVAIL; PLUS GÉNÉRALEMENT, RÉGIME DE CES ACTES.**

62. On peut appeler spéculations toutes les opérations lucratives ; mais nous notons que ce terme, selon un sens restreint qui s'accorde avec l'usage, est réservé aux achats soit d'effets publics : de titres, ou reconnaissances de droits, préparés en vue de la circulation, soit de marchandises entendues comme produits naturels ou manufacturés, achats encore faits pour revendre et qui ne sont point accompagnés de livraison comportant, du moins, un travail sérieux. La destination à la revente a pour nous ici cet intérêt qu'il lui arrive de remplacer le travail. Cependant ce n'est pas principalement sur elle que nous appuierons nos solutions ; il est vrai toutefois que quand une spéculation est digne d'être empêchée, sa malice se trouve ordinairement accrue de la destination à la revente qui est une nouvelle atteinte au bien de la stabilité. Les spéculations se font principalement en des lieux appelés Bourses. Dans celles-ci, d'ailleurs, bien qu'elles soient les endroits choisis pour effectuer ces opérations, des transactions autres, notamment des achats qui ne sont pas faits pour revendre, se concluent aussi. Il faut prévoir, pour l'interprétation ordinaire du mot qui nous occupe, l'absence de livraison comportant un travail sérieux, mais pas nécessairement celle d'une livraison même, par exemple d'une remise de titres. Conséquemment les spéculations ne se bornent point aux marchés fictifs de ces pièces ; elles comprennent aussi les marchés réels qui s'en font. En fait de marchandises doivent n'être compris les marchés

réels que s'ils ne sont pas suivis de livraison, car elle est un véritable travail.

Des achats pour revendre et non accompagnés de livraison comportant un travail sérieux, on comprend pourquoi nous en parlons à propos de la contrainte au travail. C'est qu'aisément ils détournent de celui-ci. Ils sont par eux-mêmes, pour la personne qui y réussit, un moyen de gain. Le labeur perd donc, pour elle, au moins de sa nécessité. Le fait est indiscutable, et dès lors se pose la question de savoir s'il n'y a pas une application à faire aux spéculations du pouvoir de contraindre au travail. Cette application consisterait à les empêcher. A la vérité, un achat non fait pour revendre peut aussi procurer un gain et ainsi détourner du travail, et cependant personne ne se demandera s'il peut être empêché à titre d'éloignement du labeur quand il ne comporte pas un travail sérieux de livraison ; c'est que les achats pour la consommation sont en très grand nombre nécessaires, tandis que ceux pour la revente ne le sont pas. De là, notre question quant à eux. La résoudre est suivant notre but explicite ; mais celui-ci ne se sépare pas d'un autre : il faut décider, indépendamment du point de vue de la loi du travail, si les opérations qui nous occupent peuvent être prohibées par le souverain. Et même la question sera résolue, plus généralement, pour les achats de titres ou de marchandises qui ne sont pas faits pour revendre ou qui comportent un travail sérieux de livraison. Ce sont les spéculations dans un sens plus étendu. Elle le sera dans le sens du droit, mais plus restreint, de déclaration de nullité.

Interdire les spéculations pour la raison qu'aisément elles détournent du labeur, est déjà, quand elles ne répondent pas à un besoin sérieux, possible éventuellement à cause de la gravité de l'intérêt du travail. Il faut seulement que cette gravité se réalise. Elle ne le fait pas toujours ; c'est pourquoi nous venons de ne parler que de possibilité

éventuelle. Il faut reconnaître que d'une manière indirecte l'activité laborique peut être favorisée par les spéculations, lesquelles elles-mêmes ne sont pas toujours sans études et sans soins. Elles sont capables, en effet, d'attirer l'attention sur des affaires fructueuses, soit pour les lancer, soit pour les maintenir ou pour procurer leur développement.

« Une journée d'agiotage, a dit le chancelier d'Aguesseau dans un *Mémoire sur le commerce des actions*, est souvent plus lucrative que des années entières de peines et d'application dans les travaux pénibles des autres professions. Il n'en faut pas davantage pour porter une grande partie des hommes à renoncer à ces travaux » (Cauwès, *Précis d'économie politique*, tome I, p. 595). Cela est exact, et très largement à considérer car c'est un résultat direct. Mais pourtant il y a aussi parfois l'avantage que, par suite du fait même de la négociation de titres industriels ou commerciaux ou de marchandises, l'attention est éveillée sur la possibilité de réaliser des gains dans telles entreprises existantes ou qui peuvent être créées, aussi sur les moyens par lesquels la productivité d'une entreprise peut être conservée, accrue, grâce soit à des perfectionnements soit à des débouchés nouveaux. Il y a aussi le bien de l'attention éveillée sur les justes prix auxquels on peut monter et sur ceux, à l'inverse, que l'on peut faire consentir à un vendeur, attention qui même sous son second aspect offre, sans parler d'un prix plus abordable de matières premières, un côté favorable au travail parce qu'elle avertit de n'adopter qu'à défaut d'autres ou avec des précautions spéciales dans le présent et en vue de l'avenir tel genre d'activité. Ajoutons même que ce qu'il y a de favorable au travail dans cette recherche sur les sources de la richesse est accru par la possibilité où se trouvent d'y participer des personnes qui ne pourraient prendre part matériellement à l'industrie ou au commerce ou à telle entreprise en particulier, par suite

soit de manque d'aptitude, de liberté de temps, pour ce genre de participation, soit de devoir de s'adonner à un genre plus relevé d'occupations comme la direction doctrinale ou le gouvernement et, d'une manière plus générale, les professions libérales, celles qui ont l'immatériel pour objet principal et considérable. En un mot, si les spéculations détournent du travail, si c'est là leur résultat direct, elles sont capables par ailleurs de le favoriser en donnant lieu à la discussion universelle, pour ainsi dire, des sources de la richesse. Et cette discussion ne se localise point en chacun des peuples. Elle les rapproche, elles les unifie, et favorise ainsi le travail par les sympathies internationales, par le règlement amiable des difficultés, par l'élargissement de l'esprit d'entreprise.

Dans le rapport de la loi française du 28 mars 1885 sur les marchés à terme il a été dit au Sénat français (1) en un langage dont nous ne voudrions, d'ailleurs, adopter ni le genre enthousiaste ni la conclusion favorable à une extrême liberté des spéculations : « La spéculation, autrefois presque confondue avec le jeu et considérée comme un moyen illicite d'acquérir la fortune, a été relevée de cette indignité par la science économique. Elle est considérée à cette heure comme un des principaux moyens de production, d'échange, de découverte, comme la force qui coordonne et met en œuvre les éléments dont se composent le commerce et l'industrie, comme l'un des principaux ressorts du progrès humain. Le rapport à la Chambre des députés cite à ce sujet quelques pages de Proudhon, pages importantes moins à cause de ce qu'elles renferment de neuf — les économistes avaient dit cela bien avant Proudhon, — qu'à cause de la personne dont elles émanent. Proudhon était un socialiste, peu tendre non seulement pour la propriété mal acquise, mais même pour

(1) Par M. Naquet.

la propriété bien acquise, et il n'a pu s'empêcher cependant de rendre à la spéculation l'hommage que ne pouvait lui refuser un penseur, quels que fussent encore à cet égard les préjugés du parti auquel il appartenait. Nous ne reproduisons pas ici cette citation que tous nos collègues ont pu lire. Nous nous bornerons à en rappeler les dernières lignes qui en sont pour ainsi dire le résumé : « Ainsi donc, la spéculation est, à proprement parler, le génie de découverte. C'est elle qui innove, qui pourvoit, qui résout, qui, semblable à l'Esprit infini, *crée de rien* toutes choses. Elle est la faculté essentielle de l'économie. Toujours en éveil, inépuisable dans ses ressources, méfiante dans la prospérité, intrépide dans les revers, elle avise, conçoit, raisonne, définit, organise, commande, légifère ; le travail, le capital, le commerce *exécutent*. Elle est la tête, ils sont les membres ; elle marche en souveraine, ils suivent en esclaves. Son action est universelle..... ».

« Ainsi la spéculation s'est trouvée réhabilitée. On l'avait assimilée au jeu, parce qu'elle renferme comme le jeu un caractère aléatoire. On a reconnu depuis qu'elle s'en distingue essentiellement : l'aléa n'intervient ici que d'une manière accessoire. Tous les ressorts de l'intelligence sont mis en œuvre. Dans le jeu, au contraire, l'aléa subsiste seul. De plus, tandis que le jeu est stérile et même malfaisant, la spéculation est non seulement utile, mais encore nécessaire » (Dalloz, 1885, IV^e partie, p. 27).

63. De ces paroles nous avons dit que nous n'adoptons pas leur conclusion favorable à la liberté extrême des spéculations. Il en est ainsi d'autant plus que contre elle existe une autre raison que le mal éventuellement dominant du détournement du labour. Cet autre motif est la considération capitale en notre matière et il n'est point spécial aux opérations pour revendre et sans livraison comportant un travail sérieux. Nous voici donc, dès lors, à la généralisation du sujet.

Notre principe est que les spéculations, les opérations de bourse, entendues même au delà du sens restreint, peuvent être empêchées par l'autorité. Seulement nous disons que c'est là une règle qui appelle de nombreux tempéraments. Justifions et précisons cette doctrine dans ses deux parties. En principe, les spéculations peuvent être empêchées par le souverain. Il en est ainsi en vertu de la loi de l'inaliénabilité des biens, règle établie au tome second (n^{os} 71-90) et souvent rappelée dans les suivants. Elle est le motif que nous venons d'annoncer. Elle n'est pas, en effet, uniquement applicable aux objets matériels ; elle l'est aussi aux droits, aux droits desquels il est fait cession dans les spéculations plus directement que de choses corporelles. Oui, les droits sont inaliénables ou incessibles, sauf des exceptions qui sont nombreuses. Les raisons de l'inaliénabilité s'appliquent, en effet, à eux : plus de sécurité dans un capital fixe, plus d'attache à un bien plus ancien et ainsi plus de garantie de conservation, plus de stabilité, enfin et surtout lien exceptionnel des traditions de famille avec un bien plus anciennement dans celle-ci et partant maintien plus sûr de ces dernières. Et ces raisons sont rendues concluantes par les devoirs de l'homme envers sa famille et envers lui-même, envers Dieu et envers la société, de tendre au bien suivant les moyens d'action qu'il possède. Les droits ou les titres qui attestent ceux-ci ne peuvent donc, en principe, être aliénés, ni conséquemment être achetés, ni même, quoique les motifs d'incessibilité agissent alors moins fortement, être revendus quand ils viennent d'être, par exception, achetés validement. La raison, au moins, de supériorité d'un capital fixe demeure, et elle est renforcée par l'avantage qu'une application analogique procure du maintien de l'ordre normal. Or si les droits et les biens corporels ne peuvent être aliénés, le souverain peut employer la contrainte pour empêcher qu'ils ne le soient ou que les résultats de leur

cession n'arrivent à se produire : c'est empêcher le mal ou la violation d'un droit, d'un droit en particulier de la famille, ou un acte contre soi-même ; en un mot c'est empêcher un désordre. Le souverain peut d'autant plus clairement agir ainsi que l'opération est nulle : l'acheteur n'a rien acquis. C'est ce que nous avons aussi établi. Le pacte ne peut pas, au jugement de la raison, être tenu pour valide : contraire en lui-même et non pas seulement pour une question de forme à la gloire divine, il ne saurait être regardé comme recevant la sanction du Créateur sans lequel la loi des engagements pris n'existe point (Suarez, *De legibus*, livre V, ch. XXVII, n° 7 ; notre tome II, n° 56). Le pouvoir du souverain d'employer la contrainte pour empêcher que les droits et les biens corporels ne soient aliénés ou que les résultats de leur cession n'arrivent à se produire est, d'ailleurs, rendu plus pratique par la coexistence du pouvoir de préciser quand la loi de l'inaliénabilité est applicable et ne reçoit pas d'exception. Cette prérogative est fondée, on le sait, sur la loi, dérivée elle-même du principe de charité, de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques. Le devoir de ne pas aliéner est un devoir envers le prochain suivant ce que nous avons dit il y a un instant, et il l'est encore à titre d'évitement d'un scandale ; puis le devoir correspondant pour l'acheteur de ne pas se prévaloir du fait de l'aliénation a plus nettement encore le caractère d'une obligation envers autrui.

64. Nous venons de justifier et de préciser la thèse qu'en principe les spéculations peuvent être empêchées par le souverain. Passons maintenant à la seconde partie de notre doctrine, aux nombreux tempéraments que cette règle comporte. Elle subit d'abord six exceptions dont nous avons toujours fait accompagner notre règle de l'inaliénabilité et qui ont, dans leur ensemble, un effet particulièrement étendu en matière de spéculation. Rappelons-les. Ce sont

les cas d'impossibilité de pourvoir autrement que par une aliénation à l'entretien de la famille, de détresse d'un parent ou allié que le propriétaire a l'obligation de secourir et qui ne peut être secouru autrement, de nécessité d'une aliénation pour l'établissement des enfants, d'avantage pécuniaire considérable à attendre de l'aliénation, d'impossibilité de tirer sérieusement parti, autrement qu'en faisant telle aliénation ou autre semblable, d'un bien destiné à servir au lieu que le rôle de souvenir lui appartienne, de modicité enfin, ou de genre modéré de l'objet de l'aliénation aux points de vue de l'intérêt pécuniaire et des traditions. La modicité est plus large que la minimité et elles ont été distinguées par nous (Voir tome IV, n° 378 qui a interprété notre langage des n°s 74 et 80 du tome II). Il est rationnellement impossible d'astreindre l'homme pour le bien de sa famille et pour son propre intérêt à s'abstenir d'une aliénation qui n'a qu'un objet modique ou de genre modéré, alors même qu'il ne va pas, dans l'appréciation, jusqu'à n'être que minime. Ce serait une sorte d'asservissement du propriétaire à ses enfants ou à lui-même. La raison, d'après l'instinct de l'homme réclame plus pour la liberté. Dans le tome deuxième nous avons raisonné toutes ces exceptions ; nous ne craignons, du reste, ni qu'elles ne soient pas admises, ni qu'elles nous soient reprochées comme des inconséquences : elles ont toutes, assez manifestement, des motifs spéciaux capables d'écarter dans les hypothèses particulières qu'ils concernent les raisons générales de l'inaliénabilité. Ce que nous avons plutôt à dire c'est que les spéculations, avec livraison, sur les marchandises ou produits naturels, manufacturés, sont, en vertu de l'avant-dernière exception, ordinairement licites, valides, et par suite à l'abri d'empêchement par l'autorité. N'y a-t-il pas presque toujours impossibilité de tirer sérieusement parti, autrement qu'en les aliénant, des objets dont il s'agit qui sont destinés à

servir ? Et, de l'autre côté, on achète pour cause d'avantage considérable ou au moins pour tirer sérieusement parti de son numéraire : on a besoin sérieux de tel objet, on va en faire le commerce. Toutefois, qu'en nous entende bien. Au point de vue de la loi de l'inaliénabilité les affaires vraies sur les marchandises sont ordinairement légitimes, voilà ce que nous disons ; mais nous sommes loin d'affirmer qu'à tout point de vue elles sont aussi souvent justes. Il y a, en effet, celui du juste prix qui doit être apprécié selon la mesure de ce dernier que nous avons étudiée au tome quatrième. Il y a aussi, à défaut de ce point de vue celui, qui est plus restreint, de l'illicéité et de la réparation des tromperies. A ce langage restrictif ne faut-il pas encore ajouter dans le cas où les marchandises qui sont l'objet de spéculations ne sont pas en la possession du vendeur ou ne doivent point le quitter ? Comment, suivant les termes habituels, les marchés à découvert, fictifs même, de marchandises ou, pareillement, d'autres choses, doivent-ils être traités ? Nous régleront bientôt ce point spécial (n° 67).

Parmi nos exceptions à la loi de l'inaliénabilité nous n'avons pas mis, au point de vue de la licéité du côté du vendeur, le besoin d'acheter que telle personne peut avoir. Nous n'avons présenté, il y a un instant, ce besoin que comme une cause de la légitimité de l'aliénation du côté de l'acheteur. C'est qu'en effet le point de vue du besoin de l'acheteur est très accessoire pour le propriétaire qui ne peut même pas consentir pour le bien d'autrui à des sacrifices plus que modérés relativement. Seulement, s'il s'agit pour l'homme désireux d'acquérir de réaliser un grand profit il peut licitement apprécier d'une manière très large le juste prix, de sorte que l'exception d'avantage considérable se présente ; ou bien s'il s'agit pour le même de satisfaire à une nécessité, comme elle est souvent restreinte, le vendeur se

retrouve assez facilement dans une autre de nos exceptions : celle d'aliénations modiques ou modérées.

Notre thèse de l'action prohibitive du souverain contre les spéculations vient d'être tempérée par les exceptions importantes qui restreignent la loi de l'inaliénabilité. En somme, il reste que ces opérations sont susceptibles d'être empêchées mais quand elles n'ont point de motif grave et qu'elles sont plus que modiques. Et, le double tempérament que cette toute dernière solution constitue, si considérable qu'il soit n'est pourtant pas le seul. Nous ne rappellerons point précisément qu'une loi naturelle relative aux devoirs réciproques ne saurait obliger d'elle-même dans un milieu politique où elle n'est pas généralement observée parce que l'égalité qui est l'idée mère de la justice s'y oppose ou que tel sacrifice imposé normalement par la loi de charité y deviendrait excessif. Le défaut, en effet, d'observation générale disparaît, du moment où le souverain se met à tenir réellement la main à l'application de la loi méconnue. Toutefois, et c'est là le tempérament annoncé, il ne disparaîtra parfois qu'en partie et le pouvoir du souverain restera facilement réduit : il y aura une disposition des esprits qui commandera des ménagements. L'étendue de la modération à garder variera suivant les circonstances. Seulement aussi, dans la mesure où il reste praticable, le pouvoir qui nous occupe doit, autant que le souverain le peut sans effort pénible, être exercé. Ne s'agit-il pas, comme nous l'avons rappelé, de sauvegarder par l'empêchement des aliénations le bien de la famille et du propriétaire, de la société et de la gloire du Créateur ? Lorsque la loi de l'inaliénabilité est écartée par un défaut d'observation générale, ce n'est pas seulement au point de vue de la nullité, c'est même à celui de l'illicéité qu'elle s'efface. Le bien à attendre de la pratique de l'inaliénabilité n'est plus assez grand pour que l'effort de la respecter, en face de la coutume contraire, soit minime. On ne se

doit plus, même à soi, par suite de cette cause, de le faire. Ainsi, finalement, nous présentons un système d'empêchement des spéculations, mais un système mitigé; il l'est méthodiquement, d'ailleurs, et non point par des concessions vagues, n'ayant d'autre but raisonnable que de calmer les protestations. D'autre part, modéré comme il l'est il garde une bonne part de réalité puisqu'il ne cède que devant un motif grave, devant la modicité de la valeur engagée ou encore en face d'une hostilité prudemment insurmontable. De la sorte, pour le dire en passant, l'esprit vantard qu'on observe chez certains spéculateurs n'est pas excité comme il l'est actuellement par les opérations sur des richesses énormes qui assez souvent ne sont même que fictives.

65. Nous rejetons la liberté complète des spéculations. Un certain avantage qu'elle a de favoriser le travail ne saurait la commander. Le but est déjà très largement atteint par une liberté incomplète, et c'est la seule qui soit compatible avec les intérêts les plus décisifs : ceux, en particulier, de la famille, de la sauvegarde de son patrimoine économique et moral. Il en est de la sorte d'autant plus facilement que si les spéculations favorisent le labeur elles le contrarient aussi, et directement.

Vainement on nous dirait : Est-ce que les affaires privées ne doivent pas être libres ? Oui, très généralement, mais pas sans exception. Lorsque le propriétaire manque à son devoir, ne serait-ce qu'envers lui-même au point de vue direct, il peut être empêché pourvu que l'intervention du souverain offre un intérêt grave. La liberté de commettre le mal ou de violer un droit ou de se nuire à soi-même n'est pas respectable : comme elle n'est pas selon la volonté de Dieu, user de contrainte vis-à-vis d'elle n'est point manquer à l'unique obligation fondamentale de l'homme qui est d'obéir à son Créateur. De même que l'absence d'emploi de l'activité ou l'oisiveté est susceptible de coercition suivant ce que nous

avons vu, de même un usage de la propriété, quand il est un désordre et que l'action officielle importe gravement, peut être combattu par l'autorité.

Qu'on ne nous objecte pas non plus que la libre circulation des biens est bonne. Ceci nous ne l'accordons même pas en général. C'est leur stabilité, c'est leur inaliénabilité qui sont bonnes surtout. Elles le sont à cause de la supériorité des capitaux fixes sur la monnaie, de la garantie plus grande de conservation de biens auxquels leur ancienneté fait qu'on a plus d'attachement, du lien qui existe entre les biens et les traditions et ainsi du maintien exceptionnel des secondes grâce à la stabilité des premiers. Sans doute il peut arriver que la libre circulation des biens les fasse passer en des mains plus aptes à leur utilisation ; mais cet avantage économique est d'un ordre inférieur à celui de la sauvegarde des vérités et des lois divines par le maintien des traditions de famille qui sont le moyen naturel de transmission de ces vérités et de ces préceptes, et puis le profit allégué est jusqu'en lui-même sujet à des vicissitudes. La libre circulation des biens, y compris les droits, favorise aussi, en effet, la légèreté dans les achats et dans les entreprises. Il est vrai que cette libre circulation est propice au développement de certaines par plus de liberté de s'agrandir et que les grandes entreprises, comme telles, sont préférables aux petites, ainsi que nous le dirons plus loin avec détails ; mais, outre qu'elle est propice aussi à leur instabilité, régulièrement moins à prévoir il est vrai que leur succès, le bien du régime des grandes entreprises est inférieur aux intérêts d'organisation familiale, de maintien des traditions domestiques, que la libre circulation des biens compromet, et de plus ces intérêts sont loin d'empêcher absolument le régime dont il vient d'être parlé. Dans le cas, en effet, d'avantage considérable présenté par l'aliénation à cause de l'appréciation très large du juste prix par un maître de grande entreprise qui a besoin de telle

chose, le propriétaire peut céder : selon nos exceptions il y a une raison spéciale de le faire qui l'emporte, aux yeux de l'esprit, sur les motifs généraux de s'en abstenir (n° 64).

66. Quelqu'un dira-t-il : Mais voulez-vous donc fermer la Bourse ? Ce serait une supposition trop irréfléchie après tout ce qui précède pour que nous nous y attendions. Est-ce qu'en effet nous ne voulons point que beaucoup de spéculations, ayant pour objet soit des marchandises, soit même des droits ou des titres, restent libres ? Comment, dès lors, n'admettrions-nous point qu'il y ait un lieu de rencontre pour les opérer ? Ajoutons, pour écarter une idée qui a été émise (*Association catholique*, 15 avril 1898, p. 350), que nous ne voudrions pas qu'une Bourse qui serait particulière à tel genre de marchandises ne fût ouverte qu'aux commerçants en cet article. Selon ce que nous avons dit, il est bon que d'autres personnes puissent intervenir. Elles aident au discernement des entreprises profitables, elles stimulent au progrès, elles contribuent à dégager la justice en matière de prix.

Serait aussi assez manifestement immérité le reproche que nous ne permettons pas autant de spéculations qu'il en faut pour la stimulation des affaires : du reste, nous reviendrons sur ce grief (n° 73).

67. On voit que si nous ne sommes point pour la liberté complète des spéculations, nous ne sommes pas non plus pour leur empêchement absolu. Si certains motifs sont assez capables d'impressionner en faveur de cette mesure, quand il s'agit d'opérations fictives ou même sur objets réels mais non suivies de livraison, ils ne vont cependant point jusqu'à elle régulièrement, absolutisme d'autant plus impossible que d'ordinaire l'abus ne l'emporte point et ne peut être prévenu qu'en cas d'intérêt grave (n° 5). Ainsi n'a pas une portée prohibitive indistincte l'inclination à l'oisiveté que nous avons signalée dès le début comme capable de motiver l'action du

souverain contre des spéculations ne répondant pas à un besoin sérieux et qui ne comportent point un travail véritable de livraison (n° 62). Cette inclination, en effet, peut se trouver être moins à considérer que des avantages pour le labeur lui-même que nous avons montrés capables de résulter des spéculations (même n°). Voyons, sous le même rapport de l'impossibilité d'une conclusion absolue, les autres inconvénients auxquels les spéculations exposent.

Le juste prix est menacé par elles. Ne développent-elles pas l'âpreté au gain, du moins quand on y achète pour revendre et non pour garder ou consommer ? Si elles sont à la hausse, à la baisse, n'agissent-elles pas sur tous les prix par la croyance répandue, parfois faussement, à beaucoup ou à peu de numéraire ? Ces maux ne sont-ils pas accrus par l'association que des opérations sans livraison permettent de toute personne au commerce ? Par là, en même temps que plus de cupidités se donnent carrière, des ententes plus puissantes pour la hausse ou la baisse illégitimes ne sont-elles pas à craindre ? Les mêmes influences sont, d'ailleurs, à redouter pour la juste rémunération qu'elles atteindront, soit par l'intermédiaire des prix, soit directement. — Nous en convenons : le juste prix, la juste rémunération peuvent avoir à souffrir des spéculations ; mais ils peuvent aussi trouver protection en elles, grâce aux causes dont il vient d'être parlé tournées à la justice qui est souvent selon l'intérêt comme selon la conscience. Il ne faut pas oublier que les spéculations sont capables, grâce à la prospérité accrue par une activité plus grande, de favoriser le labeur sous le rapport de la quantité, du perfectionnement, du bon traitement même bien des fois ; elles peuvent aussi le servir par le signalement des genres de travail qui sont, d'une manière définitive ou provisoirement, à délaisser. Bref, les dangers courus par le juste prix ne sont pas assez grands, assez nets, pour tenir contre les raisons d'être des exceptions à

l'illégitimité des spéculations comme à l'inaliénabilité des biens. Ces exceptions visent des hypothèses toutes d'utilité exceptionnelle ou de modicité. La liberté pleine des spéculations produirait certainement plus de mal que de bien, en particulier parce qu'elle irait contre l'ordre familial, mais l'esprit juge, au contraire, que le bien, par la force des circonstances, l'emporte dans les cas de dérogation à l'inaliénabilité que nous avons vus.

Les spéculations, peut-on dire encore dans le sens de leur prohibition absolue, menacent de mettre entre les mains de gens de finance le sort de l'industrie et du commerce. Ce résultat n'est pas impossible, mais un autre tout opposé est réalisable aussi : à savoir, grâce aux spéculations, la direction de l'industrie et du commerce par leurs agents les plus dignes. Cette perfection, il est vrai, n'est guère à prévoir ; aussi ce que nous disons principalement comme plus haut c'est que le péril indiqué est trop vague pour faire écarter les exceptions à la règle par laquelle les spéculations sont interdites.

Alléguerait-on, dans un autre grief, que les achats de titres ou de marchandises pour revendre sont capables de procurer des bénéfices plus grands que le revenu ordinaire des capitaux à l'exploitation desquels leur propriétaire travaille ou de ceux qui sont placés à l'intérêt ? Cette considération peut se trouver vraie, mais comme les précédentes elle ne saurait conduire à une prohibition indistincte. Du reste, elle n'est pas vraie dans l'ensemble. Il faut ne pas perdre de vue, à côté de grands profits possibles provenant d'achats et de reventes faits à propos, le danger spécial de perte qui est couru par ceux qui font ce trafic. Le péril est exceptionnel même lorsque l'acheteur pour revendre entend prendre livraison ; il l'est à cause de la difficulté spéciale de se rendre compte des besoins du public, de l'amener au prix juste, de le satisfaire. Quand l'idée de livrer est

absente, plus grand est le danger. On est alors tout à fait porté à grossir les opérations, à les multiplier, à accroître les risques non seulement par leur nombre mais encore par leur aggravation imprudente à cause de l'entraînement à spéculer quand même. Puis quand des marchandises sont achetées en vue de la revente sans qu'il y ait livraison on sort de la vie réelle ; on est, par suite, plus exposé, de part et d'autre, à mal prévoir. C'est pourquoi il est d'expérience qu'à moins d'une compétence ou d'une situation très particulières les spéculations en vue de revente et, surtout, faites en outre sans idée de livraison sont, tout au plus, un moyen possible d'enrichissement : ce qui n'empêche qu'elles puissent être licites des deux côtés à titre de nécessité d'aliéner, à titre d'avantage considérable par exception, d'impossibilité de tirer autrement un parti sérieux, de modicité. Mais, en ce qui les concerne, ces exceptions sont moins réalisables. La nullité de ces opérations menace d'autant plus (n° 64) que leurs auteurs, quand il n'y a pas livraison, encourent plutôt la note d'oisiveté (n° 62).

Viendrait-il à l'esprit que toutes les spéculations doivent être empêchées parce qu'elles portent des hommes appelés par leurs talents et leur condition plus haut, suivant ce qui a été dit de l'infériorité du commerce au tome IV, que la recherche habituelle du lucre, à s'y arrêter pourtant grâce à la sauvegarde des apparences dans des opérations qui, différentes du commerce ordinaire, échappent aux yeux du public ? Ce motif ne serait évidemment pas plus d'une force absolue que les autres. Sans doute, le danger de mercantilisme dont il s'agit existe, et dans le système de la liberté totale des spéculations il serait un mal non suffisamment comprimé ; mais c'est aussi un bien, suivant ce que nous avons dit, que des hommes qui restent en dehors du côté matériel du commerce s'associent à la discussion des sources de la richesse, pourvu qu'ils le fassent dans la mesure des excep-

tions à l'inaliénabilité (n° 62). Au surplus, si nous soutenons que la menace du mercantilisme ne peut justifier l'empêchement de toute spéculation, nous le combattons cependant finalement d'une façon des plus énergiques puisque pour toute personne nous renfermons les spéculations dans les limites qui viennent d'être rappelées. Et si cette mesure se trouve n'être pas possible ou n'est point prise, il reste que l'autorité peut agir, par des règlements à eux spéciaux, contre le mercantilisme des hommes que leur vocation très élevée dans l'ordre moral ou social oblige ou invite, aux points de vue des devoirs envers soi et envers autrui, à ne point s'adonner à la recherche habituelle du lucre. C'est ce qui, par imitation et perfectionnement de l'ordre naturel, se voit dans l'Église au sujet du clergé, comme nous le dirons bientôt (n° 82). L'intérêt des personnes ainsi protégées contre elles-mêmes fait, au besoin, que rationnellement elles ne peuvent rejeter la mesure dont il s'agit à cause de ce que la justice distributive souffre de l'inapplication aux autres membres de la société. Elles sont, du reste, dans une situation spéciale qui leur impose des sacrifices particuliers au bien public.

Enfin, dans une sorte d'argument personnel à notre endroit, invoquerait-on que la stabilité est bonne et que les spéculations lui sont contraires par les aliénations qu'elles comportent et par les atteintes dont elles menacent le juste prix, la juste paye du travail? Tout cela est exact, mais pas concluant dans le sens d'un régime d'interdiction universelle, car nonobstant les avantages généraux de la stabilité il y a dans des circonstances que nous avons déterminées de bons effets supérieurs, à cause de la particularité du besoin ou de l'avantage, produits par les aliénations, ou à cause de la modicité de celles-ci. Il faut donc qu'alors les spéculations aient lieu ou puissent se faire. Ajoutons, quant aux atteintes dont elles menacent le juste prix et la

juste paye du travail, que nous avons montré que la justice trouve aussi, par contre, une garantie dans le même genre d'opérations.

68. Nous persistons donc à rejeter et l'interdiction absolue et la liberté complète des spéculations. Mais nous disons aussi, selon notre doctrine du tome quatrième sur la lésion (nos 378-390), que dans celles qui en elles-mêmes sont licites, il appartient au souverain d'empêcher la violation de la justice en matière de prix et pas les tromperies seulement. De la sorte, des soubresauts capables d'arrêter le travail sont prévenus. Pour cette raison et, plus généralement, pour la sauvegarde de la justice, pour son respect dans les opérations réelles, les opérations fictives ou encore de jeu doivent elles-mêmes respecter l'égalité des parties à moins que l'écart ne soit assez petit pour rentrer dans les renonciations modiques, lesquelles la loi de nullité pour cause de lésion n'atteint pas (tome IV, nos 378 et 380). Il appartient, en outre, à l'autorité d'user de la contrainte vis-à-vis de l'oisiveté qui aurait les spéculations pour cause comme à l'égard de celle qui vient d'ailleurs. Une fois ainsi contenues, les spéculations doivent être laissées libres non seulement comme inoffensives, ce qui pourrait n'être pas concluant à cause de la simplification apportée par une interdiction absolue, mais comme utiles. Leurs mauvais effets sont dépassés par les bons que des circonstances exceptionnelles leur font produire. Nous ne nions pas, au surplus, qu'il ne puisse arriver que le souverain ne soit point en état, par suite notamment d'une disposition contraire des esprits, de faire exactement le départ de ce qui est à empêcher et de ce qui est à admettre dans les spéculations, et que de plus il ne puisse arriver en outre que le bien social demande dans cette circonstance un dépassement des pouvoirs normaux plutôt que leur non-exercice: il se trouvera que les avantages de telle intervention anormale l'emporteront sur ses inconvé-

nients et que la différence sera telle qu'il y aura même intérêt grave à ce que des mesures restrictives généralisées soient prises. C'est ce qui a pu arriver autrefois. Mais de même, à l'inverse, et nous tenons aussi à le reconnaître quoique l'exagération d'un principe nous déplaît moins que celle d'exceptions, il peut se trouver que le bien social demande, à cause notamment d'une disposition erronée des esprits, qu'une abstention anormale, excessive, soit gardée par le souverain.

69. Cette souplesse de notre système va-t-elle le faire infailliblement admettre par tous ses adversaires? Nous ne nous faisons pas cette illusion. Il en demeure, sans doute, et parmi les partisans d'une liberté et parmi ceux d'une interdiction absolues, qui se rencontrent pour nous dire : — Votre système a beau vouloir s'adapter aux faits ; il n'est point pratique. L'action contre les tromperies nous la reconnaissons réalisable : elle vise des faits assez faciles à saisir. Mais ce qu'il y a de principal dans le système, empêcher les spéculations qui ne se placent point dans une des exceptions à la loi de l'inaliénabilité et faire respecter le juste prix des droits et marchandises négociés, comment le faire? Il faudrait discerner, non seulement en théorie où ce jugement peut être estimé facile mais jusque dans les faits, si tel achat de titres ou de marchandises rentre dans l'un des cas d'aliénation permise, discerner encore le juste prix. Or, comment l'autorité connaîtra-t-elle ces deux points?

En ce qui regarde le juste prix, l'agent du ministère public qui sera chargé de requérir la déclaration de nullité des ventes injustes, ou un particulier poursuivant, et le juge qui aura à statuer sur cette demande seront éclairés, malgré la latitude d'appréciation et la possibilité d'erreur qui existe plus ou moins en toutes choses, par le principe général exposé au tome précédent que le juste prix d'un objet est la somme qui est à la masse de la monnaie comme celui-ci

est à l'ensemble des choses échangeables ; ils seront éclairés encore par la probabilité, sauf à considérer aussi la probabilité qui se rencontrerait pareillement en sens contraire, que le prix courant est juste (tome IV, nos 323, 147-153). Dans une division ultérieure nous nous occuperons d'une manière générale de l'appréciation officielle du juste prix.

Reste la difficulté alléguée du discernement pratique des cas d'aliénation licite de titres ou de marchandises.

En ce qui concerne les marchandises, les denrées, tout ce qui est produit de l'activité, de la matière, la difficulté est souvent écartée d'une manière radicale, pour ce qui regarde les opérations avec livraison. Ainsi que nous en avons déjà fait la remarque, c'est d'une façon très habituelle qu'il y a impossibilité pour le possesseur de produits de tirer sérieusement parti de ces biens, destinés cependant à rapporter, autrement qu'en les aliénant (64). Il en est de la sorte pour le vendeur et la situation est la même pour l'acheteur considéré comme aliénateur de numéraire. Il s'en dépouille, c'est vrai, mais pour avoir des marchandises qui sont certainement un genre de biens pour la possession duquel il peut facilement y avoir même un avantage considérable, selon une exception au principe de l'inaliénabilité, à donner de la monnaie. C'est déjà assez si la possession de marchandises se présente pour une personne comme un moyen de tirer sérieusement parti de son numéraire. La validité habituelle des aliénations de produits est selon le bien social qui réclame que soient beaucoup pratiqués des achats même pour revendre ou le commerce afin que les hommes trouvent aisément près d'intermédiaires les mille choses dont ils ont besoin sans pouvoir se les procurer par eux-mêmes. Nous n'avons visé ici que les opérations sur marchandises avec livraison. A défaut de cette dernière elles ne satisfont pas à la nécessité de tirer parti des produits puisqu'ils restent, pour autant qu'ils

existent, à leur maître. Elles ne sont, dès lors, légitimes qu'à titre d'avantage considérable, suivant la règle de ne pas s'engager vue aussi au tome II (nos 94-98), titre qui, sans doute, peut être réel mais n'est pas ordinaire, à la différence de l'impossibilité de tirer parti des produits et du numéraire autrement qu'en les aliénant dans des opérations suivies de livraison. Les autres offrent même des périls particuliers que nous avons dits à un numéro précédent (67).

Nous avons fait remarquer (n° 64) que si les spéculations sur marchandises avec livraison échappent d'une façon assez fréquente au principe d'inaliénabilité, on ne saurait déduire de là que pour nous ce genre d'opérations est presque infailliblement valide; il reste, en effet, soumis à la loi du juste prix, et conséquemment nous n'admettons point que les manœuvres de la hausse, de la baisse, ou l'agiotage, puissent impunément s'y donner carrière. C'est pourquoi si, en voulant écarter le grief de la difficulté de discernement des spéculations que permet la loi de l'inaliénabilité, nous nous justifions relativement aux spéculations sur marchandises par la soustraction de la généralité de ces actes à ce principe, il ne serait pas exact de croire que finalement nous les dérobons à l'autorité. Nous ne les lui dérobons même pas absolument au point de vue de l'inaliénabilité: tels aliénations et achats de produits peuvent n'être ni un avantage considérable, ni un moyen sérieux d'emploi nécessaire, ni une opération modique. La difficulté de discernement de laquelle il s'agit reste inexaminée en ce qui concerne ces cas. Mais elle va nous occuper au sujet de ces hypothèses en même temps que nous allons nous placer au point de vue des spéculations sur titres.

Ici nous ne procédons plus par une admission générale de l'aliénabilité. Nous reconnaissons que pour les spéculations sur titres les cas d'exception à la loi de l'inaliénabilité ne sont pas habituels, mais aussi nous disons que la difficulté

de les discerner même pratiquement n'a rien d'extrême, rien de tel qu'accepter la fixation dont ces hypothèses seront l'objet de la part du souverain dépasse le devoir social dont on est tenu selon la loi de charité ou d'amour mutuel de se plier sous une direction commune efficace. Et il en est de même pour les spéculations sur marchandises en tant qu'elles n'échappent pas évidemment à l'action du pouvoir. La difficulté dont il s'agit, paraît exister si on la considère d'un œil vague ; mais si l'on regarde attentivement les exceptions elle n'a plus rien d'extraordinaire. Est-ce qu'en effet il est si malaisé de constater la nécessité d'une aliénation pour l'entretien du vendeur et de sa famille, pour le soutien d'un parent qu'il faut secourir, pour l'établissement des enfants ? Est-ce que la difficulté est si grande d'apercevoir que l'aliénation procurera un avantage considérable, qu'elle est commandée par l'impossibilité de tirer sérieusement parti, autrement qu'en vendant, de l'objet sur lequel elle porte et qui est destiné à servir, ou enfin que celui-ci est modique (Voir tome II, nos 273 et 274) ? Du reste, comme en matière d'imposition du travail, il existe deux moyens préalables de discernement : la présomption premièrement de fidélité au devoir et, en cas de probabilité sérieuse contre elle, la présomption de sincérité du serment provoqué de la part de l'aliénateur, de l'acheteur aussi si lui-même est suspect. Et il est manifeste que cette présomption n'a pas besoin d'être absolue pour que la difficulté qui nous occupe ne soit plus qu'ordinaire. Nous avons déjà visé un serment de ce genre dans nos explications sur le régime pécuniaire naturel des conjoints (tome II, n° 274), sans parler de celui qui facilite l'imposition du travail. Il faut aussi réfléchir, en ce qui concerne l'exception pour cause de modicité, que par une nécessité de la justice distributive dans l'impôt, une connaissance assez exacte de la fortune de chacun se trouve officiellement acquise. Rappelons, de plus, la remarque, faite au

passage cité, que dans le régime dotal français on admet bien d'après l'article 1558 du code civil que le discernement de cas d'exception au principe de l'inaliénabilité avec lesquels les nôtres ont une grande analogie est possible au juge. Si les circonstances en demandent un qui soit spécial, le souverain indirectement ou directement le leur donnera, et cette hypothèse est facilement réalisable : les exceptions à la règle de l'inaliénabilité comportent une part d'appréciation technique de la fructuosité des opérations, appréciation qui, lorsque les effets publics sont très variés et que les entreprises auxquels mêlent les spéculations ont une grande étendue, est assez difficile pour que la confier à un juge spécial ne menace point, à cause d'un grand intérêt d'obliger par la justice distributive à un émiettement du pouvoir.

70. Ainsi la difficulté de discernement qui pouvait nous être objectée par des partisans soit de la liberté soit de l'interdiction absolue des spéculations n'est point à alléguer : elle n'existe pas, d'après ce que dit la raison réfléchie en face surtout de la procédure qui vient d'être rappelée, à un degré qui rende trop pénible l'acceptation de la détermination par le souverain des cas de spéculations valides. Mais on maintiendra peut-être autrement que notre système d'action officielle relative aux spéculations n'est point pratique. Le discernement est possible, dira-t-on ; seulement il n'y a point de sécurité pour les acheteurs, et nous en pourrions dire autant pour les vendeurs, exposés à un revirement chez ces autres qui attaqueront leur œuvre en prétendant que le pacte a eu lieu en dehors de toute exception au principe de l'inaliénabilité. Nous répondrons, comme nous avons fait au tome II (n° 272), que chacune des parties a droit à un jugement préalable sur la question de validité, lequel une fois rendu en dernier ressort résout le point définitivement ; la sécurité est donc offerte à l'acheteur. Répliquerait-on : Oui, mais moyennant trop d'embarras ? Il ne faut pas se figurer la

justice comme étant normalement lente ou coûteuse. De plus, dans nombre d'hypothèses la réalisation d'un cas d'exception au principe de l'inaliénabilité sera assez évidente pour que l'acheteur voie qu'il n'a point à craindre une sentence favorable, après coup, à la nullité et que dès lors une constatation judiciaire préalable de possibilité de la convention est inutile.

On peut encore essayer d'une autre arme et argumenter de cette sorte : — Soit, nous reconnaissons que l'empêchement des spéculations contraires à la loi de l'inaliénabilité est pratique comme intervention du pouvoir à la requête de l'une des parties, ou d'un autre particulier intéressé, pour déclarer la nullité, mais nous nions qu'il le soit comme action officielle spontanée et, conséquemment, qu'il soit permis de la sorte au souverain. Car pour prendre, le cas échéant, l'initiative d'empêcher les spéculations il faut être au courant de celles qui ont lieu ; or, comment le souverain pourrait-il les connaître, ou s'il peut y parvenir assez bien ne sera-ce point moyennant tel ou tel système très compliqué d'investigations qui vexera, qui nécessitera des frais immenses ? — Certes, il est bien vrai que l'autorité ne peut point parvenir à connaître toutes les spéculations ; mais est-ce donc qu'un genre d'action officielle n'est admis comme pratique que s'il est infailible ? Au sujet d'aucune partie du gouvernement, de la répression, on n'a semblable exigence. Et c'est à bon droit. L'exercice d'un pouvoir du souverain peut évidemment être gravement utile à la société quoiqu'il n'arrive pas à la perfection. Or, sans parler de la publicité des pactes que l'on voit être prescrite et qui n'a pas besoin d'exister pour que l'autorité, elle, soit avertie, la constatation officielle des spéculations est possible, capable d'une grande efficacité, même sans communication exigée de l'un ou de l'autre des contractants, sans vexation, sans dépense extrême ; elle l'est indépendamment de précautions que prendrait l'une ou

l'autre partie en vue de pouvoir agir ultérieurement contre l'opération actuellement faite.

Comment cela?

71. En se faisant d'une manière générale par des agents qui auront justifié de garanties de capacité et de moralité et qui seront l'objet de cette double règle : — seuls ils donneront l'authenticité aux spéculations, à tous achats d'effets publics, aux achats de marchandises faits sans livraison, car il serait excessif de prendre l'initiative de veiller pour le respect de l'inaliénabilité dans les autres, — et sans leur ministère ces opérations seront même nulles en tous cas. Des deux règles indiquées le respect s'imposera, soutenons-nous, comme acceptation de mesures qui ne demandent que des sacrifices minimes en comparaison du bien social de l'application garantie du principe d'inaliénabilité, et de celui de la justice dans les prix qui sera sauvegardée en même temps, au besoin, par la vigilance des agents, dans les opérations sans livraison ou avec livraison. Cette application sera d'autant plus procurée de la sorte qu'en outre du renseignement sur les actes effectués, l'autorité pourra obtenir des agents dont il s'agit, soit en s'adressant à leur droiture vis-à-vis du souverain et de la société, soit en recourant à la menace d'une déchéance, que provisoirement ils s'assurent eux-mêmes par quelque commencement de preuve que les spéculations auxquelles ils prêtent leur concours rentrent dans les exceptions au principe de l'inaliénabilité. Autrement ils devront refuser leur indispensable ministère. D'une manière générale, la validité de l'acte, laquelle tient aussi aux origines de propriété, sera contrôlée. Sans doute, en dehors des intermédiaires qui nous occupent, à côté de ceux que l'on nomme les agents de change, ou les courtiers s'il s'agit de marchandises (1), des spéculations pourront, en

(1) La loi française du 18 juillet 1866 a supprimé le monopole des courtiers. Pris dans le sens indiqué plus haut d'exigence de conditions

fait, avoir lieu soit ailleurs que dans le lieu appelé la Bourse où ces hommes opèrent soit dans la coulisse de celle-ci où les négocieront des coulissiers; mais le défaut de validité dont elles seront frappées détournera cependant beaucoup de ce genre de pactes. Il est clair que les parties seront détournées de conventions sur l'effet desquelles elles ne pourront compter. Il peut plus ou moins paraître au premier abord que les aliénateurs et les acheteurs sont plus portés à promettre s'ils savent qu'ils ne se lient point; mais finalement on est détourné d'opérations qui ne garantissent pas le profit que l'on cherche. L'action de l'autorité contre les spéculations par l'intermédiaire des agents de change constitués comme il vient d'être dit sera donc assez efficace pour être gravement utile au bien public, quoiqu'elle n'arrive pas à la perfection. Elle ne peut, dès lors, être repoussée pour impraticabilité à titre d'impossibilité de connaître les opérations à atteindre. Et, par ailleurs, le système de renseignements que nous venons de décrire n'est pas vexatoire: on accepte volontiers de ne pouvoir recourir qu'à des hommes ayant dû justifier de leur capacité et de leur moralité devant le souverain. On donnera sans peine aussi quelque commencement de preuve d'une exception à l'inaliénabilité, de propriété. Bref, la minimité du sacrifice n'est point dépassée, le système n'étant pas non plus nécessairement bien onéreux soit pour les traitants ou l'un d'eux, soit pour la société. Il est vrai que, non sans frais, il faudra surveiller les agents de change eux mêmes; mais une inspection assez restreinte suffira pour les tenir en éveil. Ils se rendront bien compte qu'un contrôle porté au hasard sur un petit nombre d'opérations est déjà capable de les prendre en défaut. Ce sera donc assez pour qu'agisse la crainte de la déchéance. Ajoutons que les contrôleurs pour-

de capacité et de moralité, il était pourtant, en principe, à maintenir, sans parler d'une certaine limitation de nombre qui va être bientôt visée.

suivront ou dénonceront au ministère public pour être poursuivies, le tout sans monopole de leur action, les nullités qu'ils croiront avoir découvertes.

On doit reconnaître à ces explications que notre système d'action officielle contre les spéculations est bien différent de celui, qui n'apparaît pas assez organique, de l'article 419 du code pénal français. A cause de sa portée générale il sera cité plus opportunément dans la matière générale aussi de la lésion (n° 85). Mais nous n'en relevons pas moins ce fait d'existence en la législation française d'un certain obstacle aux spéculations, même après l'abrogation de l'article 422 du même recueil qui punissait les marchés à découvert.

La détermination du moyen de faire efficace, non vexatoire, non grandement onéreuse, la constatation officielle des spéculations nous a amené à fixer la situation qui peut et doit être réservée aux agents de change. Mais le but de connaître officiellement les spéculations n'existât-il point, la situation dont il s'agit ne serait pas totalement différente. C'est d'une manière générale que pour le bon exercice des professions, lequel offre un grand intérêt public, il faut que la preuve de la capacité et aussi de la moralité soit exigée à l'entrée des carrières, suivant ce qui sera développé plus loin. Et de même si l'on ne remplit pas les devoirs de sa profession on peut se la voir interdite. La spécialité de la situation que nous avons décrite est que les spéculateurs ne pourront pas traiter par eux-mêmes; ils devront subir la nécessité de recourir à des témoins qui seront les agents de change. Nous n'ajouterons pas comme autre spécialité une limitation du nombre de ceux-ci: c'est dans toutes les professions que le bien des membres et de la société est capable d'exiger, le cas échéant, une restriction au droit d'entrée. Et même la spécialité d'abord indiquée, ou la nécessité de l'intervention des agents de change pour les spéculations, nous nous bornons à l'indiquer comme rentrant

dans le système qui se présente le premier à l'esprit pour rendre efficace, sans vexation ni frais énormes, la constatation officielle des spéculations. Nous ne maintiendrions pas cette nécessité à l'encontre de succédanés qui seraient à la disposition du pouvoir.

72. Nous avons parlé de la Bourse comme du lieu où opèrent les agents de change, les courtiers, et nous estimons que le souverain peut exiger que là exclusivement se concluent les spéculations. Cette mesure, en effet, est une certaine facilité pour le contrôle de ces hommes et des opérations, sans constituer, d'ailleurs, une gêne sérieuse, à côté, du moins, de l'avantage. Toutefois il est clair qu'elle ne va pas jusqu'à être indispensable à la réalité de la surveillance. Un système d'empêchement des spéculations illicites dans lequel elle ne rentrerait point ne pourrait être, à raison de cette lacune, rejeté comme manquant du caractère pratique et, conséquemment, de légitimité.

Ajoutons, pour montrer toute l'efficacité du nôtre, que les coulissiers et leurs clients pourront être, dans le cas d'intérêt grave d'une répression, frappés de peines ; aussi, et beaucoup plus facilement, que les agents de change et courtiers seront obligés à tenir notes de leurs opérations, des constatations de licéité qu'ils auront faites. La communication de ces archives aux hommes chargés de la surveillance supérieure des spéculations pourra très aisément être imposée : elle n'a évidemment rien d'intolérable.

73. Après toutes ces explications, on ne soutiendra certainement plus que l'action officielle contre les spéculations qui violent le principe de l'inaliénabilité n'est point pratique à cause de trop de difficulté d'arriver à la connaissance de ces actes ; mais on maintiendra peut-être le grief d'impraticabilité en se rejetant à un point de vue inverse et l'on nous dira : — Dans le régime indiqué, trop de spéculations seront écartées. Il n'en restera point suffisamment pour que leurs bons effets

sur le travail auxquels vous-même avez rendu hommage se produisent véritablement. Ce résultat sera d'autant plus absolu que l'augmenteront les craintes des agents de change et des courtiers au sujet soit de leur responsabilité pécuniaire vis-à-vis des acheteurs notamment laquelle vous n'avez point, il est vrai, fait rentrer dans votre système, soit de la menace de déchéance. Pour emprunter les paroles du rapporteur précité de la loi de 1885, relatives au cas de réalisation accentuée de ces craintes, « si cela arrivait, ce serait la mort du marché » (Dalloz, 1885, IV^{mo} partie, p. 27). — Ce pessimisme serait une exagération. Avec le respect de la règle de l'inaliénabilité, comme elle est sujette à beaucoup d'exceptions les spéculations resteraient encore nombreuses; elles pourraient même l'être tout autant. Seulement elles auraient lieu sur des quotités souvent moindres. La perspective de gain demeurerait, d'ailleurs, assez importante pour que les spéculations attirassent et qu'ainsi l'attention fût éveillée par elles sur les sources de la richesse. Elles ont cette vertu sans que leur objet soit plus que modique, tellement est vif chez l'homme le désir d'avoir. L'attention pourra être moins grande, il est vrai, mais cette différence est certes plus que compensée par la sauvegarde des avantages d'ordre si supérieur d'une absence ordinaire de spéculations. Au surplus, comme ces avantages sont économiques aussi, car ils consistent en partie soit dans une conservation plus assurée des effets publics et, par la force de l'analogie, des autres biens, soit dans un zèle plus grand pour une propriété plus ancienne, il n'est nullement certain qu'à la longue les objets des spéculations, tout en restant généralement modiques au point de vue comparatif, ne seraient pas aussi importants ou même plus que dans le système de la liberté de celles-ci. Un accroissement plus grand de la richesse pourrait produire ce résultat.

Tout à l'inverse du grief précédent, d'autres ne diront-ils

point que dans notre système trop peu de spéculations seront écartées ou qu'en ce sens l'action officielle contre elles n'est point pratique? Avec les deux présomptions indiquées de fidélité au devoir et de sincérité du serment (n° 69), toutes ne passeront-elles point? Mais non; ces présomptions ne sauraient, sans un excès déraisonnable comme contraire à la vérité et parfois très nuisible, être absolues. Par exemple, l'absence de nécessité, d'avantage considérable du côté du vendeur, de modicité, sera parfois très discernable; d'où il suivra facilement, par ailleurs, que l'intervention du pouvoir offrira un grave intérêt.

74. Une question se pose au sujet du caractère pratique que nous avons démontré avoir l'action officielle contre les spéculations faites en violation de la loi de l'inaliénabilité. Le souverain ne peut-il pas ajouter à ce caractère en établissant que tous les titres devront être nominatifs et rejetant les valeurs au porteur? Les spéculations sur titres seraient, en effet, un peu gênées par là, à cause moins d'une formalité très simple d'endossement que de la surcharge de noms possible à la longue et surtout des impôts qui atteignent plus facilement les cessions de titres nominatifs, mentionnées sur ces derniers eux-mêmes ou dans des actes qui doivent les constater à cause des noms anciens à remplacer par un nouveau. Les recherches aussi sur la validité des opérations ne seraient pas sans devenir plus aisées, grâce à des indications de provenance sur les titres. Seulement, il faut considérer qu'avec les opérations illicites ce seraient aussi celles qui sont légitimes et désirables, nécessaires même au bien du propriétaire ou de sa famille, qui rencontreraient un certain obstacle. En présence de cette dualité d'effets il n'apparaît, en somme, ni que l'assujettissement à ne procéder que par titres nominatifs constitue pour les citoyens un sacrifice simplement minime à côté du bien à attendre ni, à tout le moins, que l'intervention du souverain pour

imposer la forme nominative soit justifiée par un intérêt grave. Sans doute, les spéculations licites sont une exception, quoique large, parmi celles qui matériellement sont possibles et dès lors un obstacle qu'elles rencontrent est, abstraction faite de toute autre circonstance, plutôt avantageux ; mais précisément il y a la circonstance, dans l'ordre normal que nous avons exposé, que les spéculations illicites sont déjà très effectivement empêchées par l'intermédiaire obligé des agents de charge, des courtiers, contrôlés eux-mêmes, ou grâce à un succédané de ce moyen. De là l'absence, au moins, d'intérêt grave. Nous venons de dire : Dans l'ordre normal. Nous ne prétendons point que si le système que nous avons exposé n'est pas suivi il ne sera jamais bon de recourir au caractère nominatif des titres pour arrêter un peu les spéculations illégitimes. Seulement, d'autre part, nous ne nous laisserions pas impressionner par cette réflexion : Il est logique qu'une propriété qui doit rester à son maître porte le nom de celui-ci. C'est logique au point de vue spécial de l'intérêt de cet homme contre les tiers, mais pas dans l'ensemble si l'effet dominant du caractère nominatif est la difficulté d'aliéner quand il y a lieu, le propriétaire étant par ailleurs officiellement arrêté dans les aliénations illicites qu'il aurait l'idée de tenter. Nous ne croyons point que l'on allègue encore dans le sens de l'exigence que nous repoussons que le caractère nominatif est utile en cas de perte. Assurément, mais le péril ainsi visé n'est vraiment guère sérieux. De plus, on y pare jusqu'à un certain point dans le système des titres au porteur, grâce aux numéros qui leur sont donnés et aux avertissements faits au public dans les cas de dépossession du propriétaire. Après cela, le bon effet qui nous occupe est si peu de chose que même joint à celui d'être un complément de garantie contre les violations de la loi de l'inaliénabilité, et de protéger contre les aliénations par autrui, il est évidemment trop restreint

pour commander le sacrifice de l'usage des titres au porteur et pour permettre au souverain d'intervenir contre eux. Est-il besoin d'ajouter que même si le souverain, en principe, avait le droit d'agir, le bien public pourrait par occasion lui commander de ne pas le faire, en face d'une disposition hostile des esprits et des complications qui menaceraient de dériver des violations à prévoir de l'interdiction des titres qui nous occupent ?

75. Nous avons maintenant achevé de faire connaître, dans son ensemble, et de justifier notre système mitigé d'empêchement des spéculations. Mais des points accessoires relatifs à son étendue doivent encore être réglés.

Le plus simple est que des spéculations qui seraient en elles-mêmes licites pourraient être défendues et frappées de nullité par le souverain dans le cas, certainement bien exceptionnel, où elles constitueraient un danger national, à cause, par exemple, de l'extranéité des acheteurs qui deviendraient par elles trop maîtres dans un pays auquel ils sont hostiles ou même simplement indifférents. A côté du mal que nous supposons, le sacrifice de ne pas traiter, même s'il ne se présentait point d'autres acheteurs, serait, pour ainsi dire, toujours minime. La solution qui vient d'être donnée est bonne à formuler jusque dans l'hypothèse de limitation générale officielle des spéculations à ce qui est licite: dans ce cas encore, à cause de l'immensité de l'intérêt en jeu, l'intérêt de l'intervention peut facilement demeurer grave; mais combien plus la même doctrine n'est-elle pas utile à affirmer en face de la liberté de livrer toutes choses toujours à la spéculation ?

Les autres points concernent les marchés à terme, les marchés à découvert, les marchés fictifs, le jeu et le pari. Nous n'écartons absolument ni les uns ni les autres.

76. Bien qu'à terme, une spéculation peut rentrer dans les exceptions à la loi de l'inaliénabilité. Il en est de la sorte,

sans parler de la liberté des opérations modiques, dans les cas de nécessité, lorsqu'une bonne opération au comptant ne se présente point; et il en est encore ainsi, nonobstant la possibilité de traiter au comptant, quand la spéculation à terme offre un avantage considérable malgré les risques plus grands qu'elle fait courir. Du côté de l'acheteur aussi, du reste, la validité est possible, car l'avantage considérable que nous supposons à espérer pour le vendeur n'empêche même pas nécessairement une perspective pareille pour l'autre partie. Ne peut-il pas arriver que chacune des parties trouve, à raison des circonstances dans lesquelles elle est, du genre de ses besoins ou de ses facilités de placement, un avantage même considérable dans un tel échange?

Il faut reconnaître, toutefois, que dans les marchés à terme la grandeur exceptionnelle des risques courus, soit par le vendeur, soit par l'acheteur, rend la lésion plus possible, à moins que cette grandeur exceptionnelle ne se trouve également des deux côtés, et il faut encore plus reconnaître que l'exception d'avantage considérable ne se réalise ici qu'avec une difficulté particulière. Ainsi finalement, sauf la réserve que nous venons de formuler pour le cas d'égalité de risque, du côté du vendeur et du côté de l'acheteur le marché à terme est plus difficilement valide, et les agents de change, courtiers, contrôleurs supérieurs ne peuvent l'oublier; mais c'est là tout: la validité reste possible grâce, en résumé, à une nécessité, à un avantage considérable, à la modicité, lesquels tous sont seulement à admettre avec tendance restrictive.

77. Nous passons aux marchés à découvert. Ce sont les marchés à terme dans lesquels le vendeur n'a pas encore ce qu'il aliène, ou même ne devra point l'avoir parce qu'il est convenu que l'affaire se résoudra par une différence au profit soit du vendeur soit de l'acheteur, notamment suivant

que les prix auront baissé ou monté. Le fait du découvert n'empêche pas absolument, lui non plus, la possibilité de spéculations valides. Il la rend seulement moins aisée, à cause des périls particuliers d'erreur, d'entraînement, que l'on court lorsqu'on ne s'attache pas à la réalité, comme nous le disions à propos de l'absence de livraison (n° 67). Il n'est pas possible de rejeter, sans exception, soit les marchés à découvert soit ce qui se peut rencontrer dans leur pratique : les primes, les reports. Ils peuvent rentrer dans les exceptions à la loi de l'inaliénabilité, d'autant plus facilement, à un point de vue, que ce qu'il s'agit ici d'aliéner c'est uniquement du numéraire : la convention est qu'en réalité on ne devra point avoir les titres ou les marchandises vendus. Le souverain n'a point le droit, d'ailleurs, à moins de circonstances particulières, d'ajouter à l'application de la loi naturelle de l'inaliénabilité qui frappe les marchés à découvert. Ce serait une simplification, sans doute ; mais il faut avoir égard et à la liberté de ce qui reste naturellement et aux certains avantages pour le travail que nous avons vu être présentés par les spéculations, avantages dans lesquels le système du découvert a, par sa hardiesse et l'accessibilité qu'il offre, une part non négligeable. Le contenir, et non le supprimer, tel est donc le régime à suivre vis-à-vis de lui. Il faut le contenir par la loi de l'inaliénabilité et aussi par celle du juste prix. Malgré ce qu'il a d'irréel, le prix qui doit se régler simplement par une différence est capable, en fait, d'influer sur les prix dans les affaires de livraison, comme tendance, supposée fondée sur la réalité, à la hausse ou à la baisse. C'est pourquoi, en particulier, le prix doit, même en notre matière, et ne peut pas seulement, être réglé en tenant compte de la rareté et de l'abondance. La première règle est l'égalité de chances entre les parties ; mais dans le vague qu'elle laisse il faut veiller au respect du juste prix réel (n° 68).

78. Marchés fictifs, jeu et pari, sur des titres ou des marchandises, ce sont là des termes qui conviennent pour désigner les marchés à découvert. Pris dans le sens que nous indiquons ils n'appellent donc point de solutions nouvelles. Mais on peut, à la rigueur, leur en concevoir un autre, bien qu'assez difficilement parce que la différence est dans le rôle de la pensée des contractants. On peut entendre par marchés fictifs, jeu et pari, sur des titres ou des marchandises, de simples conventions de hasard ou des jeux de hasard, l'abandon réciproque d'une somme de monnaie ou d'un autre objet au hasard, sous couleur de vente et d'achat d'une chose dont on ne médite pas les chances de hausse ou de baisse. Dans les marchés à terme, « l'aléa n'intervient que d'une manière accessoire, dit le rapport déjà cité. Tous les ressorts de l'intelligence sont mis en œuvre, Dans le jeu, au contraire, l'aléa subsiste seul » (Dalloz, 1885, IV^e partie, p. 27). Ces opérations ne se recommandent point par l'avantage de servir à la discussion des sources de la richesse, lequel nous avons vu appartenir aux spéculations. Aussi inclinera-t-on, sans doute, à désirer que les agissements qui maintenant nous occupent puissent être tenus plus largement pour illicites; mais pourtant, d'un autre côté, on se dira que dans l'application par l'autorité la différence n'est guère réalisable à cause de la difficulté de connaître la part des intelligences dans les conventions dont il s'agit: les intéressés eux-mêmes ne peuvent-ils pas se faire illusion à cet égard? La vérité est dans une solution qui donne en partie satisfaction aux deux points de vue qui viennent d'être indiqués et qui ont tous les deux de l'exactitude. Cependant le second, en particulier, est excessif, regarde comme décisive une difficulté qui ne l'est pas: ainsi on oublie la ressource, seulement faillible et rectifiable, de la délation de serment. Et le jeu une fois connu, la nullité suit visiblement presque toujours. Les conventions dont nous traitons, en effet, ne

sont point, du moins presque jamais, dans les cas de justification par la nécessité ou par la perspective d'un avantage considérable. Si l'on est dans une hypothèse de nécessité, ce n'est pas sortir de celle-ci que d'abandonner éventuellement pour une perspective à double face ce que l'on possède, et à plus forte raison il n'y a pas avantage considérable. L'impossibilité de tirer parti du numéraire autrement qu'en l'aliénant n'autorise pas non plus cette aveugle aliénation éventuelle. En d'autres termes, la loi du non-engagement des biens, ici en cause, qui est assez connexe à celle de leur inaliénabilité (n° 260) et n'admet que les mêmes dérogations comme nous l'avons dit au tome II (nos 94-98), ne souffre guère ici d'exception. Les marchés fictifs, jeu ou pari, dans le sens que nous supposons actuellement, n'échappent donc jamais, peut-on dire, au principe de l'inaliénabilité que s'ils sont modiques. Mais, d'autre part, si la somme engagée n'a pas d'importance, la recherche plus ou moins délicate du rôle de l'intelligence dans les opérations n'a pas à être faite.

Le danger réel de plus de variabilité dans les prix des titres et même d'autres choses par la pratique des marchés fictifs n'est pas capable de les rendre illicites absolument. Limités, comme nous venons de dire que pris au second sens ils doivent l'être, à des sommes sans importance, ou annulés beaucoup plus que d'autres par les lois du non-engagement et de l'inaliénabilité car ils offrent très difficilement une utilité considérable, ils n'ont qu'un effet de variation sur les prix non nécessairement décisif pour les empêcher quand ils présentent pourtant une telle utilité ou sont modiques. Cet effet, en plus de la réduction de portée qui résulte de la limitation et de l'annulation qui viennent d'être visées, peut d'autant moins être indistinctement décisif qu'il est très capable d'être selon la vérité des situations : d'être réglé d'après une analyse minutieuse faite de celles-ci.

79. D'après la doctrine de la présente étude il est aisé de voir ce qu'il faut penser, selon nous, de la loi française du 28 mars 1885, relative aux marchés à terme, à laquelle il a été fait allusion (nos 62, 73). Selon l'article premier de cette loi, qui la constitue pour ainsi dire tout entière, « tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises sont reconnus légaux. — Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 c. civ., lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence ». Cette disposition est en partie admissible jusque dans sa fin qui a été l'innovation introduite ; mais elle est loin de l'être absolument, même lorsque, à l'inverse de l'hypothèse qu'elle prévoit en dernier lieu, elle concerne des marchés qui doivent se terminer par la livraison. Elle devrait, en théorie ou réserve faite des ménagements qui peuvent être à garder en face d'une disposition hostile des esprits, se renfermer dans les exceptions, nombreuses on l'a vu, au principe de l'inaliénabilité. La même loi a abrogé les articles 421 et 422 du code pénal français qui punissaient, sous le nom de paris, les marchés à découvert. Ces textes devaient certainement être restreints, puisque les marchés à découvert peuvent être légitimes comme nous venons de le rappeler, et ils devaient même être supprimés entièrement si le mal social résultant de la pratique des marchés à découvert illicites n'apparaissait pas, hypothèse peu vraisemblable, assez grand pour que l'acceptation d'une peine par les auteurs de ceux-ci fût simplement un sacrifice minime comparativement au bien public de la réparation du scandale causé.

80. La connexité nous amène à exprimer aussi notre pensée sur l'article 1965 visé plus haut. Il dit que « la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari ». Mais des exceptions sont faites par l'article 1966 :

« Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. — Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive ». Le véritable régime demanderait à être formulé un peu différemment. Les jeux, même de hasard, et les paris, sont licites et valides si, de part et d'autre, l'enjeu est modique ; idée que le Code laisse douteuse. Il en est de la sorte suivant une exception qui s'impose à la loi de l'inaliénabilité. Le législateur qui n'en refuse pas moins l'action en justice a, d'ailleurs, raison quand il ne s'agit que de hasard ou d'habileté inutiles : c'est selon le bien social de la dignité de la justice. L'autorité empêchera seulement les violences soit pour se faire payer soit pour reprendre la somme une fois versée. Mais, si l'enjeu est important, les jeux quelconques sont illicites et nuls comme aliénations de numéraire sans nécessité ni avantage considérable (Voir la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos, Dalloz, 1907, IV^e partie, p. 162).

L'article 1966 qui obéit à cette idée au sujet des jeux d'adresse est donc exact. Mais ajoutons que ce texte devrait, dans ses deux parties, s'étendre à des paris qui seraient utiles par l'exercice qu'ils donneraient à l'intelligence ou à la volonté d'une manière profitable.

Du reste l'importance de l'enjeu, ou le dépassement de la modicité, de la modération, est moins vite atteinte aux yeux de l'esprit quand il est question de jeux où les deux parties peuvent sérieusement compter sur leur adresse. L'immodération arrive moins promptement en cette hypothèse à cause aussi de la rationalité de quelque contribution privée à l'encouragement des jeux utiles à l'hygiène ou à la force sociales. Dans l'interprétation de notre texte relatif à ces

jeux, il y a lieu d'avoir égard à l'observation ici faite. Elle est applicable aux paris utiles.

Mais elle ne profite guère au pari mutuel qui est assez usité en matière de courses de chevaux. L'utilité qu'indirectement il peut offrir pour l'agriculture ne saurait guère nous faire admettre la licéité d'enjeux un peu considérables ou une action en justice. Cette utilité, que l'on verrait, par exemple, dans des prélèvements plus élevés en faveur du travail agricole, ne se réaliserait, assez souvent du moins, qu'au détriment d'intérêts l'emportant sur ceux de l'agriculture et qui même la concernent : l'intérêt de l'application au labour de laquelle ce pari détournerait bien que sans doute ce mal ne soit pas toujours sensible, ceux de la dignité de l'individu et de la stabilité de la famille et les autres plus nobles encore qui se rattachent à ceux-là. Assurément un système de paris qui profite à l'agriculture est, à ce point de vue, moins répréhensible que s'il ne le faisait point; mais il serait déraisonnable de conclure toujours de la moindre culpabilité à la licéité (Sur la liberté trop grande du pari mutuel en France, voir *l'État bookmaker*, par Jules Mihura, Paris, 1907; *Réforme sociale* du 16 juin 1907, p. 962); voir aussi la loi du 30 janvier 1907, loi de finances, art. 42, au sujet du prélèvement sur le pari mutuel (Dalloz, 1907, IV^e partie, p. 21).

Nous faisons remarquer pour le cas où dans un pari l'un de deux enjeux différencierait de l'autre, que le plus élevé qui aurait été excessif pour celui qui ne l'a pas mis peut ne l'être point pour celui qui en est l'auteur. Alors la convention est valide. La modicité, comme la lésion, doit être examinée au point de vue de chacune des parties.

Ajoutons que, pareillement à ce que nous avons admis pour les spéculations, l'intermédiaire d'agents offrant des garanties de capacité et de moralité et appelés à contrôler les engagements de jeu ou de pari peut être, en cas d'intérêt

grave, imposé par le souverain. Celui-ci a encore le droit de pénétrer, pour y empêcher le mal et se renseigner sur la licéité des opérations, dans les établissements ou les groupes de joueurs ou de parieurs.

On invoque avec vérité contre le jeu la considération qu'il détourne du travail sans créer une valeur nouvelle ; mais ce motif n'empêche point les pactes de jeu que nous admettons, ceux où la mise n'est que modique. Le mal qu'ils font au travail est trop insignifiant, si même il n'est pas absolument nul à cause d'une distraction procurée, pour qu'en vue de l'éviter la liberté soit gênée : l'homme ne peut pas être esclave de la poursuite du bien.

§ 4. Nous avons dit qu'un législateur qui refuse à la convention valide de jeu ou de pari l'action en justice, quand il ne s'agit que de hasard ou d'habiletés inutiles, a raison, que son rôle alors est seulement d'empêcher la violence en vue de paiement ou de restitution. Pour la dignité de la justice il doit à cause de la futilité ou du défaut d'importance du débat et conséquemment du manque d'intérêt grave d'une intervention, s'abstenir d'examiner le fond du différend ayant surgi entre les contractants ou les consentants ; il doit, de cette manière, ne pas prendre parti. *De minimis non curat prætor*. Il est tenu, pour la même raison et pour la sagesse, de s'abstenir aussi d'intervenir par la contrainte sans jugement, sauf pour empêcher les violences. Sans doute, le résultat sera parfois, ici comme dans toutes les hypothèses de convention ou autres desquelles la justice, selon ces idées, s'abstient de connaître, que l'autorité en empêchant la violence fera obstacle au triomphe du droit ; aussi la situation n'est-elle pas aussi simple que s'il ne s'agissait que d'une attitude purement négative et y a-t-il à tenir compte de l'inconvénient indiqué dans l'appréciation du point de savoir s'il est indigne de la justice d'intervenir. Mais pourtant il est impossible de ne pas voir qu'il est des futilités auxquelles

les tribunaux ne sauraient prêter attention, de même que pour d'autres motifs encore il est des cas où il y a utilité publique décisive, par exemple en matière de preuves légales (tome I^{er}, n^o 462), que le pouvoir n'entre pas dans l'examen de certaine réalité de faits. L'ayant droit qui de ce chef est atteint garde les moyens non violents ; quels qu'ils soient, c'est assez dans la circonstance non sérieuse où nous raisonnons comme dans les autres que nous venons de viser, pour que minime soit le sacrifice de cet homme de ne pas résister à la force publique qui arrêterait la sienne. Où le sacrifice serait exorbitant ce serait dans la disparition totale de tel droit naturel dont l'autorité n'a point à s'occuper à cause de son insignifiance de même que l'excès existerait aussi et surtout dans l'hypothèse d'un droit non futile mais à l'examen duquel quelque circonstance d'intérêt public, comme en la matière ci-dessus indiquée, demanderait au pouvoir de ne pas s'arrêter. Nous avons insinué que la gravité de l'intérêt de l'intervention judiciaire n'est empêchée, sous réserve du rapprochement incidemment fait, que par la futilité du litige ou, en termes plus généraux, bons pour comprendre quelquefois l'indignité de l'une des parties, par l'insignifiance du procès. Il n'y a pas ici, pour vérifier cette gravité, comme lorsqu'il est question, en thèse, des interventions du pouvoir, à penser à la tentation d'omnipotence pour le souverain, à l'irritation des citoyens, au danger final d'amoindrissement excessif du pouvoir par réaction. Vraiment ces inconvénients ne se présentent point ou ne sont pas à considérer quand il s'agit de la connaissance judiciaire des conflits. Le bien de leur règlement et des réparations est assez grand pour nécessiter, en général, l'intervention du juge. C'est seulement lorsque l'intérêt du litige ou plus généralement l'intérêt du demandeur sont futiles, insignifiants, que l'avantage de l'intervention judiciaire n'est pas considérable. On a vu que nos présentes

explications sont loin de ne concerner que l'abstention de la justice en fait de jeu ou de pari. Notamment, elles regardent les pactes insignifiants, ou des droits comme la priorité d'une place dans une foule curieuse. Ce serait un tort de n'admettre, malgré le grand bienfait presque toujours du règne du droit, aucun minimum pécuniaire de l'objet d'un débat amené devant la justice.

Plus haut (n° 16²⁰) nous nous sommes prononcé brièvement dans le même sens de nécessité d'importance du devoir à sanctionner mais en termes concernant d'une manière générale la coercition officielle.

81. Les loteries qui sont des conventions de hasard, des jeux d'une forme particulière, sont légitimes si de part et d'autre l'enjeu est modique. Seulement, si celui-ci n'est pas absolument infime, comme il l'est bien des fois, le contrôle de la modicité des lots doit avoir lieu et il en est de même pour celle du prix des billets. Or, ces contrôles rencontrent un obstacle dans le grand nombre des preneurs de billets : en particulier, ils n'ont pas tous les mêmes ressources, les mêmes libertés pécuniaires. Est-ce une raison pour que le souverain puisse prohiber, même sauf exception, toutes les loteries ? En France, la loi du 21 mai 1836 dit dans son article premier : « Les loteries de toute espèce sont prohibées ». Elle admet cependant « les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts », mais seulement « lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlements d'administration publique » (Dalloz, *Répertoire*, v° *Loterie*, tome XXX, p. 260). Cette combinaison dépasse l'ordre naturel ; elle est un excès, léger, de pouvoir. Le sacrifice qu'elle impose à la liberté est plus que minime. Il en serait de la sorte même si les loteries n'étaient qu'un amusement, car à ce simple titre elles seraient déjà un bien qui devrait être laissé, suivant ce qu'il faut dire des jeux

en général. Mais les loteries sont de plus, par la force du nombre des apports qu'elles réunissent, un moyen puissant pour des œuvres charitables, économiques, ou autres encore. L'autorité doit donc se borner à veiller approximativement et par l'observation des cas, variables, à la modicité relative des lots, à celle du prix des billets. Au besoin, mais hypothèse rare, elle devrait restreindre des lots qui viendraient de libéralités plus que modiques, contraires à la loi de l'inaliénabilité. Elle ne peut prohiber absolument. La possibilité de l'octroi d'une autorisation ne réduit pas à un sacrifice minime l'acceptation du système de la défense théoriquement universelle ; le principe de la prohibition, en effet, en même temps qu'il est une menace pratique, entraîne un assujettissement non proportionné au résultat, d'autant plus qu'il a le tort d'éveiller l'idée fausse qu'en thèse les hommes, quoique destinés par le Créateur, d'après leur instinct, à être pour eux-mêmes d'abord et par eux-mêmes, ne sont pas libres devant le pouvoir. Si les mauvaises loteries ne pouvaient pas vraiment être empêchées il y aurait à voir d'après les circonstances ; mais le contrôle des lots et des billets, auquel il n'y a même pas lieu en cas de valeur très infime est, malgré le nombre, bien possible, si seulement l'inscription des noms des preneurs et cessionnaires de billets est prescrite à peine de nullité. Une déclaration, formalité toute simple, est tout ce que le souverain peut, au préalable, exiger. C'est le même régime que pour les associations (tome I^{er}, n^o 398), malgré la différence d'importance des matières. Il est, sans doute, un point de vue, auquel on doit aussi se placer : celui du détournement du travail par l'espoir des gains de loteries. Mais l'éloignement de ce danger qui est plutôt rare et de celui de trop de dépenses en billets demanderait seulement que le souverain, le cas échéant, empêchât une grande multiplicité des loteries si même il ne lui suffisait point de veiller à la modération des

lots et billets suivant ce que nous disons. La pratique, non inquiétée des tombolas dépourvues d'autorisation, appuie notre critique d'excès de la loi de 1836.

L'article 410 du code pénal français punit ceux qui tiennent des maisons de jeu de hasard ou font des loteries. Pareillement à notre appréciation (n° 79) des articles 421 et 422 du même recueil notre jugement est que ce texte devrait être restreint. Il faudrait le limiter aux cas de maisons de jeu, de loteries, non déclarées, à l'opposition au contrôle, aux tromperies quelconques et à la violation de la loi de la modicité des lots et des prix des billets. Mais limité à ces hypothèses il devrait certainement être maintenu ; elles sont assez funestes au bien public pour appeler un châtement.

2. Il sera agréable et bon au lecteur que nous ne terminions point notre étude sans y ajouter un court aperçu historique.

Inspiré par l'émotion que causèrent les désastres de la banque Law, « l'article 29 de l'arrêt du Conseil du 24 septembre 1724 ordonnait que les particuliers qui voudraient acheter ou vendre des effets publics remettraient l'argent ou les effets aux agents de change avant l'heure de la Bourse, sur leur reconnaissance portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, le tout à peine contre les agents de change contrevenants de destitution et de 3.000 livres d'amende. Par cette disposition, et par celle des articles 26 et 30 du même arrêt, les marchés à terme étaient rendus impossibles. Plus tard, l'article 7 d'un arrêt du 7 août 1785 déclarait nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques qui se feraient à terme et sans livraison desdits effets, ou sans le dépôt réel d'iceux, constaté par acte dûment contrôlé, au moment même de la signature de l'engagement. Un arrêt du 2 octobre suivant portait qu'il pouvait être suppléé au susdit dépôt par ceux qui, étant constamment propriétaires des effets qu'ils voudraient vendre, et ne les ayant pas alors entre les mains, dépose-

raient chez un notaire les pièces probantes de leur libre propriété (art. 7). Un nouvel arrêt du 22 septembre 1786 ajoutait à ces prohibitions celle de ne faire aucun marché d'effets publics dont la livraison se trouverait différée au delà de deux mois. La loi du 28 vendémiaire an IV déclara nulles pour le passé et pour l'avenir les ventes fictives d'effets publics, et spécialement les marchés à terme ou à prime déjà interdits par de précédentes lois (ch. II, art. 4). Enfin le Code pénal punit sévèrement le pari sur les effets publics et le définit : « Toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison (art. 422) » (Rivière, *Répétitions écrites sur le code de commerce*, p. 210 et 211).

« Après la loi du 8 mai 1791, confirmant l'état de choses créé par l'ancienne monarchie, vinrent la loi du 27 juin 1792, puis le décret du 13 fructidor an III et la loi du 28 vendémiaire an IV, qui déclarèrent nulles, non seulement la vente d'effets publics, mais encore les ventes de marchandises dont on n'était pas réellement et sérieusement propriétaire au moment de l'engagement, et qui sanctionnèrent ces prohibitions par la confiscation des biens du condamné, par deux années de détention et par l'exposition publique avec écriteau portant ce mot : *Agioteur* » (Rapport de M. Naquet sur le projet de la loi française du 28 mars 1885, dans Dalloz, 1885, IV^{ème} Partie, p. 26).

Le lecteur se rend aisément compte que ces précédents maintenant détruits, comme les articles 421 et 422 du code pénal français, dispositions dont nous avons parlé, ne correspondaient point à la doctrine vraie. Ils n'empêchaient aucune des spéculations au comptant qui peuvent cependant, selon la loi de l'inaliénabilité, être nulles, et s'ils restaient ainsi en deçà des limites du pouvoir du souverain ils les dépas-

saient, à l'inverse, en n'épargnant point les marchés à terme, avec ou sans livraison, qu'une des exceptions à la loi de l'inaliénabilité aurait légitimés. Cette distinction est cependant possible même pratiquement, ainsi que nous l'avons montré. Voilà dans quel sens, autant que les circonstances le permettaient, il fallait modifier. Il fallait, dans la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, admettre certains d'entre eux, même se réglant d'après de simples différences, mais pas tous.

L'autorité ecclésiastique, du moins en certains diocèses, s'est montrée plus restrictive, au sujet de la réserve à garder par ses ministres. Aux prêtres elle a interdit l'habitude des opérations de Bourse. Cette règle dépasse la prohibition naturelle, car celle-ci n'est point opposée aux spéculations qui tout en étant fréquentes restent dans la mesure de la modicité. L'interdiction positive spéciale dont il s'agit n'en est pas moins très sage. La maxime de saint Paul : « *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus ut ei placeat cui se probavit* » (Epistola ad Timotheum II^a, cap. II, vers. 4), la sublimité du sacerdoce rapprochée de l'infériorité de rang que saint Thomas a raison d'attribuer au commerce, justifient la règle dont il s'agit si même elles ne prescrivaient point de l'établir. Elle nous offre, par analogie, un exemple, annoncé plus haut, dans l'ordre surnaturel, du pouvoir que nous avons attribué au souverain d'éloigner du mercantilisme, par des règlements spéciaux, ceux que leur vocation oblige à ne point s'adonner à la recherche habituelle du lucre (n^o 67 ; tome IV, n^{os} 92-104).

DEUXIÈME POINT.

De la contrainte au paiement de la juste rémunération.

83. Nous n'avons pas à revenir sur notre doctrine du tome quatrième concernant la juste rémunération. Celle-ci est normalement pour l'homme de capacité ordinaire le simple entretien familial, mais familial disons-nous, expression plus nette que celle de vital souvent employée (*Association catholique*, août 1905, p. 120); l'application de la loi de l'offre et de la demande au travail, loi déjà assez restreinte comme l'est la supériorité d'avantage de la possession en cas de rareté (n° 273), doit n'être faite que moyennant ce point de départ. L'encyclique *Rerum novarum* dit : « Le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête » (tome IV, p. 774), et puis passant à l'emploi du salaire qu'elle vient de réclamer elle ajoute : L'ouvrier qui percevra un salaire assez fort pour parer aisément à ses besoins et à ceux de sa famille.... s'appliquera à être parcimonieux.... » (même page). Aussi bien, auparavant le même acte pontifical a déclaré ceci : « Les fils sont quelque chose de leur père ; ils sont en quelque sorte une extension de sa personne » (tome IV, p. 749). Cet ensemble de données est conforme à l'enseignement de la raison. Le travail de l'homme ordinaire est, en effet, régulièrement, selon l'ordre de la création tel qu'à n'en point douter l'a établi la volonté de son Auteur bon et sage, un apport égal à l'entretien familial (tome IV, n° 112, mais aussi 119-121 ; n°s 231-269). Il l'est, quoique nécessairement ce soit sous une forme différente de ce dernier ou, en d'autres termes, quoique ce ne soit que par le moyen d'une équivalence. Cette équivalence existe alors même que

l'apport ou le travail n'est point d'ordre économique, mais est intellectuel, religieux, normal, immatériel d'une manière ou d'une autre. Il n'est, du reste, ainsi que modérément : le travail consiste largement en biens matériels alors même qu'il est intellectuel quant à sa nature. Et il fallait bien, dans le régime donné au monde, qu'il en fût de la sorte : autrement le labeur ne pourrait pas, autant qu'il est nécessaire à l'existence, être rémunéré en objets matériels d'entretien ; la généralité des hommes ne pourrait pas vivre. Ils pourraient encore moins se multiplier selon leur instinct et les exigences morales du degré ordinaire de la vertu. Toutefois il faut remarquer que souvent un travail qui ne consiste pas en biens matériels directement le fait d'un façon indirecte et est même doué d'une productivité à grande portée : il s'agit d'une découverte, dont l'industrie s'empare ou encore la médecine, qui vient ainsi accroître la somme d'activité. Le travail des hommes qui s'emploient à procurer des distractions peut même être nommé ici. Il faudrait un invraisemblable déséquilibre du côté du travail immatériel par son résultat pour que le paiement de l'entretien à ses auteurs fût sensiblement entravé à raison de ce caractère immatériel.

On remarquera que nous n'avons pas écarté, mais réglé seulement, l'application de la loi de l'offre et de la demande au travail. La loi de la rémunération familiale, ou vitale, ne saurait être absolue en sens contraire ; ce qui est absolu en fait de rétribution c'est la loi de l'égalité, du paiement suivant l'apport, suivant l'avantage reçu. Or une surabondance de labeur diminue, modérément sans doute, cet avantage, tandis que, par la rareté, il serait augmenté comme sécurité particulièrement précieuse d'avoir la chose non commune, comme satisfactions spéciales de possession et d'amour-propre que l'apport ferait sortir de leur potentialité en la personne servie (n° 95^{ter}). Dès lors il est

inévitable, d'après la variété illimitée des cas, que parfois, dans l'appréciation, cet effet diminutif se joignant à celui de tel degré de capacité entraîne l'abaissement de l'avantage reçu, de l'apport, au-dessous de l'entretien du travailleur.

Notre idée dominante ici est que le souverain peut contraindre à payer la juste rémunération quelle qu'elle soit, ou plutôt dans la mesure où pratiquement elle est due, c'est-à-dire dans les limites, ni plus ni moins, de l'avantage que l'employeur a retiré de l'apport de son auxiliaire. Mais cependant nous voudrions écarter cette réflexion : Votre doctrine de la juste rétribution de l'homme ordinaire suffisante pour faire vivre avec lui la femme et une demi-douzaine d'enfants (tome IV, n° 252) est irréalisable. Après avoir déjà répondu dans le livre précédent (nos 253, 258-262), nous allons le faire d'une manière plus explicite. Non, notre doctrine n'est pas irréalisable. Les personnes qui le pensent généralisent, monobstant la particularité de leur point d'observation, ce qu'elles voient. Elles ne songent ni à ce qui pourrait être, ni à ce qui a existé, ni à ce que l'on voit encore ailleurs que là où elles regardent.

Nous allons, dans des développements assez complexes, nous placer successivement à ces trois points de vue.

En premier lieu, elles ne pensent point à la grande différence qui naîtrait pour l'homme modeste, en faveur de la facilité de vivre, de cette limitation du luxe que nous réclamerons : les choses communes deviendraient plus nombreuses et par un effet de l'abondance moins chères, offrant plus de chances au travailleur même très modeste d'avoir assez de numéraire pour les acquérir, et cela sans préjudice pour leurs vendeurs qui en fourniraient davantage, en même temps que les gains et revenus étant moins affectés à des dépenses de luxe qui sont improductives pour leurs auteurs, qui sont mortes, seraient plus absolument mis en fructification et ainsi appelleraient plus indéfiniment du travail, en

appelleraient du côté de l'employeur comme du côté de l'employé.

Il est vrai que quelques-uns craindraient peut-être le bon marché même des objets nécessaires à la vie, à cause du danger de « stagnation, d'abaissement des salaires » (Voir une idée en ce sens signalée sans approbation dans le *Mouvement social*, septembre 1910, p. 269). Certes, si ce bon marché menaçait de s'établir au détriment de la rémunération juste, d'entraîner une atteinte à celle-ci, il faudrait, à ce point de vue, le combattre ; mais ce contre-coup n'est nullement fatal : la justice peut être sauvegardée. C'est ce que l'on admettra avec une facilité particulière si l'on réfléchit que dans notre hypothèse la juste rémunération devient plus facile à payer (tome IV, n° 284) et si l'on adhère à ce que dans un instant nous allons dire du partage à faire dans le prix d'un produit entre la matière première et le travail. Quelques-uns se sont peut-être demandé parfois si certains excitateurs ne redoutaient pas, pour un motif moins avouable que celui qui vient d'être prévu, la facilité de vie des travailleurs populaires ; mais nous ne nous arrêtons pas à cette idée.

Au sujet de l'abaissement du prix des choses communes, nous n'alléguons point simplement, pour y conclure, qu'elles seraient plus nombreuses ; elles auraient, en effet, plus pleinement à se partager le numéraire du moment que les objets de luxe seraient moins multipliés. Mais on ne peut pas non plus profiter de cet aveu pour nous dire : Vous devez continuer en reconnaissant que les prix resteront les mêmes. Non ils ne resteront pas les mêmes à cause de l'influence d'impression qui résulte de l'abondance en la matière du juste prix laquelle est si peu mathématique pratiquement bien qu'elle le soit en théorie par suite de la correspondance des choses échangeables ou marchandises et du numéraire. Celles qui sont communes seront donc à bas prix, tandis que

quant aux choses de luxe, par réaction et par l'effet positif de leur rareté relative, s'exercera une influence d'impression dans le sens de la cherté.

On se dit bien, sans doute, que la modération du luxe laisserait, s'il était utile car nous venons de voir qu'elle abaisse le prix des choses communes en les multipliant, plus de ressources pour payer cette juste rémunération que nous disons pratique, mais on écarte négligemment cette idée, on ne réfléchit point qu'il y a injustice envers le labour à ne pas tenir compte de cette considération par amour du bien-être et de l'éclat lorsque, par suite de cette abstention, on ne rétribue point pleinement le travail. Nous ne disons, du reste, pas que cette injustice soit plus que théorique : elle est trop réciproquement commise, de sorte que l'égalité, idée mère de la justice, n'est point gardée si une personne subissant pour son travail ou pour celui de ceux qu'elle continue un retranchement de rémunération ne se le permet point à elle-même quand à son tour elle rétribue ; puis la généralité d'une façon d'agir lui vaut, près de beaucoup qui ne s'arrêtent point à examiner, le bénéfice d'une probabilité sérieuse. On ne réfléchit point non plus que la diminution du luxe n'empêcherait nullement, à cause de la graduation de ses effets, la hiérarchie des conditions. Cette diminution, du reste, ne serait que temporaire. La modération dans le luxe, en favorisant les œuvres reproductives, assure le progrès constant, mais échelonné, du bien-être et de l'éclat (n° 176).

On ne pense pas aux réponses suivantes à faire à cette objection : Qu'importerait un accroissement de paye, résultant, par un des effets de la modération du luxe, de plus de soin d'intégralement rémunérer, puisque le travailleur, de même qu'il toucherait plus, devrait à son tour rémunérer davantage ? Assurément, mais peut-être pas dans la même proportion par suite de l'existence d'un certain nombre d'individus qui ne sont que consommateurs,

de sorte que les travailleurs se dédommagent en partie sur eux au lieu de le faire entièrement les uns sur les autres. Nous n'insistons pas toutefois, car la justice, mais vague, il est vrai, en matière de juste rémunération et de juste prix, doit être respectée. Nous insistons d'autant moins que ces individus sont parfois, à cause de leur faiblesse, spécialement dignes de ménagement de la part des travailleurs eux-mêmes. Ce que nous répondons plutôt, c'est ceci : — La hausse de la rétribution est utile et est bonne à titre d'adjuvant de l'esprit de modération du luxe chez les employeurs, laquelle modération fait plus abondante la production des choses d'entretien ordinaire, augmente ainsi les chances du plus modeste travailleur d'avoir suffisamment de monnaie pour se les procurer et garantit assez que l'employeur, l'acheteur, donneront volontiers au travailleur cet entretien, qu'il n'y aura pas de gens à vouloir le refuser pour acheter d'autant plus de choses de luxe lesquelles ils laisseront aux amateurs plus fortunés. L'accroissement de la paye incline, lui aussi déjà, par le seul fait de plus de demande et de possibilité de placement de ces objets, vers leur production plus abondante : ne seront-ce pas eux que la masse des travailleurs-achètera avec le numéraire qu'elle possédera dans une mesure plus voisine de la totalité ? Au surplus, nous avons encore deux autres réponses et plus péremptoires que les précédentes à faire à l'objection d'inutilité d'augmenter les travailleurs à cause du relèvement des prix. Elles vont au fond du sujet, cette fois, ce que l'objection ne fait pas.

En premier lieu, les travailleurs ne payeront pas nécessairement plus cher. Le prix d'un objet n'est pas déterminé seulement d'après le travail qu'il contient, comme l'objection le donnerait à entendre, il l'est aussi et doit l'être, pour le respect de la propriété, d'après sa matière première. C'est en tenant compte de ces deux éléments, lesquels sont à balancer, qu'il y a à estimer ce que tel objet est dans la masse.

des choses échangeables pour apprécier quel corrélatif il a proportionnellement dans la masse monétaire. Dès lors, la hausse alléguée n'est point fatale; une diminution de l'importance donnée précédemment à la matière première, diminution provenant de l'effet réactif de plus d'importance donnée au labour, est de nature à l'empêcher. Nous ne disons, d'ailleurs, pas plus; nous ne disons pas que toujours l'importance donnée précédemment à la matière première devra être réduite, de façon à faire avoir infailliblement pour le travail, en considération de la part qu'il a dans les choses échangeables, l'entretien de son auteur si ce travail l'a entièrement occupé. Non; pour la répartition entre elles du numéraire, elles doivent être comparées d'après ce qu'elles sont réellement, point d'après un travail qui n'aurait pas fourni son plein avantage (tome IV, nos 119-121) et que, par suite, il y aurait injustice, vis-à-vis du propriétaire de la matière première qui avec son droit ne peut pas être traité en inférieur, à considérer aveuglément avec toute la participation possible du labour dans ses objets: ainsi il n'échappe pas plus que la matière première à l'effet dépréciant de l'abondance, corrigé, du reste, au besoin, par cette multiplication des choses communes qui est un des bienfaits de la modération du luxe. Mais aussi nous disons que la matière première doit pourtant être envisagée avec réflexion que normalement la capacité donne son plein avantage, que par suite normalement il faut estimer la part pour laquelle le travail entre dans l'importance d'une chose d'après la donnée qu'il n'est pas moindre que l'entretien de l'agent, qu'il est représenté dans la masse des choses échangeables par celles qui constituent cet entretien et a une part du numéraire déterminée en conséquence (tome IV, n° 316). Nous répétons que, par un effet réactif, peut se trouver réduite l'importance donnée dans l'estimation de l'objet à la matière première, de sorte que l'appréciation totale est capable de

rester la même. Il est donc excessif de dire, surtout au point de vue de ce qui doit être, de ce que l'autorité taxatrice doit maintenir : Mieux les travailleurs seront rétribués, plus ils payeront cher.

En second lieu, après tout il y a encore avantage pour les travailleurs si, le labeur étant plus payé, ils payent plus cher, du moment, bien entendu, où le renchérissement des choses dont ils ont besoin reste régulier. Ils payeront plus cher, soit. Mais pourquoi donc ? Il faut ne pas rester dans l'indétermination à cet égard comme l'objection le fait. Quand c'est par suite de rareté de ces objets que les travailleurs payent davantage, il se peut très bien que les travailleurs ne gagnent pas à être plus payés, comparativement à un temps d'abondance. Mais si les travailleurs payent plus cher parce que la part du travail dans les marchandises est plus pleinement considérée, un renchérissement de ce genre ne les met, certes, pas dans la même situation que si touchant moins ils payent moins cher. Dans la première hypothèse, en effet, en outre des avantages économiques de la hausse de la rétribution signalés plus haut, ils sont plus respectés, ils sont plus dignes vis-à-vis d'eux-mêmes, si toutefois le progrès moral est soigné en proportion ; ils sont donc plus forts, ils ont plus de garanties.

Quand on dit impraticable notre doctrine de la juste rémunération on ne pense pas non plus à ce que sont parfois les impôts, directs, indirects (nos 206, 241, 243, 244). Il leur arrive d'être ruineux parce qu'ils ne payent point ou payent trop du travail, attribués qu'ils sont à des parasites qui pourraient s'occuper autrement sans encombrer le marché, ainsi à l'expansion au dehors de l'industrie et du commerce nationaux (*Réforme sociale*, 16 décembre 1910, p. 702-705). Ou bien les impôts sont ruineux parce qu'ils paient des travaux inutiles, ou dont on pourrait se passer sans inconvénient grâce à l'initiative privée. De plus, par une organi-

sation défectueuse, ils atteignent assez souvent par un contre-coup illégitime le citoyen qui n'a que l'indispensable (tome I^{er}, n^o 488). Sans doute, il est des familles où l'insuffisance de la rétribution du père semble exister tandis qu'elle n'est pas et qu'elle apparaît seulement à cause du luxe, excessif sous une forme ou sous une autre, de cet homme ou des siens. Mais, dans nos grandes villes surtout, il ne manque point d'hommes, non moins qu'ordinaires cependant, qui, sans que le luxe y soit pour quelque chose, ne gagnent point l'indispensable pour eux et les leurs, même si les enfants sont en dessous du nombre normal.

Deuxièmement, dire irréalisable notre doctrine de la rémunération familiale c'est ne point tenir compte de ce qui a existé. Celle-ci a été payée couramment. Janssen, l'illustre auteur de l'histoire de l'Allemagne au moyen-âge (n^o 384), nous apprend qu'à Klosterneubourg, en 1485 et 1509, un maçon ou un charpentier gagnait par jour vingt deniers l'été, seize l'hiver, et que la livre de bœuf coûtait deux deniers. D'après le même savant, à la même époque, à Meissen en Saxe, le maçon trouvait dans son salaire de six jours, sans parler de rétributions en nature, de quoi acheter trois moutons et une paire de souliers (*Association catholique*, mars 1888, p. 263). Ce ne fut qu'au seizième siècle, au temps de la Réforme, que l'usage de la viande subit une restriction (même n^o, p. 276). La situation resta cependant assez bonne comparativement à ce que l'on a vu depuis et à ce que nous voyons encore. *Le Catéchisme des riches* (1711, p. 85) parle de « ces artisans qui par leur vie réglée trouvent toujours dans leur travail de quoi entretenir leur famille sans être à charge à personne ». M. Albert Babeau qui donne ce renseignement dans *Les artisans et les domestiques d'autrefois*, (p. 37) dit de son côté (p. 198) : « Si l'on prétend qu'à Dijon les perruquiers et les fripiers font fortune, beaucoup d'artisans agissent et vivent comme un compagnon orfèvre de

Paris, nommé Du Ryer, dont nous avons retrouvé la simple histoire dans un mémoire judiciaire. Il s'était marié en 1750 ; il possédait alors 800 livres, sa femme 900 ; il ne pouvait cependant point acheter une maîtrise ; il fallut que le mari restât encore pendant sept ans compagnon avant de devenir maître. Il travaillait, mais sans compagnon et sans faire de commerce ; douze enfants lui vinrent successivement, parmi lesquels quatre seulement subsistèrent. Pourtant son travail avait prospéré ; Du Ryer put donner cinq mille livres de dot à chacune de ses deux filles ; mais à l'âge de vingt-neuf et de trente ans ses fils étaient encore compagnons orfèvres. Le père était à coup sûr un homme laborieux et considéré, car il avait été garde de sa communauté et, suprême honneur pour un homme de sa condition, marguillier de sa paroisse ».

D'après Mercier (*Tableau de Paris*, I, 141), à Paris, l'ordinaire du peuple, sous Louis XVI, se composait, à midi, de la soupe et du bouilli ; le soir, de la persillade (1) ou du bœuf à la mode ; le dimanche, c'est le gigot ou l'éclanche ; presque jamais de poisson ; rarement des légumes parce que l'accommodage en était toujours cher ; telle était la nourriture habituelle des trois quarts des habitants de cette ville « dont le séjour était si envié des provinciaux qui ne faisaient pas chez eux si maigre chère » (Cité par M. Babeau, p. 100). Dans la *Revue des Deux Mondes* (1^{er} octobre 1896, p. 629), M. d'Avenel a écrit qu'entre les années 1476 et 1500 tous les ouvriers mineurs et autres recevaient en moyenne comme salaire, par jour, 20 pour cent de plus qu'en 1896, avec 17 pour cent de moins d'effort (*Croix du Nord*, 2 septembre 1909). Au sujet du même temps, M. Hanotaux, de l'Académie française, dit dans son ouvrage sur *Richelieu* (2^e édition, tome I^{er}, p. 499) : « S'il y eut, au cours de notre histoire, une époque où notre peuple connut la douceur de vivre, ce fut vers la fin du XV^e siècle ». Et que l'on ne pense point que

(1) Aussi Mercier appelle-t-il le souper la persillade (Babeau, p. 26).

cette aisance ne prouve pas en faveur de la suffisance de la paye du père pour l'entretien familial tel que nous l'entendons au point de vue du nombre des enfants parce que ceux-ci étaient peut-être rares. Le fait contraire est assez connu. « Un auteur (M. Puech) a constaté à Nîmes, dit M. Babeau (p. 182, d'après son ouvrage *Les bourgeois d'autrefois*), que dans les ménages d'artisans les naissances sont espacées de dix-huit à trente mois, tandis qu'elles sont plus fréquentes dans les ménages appartenant aux classes supérieures..... Les inventaires, faits pour la plupart dans l'intérêt de mineurs ne font pas connaître le chiffre normal des enfants, puisqu'il s'agit de mariages souvent brisés prématurément par la mort. On rencontre rarement plus de quatre ou cinq enfants vivants (1); mais combien ont pu décéder antérieurement? Les mariages d'artisans étaient, à coup sûr, plus féconds qu'aujourd'hui; mais la mortalité des enfants était aussi plus considérable. Roland (*Lettres écrites de Suisse, d'Italie*, VI, 462, 463) est frappé de la fécondité des femmes du Forez et il cite, comme des phénomènes qui seraient rares dans tous les temps, une femme d'Annonay qui avait eu 36 enfants, et quatre autres femmes qui en avaient eu cent vingt à elles quatre ». Ce nombre de quatre est ici déjà considérable.

A lui seul, le grand nombre d'enfants qui existait autrefois montre, indépendamment de renseignements positifs sur le prix du travail, que la doctrine de la rémunération familiale est pratique, d'autant mieux qu'elle le serait alors même que ce ne serait qu'un nombre considérable d'hommes et non pas le plus grand qui pourrait l'obtenir. Est-ce qu'en effet il n'est pas de toute vraisemblance que beaucoup de pères

(1) L'auteur vient de faire remarquer que les inventaires, où l'on voit ces nombres, se rapportent à des unions prématurément brisées par le décès.

faisaient vivre par eux-mêmes, sans assistance du dehors et sans gains de la mère absorbée, sans revenus, par le labour des villes ou des champs, ces postérités nombreuses ?

En troisième lieu, ne pas croire réalisable notre doctrine c'est se tromper jusque sur les possibilités actuelles qui existent, nous ne disons point partout certes, car dans les grands centres les excès du luxe des riches, en même temps il est vrai que ses imitations volontaires par des besoigneux, et ceux du fisc sont à tort laissés largement agir davantage, mais nous disons même en certaines villes. « Pour une famille composée de huit ou neuf membres, lisons-nous dans un rapport fait par M. l'abbé Gruson, curé de Fourmies (Nord), sur son œuvre de la *Maison ouvrière*, la maison (1) rendue productive par le jardin et le four, peut, sans nuire au salaire ordinaire, fournir un surcroît de ressources de plus de trois cents francs par an » (Assemblée générale des catholiques du Nord et du Pas-de-Calais, 1906, p. 266). Nous voyons donc ici une famille de huit ou neuf membres approcher au moins, semble-t-il, grâce il est vrai à l'habileté d'une combinaison et à l'économie, du caractère familial du salaire paternel d'un simple ouvrier. Et dans les bourgades, dans les campagnes, parmi ces familles, notamment, qui fournissent des sujets à la domesticité est-ce que l'on ne rencontre point ces postérités nombreuses qui s'élèvent pleines de vigueur, grâce au seul labour, ou à peu près car dans une affaire aussi élastique que l'entretien l'existence de telle ressource accessoire comme le glanage n'est pas à objecter, grâce au seul labour, disons-nous, d'un homme qui n'a que son métier, du père aidé de la bonne gestion uniquement de la mère ? Aussi ne faudrait-il pas répliquer : A tout le moins, votre doctrine est irréalisable si la mère n'a point de son côté une

(1) Il faut savoir qu'elle n'est pas payée, mais qu'elle le sera au moyen d'épargnes.

profession, si elle se borne à son rôle pourtant absorbant. C'est surtout quand on interroge le passé, à la considération duquel nous ramenons pour un instant et qui peut revenir car les mœurs sont susceptibles de redressement, qu'il est impossible de tenir ce langage. Comment se produirait-il, en effet, quand on se trouve en présence de ce maçon de Saxe, d'avant la Réforme, qui gagnait en six jours le prix de trois moutons et d'une paire de souliers ? Si ces deux genres de marchandises étaient aussi largement à sa portée, est-ce que ce n'était pas, selon toute vraisemblance, que les autres choses communes dont les producteurs de celles-là avaient besoin pour vivre étaient également très abordables ? Autrement ces hommes auraient-ils consenti à donner à des prix très bas, et surtout quelle est la vraisemblance que si le mouton et les souliers étaient à bas prix c'était à cause d'une abondance qui ne se retrouvait point pour les autres denrées du genre ordinaire ? Il est rapporté que, durant la troisième croisade, à Philippopolis, en 1189, dans l'armée des croisés on donna 8 bœufs pour une poule. A la vérité plus tard ils souffrirent la disette en Asie (Rohrbacher, XVI, p. 423, 428). Dans ces faits, nous invitons accessoirement à remarquer une confirmation de ce que nous disions un peu plus haut de l'efficacité de la modération du luxe pour faciliter l'existence par l'abondance des choses communes.

On a vu, par des exemples urbains et ruraux que le présent montre, lui aussi, le caractère pratique de notre doctrine de la rémunération familiale. Au Canada, sans doute, un enfant est mis à la charge du curé, le représentant de la principale institution reconnue en ce pays ; mais c'est le vingtsixième (1) !

(1) En France, il ne paraît vraiment pas que, récemment encore, lorsque les enfants étaient plus nombreux ils fussent moins entretenus par leurs parents ; des hommes, non rares s'approchaient, au moins,

N'est-il pas de toute vraisemblance également que beaucoup de pères, au moins, dans les nations fécon-

de la réalité de notre thèse. Le nombre des familles françaises, c'est-à-dire des ménages avec ou sans enfants est évalué à 11.315.000 et sur ce nombre, il y a

1.804.720 familles sans enfants.	20.629 familles de 10 enfants.
2.966.171 — de 1 enfant.	8.305 — — 11
2.661.978 — — 2 enfants.	3.508 — — 12
1.643.435 — — 3 —	1.437 — — 13
987.392 — — 4 —	554 — — 14
566.768 — — 5	249 — — 15
327.241 — — 6	79 — — 16
182.998 — — 7	34 — — 17
94.729 — — 8	45 — — 18
44.728 — — 9	(ou davantage).

Ainsi donc, près de deux millions de familles n'ont aucun enfant, près de trois millions en ont un seul, plus de deux millions et demi n'en ont que deux.

Que ces chiffres sont tristement éloquents ! On a dit que toute famille ne devrait pas avoir moins de trois enfants. Or, les familles françaises qui ont ce nombre d'enfants ou davantage sont la minorité (5 millions sur 12).

Il n'en a pas toujours été ainsi. C'est seulement à notre époque que l'on constate un tel mal. Il est vrai, le tableau suivant en donnera quelque idée, pendant tout le XIX^e siècle, le nombre des naissances est toujours allé en diminuant.

De 1770 à 1780 il naissait 380 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1801 à 1810 il naissait 325 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1821 à 1830 il naissait 308 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1841 à 1850 il naissait 274 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1861 à 1870 il naissait 264 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1871 à 1880 il naissait 245 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1881 à 1890 il naissait 240 enfants par an sur 10.000 habitants ;
 De 1891 à 1900 il naissait 223 enfants par an sur 10.000 habitants .

Mais, tout d'un coup, en 1907, il n'y a plus par 10.000 habitants, que 179 naissances ; le nombre des naissances qui atteignait encore, en 1859, le chiffre de 1.107.000, tombe, en 1908, à 774.000.

Il y a donc de moins en moins de naissances ; et la diminution de la natalité est telle que, fait inouï dans l'histoire d'un peuple, alors que toujours et partout les naissances sont en augmentation sur les décès, en France dans le premier semestre de l'année 1909, le chiffre

des (2), font vivre par leur travail, ouvriers ou tenanciers, leur très multiple postérité ?

des décès l'a emporté de 23.203 (chiffre publié par le *Journal Officiel*) sur celui des naissances.

(*Le pèlerin de Paray-le-Monial, Semaine religieuse de Coutances* du 31 mars 1910; voir pour l'année 1910 en France *Réforme sociale*, 1^{er} juin 1911, p. 734, 735; voir aussi pour l'Angleterre en 1911, *Réforme sociale*, 16 juin 1911, p. 788, 789 mentionnant « un certain ralentissement de la natalité ». La propagande audacieuse des Mormons n'est pas de nature à le combattre (même publication, p. 782; pour l'Espagne en 1910, *Réforme sociale*, 1^{er}, juillet 1911, p. 105, 106).

(2) « Un récent rapport de la statistique de l'Empire allemand est très intéressant à étudier au point de vue de l'extension allemande (a).

(a) Il faut noter, toutefois, que dans les grandes villes allemandes la natalité est sensiblement en baisse, la mortalité aussi, du reste; mais ce fait, excellent sans nul doute, ne saurait détruire le côté immoral de la stérilité systématique (*Mouvement social*), janvier 1911, p. 88 et 89; février, p. 165 et 166; voir d'autres indications au n° 206).

Il cite pour les diverses nations l'excédent des naissances sur les décès. Les chiffres cités ne manquent pas d'éloquence. Jugez-en par ces coefficients calculés par 1.000 habitants :

1. Russie.....	18.0
2. Hollande.....	16.0
3. Roumanie.....	15.4
4. Danemark.....	14.4
5. Empire allemand, Norwège.....	13.9
6. Autriche.....	13.5
7. Grande-Bretagne.....	12.9
8. Grand duché de Luxembourg.....	12.4
9. Finlande.....	11.9
10. Belgique.....	11.0
11. Hongrie.....	10.9
12. Suisse.....	10.1
13. Italie.....	9.4
14. Irlande.....	5.5
15. France.....	1.9 »

(*Croix du Nord*, 28 mai 1906) (b).

(b) Nous devons à l'exactitude scientifique de dire que dans une partie, au moins, des familles catholiques de rang inférieur des Pays-Bas la mortalité infantile est très élevée. En telle contrée du Brabant septentrional elle atteignait récemment 23 %, d'après une affirmation sûre. Y a-t-il vraiment lieu de signaler que dans le premier semestre de l'année 1910 la natalité, en France, est remontée de moins d'un millier (*Croix du Nord*, 1^{er} novembre 1910) ?

Après la constatation de possibilité actuelle qui vient d'être faite, nous ne croyons point qu'on s'arrête à nous objecter que si notre doctrine est réalisable elle ne l'est que pour autant que le luxe excessif est légalement réfréné et que cette mesure n'est plus admissible, du moins en fait. On saurait d'autant moins affirmer la nécessité de ce genre de réfrènement, au point de vue de l'obtention du caractère familial de la paye du labeur paternel, que pour faciliter ce résultat il y a encore, comme nous l'avons dit, l'immunité fiscale de qui possède seulement les ressources indispensables. Puis, si le droit en question n'existait pas, il y aurait lieu, jusque pratiquement, de protester contre le tort que le luxe immodéré fait à la suffisance du salaire, et ce ne serait pas, ordinairement sans efficacité. Contre le luxe excessif il n'y a pas que la contrainte, il y a aussi la flétrissure officielle, il y a les mœurs susceptibles de réforme, il y a la religion. Mais, au surplus, ces observations une fois formulées, nous ne craignons point d'annoncer (Voir nos 173-177, 252-268) le droit que nous montrons ici n'être pas prouvé nécessaire quant à la fin présentement visée.

Nous serait-il encore reproché, malgré toutes ces explications, de n'être point pratique dans notre doctrine de la rémunération juste ? Nous pouvons en avoir la crainte, mais il ne nous est pas permis de nous taire à cause de ce sentiment. C'est que nous défendons une doctrine qui vraiment est réalisable, quoi que l'on puisse penser après un examen rétréci des faits. Notre campagne d'idées est une lutte pratique. Pour être pratique faudrait-il donc capituler devant les faits, alors même qu'ils ne sont pas inéluctables, et se borner à les pallier ? Cette seconde attitude est plus aisée et la seule, dès lors, qui convienne à certains ; mais qu'en se disant, selon la vérité, gens pratiques ils ne refusent point cette appellation aux champions d'un principe qui est capable de passer dans l'ordre réel. Ces derniers la méritent

même le plus, du moins s'ils se joignent aux autres dans la mêlée ordinaire en même temps qu'ils acceptent de rester seuls pour les combats de l'esprit. Lequel est le plus pratique de s'arrêter au fait de l'insuffisance de la rémunération et à ses palliatifs, ou bien d'aller plus loin, à travers les difficultés de la méditation, de l'étude et de la controverse, jusqu'aux causes non fatales de cette insuffisance, jusqu'aux faits qui démontrent par le passé et par le présent qu'inévitable elle n'est point? Se désintéresser de ce qui est praticable est-ce encore être pratique?

Nous venons maintenant à notre sujet, après avoir encore fait remarquer cependant qu'assez courante une erreur restrictive de la rémunération juste commande aisément les égards dus à la bonne foi, sans que toutefois, d'après le jugement de la raison, elle enlève, réserve faite d'une probabilité sérieuse et de la réciprocité d'injustice qui change le terrain de l'égalité, la force obligatoire à la volonté du Créateur relative au prix du travail telle que l'esprit la perçoit.

83^{bis}. Notre but n'est pas de dire que le souverain peut prêter main-forte au travailleur qui a un contrat stipulant la juste rémunération. Ce qu'il est plus utile d'affirmer, c'est que le souverain peut contraindre au paiement de la juste rémunération quand le prix du travail n'a pas été fixé, et c'est surtout que ce paiement peut être imposé nonobstant une convention contraire. La première de ces deux propositions est, toutefois, très simple. En cette matière, assurément grave, de la rémunération, il est nécessaire, faute d'accord entre les parties, que l'autorité détermine la paye; or, du moment où elle le fait elle doit évidemment statuer selon la justice. Nous supposons que les intéressés ne sont pas convenus de recourir à un arbitre privé. Nous supposons aussi, assez ordinairement, qu'il y a réclamation du travailleur; cependant, malgré le silence de cet homme,

l'action spontanée de l'autorité ou d'un particulier, intéressé, notamment au point de vue de la concurrence, ou non, peut offrir un intérêt grave, à cause spécialement des répercussions de la passiveté de tel travailleur sur ses compagnons et sur sa famille, sur la société tenue en dernière ligne à l'assistance. La gravité de l'intérêt se produit seulement moins vite que s'il y avait conflit. Au sujet du pouvoir d'appliquer la justice dans notre hypothèse d'absence de contrat, rappelons ce tempérament que si une personne travaille pour autrui sans le consentement de ce dernier elle ne peut le forcer à se dépouiller pour la payer, hormis le cas de dépense obligée. Cette vérité exposée au tome II (n° 118), a été rappelée dans nos volumes ultérieurs. Ce sera seulement si autrui devient possesseur d'un bien grâce au travail de l'ayant droit que celui-ci pourra réclamer sa paye sur ce bien ; alors, en effet, le principe qu'il n'est pas permis de s'enrichir aux dépens d'autrui peut être appliqué sans que vienne faire exception la règle, non moins évidente, qu'on ne saurait de son initiative forcer autrui à se dépouiller en dehors du cas de dépense obligée. Qui n'admet même qu'une personne peut forcer un étranger qui a bâti sur le terrain de la première à enlever les matériaux ? Elle n'a pas à souffrir par cet homme ou dans son intérêt. Plus délicate en soi est notre proposition seconde et dernière : le paiement de la juste rémunération peut être officiellement imposé nonobstant une convention contraire et nous ajoutons qu'un tiers quelconque peut faire tomber un pacte nul, inexistant, pour insuffisance ou pour excès de prix, empêcher de la sorte l'exécution du pacte qui fut consenti. Cette proposition est délicate à cause spécialement de la théorie qu'elle suppose de l'effet irritant de la lésion, mais cette théorie a été exposée par nous au tome précédent et souvent rappelée depuis (n° 80).

Dans ce tome précédent nous avons établi que la lésion

rend le pacte rectifiable malgré le consentement librement donné, ou même plus souvent le fait nul, même des deux côtés : au moment du pacte l'auteur de l'apport insuffisant n'a eu la volonté de traiter que pour autant que celui-ci resterait le même, et dès lors, comme il est obligatoirement plus élevé, cet homme n'est pas lié, ce qui fait que l'autre partie ne l'est pas non plus (n° 381) (1). L'abandon sans équivalent égal et la destruction ne rentrent pas, sans doute, comme on l'a dit quelquefois, dans le *jus abutendi* que les Romains plaçaient en la définition du droit de propriété (*Institutes* de Justinien), car ce *jus* était principalement celui de disposer, d'après le témoignage des interprètes autorisés ; mais pour ne pouvoir être historiquement désigné par l'expression dont il s'agit et qui le flétrirait assez le droit de renoncer à son bien sans équivalent égal, de consentir à la lésion, n'en est pas moins inexistant. Après avoir justifié cette thèse, ici dans l'étude des pouvoirs du souverain en matière de travail nous ajoutons que notre doctrine est applicable par lui, que l'autorité peut combattre dans les conventions la lésion même consentie, la renonciation à ce qui est juste.

Elle le peut pour le motif même qui est, avec la loi de l'inaliénabilité (tome IV, n° 377), cause que la renonciation par une personne à son droit est nulle. Ce motif est, on s'en souvient, que l'homme ne peut se diminuer, c'est qu'il y a jusqu'en ce sens la loi de l'inviolabilité humaine, loi plus

(1) L'article 1681 du code civil français n'est pas bien conforme à ces idées. Notamment il ne semble guère admettre, au lieu de la nullité, qu'une annulation par justice. Il est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total. — Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre le vendeur ».

étendue que la règle moderne, d'ailleurs excessive quand l'égalité n'est pas violée, de l'impossibilité du renoncement à la capacité ou d'une *capitis deminutio*. L'homme doit à Dieu, il se doit à lui-même de s'abstenir de son amoindrissement, quand celui-ci est important. Or, le souverain peut empêcher le mal, il peut déterminer le devoir réciproque entre les hommes de ne point scandaliser par l'inaccomplissement de telle ou telle de leurs obligations. Et de plus l'intervention peut se trouver encore ici justifiée par un intérêt grave, soit qu'il y ait réclamation du lésé, soit même qu'il n'y en ait pas, sauf que l'absence de différend rend la gravité de l'intérêt moins réalisable. Il importe beaucoup, quand la lésion est notable, qu'elle ne puisse se consommer, que la renonciation quoique sciemment et librement faite ne parvienne pas à être efficace. En plus de l'intérêt de l'individu, c'est celui de sa famille, c'est la multiplication, la saine fécondité, de celle-ci qui sont en jeu; c'est le bien de la stabilité et des traditions compromis par la diminution de la personne. Sont aussi en cause l'intérêt de la dignité humaine qui est manifestée par l'application de la loi interdisant à l'homme de s'amoindrir, et l'intérêt, conséquemment, de la moralité, en particulier celui de la manifestation inéluctable de la justice. Est intéressée la gloire du Créateur et l'est avec elle la société. Spécialement elle l'est quand il s'agit de rémunération. Une insuffisance de celle-ci n'expose-t-elle pas la société, comme nous le disions à propos du simple cas de silence du travailleur sur le paiement d'un prix non fixé, à devoir subvenir en partie aux besoins de cet homme, à devoir payer pour l'employeur, si on ne le ramène pas à la justice, de telle sorte que la liberté illimitée en matière de rémunération a pratiquement la marque du socialisme? Après cela, il serait bien superficiel d'alléguer l'intérêt du consommateur qui, du reste, est lui-même producteur le plus souvent. Puis une insuffisance

de la paye, si l'autorité ne pouvait combattre l'acceptation qui en aurait été faite par tel travailleur, générerait ses pareils dans l'obtention de ce qui est juste, de même que l'inapplication en général des lois du travail, à cause de certains hommes qui trouvent en la subissant une occasion de gagner, est fatale à l'ensemble des travailleurs. Nous avons parlé dans le sens actuel au tome IV (n° 387), mais en déclarant supposer observée généralement la loi de la rémunération juste ; limitation grâce à laquelle notre doctrine n'a rien d'excessif, par exemple pour des monastères, des orphelinats, qui cherchent dans le travail lucratif un moyen d'existence. D'un autre côté, à l'inverse, un excès dans la rétribution ne rend-elle point le labeur plus ou moins inabordable pour des employeurs nombreux ? Telles sont les preuves multiples de la gravité de l'intérêt qu'il y a à ce que la renonciation, quoique sciemment et librement faite, ne parvienne pas à être efficace.

Le souverain, sans doute, peut abuser ici comme en tout ; mais le bon usage ordinairement l'emporte. Si on ne veut pas le croire, qu'on supprime alors la puissance publique. Il est vrai encore que dans la sauvegarde de son bien laissée absolument libre l'homme a des chances d'arriver à plus de mérite. Mais il faut penser aussi et principalement que la liberté de l'homme n'est pas, en dehors de la conformité à la volonté de Dieu, digne de respect, surtout que celle-ci trouve une garantie d'observation spontanée de la part de beaucoup dans son application coactive à des violateurs. Ce sont là des considérations que ceux qui repoussent la liberté de conscience, la liberté des cultes, prises comme principes, ne peuvent oublier (Voir notre Article cinquième et le tome I^{er}, nos 371-386). Enfin il faut penser au bien de la famille de l'homme qui consent à être lésé, au scandale social du défaut de garde par chacun de son avoir, au bien social de l'exemple contraire, à l'avantage pour une société d'avoir

plus sûrement les bénédictions du Créateur par suite de plus de conformité à l'ordre.

84. L'argumentation par laquelle nous venons d'établir que le paiement de la juste rémunération peut être imposé officiellement nonobstant une convention contraire est applicable en grande partie directement, sans même en changer les termes, et pour le reste indirectement, aux justes prix, loyer (1) et intérêt (Voir notamment sur celui-ci t. IV, n° 358, et plus loin n° 504). Seulement nous rappelons encore, suivant notre enseignement du précédent volume, que pour vicier un pacte la lésion doit être importante (n° 380). Sous cette réserve, c'est d'une manière générale que le souverain peut maintenir le juste prix même à l'encontre d'une renonciation consciente et libre de celui qui a droit à plus ou qui doit moins. Il ne s'agit pas seulement de combattre des lésions énormes, comme celle que prévoit l'article 1674 du code civil français : une lésion de plus de sept douzièmes au détriment du vendeur d'un immeuble, ou celle de plus du quart dans

(1) Au sujet du loyer nous rappelons la hardiesse que nous parut, et à beaucoup, être l'application à la question du juste fermage de ce passage de saint Paul dans lequel on a vu une priorité pour l'entretien du preneur : « *Laborantem agricolam oportet primum de fructibus percipere* » (II^e épître à Timothée, II, 6). L'Apôtre n'a très vraisemblablement point pensé au cas d'un laboureur qui travaille sur le champ d'autrui, ni, à plus forte raison, à l'hypothèse où le labour de cet homme n'aurait point eu, par exception, une productivité égale à l'entretien de son auteur et de plus au loyer de la terre. Même, s'il n'y a point impardonnable témérité de notre part, nous avouons que nous inclinons à croire que le texte cité pourrait être traduit : « C'est à la condition que d'abord il travaille que le laboureur perçoit des fruits ». Ce passage, en effet, vient immédiatement après les paroles suivantes : « *Qui certat in agone non coronatur, nisi legitime certaverit* ». Toutefois nous devons reconnaître que la Bible de Carrières traduit, et sans commentaires de Ménochius : « Un laboureur qui a bien travaillé doit avoir la première part dans la récolte des fruits ».

un partage (même code, art. 887) (1). Il ne s'agit pas seulement de mettre obstacle à ces pactes léonins qu'on appelle des marchés de dupes. Le juge doit, sans doute, être limité par le principe légal de la nécessité d'une importante lésion du côté de l'une ou de l'autre des parties ; mais aussi, grâce à cette règle, il est meilleur, comme étant plus intelligent, plus adapté aux faits et ordinairement sans péril sérieux, que le juge puisse apprécier. D'ailleurs, quant au côté subjectif de savoir si on a reçu le plein avantage de l'apport, côté qu'il faut voir à moins de convention opposée qui ne soit pas nulle comme lésionnaire (n° 93), le juge doit s'en remettre, en plus de la présomption simple de fidélité au devoir de respect de la justice envers les autres et envers soi, au serment du récepteur quand le caractère intime du fait paraît au magistrat avoir rendu impossible une autre preuve appelée par des circonstances qui combattent la présomption de fidélité commune au devoir. Il en est ainsi à moins du cas de probabilité sérieuse contraire dans lequel doivent être balancées les probabilités pour et contre, par exemple, s'il y a opposition de serment à serment.

Mais nous demandons qu'on remarque avec soin que, avant l'exécution, la non-perception pleine qui serait probable constituerait pour l'auteur de l'apport un titre à invoquer la nullité ou la rectification du pacte ; c'est ce qui arriverait surtout si elle avait un caractère définitif car dans l'hypothèse où elle ne l'aurait point, un délai de paiement pourrait être laissé à l'employeur, même par le juge quoique moins que par convention plus libre en sacrifices, jusqu'au temps de la plénitude de la perception de l'avantage, pourvu cependant qu'une importante lésion ne résultât point

(1) Nous avons donné le premier de ces textes dans les dernières pages du tome quatrième (n° 390). L'autre article dit : « Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart... ».

de là. Cette remarque complète notre doctrine du tome quatrième sur le même sujet.

Un soin vigilant de l'Église d'empêcher la lésion apparaît dans la règle qu'elle imposait jadis en matière de rentes, qu'elles fussent constituées sur des fonds de terre et que ceux-ci seuls, non leurs propriétaires personnellement, dussent les arrérages (tome IV, n^{os} 372 et 373).

On constate dans les législations européennes une tendance grandissante à garantir dans les relations des parties « une norme supérieure à celle de leurs conventions » (*Association catholique*, février 1904, p. 187, citant M. Brants). En France, un projet du gouvernement sur le contrat de travail (juillet 1906, article 11) déclare illicite toute clause qui est en désaccord choquant avec la valeur ou l'importance des services engagés (*Association catholique*, septembre 1907, p. 205; *Mouvement social*, janvier-février 1909, p. 9, mai 1909, p. 439, juin 1909, p. 653-657, 649-652, décembre 1910, p. 547-568, 628-629 (1), février 1911, p. 154, 155, annonçant et donnant des projets de lois anglais et français, devenus en ce qui concerne l'Angleterre la loi du 20 octobre 1909, *Trade boards act*; *Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1910, p. 134, pour la fixation de minimums de salaires de certains travaux à domicile; *Mouvement social*, juin 1910, p. 593-594, contenant une analyse de la loi allemande nouvelle dite *das Kaligesetz*, dont il est parlé aussi dans la *Réforme sociale*, 16 juin 1910, p. 796, relative notamment au prix de vente ainsi qu'à la production de la potasse; *Réforme sociale*, 16 juin 1910, p. 733, 1^{er}-16 juillet 1910, p. 135, reconnaissant qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande existe une organisation,

(1) Celles-ci reproduisent le projet de loi français du Conseil supérieur du travail pour la fixation du minimum de salaire des ouvrières travaillant à domicile.

— dont nous ne nous faisons point le défenseur, pas plus que de telle autre qui serait visée par exemple dans *La protection légale des travailleurs* par Raoul Jay, Paris, 1910 et dans le *Mouvement social*, mai 1910, p. 525 —, pour la fixation légale du minimum de salaire ; *Patriote*, 4 juillet 1910, analysant un avant-projet de loi belge sur le *contrat d'emploi*, lequel avant-projet stipule la faculté de résiliation en cas de lésion ; *Croix du Nord*, 5 août 1910, sur le minimum de salaire pour le travail à domicile ; *Mouvement social*, septembre 1910, p. 285, 286, 290, pour un projet de minimum de salaire des ouvrières du vêtement qui travaillent à domicile ; *Mouvement social*, mai 1911, p. 471-474, sur des projets de législation concernant l'établissement d'un minimum de salaire au Minnesota et dans le Wisconsin). Une loi française du 8 juillet 1907 admet la rescision pour cause de lésion dans les ventes d'engrais (Daloz, bibliographie du 21^e cahier de 1908). La rescision pour cause de lésion passe ainsi nettement (Voir l'article 419 du code pénal français) en matière mobilière. On constate en la jurisprudence française une tendance à traiter la lésion dans la convention de travail comme une violence ou contrainte morale viciant le consentement (*Mouvement social*, octobre 1909, p. 1176). La vérité dominante est que supérieures au consentement sont la nullité et la corrigibilité par suite de lésion. La législation allemande donne au juge, comme nous ici et dans notre tome IV (n^o 358), le pouvoir d'apprécier la lésion en matière d'intérêt conventionnel et ne fixe même pas pour celui-ci un maximum légal. Le juge peut annuler le contrat ou réduire simplement l'intérêt (Lois allemandes du 24 mars 1880 et du 17 juin 1893, remplaçant la loi fédérale du 14 novembre 1867 qui posait le principe de la liberté de l'intérêt conventionnel ; *Association catholique*, septembre 1907, p. 206 et octobre 1907, p. 302). Un législateur ou un juge n'a cependant pas le droit de substituer une réduction

ou augmentation à la reconnaissance de la nullité lorsque celles-là ont été en dehors du consentement de l'une ou de l'autre des parties. La lésion, encore, est à considérer suivant ce que la partie lésante pouvait prévoir au moment où le pacte a eu lieu. Un maximum, et aussi, quoique moins pratiquement, un minimum d'intérêt légal sont, en outre, bons à la condition de se régler sur la justice, c'est-à-dire d'après la réalité de jouissance du capital, sauf quelque tempérament selon la charité que les circonstances demanderaient ; à la condition aussi de n'être pas absolus (n° 4). De la sorte ils sont une direction sûre et obligatoire pour le magistrat. Seulement, sous le bénéfice de cette direction, la simplicité purement matérielle et apparente d'un système aveugle ne vaut pas l'évitement de la lésion importante pratiqué par le juge que sa situation met en mesure d'harmoniser le droit positif avec les faits et le droit rationnel. Nous avons employé le terme de légal, mais nous réservons que la fixation pourra devoir être laissée à une autorité locale ; particulièrement peu toutefois, à cause de la facilité spéciale de la monnaie de se répandre uniformément partout (n° 504). On peut faire ici la réflexion que si l'abondance du numéraire doit, au point de vue de l'absence plus complète de rareté, faire baisser le prix de la jouissance de la monnaie ou l'intérêt, le même fait, surtout lorsque non spécial à une affaire ou à une localité il est l'accroissement d'un numéraire dans tout son milieu approximatif de circulation, tend aussi par ailleurs à élever l'intérêt par suite de la diminution de la valeur des parties de ce numéraire. Il n'en est pas de la sorte cependant, de même que l'effet dépréciant de l'abondance ne se produit pas non plus, si la masse des choses échangeables a augmenté dans la même proportion sensiblement. Le souverain doit tendre à ce que la monnaie ne s'accroisse pas plus que la masse échangeable, et c'est assez le fait habituel, explicatif pour sa part de la stabilité de

l'intérêt, afin d'éviter une hausse matérielle, une perturbation des prix, et conséquemment des mécomptes pour ceux surtout qui sont étrangers à l'industrie ou au commerce et vivent de gains, de revenus qui se trouvent ne point monter (n° 246).

Nous revenons, pour le terminer, à notre aperçu du progrès, dans le droit international, de la corrigibilité de la lésion.

Un projet de loi sur les Conseils de métier adopté par la Chambre des communes anglaise a récemment admis l'établissement d'un salaire minimum par ces Conseils (*Peuple français*, 8 avril 1909; *Croix du Nord*, 13 avril 1909, 5 août 1910).

84^{bis}. Une question se pose au sujet de l'action civile contre la lésion. A qui, devant le juge, incombera la preuve de celle-ci ? Le projet français, d'initiative parlementaire indiqué plus haut, pour la fixation de minimums de salaires en fait de travaux à domicile, donne la réponse suivante : Si « l'ouvrier prétend que son salaire ne correspond pas au minimum fixé par le Comité (d'établissement des salaires minima) et assigne le patron devant le tribunal il est présumé avoir raison... L'employeur devra prouver que les conditions faites à l'ouvrier permettent au travailleur de capacité moyenne d'obtenir le salaire minimum fixé à l'heure » (*Mouvement social*, décembre 1910, p. 557). Cette solution ne peut être acceptée qu'à la condition d'être bien entendue, de ne pas l'être comme une dérogation au droit commun qui est que le demandeur fasse la preuve de droit qu'il allègue, plus généralement que chaque partie établisse ce qu'elle affirme. *Onus probandi incumbit ei qui dicit*. C'est là une règle de bons sens. S'il faut présumer la fidélité des hommes au devoir, à celui de la véracité, ce n'est cependant pas sans contrôle (nos 4 et 8), et puis ici ce dernier est d'autant plus nécessaire que la présomption s'y

détruit par elle-même, applicable qu'elle est également à l'autre partie qui s'oppose à ce que dit la première. La facilité et la sûreté de la justice, la dignité du magistrat veulent également que celui qui affirme apporte sa preuve : n'est-il point le plus en état de le faire ? Et vraiment, une dérogation ne peut être accordée par privilège à l'auxiliaire. Les motifs sociaux que nous venons d'indiquer et les égards dus au patron qui est même un supérieur ne sauraient le permettre. Il faudrait donc repousser la solution projetée en tant qu'elle dispenserait le demandeur d'établir qu'il est digne, d'après les faits généraux qui le concernent, d'être rétribué, en la circonstance, comme il prétend l'être, et que les conditions qui lui sont faites n'arrivent pas à ce quantum. Cette dernière preuve lui est bien possible : il n'a qu'à montrer ce qu'il peut faire de son travail spécial en une journée et ce qu'il reçoit pour cette œuvre. Si l'on parle d'une impossibilité pour l'employé de faire cette preuve (passage cité), nous ne comprenons pas. Mais la même solution est vraie de cette sorte : le demandeur n'a point à démontrer qu'il n'existe pas de faits particuliers venant écarter sa prétention, comme une inhabileté ou inapplication spéciales à l'ouvrage accompli, une indiscipline sujette à restriction du salaire (tome IV, nos 222-224), une insuffisance dans le prix obtenu du client pour ce travail. Que le travailleur n'ait pas à prouver l'absence de ces faits, c'est même évident. Une telle démonstration est impossible, absolument parlant ; et dans la mesure approximative où elle ne l'est point, car il serait exagéré de dire sans réserve que les faits négatifs sont indémonstrables, elle est apportée quand les faits généraux d'exécution, de capacité, de mérite ont été établis.

Tel est le partage de la preuve qui est commandé par la raison. L'auxiliaire manque-t-il à l'obligation qui lui incombe à cet égard, par exemple n'établit-il point qu'il a une

capacité, une application, assez grandes pour permettre de prétendre à la paye fixée, alors il doit être débouté et le patron n'a pas besoin, dès lors, de fournir la démonstration de faits particuliers contraires. Avantage appréciable en même temps que juste. Seulement, il faut remarquer aussi, au sujet du même exemple, que l'aptitude et l'application, le mérite, sont facilement démontrables par le passé, les études et les services de l'auxiliaire, même si le régime de la capacité n'est point en vigueur. Si la preuve dont il s'agit est faite par l'auxiliaire, c'est alors que l'employeur a à expliquer que les conditions faites à l'autre partie permettent, contrairement au dire de celle-ci et à ses moyens de preuve, d'obtenir le salaire minimum, ou bien que celle-ci n'y a pas droit par suite de défaut dans le labeur ou d'incomplète perception de l'avantage du travail par le maître, admis encore parfois à faire par serment la preuve sur ce point. Disons, indépendamment de la question de la charge de la preuve mais par connexité, que le projet ici visé ne paraît pas clairement tenir compte de ce que tel travailleur peut n'avoir point droit à la rémunération statutaire et généralement juste.

Mais ajoutons aussi que l'auxiliaire devra être admis par le tribunal à faire valoir les besoins spéciaux qui se rencontreraient dans sa situation. Certes, la juste rémunération ne se règle point d'après eux (tome IV, n° 137); mais à cause de son caractère vague elle est susceptible d'être appréciée plus largement ou moins, et, dans la mesure d'un sacrifice minime pour le défendeur, le juge peut et doit, selon le devoir de cette partie, en cas de besoins particuliers de l'autre, profiter de l'élasticité indiquée (Voir n° 96^{ter}).

Nous avons dit, avant la discussion qui finit (n° 84), que le manque de plénitude de la perception de l'avantage par l'employeur peut parfois être prouvé par serment : celui-ci n'est

acceptable que dans le cas où le caractère intime du fait paraît au magistrat avoir rendu impossible une autre preuve. Cette solution est conforme à notre dernière doctrine que chaque partie doit prouver ce qu'elle avance : il y a, dans notre hypothèse, preuve suffisante par l'employeur d'un fait particulier qu'il invoque, le serment étant un moyen sérieux de preuve à cause de la difficulté d'y mentir. Il a pour lui une présomption supérieure à celle qui résulte en faveur du demandeur de ce qu'il affirme simplement avoir tel droit, présomption dont il faut dans l'intérêt de tous, se contenter, lorsque la nature du fait justifie l'absence d'autre preuve. Notre réflexion que dans un procès la présomption de véracité se détruit elle-même n'a donc point de place ici, à moins qu'à un serment un autre ne soit opposé qui offre, aux yeux du juge, autant de garantie.

Les explications ici fournies sur la question de la preuve en un certain cas de lésion sont extensibles à tous ceux qui relèvent de la justice, et l'on sait que ce sont, en résumé, tous ceux de lésion importante.

§. Contre toute notre présente doctrine nous devons nous attendre à cette objection : — Elle est peut-être d'une déduction irréprochable, mais elle manque tout à fait du caractère pratique. Celui qui veut ne pas avoir le complément auquel il a droit, vous ne l'empêcherez point de le remettre à l'autre partie après que celle-ci aura été forcée de le payer ? Et de même pour celui qui ne veut pas recouvrer le trop dont il a fait le versement. — Non, sans nul doute, du moins presque toujours ; mais nous n'en rejetons pas moins le grief de manque de caractère pratique. Si l'intervention du souverain pour combattre les renonciations même volontaires à la justice n'est pas absolument efficace, elle l'est cependant d'une façon encore très large, de sorte que l'intérêt de cette intervention peut rester grave. Nous allons justifier notre affirmation, sauf à y revenir bientôt (n° 89).

Tout d'abord, l'action du souverain est efficace en tant qu'elle se produit dans le cas où la personne qui a voulu renoncer à son droit d'avoir plus, de payer moins, change de disposition d'esprit et se décide à demander la nullité, à répéter l'indû ; or c'est ce qui peut arriver très aisément, plutôt qu'un retour sur une violation de la loi de l'inaliénabilité qui ne répond pas autant que la justice aux instincts de l'homme. Mais nous nous garderons bien de nous en tenir à cette réponse. Car nous n'entendons nullement limiter l'intervention du souverain contre les renonciations lésionnaires au rôle d'auxiliaire de l'ayant droit ; nous lui attribuons, au besoin, l'initiative sous forme notamment d'action spontanée, ou d'office, intentée par le ministère public. C'est qu'en effet la poursuite de la lésion commencée sans attendre que l'ayant droit soit hostile à une collusion avec le lésant est grandement efficace. Elle avertit que l'on ne peut pas compter sur la solidité des conventions lésionnaires et conséquemment elle détourne d'en contracter. Elle fait planer la crainte d'une action en nullité, en répétition de l'indû. Car elle permet à la contrainte publique, une fois obtenue la sentence d'inadmissibilité du pacte, de sa nullité ou de la nécessité d'une rectification, de s'opposer à la prestation du travail ou de l'apport auxquels un prix insuffisant ou excessif s'annonçait devoir correspondre. On ne pourra point se mettre à travailler chez un employeur qui a promis une rémunération insuffisante ou excessive. L'action spontanée de l'autorité contre la lésion que l'ayant droit continue de vouloir est donc déjà grandement efficace, et le grief de manquer du caractère pratique ne peut être fait à notre doctrine. Pour écarter ce reproche nous ajouterons encore que les violations les plus perturbatrices de la justice en matière de prix du travail ou d'autres choses peuvent être frappées de peines une fois que la question de justice a été tranchée soit par le juge compétent au point de vue criminel

soit par un autre. Par exemple sont parfois passibles de peines les meneurs qui ont excité à imposer une rémunération insuffisante ou plutôt à exiger une paye excessive, et de même les hommes qui dans les ventes créent des mouvements de baisse et de hausse illégitimes. L'article 419 du code pénal français est en ce sens (1).

86. L'existence de ce texte est une certaine réponse à ceux qui contre le droit du souverain de combattre les lésions maintiendraient le grief d'impraticabilité par ce moyen tout différent du précédent : La recherche du juste en matière de rémunération, de prix d'achat, de loyer, d'intérêt, est trop difficile pour un juge. Nous voyons qu'un législateur, préoccupé cependant nécessairement des difficultés pratiques, ne l'a point pensé. Sans doute, il ne provoque un jugement sur le juste prix que dans le cas d'injustice commise sur les cours publics, sur l'ensemble des ventes des effets publics et des denrées; mais la recherche du juste n'est pas plus malaisée s'il s'agit d'un pacte sans influence marquée sur les cours qui non troublés sont même là pour servir de renseignement, ou si l'objet n'est ni une denrée ou marchandise ni un titre public. S'il est un immeuble ou un meuble non qualifié, en fait, marchandise, s'il est un titre non préparé en vue de la transmission de main en main, le juste prix n'est-il pas

(1) « Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou durée, tendant à ne la pas vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

d'une recherche non davantage compliquée, au moins ? A la vérité, l'article cité se borne à charger le juge de voir quel prix aurait donné la concurrence naturelle et libre du commerce, tandis que nous lui demandons de dégager le juste prix en ne se servant de l'estimation publique que comme d'une indication accessoire (tome IV, nos 147-153); mais celle-ci l'aide ordinairement beaucoup comme probabilité très sérieuse par suite de laquelle se trouve facile le balancement que le magistrat doit établir des probabilités en sens divers. Surtout, le dégagement du juste prix n'est pas d'une difficulté bien grande, grâce aux présomptions, simples il est vrai, de fidélité au devoir et, le cas échéant, de véracité du serment demandé à l'une des parties sur la réception du plein avantage de l'apport fait par l'autre.

87. La décision du juge ne sera-t-elle point aidée par une détermination préalable du souverain agissant comme législateur, et en plus, si la matière le demande, par de nouvelles réglementations émanant de chefs de sociétés civiles inférieures plus rapprochés de la situation à régler, qui préciseront pour ce qui les concerne ? Nous répondons, en principe, affirmativement, suivant ce que nous avons dit (n° 84) pour l'intérêt, et le terme par nous employé de réglementation exprime bien que nous n'entendons pas seulement que le législateur dira que le juge est autorisé à déclarer nuls ou à rectifier les pactes lésionnaires. Outre le motif accessoire qu'il est avantageux que les tribunaux quand ils font ce qui est utile agissent conformément à des lois, parce que leur subordination est ainsi mieux assurée, se présente la considération de fond que normalement il y a plus de lumière pour la connaissance des règles générales dans un législateur que dans un juge, soit passager, soit même de profession (voir tome I^{er}, n° 282) : le premier est placé plus haut, mieux entouré (n° 4).

Jusqu'où ira cette intervention déterminative ? Pour

qu'elle reste exacte, pour le bien de la justice conséquemment ainsi que pour ceux d'ordre moral ou économique qui s'y rattachent, à commencer par le respect de la volonté divine et de la raison qui la perçoit, il est bon, quand il y a grande diversité suivant les lieux ou suivant les groupes, et, par suite, il y a alors obligation pour le souverain, que la formulation par lui ou proprement légale se borne à l'énoncé du plus important des données générales du sujet réglé. Ces données ont été discutées au tome précédent. Ainsi, avant tout, le législateur déclarera que le travailleur ordinaire a droit, les circonstances contraires étant réservées, à son entretien familial, que le juste prix ou le juste loyer ou le juste intérêt est la somme qui approximativement est dans la masse du numéraire ce que la propriété ou la jouissance à payer est dans l'ensemble des choses échangeables (tome IV, n° 292, 332-339).

Préciser en détail et en chiffres (n° 4) sera, quand il y aura lieu à des applications grandement différentes suivant les lieux, l'affaire des autorités inférieures plus rapprochées des situations à régler, en particulier des autorités corporatives qui pourront statuer chacune diversement, sauf le devoir des sociétés partielles, dans la mesure de ce qui est facile, de se prêter à l'unification par une autorité supérieure compétente : l'unité assurément offre des avantages de simplification et de facilité dans les échanges en même temps qu'en elle-même elle est déjà à honorer (n° 503). Mais ce rôle a des limites que nous tenons à signaler. Pour les genres de choses où la similitude des unités entre elles ne se produit point dans une mesure importante, il est clair que la réglementation doit s'abstenir : elle serait une cause d'injustice, car le juge est le mieux en état de bien connaître les faits variant d'une espèce à l'autre. C'est pourquoi pour les immeubles, il n'y aura point de taxe, à moins de circonstance exceptionnelle comme celle de ventes de lots dans des

terres à défricher en supposant encore que l'intervention offre un grave intérêt. Le rôle de précision qui nous occupe est encore restreint en ce qu'il doit laisser au juge, mais seulement en cas d'erreur importante à éviter (n^{os} 4,84) l'appréciation des faits qui seraient spéciaux à l'affaire nonobstant le fonds de similitude qui existerait entre la chose, travail ou autre objet, à rétribuer, et les autres du même genre. La justice le demande et aussi l'intérêt, soit privé, soit public. Sans le pouvoir du juge d'avoir égard aux conditions spéciales de tel apport, on ne pourrait guère obtenir une perfection plus que commune dans les produits, de même que ce qui serait inférieur serait d'un placement difficile. Il serait difficile de décider des travailleurs à une application au-dessus de l'ordinaire si la promesse d'une rémunération supérieure à la taxe ne pouvait être reconnue valide par le juge. Partant, les capacités baisseraient. Et, à l'inverse, les travailleurs que l'intelligence, la force, la santé, mettent au-dessous du commun seraient écartés même des travaux d'une facilité exceptionnelle qui leur conviennent. Tandis, dès lors, qu'il faut laisser à des autorités rapprochées de la situation à régler et statuant par mesures générales à la manière d'un législateur la taxation de ce qui est générique dans une chose, il faut aussi abandonner au juge une part d'appréciation en vue des faits particuliers. De là la liberté qui doit lui être laissée entre un maximum et un minimum et au delà en cas d'erreur importante à prévenir dans l'application, à moins d'un extrême abus judiciaire que le souverain, celui qui a fondamentalement le pouvoir de contraindre, appréciera par lui-même ou par un délégué. Il est selon le bien social que l'appréciation des faits particuliers soit largement libre là où elle est le plus éclairée.

Notre manière de parler fait penser à des personnes distinctes pour la fonction réglementaire et pour celle de juge.

Il faut, en effet, souvent cette séparation pour le bien d'une compétence plus grande ; mais cependant nous continuons de rejeter, comme nous l'avons fait au tome I^{er} (nos 361-368), la théorie de la séparation des pouvoirs présentée comme principe qu'est mauvaise en soi, ou alors même qu'elle serait praticable sans surcharge, la réunion des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans la même personne. Nous admettons, bien entendu, qu'un homme ne peut pas être juge dans une affaire où il a un intérêt. Peut-être même n'avons-nous pas de peine à le faire plus pleinement que ceux qui, sous prétexte de séparation, veulent que les agents du pouvoir exécutif ne soient justiciables que de tribunaux de même ordre alors même que ceux-ci ne sont point constitués dans des conditions d'indépendance, d'impartialité (n^o 484). Le dominateur qui est le véritable juge en ce cas n'a-t-il point assez souvent dans l'affaire du fonctionnaire poursuivi un intérêt comme ayant lui-même commandé la conduite incriminée ?

88. Une autorité exécutive ou administrative, si en l'absence de règlements faits par un pouvoir corporatif, ou dans leurs limites, elle fait un cahier des charges pour une affaire déterminée, peut évidemment stipuler, en thèse, que telle rémunération établie sans réserve de modification pour des cas spéciaux ou uniforme sera payée, mais elle ne le peut que pour autant que de tels cas ne se présenteront point avec importance, ou que justice sera sensiblement sauve. Ainsi entendue, la stipulation dont il s'agit est très utile comme moyen préventif et net contre des injustices, comme entente avec l'adjudicataire. Mais on ne saurait aller plus loin : la justice avec tous ses bienfaits d'ordre moral et économique est plus précieuse que ces avantages. La stipulation d'uniformité ne peut obliger des entrepreneurs à payer beaucoup trop ou les auxiliaires de ceux-ci à se contenter d'une paye fort insuffisante ; elle ne peut empêcher

qu'il y ait recours au juge pour la déclaration de nullité ou, suivant la mesure du consentement de chaque partie, pour la rectification du pacte conclu d'après un cahier des charges qui se trouve être injuste en une circonstance, quel qu'il soit en général. Le souverain lui-même, fût-il l'auteur du cahier, ne pourrait s'ôter le droit d'agir ou de faire agir par le ministère public contre la convention : il doit être le gardien de la justice. Non seulement l'autorité peut stipuler dans un cahier des charges la justice, mais elle le doit généralement : en plus de la garantie ainsi procurée à tous les agents de l'entreprise, laquelle est souvent d'une importance spéciale, un exemple est donné ; et il est d'autant plus fort que l'absence d'intérêt privé dans l'œuvre crée une probabilité exceptionnelle d'exactitude, à moins que des calculs inspirés par l'ambition ou une autre passion politique ou par la concussion ne soient à supposer. En ne parlant que d'un pouvoir de stipulation non absolue d'une rémunération uniforme dans un cahier de charges, nous n'avons pas voulu réserver seulement les cas spéciaux qui viendraient à se produire par rapport au travail ordinaire ; nous avons pensé aussi à l'admissibilité qui doit être reconnue par l'autorité, faisant l'acte qui nous occupe, de travaux supérieurs. Le bien social, dans une mesure toutefois tempérée par l'avantage de l'économie et par celui d'un stimulant continu, demande cet exemple d'encouragement des talents et cette leçon d'égards. Il en est ainsi d'autant plus qu'imposer à un employeur privé pareille admissibilité serait presque toujours un sacrifice plus que minime et, partant, non exigible. Nous venons de nous montrer assez restrictif au sujet de l'imposition par le pouvoir, dans un cahier de charges fait même par lui, de l'uniformité de la rémunération. Plus d'invariabilité dans le même acte est possible quant à la durée du travail. Les hommes sont plutôt tous les mêmes sous le rapport des forces qu'au point de vue de

ces autres éléments qui interviennent aussi en manière de juste paye : le degré d'intelligence, d'habileté et d'application. Et puis, quant aux travaux qui dans l'entreprise pour laquelle on traite se font en commun, la nécessité absolue ou relative de la collaboration de tous les participants permet largement à l'autorité de rejeter des distinctions suivant les personnes : le sacrifice imposé par là est justifié aisément.

89. Dans les entreprises faites pour le compte de l'autorité, dans les travaux publics, la possibilité pratique pour le pouvoir de combattre la lésion se voit sans peine, dira quelqu'un, mais dans les autres labours et dans les conventions au sujet du prix de vente, du loyer, de l'intérêt, est-ce que cette possibilité pratique existe bien largement ? Vous avez parlé d'une action d'office contre le pacte lésionnaire, mais pour l'exercer il faut être renseigné ; or, comment tels ou tels agents du souverain le seront-ils ? Allez-vous proposer encore ici une imposition d'intermédiaires, comme plus haut celle des agents de change et des courtiers quand il s'agissait des achats d'effets publics, ou des achats de marchandises non suivis de livraison ? — Une telle imposition s'appliquant aux transactions usuelles comme achats de denrées en vue de la consommation familiale actuelle, comme ordres de menus travaux, dépasserait certainement pour les citoyens la mesure d'un sacrifice minime : la gêne serait trop grande. Mais non moins certainement elle cesserait de l'être, sauf des états d'esprit ou de mœurs particuliers, si l'imposition d'intermédiaires comme les notaires, même déclarés indispensables à la validité, se bornait aux cas d'aliénations d'immeubles ou de meubles d'une valeur supérieure à un minimum légal sujet encore à l'appréciation du juge, de concession de jouissance d'un bien supérieure aussi à un chiffre légal (nos 4,84). L'usage n'est-il point de recourir à la forme notariée

pour tous les actes un peu importants ? En ce qui regarde les autres resteraient, et en ce qui concerne même toutes les transactions existeraient comme moyen de renseignement la vigilance du contrôle, duquel nous avons parlé à propos des spéculations, étendue à toutes les conventions, même aux actes non écrits, la notoriété qui est fréquente pour le prix du travail et des marchandises usuelles, les dénonciations, les actions en justice de tiers sans parler de celle des contrôleurs ou du ministère public ou du lésé lui-même revenant sur son consentement quoique sciemment et librement donné. Par l'énoncé même des premières de ces actions on voit également qu'excessive serait l'objection, écartée déjà (n° 85) : L'intervention de l'autorité sera déjouée. Et il faut penser encore à la substitution à l'auteur de l'acte lésionnaire d'un héritier, d'un tuteur de majeur remis en minorité, qui sont disposés à profiter de la nullité. Trop de possibilités d'efficacité de l'intervention du souverain demeurent, dès lors, pour que l'intérêt de celle-ci ne puisse, de son côté, rester grave. Si l'impôt d'enregistrement des actes existe, c'est encore un puissant moyen d'information. Il ne fait cependant point forcément disparaître la légitimité de l'établissement d'intermédiaires comme les notaires ; l'acceptation de celui-ci reste sans peine un sacrifice minime à cause de son effet préventif : par leur présence, leurs conseils, leur écriture, on est détourné d'opérations mauvaises. Et puis on a une certaine assurance que celles qui sont admises par ces maîtres seront à l'abri des poursuites et décisions judiciaires. Enfin il ne faut pas voir pleinement dans la réunion que nous faisons deux charges au lieu d'une, car si on éloigne l'officier ministériel à cause de la facilité pour le contrôle offerte par l'institution de l'enregistrement, apparaît la nécessité dispendieuse de multiplier beaucoup le personnel de celui-ci en vue de l'examen de la licéité et de la justice des actes.

La gêne du contrôle qui n'est excessive ni en elle-même ni dans l'ensemble de mesures qui vient d'être présenté est, de plus, en bonne partie compensée par une simplification que ce contrôle apporte en matière d'aliénations de biens appartenant à des incapables, à des mineurs, des insensés, des interdits. Grâce au contrôle du prix des ventes, il ne peut plus être sérieusement question de toutes ces formalités dont le droit positif entoure souvent les aliénations dont il s'agit. Par occasion faisons remarquer que d'autres formalités relatives au même genre de personnes, celles qui concernent les successions, notamment l'apposition des scellés et les inventaires, ne sauraient même avoir une raison d'être dans l'ordre normal : comme celui-ci comporte l'unité de l'héritier (tome III, nos 476 et suiv.), il n'y est pas question de prendre des précautions en vue de la protection de certains héritiers contre d'autres. La connexité nous amène aussi à rappeler en ce qui concerne la tutelle, que dans notre troisième volume nous avons nié la nécessité absolue d'un inventaire, soutenu que le père ou tuteur peut faire lui-même cet acte (nos 110 à 120 et 260), qu'il n'est pas tenu de vendre le mobilier de son fils et qu'il y peut procéder lui-même (nos 121 et 122), qu'il peut régler personnellement un conflit d'intérêt entre lui et son mineur (n° 103), qu'il n'a point de conseil de famille entendu selon la législation française, mais aussi qu'il a quand même des conseillers dans la mère, le fils aîné et le mineur qui se trouvent être en état de lui donner des avis, qu'il doit être stimulé ainsi que les autres proches et protecteurs de fait de l'enfant, par la menace de la responsabilité même pénale, à laquelle nous n'ajouterons même point l'exigence de garantie du serment ici trop gratuitement blessante et destructive du prestige sauf des cas très particuliers (nos 125-151, 220-239). A cause de la reconnaissance qui s'impose de la confiance que mérite la société paternelle, à cause aussi du prestige des parents

(tome III, nos 118, 119), ce ne sont point ici des cas où l'on puisse appliquer le principe qu'il vaut mieux prévenir le mal. Aussi ne saurait-on nous objecter notre doctrine de la déclaration des associations et de celle des loteries (n° 81).

90. Du reste l'acheteur peut se couvrir par un jugement préalable selon ce que nous avons dit dans l'étude sur les spéculations. Mais nous y avons mis aussi (n° 70) qu'on ne sentira guère le besoin de cette précaution, malgré la modération des frais qui est compatible normalement avec le fonctionnement de la justice. C'est que si l'on veut soutenir le contraire et continuer d'objecter une incertitude décourageante dans laquelle seront les intéressés par rapport aux décisions à attendre des tribunaux en matière de lésion nous répondrons selon ce que nous avons vu (n° 70) en matière d'inaliénabilité. L'imagination seule, dirons-nous, inspire la prévision d'un besoin senti souvent par les intéressés de se précautionner en justice au sujet de leur pacte. Très souvent ou bien le concours soit apporté soit refusé par l'intermédiaire privilégié, ou bien une jurisprudence formée, ou bien l'exiguïté de l'intérêt en jeu qui fait que la lésion ne compte pas ou bien encore le caractère vague du juste et, en même temps, la renonciation que l'on a faite et que l'on a pu faire dans une mesure modérée, selon l'ordre naturel que nous avons formulé, à des probabilités favorables (tome IV, n° 380), toutes ces causes feront que l'on prévoira qu'il n'y aura ni action privée ni action publique contre un pacte, ou que l'issue du procès qui viendrait à être tenté ne serait pas douteuse.

91. Les théologiens n'ont pas traité dans toute son étendue le sujet du pouvoir du souverain contre les pactes lésionnaires ; mais ils ont touché cependant à la question de taxation des prix. Déjà au tome précédent (n° 396) a été donnée la solution affirmative de notre illustre contemporain Lehmkühl qui vise aussi les salaires : « Quoniam privata

æmulatione ad justos limites multa adduci nequeunt, ne læsione sive justitiæ sive caritatis omnia scateant, nostris temporibus atque inter nostrorum temporum conditiones vix non necessarium est, sive pretium rerum sive mercedem operariorum publica lege regi saltem, si nequeat plane determinari ».

Le lecteur aimera encore à lire les développements de Lugo à propos de la même doctrine qu'il admet, du moins en ce qui concerne la taxation des prix ; ils se trouvent dans son étude sur la vente. On verra dans ces pages que les théologiens savent être des observateurs des faits économiques, même des plus petits.

« Dubitari solet, an expediat magis, quòd pretia rerum lege taxentur, vel magistratus decreto, quam quòd incertæ et variabili hominum ætimationi reliquantur? Negat Navar. *in sum.* c. 23, n. 88, cui consentire-videtur Rebel. lib. 9. quæst. 2, sect. 1, num. 5, quia ejusmodi taxatio parum affert utilitatis, cum tempore abundantiae non sit necessaria, et superveniente necessitate, non observetur, nec ullus vendere vult eo pretio, et innumera peccata committuntur. Alii tamen affirmant, id maxime reipublicæ expedire, ne pretia arbitrio mercatorum relinquantur, maxime in rebus magis ad vitam humanam necessariis, ut probat Salon. Lud. Lop. Babadilla, Thomas de Mercado, Joan. de la Cruz, et alii, quos affert Diana tom. 2, tract. 6. *miscell.* resol. 60. Melius enim de justo valore judicabit Princeps, vel magistratus, quam venditor ipse, qui cupiditate ductus lucrandi, pretium extollit.

Quæstio hæc magis ad politicos spectat quam ad Theologos, et utrimque rationes sunt et difficultates. Negari enim non potest, difficile taxari posse indivisibiliter pretia aliquarum mercium lege generali, nisi singulæ merces in individuo taxentur, quod impossibile est, cum hæc lana melior sit illa, hæc linum melius illo ; quare non possunt eodem pretio

taxari omnes vestes ex panno, vel ex lino, vel etiam sericæ, cum singulæ in individuo differant perfectione et valore. Quod idem constat in vino, oleo, et similibus. Triticum etiam differt a tritico in bonitate, et qualitate; quare vel cogendus est venditor non pluris vendere triticum optimum, quam alter vendat triticum vitiosum, vel miscere triticum bonum cum vitioso, ut non fiat pejoris conditionis in vendendo. Et quidem in Italia, ubi non taxatur pretium tritici, rarius penuriam sentiri, et fere semper multo meliori pretio vendi expertus sum, quam in Hispania, in qua tamen venditorum insolentia in elevando pretio fecit, ut prudenter pretium tritici taxaretur. Quod maxime necessarium est, quando monopolia timentur, et regulariter, quando pauci sunt, qui merces aliquas vendant, præsertim ex necessariis ad vitam humanam, expedit pretium taxare, quia ob necessitatem ab illis emendi coguntur emptores stare pretio a venditore taxato; quod periculum non ita imminet, ubi multi sunt, qui vendant; difficilius enim conveniunt inter se de pretio augendo, immo æmulationem habent, ut prius aliis merces suas vendant, et benigniori pretio emptores alliciunt. Major etiam necessitas est taxandi pretia earum rerum, quibus non in longum tempus, sed in singulos dies homines indigent, ut in carnibus, in piscibus, in fructibus, et similibus, quibus emptor indiget, nec differre potest emptionem ad aliam diem, qua pretium decrescat. Et ad minus taxatio pretii certi hoc commodum affert, ut mercatores non possint decipere emptores simpliciores, quales multi concurrunt, qui rei valorem vulgarem ignorant, a quibus venditores solent non rarò pretium exigere duplum, triplum, ut si totum extorquere possint, extorqueant, sin vero, decrescant paulatim usque ad pretium justum: quæ fraudes frequentiores sunt, quam quæ fiunt excedendo pretium lege taxatum. Vitantur etiam contentiones prolixæ, pretio enim lege taxato, facile conveniunt contrahentes, si merx non dis-

pliceat. Unde merito in stabulis, et hospitibus taxatio in scriptis a iudice subscripta apponi solet in publico, ut hospites sciant pretium hordei, et aliarum rerum communium, nec occasionem habeat stabularius eos cogendi ad pretia suo nutu taxata solvenda, vel recurrenti ad iudicem, quod viatori ad alia properanti molestum esset » (Lugo, *De iustitia, De emptione et venditione, Disputatio XXVI, sectio IV, n. 50*).

On voit, grâce aux indications de faits données par Lugo qui vécut entre 1583 et 1660, que la taxation était, autrefois, au moins assez ordinaire. N'est pas insolite l'ordonnance de février 1451 de Jean le Bon qui, après la peste noire, fixa pour ses domaines un maximum des salaires et défendit au marchand qui revendait sans avoir ajouté aucune main-d'œuvre de prendre plus de deux sous de bénéfice par livre (Pic, *Les lois ouvrières*, deuxième édition, n° 113).

Quelle qu'ait été la valeur de cette loi d'après les circonstances, nous répétons que la précision de détail dans la fixation des prix doit plutôt venir d'autorités inférieures, rapprochées de la matière à régler, notamment d'autorités corporatives (n° 87). On s'est demandé, en ce qui concerne le prix des marchandises, si la détermination devait être faite par une autorité industrielle ou par une autorité commerciale et l'on a incliné en faveur de celle-ci (*Association catholique*, juillet 1892, p. 112); mais le prix de la vente par les producteurs n'est pas entièrement celui de la vente nouvelle par les marchands, et pour ce qui regarde le premier l'autorité la plus éclairée est celle de la corporation du premier groupe de même que pour ce qui touche au second c'est celle de la corporation des commerçants qui vendent l'objet à taxer.

Signalons, par suite d'une certaine connexité, l'existence de tribunaux professionnels en Allemagne (*Association catholique*, décembre 1907, p. 478); mais nous traiterons plus loin des justices corporatives.

Nous ne saurions non plus ne pas rappeler comme favorable tout à la fois à la taxation officielle et à la rescision pour lésion, en matière de salaires, aussi à la juridiction corporative, l'encyclique *Rerum Novarum* donnée en son entier au tome précédent (Voir les pages 773 et 774). Détachons seulement ce passage déjà cité plus haut (n° 18) :

« Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles convention qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire, au-dessus de leur libre volonté il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Que si, contraint par la nécessité, ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, il accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne lui était pas loisible de refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, c'est là subir une violence contre laquelle la justice proteste. — Mais de peur que dans ce cas et d'autres analogues, comme en ce qui concerne la journée de travail et les soins de la santé des ouvriers dans les mines, les pouvoirs publics n'interviennent importunément, vu surtout la variété des circonstances des temps et des lieux, il sera préférable qu'en principe la solution en soit réservée aux corporations ou syndicats dont Nous parlerons plus loin, ou que l'on recoure à quelque autre moyen de sauvegarder les intérêts des ouvriers, même, si la cause le réclamait, avec le secours et l'appui de l'État ».

Après cette citation du déterminateur le plus qualifié des devoirs, du gardien le plus autorisé de la morale, après tout ce que nous avons dit nous avons plutôt de quoi être surpris de cette objection : Il s'agit de majeurs (*Réforme sociale*, 16 juin 1910, p. 729-733). Oui, il s'agit de majeurs, et nous ne venons pas répondre simplement qu'un majeur peut être faible et qu'il faut protéger les faibles, mais il s'agit de devoir envers soi et envers autrui, il s'agit de justice, de

dignité humaine et indirectement de moralité, de religion, de respect du Créateur dont l'homme est l'œuvre avec responsabilité devant son Auteur de la garde des dons qu'il a reçus. Il s'agit aussi, conséquemment, du bien social. Seulement nous ne saurions nous solidariser en tout avec tous ceux qui condamnent la lésion en matière du travail. Nous dirait-on : Mais vous avez bien annoncé (n° 18) que vous combattiez l'assurance obligatoire, vous devriez donc être ici également pour la liberté économique ? Nous combattons l'assurance obligatoire parce que nous voulons que l'on commence par attendre que l'homme ait mal fait au point de vue de l'accomplissement du devoir d'économie, laquelle peut avoir d'autres formes suffisamment bonnes que l'assurance (n° 223) ; or, ici, dans notre doctrine contre la lésion nous supposons un homme qui, sans question encore de volonté mauvaise, va contre la loi divine d'égalité et de justice en renonçant à la rémunération qui lui est due, lorsque d'ailleurs il peut bien s'en abstenir parce que l'autorité agissant d'une manière égale pour tous les travailleurs empêchera la concurrence à la baisse entre eux.

Nous ne croyons pas qu'on objecte contre la doctrine de l'inadmissibilité de la lésion la parabole de l'Évangile (Saint Mathieu, XX, 1-16) dans laquelle le maître qui a traité les ouvriers de la onzième heure comme ceux de la première a dit à l'un de ces derniers : Mon ami, je ne vous fais point d'injustice ; n'êtes-vous pas convenu avec moi d'un denier ? En premier lieu, le récit d'une parabole n'est point présenté pour lui-même, mais en vue d'une conclusion, ici la bonté de Dieu dans les récompenses éternelles, qui est le point à bien dégager. Et puis, l'invocation d'une loi dans l'Évangile, encore moins une allusion à celle-ci, sans exceptions indiquées, ne sont cependant point l'affirmation d'un caractère absolu qu'elle aurait. Ainsi, les employeurs, dans l'appréciation du point de savoir si en fait ils sont tenus à tout

l'entretien, dû en principe, auraient bien raison de ne pas reconnaître ce caractère à cette parole de saint Paul : « L'Écriture dit : Vous ne lierez pas la bouche au bœuf qui broie, et l'ouvrier est digne de son salaire » (1^{re} épître à Timothée, V, 18). De même aussi, lorsque dans la parabole citée le maître ajoute : « Ne m'est-il point permis de faire ce que je veux » notre règle naturelle de nullité des libéralités immodérées n'est pas atteinte. L'exemple de ce discernement dans l'interprétation fut donné par l'Église lorsqu'elle prohiba l'intérêt; elle ne s'arrêta point à ce que dans une autre parabole (saint Luc, XIX, 23) un maître dit à son serviteur méchant : Pourquoi n'avez-vous pas mis mon argent à la banque, de sorte qu'à mon retour je le retirasse sûrement avec des intérêts ? De même, on remarquera que la parabole de l'ivraie qu'il faut laisser pousser à côté du bon grain pour faire le partage au temps de la moisson (S. Mathieu, XIII, 24-30) n'a pas empêché la doctrine catholique (tome 1^{er}, nos 371, 372 ; encyclique *Quanta cura*, *Syllabus* de Pie IX, propositions LXXVII à LXXX) de proclamer la légitimité de la contrainte employée contre le mal (n° 458).

92. Jusqu'à présent nous avons parlé de pouvoir du souverain; mais une cause, notamment, qui fait qu'il a le droit de forcer au paiement de la juste rémunération ou du juste prix, des justes loyer et intérêt, détermine aussi le devoir de ce chef d'user de sa prérogative : c'est, nous l'avons vu, le bien social gravement intéressé. Seulement, il ne faut pas oublier qu'au-dessus de ce devoir est celui de tendre à ce que le travailleur use comme il le faut de sa paye. S'il n'est pas rempli, l'existence du pouvoir même qui vient de nous occuper est assez une question de circonstance, selon ce que nous avons vu (n° 2). Le souverain a aussi l'obligation de tendre à ce que la rémunération pleine soit due pratiquement grâce à ce que l'employeur sera, par une suite de prospérité générale, ainsi de la modération des impôts, en état de

retirer du travail le plein avantage de celui-ci. Les obligations de sollicitude d'un souverain existent dans la mesure de ce qui est facile d'après sa situation et les titres particuliers que les citoyens ont à son dévouement.

93. Une règle importante à laquelle il doit tenir la main est que, si le patron est dispensé de payer la juste rémunération tout entière quand il n'a pas perçu le plein avantage du travail, il ne peut pas non plus, à moins que ce fait ne tienne à l'auxiliaire, retenir intégralement sur le prix du produit l'intérêt de son capital et la rémunération de sa propre activité, faire peser ainsi tout le dommage sur le labeur mis à son service. Ce serait un empiétement manifeste d'une personne sur une autre. Le préjudice doit être réparti sur le capital, auquel se joint l'activité du maître, et sur le travail de l'auxiliaire proportionnellement à leur contribution au produit; au produit, encore, supposé commun d'une certaine manière par suite de la réunion de la matière et du travail subordonné. Cette règle, en effet, ne saurait venir si un contrat à forfait, comme il arrive d'ordinaire, a fixé absolument la rétribution, attribué toute la propriété à l'employeur, et l'a fait en balançant approximativement, selon ce qui était possible au temps de la convention, les chances de l'auxiliaire d'avoir droit à plus et de n'avoir droit qu'à moins que la somme fixée. Alors le préjudice en entier même est pour le patron. Nous faisons remarquer aussi que la règle d'abord posée de partage proportionnel du préjudice provenant de l'absence de perception, par le maître, du plein avantage du travail, règle favorable à l'auxiliaire en tant qu'elle le protège contre l'intégralité de la charge de perte et règle défavorable au même en tant qu'elle lui fait subir une partie de celle-ci, implique le partage des bénéfices en cas de copropriété du produit, mais ne le veut plus en l'hypothèse commune de pacte d'appropriation par l'employeur ou encore après le paiement juste

du travail, de sa part dans l'objet. En l'absence de copropriété de celui-ci il y a seulement cette vérité, au lieu du partage des bénéfices, que, à défaut de convention valide déjà faite fixant invariablement la paye, celle-ci doit être plus forte en cas de rareté du labeur, non de la matière seule (tome IV, nos 118, 157-182), et lorsque la perception de l'avantage a été plus pleine. La participation aux bénéfices ne peut pas s'étendre à celui qui revient au patron le travail une fois payé, puisque de même le patron ne voit point le dommage qui incombe au capital, dans la même hypothèse de propriété exclusive, partagé par l'autre partie. Au tome quatrième nous avons traité de la participation aux bénéfices qu'en principe nous avons rejetée. En tant qu'elle serait de la part du patron une libéralité plus que modique comparativement à sa richesse elle lui serait même défendue par la loi de ne pas se diminuer (tome IV, n° 378) (1). Mais nous repousserions aussi le patron qui à notre règle de proportionnalité du dommage viendrait, par impossible, opposer qu'il ne peut cependant donner ce qu'il n'a pas. Assurément, repartirions-nous, mais précisément nous ne parlons que d'une certaine répartition du prix que vous avez reçu. Vainement aussi on dirait contre notre règle : Mais j'ai acheté le produit, pour autant que par le travail il était à mon auxiliaire ; le prix est donc pour moi seul. La réponse serait : — Oui, vous avez acheté, et le prix est bien à vous seul ; mais à une condition : c'est qu'il soit fixé en tenant compte, par appréciation, de ce principe de proportionnalité, c'est qu'il soit selon la justice. Or celle-ci, selon l'égalité, ne permet point que l'acheteur ou patron, en prévision du

(1) Elle paraît être en décroissance aux États-Unis de l'Amérique du Nord (*Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1907, p. 63, 69). Et c'est le fait même général (*Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 305, par M. Bourguin, Paris, 1906 ; *Mouvement social*, octobre 1910, p. 340).

placement du produit à un prix qui ne rémunérera pas entièrement le capital et le travail du maître ainsi que les services de l'auxiliaire, ne s'oblige qu'à un prix assez bas pour faire échapper le premier à sa part proportionnelle de préjudice, à celle qui est afférente à son capital et à son activité. De même qu'ils sont pour le patron, dans le cas de réussite, des causes de gain, de même ils doivent être, pour la sauvegarde de l'auxiliaire, des causes de perte patronale quand il y a insuccès.

Comment apprécier, en l'un et l'autre cas, la part du capital dans un produit, dans un service ? Parfois et accessoirement par le travail qu'avec lui on a payé, toujours et finalement par ce que sont en comparaison appréciative avec le travail le bien acquis ou la jouissance procurée par le capital et passés dans le produit, dans le service. Nous rappelons que, sauf réserve des cas de non-perception du plein avantage de ces derniers et sauf à voir de quel côté vient cette absence, le labour est figuré par les choses de l'entretien de l'agent suivant la durée du travail et selon la capacité. C'est avec ces choses que régulièrement la comparaison doit être faite (tome IV, n° 316). Mais elle doit l'être aussi selon l'idée que le droit sur le prix du bien ou de la jouissance passés dans le produit, dans le service, sur l'intérêt quand il s'agit de jouissance d'une somme, n'est pas d'ordre inférieur à celui dont la rémunération est l'objet. L'homme est inviolable à tous les degrés de son développement. La raison le proclame comme un hommage au Créateur, comme une conséquence de la personnalité et comme une exigence de la paix mutuelle. Seulement elle proportionne à la richesse le devoir d'assistance, coercible quand il est précis ou susceptible de précision (Voir tome IV, en particulier nos 316, 332, 339). S'il s'agit d'un capital hérité, peu importe. Selon le devoir des hommes de ne pas ajouter mutuellement à la mort qui les

frappe (tome III, n° 463), l'héritier est le défunt qui se continue.

Nous avons prévu une absence de perception du plein avantage par l'employeur. Nous supposons évidemment, quand nous ne lui imposons pas tout le préjudice de cette absence, qu'elle ne tient pas à une faute directe de cet homme : à ce fait qu'ayant le plein avantage à sa disposition il ne s'est pas servi de cette facilité. Mais nous ne parlons point d'une faute indirecte ou antérieure à la mise de l'objet à la disposition de l'employeur. En cette hypothèse celui-ci n'a point, malgré sa culpabilité, reçu le plein avantage. Ajoutons accessoirement qu'à tenir compte ici d'une faute indirecte, lointaine, on tomberait dans une obscurité extrême au sujet de la rémunération ou du prix : il faudrait voir toutes les fautes de l'employeur ou de l'acheteur au point de vue de leurs suites économiques (Voir tome IV, n° 121). A considérer aussi le bien des hommes, en ce qu'il a de nécessitant, même il faut donc également que dans la détermination dont il s'agit la faute indirecte ne soit pas comptée.

94. Une question qui se pose souvent à notre époque est celle de savoir si les travailleurs et marchands des localités petites comparativement à d'autres où les prix sont plus élevés peuvent demander eux-mêmes ces derniers ? Nous avons donné des éléments de solution de ce point en notre tome quatrième (nos 137 et 141). Dans l'ordre normal et en principe, il faut répondre affirmativement, à égalité d'avantage de l'œuvre. Le travailleur ou marchand des grands centres doit, en effet, régler ses prix d'après l'apport effectué, non d'après ses frais lesquels ne sauraient être à considérer pour autant qu'on n'en profite pas. Si ces prix sont déterminés de la sorte, un autre travailleur ou marchand, qui fait le même apport peut donc demander la même somme (tome IV, n° 137). Et s'ils sont fixés avec

excès, cet homme peut, à raison du fait, demander une augmentation, mais sérieusement inférieure à l'exigence excessive, pour l'avantage procuré de faire échapper à celle-ci (n° 141). Cela est juste, de même qu'un fournisseur plus rapproché peut se faire payer en partie, entendue avec maintien d'une différence sérieuse, l'avantage procuré à l'acheteur de n'avoir pas à tenir compte à un autre d'un transport plus coûteux au paiement duquel autrement il se trouverait forcé, quoique sans le devoir vraiment. Nous avons dit : En partie, entendue avec maintien d'une différence sérieuse. Cette solution est logique en même temps que selon l'instinct d'accommodement : à exiger la totalité de l'excès de prix on se priverait de pouvoir dire que l'on fait échapper à cette exagération.

Par notre expression du début : — Dans l'ordre normal —, nous avons réservé des cas spéciaux où, notamment envers des étrangers éprouvés, une réduction minimale de prix serait obligatoire à titre de sacrifice.

Nous avons donné la réponse de principe à la question posée. En même temps qu'affirmative elle l'a été avec limitation de ce caractère pour le cas de prix excessifs. Un autre tempérament est que le travailleur ou marchand de petite localité à vie moins coûteuse peut rester en-dessous de ce qui serait juste ; il le peut grâce au vague de cette somme et aussi à la liberté de renonciation modique à son droit, selon notre doctrine connue du tome quatrième. Mais cette modération ne peut, à cause du devoir envers soi de ne pas se diminuer, ni licitement ni validement être dépassée. Dans cette mesure elle est plus que permise, elle est, sans que la raison y voie une nécessité, rendue convenable d'après la facilité spéciale que l'on a de la pratiquer au profit de l'amour mutuel. Mais pourtant il faut réserver le cas d'un tort sérieux fait au travailleur ou marchand de grand centre. Le point de vue de la sauvegarde de l'intérêt de celui-ci

n'est pas généralement le principal : la raison invite plutôt l'autre travailleur ou marchand aux égards envers ceux avec lesquels il traite. Il est plus selon l'ordre, en effet, et plus selon notre inclination, selon notre avantage aussi, de nous régler d'après nos contacts directs ; mais une importance spéciale d'intérêt du côté d'autres personnes, aussi des liens étroits de solidarité établis avec elles, sont capables de changer ce qui convient le plus, sans parler d'une entente légitime qui créerait une obligation. Ce n'est qu'avec égard pour ces réserves que devrait être résolue négativement la question suivante qui serait faite à la suite de celle que nous avons examinée de la licéité de la demande du prix des grands centres en dehors de ceux-ci : Ne faut-il pas dire que non seulement il peut être demandé, mais que de plus il doit l'être ?

Dans le sens de la licéité nous nous sommes gardé de dire : On peut toujours demander un prix quelconque, car on ne force pas l'acheteur à le donner. C'est qu'en effet on n'a point cette liberté-là. Nous croyons bien qu'on n'est pas tenu à la spontanéité dans l'accomplissement de ses devoirs de justice, mais on ne peut pas prendre l'initiative d'une violation de cette loi. Ce serait le commencement d'une atteinte à notre semblable et, à ce titre, la tentative dont il s'agit est repoussée par la raison.

Toutes nos réflexions sur la question qui vient d'être élucidée n'ont, il nous faut en convenir, qu'une portée pratique assez restreinte à cause de cette indétermination du prix juste qui était encore avouée il y a un instant. Mais les données théoriques, ici comme ailleurs, n'en gardent pas moins une importance considérable : elles agissent sensiblement par influence sur l'appréciation.

94^{bis}. Sur la juste rémunération un observateur attentif peut se poser une question au sujet du fait suivant. Il est quelques pays doués par le climat, pour leurs habitants, d'une

extrême facilité de vivre ; on cite l'île d'Opoulou, dans l'archipel de Samoa (Océanie) où la fertilité des champs d'ignames, de cannes à sucre, de taros, de patates, d'ananas est telle, grâce à de jolies rivières, « qu'un insulaire ne travaille pas une heure par semaine pour se nourrir avec toute sa famille » (Rohrb., XXVIII, p. 450 ; *Annales de la propagation de la foi*, t. 20, p. 340). La question est celle de savoir ce que devient en ces lieux notre doctrine (tome IV, n° 226) de la limitation de la paye au simple entretien familial pour l'homme de capacité commune, si celui-ci consent à sortir de sa paresse comme les missionnaires, il y a longtemps, le lui ont demandé (Rohrbacher, XXVIII, p. 452, 453). Nous pourrions abandonner dans la circonstance notre thèse sans qu'elle cessât d'être ordinairement vraie. De ce que dans telle région très particulièrement favorisée par le climat, dirions-nous, Dieu donnerait au travail d'une journée pleine une productivité plus grande que celle du simple entretien il ne suit pas qu'il en soit de la sorte en général. Mais nous croyons plutôt, quoique l'examen de la situation de fait doive être ici plus réservé que de coutume, que la doctrine dont il s'agit reste applicable. D'une part, en effet, l'insulaire qui nous occupe n'a pourtant point, dans son heure de travail hebdomadaire, son entretien même simple, tel que, non point pour la santé ou même pour la sécurité dans les pays visés, mais pour la dignité la plus élémentaire de l'homme, il doit être : le vêtement manque (Rohrbacher, XXVIII, p. 452). Puis s'il travaillait davantage, ce sauvage prétendu (Rohrbacher, XXVIII, p. 450) aurait, sans doute, besoin de plus, nonobstant les dons possibles de la nature, de l'air et du sol, de sorte qu'avec un gain augmenté il pourrait très bien n'avoir droit encore qu'à son entretien et ainsi rester dans les limites de notre doctrine. D'autre part et surtout, il faut se bien garder de croire que la productivité du labeur de l'homme dont nous parlons monterait suivant

la quantité de son travail. La fécondité du sol, malgré une certaine faculté d'adaptation, ne suivrait pas indéfiniment l'activité accrue. En outre, la productivité du labour pourrait être restreinte par la difficulté du placement des objets obtenus, fruits ou même autres choses pour lesquelles on se trouverait avoir une capacité ordinaire, qu'il faudrait transporter à grands frais, compromettant le rendement pour le patron, dans des régions lointaines. De là il suit que la règle, assurément dominante, de la rétribution suivant l'apport, bien qu'il soit à apprécier d'après le fait, profitable à l'agent, que la personne dont il s'agit produit déjà beaucoup en une heure par semaine, ne conduirait vraisemblablement point dans l'hypothèse de plein travail, à une paye supérieure à l'entretien simple, à cet entretien que n'a pas en vérité, nous venons de le voir, cet insulaire favorisé par le climat, et qu'il aurait encore moins, avec ce dont il vit maintenant s'il travaillait plus.

Au tome IV (n° 196), nous avons déjà écrit : Si l'on pense à l'homme des pays où il y a le moins de besoins on peut être sûr, étant donné le fond naturel de capacité qui ne tend à être un qu'avec assez d'élasticité pour s'adapter aux besoins suivant ce qu'il faut pour la vie en général dans de bonnes conditions, on peut être sûr, disons-nous, que cet homme mérite, en général, son entretien sans plus. Ici nous avons, pour le cas où cet homme se déciderait à être laborieux, maintenu cette doctrine en insistant sur ce qu'est vraiment l'entretien et sur des difficultés relatives que pourrait rencontrer quant à l'accroissement de gain l'homme des climats extrêmement favorisés s'il travaillait davantage.

95. Nous faisons encore remarquer que l'employeur qui reçoit le plein avantage d'un travail en doit la pleine rétribution quoiqu'il ne gagne pas autant que ses émules. L'auxiliaire n'a évidemment pas à le garantir contre cette inégalité. Seulement aussi le fait général que, dans une profession, les

employés ou ouvriers reçoivent telle rémunération crée facilement en faveur du caractère juste de celle-ci une probabilité sérieuse qui permet au patron de refuser de donner davantage alors même qu'il gagnerait plus que les autres. Un juge, au contraire, ne peut tenir compte de cette probabilité qu'en balançant aussi les probabilités en sens contraire.

Un maître qui peut payer selon le travail qu'il reçoit ne saurait s'en dispenser en alléguant même exactement au subordonné qu'ailleurs celui-ci ne trouverait pas plus. Cette circonstance n'empêche manifestement pas de devoir fournir l'équivalent de l'apport utilisé.

¶. On sait que dans le tome précédent nous avons exposé la règle que la mesure du juste prix est l'égalité de proportion entre la chose vendue et une certaine somme considérées dans leurs masses respectives (n° 292), celle des choses échangeables contre du numéraire ou entre elles et celle de la monnaie. Nous avons vu, que pour l'application de cette donnée, il fallait considérer tout le milieu, bien souvent très vaste à notre époque, des échanges avec un certain numéraire (n° 307), mais nous avons fait remarquer aussi que le vague de cette solution, au point de vue pratique, était fort diminué par la légitimité ordinaire de la présomption de justesse du prix qui est courant, même en un endroit assez restreint. Et indépendamment de cette présomption telle quelle, est légitime, comme étant invincible, une tendance modérée, de rang accessoire, à élever ou abaisser les prix en un endroit, selon que le numéraire y est abondant ou rare. Cette tendance, du reste, est rationnelle à la condition de partir toujours de l'idée de la correspondance entre la masse monétaire et celle des choses échangeables et de ne considérer l'abondance ou la rareté du numéraire en une partie du lieu de cette correspondance que comme un fait modificatif. Nous venons de faire allusion à l'abaissement matériel des prix par suite de la rareté de la

monnaie : en outre de la production de ce résultat par la correspondance entre les choses échangeables, au sens ci-dessus, et la monnaie, plus est rare une chose utile, comme l'est l'indispensable numéraire, plus on donne pour l'avoir. Le contraire peut cependant se produire : il résultera de causes spéciales. Quand le numéraire se raréfie, notamment parce que certains le réservent il peut arriver que les marchands, par une imitation, par un désir de profiter eux aussi ou par une crainte de manquer que le vague du juste prix peut aisément rendre légitimes, tendent à donner moins pour les mêmes prix ou équivalamment élèvent ceux-ci et l'emportent sur la clientèle qui sait peu se défendre, même sur le terrain de la justice certaine ou probable (1).

(1) Le ministre des Finances vient de publier les résultats de l'enquête monétaire à laquelle il a été procédé par ses soins le 16 octobre dernier. Naturellement, les renseignements qui suivent ne sauraient être que partiels. On ne peut obliger tous les Français à ouvrir leurs bourses aux investigations de l'autorité. Mais les 32.000 caisses (Caisses publiques, Banque de France, grandes Sociétés de crédit) qui ont répondu aux questionnaires officiels donnent une idée suffisamment exacte de la circulation totale dans le pays. Voici le tableau qui la résume :

Monnaies	Sommes en millions de francs	Proportions %
Billets de Banque	265,3	87,44
Monnaies d'or.....	25,0	8,25
Ecus de 5 francs	8,7	2,87
Argent divisionnaire.....	4,1	1,34
Billon.....	0,3	0,10
Totaux :	303,4	100,00

Par comparaison avec 1903, la proportion des pièces métalliques a diminué de 2 %, celle des billets se trouvant accrue d'autant. L'usage de la monnaie fiduciaire va toujours se développant ; dans la mesure du possible on évite maintenant de promener avec soi l'argent et même l'or monnayé.

La part faite à l'or étranger dans notre circulation est actuellement

Encore une autre précision, telle quelle, utile pour servir de base à la présomption précédente et justifier la tendance dont il a été parlé relativement au lieu, utile aussi pour contenir l'une et l'autre, est la suivante. Sans doute on ne peut pas regarder uniquement tel cercle plus restreint que le milieu d'échange d'un certain numéraire ; mais cependant pour l'appréciation approximative de ce qui revient de numéraire à une chose, il faut accorder à un lieu de ce genre, la connaissance que l'on se trouve avoir du milieu total ne venant point s'y opposer, une part de considération, dans la mesure, encore bien indéterminée le plus souvent il est vrai, où il s'approche du rôle de milieu total des échanges avec un certain numéraire. Dans cette mesure, en effet, se réalise sur lui la correspondance entre un ensemble de choses vendables et la masse d'un numéraire avec lequel elles sont

de 10,3 % contre 12,3 en 1903, et 12,6 en 1907. Ce dixième d'or étranger se subdivise ainsi : 4,30 pour l'or italien, 3,53 pour l'or belge, 1,07 pour l'or austro-hongrois, 0,65 pour l'or suisse, 0,38 pour l'or russe, 0,21 pour l'or grec, 7,07 pour l'or espagnol.

Quant aux écus étrangers, ils sont dans la proportion de 23,34 %, dont 14,2 d'écus belges, 8,1 d'écus italiens, 0,7 d'écus grecs, 0,36 d'écus suisses. La diminution sensible qu'on constate sur des chiffres antérieurs, tient à ce fait qu'ici la Banque de France a la haute main. Quand elle a des sacs d'écus à faire passer à Bruxelles ou à Bâle, elle y met de préférence des écus belges et suisses. Elle-même, sur le territoire français, elle compose à son gré ses envois en tenant compte des circonstances locales ou autres.

Ajoutons qu'avec les réserves que détient dans ses caves la Banque de France, il n'est pas exagéré d'attribuer à la France aujourd'hui un approvisionnement de 6 milliards d'or, au moins.

D'autres pays collectionnent comme nous le métal précieux, et nulle part on ne trouve qu'on en ait assez. Il s'ensuit que si les mines des deux mondes continuent de livrer aux hommes plus de 2 milliards d'or par an, la thésaurisation dans les pays riches prendra des proportions extraordinaires et, conséquence nécessaire, le relèvement des prix s'ensuivra.

(*Croix du Nord*, 17 août 1910).

échangées, correspondance qui est non pas seulement un fait mais une règle parce que le bien des hommes commande de l'observer (tome IV, n° 293).

Une observation pareille doit être faite en la matière toute différente de la suspension des lois naturelles dans un milieu politique où elles ne sont point généralement observées, lorsque par là elles perdent leur raison d'être (Voir tome II, n° 51^{bis}). La délimitation de ce milieu peut être vague par suite d'un abandon qui serait fait de telle loi naturelle à la coutume, en conséquence d'une inaction du pouvoir. Alors la considération de tel cercle plus étroit que les frontières de la société civile qui le renferme aurait dans l'appréciation du fait d'observation ou d'inobservation d'une loi naturelle une part d'influence, la connaissance que l'on se trouve avoir du milieu total ne venant pas s'y opposer, part proportionnelle à la mesure dans laquelle ce cercle se rapprochait du rôle de milieu complet à envisager pour savoir si la réciprocité manquerait aux hommes qui resteraient fidèles à la loi non observée.

Ce nom de réciprocité nous amène à une autre précision pratique de la théorie du juste prix. Étant donnés des genres de choses égaux en importance ou ayant entre eux telle différence sous ce rapport, si pour l'un tel prix est exigé d'une façon assez générale pour être plus qu'une singularité ou imperfection à laquelle raisonnablement il n'y a point à prendre garde, les acheteurs des uns peuvent, selon la présomption simple en faveur du prix courant, s'ils deviennent vendeurs des autres, demander autant, ou bien, s'il y a une différence d'importance, la calculer sur la base du prix qui a été exigé d'eux.

Une autre question encore à prévoir est celle-ci : Le concessionnaire d'une entreprise peut-il faire rentrer dans ses prix ce qu'il a versé ou doit au cédant ? Oui, si la cession a été utile aux employeurs ou acheteurs en procurant la conti-

uation de l'affaire, en lui donnant tel maître nouveau. Autrement la possibilité de gagner fournie par le prédécesseur, avantage à estimer souvent beaucoup moins que le labeur de l'exploitant qui gagnera surtout par son travail, doit être payé par ce concessionnaire avec d'autres ressources que des accroissements de ses prix de labeur ou de vente, par exemple sur ceux-ci aux dépens de l'entretien tel qu'ils le lui rendent possible.

Une réflexion qui se présente encore au sujet du juste prix est qu'on ne peut pas élever généralement les prix au delà de la justice sous prétexte que grâce à la généralisation du fait les travailleurs n'en souffriront point. En admettant que la monnaie se prête, grâce à des réserves, à un tel changement, et sans parler de la difficulté qu'il y a à ce qu'il s'opère proportionnellement pour tous les travailleurs au lieu de servir seulement à certains, nous opposons au prétexte indiqué la justice envers les simples consommateurs. Certes comme tels, ils ne sont point à favoriser (n° 184), mais la correspondance entre la chose achetée et son prix ou cette sorte d'égalité leur est pourtant due.

5. Au tome quatrième, tout en refusant de prendre pour règle de la rémunération le besoin du travailleur, nous avons reconnu qu'il est une bonne mesure habituelle parce que le Créateur, en général, donne au travailleur une productivité d'avantage égale à son besoin (t. VI, n° 137). En est-il ainsi toutefois sans distinction entre deux temps dans l'un desquels l'entretien serait plus difficile que dans l'autre ? Par exemple la terre aura été moins féconde, ou les choses dont le travailleur a besoin auront renchéri, ou bien encore il aura été plus grevé d'impôts. Non, il n'en est point de la sorte, ou le besoin du travailleur n'est pas une bonne mesure sans distinction de temps. C'est qu'en effet la mesure première de la rémunération est l'apport reçu par l'employeur ou acheteur et il se peut très bien que cet apport ne croisse

pas comme les difficultés de l'entretien de l'autre partie. Ce résultat est même très à prévoir jusqu'à un certain point : bien souvent les difficultés de cette dernière atteindront aussi celui-là, elles seront des faits trop généraux pour qu'il en soit autrement, et de là il suivra que si l'employeur ou acheteur payait suivant les difficultés actuelles l'autre partie il se priverait d'avantages parfois plus essentiels que ceux de l'apport. En ce cas, conséquemment, la rémunération sauf un complément éventuel si les circonstances deviennent plus favorables (tome IV, n° 121), ne saurait monter comme le voudrait le besoin du travailleur. Mais, cette réserve faite, elle peut monter pourtant en vertu de deux causes, en plus de l'influence, par présomption de réalisation pratique, de la donnée générale d'abord rappelée d'une productivité suffisante pour l'entretien attribuée, mais d'une manière simplement normale, par le Créateur. D'une part, la justice en fait de rétribution ou de prix est vague et la difficulté plus grande où est le producteur est un incitant qu'évidemment la raison approuve à demander plus et, selon la loi de charité qui parfois oblige et peut être rendue coercitive, à pratiquer une justice plus large. D'un autre côté, il peut arriver, mais non pas toujours certes, qu'avec l'accroissement de difficulté de l'entretien coïncide une certaine rareté actuelle d'agents, ou une rareté à craindre par suite de découragement d'un genre de travail s'il n'est pas rétribué suivant le besoin de ses auteurs. En ces cas, l'apport est augmenté par un éloignement de la crainte de manquer, par la garantie de ne pas le faire et par une satisfaction concomitante plus grande, satisfaction d'amour-propre ou satisfaction d'avoir, d'être prémuni contre une rareté à venir conditionnelle (tome IV, n° 11 que ceci complète). Et ces deux causes agissent sans être contrariées par la réserve faite auparavant pour le cas d'avantages plus essentiels empêchés lorsque précisément elles se rapportent aux avantages les plus essen-

tiels comme les aliments nécessaires et le vêtement, l'habitation. Seulement aussi, ces deux causes d'augmentation de la paye qui viennent de nous occuper ne disent ni directement ni pleinement que celle-ci doit monter suivant les difficultés d'entretien du producteur; elles ne le disent même pas lorsque le cas d'avantages plus essentiels qui seraient empêchés par une rémunération plus forte ne se présente point. En particulier elles ne le disent pas lorsque l'employeur est dans une situation voisine de cette hypothèse d'avantages plus essentiels empêchés. Ce sont, en effet, des causes spéciales, accidentelles. Voilà pourquoi on ne peut pas avancer sans distinction de temps que le besoin du travailleur est une bonne mesure habituelle de la rémunération juste. Il serait assez superficiel d'alléguer en sens contraire que le producteur n'est pas obligé de faire tel travail, de subir les mauvaises conditions de celui-ci, par exemple des augmentations de frais. L'apport effectué est d'évidence ce qu'avant tout il faut voir, sauf les tempéraments qu'on vient de lire. L'employeur n'est pas obligé, en principe, même, de partager la gêne de son auxiliaire quand l'entretien de ce dernier dépasse ce qu'il fournit. Nous n'avons pas voulu non plus qu'il subît une perte au profit du maître (n° 93).

De ce que celui-ci ne doit plus tout l'entretien lorsque difficile il dépasse l'apport, il serait illogique et injuste de conclure que le même doit plus que l'entretien quand ce lui est spécialement aisé. Dans le premier cas, en effet, l'employeur paye selon l'égalité: c'est le résultat qui est insuffisant; il n'a donc point de compensation à subir dans le cas inverse de facilité particulière, de même, d'ailleurs, que l'agent profite de celle qu'il se trouve avoir pour fournir son apport. Nous nous sommes exprimé en ces sens au tome IV (nos 284-285 qui réserve le fait de dépréciation de choses de l'entretien par l'abondance). Seulement, en ce

cas comme dans son opposé, il y a incitation à une justice plus large.

Il ne sera pas inutile de prévoir aussi cette question : Un employeur, ainsi un corps public, savant qui s'adjoit un membre, peut-il sur le prix du travail de celui-ci faire une certaine déduction pour les occasions de gagner en dehors du service qui lui sont procurées grâce à l'estime publique née du choix dont ce dernier a été l'objet ? En faveur de la négative il y a, sans nul doute, lieu de dire, le plus souvent du moins, que ce choix a été mérité, que la renommée dont bénéficie le nouveau membre a son principe en lui ; mais ordinairement, nous n'allons pas plus loin car des exceptions sont possibles et la situation peut même se trouver renversée, le mérite n'est pas si éclatant que le choix dont le membre nouveau a été l'objet ne vienne ajouter à l'effet accréditant de cette cause. Il y a donc un apport, il existe conséquemment, un droit à un équivalent, à un prix. Celui-ci est à déterminer d'après le balancement des probabilités sérieuses en sens opposés relatives à l'importance du concours dont il s'agit. Ce que nous disons pour l'hypothèse d'occasion de gagner procurée nous ne l'étendrions point à l'honneur fait par le choix, à la dignité de vie de la carrière qu'il a ouverte, à la confiance témoignée, à la possibilité offerte de s'occuper. Comme il ne s'agit plus ici de compléments de ressources, la conclusion, en effet, serait que le travailleur ne recevrait point pleinement son entretien suivant sa capacité, résultat bien différent d'un prélèvement sur des gains complémentaires et évidemment contraire, en soi, à la volonté du Créateur (tome IV). Ce n'est que dans le cas, exceptionnel car autrement la plupart des hommes n'auraient pas droit à cet entretien, où la suffisance de la capacité serait sérieusement douteuse que l'on pourrait, tout au plus, dire qu'il y a lieu à déduction, la considération de l'ordre voulu normalement ici par Dieu ne s'y opposant plus. Mais ce langage serait une

complication fort inutile et, au fond -inexact. Une explication plus simple de la restriction de la paye dans notre hypothèse, est qu'un homme qui d'après une probabilité sérieuse n'a pas toute l'aptitude voulue pour une fonction n'a rationnellement pas de titre, au point de vue de l'employeur, à l'intégralité de ce qui apparaît comme dû, de ce qui est fixé par un contrat ou autorité, pour la rémunération de cette aptitude. D'où il suit qu'à bien examiner, l'idée d'une déduction est fausse.

La peine plus grande qu'un homme de capacité moindre doit se donner, d'après le genre de son travail, comparativement à une autre personne d'aptitude supérieure ne fait certainement point que toujours le premier ait droit à la même rémunération que la seconde. Il en est ainsi, par exemple, au sujet d'un maître dont l'enseignement est plus pénible qu'un autre demandant une aptitude plus élevée. Nécessairement, en effet, il n'est point fatal que le complément d'apport résultant de la peine plus grande égale la supériorité de talent. Cette égalité est seulement possible ; elle est à admettre ou à rejeter d'après les faits (Voir la fin du n° 130 du tome IV qui doit être interprétée en ce sens).

Une idée encore utile peut-être à exprimer est qu'une personne peut se faire payer un travail bien qu'il soit en dehors de sa profession ou de sa condition même ; elle peut, par exemple, exiger un droit de commission pour une entremise, alors même qu'ainsi elle manquerait envers soi à un devoir de dignité par recherche du gain, par manque de désintéressement.

Ces solutions ainsi que tant d'autres analogues données ou conformes au tome quatrième : la supériorité de prix du vrai sur l'imitation à cause d'une beauté, d'une rareté, qualité, plus grandes de matière, l'élévation du prix d'un objet suivant le rang que d'après le besoin qu'on en a, par exemple en voyage, il prend parmi les choses échangeables (tome IV,

n° 318), ont leur importance malgré le caractère vague qui reste à la justice. Elles influent et doivent le faire, sur l'appréciation des prix. Est aussi légitime de part et d'autre une appréciation plus large, la mesure du prix restant en soi la même, quand l'acheteur est plus riche, sous la réserve cependant de la modicité relative.

A propos du devoir du souverain d'assurer le paiement de la juste rémunération il y a lieu de signaler un projet législatif de la commission du travail établie par la Chambre française des députés, projet qui se retrouve dans les vœux du Conseil supérieur du travail (*Association catholique*, décembre 1907, p. 483, 485; *Réforme sociale*, 1^{er} février 1908, p. 198, 199). Aux créances privilégiées de l'article 2101 du code civil on ajouterait: « Les salaires des employés, selon qu'ils sont payés à l'année, au mois ou à la semaine, pour l'année, les six mois ou les trois mois échus et pour la période courante ». Le privilège proposé doit être admis ou doit être rejeté suivant que le travail de l'employé, a, dans la mesure donnée au privilège, soit satisfait à un besoin essentiel de la famille de l'employeur, soit accru la valeur du patrimoine saisissable, ou ne l'a pas fait (tome II, nos 136-140). La justice envers les autres créanciers qu'atteindrait le privilège s'oppose, dans le second cas, à celui-ci. Et la loi de charité, malgré tout ce qu'elle veut pour l'humble labeur ne saurait, dans la même hypothèse, ordonner le recul de ces mêmes ayants droit. Comme ils peuvent être, eux-mêmes, dans des situations pécuniaires quelconques, le sacrifice qui serait imposé serait fort loin de se présenter à l'esprit comme minime dans l'ensemble des espèces. Seulement le juge peut et doit être autorisé par le législateur à reconnaître, sur instance privée ou publique, que dans telle situation donnée la minimité se réalise. Cette action législative et judiciaire répond à un intérêt grave : les égards pour le travail modeste.

D'après des dispositions d'esprit gouvernementales qui, en France, paraissent s'accroître, aux attributaires futurs de mines serait imposée la participation aux bénéfices (*Croix du Nord*, 16 juillet 1910). Nous rappelons qu'au tome précédent (nos 183-188, voir ci-dessus n° 93), nous avons rejeté comme droit cette institution ; mais il va de soi que, c'est le paiement de la rémunération juste étant supposé, car si elle se présentait en fait comme un moyen de le procurer elle impliquerait au fond l'exercice d'un droit. Et même nous ajoutons que c'est le paiement de la pleine rémunération juste étant supposé. C'est-à-dire qu'à mesure que l'employeur le peut plus facilement il doit, par une union de la justice et de la charité, suivre davantage les probabilités sérieuses qui sont en faveur d'une compréhension de la juste paye plus large que celle-ci ne se trouve être. Seulement ces probabilités ont forcément leurs limites, selon les notions vues au tome précédent sur la capacité donnée par Dieu à l'homme, et il serait exagéré de dire qu'avec nos réserves on aboutira aux mêmes résultats que si la participation aux bénéfices était admise. Celle-ci encouragerait, légitimerait des prétentions bien plus indéfinies et qui dépassent la justice. Les chances relatives à un produit dont l'employeur est devenu pleinement maître par une rétribution juste du travail sont pour lui nécessairement. Mais nous avons reconnu aussi que dans quelque mesure, bien restreinte car il s'agit d'une application de la loi de charité et d'une application capable d'être mauvaise à l'auxiliaire lui-même, la participation aux bénéfices peut, selon les circonstances, être imposée. Elle pourrait l'être plus largement sans nul doute par le souverain à un patron qui recevrait de la société un avantage. Seulement il faut remarquer que tel n'est pas vraiment le cas lorsqu'un État prétend qu'il concède une mine. Les biens sans maître sont au premier occupant et l'État n'a point le pouvoir de

s'en emparer, car une propriété privée vaut mieux que la sienne (n^{os} 116-132).

Nous ne finirons point sans rappeler et signaler tout à la fois que d'après une constatation intéressante la participation aux bénéfices est en décroissance aux États-Unis d'Amérique (n^o 154, *Réforme sociale*, 1^{er} et 17 juillet 1907, p. 63, 69) et qu'à la *Semaine sociale* d'Orléans de 1905 il a été dit : « Le salaire doit correspondre aux nécessités de la vie ouvrière honnête et sobre. Il admet un minimum, le minimum vital. De plus il doit représenter la part de l'ouvrier dans le fruit de sa collaboration laborieuse avec le patron » (*Croix du Nord*, 5 août 1905). Cette dernière affirmation peut, d'après tel sens qu'on lui donnera, n'être pas fausse, mais elle a grandement besoin, pour ne pas devenir excessive, d'être expliquée (n^o 93).

TROISIÈME POINT.

De la contrainte à l'accomplissement de l'ensemble des obligations entre employeurs et auxiliaires.

96. Rappelons que la contrainte publique, en matière spécialement d'application des lois du travail, peut consister dans l'imposition matérielle soit proprement de lois naturelles quand elles se trouvent être suffisamment précises, soit de la détermination faite par le souverain, ou un délégué, des obligations qu'elles édictent, soit d'actes ou d'abstentions qui ne rentrent pas directement dans l'accomplissement de ces principes mais tendent à le procurer sans avoir le caractère de pénalités, soit enfin de pénalités elles-mêmes.

Rappelons aussi que nous nous proposons d'établir dans un paragraphe ultérieur que normalement le souverain doit agir en matière de travail par l'autorité corporative.

Le présent point est un rapide coup d'œil d'ensemble. Ce qu'il y a, en effet, de sujet à difficultés particulières dans la contrainte à l'accomplissement des obligations entre employeurs et auxiliaires c'est l'imposition du juste prix du travail ; c'est, en second lieu, la coercition en matière d'obligations de charité. Or, de ces deux contraintes la première a été discutée dans le Point précédent et la seconde va l'être dans le suivant. Sous le bénéfice de cette annonce, moyennant les atténuations qu'elle implique, on le verra, et que nous prions d'attendre, nous allons viser indifféremment les obligations de justice et celles dont la loi de charité est la source. Cet aperçu va être, en quelque sorte, un simple rappel des devoirs des employeurs et de ceux de leurs auxiliaires.

Les employeurs peuvent être contraints à ne pas faire

travailler, même nonobstant le consentement des auxiliaires, à moins d'une nécessité et de rémunération proportionnelle autant que possible, plus et plus longtemps et d'une façon plus continue que les forces humaines ne le permettent sans détriment grave et que ne le comporte le bien intrinsèque et religieux de l'âme, — à ne pas intimider ou tromper en vue d'obtenir des travaux non promis, quand même ils seraient disposés à les payer, à ne pas profiter de la confiance possible ou de l'infériorité de l'auxiliaire pour lui faire tort autrement, par exemple en l'entraînant à l'irrégularité, au vice ou dans de mauvaises spéculations —, à ne lui porter aucune atteinte ou, dans le même sens, à ne lui nuire en aucune manière sauf, bien entendu, le cas où ce serait l'exercice des facultés pratiqué selon la raison, selon l'égalité vraie et légitime, qui tournerait en dommage contre tels auxiliaires, par exemple à cause d'un procédé nouveau découvert ou de certain emploi cependant légitime de capitaux. Le cas échéant, dans la mesure d'un sacrifice minime comparativement et si l'intervention officielle présente un intérêt grave, les employeurs seront contraints, ne serait-ce que par l'infliction d'une flétrissure, de faire positivement du bien à leurs subordonnés, — de pratiquer la rétribution en monnaie plutôt qu'en nature nonobstant l'adhésion de ceux-ci à ce second système, lorsque l'autre se trouve à cause d'abus, de la facilité d'achats appropriés, de l'état des esprits, être mauvais (1), — de fixer la paye au moment le meilleur pour

(1) Nombre de législations le défendent actuellement (Pic, *Législation industrielle*, 3^e édition, nos 962-967). Une loi française du 7 décembre 1909 dit: « Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité (article 1^{er})... Le paiement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos (article 3) » (*Mouvement social*, janvier 1910, p. 80; Dalloz, 1910, IV, p. 147). Mais cette loi ne préjuge point la question des économats qui, à la demande du Sénat français, a été l'objet d'une

les agents et leurs familles, — d'avoir pour eux des institutions moralisatrices et économiques, suivant ce que les circonstances demanderont, — de les mettre dans des installations salubres, ce qui est même normalement un devoir de justice car la bonté de Dieu, au jugement de la raison, fait que régulièrement c'est dans de bonnes conditions pour la santé que l'homme gagne son entretien, — de prendre les avis des auxiliaires, non leurs ordres car nous serons même monarchiste industriel (Voir l'étude sur les grandes entreprises), de prendre ces avis dans des conseils d'usine notamment, sans préjudice de la liberté des groupements ou syndicats quelconques honnêtes entre travailleurs, — d'assister ceux-ci, selon les données de la loi de charité, mais seulement à défaut de la famille après laquelle le maître vient normalement le premier, — de ne pas les congédier, même à l'expiration du contrat, si la misère doit en résulter pour eux et s'il peut les conserver, à prix intégral ou réduit, sans s'imposer un sacrifice plus que minime relativement et qui soit tel même en tenant compte des motifs de congé que l'on peut avoir, — d'accorder, du moins, aux auxiliaires méritants congédiés, un subside renfermé de même dans la mesure d'un sacrifice minime (1),

enquête faite par l'*Office du travail*. Celui-ci s'est trouvé en face d'un sérieux partage d'avis (Voir le *Bulletin de l'Office du travail* et la *Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1910, p. 87-89). A la date du 25 mars 1910, cependant, en France, est devenu loi, applicable au bout de deux ans, le projet qui supprimait les économats annexés aux établissements industriels (Dalloz, 1910, 6^e et 7^e cahiers, *Appendice*, p. 63; *Mouvement social*, mai 1910, p. 496; *Croix du Nord*, 24 mars 1910).

(1) Nous reconnaissons donc un sens acceptable à la loi française du 27 décembre 1890 qui à l'article 1780 du code civil français ainsi conçu :

« On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée » (Voir tome IV, n^o 32),

a ajouté :

« Le louage de services fait sans détermination de durée peut

— de ne pas diminuer le travail et la paye individuels de leurs auxiliaires en multipliant ceux-ci plus qu'il n'est besoin pour satisfaire aux commandes, — de donner le bon exemple à leurs hommes, — d'entretenir avec eux des rapports cordiaux, bienfaisants, — et, lorsque l'éloignement ou le nombre rendent impossible l'accomplissement direct de ces deux derniers devoirs, de se substituer des chefs intermédiaires qui les remplissent, — de faciliter l'élévation de leurs subordonnés, même les plus humbles, par une certaine association avec leurs patrons au moyen de l'apport, à titre de prêt, de leurs économies dans l'entreprise. Aussi, en principe, ne serions-nous point partisan comme les auteurs de la loi française du 24 juillet 1867 (Daloz, 1867, IV^e partie, p. 98), de la détermination d'un chiffre minimum pour l'émission des actions. Nous parlons conditionnellement parce que, suivant une idée déjà exprimée au tome quatrième et qui reviendra plus loin (n^o 145), le mode d'associa-

toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes. *Néanmoins la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.* Pour la fixation de l'indemnité à allouer, *le cas échéant*, il est tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite, et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé. *Les parties ne peuvent renoncer à l'avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus.* Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des paragraphes précédents, lorsqu'elles seront portées devant les tribunaux civils et devant les cours d'appel, seront instruites comme affaires sommaires et jugées d'urgence » (Daloz, 1891, IV^{ème} partie, p. 33).

La cour de cassation, confirmant un jugement de prud'hommes de Roubaix du 29 mai 1894 a statué, le 6 novembre 1895, que le nouvel article 1780 « ne défend pas de fixer le délai qui devra exister entre la déclaration du congé et la cessation effective du travail, ni de supprimer tout délai de ce genre ». Cette interprétation, qui n'est pas contraire au texte nouveau, ne l'est pas non plus à la vérité sur le devoir de

tion de capitaux qu'il faut favoriser ce sont les obligations ou prêts à une entreprise individuelle ; ce ne sont pas les actions qui partagent le gouvernement de l'affaire. Sans doute, si le danger d'exagération des sommes mises dans les spéculations, si le péril d'exploitation des ignorants font que la détermination d'un minimum est avantageuse, et l'est bien plus, finalement, que d'autres précautions non contraires à la liberté, nous ne critiquons pas ; mais avec une bonne législation véritablement appliquée ces dangers ne seront pas sérieux. Les spéculations, suivant un système que nous avons exposé ou quelque autre, y seront énergiquement combattues en tant qu'elles violeront la loi de l'inaliénabilité ou la justice. Et d'autre part il est meilleur, du moment où la détermination d'un minimum n'est pas bien plus avantageuse, que les moindres apports soient admissibles : c'est un encouragement à l'épargne, à l'élévation, surtout c'est la limitation de l'entrave officielle aux cas d'intérêt grave.

Nous trouvons une notable application d'une des solutions

l'employeur et le pouvoir du souverain si elle ne va pas jusqu'à signifier qu'un travailleur congédié sans délai conformément à une convention avec le maître ne peut avoir droit à des dommages-intérêts même s'il articule en plus du fait du congé immédiat son état grandement besogneux causé par le renvoi. Et il semble que l'arrêt n'a pas cette portée, car il est dit : « Attendu, en fait, que Henri Dembroeder, ouvrier congédié, n'a articulé aucun grief contre l'usage que ses patrons ont fait de leur droit ; qu'il a invoqué uniquement à l'appui de sa demande de dommages-intérêts l'indemnité qui lui serait due « pour temps perdu et une semaine de prévenance » (Dalloz, 1896, 1^{re} partie, p. 286). La preuve de l'état grandement besogneux déterminé par le congé devrait amener une imposition d'indemnité, mais dans la mesure d'un sacrifice minime pour le maître d'après les faits, entre lesquels ont une large place des motifs sérieux de renvoi. La profondeur de la misère et surtout le grand bien du règne des ménagements pour les auxiliaires pauvres font que le commandement officiel d'une indemnité au profit du congédié peut offrir un intérêt grave. Nous nous prononçons éventuellement comme la loi de 1890 qui dit : le cas échéant.

qui précèdent dans la loi française du 20 juillet 1909 décrétant l'interdiction, au bout de cinq années, de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture (*Mouvement social*, septembre 1909, p. 1020). On s'est demandé et il y a effectivement lieu de voir si cette loi a tort en n'accordant point une indemnité aux personnes atteintes par la prohibition (*Mouvement social*, juin 1909, p. 658-660). La négative nous paraît cependant assez évidente, généralement parlant et sous réserve de ce que nous allons dire, étant donné qu'il s'agit bien d'une matière gravement nuisible. Le sacrifice ainsi imposé au public, d'abord, qui ne pourra pas avoir de peintures préparées à la céruse, qui devra peut-être payé plus cher un succédané, est vraiment minime au point de vue comparatif, ou plutôt il n'y a point normalement sacrifice puisque, selon l'ordre de la création, l'homme de capacité ordinaire gagne sa vie dans de bonnes conditions (tome IV, nos 110, 227). Quant aux patrons, régulièrement, d'après cela même ils ne souffriront point : ils pourront légitimement augmenter leurs prix. Mais si cependant le contraire arrivait parce qu'ils ne parviendraient point à faire accepter du public des prix accrus comme il faudrait, pour qui serait le préjudice ? Faut-il dire qu'ils ne devraient qu'une rémunération diminuée de la différence de prix entre la céruse et son succédané, que l'égalité, la justice, veulent qu'ils puissent prélever leurs frais sur ce qu'ils reçoivent des clients en échange des apports de travail de leurs auxiliaires ? Non. A chacun sa responsabilité. Dans notre hypothèse, les patrons ne réussiraient point à vendre aux clients une matière au prix qu'elle vaut. Ce serait, dès lors, puisque le déficit se trouverait du côté de leur apport, à eux de subir la perte (n° 93). Seulement, n'y aurait-il point lieu à une indemnisation sociale ? Uniquement pour le cas éventuel que nous avons supposé la question se pose, de sorte que la loi précitée n'a pu avoir que subsidiairement à la résoudre. La réponse dépend des circonstances sous

l'empire de ce principe que le souverain, quand il y a un intérêt grave dans son intervention, peut et doit imposer aux citoyens, aux uns en faveur des autres, des sacrifices qui soient minimes relativement. De ce principe il est, pour ainsi dire, impossible, suivant ce que nous avons dit, qu'il y ait une application à faire au profit des clients qui auraient intégralement payé. Même dans le cas anormal où ainsi ils n'auraient pas fait que payer ce qu'ils devaient selon la justice, ils seraient trop peu atteints pour ne pas devoir supporter, d'autant plus qu'en outre d'une certaine difficulté de les connaître ils sont forcément laissés libres, sauf des cas exceptionnels comme on en peut rencontrer un dans des règlements sur la peinture des façades des maisons urbaines, de ne pas faire faire tel travail (n° 118). Pour les patrons, au contraire, qui, suivant l'hypothèse qui a été notre point de départ, ne seraient pas payés pleinement par les clients, comme ils seraient atteints directement dans leur profession, dans ce qui est leur moyen de vivre ou d'économiser, comme il pourrait s'agir dans l'intérêt de leurs auxiliaires et de tous de les détourner d'un abandon de leurs entreprises, comme il pourrait y avoir lieu d'obtenir plus facilement qu'ils payassent quand même intégralement leurs hommes, l'indemnisation aurait plutôt son utilité, sa raison d'être, bien que l'interdiction du produit malsain, régulière, et l'absence ici de restriction à la paye soient, nous venons de le voir, selon la justice ; conséquemment le sacrifice demandé aux citoyens pour les maîtres aurait plus aisément le caractère de la minimité comparative. Dès lors, afin d'être prévoyant comme il le pouvait sans effort et sans complication démesurée, le législateur devait admettre l'éventualité d'une indemnisation. Mais nous n'allons pas plus loin, car il devait aussi s'abstenir de l'établir lui-même, même au simple point de vue hypothétique. Il devait laisser ce soin qui dépend de trop de spécialité et de variété de cas à des institutions professionnelles éta-

blies exprès, ou mieux, à cause de ce délai de cinq ans dont nous avons parlé, aux autorités corporatives desquelles la création, en ce laps de temps, semble possible. En faveur des maîtres il faut considérer que l'entrave qu'ils subissent dans leur entreprise du chef de l'interdiction qui nous occupe leur crée un titre particulier à un sacrifice social. Il n'y a pas, en effet, le plus souvent, à s'arrêter à l'idée que l'emploi d'une matière malsaine les rend peu dignes d'aide : au moins moralement parlant, ils n'en avaient point, ils n'en pouvaient faire accepter de meilleure. Il va de soi que toutes ces réflexions seraient applicables à d'autres mesures prohibitives du pouvoir.

De leur côté, les travailleurs subordonnés ou indépendants peuvent être contraints, indirectement ou d'une manière directe, lorsque par exception celle-ci est possible, d'exécuter ce qu'ils ont promis, de ne pas tromper sur ce qui leur est dû, de ne pas réclamer une rétribution devenue trop forte par suite d'exécution incomplète, de mauvaise exécution ou sabotage, lesquels sont sujets à contrainte préventive, répressive, de ne pas abuser de la confiance de l'employeur ou de l'absence de contrôle, de ne pas être négligent même autrement, de ne porter aucune atteinte à cet homme ou, comme plus haut, de ne lui nuire en aucune manière. Le cas échéant ils seront contraints à l'obéissance telle que nous avons dit qu'elle peut être due, au respect, à un dévouement spécial. Les règlements d'atelier seront soutenus comme étant la meilleure répression des fautes commises à propos du travail et légères ; mais en même temps ils seront sujets à contrôle, limités (n° 410 ; tome IV, nos 37-45, 222-224).

Nous n'avons parlé que d'employeurs et de personnes employées. Mais de même que de la juste rémunération nous avons toujours rapproché le juste prix, disons ici que des vendeurs, locateurs, créanciers peuvent être contraints à remplir leurs obligations quelconques et pareillement les

acheteurs, locataires, débiteurs. Dans le cas où, par une très grande exception, l'intervention que nous allons indiquer répondrait à un intérêt grave, malgré le caractère de pénétration intime qui le rend difficilement réalisable, le souverain pourrait, dans la mesure d'un sacrifice minime relativement, contraindre à vendre, louer, prêter, et réciproquement à acheter, prendre en location, emprunter.

Le manquement aux obligations des employeurs ou des employés n'appelle-t-il plus une réparation si, au lieu d'être individuel, il est collectif? La négative serait absurde. Les hommes ne cessent point d'être responsables quand ils agissent en commun (Sur la responsabilité des syndicats, voir la *Réforme sociale*, 16 mai 1903, p. 829). A propos des grèves nous avons parlé de la responsabilité collective.

Suivant ce que nous avons annoncé au début du présent Point, on a vu que nous assujettissons, mais éventuellement, à la contrainte, les obligations de charité entre employeurs et auxiliaires et entre d'autres personnes qui viennent d'être nommées. La coercibilité éventuelle des obligations de charité a même été affirmée et expliquée plusieurs fois par nous. Insistons cependant encore sur ce sujet, puisqu'il a de très importantes applications en notre matière. Il ne faut pas qu'on puisse dire : — La contrainte pour faire remplir les devoirs de charité en matière de travail ! Mais c'est impossible : de telles obligations échappent toujours à la coercibilité.

QUATRIÈME POINT.

De la coercibilité éventuelle des obligations de charité.

97. On peut dire aussi obligations d'assistance, ce mot étant pris dans un sens très général. Nous entendons encore ici la loi de charité dans le sens de règle de donner, ou de soi ou de ses biens ; nous laissons de côté ce qu'il y a de plus étendu dans la même loi envisagée comme principe de l'amour mutuel, principe qui comprend la justice elle-même. Seulement nous faisons remarquer, d'autre part, que la loi de donner ou d'aider est très loin de ne concerner que l'aumône. Celle-ci n'est qu'une forme très accessoire de l'assistance réciproque : se prêter au bien commun ou pratiquer la justice légale en est souvent une autre beaucoup plus importante en même temps qu'incomparablement plus complexe.

Nous ne nous arrêtons pas à l'idée vraie qu'à un devoir correspond toujours un droit dans le simple sens de pouvoir légitime d'avoir, la question des moyens étant réservée, ou dans le simple sens de pouvoir d'avoir selon le droit, selon la raison conformément à laquelle le droit véritable, ou la direction, est toujours établi (1) parce que la raison est

(1) Le rapprochement que nous faisons ainsi du droit et de la raison nous porte à rappeler le sens général qui, sans être exclusif, a été donné par nous au premier de ces deux noms et doit même être entendu en ce sens que si le droit est l'ensemble des lois ces dernières doivent être prises ici avec les règlements et la jurisprudence qui les appliquent (n° 502) (tome I^{er}, n° 44). En même temps que ce sens-là est suivant l'étymologie : — le droit est la direction de même que le *jus* est le *jussum* (*Jubeo, Jos, Jovis*) —, il est meilleur : logiquement les devoirs extérieurs et coercibles envers le prochain, auxquels

la souveraine immédiate ; mais nous disons qu'à un devoir de charité correspond parfois un droit dans le sens de pouvoir non-seulement même d'exiger mais encore de contraindre, de contraindre pleinement, ou la violence comprise, à l'accomplissement de l'obligation. Ce second aspect est celui qui intéresse le plus. On ne s'arrête guère à contester que le devoir de charité est susceptible d'être rendu plus strict par l'émission d'une volonté de l'intéressé : on ne s'occupe point de ce côté purement immatériel ; mais on ne voit souvent qu'à un devoir de charité puisse correspondre un pouvoir de contraindre. Nous venons d'employer ce mot dans son sens ordinaire (tome I^{er}, n^o 228) qui implique l'usage de la force matérielle, la violence. Mais la contrainte, et semblablement la coercibilité, peuvent aussi être prises avec la signification de pression, soit par menaces faites et torts causés, soit par volonté juste de revendicateur ou réclamateur, ce qui est aussi astreindre ou exiger, ou lier, ou obliger, car, d'après la raison, la volonté humaine de posséder ce que selon la volonté divine on a la permission d'avoir rend le devoir plus strict en le faisant plus présent à l'esprit et crée par une alliance de Dieu avec l'homme, mandataire de son Créateur quant à lui, une nécessité de respect. Cette nécessité est plus ou moins grande suivant qu'il s'agit de justice, d'obéissance à un commandement légitime ou de simple charité. Revenons au sens ordinaire.

souvent on réduit maintenant le droit, dérivent des devoirs intérieurs envers autrui, lesquels ne s'expliquent que si l'homme, d'abord tenu envers lui-même, en a de semblables envers sa propre personne ; et enfin ces derniers eux-mêmes supposent des obligations de la créature envers son Auteur.

Faisons aussi remarquer, par occasion, que si les droits des chefs sont plutôt que les autres appelés des pouvoirs, ce dernier nom n'en convient pas moins à tous, car un droit est bien, d'après le langage, ce qu'en fait de conduite on peut légitimement (tome I^{er}, n^o 37).

Pour nous, dès notre définition d'un droit dans le tome premier (n° 39), nous avons soutenu qu'à un devoir de charité peut correspondre un pouvoir de contraindre. Nous affirmons la coercibilité allant jusqu'à la violence ou, dans le même sens, à l'emploi de la force, des obligations d'assistance, avec cette atténuation très importante et très large que nous la disons simplement éventuelle, particulièrement subordonnée aux circonstances. En d'autres termes, l'expression d'obligations de charité nous la déclarons bonne, sous le bénéfice de ce tempérament, même si on réserve le nom d'obligations aux devoirs qui sont susceptibles de coercition ou contrainte. Cette acception restreinte est, d'ailleurs, très loin d'être universellement admise : est-ce qu'on ne parle pas bien en termes généraux des obligations de l'homme envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables, quoique beaucoup d'entre elles soient incoercibles ? Et, à l'inverse, on applique bien le nom de devoir à une nécessité de raison garantie par la contrainte, sans d'ailleurs sous-entendre qu'on ne le fait que parce que le nom d'obligation également se trouve être donné à cette nécessité. Aussi employons-nous indifféremment les deux mots de devoir et d'obligation. Le second comme le premier peut être pris dans un sens général ; nous ne sommes pas allé contre l'usage de la langue quand une obligation a été définie simplement par nous au tome I^{er} (n° 39) une nécessité de raison.

Nous traduirons encore notre pensée au sujet de la coercibilité possible des obligations de charité en disant que si, conformément à une définition non rejetée absolument par nous au tome I^{er} (n° 45), l'on dit que le droit n'est rien de plus que la réunion des lois relatives à nos devoirs extérieurs coercibles envers nos semblables, nous soutenons que la loi de charité n'en rentre pas moins éventuellement dans le droit. Pour qu'elle ne le fît pas, il faudrait que l'on n'entendît par le droit que la science du juste ; c'est, il est vrai, ce que

l'on fait parfois en paroles, — ainsi quand on dit que le droit est la science du juste et que la morale est la science du bien —, mais en paroles seules, au fond, car il n'est personne qui n'admette dans le droit, même positif, des règles d'aide réciproque, comme sur les aliments entre proches, qui n'ont point leur origine dans la justice. Et cette admission est heureuse ; c'est un langage scandaleux et révoltant pour la personne envers laquelle un devoir, précis surtout, de charité existe que de lui dire : L'obligé, selon le droit n'est pas tenu. Il est même bon de reconnaître dans le cas de devoir non précis que le bénéficiaire a le droit pour lui ou qu'il a un droit, bien qu'il soit arrêté par l'indétermination de l'objet et par l'illégitimité, du reste générale, de la violence entre concitoyens.

La loi de charité ne peut évidemment pas être appliquée par la force lorsqu'elle n'oblige point, et c'est ce qui arrive dans une très large mesure, car elle est simplement une loi proportionnelle et n'oblige qu'à défaut d'inconvénient grave (tome I^{er}, nos 130 et 131) ou, en d'autres termes, que jusqu'à concurrence d'un sacrifice minime, mais minime toutefois relativement, ou eu égard, en même temps qu'aux possibilités de l'agent, au bien à faire et aux titres particuliers du prochain à notre secours. Rappelons, en outre, que la règle de l'aumône n'oblige pas envers tel pauvre, du moins presque jamais (n^o 16 et tome I^{er}, n^o 39). Et dans la même mesure il est impossible qu'au devoir de l'aumône un droit corresponde vis-à-vis de tel riche. Seulement, à l'encontre d'une société publique, de cet ensemble d'hommes ayant plus ou moins du superflu, existe pour le pauvre un pouvoir d'exiger théorique ou même coercitif s'il est, comme ordinairement il le faut, reconnu par le souverain (Voir notre étude ultérieure sur l'assistance légale, n^o 217).

Si la loi de charité n'est pas imposable coactivement lorsqu'elle n'oblige même point, de plus elle ne peut, d'après

la raison, se traduire pleinement en contrainte dans une foule d'hypothèses.

Ce sont celles, où la minimité n'est pas nette, où le devoir n'est ni précis par lui-même, en quelque minimum que ce soit, ni précisé compétemment par l'autorité. Alors n'est légitime, et encore à supposer une mesure du devoir qui d'après une probabilité sérieuse ne soit pas excessive, que la contrainte qui ne consisterait qu'à retenir l'objet de l'obligation que l'on se trouverait posséder, et la contrainte qui se bornerait en outre par une simple pression, sans violences, funestes en somme et illicites dans l'organisation sociale, à amener l'obligé à une transaction, ce qui est légitime comme étant l'exécution de la volonté divine sans dépassement dès là que l'on se contente d'un arrangement proportionnel aux probabilités sérieuses rivales. Dans les limites de cette proportion la liberté de ne pas remplir son devoir n'est pas respectable, sauf ce que nous venons de dire sur les moyens de la contrarier, parce qu'elle ne sert pas la gloire divine (tome I, n° 39). Nous allons bientôt y revenir (n° 98). Mais ce n'est que dans cette mesure qu'elle peut être atteinte. Or et de plus, les cas où l'autorité civile a le pouvoir de préciser les obligations de charité, qui sont bien rarement nettes par elles-mêmes, se rencontrent relativement peu nombreux. Il faut un intérêt grave et celui-ci ne se présente que quand il s'agit d'un devoir important (nos 16 et 80^{bis}). Il en est ainsi pour la charité plus largement que pour la justice à cause de la gravité, de la netteté, de l'étendue, moindres des devoirs de charité, du bien aussi d'une certaine liberté d'initiative. Il n'y aura donc souvent, ni précision législative, ni précision judiciaire même d'après le balancement des probabilités pour et contre le devoir et quant à telle ou telle mesure de celui-ci. Mais au cas de devoir important, l'intervention officielle, arbitrage entre obligés et bénéficiaires de

devoirs, sera légitime (n° 162°) et, par elle, l'emploi de la force le sera aussi, de même qu'entre peuples et encore, quoique plus difficilement, entre membres de deux peuples, à défaut de chef commun, la violence est permise quand le devoir de charité est important. On sait que cette importance se produit moins qu'en matière de justice. Si elle le fait la violence est permise, au moins pour amener à une détermination transactionnelle (tome I^{er}, n° 180). Suarez n'admet-il pas la guerre en cas de refus d'accomplissement des obligations, lesquelles dérivent de la loi de charité et ont même des limites en fait indécisées n'autorisant dès lors que l'exigence d'une transaction, de se prêter au commerce international, de laisser passer les étrangers à travers tel territoire dont un État est propriétaire de sorte que si l'on allègue un droit resté commun entre tous les hommes il n'en s'agit pas moins principalement de donner de soi, de charité (Tract. *De Charitate*, Disput. *De bello*, Sect. IV, § 3, et notre tome I^{er}, n° 177) ? Au contraire, entre concitoyens la violence qui n'est pas disciplinée par le souverain, qui dans le même sens n'est point officielle, est un mal très grand que la raison repousse, sauf des hypothèses extrêmes. Nous avons insinué cette idée quelques lignes plus haut en n'admettant, dans l'organisation civique, qu'une simple pression, non violente, à l'effet d'amener à une transaction. Il arrive ainsi, comme le souverain ne peut intervenir que pour ce qui est important, que pour les devoirs ne l'étant point l'emploi de la violence n'est pas licite. La raison défend la violence privée entre citoyens quand il s'agit de justice ; à plus forte raison le fait-elle quand il est question de charité, même quand le devoir que celle-ci impose est important et précis, soit dans sa totalité, soit quant à un minimum. Cette précision, dans les deux cas et en la mesure où elle existe, permet bien une certaine contrainte, une pression, mais non la violence, pas la contrainte pleine.

98. En résumé, dans la mesure délimitée par ces explications, lorsque l'obligation de charité est précise ou lorsqu'elle est compétemment précisée par l'autorité, elle est coercible, sans cependant emploi d'une violence qui ne serait pas disciplinée par le souverain ou, en termes assez équivalents, une serait pas la sienne. Mais aussi, d'autre part, une obligation de charité qui est digne d'être précisée par le pouvoir et ne l'est pas est coercible en germe. En puissance, un droit même armé ou coercitif lui correspond, en plus du droit, coercitif si les parties n'ont point d'organisation civile commune, d'exiger une transaction. Le devoir de se prêter à celle-ci est précis, à sa manière. Il y a une nécessité de raison, celle de l'aboutissement à l'accomplissement du devoir, qui est au-dessus de l'appréciation de l'obligé laquelle n'est donc pas à lui laisser. Telle est notre thèse de la coercibilité éventuelle des obligations de charité. Tempérée comme elle l'est ici elle ne pourrait assurément être fautive que si la nature même des obligations de charité, le fait qu'il s'agit de donner, non de laisser ou de rendre, non de pratiquer la justice, était inconciliable avec la coaction. Mais il ne l'est point et l'imposition par la force se justifie au sujet même des devoirs de charité. Créé par Dieu seul, l'homme ne peut avoir d'autre règle fondamentale que celle de lui être soumis : de procurer ainsi sa gloire qu'il veut. Nous ne présentons point comme première loi de l'homme la réalisation de cette gloire. Cette réalisation, en effet, n'est une nécessité de raison ou obligatoire que si Dieu l'impose et si existe la loi, première entre toutes, de lui obéir ; la raison ne nécessite ou n'impose un devoir que par la perception d'une volonté divine, car elle proclame aussi que l'homme, considéré comme indépendant, ne peut se lier lui-même. Or, au témoignage de la raison, interprète de la volonté divine en nous, un homme ne va point, en principe, contre cette volonté, s'il emploie la

contrainte pour empêcher l'inaccomplissement d'une obligation née ou devenue précise, d'un acte qui, radicalement, est ordonné par Dieu. Il tend, en effet, ainsi à procurer la gloire divine par une observation assurée de la volonté du Créateur, observation assurée dans la circonstance, procurée aussi par le maintien de la connaissance de la volonté divine, par le respect de celle-ci que suivront des hommes qui, à cause du mauvais exemple, l'auraient méconnue, par son respect intérieur peut-être même qu'aura le sujet de la contrainte. Tel est l'effet qui, dans l'ensemble, est à prévoir. Cette dernière, dès lors, est libre comme n'étant pas contraire à la volonté de Dieu. Elle lui est même conforme, puisqu'elle est favorable à la gloire du Souverain Maître et elle va jusqu'à être obligatoire dans la mesure de ce qui est facile, sauf ce que nous avons dit (n° 77) sur le cas de probabilités sérieuses opposées entre elles. Peu importe qu'il s'agisse de l'accomplissement d'une obligation de donner et non pas de celle de laisser ou rendre à autrui ce qui lui appartient. Le fait qu'il est question de donner n'empêche que la contrainte à l'accomplissement du devoir précis, ou précisé selon le bien social, ne soit pas contraire à la volonté divine et même lui soit conforme : l'intérêt de la gloire du Créateur ne reste-t-il pas semblablement engagé (Voir pour plus d'approfondissement de ces dernières idées notre n° 11) ?

Dans la considération de sa qualité de créature l'homme trouve avec ses obligations une justification de droits lui appartenant, même de droits qui atteignent le prochain, toutes les fois, au moins (nos 103 et 103^{bis}), qu'il se trouve en face d'un devoir précis non accompli.

99. Au fond, malgré des dénégations accentuées, la coercibilité officielle de certaines obligations qui sont charitables, et l'on sait que dans l'ordre social nous ne voulons que de la violence disciplinée par le pouvoir (n° 97), est unanimement admise. Ainsi, pour donner un premier exemple de ce fait,

il nous semble qu'on reconnaîtrait qu'un intérêt grave appellerait l'intervention du souverain si le devoir de l'aumône, qui pour le bien de la modération et celui de l'initiative doit cependant très généralement être libre, se trouvait oublié par l'ensemble, ou à peu près, des riches. Un autre exemple plus certain et beaucoup plus pratique, auquel nous avons fait allusion (n° 97), concerne cette aumône à un proche malheureux qui consiste dans l'entretien de ce dernier si l'on est au premier rang de la proximité entendue comme elle doit l'être selon ce que nous avons dit au tome III (nos 349-366). On admet encore que de même que tel pauvre a le pouvoir de prendre simplement, dans le cas de nécessité extrême, ce qui lui est actuellement indispensable, car l'objet est dans la circonstance d'une précision que l'esprit juge suffisante, de même le souverain peut forcer à lui en faire abandon.

Voilà, à propos de l'aumône finalement, des hypothèses où les obligations de charité sont reconnues, et justement, coercibles par le pouvoir. Ces cas sont-ils les seuls? Est-ce qu'en dehors d'eux l'intérêt grave d'une imposition officielle de tel devoir de charité n'est vu en aucun cas? Tout au contraire, on est unanime à reconnaître ceci: assez souvent il importe beaucoup, non seulement au bénéficiaire de l'obligation mais encore à la société dont le bien est plus recherchable, qu'un devoir de charité soit garanti par la puissance publique, et cette dernière peut user de la force en conséquence. Ainsi, les obligations des pères et mères envers leurs enfants, lesquelles sont des devoirs de charité, on les veut sujettes, dans leurs formes principales, à la contrainte.

100. D'autres exemples, très dignes d'attention, d'admission unanime de la coercibilité officielle d'obligations qui dérivent de la loi de charité sont les suivants.

Qui n'accepte la contrainte en matière d'impôts? Et

pourtant ceux-ci, apports en vue du bien public, c'est la loi de charité qui principalement les consacre (tome I^{er}, n^o 490). Il ne s'agit pas de rendre à autrui quelque chose qui lui appartienne. Nous savons bien ce qu'on va nous répondre : — Non, mais il s'agit néanmoins de justice, de respect du bien d'autrui, du rendement à autrui de ce qui lui appartient, parce que la loi de l'égalité, idée mère de la justice, veut que quand nos concitoyens payent l'impôt ou vont le payer, nous fassions de même. Bref, il s'agit de justice distributive. — Oui, reparlirons-nous ; mais pas toujours et pas radicalement.

Il ne s'agit pas toujours de justice distributive.

Prenons d'abord le cas d'une contribution destinée au secours des pauvres. Il n'est personne qui ne proclame que, le cas échéant, une telle taxe, peut bien être imposée par la force publique. Or, les indigents ne fournissent pas l'équivalent. Ils en sont légitimement dispensés, c'est vrai ; mais cette circonstance qui est leur justification n'empêche qu'il ne s'agit pas de justice distributive dans les contributions, cependant reconnues coercibles, établies en leur faveur. On dira peut-être : mais il s'agit d'elle par rapport aux autres citoyens qui paient l'impôt destiné à l'assistance car il leur importe à eux-mêmes que la misère soit aidée. Nous aimons à le reconnaître ; mais pourtant cet impôt est manifestement un devoir surtout envers les pauvres : c'est surtout leur bien qui est en cause. Donc, il reste qu'à regarder, du moins, dans son caractère principal une contribution d'assistance, est vraie notre observation que dans la contrainte fiscale il ne s'agit pas toujours de justice distributive.

Nous venons d'établir cette vérité au sujet d'un premier cas. Faisons-le par l'indication d'une seconde hypothèse dans laquelle le caractère d'obligation de justice manque même complètement. C'est celle de personnes, comme des

banquiers, qui se trouveraient dans une situation telle que seules elles auraient une certaine possibilité de rendre à la société publique dont elles font partie un service ne constituant, d'ailleurs, pour elles, qu'un sacrifice minime : il s'agirait de sommes énormes à fournir, pour une guerre notamment. Aucun ne niera qu'alors elles pourraient être contraintes à l'apport dont il s'agit, et pourtant il ne saurait être question en ce qui les concerne de justice distributive puisqu'il n'y aurait pas de réciprocité. Que si, le sacrifice étant plus que minime, elles ne devaient que prêter au lieu de subir un impôt, cet acte resterait une charité coercible sans réciprocité, en dehors conséquemment de la justice distributive.

On voit, dès lors, par deux cas, absolument par le second, que la contrainte en fait d'impôts ne se rapporte pas toujours à la justice distributive.

Mais nous avons affirmé aussi que dans cette contrainte ce n'est point de justice distributive que radicalement il s'agit. On ne doit, d'ailleurs, pas craindre, que par cette affirmation, forcée on va le voir, les devoirs sociaux, en particulier celui de la contribution fiscale, deviennent trop relatifs. Certes, nous ne les faisons pas absolus, d'après le caractère proportionnel du principe de charité ; mais, quelque idée que l'on se fasse de leur provenance on ne les prétend pas tels. On reconnaît que l'homme ne se doit pas sans mesure à ses semblables, et tout ce que l'on veut, c'est que ces obligations soient très habituelles, non aléatoires. Or, c'est précisément ce qui arrive d'après la notion de la charité, malgré la règle de la minimité des sacrifices dus. Elle n'existe, en effet, nous l'avons toujours dit, qu'eu égard au bien à faire, et certes celui de fixité des contributions au bien social est assez grand pour que cette dernière ne soit, très habituellement, qu'un sacrifice minime au point de vue comparatif.

Nous disions que ce n'est point de justice distributive que dans les contributions s'agit radicalement.

La justice distributive fait simplement que le citoyen, étant donné que les autres sont tenus à l'impôt, doit l'être aussi. Elle suppose donc l'obligation fiscale. Celle-ci doit, dès lors, s'expliquer radicalement par une autre cause que la justice distributive ; et cette autre cause, fondamentale, est évidemment le devoir de contribution au bien public, d'aide mutuelle ou de charité. Et elle existe pour tous. Chaque citoyen peut bien se dire : Étant donné que les autres sont tenus à l'impôt, je le suis moi-même ; mais aucun ne peut estimer qu'il ne l'est qu'à ce titre : du moment où il part de l'idée que d'autres sont obligés indépendamment de la justice distributive, il doit reconnaître, selon l'égalité, qu'il l'est lui-même.

A l'exemple qui se trouve en matière d'impôts de l'admission unanime de la coercibilité officielle d'obligations qui sont charitables, nous en joignons un autre de même genre. Il se présente, au sujet du service militaire. Qui ne reconnaît que celui-ci peut être imposé par la force ? Or, c'est d'une obligation de charité qu'il est l'objet : il dérive de la loi de donner, pas de celle de justice. La même allégation, sans doute, de justice distributive est possible ici ; mais la réponse que nous venons de faire en dernier lieu demeure également vraie.

Un autre exemple encore, qui n'est pas à développer, est celui des délais judiciaires (Code civil français, art. 1244) qui sont des concessions charitables imposées par le juge. Enfin et par-dessus tout, le devoir de la soumission à l'autorité civile est un devoir de charité, d'aide mutuelle, et pourtant il est reconnu susceptible de coercition officielle (tome I^{er}, nos 230 et 231). C'est aussi, sans doute, un devoir de chacun envers soi ; mais en tant que devoir envers autrui, c'est, fondamentalement, un devoir de charité, non de justice,

sauf des cas extraordinaires comme le fut celui de la promesse d'un vassal à son seigneur.

Il est donc bien avéré que c'est unanimement qu'on accepte la coercibilité officielle de certaines obligations qui sont d'origine charitable.

Après cela il n'y a rien de surprenant, d'illogique, dans ce qu'à l'heure présente, en matière de travail, on l'admette de plus en plus. On se rend à la considération d'un intérêt grave qui appelle l'intervention du pouvoir, quoiqu'il s'agisse de devoir de charité ; et ce grave intérêt le dit compétent. On voit l'accroissement de la concorde ainsi plus assuré, du moins dans l'ordre normal, comme par une sorte de synovie ; on envisage les bons résultats à attendre en fait de sécurité contre la misère, en fait de bien-être, de progrès sous le rapport de la capacité et de la dignité du travailleur qui est, de soi, moralisante. La coercibilité qui nous occupe est même, bien que peut-être rejetée en thèse, trop acceptée sous le rapport de son organisation qu'il faudrait vouloir corporative, et aussi de certaines applications. Par exemple, l'assurance devrait être voulue non obligatoire, et dans l'assistance il faudrait réclamer une graduation de sociétés qui n'est point reconnue. Ces matières seront étudiées ultérieurement. La coercibilité des obligations dont il s'agit est encore trop pleinement admise sous un autre rapport ; c'est celui du silence fait sur la règle que nous, au contraire, nous ne laissons jamais perdre de vue : la limitation du devoir de charité aux sacrifices qui sont minimales relativement.

On a vu au dix-huitième siècle un pape, doctrinal entre tous, Benoît XIV, imposer comme souverain temporel une certaine aumône. « La loi de Moïse, comparée à la loi de l'Évangile, est une loi de sévérité et de crainte. Cependant, dans cette loi de terreur, nous avons vu plus d'humanité envers les pauvres que dans une législation purement humaine. Nous y avons lu entre autres : « Lorsque tu feras la récolte de ton

champ et que tu y auras oublié une gerbe, tu ne retourneras point pour l'emporter ; elle sera à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que l'Éternel, ton Dieu, te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains ! Quant tu auras secoué ton olivier, tu n'y reviendras point après ; ce sera pour l'étranger, l'orphelin et la veuve. Quand tu auras vendangé ta vigne, tu n'y glaneras point après ; ce sera pour l'étranger, l'orphelin et la veuve. Quand tu feras la moisson de ta terre, tu ne couperas pas tout à fait les coins et les bouts de ton champ, ni ne ramasseras les épis isolés ; mais tu laisseras tout cela pour le pauvre et l'étranger : moi, l'Éternel, votre Dieu » (1). Nous avons vu un ancêtre de Jésus-Christ, Booz, à la vue d'une étrangère qui glanait dans son champ, c'était Ruth, dire à ses moissonneurs : Quand elle viendrait ramasser entre les gerbes, ne lui en faites point de confusion. Et vous jetterez exprès des épis de vos javelles, et vous les laisserez, afin qu'elle les ramasse, et que personne de vous ne lui parle avec dureté (2). Or, au mois de juin 1741, il arriva que le pape Benoît XIV allant prendre l'air à Castel-Gandolfo, beaucoup de pauvres vinrent à lui se plaindre avec larmes que des propriétaires les empêchaient de glaner dans leurs champs après la moisson, afin de laisser la glane à leur bétail. Le Pape prit vivement à cœur la cause des pauvres, qui est celle de Dieu : il rendit deux encycliques, l'une du 22 mai 1742, l'autre du 17 mai 1751. Dans la première, il rappelle ce que le Seigneur ordonne là-dessus dans la loi de Moïse et en recommande l'exécution aux évêques et aux curés, et l'observation à tous les propriétaires. Cette exhortation n'ayant pas été admise partout, il ordonne dans la seconde qu'il soit permis aux pauvres de glaner dans tous les champs des États de l'Église, pendant dix jours

(1) *Deuteron.*, XXIV, 19-21 ; *Lévitique*, XIX, 9, 10, XXIII, 22.

(2) *Ruth*, II, 15 et 16.

après que les gerbes auront été enlevées. Chaque contravention est punie d'une amende de trente écus, à distribuer entre les pauvres des lieux » (Rohrbacher, XXVII, p. 16).

101. Les théologiens ont manifesté d'une manière qui leur est propre la disposition à reconnaître la coercibilité officielle des devoirs charitables. Ces maîtres n'affirment-ils pas tous l'existence d'une règle naturelle qu'ils appellent la justice légale (Voir la *Somme théologique* de saint Thomas, 1. 2, q. LX, art. 3; 2. 2^m, q. LVIII, art. 5)? Or qu'entendent-ils par ce terme? Ils entendent « la justice qui veille au bien commun, — la loi qui dirige vers le bien commun les actes de toutes les vertus » (n° 97). Ils visent donc aussi la loi de la contribution au bien commun sous l'autorité positive et coercitive: sans celle-ci comment le but serait-il atteint? Ils admettent dès lors que le devoir de donner de soi à la société, c'est-à-dire une obligation, et très complexe, de charité, peut être décrété, imposé coactivement par la puissance civile.

La coercibilité des obligations charitables, un peu plus haut (n° 97) nous l'avons vue affirmée de la façon la plus nette par Suarez que le savant et sûr Benoît XIV appelait « *doctor eximius* » et dont Bossuet a dit: « Suarez en qui, comme l'on sait, on entend toute l'école moderne » (*Dictionnaire historique* de Feller, V^o *Suarès* ou mieux *Suarez*; voir aussi notre tome I^{er}, n° 36). L'illustre théologien dit que la guerre est permise pour refus entre nations, sans cause raisonnable, du passage sur les routes, de la communauté des échanges: « Si princeps neget communia jura gentium sine rationabili causa, ut transitus viarum, commune commercium ». Or, s'il est vrai que la coercibilité des obligations charitables a quelque chose de plus nécessaire entre nations, la force étant là un moyen plus exclusif pour sauvegarder l'ordre, d'un autre côté elle peut être plus développée au sein d'un État comme plus bienfaisante sous forme d'autorité armée.

Un théologien contemporain, autorisé entre tous, s'exprime aussi, à propos de la taxation des prix et des salaires, d'une manière qui implique, semble-t-il au moins, la coercibilité des obligations charitables. Il s'agit d'un texte que nous avons déjà donné (n° 91). Rappelons seulement que l'auteur proclame l'extrême utilité de la taxation « de peur que des violations soit de la justice soit de la charité ne vicient toutes choses : ne læsione sive justitiæ sive caritatis omnia scateant ». La loi de charité, pour autant, du moins, qu'elle influera sur les prix sera donc sanctionnée, d'après Lehmkuhl, et appliquée coactivement. Et pourtant par rapport à eux est accessoire son rôle.

102. Peut-être finira-t-on par nous dire : — Eh bien ! Oui, les obligations de charité ne peuvent être insusceptibles de contrainte ; mais ne triomphez point, car des devoirs de charité qui deviennent coercibles, on les appelle des obligations de justice. L'expression de charité ne va pas, dans le langage, sans l'idée de liberté dans l'accomplissement du devoir. — Assez peu nous importent les termes, répondrions-nous, quoique pourtant il soit toujours mauvais et de nature à ébranler le caractère fondamental d'une obligation de donner le change sur celui-ci. Ce que nous voulons principalement c'est que soit établie la coercibilité éventuelle des obligations dont la loi de charité est la cause.

Toutefois, cette allégation que d'après l'usage les mots de charité et de contrainte seraient incompatibles est contredite par la citation que nous venons de rappeler en dernier lieu. Puis elle menace la compatibilité des choses elles-mêmes, et celle-ci est indispensable parce que sans elle ni l'organisation politique ne peut être expliquée (tome I^{er} nos 230-231^{bis}) ni les devoirs civiques sociaux ne sont réglés exactement. La plupart consistent dans une contribution au bien commun, non dans le simple évitement d'une injustice. Or, sans l'idée de la coercibilité possible d'obligations charitables ils restent

dépourvus de sûreté d'accomplissement. Ou bien, en fait, ils sont admis à la sanction du pouvoir ; mais alors ils oscillent entre une limitation, d'une part, trop restrictive de ce qui n'est accepté que par nécessité, et, d'autre part, un dépassement de la minimité des sacrifices qui se produit par réaction et sans que la proportionnalité du principe de charité vienne le tempérer : on a refusé de voir des actes de cette vertu dans ce qui est l'objet d'une contrainte.

Mais pourtant, pensera quelqu'un, il ne peut pas y avoir de coercition à l'effet de donner parce qu'il n'y a de don, d'après le langage, que dans une remise volontaire. La coercition et la charité sont bien termes incompatibles. — Assez peu importe, dirions-nous encore, la vérité de ces allégations. Ce qui est à constater, c'est qu'une obligation qui a son origine dans la charité est pourtant susceptible de contrainte. Mais en plus, d'après le sens commun du mot, il y a don, nonobstant l'absence de liberté, si sous l'influence de la contrainte on fait avec consentement intérieur une remise d'objet non dû selon la justice. Or, ce consentement est dans l'ordre si l'intervention officielle n'est pas excessive ; il est, dès lors, bien de parler en tout cas comme s'il avait lieu.

103. Il est vrai, d'ailleurs, que sur une obligation de charité se greffe, quand elle est coercible, une obligation de justice : le bénéficiaire a un pouvoir selon la raison qui est même un droit de contrainte par la force publique, il faut le respecter. C'est une application du précepte de laisser à autrui ce qui lui appartient. La réflexion précédente va revenir dans un instant.

103^{bis}. Malgré les faits ou les enseignements que nous avons relevés, nous reconnaissons n'être par surprenant que l'idée d'incompatibilité repoussée ici soit commune. Pour la répandre il n'y a pas même seulement la règle, formulée par nous aussi (n^{os} 97 et 99), que l'aumône doit très généralement

rester libre ; il y a encore une autre cause, sans revenir à ce que des sacrifices imposés à des citoyens en vue d'un bien commun font que la réciprocité est due à titre de justice distributive. Disons-la. Nous venons d'y toucher (n° 103).

Les devoirs de charité qui sont précis ou qui, plutôt, par suite d'une grande utilité de l'intervention du souverain, sont susceptibles d'être précisés, par exemple l'obligation alimentaire, ces devoirs qui, dès lors, sont coercibles et sont les plus importants dans leur catégorie, se trouvent être accessoirement des obligations de justice. Leur objet même, et pas seulement une transaction, est dû selon la justice. Grâce à la fixation naturelle ou positive, en effet, il y a un avantage, un bien matériel ou autre, que le bénéficiaire de l'obligation de charité peut exiger, même par la violence, si seulement elle est disciplinée ou officielle (n° 98), parce que c'est en tout que la précision existe ; tandis qu'autrement, qu'il y ait imprécision quant au concept du devoir ou même uniquement quant à la mesure, la contrainte n'est possible qu'en vue d'une transaction (n° 97), malgré, dans notre cas de conflit, une probabilité même sérieuse ; de même, selon l'égalité dans le conflit pour la simple exigence. Il y a donc, grâce à la fixation naturelle ou positive, un avantage qui par suite de ce droit de coaction, semblablement à ce que nous disions de celui-ci (n° 103), appartient finalement au bénéficiaire, et que, dès lors, la loi de justice, celle de laisser ou de rendre au prochain ce qui est à lui, prescrit à l'obligé de ne pas refuser à l'autre partie. Et d'autre part, les devoirs de charité qui ont accessoirement le caractère d'obligations de justice, peuvent facilement paraître n'en avoir point d'autre : si volontiers on ne remonte pas à l'origine d'une chose, si volontiers on n'envisage que le côté pratique ! Il y a bien cette différence, entre les devoirs qui sont foncièrement de charité quoique accessoirement de justice et ceux qui dérivent exclusivement de

cette dernière loi, que, dans l'application judiciaire de la mesure qui aura été fixée législativement, déjà avec une réserve spéciale, le magistrat devra se souvenir du caractère originaire de l'obligation afin de rester dans une interprétation restrictive selon la limitation du pouvoir du souverain à la minimité relative des sacrifices exigibles ; mais c'est là un point de réflexion auquel peu sont en état de prendre garde.

103^{ter}. Nous ajouterons ici un point de vue connexe. Au delà de la contrainte dont nous avons dit et nous venons de rappeler le rôle nul dans les États en dehors des précisions officielles, au delà aussi de la simple exigence qui, en l'absence de précision, est bornée, dans l'ordre spéculatif d'une volonté droite, à vouloir, comme acheminement, une transaction et à laquelle il n'y a guère à penser spécialement puisqu'il s'agit d'une volonté non armée et parce qu'elle serait évidemment disproportionnée, à cause des difficultés d'un arrangement, à des obligations charitables de nulle importance, bref, sans parler de ces causes d'obligations accessoires de justice relatives à un objet, à une transaction, qui ne peuvent être refusés à la partie qui les demande et ainsi lui appartiennent, nous tenons le langage suivant qui n'est pas entièrement nouveau pour nous (n° 97). A une obligation de charité envers tel homme se rattache même toujours une obligation de justice. Il en est ainsi par suite déjà du pouvoir d'avoir, supérieur au consentement de l'obligé alors même que l'imprécision l'en fait en partie dépendant, qui résulte au moins de la première obligation comme étant selon la raison et la volonté divine et fait dès lors qu'une chose appartient en quelque manière au moins, ou revient, au bénéficiaire de ce devoir. Ainsi n'est-ce pas comme invinciblement que, sans vouloir être subversif le moins du monde, on parle d'injustice lorsqu'une personne charitable ne partage pas ses libéralités entre divers pauvres suivant les titres de ceux-ci

à sa bienfaisance ? Mais bien des fois l'obligation de justice ainsi née est une obligation uniquement théorique, non coercible, surtout dans l'organisation civile, suivant ce que nous venons de répéter, une obligation qui se greffant sur celle de charité, dépend d'elle quant à l'appréciation de la mesure. C'est ce manque très possible de coercibilité, avec la pensée aussi des obligations indistinctes quant au bénéficiaire comme celle de l'aumône, qui nous a fait dire dans nos Préliminaires (n° 39) qu'à un devoir ne correspond pas toujours un droit. Nous prenions ce mot dans son sens habituel de pouvoir de contraindre, d'exiger et même avec coercition ; mais il faut savoir distinguer dans les différents aspects et degrés d'un droit.

La reconnaissance d'un droit, même s'il est désarmé, même s'il ne comporte pas l'exigence, est bonne lorsqu'il y a cependant certain pouvoir d'avoir. C'est un langage respectueux, conforme à la fraternité humaine.

Il ne se produit alors qu'une appartenance vague, parce que le droit, théorique, du bénéficiaire est lui-même de ce genre, et conséquemment il ne se produit aussi qu'une obligation pareille de justice.

C'est moyennant le caractère vague du droit correspondant à une obligation imprécise de charité, et que l'autorité doit souvent laisser telle, c'est aussi moyennant l'absence de coercibilité et la limitation du pouvoir même immatériel d'exiger causées par ce caractère indépendamment de l'inadmissibilité de la liberté de la contrainte privée dans les États, c'est grâce à ces restrictions que l'on s'explique des paroles comme les suivantes de saint Basile et la hardiesse de langage, d'idées aussi, avec laquelle elles formulent le devoir de l'aumône :

« Le pain qui demeure inutile chez vous, c'est le pain de celui qui a faim ; la tunique suspendue à votre garde-robe, c'est la tunique de celui qui est nu ; la chaussure qui dépérit

chez vous est celle du pauvre qui va pieds nus ; l'argent que vous tenez enfoui, c'est l'argent du pauvre : vous commettez autant d'injustice que vous pourriez répandre de bienfaits ».

Saint Thomas qui invoque ces paroles ajoute que saint Ambroise ne s'exprime pas autrement (2. 2^m q. 32, art. 5).

Respectables et, pour ainsi dire, indiscutables à cause de leurs auteurs, elles sont bonnes, une fois bien interprétées, comme nous avons dit que l'est la reconnaissance, à laquelle elles reviennent, de la correspondance infallible d'un certain droit, d'une certaine obligation de justice, à une obligation de charité. Qu'on ne les croie pas, qu'on ne les déclare point, dangereuses, en alléguant que de l'idée d'un droit, d'une obligation de justice restreints de diverses manières, les esprits passeront des prétentions absolues. Un très long passé est la preuve du contraire. Et puis nos restrictions ne sont pas des habiletés de tactique ; elles sont fondées en raison comme la doctrine qu'elles tempèrent, et s'il y a des hommes portés par l'intérêt à ne voir que la seconde et à négliger les premières il n'en manque pas non plus que le souci de leur avoir ou leur droiture mettent dans une disposition contraire.

Il a été dit, croyons-nous, que la charité est une justice plus haute. Même si ce précepte est pris dans le sens général de loi de l'amour mutuel, cette manière de parler n'est pas acceptable : ce qu'il faut dire en ce cas c'est que la charité comprend d'abord la justice. Et, si l'on n'attribue au même précepte, comme nous le faisons et selon l'ordinaire, que la signification de loi de donner, il ne peut plus être appelé une justice plus haute, sinon pourtant, de deux manières impropres, approximatives dont voici l'une : lorsque nous donnons, nous ne faisons que rendre à Dieu, hommage imparfait à l'Être infini, en la personne de sa créature, ce qui lui appartient. L'autre manière est que la charité, verta moins rudimentaire, suppose et constitue plus de perfection.

Mais ces interprétations favorables de la façon de parler prévue sont compliquées, lointaines, et il est plus simple, plus exact de la rejeter. A l'égard de l'homme, quand nous donnons, nous donnons vraiment et nous remplissons un devoir moins grand, moins essentiel, que celui du respect de nos semblables, que celui de justice. Seulement, par une suite maintenant connue, sur l'obligation de charité se greffe une obligation de justice, mais souvent incoercible, et pas même toujours de se prêter à une transaction. La charité se trouve être ainsi une justice étendue plus loin que la justice proprement dite mais par voie de conséquence et avec moins de force, le plus souvent avec moins de netteté.

Ces réflexions pourraient venir aussi à propos du terme d'équité qui désigne la justice naturelle (tome I^{er}, n^o 48); mais il faut ajouter que l'équité, sans être la pratique absolument de la charité, l'est dans l'interprétation de la justice puisque c'est la justice naturelle comprise d'une manière large.

Notre doctrine d'un certain rattachement, d'une certaine accession de la justice à la charité a quelque peu, au moins, pour elle, l'expression de justice légale prise avec le sens que la scolastique lui donne, d'après ce qu'on a vu (n^o 101) au sujet d'une certaine reconnaissance par les théologiens de la coercibilité officielle des devoirs charitables. Cette justice est la vertu générale ou la loi qui ordonne les actes des hommes par rapport au bien commun (Somme théologique, 2-2^o, q. LVIII, art. 5). Or, se prêter à ce bien, dans le sens de donner de sa liberté en vue de lui, c'est évidemment une conséquence de la charité, non pas dans le sens spécial d'aumône, sans doute, mais dans le sens général d'aide réciproque. Et pourtant il est de tradition d'appeler justice légale cette conduite et cette règle. Il y a donc un certain rattachement de la justice à la charité; les deux termes de charité et de justice sont susceptibles aussi d'union.

Et pourtant nous disions antérieurement (n° 103) n'être pas surprenante l'idée contraire et commune d'incompatibilité. C'est que précisément à cause de la possibilité de l'entement d'obligations de justice sur d'autres de charité, les devoirs de charité les plus importants passent pour des obligations de justice et cette fois non pas seulement de justice incoercible, grâce à leur importance même qui les a rendus déterminables par le souverain. De la sorte, pour des regards inattentifs les obligations de charité ne conservent facilement leur caractère que si, comme l'aumône, elles ne sont pas coercibles. Comment, dès lors, être surpris d'entendre avancer que charité et spontanéité sont inséparables ? Telle est l'application commencée au n° 103^{bis}.

104. Mais après avoir excusé cette formule nous répétons qu'elle est, à bien examiner, reconnue par tous erronée et qu'elle l'est effectivement parce que la coercition pour empêcher l'inaccomplissement d'une obligation née ou devenue précise n'est pas, en principe, défendue par le Créateur. Nous voulons pourtant encore combattre une hésitation qui s'exprimerait en ces termes : — Est-ce qu'il n'est point d'un très grand intérêt pour la société que la charité soit libre ? Est-ce qu'il n'y a pas ainsi moins de prétentions et, partant, plus de concorde, entre les hommes ? Est-ce qu'il ne faut pas, comme il a été dit plus haut contre des immixtions officielles fréquentes, se garder de faire naître chez le nécessiteux des prétentions injustes (n° 5) ? — Nous répondons que, lorsque les obligations de charité sont importantes, la concorde est bien plutôt assurée par cette fixation (nos 16²⁰ et 97). Nous ne parlons donc, comme précédemment, que de ces dernières ; l'imposition officielle des autres serait une minutie intolérable et comme un exemple de harceler les personnes tenues à secourir les malheureux. Mais cette large réserve une fois faite, est-ce que la paix régnerait entre les hommes si leurs devoirs de

charité envers le corps social, comme ceux de l'impôt, du service militaire, n'étaient pas précisés? Et, pour parler des obligations d'assistance proprement dite, celles auxquelles on pense le plus, est-ce que l'irritation, qu'il ne faut point braver, causée par la vue de l'inaccomplissement notable du devoir et par la privation, par le délaissement subis, n'est pas prévenue si l'observation de la loi de charité dans ses applications importantes est coercible? La possession de la faculté d'obtenir l'assistance vient, du moins d'après les dispositions ordinaires des hommes, empêcher la colère, de même qu'elle est capable de l'éteindre: ne voit-on pas souvent une personne qui dans l'indignation excitée par un refus prétendait à beaucoup se contenter d'un peu, pourvu qu'elle soit maîtresse de le posséder? Après cela, quand même il y aurait plus de prétentions, peu importerait puisqu'elles seraient plus pacifiques; mais il n'en est pas ainsi: ce n'est pas seulement dans les revendications, c'est jusque dans les dispositions intérieures qu'habituellement, du moins, on est modéré, lorsque d'ailleurs on a la vue de la réserve du pouvoir, par la possibilité pratique d'avoir quelque chose de ce que dans le vague du devoir d'assistance on pourrait tenir pour devoir être procuré. Et dans le monde du travail, celui qui est l'objet principal de notre attention, ces résultats de paix extérieure et intérieure sont d'autant plus à espérer que normalement la détermination et l'imposition du devoir de charité y seront faites par l'autorité corporative. Comme elle est spéciale à la profession, en effet, elle rappelle l'union qui doit exister entre les membres, elle éveille l'idée d'une ressemblance avec la famille dans laquelle la possession de droits coactifs réciproques n'empêche la bonne entente grâce à l'attachement mutuel des membres. Les résultats de paix extérieure et intérieure sont encore d'autant plus à espérer dans le monde des travailleurs que la masse, simple dans ses goûts

et restreinte dans ses conceptions, se contente facilement et a le don de la discipline. Mais aussi il arrive qu'avec une irritation particulièrement prompte elle la veut chez les autres. Si elle accepte sans peine d'être contrainte à respecter l'ordre, c'est parfois à la condition que le reste des citoyens le sera pareillement.

105. La charité ne sera pas, en somme, faite plus pleinement, alléguera-t-on peut-être, car certains hommes qui auraient dépassé la détermination officielle s'y tiendront ; il n'y a donc pas, à tout le moins, d'intérêt grave à ce que celle-ci ait lieu. La disposition d'esprit dont il vient d'être parlé est possible et nous ne prétendons point que jamais il ne faille y avoir égard ; mais aussi il se peut que l'intervention du souverain offre un intérêt non diminué même au cas où la somme d'assistance ne serait pas moindre dans le système de la spontanéité que dans celui de la contrainte. Les générosités en plus seraient propres à quelques-uns tandis que d'autres personnes, bien plus nombreuses, manqueraient visiblement à leurs obligations d'assistance. L'inapplication au devoir causée par la légèreté, par l'avidité pour l'or, les jouissances et l'éclat, produirait ce fait. Or, comme les libéralités compensatrices seraient le bien petit nombre, comme elles seraient même, en une très large mesure, ignorées, ce serait la disposition contraire qui frapperait avec son effet d'irritation, lequel il pourrait importer beaucoup de prévenir. Au surplus, l'hypothèse que nous venons de faire de générosités compensatrices n'est guère à prévoir. Les causes d'inaccomplissement des devoirs de charité qui viennent d'être indiquées sont trop générales et trop agissantes sur chacun.

Après avoir établi le bon effet habituel, du côté des hommes, d'une imposition officielle discrète des obligations de charité, nous nous plaçons au point de vue de Dieu et nous disons : La volonté divine sera plus respectée, selon, du moins,

ce qui est à présumer, et plus assurées seront les bénédictions du Créateur. Ce sont là les résultats même les plus déterminants en faveur de l'action du pouvoir. Celui-ci, seulement, ne peut pas en imposer la recherche au delà de ce qui est facile, car Dieu lui-même ne la demande point de la sorte, et c'est pourquoi nous avons pu considérer d'abord le côté humain.

Si les riches, dira-t-on encore toutefois, spécialement si les chefs d'entreprise, sont forcés dans un État à l'assistance, ils s'en iront ailleurs, laissant la pauvreté dans leur pays. Ceci est une objection de circonstance. Elle peut être décisive contre l'opportunité de la coercition dans un peuple quand un autre qui est à proximité ne la pratique point; mais elle ne prouve rien contre le pouvoir normal de fixation dans les hypothèses d'intérêt grave. Nous ajoutons que facilement le danger signalé n'est pas sérieux. Tous les capitaux ne sont pas transportables, à beaucoup près; et puis il est des obstacles de famille, de patriotisme, d'ignorance des conditions du travail au dehors, d'encombrement dans les milieux étrangers, qui réduisent extrêmement le péril. De plus encore, le souverain a un certain pouvoir de l'écarter. Le devoir des chefs d'entreprise de contribuer au bien commun par la fructification de leurs capitaux dans la patrie, l'autorité, en effet, n'est pas sans droit pour le déterminer. S'il y a intérêt grave, elle le peut; mais dans le seul cas, assez difficilement réalisable, où il n'y aurait en cela que l'imposition d'un sacrifice minime au point de vue comparatif des inconvénients et des avantages.

Insistera-t-on de cette autre manière: — Et l'irritation des personnes auxquelles les devoirs de charité seront imposés, est-ce qu'il n'en faut pas tenir compte dans la question de l'intérêt grave d'une ingérence officielle? Vous avez bien pris garde à celle des bénéficiaires de ces obligations au cas où elles ne sont pas convenablement remplies (n° 104)? —

Certainement il faut tenir compte de l'irritation des obligés, si par exception elle se produit; mais beaucoup moins cependant. Elle n'empêchera pas aisément qu'il y ait dans l'intervention un grand intérêt. On ne s'irrite pas d'être forcé à remplir son devoir comme de souffrir de l'inaccomplissement du devoir envers soi; et quand cette irritation objectée existe, en même temps qu'il peut y avoir lieu provisoirement de reculer devant elle il faut travailler à la réduire, car elle est irrationnelle, illégitime, en ce qui concerne une immixtion limitée aux cas graves et à un minime effort.

106. Après toute cette discussion dans laquelle nous nous sommes efforcé de prévoir tout ce qui peut venir à la pensée contre la coercibilité éventuelle des obligations d'assistance, nous oserons nous permettre trois conseils à ceux qui la nieraient encore.

Qu'ils pénètrent en eux-mêmes, dirons-nous d'abord, pour y analyser tous les motifs de leur attitude. Il en est un peut-être qui constitue une préoccupation personnelle. En plus, en effet, du motif expliqué par nous-même que parmi les obligations de charité, celles qui sont importantes prennent l'aspect, grâce à l'intervention du souverain, des devoirs de justice sujets à contrainte, une autre cause de la thèse de l'incoercibilité peut exister qui porte la marque de l'intérêt. Elle est irréfléchie très souvent, elle est même combattue par d'autres sentiments, par une générosité sincère; mais ces circonstances ne sauraient nous empêcher de la signaler avec franchise en même temps que respectueusement. Cette cause possible est que d'instinct on veut, en rejetant la coercibilité éventuelle des devoirs d'assistance, ou bien se réserver la liberté d'être plus restreint dans leur accomplissement ou bien avoir l'honneur de la spontanéité. Or, cette intention, que nous ne déclarerons point coupable parce que le plus souvent elle n'est point délibérée et qu'elle

ne tend, même tout au plus, qu'à une moins complète exécution des obligations, n'est pourtant ni noble ni bonne vis-à-vis d'une intervention étroite : elle est sur la pente du mal et de l'égoïsme. Que chacun des adversaires de la coercibilité éventuelle des obligations de charité veille à étouffer en lui la voix de l'intérêt et il verra diminuer, au moins, son opposition à la doctrine soutenue dans ces pages.

Un autre motif encore, il est vrai, de la combattre est une préoccupation qui, cette fois, n'est plus personnelle mais concerne la société. Elle est donc d'un ordre supérieur. C'est la crainte de favoriser le socialisme actuellement menaçant, ce système qui consiste radicalement dans des atteintes à la propriété pour cause, vraie ou fausse, d'intérêt commun. N'est-il pas encouragé si l'on voit imposées des obligations de charité, même seulement celles qui sont importantes ? Or, notre second conseil est la réponse à cette question, et cet avis est qu'il ne faut pas craindre. Il n'est, du reste, que la répétition d'une idée déjà exprimée. Comment dans l'imposition, limitée aux cas d'intérêt grave, des obligations de charité, y aurait-il encouragement au socialisme ? Par l'excitation à des prétentions outrées chez les bénéficiaires. Or nous avons montré (n° 104) que, du moins d'après les dispositions ordinaires de l'homme, tel n'est point le résultat. La possession de la garantie de l'assistance due fait, au contraire, tomber des prétentions plus grandes, que le vague dans lequel les obligations de charité seraient laissées ferait naître. Elles pourraient, de plus, être surexcitées par la vue d'une société dure (tome III, n° 591). Dans une étude précédente (n° 83) nous avons introduit la remarque que l'absence d'imposition de la juste paye du travail avait la marque du socialisme par la nécessité que parfois elle crée pour la société de remplacer l'employeur dans l'entretien de l'agent ; ici nous arrivons, par une autre voie encore, à signaler le même

péril pour le cas d'absence de détermination des obligations de charité.

Nous rappelons du reste, et en insistant fortement, ce que, dès le début (n° 2), nous avons dit du rétrécissement des droits d'un souverain en faveur des auxiliaires quand il ne maintient pas ces derniers sur le chemin du devoir; tout ce que l'on fait pour eux est faussé alors.

107. Enfin, nous hasarderons un troisième conseil. Ici nous nous adressons même à tous. C'est celui de s'appliquer, plutôt qu'à combattre la charité coercible ou à la défendre, à faire régner d'abord l'imposition de la justice. Sans cette dernière, la loi de charité n'a point de base : comment devoir donner s'il ne faut pas respecter? En particulier, que ceux qui s'abstiennent de faire obstacle à la charité ou en soutiennent même la coercibilité éventuelle, donnent premièrement pour but à leur énergie de procurer la justice. C'est suivant des exemples que nous voyons et honorons. Si la loi de charité, même celles de ses applications qui sont destinées par leur peu d'importance à rester incoercibles, ont un grand rôle de bienfaisance et d'harmonie parmi les hommes, celui de la loi de justice est bien supérieur. Dans cette affirmation il va sans dire que nous continuons de prendre la charité dans le sens de donner et non dans celui d'amour. Avec cette dernière acception la loi de charité renferme la loi de justice elle-même : c'est déjà une conséquence du principe de l'amour mutuel ou de se vouloir réciproquement du bien que de devoir laisser ou rendre à autrui ce qui lui appartient.

La loi de justice a une fin plus importante, car l'absence d'atteinte à la personnalité humaine est plus essentielle à la gloire divine qu'un secours apporté à cette personnalité. Le mal n'est-il pas plus grand d'attaquer l'œuvre de Dieu que de ne pas la soutenir? Une agression n'est-elle pas, au jugement de tous, plus coupable qu'un défaut d'aide? Et

quand assistance est procurée à notre prochain, si ce dernier est, sans nul doute, honoré par là, ne l'est-il pas qu'avec une indication de son insuffisance, de l'imperfection de son être ? Les délicatesses du christianisme atténuent cette marque d'infériorité (*Association catholique*, octobre 1906, p. 385) ; mais il serait excessif de dire qu'elles la suppriment. Quel est l'homme délicat qui ne prend des précautions pour faire accepter un secours à un malheureux de condition relevée ? Et celui-ci, avec un sentiment que l'on approuve, n'aime-t-il pas mieux souffrir modérément que d'accepter ? Si la loi de justice a une fin plus importante au point de vue de la sauvegarde de la gloire divine ou à celui de la malice de la violation qui en serait faite comparée à la violation du principe de charité, elle a aussi un but plus considérable sous le rapport de la grandeur des résultats auquel elle tend du côté humain. Ce résultat, c'est l'ensemble du bien de l'homme, car c'est avec le respect de son âme, de son honneur, l'entretien de son existence selon sa capacité, sauf des cas qui dans l'ordre de l'action divine sont exceptionnels ainsi que nous le disions au tome précédent (n° 120). Dès lors le but de la charité se trouve être secondaire. Elle vient parer à des insuffisances de disposition, de ressources, qui sont relativement en petit nombre. Dans le même sens, la loi de justice procure généralement l'ordre en fait de bien de l'homme et celle de charité n'a qu'à compléter, ainsi à remédier aux exceptions. Nous pourrions ajouter : Comme la loi de charité n'a pas pour but, toujours au sens de loi de donner, l'ensemble du bien de l'homme, elle s'allie, en fait, avec des atteintes à ce bien et vient les couvrir par des applications qui, sans doute, peuvent quelquefois étouffer les protestations et les colères contre celles-là, mais en réalité sont des outrages nouveaux aux victimes de l'injustice. Plus exactement, toutefois, ce n'est point la charité qui opère de la sorte ; par le fait même qu'elle prescrit d'aider

le prochain ne rappelle-t-elle pas qu'il faut commencer par ne pas lui nuire ? C'est à l'illogisme ou à l'hypocrisie que ces hontes, si elles arrivent, sont imputables.

La loi de justice a encore un rôle supérieur à celui du principe de charité parce que, dans sa direction vers des fins plus importantes, elle est beaucoup plus précise et, par suite, plus pressante. Cette précision plus grande est une suite de la différence de l'objet direct de l'une et de l'autre règle. Ne pas porter atteinte à autrui est une attitude qu'il faut garder d'une manière qui peut être dite absolue : les inconvénients que l'obligé rencontre ne le dispensent presque jamais ; car la raison proclame qu'il n'y a pas, très généralement, de motif pour qu'un propriétaire, un créancier, un ayant droit quelconque, souffrent une atteinte de la part d'une autre personne au profit de celle-ci. Mais, au contraire, en vertu même de cette inviolabilité de la personnalité qui vient d'être affirmée, donner de son avoir, de ses chances, de son temps ou de sa liberté est une conduite que l'on ne doit tenir que dans la simple mesure d'un sacrifice comparativement minime. La loi d'assistance est, par suite de cette relativité, une loi proportionnelle ; et cette proportionnalité d'après les circonstances fait que la précision dans les applications n'existe pas le plus souvent par elle-même. Elle peut survenir, sans doute, grâce à l'intervention du souverain ; mais cette dernière doit être limitée, on le sait, aux cas d'intérêt grave. Beaucoup plus précise, et partant plus pressante, est donc la loi de justice.

La loi de justice a encore un rôle supérieur à celui du principe de charité en ce qu'elle prévient mieux la discorde. Défendant les atteintes à autrui elle empêche ce qui est la cause des irritations les plus violentes ; l'absence de secours au prochain n'excite point autant de colères, bien que celles qu'elle soulève aident à reconnaître, suivant ce que nous avons dit (n° 104), la possibilité d'une utilité grande dans l'im-

position officielle des obligations de charité. Bref la loi de justice est la plus pacifiante. Dans un ordre d'idées analogue, on pardonne assez volontiers à un chef d'être rigoureux quand il est juste.

Comment la loi de charité refuserait-elle à l'autre le premier rang ? Le principe de l'assistance ne suppose-t-il pas celui de justice ? Comment pourrait-on devoir aide au prochain si l'on n'était pas tenu premièrement de ne point lui nuire ? Le bien résultant de cette abstention est, en effet, sans aucun doute plus considérable. C'est ce que nous disions, il n'y a qu'un instant. S'il ne fallait pas le chercher d'abord, sauf des cas de difficultés spéciales ou d'avantages particuliers, s'il pouvait être négligé pour la charité, ce serait donc qu'en réalité le bien du prochain ne doit pas être procuré ; et par suite, en définitive, la loi de l'assistance n'existerait pas.

On peut remarquer aussi que la pratique de la justice est largement la condition de la reconnaissance pour la charité accomplie. La gratitude est plus espérable pour celui que l'on a vu fidèle à laisser ou à rendre à autrui ce qui lui appartient. Alors, l'estime que commande l'observation de la loi la plus appréciée et la plus aimée des hommes, l'impossibilité de conjecturer un balancement des générosités par des injustices, l'éloignement de la supposition de caprices ou du soupçon d'intérêt, rendent la gratitude certaine dans la mesure où l'irréflexion et l'égoïsme permettent qu'elle le soit.

Après cela nous ne craignons pas qu'en faveur de l'importance de la loi de charité on nous rappelle que, d'après nous-même, la loi de charité est une base de l'organisation politique en ce que c'est d'elle que vient la règle si précieuse de l'acceptation d'une direction commune efficace pour la détermination de nos devoirs réciproques (tome I^{er}, nos 230,231). Ne venons-nous pas d'expliquer que la loi de l'aide au

prochain n'existerait point si l'on n'était par tenu premièrement d'éviter de lui nuire, de garder la justice vis-à-vis de lui? De plus, la règle qui défend, en principe, de résister à la contrainte quand elle se borne à empêcher ce qui est avec précision un mal, la violation d'un droit, un acte contre soi-même, cette règle qui est la principale base directe de l'organisation politique parce que c'est la garantie même matérielle de l'ordre le plus essentiel, qu'est-elle, en soi ou indépendamment de son caractère d'ordre dans la société au bien de celle-ci, sinon une application de la loi de justice? Si elle existe, c'est parce qu'il faut respecter, en considération de l'Auteur suprême sans doute, le droit qui appartient à l'homme d'user de la force de toutes les façons que le Créateur ne défend point, et que c'est une de ces manières que d'employer la contrainte à empêcher ce qui est nettement un mal, la violation d'un droit ou un acte contre soi-même. Le rôle supérieur en fait d'organisation des sociétés civiles revient donc aussi à la loi de justice.

Par toutes les preuves qui viennent d'être données de la supériorité du rôle de ce principe nous avons justifié notre conseil offert en troisième lieu : Que l'on s'applique d'abord à faire régner l'imposition de la justice.

108. Que les hommes de bien qui s'adonnent à l'œuvre, très méritoire, de l'incitation à la charité, s'efforcent donc surtout, nous ne disons point uniquement, de porter à la pratique de la justice, de la justice complète, si du moins il rentre aussi dans leurs moyens de remplir avec succès cette mission que nous reconnaissons plus délicate.

Que pareillement un souverain s'applique d'abord et à imposer la justice et à en procurer par toutes les influences en son pouvoir l'observation. Qu'il soit premièrement justicier (Mais voir notre n° 451 et la lettre de Pie X citée au n° 461)! Dans les nations où des partis se disputent le pouvoir, il y a pour eux, aux jours où ils le possèdent, obli-

gation et utilité à agir de cette sorte. C'est la conduite la plus capable d'obtenir la reconnaissance des peuples : c'est celle qui est considérée et aimée le plus (1).

L'idée de l'imposition de la justice et, plus généralement, du devoir, en même temps, il est vrai, qu'elle est assez souvent faussée dans l'application, a gagné du terrain sur le culte de la liberté même du mal. La justice est aujourd'hui plus que la liberté un mot retentissant. En somme, ce changement est un bien.

9. Une conséquence que l'on peut tirer, jusqu'à un certain point, de notre doctrine de la coercibilité éventuelle des obligations de charité est que nous admettons la charité légale. Cette dernière expression, en effet, signifie, dans son sens le plus étendu, que le souverain peut préciser les obligations de charité ; or, nous l'admettons, mais pourvu que cette détermination offre un intérêt grave, fait qui ne se produit qu'au sujet des devoirs importants et de plus nous limitons l'intervention officielle aux sacrifices minimales relativement.

La charité légale désigne particulièrement ce que l'on appelle l'assistance légale ou la sustentation publique du pauvre par voie d'autorité. Dans la mesure d'un sacrifice minimal pour les citoyens, eu égard au bien à faire, nous avons approuvé (tome III, nos 589-596) que l'assistance légale, d'ailleurs charge légère par suite de sa répartition entre une foule de contribuables, existât pour l'indigent. Mais c'est s'il ne trouve pas le nécessaire près des personnes et des sociétés qui le lui doivent avant l'État ou encore dans la charité privée (tome III, nos 594-596). Étendue au delà de

(1) La devise de ce peuple de héros que fut la Suisse était : « Dompteurs des princes (α), amateurs de la justice, défenseurs de la sainte Église romaine » (Rohrbacher, XXII, p. 350).

(α) Ils avaient usurpé.

cette hypothèse l'assistance légale serait une injustice : elle forcerait à un sacrifice qui ne se doit point ; mais limitée à ce cas et renfermée dans une mesure modique elle nous paraît indiscutable : c'est une détermination de devoir réciproque qui offre un intérêt grave. Les objections que l'on pourrait faire à l'encontre de notre argumentation et du tome III sur l'assistance rentrent dans la discussion générale à laquelle nous venons de nous livrer, sauf celle d'encouragement à la paresse ; mais elle a été réfutée au tome III (n° 591) et ne peut vraiment plus se présenter après notre doctrine de la contrainte au travail. Et comme ces objections ne sauraient, sans nul doute, être particulièrement concluantes quand il s'agit d'un bien aussi grand que la sustentation du pauvre nous n'avons point ici à y revenir.

110. Un exemple du pouvoir déterminatif du souverain en matière de charité nous paraît mériter l'attention. C'est une institution qu'on n'envisage guère, il est vrai, comme dérivant de cette loi. Elle est, d'ailleurs, très connue. Il s'agit de la subrogation aux droits d'un créancier qui est permise par des législations positives à un débiteur au profit d'une personne qui prête pour le remboursement de ce créancier (Voir le Code civil français, article 1250). Cette mesure, déjà très ancienne, est, nous croyons, unanimement approuvée et nous ne protestons, certes, point. Mais il serait bon de se demander comment il se fait qu'un souverain puisse la prendre. Car enfin les garanties du créancier, ses sûretés hypothécaires notamment, doivent lui servir plutôt qu'à son débiteur ; ainsi le veut la doctrine de la propriété. Or, dans la combinaison qui nous occupe que fait le législateur ? Il enlève au créancier, en transportant ses garanties lorsque non payé il les a encore, l'avantage qu'il y a parfois pour celui-ci à maintenir sa créance et qui lui appartient comme une suite de ces garanties : il touchait un intérêt

qu'il ne retrouvera peut-être point chez un autre débiteur. D'après l'histoire, si la subrogation qui nous occupe fut établie, ce fut justement pour permettre à des débirentiers de se décharger d'arrérages à un taux élevé quand un autre plus bas venait d'être mis en usage (Déclaration de mai 1609). Voilà pourquoi on enleva aux crédientiers le moyen qu'ils avaient, dans le refus de la cession de leurs droits, d'empêcher les débiteurs de trouver des prêteurs assez confiants pour leur remettre les sommes nécessaires aux remboursements. Il y a donc un sacrifice imposé. Celui-ci est raisonnable, nous l'admettons très volontiers; nous reconnaissons qu'il doit être tenu pour minime à cause de l'intérêt particulier qui s'attache aux débiteurs, du moins dans un état économique, qui a pu coïncider avec le fait historique ici remis en mémoire, où l'on est débiteur beaucoup plus souvent par besoin que par esprit d'entreprise. D'ailleurs, pour la sauvegarde, par l'exemple, du bien si grand de la soumission au pouvoir déterminateur du souverain l'acceptation elle-même de l'imposition faite d'un sacrifice doit être considérée avec une largeur spéciale, plus grande que si cette sauvegarde n'était pas en cause, comme ne dépassant pas la minimité. Un sacrifice, quand il est imposé par le pouvoir, est dû dans des limites moins restreintes: comme il rentre dans l'organisation publique il a un effet plus grand, indépendamment de la sauvegarde dont il vient d'être parlé, et il est plus facile quoique plus considérable. La spontanéité demande souvent plus d'efforts: on a l'instinct de l'obéissance à l'autorité, particulièrement à la souveraineté civile. Nous avons fait ces réflexions avec un peu plus de développement, dès le début du présent livre (n° 7). Mais enfin il y a dans la subrogation qui nous occupe, un abandon imposé, une application coactive de la loi de donner. Puisqu'on loue les législateurs de l'avoir décrétée, on admet, en fait, la coercibilité éventuelle des

obligations d'assistance. Pothier, à propos aussi de subrogation, parle en des termes dans lesquels cette coercibilité est reconnue (*Introduction au titre XX de la coutume d'Orléans*, n° 75 ; Demolombe, *Traité des contrats*, tome IV, n° 315) : « N'est-ce pas là, dit-il en traitant de la subrogation par le débiteur, une application de la *règle de charité* qui nous ordonne d'aimer notre prochain comme nous-même, et par conséquent de lui subvenir autant que nous le pouvons, sans nous préjudicier ? ».

CINQUIÈME POINT.

De la contrainte à l'accomplissement des obligations de tous les travailleurs de même profession, maîtres ou auxiliaires, envers tous, et spécialement de la contrainte à l'accomplissement de celles de ces obligations qui concernent la limitation de la concurrence, le système des grandes entreprises, les coopératives et le machinisme.

- III. Depuis longtemps nous traitons des obligations entre employeurs et hommes à leur service, et nous savons, d'après le Point précédent, qu'elles-mêmes les obligations de charité entre ces parties sont parfois susceptibles de coercition. Mais des devoirs, spécialement de ce dernier genre, il en existe aussi pour toutes les personnes d'une entreprise envers toutes, et même, quoique à un degré moindre, entre toutes celles d'une même profession. Elles sont tenues plus qu'envers un prochain quelconque de se secourir en cas de détresse ; elles doivent se prêter mutuellement à leur bien dans une mesure plus large que pour les autres hommes. Nous avons exprimé cette doctrine avec développement dans le quatrième volume (nos 43 et 50). Mais nous n'avons pas étudié le pouvoir du souverain d'imposer les obligations qui nous occupent et, de plus, il est des applications de celles-ci que nous n'avons même point dégagées parce qu'elles viennent plutôt à l'esprit quand on recherche les droits de l'autorité en matière de travail. C'est que par elles-mêmes elles ont peu d'efficacité, et qu'en fait, par suite de ce premier motif et de l'irréflexion générale, la question de leur existence ne se pose pour la plupart des hommes qu'à propos des prérogatives de la puissance

publique. Nous visons ainsi des devoirs annoncés dans notre titre : ceux qui concernent le système des grandes entreprises, les coopératives et le machinisme. On pourrait, assurément, dégager d'autres explications de la loi de l'aide réciproque entre hommes de même profession. Mais il en est une que nous ne signalons que pour la rejeter. Ce serait le devoir de s'abstenir du travail aux pièces. Est-ce qu'au contraire celui-ci n'est pas un stimulant profitable pour tous en général, pour ceux qui l'emportent dans ce système d'émulation et pour l'ensemble des autres qui est poussé vers le progrès ? Est-ce qu'il ne fait pas accepter, en combattant l'orgueil ou la paresse, les supériorités justifiées par les inégalités individuelles ? Aussi ne s'explique-t-on guère les vœux, quand il s'en produit dans des congrès, contre le travail aux pièces (*Voir Association catholique*, 15 mars 1903, p. 267, et 15 juillet 1903, p. 77). S'il y a des abus ils peuvent assez facilement être corrigés. Le travail aux pièces peut, assurément, être un obstacle à l'apprentissage à cause de l'intérêt de l'ouvrier instructeur à être prompt, aussi à cacher ses procédés (*Croix du Nord*, 17 mars 1911) ; mais la difficulté peut être vaincue par une rétribution et finalement il y a un évident avantage à ce que cet ouvrier soit plus productif et soit un meilleur maître.

En fait, sans doute, les circonstances où le travail aux pièces, à la tâche, aurait de mauvais effets pour la généralité et où s'en abstenir ne constituerait pour les travailleurs auxquels il réussit qu'un sacrifice minime doivent être réservées ; mais cette minimité n'est pas facilement réalisable : il est trop dans l'instinct de l'homme de travailler selon son énergie. Pour que la minimité existât quand même il faudrait des conjonctures bien exceptionnelles, se rapportant notamment, soit à une part plus grande de travail à laisser à d'autres hommes moins bien organisés, soit au règne de la concorde, soit à l'obtention générale de la

justice en fait de paye dans une profession au moyen d'une intensité moindre de travail, soit à la dissimulation du manque d'ouvrage en vue d'avoir cependant, en partie au titre d'aide charitable et minime du maître, une certaine rétribution. Pareillement, le marchandage ou sous-concession partielle d'entreprise (Voir *Réforme sociale*, 1^{er}-16 août 1911, p. 189-202) n'a en lui-même rien de mauvais et est plutôt, dans les travaux immenses, un moyen de surveillance et de bonne exécution. Il est même tout à fait irréprochable en soi s'il se combine avec l'unité de l'entreprise principale, selon ce que plus loin (n^o 144) nous dirons (1).

Quant à la concurrence, sujet moins spécial, nous en avons déjà traité dans le tome quatrième (n^{os} 50 et 51). Mais nous devons y revenir pour régler l'action du souverain. Nous abordons dès maintenant cette première des divisions entre lesquelles se partage le Point actuel.

(1) La cour française de cassation a jugé que le décret du 2 mars 1848 ne punissait que les abus commis par les tâcherons (Arrêt du 31 janvier 1901, Dalloz, 1901, I^{re} partie, p. 169; *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1901, p. 577). Mais un projet de loi ministériel du 17 novembre 1908 punit le marchandage (*Mouvement social*, mars-avril 1909, p. 229). Un autre, d'origine privée, tend à la suppression des fermiers généraux, intermédiaires entre les grands propriétaires et les métayers (*Mouvement social*, avril 1911, p. 358, 359; *Réforme sociale*, 1^{er} juin 1911, p. 740).

PREMIÈRE DIVISION.

LIMITATION DE LA CONCURRENCE.

112. C'est un principe qui vient de soi à la pensée qu'entre hommes de même profession il y a un devoir de modération dans la concurrence. Il est vrai seulement que d'après un grand nombre cette obligation se borne à éviter la concurrence déloyale. Nous avons montré (tome IV, n° 51) qu'elle va cependant plus loin et qu'elle doit être étendue aux abstentions destinées à laisser gagner aussi les émules, pour autant qu'elles ne constituent qu'un sacrifice minime eu égard au bien à faire. Renfermé en cette mesure étroite le devoir de modération dans la concurrence existe sous les diverses formes en rapport avec le but à atteindre : ainsi ne pas se mettre à son compte dans une profession afin de ne point nuire aux maîtres existants par la division accrue des commandes, ne pas non plus absorber celles-ci, par un monopole de fait, lorsqu'on est devenu maître, ou ne pas les absorber comme auxiliaires écartant les autres travailleurs, même quitter une profession pour laisser plus de gain aux concurrents. Tel sacrifice de l'un ou de l'autre de ces genres peut indubitablement être parfois minime à côté du bien qu'il procurera. La dernière forme est, sans nul doute, absolument parlant, beaucoup moins réalisable que les deux autres et constitue presque fatalement un sacrifice plus que minime ; mais il cesse d'en être ainsi et, au contraire, la modicité de ce dernier est très possible si une indemnité est payée, par les subsistants ou le public, qui permette à celui qui se retire de se créer par son activité employée d'une autre manière un gain au moins à peu près égal. A la première des trois obligations spéciales qui viennent d'être

distinguées il faut rattacher le devoir de ne pas entrer dans une profession même comme auxiliaire afin de ne pas nuire à ceux qui y sont déjà. Ce devoir ne peut pas tenir au lien spécial entre gens de même profession puisqu'ici l'obligé est encore étranger à la profession envers les membres de laquelle l'obligation existe ; mais pour la déterminer, dans les limites d'un sacrifice minime, il y a la loi de la charité entre tous les hommes. Ici l'obligation est plus faible, il est vrai mais aussi, d'autre part, le sacrifice de ne pas entrer dans une profession est plus facilement minime que celui de s'abstenir d'y devenir maître une fois qu'on en est membre.

Parmi les aspects du devoir de modération dans la concurrence nous avons particulièrement peu besoin de rappeler l'abstention de ventes au-dessous du juste prix, indiquée au début du tome quatrième (n° 51), car on sait que depuis, dans le même tome, nous avons voulu le juste prix à l'encontre même d'une renonciation du vendeur (nos 330, 377 et suiv.) ; de plus, tout récemment nous avons établi jusque dans ce cas le droit du souverain d'imposer le prix juste (n° 83). Nous ajoutons toutefois que dans des hypothèses où le pouvoir d'empêcher des ventes, des productions quelconques, au-dessous du juste prix disparaîtrait aux points de vue de l'intérêt des vendeurs, des producteurs et aussi de l'ensemble des hommes de la profession parce qu'un espoir sérieux existerait de ruiner un concurrent de ces personnes et puis de relever ensuite des prix, dans ces hypothèses mêmes le pouvoir d'empêcher les transactions au-dessous de la justice se maintiendrait par application du devoir de charité envers ce concurrent menacé, si l'abstention de la combinaison prévue ne dépassait point un sacrifice minime relativement. C'est ce qui arriverait parfois à cause de la grandeur de l'intérêt de ne point enlever à une personne son travail et de maintenir l'idée des égards à cet effet. Aussi l'intervention législative est-elle admissible même en cette matière délicate,

sauf appréciation, par le juge, de l'existence ou du manquement de la minimité relative du sacrifice. La solution que nous venons de donner dans le sens des égards pour un concurrent est analogue à celle de l'invalidité de la renonciation faite par nécessité à la rémunération juste (tome IV, n° 387). Seulement, ici nous ne sommes plus aussi absolu, parce que ce n'est plus le travail, d'une manière générale, qui est menacé, mais un ou quelques concurrents. Sans doute, par un contre-coup les maîtres producteurs eux-mêmes et derrière eux leurs auxiliaires pourraient se trouver atteints; mais il n'est que bien éventuel: la masse des acheteurs n'aura point la perspicacité, la facilité, de patrons pour généraliser un abaissement de prix obtenu de quelqu'un. Il n'y a donc pas une invalidité aussi immanquable qu'en matière de renonciation à la rémunération juste. Relativement à ce dernier point, du reste, nous ne sommes pas non plus complètement absolu, nous l'avons dit au passage cité et nous le verrons encore (n^{os} 272, 294).

Quant à contraindre à ne pas vendre, non plus au-dessous du juste prix, mais simplement moins cher dans les limites du juste prix telles qu'elles se trouvent établies après détermination officielle d'un maximum et d'un minimum, ce serait imposer un sacrifice plus que minime, très généralement du moins. Ce serait, en effet, enlever un moyen de succès sur les concurrents duquel il serait bien pénible de ne pas user parce qu'il se renferme dans la justice, au moins positive, et peut avoir un résultat très favorable sans entraîner, puisqu'on ne descend pas à un prix infime, un grand détriment. De plus, le bon effet serait diminué par le mal d'un obstacle apporté au progrès: l'abaissement du prix porte à des recherches de simplification. Elles peuvent, sans doute, être excessives; mais il faut aussi leur faire leur part à cause de leur bon résultat, si par ailleurs on les modère en empêchant les prix de descendre au-dessous

même de la justice et en limitant le nombre des concurrents.

Saint Benoît a prescrit à ses monastères la vente au-dessous du prix courant (Rohrbacher, IX, p. 80); mais un prix inférieur à ce dernier est loin d'être nécessairement au-dessous de la justice, au-dessous de celui que nous voulons empêché, et surtout la règle posée par l'illustre patriarche est, très certainement, une inspiration de sa bonté qui lui aurait aussi bien fait défendre ce qu'il ordonnait si les égards envers la concurrence avaient voulu ce changement.

La production à un prix inférieur en rapport avec la qualité qui le serait aussi est, elle-même, susceptible d'être prohibée, le cas échéant, en la mesure d'un minime sacrifice, comme trop nuisible aux concurrents.

Le devoir de modération dans la concurrence peut exister même à la charge de quelqu'un qui vend plus cher que ses émules. Il n'est pas impossible que malgré cet obstacle au succès de la concurrence, celle-ci, grâce à une supériorité de qualités et surtout de situation, réussisse au point que telle réserve dans la recherche ou dans l'acceptation des commandes doive être gardée. Le fait est seulement moins réalisable (tome IV, n° 51).

113. Si des intérêts privés demandent la modération dans la concurrence, l'intérêt public envisagé directement la réclame facilement aussi, malgré le bon marché, pour le maintien et le progrès du savoir professionnel, pour le soin dans l'exécution du travail. La concurrence illimitée est très contraire à ces biens. Elle force souvent, en définitive, à se contenter, le pouvoir ne s'y opposant point, d'une rétribution si minime qu'on se croit en droit, non sans raison, de négliger la perfection et de ne viser qu'à l'apparence séduisante du produit. Aussi l'avantage public que l'on est parfois tenté justement d'alléguer de mise de genres plus relevés de marchandises à la portée de toutes les bourses est-il bien loin d'être seul à considérer et d'être nécessairement concluant. Indépen-

damment du contrepoids que forme la masse des intérêts privés d'émules gênés par la concurrence, indépendamment du préjudice que comme travailleurs peuvent subir les bénéficiaires eux-mêmes de l'avantage qui nous occupe de vulgarisation, la chose peut coûter encore trop pour qu'il soit réel, d'après le prix pourtant bas donné pour une exécution mauvaise, et même être remplacé finalement par une malsaine satisfaction de vanité. La concurrence illimitée a encore contre elle l'inconvénient, que pourtant comme les autres points de vue qui lui sont défavorables ou favorables il faut considérer en fait, de conduire au manque final de concurrence par l'écrasement ou l'assujettissement, plus aisés pour un homme puissant, de rivaux que leur plus grand nombre a faits plus petits.

Si la concurrence doit être limitée, elle doit exister. Sans elle, les inconvénients de l'hypothèse inverse au point de vue du bon travail se produiraient encore plus, et il se vérifierait une fois de plus que les extrêmes se touchent. Une immense entreprise inoffensive ou même unifiant toute une profession n'est pas incapable, sans doute, d'être surtout bonne, soit pour ceux qu'elle emploie soit pour le public. Le traitement équitable et protecteur des premiers, le service soigné du second, la supériorité peut-être donnée au pays de l'entreprise dans le marché international, la garantie qui se trouvera exister plus pleine de l'application officielle des lois du travail à cet établissement seront cause de ce phénomène d'un défaut de concurrence qui ne sera pas mauvais ou même sera un bien. Mais il est indiscutable que cette absence est très généralement nuisible à la société à cause du stimulant que la concurrence constitue, des facilités qu'elle apporte au point de vue des prix et autrement.

114. On s'est souvent demandé ce qui doit être admis au sujet de la propriété de la profession. Cette propriété existe largement comme droit de continuer son labour et en plus

dans la mesure, assez peu étendue, où la concurrence ne saurait légitimement lui nuire suivant ce que nous venons de voir. Elle est renforcée, au point de vue de son caractère pratique, par l'obligation d'un patron, à titre de charité quelquefois coercible, de faire travailler (n° 96), et par l'obligation aussi pour les tiers de faire travailler qui sera reconnue plus loin imposable quelque peu par le souverain (n° 118).

Après ce rappel d'un sujet que sa brièveté nous a permis de reprendre, nous arrivons à considérer uniquement ce qui est ici pour nous le point à résoudre : Quels sont les pouvoirs du souverain en fait de limitation de la concurrence ? Mais il est extrêmement simplifié par notre étude de la coercibilité éventuelle des obligations d'assistance.

115. Sans peine est admise l'intervention de l'autorité pour empêcher la concurrence déloyale, celle qui consiste à lutter contre des rivaux au moyen d'injustices comme des calomnies, comme une usurpation de marque, d'enseigne, ou au moyen d'un genre de réclame par lequel on s'attribue, dans un langage dépassant la mesure d'exagération qui ne peut pas n'être point pardonnée à l'intérêt mercantile, une supériorité que l'on ne possède point (Orléans, 29 mars 1889, affaire Bernardeau et Goujard, Dalloz, 1890, II^e partie, 134 ; Dijon, 21 juin 1889, affaire Epoux Devaux, Dalloz, 1890, II^e partie, 196 ; Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v^o Industrie et commerce, n° 517).

C'est là, du reste, une injustice et qui est double. Elle existe envers les émules et à l'endroit du public. La vérité ou la conformité à ce qui est est un état qui, au jugement de la raison interprétant la volonté de Dieu pour le bien de ses créatures et pour sa gloire comportant le culte de la vérité qu'il est lui-même essentiellement (n° 11), doit généralement profiter à tous. Cet avantage est à eux ; il doit leur être laissé. L'autorité peut le leur garantir.

Mais possède-t-elle le droit d'agir encore autrement en notre matière ? Peut-elle tenir la main à l'accomplissement des formes, autres que la loyauté, du devoir de modération dans la concurrence ? Sans revenir sur l'intervention pour la sauvegarde du prix juste, peut-elle empêcher d'entrer dans une profession, de s'y mettre à son compte, d'y absorber comme maître ou auxiliaire les commandes ? Peut-elle aller jusqu'à contraindre à quitter une profession dans l'intérêt des autres membres du même corps ? A notre époque l'opinion générale parmi ceux qui sont assez forts pour vaincre leurs rivaux, et dans le monde scientifique, est très formellement négative sur tous ces points, quoique la liberté du travail ne soit plus depuis quelques années l'objet du même culte que dans les temps antérieurs de l'ère révolutionnaire française ; mais au sein des classes populaires il en est différemment. On s'y sent faible individuellement, et aussi la même délicatesse, pour tout dire, n'y règne pas. On y a, quand le moral n'est pas perverti, par suite de ces dispositions, l'esprit d'acceptation pour soi et d'imposition aux autres de la discipline, on n'y comprend pas la liberté civile de ne point remplir son devoir quand l'accomplissement de celui-ci offre un intérêt grave. Le règne forcé du devoir y est accepté et voulu d'instinct. De là la divergence qui vient d'être constatée. Pour nous, tout en reconnaissant les difficultés et les périls inhérents à l'exercice des pouvoirs dont il s'agit, nous affirmons ces derniers. Nous sommes loin, suivant nos réserves du début, de prétendre qu'il soit toujours à propos que des assemblées qui se trouvent être souveraines les exercent ou les attribuent à leurs délégués aux différents pouvoirs ; mais cette restriction ne fait rien à l'ordre normal. Il en est ainsi d'autant plus que dans cet ordre ce ne sont même pas le souverain ou ses intermédiaires les plus habituels qui useront, dans les détails, des prérogatives concernant la limitation de la concurrence. Ce sera l'autorité corporative plus sûrement

bienfaisante par une connaissance et un désir particuliers du bien professionnel. Au surplus, les pouvoirs qui nous occupent ne sont pas tous également discutables. Nous allons donc en parler séparément.

116. Le premier, dans l'énumération que nous venons de faire, est le pouvoir d'empêcher soit d'entrer dans une profession soit de s'y mettre à son compte. Il n'est certes pas une nouveauté. Il fut pratiqué pendant tous les siècles, peut-on dire, qui ont précédé le dix-neuvième. C'est un des éléments les plus notoires de l'ancienne organisation corporative. Le nombre des apprentis était limité et si celui des maîtres ne le fut point directement les conditions à remplir en fait de savoir et de droits à payer produisaient un résultat analogue (Esmein, *Histoire du droit français*, p. 697 ; Pic, *Traité de législation industrielle lois, ouvrières*, n° 104). De même cette sorte d'entrée dans une profession qui consiste à faire le travail d'une autre que celle de laquelle on s'est fait recevoir était interdite. Ce régime si constant était-il erroné ? Non. L'autorité peut parfois agir de la sorte. Car c'est parfois l'imposition de devoirs envers les hommes de la profession et envers la société, ainsi que nous l'avons vu, et d'autre part, la détermination des devoirs réciproques faite par l'autorité et la contrainte exercée en conséquence rentrent dans le rôle du souverain quand il y a intérêt grave. Le nier serait, de la part de n'importe quel contradicteur, se mettre en désaccord avec soi-même. Il n'est pas une personne qui ne croie pratiquement que le souverain peut imposer des sacrifices en vue de son bien à elle si, minimes, ils servent un grave intérêt. Mettrait-on en doute que ce dernier fait puisse ici se réaliser ? Mais est-ce que ce n'est pas un intérêt grave que celui de ménager aux hommes d'une profession, simples travailleurs ou maîtres, le fruit de leur activité ? Est-ce que ce n'est pas un grand bien que les hommes soient maintenus dans la pratique de la maxime qu'il faut vivre et

laisser vivre ? Est-ce que ce n'est pas un intérêt de premier ordre de ne pas retirer à autrui le pain de la main ? Ne faut-il pas à tout prix empêcher que ces mœurs ne soient remplacées par le régime de la lutte pour la vie entendu sans modération ? N'implique-t-il point l'hostilité de l'homme contre l'homme et son mépris ? Est-ce que ce n'est pas un grave intérêt social de prévenir la déchéance du savoir et de l'application menacés par la concurrence illimitée, de favoriser le progrès du premier ? Personne ne le contestera d'une façon absolue ; seulement on dira que la limitation du personnel d'une profession est nuisible à un grand essor industriel ou commercial et, par suite, est mauvaise dans des temps où celui-ci est particulièrement à rechercher. Qu'en fait il se trouve des circonstances où la limitation qui nous occupe n'offre point un grand avantage ou même soit funeste, nous nous gardons de le nier ; mais ces circonstances sont exceptionnelles. Du reste, la limitation du personnel n'est pas contraire à l'essor dont l'objection se préoccupe : il faut seulement qu'elle soit faite avec intelligence des besoins ou des possibilités d'écoulement actuels. Les possibilités d'écoulement des produits ont toujours leurs bornes ; conséquemment est toujours possible une certaine surabondance d'agents. Et de plus, condition que nous reconnaissons indispensable, la limitation, dans le cas allégué, peut être gravement utile. Surtout, il est d'expérience qu'habituellement des perspectives nouvelles de succès attirent un nombre démesuré d'hommes ; beaucoup trop espèrent réussir sur les chemins qui s'ouvrent. De là la prévision d'un encombrement très nuisible aux premiers auteurs du mouvement et capable d'aller jusqu'à l'entraver par une forte réduction des gains. Même, plus le succès promet, plus il importe, en un sens, que la limitation du personnel qui se mettra à en bénéficier ait lieu, car plus il y a eu commencement de prospérité plus l'indigence est pénible et mauvaise conseil-

lère. Seulement aussi plus les gains en perspective ou réalisés sont grands, plus la convoitise est allumée chez des hommes nouveaux qui, à tort ou à raison, se croient assez forts pour n'avoir qu'à profiter à la liberté de la concurrence ; et c'est là une cause qui explique comment à l'opinion traditionnelle qui lui était défavorable a succédé en nos temps le culte de ce régime. Toutefois, suivant une observation générale faite au numéro précédent, on ose mieux qu'autrefois le désertier. Il en est ainsi spécialement au sujet de l'entrée dans une profession : une limitation officielle du nombre des apprentis est réclamée. Celle de tous auxiliaires préviendrait un peu sur les excès d'agglomération.

Est-il besoin de dire que dans l'exercice du pouvoir de limitation des entrées et des maîtrises, alors même que son existence en l'espèce se justifie, il faut avoir égard aux qualités, aux perfectionnements qu'apporterait tel nouveau travailleur ou maître ?

Il est également à peu près superflu de faire remarquer que notre doctrine n'est point que la permission de l'autorité est nécessaire pour entrer dans une profession ou y devenir maître. Ces faits sont libres, en principe, et c'est seulement par exception qu'ils peuvent être empêchés. Ils sont susceptibles, comme les associations (n° 81), d'être assujettis à la formalité d'une déclaration, mais pas à une demande, et dans le seul cas d'intérêt grave une opposition officielle peut être faite dans la mesure d'un sacrifice minime comparative-ment. Le système de concessions par lequel Sully et Colbert commencèrent la grande industrie en France put bien être légitime comme limitant la concurrence selon les besoins impérieux de la situation (Esmein, p. 700) ; mais il ne le fut point à titre de pouvoir discrétionnaire et encore moins à celui de propriété sociale sur les entreprises à fonder ou créées, sur leur objet comme les mines ou les transports. Pour preuve du contraire ce n'est pas assez des paroles sui-

vantes du maître de Colbert, de Louis XIV écrivant à l'intention du Dauphin :

« Tout ce qui se trouve dans l'étendue de nos États, de quelque nature qu'il soit, nous appartient à même titre..... Vous devez donc être persuadé que les rois sont seigneurs absolus, et ont naturellement la disposition pleine et libre de tous les biens qui sont possédés, aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers, pour en user en tous temps comme de sages économes » (1).

L'exposé des motifs de la loi allemande du 26 juillet 1897 dit qu'en certaines industries le nombre des apprentis est trop élevé soit en lui-même soit relativement à celui des ouvriers, et cette loi, non contente de mettre des conditions au droit d'un maître d'avoir des apprentis, s'applique à empêcher qu'il n'y en ait trop chez un même patron. On a dû prévoir avec satisfaction du résultat, surtout d'après ce que nous venons de dire de la constatation officielle d'un excès de nombre dans certaines industries, que par ces mesures le nombre des apprentis pourrait bien finalement se trouver réduit (*Réforme sociale, le régime de la petite industrie et l'apprentissage en Allemagne*, par M. Victor Brants, 16 avril 1898, p. 617-633, 16 mai 1898, p. 784-801 et en particulier, p. 797, 799).

117. Si le pouvoir qui vient de nous occuper retrouve actuellement des partisans au point de vue du nombre des apprentis, le même fait est loin de s'accuser avec autant de netteté au sujet de la prérogative que nous avons indiquée ensuite : empêcher certains, maîtres ou travailleurs, d'absorber les commandes. Il ne se peut guère toutefois qu'elle ne corresponde pas aux idées de certains adhérents du

(1) Louis XIV allait jusqu'à dire au Dauphin : « Comme la vie de ses sujets est son propre bien, le prince doit avoir bien plus de soin de la conserver » : *Mémoires et instructions pour le Dauphin*, tome II, p. 93, 121, 301 ; Rohrbacher, XXVI, p. 297)

socialisme. Plusieurs d'entre eux, nous voulons même croire dominante cette élite, voient en leur système autre chose qu'une satisfaction, combien triste, d'impiété, de cupidité ou d'ambition, ils y cherchent la protection du travail et, s'ils veulent cette protection jusqu'à la répartition des commandes par l'autorité puisque d'après eux elle sera l'unique patron qui aura sous lui tous les travailleurs, ils admettront qu'à titre de minimum de protection elle empêche certains d'absorber les commandes. Et cette disposition d'esprit provoque examen. Ce n'est point parce qu'elle dérive d'une erreur énorme qu'on peut la négliger. Même il y a là, à un point de vue, un motif spécial d'attention. Afin de détourner de cette aberration du socialisme par l'union des regards à la fermeté doctrinale, ne faut-il pas s'appliquer à voir si tels ou tels points de l'ensemble d'idées dont il vient à être la réunion ne sont pas vrais totalement ou en partie ? Très souvent, du reste, les erreurs ne sont que des exagérations illogiques de jugements vrais, et, si la passion n'intervient point trop, la reconnaissance de l'exactitude de ceux-ci permet d'obtenir assez aisément l'aveu de celles-là. Nous ne recherchons point ici ce résultat dans sa plénitude, car le socialisme est essentiellement le système des atteintes quelconques à la propriété pour cause d'intérêt social (n° 106) et la propriété ne sera étudiée que dans un tome suivant ; mais nous aimons à combattre dès maintenant ce régime en donnant satisfaction selon la vérité à ses partisans s'ils pensent implicitement que dans une bonne organisation du travail il n'est point loisible absolument à certains hommes d'une profession d'absorber, au détriment des autres, les commandes.

Nous croyons, en effet, que le souverain a le pouvoir d'empêcher la concurrence de se porter à cet extrême.

Mais est-il utile de s'arrêter à cette thèse ? L'absorption des commandes n'est-elle pas un fait trop rare pour qu'on

s'en occupe ? Elle ne se voit guère, en effet ; le meilleur marché des grandes entreprises n'arrive pas lui-même, assez ordinairement du moins, à vaincre l'ignorance, les habitudes et les préférences personnelles, les facilités de proximité, le goût de voisiner, celui d'un genre familial et restreint, qui continuent de porter vers les maisons moins importantes. Puis il arrive que des hommes auxquels manquent les capitaux nécessaires pour égaler les plus forts ont des supériorités d'aptitudes industrielles ou commerciales qui s'allient, assez naturellement, à une humeur indépendante ; ils veulent être leurs maîtres, être séparés, et des clients se trouvent qui, encouragés par leur richesse ou décidés d'autre manière, acceptent la cherté plus grande qui est même licite dans les limites de l'indétermination du prix juste et quand il ya apport spécial. Il se trouve, de la sorte, que la concurrence est même maintenue au delà de ce qui est bon. Ainsi donc, au lieu d'absorption par les grandes entreprises il n'y a guère qu'attraction plus forte, et devant la modération du tort causé aux petites il ne peut guère être parlé d'une limitation officielle d'affaires : le caractère de minimité manquerait au sacrifice. Il lui manquerait d'autant plus aisément que les grandes entreprises, à la condition ordinaire de laisser une certaine concurrence véritable, sont meilleures comme nous le dirons. Nous convenons donc que l'absorption des commandes est un fait qui est rare ; mais, à bien examiner, il ne l'est point assez pour que nous le négligions. Par suite de l'agglomération grandissante des capitaux, les obstacles à l'absorption qui viennent d'être indiqués peuvent, au moins, se trouver, dans un avenir plus ou moins prochain, susceptibles d'être dominés par un homme ou par un groupe (Voir « *Cartells et trusts* de M. Martin-Saint-Léon, Paris, 1903, et *Association catholique*, 15 mars 1903, p. 217 à 230). C'est pourquoi nous persistons dans notre dessein d'établir que le souverain a le pouvoir, dans la mesure d'un

sacrifice qui soit minime, d'empêcher l'absorption des commandes par certains, maîtres ou auxiliaires.

Notre manière de raisonner ne change point. Il s'agit d'assurer l'accomplissement d'un devoir possible, et au souverain appartient ce rôle sous les formes de détermination de l'obligation et de contrainte quand il y a intérêt grave. Or, nous soutenons que cette éventualité est réalisable. Si elle se produit, le pouvoir qui nous occupe passera de l'existence abstraite à la réalité. Des motifs se présentent, il est vrai, en outre du caractère hypothétique déjà prévu du péril, d'incliner à croire que l'intervention officielle pour empêcher l'absorption des commandes par certains ne peut pas être grandement utile. C'est le caractère incontestablement vague, et dès lors sujet à appréciation erronée, du devoir qu'il s'agit de faire remplir : de son existence, de sa mesure ; ce sont la difficulté de mettre obstacle à l'absorption et la liberté du choix à laisser au client.

Mais, en premier lieu, la nécessité d'apprécier quand il y a absorption, absorption telle que le tort causé est grand et que s'en abstenir est simple sacrifice minime, n'empêche que l'intérêt de la préservation des victimes ne puisse être grave. Pour qu'il en fût autrement il faudrait qu'il y eût grand péril que l'autorité en appréciant se trompât ou exagérât sérieusement le sacrifice et qu'ainsi pour un grand avantage on dût être exposé à un grand inconvénient ; or évidemment il n'en est pas ainsi. La plus grande possibilité existe, au contraire, que le souverain, attentif à ne protéger les concurrents malheureux que contre une désertion, afin de ménager leurs dominateurs tout en les refrénant, reste dans la vérité et dans la mesure de la minimité. Il ne faut donc point nier la possibilité d'un intérêt grave en faveur de la limitation sous prétexte qu'aussi il y a gravement à craindre erreur ou excès dans les restrictions qui seraient imposées. Pourquoi avec une

attention ordinaire et qui, dès lors, régulièrement existera, l'autorité ne verrait-elle pas ici comme ailleurs, d'une façon sensiblement juste, et que d'un côté le préjudice est important et que de l'autre tel ménagement ne coûtera relativement guère ? Est-ce que des faits ne seront point là pour prévenir les erreurs de jugement à ces deux points de vue ? Est-ce que l'on ne peut pas voir si telles maisons dépérissent et si une ou quelques autres ne peuvent point subir sans grand dommage telles mesures de protection des premières ? Après cela, nous dirions volontiers : — Est-ce qu'en d'autres matières on écarte le souverain à cause du caractère vague du devoir de l'accomplissement duquel il s'agit ? N'est-elle point vague la participation que l'on doit à certaines dépenses publiques qui n'ont même pas la nécessité pour elles, comme celles qui se font pour des embellissements, de simples améliorations de services ou des amusements même scéniques ou autres ? Et pourtant on admet l'autorité à apprécier l'utilité de ces dépenses et la contribution qui devra leur être apportée. — Mais comme cet impôt sera souvent un sacrifice moindre qu'une limitation d'affaires et tendra à un bien qui, s'il est intrinsèquement d'ordre inférieur au but de celle-ci, se rachète aisément par plus de généralité, nous nous abstenons finalement de ce langage.

Nous arrivons à la seconde objection, tirée de la difficulté de mettre obstacle à l'absorption des commandes par tel ou tel, homme ou groupe, s'il est assez fort pour parvenir à ce degré de succès. Un premier moyen est cependant l'imposition du juste prix nonobstant une renonciation de l'intéressé. Nous n'y insistons pas, puisque nous en avons traité dans une étude antérieure. Il est déjà bien efficace. Il faut convenir néanmoins qu'une entreprise qui est en état de dominer arrive souvent, par sa supériorité même d'importance, à obtenir un prix de revient plus bas que

celui des maisons inférieures, à pouvoir ainsi offrir un prix juste diminué. Mais d'autres moyens se présentent à l'esprit ; ce sont, notamment, la limitation de l'accumulation des matières premières ou des marchandises, la limitation aussi du personnel. Elles ont l'avantage de ne point consister en une ingérence dans le côté intérieur des affaires ; elles sont ainsi plus simples et plus discrètes. C'est pourquoi plus facilement elles laissent subsister la possibilité de la minimité relative du sacrifice que la modération des affaires d'une entreprise constitue ; nous supposons, ordinairement du moins, que ce sacrifice est nécessaire ou grandement utile pour permettre à des travailleurs de gagner leur subsistance. Nous ne parlons pas de maintenir les prix, malgré leur diminution qui légitimement se trouve réalisée, au niveau voulu pour les entreprises inférieures. Ce n'est point que ce procédé soit outré nécessairement ; mais les moyens préventifs que nous venons d'indiquer valent mieux comme plus simples et plus efficaces, comme ménageant un attrait, que nous verrons être bon, vers les grandes entreprises et comme récompensant par un prix inférieur les personnes assez diligentes pour profiter de l'abaissement de prix dû à la présence des quantités que ces entreprises restent pouvoir produire. Nous rappelons même, en considération de ces dernières idées, qu'il y a lieu pour l'autorité, à cause du caractère vague des prix justes, de ne pas fixer dans la taxation de ceux-ci une somme unique et de déterminer un maximum et un minimum entre lesquels évolue l'appréciation par le juge qui peut même aller au delà en cas d'erreur importante à prévenir dans l'application des lois ou règlements (n° 87).

Reste la troisième et dernière objection contre une limitation d'affaires : la liberté du choix à laisser au client. Assurément, d'une manière très générale cette liberté doit lui être laissée. C'est d'abord vrai en ce sens que régu-

lièrement on ne peut la lui enlever en prenant contre lui proprement des mesures pour l'amener à s'adresser à telle maison plutôt qu'à telle autre existante : le respect de la volonté humaine le veut, la liberté du choix doit être ; et c'est même exact en cet autre sens qu'il faut, du côté des travailleurs ou vendeurs, éviter les mesures qui empêcheraient tel ou tel de ceux-ci d'être à la disposition de qui les préfère : nous l'avons constamment admis puisque nous n'avons cessé de dire que c'est seulement dans les limites d'un sacrifice minime relativement que le souverain peut empêcher l'absorption des commandes. Toute la question est donc de savoir si la liberté du choix à laisser au client doit exister même à ce point qu'il n'y ait pas d'exception, que des obstacles minimes à une absorption des commandes soient interdits au pouvoir. Mais, en vérité, il n'est pas dû aux clients que tout dans le régime d'une profession soit pour leur agrément ou leur intérêt : si leur bien est à considérer celui des membres de la profession l'est aussi, sans nul doute.

118. Et puis, même si finalement on forçait les clients à s'adresser à tel travailleur la mesure ne serait pas nécessairement en dehors des pouvoirs du souverain ; nous le disons pour montrer la vérité tout entière, car ici elle est très peu pratique. Il n'est pas tout à fait impossible que l'imposition d'une commande à faire à certain travailleur ou vendeur ne soit, au point de vue comparatif, que celle d'un sacrifice minime. A la vérité, le bien qui peut résulter d'une telle intervention est diminué beaucoup par l'inconvénient d'un exemple de pénétration intime dans les affaires des citoyens, par l'indisposition contre le souverain et réciproquement par la tentation à l'omnipotence sujettes à se produire après des faits de ce genre ; aussi la minimité est-elle particulièrement peu réalisable en l'espèce. Mais ce serait être trop absolu que de dire qu'elle ne l'est pas du tout et de soutenir qu'il n'y

aura jamais intérêt grave à ce que le souverain intervienne pour contraindre à une commande à tel travailleur ou vendeur. Il peut être question, notamment, de sauver une industrie ou un commerce importants au point de vue national, ou bien de vaincre une coalition illégitime formée contre une maison entre des personnes qui s'entendent pour commander ailleurs. Imposer de s'adresser là où on n'a point voulu le faire est une réparation qui, pour ne point dériver de la justice et ainsi ne pas mériter exactement ce nom, n'en peut pas moins importer beaucoup, surtout après violation concertée de la loi de l'aide réciproque. De même que dans des cas graves les hommes peuvent être forcés à vendre, à acheter, parce que le bien peut être imposé petitement quand il est grand (n^{os} 12, 52), de même ils peuvent être forcés à acheter de tel d'entre eux, aussi à lui vendre. Cette imposition d'achat doit, assurément, être plus réservée : elle constitue habituellement une pénétration plus intime ; mais nous venons de montrer qu'elle n'est pas nécessairement excessive.

Dans la discussion que nous venons de terminer, la pensée se sera portée vers des maîtres plutôt que vers des auxiliaires. Mais c'est uniquement parce que le péril d'absorption est moins impossible du côté des premiers. De l'autre, en effet, il y a aussi possibilité du devoir de ménager les concurrents, notamment en évitant des ententes pour les faire exclure d'ateliers, possibilité en outre de l'intérêt grave de l'intervention officielle.

119. Il ne nous reste plus, sur le sujet de la limitation de la concurrence, qu'à nous arrêter au droit attribué encore par nous au souverain de contraindre une personne à quitter une profession dans l'intérêt des autres membres du même corps. Mais cette prérogative, malgré sa gravité exceptionnelle, est d'une étude plus simple que la précédente. Sans doute, pareilles à celles qui viennent d'être réfutées, des objections

dans la discussion du point de savoir si l'intervention officielle répond à un intérêt grave se présentent au sujet du caractère vague de la réalisation de l'hypothèse d'excès numérique des membres d'une profession et au sujet de la liberté du choix à laisser au client; mais du moins il n'y a pas l'argument de la difficulté d'une action efficace: empêcher d'exercer une profession est autrement simple que d'empêcher d'y être absorbant. Il n'y a point, dans le premier cas, de partage à faire, il ne s'agit point des délicatesses d'une demi-mesure. De plus, nos réponses aux objections similaires ont manifestement ici la même force. En particulier, l'intérêt peut être grave parce que l'autorité peut voir, d'une façon sensiblement juste, et que d'un côté le préjudice résultant de l'excès numérique des membres d'une profession est important et que de l'autre le sacrifice d'une disparition ne coûtera relativement guère à celui-là même qui la subira, grâce aux conditions dans lesquelles elle aura lieu. Ces derniers mots sont ajoutés en prévision de la difficulté suivante: Comment le sacrifice de la retraite d'un membre de la profession, d'un maître surtout, sera-t-il parfois minime à celui qui le subira? Est-ce qu'au contraire il ne sera pas toujours manifestement exorbitant? Il le sera, en effet, du moins sauf des cas extrêmes à peine supposables, si le disparaissant n'est point indemnisé; aussi quand nous dégageons le devoir de retraite dont l'imposition officielle nous occupe le subordonnons-nous presque nécessairement à l'indemnisation. Mais, d'autre part, si celle-ci a lieu, la mesure de la minimité du sacrifice est très aisément gardée. Nous l'avons déjà dit (n° 112).

Dans l'exercice des pouvoirs que nous avons distingués de limitation de la concurrence il est un point de vue que le souverain ne peut pas négliger; c'est la supériorité du système des grandes entreprises bien conditionnées. Il en doit tenir compte pour être un peu plus hardi dans la

limitation des maîtrises par rapport à une profession. Le sacrifice imposé reste plus facilement minime puisqu'en regard de lui il y a, outre le bien des concurrents préservés, l'avantage social procuré de plus d'importance des entreprises. Pareillement, à l'inverse, le souverain doit tenir compte du même point de vue pour être un peu moins hardi dans les empêchements à l'absorption des commandes. Le sacrifice dépasse plus facilement la minimité puisque le bien des concurrents est diminué par l'inconvénient qu'il y aurait à ce que le système des grandes entreprises fût contrarié. Mais nous avons à montrer que ce système est vraiment supérieur.

DEUXIÈME DIVISION.

DE LA SUPÉRIORITÉ DU SYSTÈME
DES GRANDES ENTREPRISES.

120. Nous prenons l'expression de grandes entreprises dans le sens relatif d'entreprises les plus grandes parmi celles qui existent et d'entreprises plus grandes que les actuelles, en un mot dans le sens d'entreprises qui inclinent à être aussi grandes que possible (n° 111, voir dans *Réforme sociale*, 1^{er} 16 août 1911, p. 189-202, une étude sur le marchandage).

En fait de petites entreprises nous considérons principalement celles d'un maître qui a quelques ouvriers, mais nous n'écartons point celles d'un homme seul. Nous les comprenons dans notre jugement d'infériorité par rapport aux entreprises importantes. Assurément, de l'homme qui travaille pour son compte il y a lieu d'attendre plus de soin, mais aux points de vue de l'outillage, des matières premières, il est presque forcément inférieur à cause du peu d'emploi qu'à lui seul il en fait et des mauvaises conditions de prix dans lesquelles, par suite même de cette paucité, il se les procure. En outre et surtout, l'entreprise qui est petite jusqu'à se borner à un homme est inférieure aux grandes pour ce motif : l'isolement engendre l'immobilité dans le savoir technique, la routine. Les travailleurs du genre que nous supposons, s'ils étaient auxiliaires dans une entreprise assez vaste, verraient et s'approprieraient des idées et des manières nouvelles. Sans doute, comme seuls ils gagneraient vraisemblablement moins, d'après ce que nous allons voir (n° 124), on peut alléguer que le besoin rend inventif ; mais ce fait qui a sa réalité quand il s'agit de remédier à l'absence d'un procédé

non accessible n'empêche certainement point qu'en général un travailleur qui gagne plus cultive et élargit plutôt son intelligence. Personne ne le contestera. A un âge où de soi l'on ne se perfectionne plus, les travailleurs isolés que nous avons supposés le feraient encore grâce aux contacts. Ils aideraient et participeraient à des progrès que leur maître ayant plus d'affaires et de capitaux pourrait plutôt tenter. Et le progrès professionnel est certes, au fond c'est encore universellement admis, un bien plus grand que la supériorité de soin que nous avons reconnu être à espérer du travailleur isolé. On ne doit pas se laisser aller à l'impression qui se produit facilement en sa faveur ; il faut que plutôt on se demande à quoi se réduirait avec lui l'essor de l'industrie, du commerce, et, conséquemment, que, dans la mesure que les circonstances rendent facile, on se prête, pour le bien social, au règne de l'entreprise avec auxiliaires, au moins avec quelques-uns. Nous reconnaissons, d'ailleurs, que les circonstances peuvent se trouver impropices à la facilité de la préférence ici demandée en dernier lieu : une dégénérescence anormale de la jeunesse en sera, par exemple, la cause. Ainsi le manque de religion rend le travailleur moins consciencieux, et cette diminution n'est point conjurée par une surveillance qu'elle nécessite pourtant plus étroite et plus coûteuse. Mais ce mal qui détourne quelquefois de prendre des auxiliaires n'a pas, sensiblement du moins, de rôle à jouer dans la comparaison que nous avons à faire entre petites et grandes entreprises qui en ont.

La supériorité des grandes entreprises doit nous occuper dans notre présente étude de l'imposition des obligations entre hommes de même profession, à cause de l'influence, qu'au numéro précédent nous venons de voir, de cette supériorité sur l'exercice des pouvoirs qui nous ont retenus, et, indépendamment d'eux, à cause d'un certain devoir, dans les limites d'un sacrifice minime, de se prêter à la pratique d'un

système s'il est le meilleur. Seulement, nous convenons que notre sujet actuel se rattache autrement aussi que par l'imposition des devoirs des travailleurs de même profession entre eux à notre exposé général des pouvoirs du souverain en matière de travail : du moment, en effet, où la supériorité affirmée existe, le souverain doit en tenir compte, dans les encouragements à donner à l'industrie et au commerce, dans la gestion des finances et des biens de l'État, dans les adjudications. L'étude qui commence dépasse donc, nous l'avouons, les bornes du Point dans lequel nous restons de la contrainte à l'accomplissement des obligations entre travailleurs de même profession.

Nous n'entendons nullement aller jusqu'à dire que les entreprises moindres doivent être empêchées ; ce serait imposer, pour le bien public il est vrai, aux fondateurs ou continuateurs de celles-là et à leurs clients un sacrifice manifestement plus que minime, du moins dans presque tous les cas. Même nous reconnaissons que ces dernières, quoique moins favorables au bien social, peuvent devoir être aidées des deniers publics, le cas échéant, en vertu de la loi d'assistance réciproque qui ne milite pas autant, sous le rapport du besoin, au profit des grandes entreprises généralement plus fortes. C'est pourquoi nous ne parlons guère de faveurs à celles-ci en matière d'impôts, à moins que ces faveurs ne soient tellement insignifiantes qu'elles se bornent à une indication. Grâce à cette attitude complexe, la transition lente qui selon la nature a lieu entre la pratique des moindres entreprises et celle des plus grandes, ou la douceur dans l'évolution des unes aux autres, ne sera pas contrariée et aura même plus sûrement lieu. Le souverain a un devoir de faire en sorte, même à l'aide de subventions, que cette modération ne manque point. Les mesures brusques et sérieusement préjudiciables aux petites entreprises ne pourraient, à moins de quelque nécessité difficile-

ment imaginable, être adoptées en faveur des grandes sans indemnisation.

En affirmant, dans cette précision de l'intérêt de notre sujet de la supériorité des grandes entreprises, un droit du souverain de les encourager, on voit que nous n'oublions pas les moindres. Nous parlons même selon leur bien : c'est un stimulant pour elles que nous mettons entre les mains de de l'autorité. Nous ne voulons pas de dureté à leur endroit et nous inclinons fort à croire qu'elles ne cesseront pas (n° 117 ; Brants, *La petite industrie contemporaine*, Paris, Lecoffre ; *Réforme sociale*, 1^{er} mars 1907, p. 384). Un peu plus loin (n° 124) on va voir combien les faits actuels rendent vraisemblable cette prévision. Ce ne sera aussi qu'insensiblement qu'aura lieu la transformation des petits magasins soit en succursales ou en bureaux de grandes entreprises soit en habitations privées plus aérées et plus gaies.

Nous parlons aussi selon le bien des simples travailleurs auxiliaires. Les grandes entreprises ne leur offrent-elles pas, grâce à plus de ressources, de meilleures conditions de rémunération, d'hygiène, d'élargissement des vues, enfin de progrès professionnel ? En faveur de ce progrès, il y a encore dans la grande entreprise, les commandes plus vastes, plus difficiles, le rapprochement soit de plus d'émules soit de capacités de divers genres.

Au surplus, ce qui précède dit que s'il convient que les particuliers favorisent les grandes entreprises à cause d'un intérêt public, celui-ci n'est pourtant pas assez fort pour que l'esprit le juge nécessitant en toute manière, et nous reconnaissons même qu'il peut être convenable au rôle de certaines personnes, par exemple de protecteurs attitrés des humbles, de rester plus fidèles aux petites entreprises en vue du renom de la charité qu'ils représentent.

Si nous nous trompons, dans les pages qui vont suivre, en concluant de la supériorité du système des entreprises

importantes au pouvoir du souverain de les encourager, il reste que l'examen de la supériorité dont il s'agit offre de l'intérêt, du moins, au point de vue de cette déduction : Si elle existe le souverain ne peut pas traiter défavorablement les grands établissements.

Nous allons examiner notre sujet direct, puis, par connexité, nous parlerons des abus que les grandes entreprises ont à éviter et du régime qui leur convient. Enfin nous aurons un coup d'œil, plutôt synthétique, sur l'attitude que doit garder le souverain par rapport à ces établissements (Voir dans la *Réforme sociale*, à partir du numéro 1^{er}-16 juillet 1910, le compte rendu de la réunion annuelle de la Société d'économie sociale : *Les classes moyennes dans le commerce et l'industrie* ; voir aussi *Mouvement social*, juin 1911, p. 568-569, sur le petit commerce français).

121. Au point de vue économique la supériorité du système des grandes entreprises n'est point contestable, du moins si à mesure qu'elles se développent la surveillance s'organise de façon à rester bien effective. Il est exact, sans doute, de dire que l'œil du maître ne se remplace pas ; mais un préposé à la surveillance devient, dans une large mesure, un maître si le premier chef l'intéresse au succès de l'entreprise. Puis, tout en étant moins stimulée par l'intérêt, la surveillance subalterne aisément est même plus effective dans les vastes entreprises, ou du moins les résultats sont comme si elle l'était, grâce à la capacité plus grande que plus d'émulation, plus de discipline, plus d'importance et de variété dans les commandes font régner en ces maisons. D'ailleurs, nous ne croyons point qu'il se trouvât quelqu'un pour nier, si la surveillance ne parvenait pas à égaler celle des petites entreprises ou à voir son insuffisance compensée, que la différence ne fût trop réduite pour balancer les avantages économiques qu'offre le grand établissement sous

le rapport de la diminution des frais généraux, même malgré un luxe modéré qui d'ailleurs affine le public, comparativement à ceux d'entreprises divisées qui réunies auraient sa puissance ; au point de vue aussi des meilleures conditions d'achats faits en plus grand, de plus de moyens de réclame, et sous d'autres aspects qui concernent, nous aimons à y insister (n° 120), les auxiliaires eux-mêmes. Les produits sont plus nombreux, leur obtention étant rendue plus facile par l'économie dans les frais, laquelle aisément existe même avec une production plus forte, ainsi que par la simplification et la division du travail ; et il en est de même des services qui ne se traduisent point par des produits. Or, malgré l'abaissement que nous allons dire, le maître qui fait plus d'affaires est plus à son aise, on va encore le voir, pour apprécier largement la rétribution. Il se peut, sans doute, qu'avec un développement des entreprises ait coïncidé une multiplication d'indigents (Voir plus loin la note du n° 137) ; mais la cause en est, tout au plus, dans le mal supprimable d'absence d'imposition officielle de la rémunération juste calculée comme elle doit l'être, avec la largeur ou l'équité dont la circonstance fait un devoir particulièrement connexe à la justice elle-même et coercible (nos 97, 98). Puis cette multiplication des indigents ne va-t-elle pas jusqu'à s'expliquer plutôt, soit par le grand nombre des personnes que le travail a attirées en tels lieux, de telle sorte que la pauvreté ne s'est multipliée que proportionnellement à la population, soit surtout par une corruption des mœurs provenant de sources générales comme l'irréligion ? Il faut aussi penser un peu que la pauvreté est chose relative jusqu'à un certain point : on est parfois indigent, en vérité, par rapport à l'aisance commune accrue tout en ayant soi-même plus qu'autrefois. Enfin, la multiplication et l'augmentation, dirions-nous même, de la misère par la grandeur des entreprises seraient-elles des maux irrémédiables et impu-

tables à celle-ci entièrement elles manqueraient encore de force concluante : elles pourraient s'effacer, devant l'avantage, qui n'est même pas le seul puisque nous allons lui en joindre de moraux et de politiques (n^{os} 123-140), du développement de l'aisance générale.

Plus nombreux, les produits, tout en rémunérant mieux les auxiliaires à cause des meilleures conditions du travail plus haut indiquées, de plus d'essor surtout donné au labeur par plus d'offre de satisfaction des besoins, enfin de plus de largesse du maître plus riche, sont à meilleur marché puisque chacun, sans parler de l'effet dépréciateur d'une certaine abondance, est, grâce au nombre, une moindre part de l'ensemble commercable auquel correspond invariablement la masse monétaire. Et le meilleur marché va jusqu'à exister comparativement au système de la petite industrie et du petit commerce alors même que matériellement le prix est plus élevé par suite d'un accroissement modéré de la monnaie. En ce cas, l'augmentation de prix de ce que l'on achète n'est pas en proportion avec la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie ; elle reste au-dessous ou, en d'autres termes, il y a diminution réelle de prix par suite soit d'une certaine abondance soit d'une diminution de frais dont le chef de la grande entreprise fait en partie bénéficier les clients. Des moyens de pénétration, de transport, qu'ont les grandes entreprises, facilement il résulte aussi des suppressions d'établissements intermédiaires qui sont bonnes à l'abaissement des prix en empêchant de se produire l'idée, d'ailleurs fautive au delà de la réalité d'un service rendu à l'acheteur, que les personnes de ces établissements doivent vivre d'eux.

L'accroissement de la rémunération et la diminution des prix n'empêchent d'ailleurs point les grands producteurs de se faire une plus grande fortune. Il en est ainsi par un partage des effets de ces meilleures conditions déjà rappelées et de cet essor donné au travail par plus d'offre de satisfaction

des besoins. Ainsi, par parties, tous profitent de la grande entreprise : auxiliaires, clients et chef.

Il n'est que juste d'ajouter qu'évidemment l'amélioration de situation apportée par ceux qui ont agrandi les entreprises doit leur profiter. Mais il faut penser aussi qu'ils sont d'eux-mêmes portés, comme ils travaillent dans de meilleures conditions, à en faire également de meilleures à la consommation, sans aller jusqu'à une lésion importante qui invaliderait leur acte. Il en est ainsi, comme il peut arriver qu'un homme qui a à faire travailler pour son profit à ne pas faire directement exécuter le travail, même s'il est compétent et vigilant, et à le confier à un patron, bien que celui-ci soit un intermédiaire ajouté : ce dernier se trouvera, grâce à son organisation, à son outillage, pouvoir faire valablement de meilleures conditions. De même, les chefs des grandes entreprises seront portés, en matière de rétribution, à faire bénéficier leurs auxiliaires, par une plus large paye, d'une situation qui vient pourtant des premiers.

Contre la réalité de l'avantage, au point de vue des auxiliaires et du maître, de la multiplication des objets, il ne peut être allégué, que cette multiplication empêchera le placement de tous les produits des diverses sortes et aussi celui du travail. Non, elle ne l'empêchera pas, du moins de soi ou sauf des imprudences. C'est évident : comme elle fera que les produits plus nombreux seront individuellement moins chers elle laissera, dans la mesure même où elle aura lieu, des ressources libres pour en payer un plus grand nombre, et aussi de plus d'espèces car la série des besoins de l'homme est indéfinie. L'homme pourra donc gagner au moins autant, et avec la même somme il aura plus. A la vérité, il se peut qu'une raréfaction de travail, fait inverse, soit déterminée par un agrandissement des entreprises, à cause de ce qu'on obtient par lui un plus grand rendement du labeur. Mais ce mal est très loin d'être inévitable. Le système des grandes

entreprises, tout en arrivant à une plus grande fécondité du travail, a besoin, au moins le plus souvent, d'autant d'auxiliaires, grâce à la multiplication des produits et des services placés. Et s'il en est autrement, les économies réalisées par les consommateurs grâce à l'abaissement des prix dû à la multiplication des objets font surgir de nouvelles industries, comme il vient d'être observé.

Disons encore, au sujet de la supériorité économique du système des grandes entreprises, qu'une union des petites, notamment pour des achats collectifs et même la vente en un lieu commun, ne saurait le valoir. Il resterait toujours un poids mort de frais généraux plus considérable et, par suite, un obstacle à la multiplication des productions, des services, aux bonnes conditions et à l'essor du travail, au meilleur marché. De même l'existence d'établissements de crédit en faveur des petites entreprises, comme ces institutions de *crédit populaire* si nombreuses en Italie et en Allemagne (*Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1910, n° 93), n'y peuvent rien changer. Ils n'en sont pas moins très bons pour l'aide des débiteurs, pour l'ascension d'hommes capables, pour le concours aux petites entreprises qui par suite d'impossibilité d'en avoir de grandes, surtout si elle est actuelle, devraient exister, pour la facilitation enfin des transitions.

Il y a lieu aussi d'observer que la grande entreprise, grâce à plus de richesse, aide à triompher de la difficulté de vivre quand une cherté survient, ou même si un genre de denrées se trouve soit faire défaut absolument soit être inférieur aux besoins ordinaires de la consommation. En ce cas d'insuffisance, le même régime fait encore, par plus de progrès dans le travail, que des succédanés existent plutôt.

122. Contre la supériorité économique que nous affirmons on a allégué que le système des grandes entreprises prépare l'œuvre du collectivisme. Effectivement Karl Marx a dit : « La société capitaliste est une phase nécessaire de la civili-

sation ; elle se charge de faire au profit des grands, par les voies naturelles, l'expropriation des petits, et elle rendra ainsi possible, au profit du collectivisme, la socialisation des instruments de travail et le passage entre les mains de l'État de tous les capitaux sociaux, par la raison qu'il est possible d'exproprier cent gros capitalistes et qu'il ne serait pas possible d'exproprier cent mille petits capitalistes » (Cité dans le *Journal officiel* du 18 février 1893, p. 603 ; voir aussi *Association catholique*, 15 août 1903, p. 163). Si la conséquence qui vient d'être signalée était vraiment imputable au système des grandes entreprises, il mériterait, certes, d'être rejeté. Le socialisme, même entendu comme collectivisme simplement et non comme communisme absolu, serait la ruine d'un État par l'omnipotence du souverain, par l'absence d'initiatives et par l'abus d'autorité qui résulteraient de ce pouvoir absolu, discrétionnaire jusqu'à la possibilité du refus de la subsistance. En même temps que la ruine, le socialisme serait l'avilissement et la corruption du souverain gâté par sa toute-puissance, aussi des citoyens. Mais est-il vrai que le système des grandes entreprises prépare l'œuvre du collectivisme ? Il faut répondre par une distinction qui laisse le premier inattaquable. En soi et en général celui-ci n'a point cet effet ; la vérité est seulement qu'il peut l'avoir par suite de fautes commises dans la direction des grands établissements qui ou bien introduiraient en eux des germes considérables de faiblesse ou bien, par le fait des propriétaires ou même de leurs substitués comme des fermiers d'exploitations agricoles immenses, des « fermiers généraux » (*Réforme sociale*, 1^{er} juin 1911, p. 740), exciteraient leurs auxiliaires contre eux. En ce cas, l'expropriation de cent gros capitalistes serait plus réalisable que celle de cent mille petits capitalistes ; mais autrement non. Sans nul doute, à égalité de force le nombre en se restreignant devient une facilité pour

l'adversaire; mais comme le résultat est autre lorsque le nombre en se restreignant fait plus forts ceux que l'on veut détruire! Est-ce que quelques hommes bien équipés ne sont pas plus malaisés à réduire qu'une foule mal armée? Il y a plus. Que parlons-nous ici de nombre se restreignant? Si les grandes entreprises sont bien gouvernées, les opposants que rencontrerait l'expropriation socialiste ne seraient pas moins nombreux, d'après ce qui est à prévoir, que dans le système des petits établissements. Les auxiliaires, en effet, des grandes entreprises les défendraient: elles leur sont favorables, comme nous l'avons dit (n° 121), et ils le voient; ils le voient surtout si le devoir d'association, par nous formulé (tome IV, n° 73), des subordonnés au chef est rempli. La société tout entière, à qui elles sont propices, ferait de même (Voir *Réforme sociale*, 16 juin 1904, p. 972, 975). L'initiateur du socialisme moderne a pronostiqué autrement, c'est vrai; mais après? Outre que cet homme est aujourd'hui ouvertement contesté même dans son parti, on accorde trop facilement aux ennemis d'une institution la clairvoyance infaillible de ce qui la rendra plus facile à vaincre. Non, la propriété, en la forme de grands établissements, n'est pas plus faible contre le socialisme que si elle garde le genre des petits. Au surplus, ce que Marx avait annoncé au sujet de la concentration des capitaux en quelques mains est loin de ce produire (nos 120, 124; *Réforme sociale*, 16 juin 1911, p. 756), et en tout cas l'autorité publique doit faire en sorte que la concurrence reste sérieuse (nos 13, 131, 136). C'est pourquoi, dirons-nous provisoirement en attendant notre étude de la propriété, est sans valeur en fait et en droit cet argument de Marx en faveur du collectivisme, argument connexe à son pronostic: Il faut, par la remise des capitaux à l'État, prévenir la concurrence à cause de son aboutissement à la concentration des capitaux en quelques mains et à la misère de la masse.

Nous arrêtons là nos développements sur le côté économique de la supériorité du système des grandes entreprises, non sans faire remarquer qu'il en est parmi eux, comme l'économie réelle dans les dépenses et la capacité pour de plus grandes choses, qui conduisent à préférer, en principe, dans un État le petit nombre de tels établissements publics à une grande multiplicité des mêmes : il s'agit, par exemple, de ports de commerce. Ces mêmes développements pourraient, assurément, être étendus davantage ; mais, dans l'impossibilité de tout dire, nous laissons aux économistes un aspect qu'ils connaissent bien (1), qui est aussi le plus facile, le moins important ; et nous allons passer aux points de vue moral et politique de notre sujet. Auparavant toutefois écartons certains griefs de détail.

Répondons d'abord à cette critique, quoique assez spéciale, qui est certainement faite parfois : — Les grandes entreprises, de banque par exemple, peuvent, sans doute, avoir des succursales ; mais celles-ci ne rendront pas les mêmes services que des établissements autonomes. Les gérants des premières ne connaîtront pas aussi bien leur milieu d'action à cause d'une fréquente extranéité, ils n'auront pas la liberté des opérations utiles à cause d'un pouvoir de contrôle trop centralisateur et peu au courant des situations locales ils ne se soucieront pas non plus de les faire craignant les responsabilités et ne songeant qu'à leur changement pour une place plus importante. — Toutes ces infériorités fussent-elles difficilement inévitables, il resterait à voir si elles ne sont pas plus que balancées par les avantages que nous avons vu et que nous verrons les grandes entreprises

(1) M. Brants a constaté, en ce qui concerne l'Allemagne, que « la petite industrie a périclité précisément pendant cette période (1895-1907) où l'on s'est le plus occupé d'elle » (*Association catholique* novembre 1908, p. 352).

offrir en grand nombre. Mais sont-elles fatales à quelque degré? Non. Des gérants peuvent être choisis dans le milieu à desservir, et le contrôle tout en étant central peut n'être pas trop centralisateur et être suffisamment éclairé car il ne demande point, une confiance fondée aidant, la même connaissance des faits particuliers que l'initiative; enfin la crainte des responsabilités qui existe, d'ailleurs, et même bien davantage chez le propriétaire d'une petite entreprise peut être combattue par la perspective de récompenses pour les opérations heureuses, et le désir aveuglant du changement le sera par celui d'avancement sur place, même dans le pays du gérant.

Il est encore un effet du régime des grandes entreprises qui est critiqué, quoique, d'ailleurs, on ne conclue pas contre elles à cause de lui. C'est la spécialisation du travail. On lui reproche, non pas, pensons-nous, d'établir une interdépendance entre des industries concourant à un même produit car cette union est évidemment de soi un bien par l'esprit de solidarité et par la force qui se trouvent accrus, mais de diminuer l'homme. En localisant son aptitude, parfois sur une simple partie d'objet, la spécialisation le ferait moindre dans son intelligence et son jugement, dans l'ensemble de son être. Mais, si ces conséquences peuvent se produire, elles n'ont, dans le régime des grands établissements, rien d'inévitable; elles sont anormales. Au contraire, comme il fait plus productif le labour et amène, dès lors, à le rétribuer plus pleinement, le travailleur spécialisé, outre que l'autorité peut empêcher qu'il le soit trop, a plus de moyens et de temps pour s'instruire, pour sortir de sa spécialité habituelle. Il est plus libre de se détendre, de s'élargir l'esprit par des distractions. Il est en contact avec des hommes d'un genre plus relevé, et lui-même a pu recevoir plus d'éducation. Il participe à de plus grandes choses. Tout cela ne compense-t-il point surabondamment

l'effet rétrécissant de l'application à une œuvre plus limitée ? Et puis, il ne faut pas perdre de vue que la spécialisation du labeur de certains fait la généralisation de celui d'autres hommes, moins nombreux sans doute. Il s'agit de ceux que l'agrandissement des entreprises auquel aide la spécialisation appelle à des travaux de direction, de recherche, de représentation de maisons, qui autrement n'auraient pas de raison d'être.

On reconnaîtra aussi que l'on ne saurait faire contre les grandes entreprises l'objection, même à titre de simple reproche, qu'elles entraînent plutôt le chômage. Ce fait peut être, au moins en grande partie, prévenu par l'organisation corporative ; mais en plus il l'est par l'essor qu'elles donnent à l'activité, et pour autant qu'il ne le serait pas il trouve un dédommagement pourtant dans celui-ci et dans la rétribution plus large que procure normalement le système des grands établissements (n° 121).

On ne songera pas non plus à alléguer qu'un maître avisé saura plutôt, s'il n'a que quelques auxiliaires, arriver à n'en avoir que de bons, éviter les mauvais choix. C'est exact, mais les travailleurs moins satisfaisants trouveront cependant probablement à se placer, de sorte que finalement l'avantage ne s'étendra pas jusqu'à l'ensemble du public. Et puis surtout, il est peu de chose à côté de celui de plus de capacité dans les grandes entreprises (n° 120). Que parfois il y ait plutôt des disparates entre hommes de tel maître, que parfois il y en ait même de plus marquées entre travailleurs de même profession, ce fait qui a son analogue dans toutes les élévations n'est évidemment rien à côté du résultat général d'ascension de la capacité, d'autant mieux que les arriérés, tout en étant parfois d'une infériorité plus marquée, bénéficient souvent du mouvement progressif, sont supérieurs à ce qu'ils seraient.

13. Nous arrivons aux points de vue moral et politique.

A chacun d'eux nous allons écarter des objections d'infériorité contre les grands établissements et opposer à celle-ci une supériorité qui démontrée déjà sur le terrain économique apparaîtra en plus sur ceux de la morale et de l'organisation civile (1).

123^{bis}. Relativement au premier de ces deux derniers nous rencontrons trois griefs : le système des grandes entreprises désorganise la famille, il corrompt, il raréfie la propriété et de ce côté même il nuit à la pratique des vertus car la propriété y porte par le stimulant qu'elle constitue à l'élévation et à l'activité. Nous allons discuter ces points quoique, à la rigueur, nous en soyons dispensé par la considération qu'entre les conditions normales du progrès économique et celles de l'ordre moral il y a nécessairement harmonie. Le divin organisateur du monde veut ce progrès et cet ordre et il est un ; entre les conditions de l'un et de l'autre l'harmonie existe donc, quant à la nature, du moins, ou à l'action du Créateur. Ce que par les œuvres divines nous connaissons de celle-ci révèle assez que l'unité y règne.

Comment est-on amené à dire que le système des grandes entreprises désorganise la famille ? Par la considération de la dispersion des membres de ce groupe qui s'est produite dans le temps du développement de ce régime. On a vu les enfants appelés dans les grands établissements plus tôt qu'ils ne l'étaient dans les autres, on a vu y trouver place les

(1) Il est évident que nous ne pourrions pas nous appuyer sur une réflexion comme celle-ci : On vit le négoce en grand finir par être permis aux nobles tandis que le petit commerce continuait d'entraîner la dérogeance. C'est, sans doute, ce que pour les États décida le pape Clément X en 1671 (Rohrbacher, XXVI, 8, et notre tome IV, n° 100). Mais de ce que cette distinction fut faite et même de ce qu'elle était juste, de ce que les grandes entreprises conviennent mieux aux personnes de rang élevé, il ne résulte pas d'une manière sûre et surtout on ne saurait conclure bien directement qu'en règle générale elles sont meilleures.

jeunes filles, et même les femmes, en plus grand nombre que dans les petites entreprises. Cette dispersion, évidemment désorganisatrice de la famille par suite d'un éloignement trop prématuré des garçons, trop général des filles suivant ce que nous avons dit au tome IV (nos 200 et 244), par suite surtout de l'éloignement de la mère, est-elle imputable au système des grandes entreprises? Bien qu'elle le soit à des causes plus profondes qui se résument dans l'affaiblissement de l'esprit religieux, nous convenons qu'elle l'est aussi à ce système, pour un motif toutefois qui précisément rentre dans sa supériorité économique : il a offert plus de travail, il a pu le diviser de façon à utiliser même les auxiliaires les plus jeunes et les plus faibles. Seulement la dispersion dont il s'agit est-elle une conséquence qui fasse corps avec le régime qui l'a amenée, est-elle inéluctable? Evidemment non. Elle se compose d'abus qui, nonobstant la tentation des capitalistes et des autres intéressés, peuvent et doivent être empêchés selon le droit et le devoir qu'a le souverain, en cas d'intérêt grave, de contraindre à l'accomplissement des obligations envers soi-même, envers les enfants, d'imposer en outre, le cas échéant, des sacrifices pour le bien d'une institution aussi essentielle que l'est la famille. D'autre part, non seulement les abus qui nous occupent peuvent et doivent être empêchés, mais de plus ils ne sont nullement une condition de la supériorité économique des grandes entreprises. Celle-ci ne tient pas du tout essentiellement à eux ; elle est fondée sur l'économie réalisée dans les frais généraux et dans les vastes achats de matières premières, réalisée aussi par la simplification en même temps que par la division du travail. Elle est fondée sur le groupement plus vaste, sur l'essor du labeur (nos 120, 121). La dispersion de la famille ne peut pas, dès lors, être objectée contre le système lui-même ; elle peut être reprochée à ce dernier tel qu'il a été pratiqué,

mais pas tel qu'il est forcément ou tel qu'il doit être pour réussir. Les tâtonnements d'un début et les abus d'une liberté non astreinte coactivement au devoir ont été causes du mal.

De même, en second lieu, on a vu la corruption des auxiliaires de l'industrie s'aggraver dans le temps de l'agrandissement des entreprises. Ici encore nous reconnaissons qu'il n'y a pas eu seulement contemporanéité, il y a eu conséquence : les précautions contre l'entraînement au mal dans les idées et dans les mœurs qui est plus facile au sein de masses non organisées pour le bien n'ont pas été prises, et cette défaillance a eu lieu à cause d'une autre dans un ordre de devoirs plus relevé et plus essentiel : l'absence d'union des hommes d'une même maison pour un culte à Dieu, l'absence de mise à profit de l'augmentation de leur nombre pour un perfectionnement de ce culte. Mais aussi, d'autre part, nous disons, maintenant comme plus haut, que s'il y a responsabilité pour le système des grandes entreprises tel qu'il a été pratiqué, il n'y en a point pour ce système en lui-même. Ce n'est pas lui, tel qu'il doit être forcément ou tel qu'il doit être pour réussir, qui entraîne la démoralisation. Encore plus évidemment que quand il s'agissait du recours au travail inférieur de l'enfant, de la jeune fille et de la femme, parce que maintenant la question pécuniaire se présente beaucoup moins, le système des grandes entreprises peut vivre et prospérer sans les défauts d'où naît la corruption. Nous avons montré dans le tome IV, n° 73, que l'infériorité qui peut exister dans les grands établissements sous le rapport de l'efficacité des bons exemples du maître est contre-balancée par de pleins dédommagements.

124. Le troisième grief, sur le terrain des inconvénients d'ordre moral, est une raréfaction de la propriété. La propriété serait destinée, par suite du système des grandes entreprises, à n'appartenir qu'à un plus petit nombre de personnes, ou au

moins à être plus restreinte dans les mains de la plupart. Quand nous répondions aux deux accusations précédentes, nous reconnaissons nous trouver en face de faits réalisés, et nous nous bornions à dire : Ils ne sont pas concluants ; ici nous nous refusons à pareille reconnaissance. Il n'est point constaté que l'avènement des grands établissements ait diminué le nombre des petits propriétaires ou leur avoir. Des statistiques récentes semblent l'avoir prouvé nettement. Elles vont même jusqu'à montrer que quant à maintenant le nombre des petites entreprises elles-mêmes, ce qui est distinct de la propriété, s'est accru (1). Mais nous ne tenons point cette situation pour définitive : il est bien, suivant nous, qu'elle change, qu'une certaine routine, un certain goût, de voisiner se modifient. Aussi ce que nous disons, c'est qu'on ne peut accuser le régime des grandes entreprises de diminuer le nombre des petits propriétaires ou leur avoir. Que s'il avait eu, contrairement aux constatations, ou s'il avait un jour ce résultat nous répéterions qu'il ne s'agit que d'une conséquence vicieuse dont le système lui-même n'est point responsable. Celui-ci ne conduit point, sauf des

(1) « En 1882 et en 1895, l'empire allemand fit une sérieuse enquête sur le nombre des métiers et des professions. En voici le résultat : pour l'année 1882, le nombre des personnes occupées dans les exploitations de 1 à 5 travailleurs s'élevait à 2.457.950 ; il atteignait, en 1895, 3.056.300, soit une augmentation de 24 % en 13 années. Les exploitations agricoles au-dessous de 2 hectares se sont élevées de 3.062.000 pour 1882, à 3.236.000 pour 1895. Voici quelques chiffres tirés de l'enquête de 1879 (a). Il y avait à cette époque 508.100 personnes avec un revenu de 400 à 800 marcs ; en 1900 le nombre s'en élevait à 783.700 » (*Association catholique*, novembre 1902, p. 411 à 414).

« Les statistiques les plus rigoureuses montrent qu'en France il n'y a pas *in globo* plus de quatre ou cinq ouvriers par patron » (*Réforme sociale*, 1^{er} juin 1908, p. 650).

Citons aussi la *Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1902, p. 691 et 692, et l'*Association catholique*, mai 1903, p. 403 et suiv.

(*) Sur le royaume de Saxe.

abus qui sont très évitables, à une diminution du nombre ou de l'avoir des propriétaires autres que ceux des entreprises. Il est capable de conduire par lui-même à une transformation, mais non à une raréfaction de la propriété. Certes, s'il avait ce dernier effet et de soi, nous le rejeterions, comme dans notre tome III (n° 502) nous n'avons soutenu principe le de l'aînesse qu'en le montrant d'accord avec le maintien même des petits domaines, ce qui est plus que la petite propriété quelconque.

Il l'est grâce à des nécessités possibles de l'établissement des cadets, grâce aussi à la compatibilité qui s'établit, par suite de la situation élevée du grand propriétaire, entre le domaine de celui-ci et un domaine inférieur qui, dans la situation modeste du tenancier limitée aux points de vue du genre et de l'avenir, présente pour cet homme, avec ses chances très grandes de perpétuation indéfinie, sensiblement les avantages de la vraie propriété, la plénitude de ses profits (Sur la supériorité du grand domaine ou majorat appelé *anerbenrecht*, voir *Un grand seigneur allemand dans son exploitation rurale*, Claude Marty, Toulouse 1905, et *Réforme sociale*, 16 février 1906, p. 345; voir aussi, à propos de *latifundia* espagnols, *Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1905, p. 830-832).

La propriété est trop excellente moralement aux points de vue de l'activité et de la dignité de l'homme, de la fondation des traditions, pour ne pas devoir être répandue le plus possible (Voir *Association catholique*, décembre 1904, p. 500, 511).

Mais le système des grandes entreprises ne fait pas de soi, disons-nous, la propriété moins commune, moins importante parmi les hommes. Pour les grandes entreprises agricoles c'est démontré, même en ce qui concerne une sorte de propriété immobilière, laquelle n'est pourtant pas la seule, par ce que nous venons de rappeler sur l'aînesse.

Et en ce qui concerne les entreprises quelconques notre affirmation est particulièrement indiscutable au point de vue de la propriété mobilière. Est-ce que notre système doit rétribuer moins bien des travailleurs ? Non ; il a, tout au contraire, la facilité de les payer mieux, grâce à des conditions spéciales d'économie et de succès. Il ne les met donc ni dans l'impossibilité de conserver ce qu'ils ont ni dans celle d'épargner. Il ne diminue, dès lors, ni le nombre ni l'avoir des petits propriétaires, et ainsi tout ce qui est vrai est qu'il est capable de conduire à une transformation de la propriété.

15. Laquelle sera-ce ? Une association hiérarchique, une hiérarchisation. La petite propriété peut se trouver amenée par la nécessité de sa fructification à s'unir à la grande, à se fondre, par l'apport de capitaux en numéraire ou en nature, dans les grandes entreprises au lieu d'essayer de lutter avec elles. Voilà ce qui est possible, quoique d'après les constatations que nous avons citées on en soit loin. Resterait donc uniquement à soutenir que cette transformation elle-même est mauvaise au point de vue qui nous occupe maintenant, celui du côté moral du système des grands établissements. Car nous avons vu que sous le rapport économique la grande entreprise l'emporte. Mais est-ce que ce reproche serait mérité ?

Une propriété qui consiste dans une participation à une grande entreprise est aussi moralisante que si elle est un petit établissement. Nul n'a jamais prétendu que les vastes entreprises fussent démoralisantes même pour ceux qui y ont une propriété. Faudrait-il penser à la circonstance que sans le règne des grands établissements le propriétaire se serait établi et aurait été travailleur indépendant ? Vraiment nous ne croyons point que l'on prétende que le travail indépendant moyennant un capital isolé soit plus moralisant que le travail hiérarchisé dans une affaire où le capitaliste

a apporté son avoir ou même dans une autre. La raison dit que si l'indépendance est une dignité et si la possession matérielle de sa propriété par un homme est un stimulant l'engagement dans une hiérarchie de travailleurs, parfois la possession, en quelque sorte, d'une petite entreprise dans une grande, l'entrée dans les conseils que normalement elle comporte (tome IV, n° 73), le sentiment de la responsabilité devant des chefs, sont, en plus d'une certaine dignité qui aussi résulte de là, un entraînement, une cause de surveillance sur soi, de telle sorte qu'à tout prendre il y a au moins autant de garanties de moralité si le travailleur est dans une grande entreprise, qui en outre plus largement le fait propriétaire, même de sa demeure, que s'il reste seul. Aussi le progrès moral du travailleur est-il finalement la conséquence. Il en est ainsi surtout, quoique cet homme ne le comprenne pas toujours et puisse même en cela se trouver d'accord avec la prudence, s'il participe aussi par son capital, plutôt que de le porter ailleurs, à l'affaire qui l'occupe. Il aime plus celle-ci, il est, dès lors, plus stimulé, il se considère davantage. Et pour ce résultat, il n'est pas besoin que cet homme soit actionnaire ; s'il est simplement obligataire, créancier, l'effet se produit encore ; notamment il y a toujours la propriété avec ses élévations. Même cette situation d'obligataire est plus selon l'ordre, nous le dirons (n° 145), comme elle est facilement plus avantageuse à un auxiliaire. L'expérience nous paraît assez confirmer le jugement que nous portons sur la supériorité morale du travail hiérarchisé. En particulier, est-ce que l'on n'observe pas qu'à la tête d'une petite entreprise le titulaire vit non très rarement dans la paresse sinon dans l'oisiveté ? Ne le voit-on point non très rarement s'épaissir dans la nonchalance ou même dans la débauche et vivre honteusement du labeur d'une ou de quelques femmes ? Or, ce même homme pris par le régime des grandes entreprises

aurait dû travailler sérieusement. Il aurait été plus utile à lui-même et à la société.

26. Il est même une propriété que le régime des grandes entreprises vient, quand il est bien pratiqué, ajouter à celle, transformée seulement, que le travailleur conserve sur son épargne. C'est la propriété de la fonction, entendue dans le sens relatif, il est vrai, de subordination de la révocabilité à des causes convenues ou même, en cas d'intérêt grave d'intervention officielle, réglementairement limitées, d'indignité ou d'incapacité. Croit-on que l'indépendance vaut autant que cette propriété ? Il ne paraît pas, d'après l'empressement avec lequel sont recherchées les fonctions qui offrent la garantie d'un avenir assuré. Celles-ci peuvent déjà, sans doute, se trouver dans des entreprises qui, tout en ayant des auxiliaires, sont petites ; mais cependant ces dernières ont rarement assez de solidité pour s'obliger à longue échéance envers leurs employés.
27. Au grief de raréfaction de la propriété par le régime des grandes entreprises nous venons de répondre qu'il ne peut être question que de hiérarchisation de la propriété et nous avons fait voir que la propriété hiérarchisée dans de grandes maisons vaut bien, au point de vue moral, dépasse même, la propriété partagée en de petits établissements. Mais nous insistons encore sur cette idée que la hiérarchisation dont il s'agit est bonne. Bonne sous le rapport économique grâce à l'union des forces, sinon même à leur unité personnelle qui augmentant la responsabilité et le stimulant du chef promet plus le succès, elle est propice aussi au bien moral. Elle l'est parce qu'élevant, agrandissant, la personnalité humaine, elle la porte plus sûrement à une vertu ordinaire. L'élévation est une suite normale de toute supériorité économique suivant ce qui a été dit au tome IV (n° 40) : elle dérive de la possession de plus de ressources ; mais elle provient aussi de la généralisation de l'esprit par

l'association à des choses plus importantes. Et la dignité plus grande incline plus fortement à une vertu ordinaire, car sans ce minimum de moralité on est exposé, même extérieurement, à la dégradation et au mépris. Ainsi, bien loin que le régime des grandes entreprises soit, par son influence sur la propriété, nuisible au bien moral, il lui est favorable sous ce rapport. Et de là il suit que la dispersion de la famille et la corruption qui ne sont pas, nous l'avons vu, des suites inhérentes à ce régime, sont même régulièrement moins à redouter avec lui. L'instinct moral, à mesure qu'il est plus développé, s'oppose à la dislocation prématurée du groupe domestique parce qu'elle est mauvaise; dislocation que, d'ailleurs, le système des grands établissements rend normalement moins nécessaire à cause de plus de ressources. De même, là où existe plus de force morale, la corruption est moins à craindre. Nous aurons l'occasion de rappeler la supériorité morale qui vient d'être expliquée, lorsqu'après avoir écarté les objections annoncées de nocuité du système des grandes entreprises au point de vue politique, nous reviendrons à l'idée générale de sa supériorité.

128. Nous arrivons à ces griefs d'ordre politique, dans le sens étendu de ce terme. Les critiques que nous prévoyons ici sont les suivantes: le système des grandes entreprises supprime les classes intermédiaires, il empêche l'organisation corporative et il suscite de trop peuplés centres urbains. Nous les disons d'ordre politique parce qu'elles concernent le fonctionnement d'éléments de l'organisation des sociétés civiles, ou plus brièvement se rapportent à celles-ci.

Est-il vrai, en premier lieu, que le système des grandes entreprises supprime ou même simplement dépeuple les classes intermédiaires ou moyennes? S'il en était de la sorte, ce serait une grande infériorité, au moins sur un point. Très utiles sont ces classes. Elles font pénétrer quelque chose des idées, des sentiments et des mœurs des

rangs plus élevés qu'elles dans ceux qu'à leur tour elles dominent; réciproquement elles ne sont point absolument sans faire connaître à ceux-là ce qui est dans ceux-ci. Elles procurent des contacts entre les uns et les autres. Le mépris aussi est empêché d'un côté, et de l'autre, la jalousie, la colère; il en est ainsi, du moins jusqu'à un certain point: les différences entre les catégories extrêmes sont graduées. Chez les plus bas l'espoir pacifiant et encourageant d'arriver à une situation moyenne est entretenu. Un plus grand nombre de personnes s'éloignent, à des degrés divers, de la grossièreté de la masse. Nous nous sommes déjà exprimé en ce sens au tome IV (n° 124). Mais le système des grandes entreprises ne dépeuple point les classes intermédiaires; il peut seulement arriver à les transformer, à les hiérarchiser; parallèlement à ce que nous avons vu possible pour la propriété. S'il arrive que tel intermédiaire qui serait resté indépendant soit amené à prendre place dans un grand établissement, il s'y trouvera entré le chef supérieur, ou encore d'autres hommes ayant subi la même loi mais plus élevés que lui, et les inférieurs qui même dans le système des petites entreprises n'auraient pas été leurs maîtres. De la sorte, non seulement les classes intermédiaires n'auront point disparu, mais elles seront mieux en état de remplir leur rôle de communication et d'union: elles auront plus de contacts au-dessus et au-dessous, et mises plus en relief par plus de netteté dans les situations elles feront mieux la transition entre les grands et les petits, elles atténueront mieux les différences. Les humbles verront plus clairement la possibilité et dès lors auront davantage le bienfaisant espoir de s'élever. Et, de fait, ils le pourront plutôt. Le développement du travail, déterminé par celui des entreprises, établit plus de degrés élevés de labeur à cause de la direction, de la surveillance, des comptes et des occasions offertes en nombre accru aux capacités spéciales de se

manifester dans une production ou des services plus divers, plus importants. Rappelons que les hommes des classes intermédiaires, en même temps que l'utilité de celles-ci sera plus pleine, seront loin de perdre, et gagneront même, au point de vue moral.

En second lieu, le système des grandes entreprises est-il vraiment un obstacle à l'organisation corporative ou à la corporation officiellement organisée? S'il en était ainsi, dirons-nous encore, ce serait une bien grande défectuosité. Assez superflu, du reste, est cet aveu; la disposition des esprits ne le demande pas comme celui par lequel nous commençons à propos des classes intermédiaires; pour être vu, le bienfait de l'organisation corporative demande, à cause des négations prolongées dont il a été l'objet et aussi du coup d'œil plus compréhensif et plus pénétrant qu'il réclame, une réflexion particulière. Mais nous n'en tenions pas moins à parler comme nous venons de le faire en attendant que nous traitions du régime corporatif. C'est une affirmation d'une vérité capitale. Aussi bien la parole que nous voulions ne pas taire ne nous embarrasse pas. Il est indiscutable, en effet, pour quiconque examine, que le système des grandes entreprises n'empêche pas l'organisation corporative. Le penser serait se faire une idée très superficielle de ce que doit être celle-ci. Elle ne comporte point seulement une union de chefs d'entreprises, mais une union de tous les hommes d'une profession. N'y eût-il qu'un établissement, dans une profession, fait que dans notre rappel des lois de la concurrence nous avons dit être très généralement nuisible (n° 113), l'organisation corporative serait, dès lors, possible, tout autant même que quand il en existe plusieurs, et elle demeurerait tout aussi obligatoire si la profession gardait la même importance. Or, la raréfaction des entreprises par leur agrandissement, loin d'être un obstacle à cette conservation, lui est favorable suivant ce

que nous avons dit de la supériorité économique du système des grands établissements. D'après les devoirs de la souveraineté, une population n'a besoin pour devoir posséder sa vie locale ou être une commune que de constituer un groupe important à ce point que cette organisation répétée suivant la justice distributive n'entraîne pas un émiettement nuisible. Elle n'a pas besoin de renfermer, au préalable, des sections dans son sein. De même une corporation n'a pas besoin pour devoir être politiquement instituée de réunir plusieurs établissements. N'y en eût-il qu'un, la corporation doit être officiellement établie, ou l'organisation corporative doit exister, avec des conseils dont un composé des possesseurs ou des représentants des intérêts particulièrement considérables et d'un ou de plusieurs représentants de la masse des travailleurs de la profession, et avec une autorité propre qui sera un délégué du souverain nommé par celui-ci sur présentation de l'assemblée corporative. Après ces explications, on voit nettement, nous semble-t-il, que le système des grandes entreprises n'est nullement un obstacle à l'organisation corporative. Bien plutôt, il lui est propice. Il lui apporte des agents plus éclairés et voulant plus énergiquement ce qu'ils voient mieux, plus unis aussi par suite du fait plus possible de la communauté de travail, et jusque de vie, dans une même maison. Le système des grandes entreprises est bon aussi à la corporation politiquement organisée en ce qu'il lui donne, en même temps que plus de lumière et plus de volonté, plus de force matérielle, grâce à la supériorité économique (Voir l'*Association catholique*, 15 janvier 1902, p. 65).

23. Reste le troisième du groupe de griefs qui est actuellement l'objet de notre examen. Le système des grandes entreprises susciterait de trop importants centres urbains. Certes les villes peuvent être trop peuleuses. Il en est ainsi quand, par hypothèse, elles sont surtout corrompues et menacent de

perturbation (Rohrbacher, *Histoire de l'Église*, tome XXVIII, p. 281), lorsque encore leur accroissement est fait de la désertion non compensée des biens, des moyens supérieurs de gagner ou d'agir utilement, que l'on se trouve posséder dans les campagnes ou dans les agglomérations modestes. Les villes sont trop peuplées si on y pratique surtout la paresse, le luxe et les divertissements non proportionnés aux ressources, l'indifférence vis-à-vis du travailleur pourvu qu'on jouisse. L'agglomération urbaine est excessive si elle ne laisse point assez de bras pour faire l'abondance des choses nécessaires que produit la campagne, résultat toutefois auquel contribue le luxe par ses goûts (Voir l'*Émile* de J.-J. Rousseau, t. I^{er}, p. 36; *Réforme sociale*, 1^{er} mai 1907, p. 655). Nous reconnaissons de même que le système des grandes entreprises favorise le développement urbain. Elles peuvent, sans doute, être établies à la campagne, et des exemples le prouvent; néanmoins l'attraction mutuelle que les professions exercent entre soi par le besoin que telle d'entre elles a de telle autre, le goût d'un milieu cultivé et aussi des distractions et des fêtes qui s'accroît à mesure que les entreprises en se développant stimulent les capacités et multiplient conséquemment les fortes rémunérations, le besoin aussi que les grands établissements ont d'intelligence, de savoir, de rayonnement et de facilités de communication, toutes ces causes font que ces maisons sont normalement dans les grands centres, soit qu'elles les recherchent, soit même qu'elles les créent. Mais tout en reconnaissant que les villes peuvent être trop peuplées et que les grandes entreprises tendent à les créer, à les accroître, nous repoussons le grief qui serait fait à celles-ci d'une exagération du développement urbain. La grande agglomération urbaine est, en effet, bonne en soi. Aussi l'établissement de la grande industrie à la campagne qui n'est pas, comme fait habituel, à prévoir, n'est-il pas non

plus, normalement, à désirer. Nous comprenons que des faits en sens contraire détournent, au moment où ils font souffrir, de notre affirmation; mais il faut savoir considérer l'ensemble. La grande agglomération a, de sa nature, pour effet d'exciter l'activité intellectuelle par plus d'échanges d'idées, par plus de facilités d'influence données aux esprits supérieurs. Rapprochées, les volontés plus éclairées par l'intelligence sont plutôt unies et fortes. L'élargissement des idées entraîne celui des sentiments, et les manières deviennent plus délicates. Les villes offrent aussi des moyens supérieurs de religion. Elles furent, sous le rapport de celle-ci, et parfois redeviennent meilleures que les campagnes; des hommes expérimentés le déclarent. Qu'elles puissent aussi lui être nuisibles, nous ne le contestons nullement; mais, comme nous allons à l'instant le redire, on ne saurait poser en règle que l'abus par les hommes de ce qui est à leur disposition est dominant.

Accessoirement on remarquera que la courtoisie, les bonnes manières, non moins que le bon langage, sont appelées de l'urbanité.

A côté de ces bienfaits, disions-nous, peuvent se produire des résultats funestes de démoralisation et de perturbation qui l'emportent; mais le système des grandes entreprises n'en sera presque jamais la seule cause. La corruption viendra encore d'autres sources que de l'agglomération déterminée par lui, et surtout il n'amènera pas, malgré le développement urbain, cette corruption, ni conséquemment la perturbation qui, d'ordinaire, dérive d'elle, s'il est pratiqué comme il doit l'être: si les chefs des établissements remplissent leurs devoirs et en particulier ceux du bon exemple et de la surveillance, si l'autorité publique, à commencer par le pouvoir corporatif, est fidèle elle-même à son obligation de contrôler l'accomplissement de ces devoirs, à celle

de promouvoir le bien et de punir le mal. Que ces conditions soient remplies dans la perfection ce n'est assurément pas à espérer, mais qu'elles le soient assez pour que le bien l'emporte sur le mal c'est à présumer d'après l'indubitable action de Dieu pour sa gloire et le bien de son œuvre, aussi d'après le fait ordinaire d'une volonté plutôt droite parmi les hommes, malgré l'incontestable inclination au mal et ses nombreux triomphes. Nous le répétons encore : — L'abus ne l'emporte pas généralement sur le bon usage ; si on veut soutenir le contraire il faut arriver à l'absurdité de nier tous les droits (n° 6). — Le proverbe qui dit : « *Optimi corruptio pessima* : Du meilleur la corruption est la pire », a bien raison de ne pas ajouter que cette corruption doit être présumée. Il doit être entendu en ce sens aussi, d'après ce qui précède, que la corruption de ce qui est le meilleur ne l'empêche pas de restel tel. Le contraire n'arrive que dans des cas extrêmes. En général l'élévation, les ressources pour le bien, de ce qui est le meilleur, ont ce bon effet et font même aussi que les écarts des êtres ou institutions les plus parfaits sont régulièrement moins grands et plus corrigibles. Ce qui est bien exact, c'est que la même faute venant de ce côté et puis d'au-dessous est là, plus coupable, plus révoltante.

Insisterait-on de cette sorte : Il reste pourtant qu'une plus grande agglomération est une multiplication de causes de péril moral et, conséquemment, de perturbation de la société ? Nous répondrions suivant nos dernières réflexions : C'est plus encore, normalement, une multiplication d'agents pour le bien (Voir dans la *Réforme sociale*, 1^{er} février 1910, *La désertion des campagnes en Allemagne*, par M. Georges Blondel. Celle-ci paraît s'en effrayer assez peu ; voir cependant *Mouvement social*, juin 1911, p. 547).

A aucun degré, du reste, le développement de l'organi-

sation publique, n'entraîne, de soi, le mal. S'il arrive que par suite du progrès de la civilisation les chutes deviennent plus nombreuses ou plus profondes c'est que des volontés perverses ont employé au mal des forces que ce progrès a créées. Nous n'avons même pas besoin de faire une observation de ce genre au sujet de la dégénérescence physique qui se voit parfois dans les villes : elle est particulière à la classe tombée dans l'indigence ou qui en approche.

Sauf l'effet de circonstances anormales dont la prédominance, selon ce qui vient d'être dit, ne saurait être admise aisément, on doit se garder d'écarter d'une population une grande entreprise, minière par exemple ; en face de celle-ci, comme du développement urbain qu'avec d'autres causes comme la délicatesse elle détermine, ce qui régulièrement est à faire c'est de travailler plus grandement pour le bien. Dans des conditions à peu près normales on n'aura même pas besoin, en nos hypothèses, de la pensée du perfectionnement, d'ailleurs espérable, des bons, pour se consoler d'une multiplication et d'un approfondissement du mal : ces faits proportionnellement n'existeront point. De même, la facilité des moyens de communication qui favorise, la tendance à l'agglomération aidant, le développement des villes, n'a un effet mauvais que si elle arrive dans une société déséquilibrée. Peut-être ne réfléchit-on pas toujours assez à la loi de l'harmonie, non fatale mais naturelle ou de droit divin, qui est au fond de l'œuvre du Créateur. Dieu est un (n° 123^{bis}).

En faveur des villes il faudrait se garder de dire, si elles ne favorisaient point l'accroissement de capacité, que le travail y reçoit aisément une rétribution plus large. Avec la même facilité qu'elle y est plus élevée elle y est sans plus de profit. Il arrive, en effet, d'une façon régulière (n° 95^{bis}), dans les villes, que par l'abondance du numéraire et, en outre,

de la demande dont elles sont l'objet, les denrées sont plus chères (1).

Dans notre discussion au sujet de la grande agglomération urbaine qui serait à reprocher au système des grandes

(1) On nous parle sans cesse des gros salaires que reçoivent les ouvriers américains : il est vrai que la moyenne est de 10 à 12 dollars pour un homme par semaine (le dollar vaut 5 francs : soit 50 à 60 francs), 6 à 7 dollars pour les femmes, 3 à 4 dollars pour les enfants.

Cela paraît magnifique ; mais l'ouvrier doit compter au moins 4 dollars de loyer par semaine, et cela pour un taudis dans un quartier populaire. S'il lui reste 6 ou 7 dollars pour se nourrir, d'abord qu'on songe qu'il payera 5 sous pour une laitue ou deux poireaux, 7 à 8 sous une mesure de pommes de terre tenant à peu près 3 litres ; de la viande je ne parle pas. Il payera son charbon 25 sous le boisseau. Ajoutons les menus frais, les tramways, les frais de l'habillement, du linge, etc. : en conclusion une famille d'ouvriers, à la ville, ne peut pas vivre, s'il y a 2 ou 3 enfants, à moins de 12 dollars par semaine. Que reste-t-il alors des hauts salaires et que devient-on en cas de maladie, de chômage, etc. ?

Par contre, hors de la ville, 12 dollars par semaine permettraient à une famille de vivre convenablement, mais là, il est rare de gagner pareille somme ; il faut se contenter de 7 à 8 dollars et quelquefois moins à cause des chômages.

Dans certaines industries, les ouvriers sont bien payés, mais il faut un apprentissage qui est difficile à faire parce que les chefs d'ateliers trouvent parmi les immigrants des ouvriers tout préparés et ne se soucient pas de former des artisans qui leur demanderont de plus forts salaires que les étrangers, ou qui les quitteront pour aller ailleurs s'ils trouvent à gagner quelques dollars de plus. Voici, du reste, des renseignements sur les salaires accordés pour les travaux suivants :

EMPLOIS D'HOMMES

	Salaires en dollars	
	par semaine	Moyenne
Lapidaires.....	20 à 15	21.68
Corsetiers.....	12 à 15	16.09
Photograv., etc.....	15 à 20	16.68
Sculpteurs.....	15 à 20	16.45
Horlogers.....	15 à 20	16.16
Fab. de plumes d'or.....	15 à 20	16.05

Par contre, les ouvriers qui extraient la térébenthine et la résine,

entreprises nous n'avons point dit que celles qui ont l'agriculture pour objet combattront, au besoin, l'effet des autres sous le rapport qui nous occupe. C'est exact, assurément, soit que les cultivateurs restent disséminés, soit qu'ils se réunissent en village ; il en est ainsi, pour longtemps, du moins, car les entreprises agricoles, surtout si on se met à demander à la grandeur ou à la variété de fécondité de la terre plus qu'actuellement et à joindre au travail des champs les industries agricoles ou d'élaboration première des fruits, ne sont pas incompatibles avec l'existence de cités d'agriculteurs. Mais nous n'avons point eu recours à ce

ceux qui préparent le chanvre et le lin, ceux qui font les conserves d'huitres, ne gagnent que 5 à 6 dollars ; ceux qui sont employés dans les moulins à huile de coton, dans les manufactures de tabac, dans la manutention des arachides et du riz, ont des salaires variant entre 6 et 7 dollars.

Les femmes sont, en général, moins payées pour les travaux qui leur incombent ; ainsi, celles qui sont employées dans les fabriques de balances et de balances ne reçoivent que 12 à 15 dollars ; dans les sucreries de betteraves, elles ne reçoivent qu'une moyenne de 10 dollars 75, dans les fabriques de plumes d'or, cette moyenne n'est que de 10 dollars 50 ; dans les fonderies et raffineries de plomb, de 10 dollars 30. Les fabriques d'horlogerie payent aux femmes de 8 à 9 dollars et dans le lavage des laines ces dernières reçoivent de 9 à 10 dollars. Leurs salaires ne sont plus que moins de 3 dollars dans la fabrique des toitures en carton goudronné, des huiles et tourteaux de coton, des pierres à aiguiser, dans la préparation des fibres ; et de 3 à 4 dollars dans celle de la térébenthine et de la résine.

Quant aux enfants de moins de 16 ans, ils ne gagnent pas plus de 8 à 9 dollars dans les industries où ils sont le mieux payés, par exemple dans les raffineries de sucre de betteraves et dans celles de cuivre et les manufactures de plaques de fer-blanc. La main-d'œuvre de cette classe d'ouvriers est payée de 5 à 6 dollars dans les chocolateries. Partout ailleurs le salaire atteint rarement 4 dollars.

Répetons que tous ces calculs se réfèrent aux bonnes années qu'a connues l'ouvrier américain depuis 1904 et avant la crise. Mais en 1908, les ouvriers n'ont pas gagné de quoi vivre. Beaucoup se sont tués de désespoir ; on a dû établir des cuisines populaires pour nourrir les familles ouvrières » (*Croix du Nord*, 1^{er} août 1908, citant *L'Éclair*).

moyen parce qu'étant donné le développement du travail que suppose la pratique du système des grandes entreprises, celles d'agriculture seront quand même peu à côté de l'importance des autres. Il en sera ainsi malgré ce que nous venons d'insinuer, et qu'accessoirement nous soulignons, que la grande entreprise agricole, faite avec la science et l'art que la grandeur même facilite, susciterait probablement des fruits nouveaux du sol et unirait beaucoup à leur production leur élaboration. Toutes les richesses de l'agriculture ne sont certainement pas connues. Une surproduction industrielle, au sens ordinaire du mot, portera quelquefois à une réflexion de ce genre et ramènera utilement à la terre (*Le retour à la terre et la surproduction industrielle*, par Jules Méline, 1905, Paris. Voir aussi *Décadence de l'atelier agricole* par Henri Brun, Paris, 1909, article extrait de la *Réforme sociale*, 1^{er}-16 août 1909).

Nous déclarons, en outre, nous appuyant sur ce qui vient d'être dit des développements possibles de l'agriculture, que nous sommes loin de regarder comme normal un exode allant jusqu'au dépeuplement des campagnes, même malgré la grande simplification du travail due au machinisme. Aussi honorons-nous la fécondité à ce point de vue, sans parler des autres, l'amour du sol des ancêtres, celui du clocher, (*Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1909, p. 83), les écoles d'agriculture pour jeunes gens et jeunes filles, les encouragements à pratiquer et à aimer cette profession. Ces moyens de retenir à la campagne ont un effet presque toujours bienfaisant en même temps qu'ils présentent l'avantage d'avoir lieu sans contrainte, contrainte qui ne serait, d'ailleurs, pas absolument impossible à cause de nécessités publiques, comme il s'en présenta dans les derniers siècles de l'empire romain (Esmein, *Histoire du droit français*, p. 22-25).

Des réflexions semblables doivent être faites en faveur des petites villes. Celles-ci, du reste, outre les titres qu'elles ont

par elles-même à la fidélité de leurs habitants, doivent être regardées comme d'utiles intermédiaires entre les campagnes et les grands centres.

130. Est enfin terminé l'examen des objections qui nous ont paru pouvoir être tentées contre le système des grandes entreprises aux deux points de vue moral et politique. Dans nos réfutations nous avons plusieurs fois montré (nos 125-129) que sous ces rapports non seulement elles n'avaient pas d'infériorité mais étaient même supérieures. Il serait, du reste, au moins bien surprenant qu'il en fût autrement. Sur le terrain économique la supériorité des grands établissements est indiscutable, et d'autre part, l'harmonie est le fait général de la création. Même avant examen il y aurait donc lieu de supposer et même de croire que ce qui aide au progrès économique ne nuit pas, genre d'harmonie que plus haut (n° 129) nous invitons à entrevoir, et même sert positivement au bien moral. Mais l'analyse des effets confirme cette première croyance.

Pour rappeler le point de vue moral, nous avons vu que, normalement, dans le système des grandes entreprises l'homme est plus vertueux grâce à plus d'élévation (n° 127). De là il suit, en termes plus généraux que d'autres analogues employés déjà, que la famille sera régulièrement meilleure : Elle sera de cette manière plus honorable, dignité qui agit à son tour sur la moralité (1).

Et cette dignité plus grande de la société domestique existera encore sous le rapport profane par plus de développement du chef et des membres de la famille. Que si cette dernière n'a point aussi fréquemment que dans le système des petits établissements l'indépendance, il y a plus d'honneur à être plus dans une hiérarchie qu'à être moins

(1) « La dépendance s'allie dans l'homme à la grandeur morale » (*Mouvement social*, octobre 1910, p. 342).

dans l'isolement. Même, à elle seule la subordination dans une hiérarchie sérieusement utile rend supérieur en honorabilité à ce que, restant en soi le même, on serait dans l'indépendance. C'est, en effet, une preuve d'intensité de vie, une preuve de possession de l'être, que de savoir plier sa volonté en vue de biens sérieusement plus importants que ceux auxquels, réduit à soi-même, on arriverait. C'est finalement une puissance manifestée. La fierté de l'indépendance, quand elle consiste dans la mépris d'un assujettissement en vue d'un bien considérable, n'est que de la petitesse.

Supérieurement honorée dans le système des grandes entreprises par plus de moralité et plus de développement, la famille y trouve encore de la noblesse si le régime de ces établissements est l'unité de chef, s'il la comporte même sans partage successoral. Alors une grande entreprise est comme une monarchie héréditaire. Dans une étude prochaine que nous avons annoncée au début de la matière actuelle (n° 120), nous établirons qu'il est bon qu'il en soit ainsi. Et cette grandeur de certaines familles fait celle des autres qui se constituent de la même manière.

Dans une grande entreprise il y a bien, sans doute, une plus grande distance entre l'auxiliaire et le patron que dans une petite ; mais peu importe : la distance entre celui-là et son chef immédiat n'est pas plus considérable, et surtout l'auxiliaire est, nous le savons, normalement plus élevé, plus digne. Aussi est-ce sans contre-partie qui l'annule que se présente encore en faveur des grandes entreprises la réflexion suivante : Elles sont propices aux auxiliaires en ce que, les faisant plus nombreux, par l'essor du travail, dans leur organisation professionnelle corporative, elles les font plus considérés en celle-ci (n° 383).

Colbert a écrit : « Rien n'est plus profitable à l'État que de soulager, favoriser, augmenter le petit commerce ». Mais

rien ne prouve que l'illustre homme d'État ait eu la pensée d'établir par ces paroles une comparaison entre les grandes et les petites entreprises. Il se bornait plutôt à cette vérité plus rapprochée de ses paroles : le petit commerce, pour autant qu'il est utile, doit être aidé. Elle a assez d'importance par elle-même. Car, ainsi que l'avait dit Montchrétien sous Louis XIII, « de la pauvreté extrême des uns et richesse excessive des autres naissent les troubles, séditions et guerres civiles » (*Association catholique*, 15 juillet 1892, p. 112). Peut-être même Colbert entendait-il vaguement qu'il faut aider le petit commerce pour préparer le grand ; on doit, effectivement, remarquer qu'il parle d'augmenter celui-là. Cette supposition d'une certaine volonté chez le profond politique de faire triompher le système des grandes entreprises concorde, en tout cas, avec la faveur qu'il témoigna à ces dernières. On sait et nous avons rappelé (n° 116), qu'il établit, avec privilège du roi, des manufactures. Sous ses auspices se formèrent trois compagnies de négoce, l'une pour les Indes orientales, l'autre pour les Indes occidentales et la troisième pour les côtes d'Afrique, compagnies qui furent encouragées et récompensées (Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, p. 16).

31. En terminant la démonstration de l'innocuité et de la supériorité même du régime des grandes entreprises, nous voulons protester contre l'usage que le collectivisme prétendrait faire de notre doctrine. Déjà nous avons expliqué (n° 122) que ce régime, observé comme il faut, ne conduit point pratiquement au collectivisme ; ici nous disons qu'il ne le fait pas non plus dans l'ordre des idées. Les collectivistes ne peuvent pas conclure de notre doctrine : — Il est donc bon que les entreprises soient socialisées, qu'il y ait des monopoles et même un monopole s'étendant à tout. C'est déjà un grand point. — Tout d'abord, entre le système des grandes entreprises et celui d'une grande entreprise unique il y a une

différence capitale. Celui-là est à rechercher, mais il faut éviter, très généralement, qu'il aille jusqu'à se transformer en celui-ci, même dans les simples limites d'une profession privée. Nous l'avons dit (n° 113). La concurrence est un stimulant très utile à tous, au consommateur et même, à la longue, au producteur. De plus et surtout, une grande entreprise privée pût-elle être unique il serait faux que dans les mains de l'État elle fût bonne. Le monopole privé ne fût-il pas mauvais, celui de l'État serait détestable. Certaines des raisons pour lesquelles il en est ainsi sont très simples et déjà connues du lecteur. L'autorité réduirait l'homme à rien, dirons-nous encore (n° 122), en supprimant toute initiative dans le travail. Se faisant trop sentir, elle se rendrait odieuse et préparerait ainsi, par un excès en sens contraire, son annihilation. Elle s'exposerait en attendant, à la tentation de l'omnipotence et elle le ferait sans motif qui fût suffisant soit à cause des inconvénients qui viennent d'être indiqués d'arrêt des initiatives, de malveillance encourue par le pouvoir, soit plus péremptoirement parce que, l'État, ou mieux le souverain qui agit pour lui, se faisant le patron, le rôle de l'autorité de contrôler l'application des lois de justice et de charité en matière de travail resterait vacant. De même le succès des plaintes des clients contre l'État patron serait très difficile. L'expérience le dit amplement. L'équilibre, encore, n'existerait plus dans le monde du travail. Pour qu'il y règne, il faut que celui qui fait travailler ne soit pas en même temps le gardien du droit du travail, il faut qu'il ne soit point tout à la fois partie et juge. A la vérité, le souverain, homme ou assemblée, agirait presque forcément par des agents et ceux qui auraient la mission de faire travailler pourraient avoir des juges, sans parler de contrôleurs, gênés toutefois devant l'entrepreneur officiel, quel que soit leur degré d'indépendance, et, en tout cas, incapables de faire que la direction d'un gérant vaille celle d'un propriétaire

ou même de plusieurs. Pour revenir à l'idée de la possibilité de juges, que nous nous objectons à nous-même, on ne refuse pas, il est vrai, au souverain le pouvoir de contrainte et d'administration sous prétexte que ce genre d'action doit être subordonné à sa justice, et l'on se borne avec raison à stipuler que les agents de l'exécution ne se jugeront pas eux-mêmes; or, pareillement, du pouvoir exécutif en matière de travail, de ce que l'on nommerait à propos le pouvoir laborique, le pouvoir judiciaire pourrait être séparé. Nous en convenons: l'exercice du pouvoir exécutif étant bon en soi, étant nécessaire même, il y a lieu de courir les risques d'abus, d'une certaine confusion des deux rôles de partie et de juge. Mais, au contraire, premièrement un monopole n'est pas, du moins très généralement, bon en soi, ne serait-ce qu'au point de vue de la concurrence, et secondement le fallût-il ce ne serait jamais, peut-on dire, qu'une exception, contrairement à un monopole général, et en outre il pourrait presque toujours très bien et devrait être donné à une entreprise privée. Au surplus, le bon sens et l'instinct proclament, sans argumenter, qu'il faut à tout prix éviter la monstruosité d'un souverain individuel ou collectif maître des moyens d'existence.

Quelqu'un dirait-il: Mais pourtant avec l'État on arrive plus vite à ces grandes entreprises que vous désirez, à leur nationalité? Assurément. Mais les grandes entreprises et leur extension sont néanmoins possibles aussi sans l'État. Et puis il faut penser aux conditions dans lesquelles on y arrive avec lui. Après ce que nous venons de voir il est évident qu'elles sont telles que généralement vaut mieux que les entreprises soient moindres et que le souverain n'en fasse pas.

Serait-on impressionné en faveur du monopole de l'État par le fait qu'il ne cherche pas à réaliser des bénéfices? Mais, sans répondre que ses agents en déroberont peut-être

pour leur compte, ce fait-là, qui est normal car mieux valent les profits des particuliers meilleurs propriétaires, devrait, pour que le monopole fût utile, avoir pour effet que les services officiels revinssent à moins cher au public, ou fussent meilleurs grâce à l'emploi en installations utiles des réductions que sans cet emploi l'État aurait faites. Or l'infériorité native d'une entreprise officielle : le manque relatif de responsabilité, empêche cet effet de se produire, à moins d'une descente au-dessous du prix de revient laquelle, déchargeant les intéressés, est du communisme (n° 132). Il arrive, sans doute, que les installations sont même somptueuses ; mais on doit regarder comme certain pour le même motif, que ce n'est point grâce à des économies faites par le monopole, vivant de lui-même, et sur des prix aussi bas que ceux d'une entreprise privée (n° 154) ; on doit tenir pour sûr que c'est, au contraire, grâce à des ressources prises en dehors de l'entreprise moyennant des impôts, des emprunts ou choses pareilles. Aussi cette somptuosité est-elle mauvaise à ce titre, en plus de ce que, même en d'autres conditions pécuniaires, elle pourrait avoir d'exorbitant. Ajoutons que le souverain monopoleur est porté à se la permettre, à cause de la facilité qu'il a de prendre sur les ressources publiques, et c'est encore là une nouvelle manière dont la somptuosité possible de laquelle il s'agit tourne en grief contre les entreprises de l'État.

On peut aussi faire la remarque contre le monopole officiel et contre un monopole quelconque qu'avec lui la grève amène une interruption, parfois extrêmement préjudiciable, de services publics, qui ne se produirait point, du moins aussi fatalement, dans un régime de liberté et d'entreprises multiples. Nous n'attachons cependant pas grande importance à cette réflexion. L'expérience dit que, par suite de l'instinct d'entente entre auxiliaires, une grève générale est fort possible malgré la pluralité des établissements. De plus

et surtout, la liberté de la grève doit ne pas exister ; c'est celle du recours des auxiliaires, comme aussi des maîtres, à la justice, s'ils ont à se plaindre des conditions du travail, qui doit être admise (n^{os} 49-61). Mais nous n'en restons pas moins ferme dans le rejet du monopole.

132. Il est particulièrement mauvais quand il s'établit part expropriation d'un droit de propriété ou même seulement de jouissance. Supprimer des droits privés pour desservir l'intérêt public, quelle aberration, quel arbitraire ! Il y a là de plus une atteinte exceptionnellement démoralisante à la propriété privée (Voir dans le journal *l'Employé*, cité par la *Croix du Nord* du 22 août 1910, un rapport fait au syndicat des employés du commerce et de l'industrie contre l'idée plus ou moins émise par un ministre français (n^o 230^o) d'un monopole français des assurances ; contre celui-ci voir en plus *Croix du Nord*, 25 et 26 janvier 1911, et notre numéro 225^{bis}). Il est parlé, jusque dans des projets de loi, de rachat officiel des mines ; plutôt, il est vrai, de la stipulation de la faculté de ce rachat dans les seules concessions futures, mais c'est déjà beaucoup trop d'après ce que nous allons bientôt exprimer.

Ajoutons par connexité, auparavant, que le pouvoir ne saurait mettre un prix à la concession des mines. Elle sont au premier occupant ; on dit parfois, afin de réclamer une indemnité au profit de l'État, qu'elles sont « à la nation », mais c'est une erreur. Où est la preuve de ce domaine ? La raison le repousse même contre contraire au bien national. De l'existence de cette propriété première il faudrait conclure par similitude que la superficie aussi bien, et même toute matière, appartiennent à l'État à moins que concession n'en ait été faite. Les occupations réalisées n'y mettraient pas obstacle, en effet, car avant les auteurs de celles-ci une collectivité, germe au moins de l'État, existait, selon toute vraisemblance. Or, cette propriété première générale

donnerait lieu de soutenir qu'elle n'a pas été transmise, qu'elle ne l'a été qu'invalidement et non complètement sans retour. Elle créerait donc un péril d'omnipotence allant jusqu'à un extrême asservissement économique. Elle introduirait le collectivisme. De plus, sans insister sur cette logique rétrospective, la prétention que nous disons mauvaise, après avoir marqué qu'elle devrait d'abord être justifiée, serait nuisible comme entrave pécuniaire à des entreprises dont les débuts sont déjà très difficiles. Qu'elles soient laissées libres de la charge que certains voudraient leur imposer au profit du fisc, et que celui-ci attende les taxant seulement suivant leur richesse, là est plutôt son avantage comme l'est, par ailleurs, la vérité selon ce que nous venons de dire (Voir n° 116).

. Nous revenons maintenant à notre argumentation contre le monopole et contre une stipulation de celui-ci.

Il est même bon, et partant il est obligatoire pour le souverain, tenu à s'abstenir de ce qui n'est pas utile à l'État, qu'afin d'éviter un précédent dont on pourrait abuser pour le collectivisme il se garde d'avoir, quoique par un simple monopole improprement dit, ses services de travaux pour les affaires uniquement qui le concernent. Il doit s'adresser aux particuliers, leur céder même, moyennant des charges, les biens qu'il aurait reçus, les établissements, écoles, hôpitaux, chemins, moyens de transport, qu'il aurait fondés, créés, lorsque l'initiative privée fournit les garanties suffisantes; ce qui peut très bien, comme ils sont souvent fort importants, ne pas se rencontrer (t. III, nos 602, 603). Sous cette réserve, il doit abandonner, avec charges, la jouissance et même la propriété. Le bon fonctionnement des établissements, des chemins, est alors mieux garanti: il y aura la vigilance du ou des propriétaires et l'autorité contrôlera mieux que si, en somme, elle se contrôlait elle-même grâce à des différences de fonction-

naires. Le contrôle se fera avec plus d'indépendance d'esprit. Un peu plus haut, nous venons de nous exprimer en ce sens d'une manière générale. De ces causes il résultera que le public payera le service moins cher qu'avec le monopole il ne le fait soit sous forme de rétribution soit sous celle d'impôt destiné à assurer la marche de celui-ci, soit sous les deux à la fois. Ce paiement diminué sera, d'ailleurs, grâce à des arrangements avec le propriétaire de l'entreprise, susceptible de formes diverses. Un abonnement, par exemple, un prix pour un groupe, remplaceront un droit détaillé de péage ; mais l'autorité interviendra le moins possible dans ces combinaisons, afin de se borner aux immixtions offrant un grave intérêt et d'éviter tout précédent non nécessaire, ici de tutelle, dont le collectivisme pourrait se servir. En plus du mal d'une apparence d'acheminement vers la socialisation des entreprises, milite pour nos solutions celui d'une exagération de dépenses (*Réforme sociale*, 1^{er} mars 1903, p. 427 ; 16 mai 1903, p. 790) lequel toutefois on peut restreindre, mais rien de plus, par l'attribution aux chefs des services, contrôlés dans l'exécution, d'une récompense pour s'être rapprochés de l'économie d'une entreprise privée analogue. Le stimulant de la propriété a une force toute spéciale, et puis les gérants officiels ne sont pas toujours laissés libres par la politique d'administrer économiquement. Les travaux publics en régie doivent encore et surtout être évités, quand une circonstance spéciale ne vient pas les rendre bien utiles malgré tout, parce que le souverain ne peut point, sans motif comparativement grave, s'exposer à la tentation d'omnipotence qui se fait plus grande à mesure que plus d'hommes dépendent de lui par la nécessité de gagner leur vie. Le fonctionarisme est un mal. A plus forte raison est-il défendu à l'État d'entreprendre, même au simple titre de concurrent, un service autre que le sien. Les derniers inconvénients indiqués se réunissent encore, quoique moindres que s'il y

avait monopole, et les citoyens clients du souverain perdent la garantie de sa protection contre un entrepreneur qui aurait manqué à ses obligations. Que ce soit par un effet de leur volonté cela ne détruit pas le mal. On aura peut-être remarqué que nous ne sommes cependant pas absolu dans la réprobation d'une entreprise officielle ; nous avons réservé le cas où celle-ci serait bien utile, nonobstant ses inconvénients énormes (Saint Thomas, *Summa theologica*, 2^a 2^m, q. LXXVII, a. 4, ou notre tome IV, n^o 97). Par exemple, il s'agira de la fabrication d'un engin de guerre laquelle ne promettra pas avec certitude, bien utile d'après les circonstances, de rester exclusivement nationale si elle est demandée au travail privé. De même il peut se faire, très exceptionnellement, que la réserve pour l'Etat ou la concession d'un monopole soient demandées par le bien public, selon ce qui peut-être se vit au temps de Colbert (n^o 116). Ainsi il s'agira, mais dans des circonstances qui exceptionnellement feront l'avantage grandement plus important que les inconvénients du monopole officiel, d'établir dans un pays une industrie utile ou d'y mettre celle-ci à un certain niveau.

De préférence aux travaux en régie, il faut presque toujours procéder par adjudications (n^{os} 488-491), comme on le fait encore très souvent (*Cr. d. N.* 4 sep. 1911, *Fonctionnarisme*).

Nous ne croyons vraiment point qu'en faveur d'une propriété de l'Etat réduite aux services de celui-ci on nous objecte les propriétés de l'Église, en particulier ses temples, souvent si beaux, toujours dignes, et multipliés jusqu'au fond des campagnes. Pouvoir très principalement spirituel, et assisté de Dieu surnaturellement, l'autorité ecclésiastique n'est pas à comparer à la puissance civile pour le danger d'omnipotence et celui d'irritation des sujets, non plus pour les moyens de réussite (n^o 231).

Pour l'illicéité du monopole ou d'une entreprise simplement concurrente officielle, assez peu importe que le

souverain agisse pour lui, soit comme tel, soit privément, ou pour l'État ainsi que notre langage l'a supposé. Pratiquement les dangers d'acheminement vers le collectivisme et surtout d'omnipotence, de manque de protection pour les particuliers, seraient sensiblement les mêmes. Il y a pourtant comme vice particulier, dans l'hypothèse d'action pour l'État, l'infériorité de gestion résultant du manque du stimulant d'une propriété propre au souverain.

Que si le souverain, par suite d'exception, a légitimement une entreprise, il ne peut, à moins de quelque avantage social qui ferait qu'un simple sacrifice minime se trouverait dans le préjudice dont nous allons parler, la faire bien voir en abaissant au-dessous du prix de revient ses exigences vis-à-vis des personnes servies : acheteurs, voyageurs. Il y a injustice à faire payer pour elles l'ensemble des citoyens par qui les frais sont faits. C'est du communisme en petit.

Le souverain peut-il faire prospérer l'entreprise en cherchant comme un particulier à l'emporter sur les émules ? Si l'on oublie sa situation spéciale, pour ne voir que sa qualité d'industriel ou de commerçant on répondra affirmativement. Mais ce serait trop absolu. Le bien public, auquel se doit le souverain même comme homme privé à cause d'une proximité spéciale avec les citoyens dont il a la garde et la soumission, demande, au contraire, en principe l'encouragement de l'initiative privée et la disparition au moins progressive, de l'entreprise officielle. Seulement il y a lieu de voir, en fait, si les avantages sociaux à rechercher ainsi ne sont pas considérablement moindres que celui d'éviter des pertes ou de réaliser des profits, des bénéfices défendus en soi à une entreprise officielle (n° 131), par l'usage des moyens, bons autrement, que le souverain se trouve avoir à sa disposition pour dépasser les émules. Cette réserve s'étend, mais avec la différence que le cas de grande utilité devient moins réalisable, à une entreprise concurrente que

le souverain aurait illégitimement. Une solution analogue convient aussi en matière de monopole illicite. Selon notre précédent langage, le principe de la disparition au moins progressive de l'entreprise officielle est applicable à une entreprise monopolisée ou concurrente bien qu'elle ait une origine juste. Ce commencement n'empêche qu'à moins d'une grande utilité elle doit céder la place à l'initiative privée.

Si nous rejetons très généralement les entreprises officielles, nous sommes moins exclusif au sujet de la garantie par l'État ou autre corps public donnée pour la sécurité des créanciers présents ou futurs d'établissements privés spécialement utiles. C'est un encouragement à l'initiative particulière et une sorte de subvention éventuelle aux créanciers. Or, le souverain peut certainement, suivant un principe dont nous faisons souvent application, imposer aux citoyens l'aide réciproque pourvu qu'elle reste dans les limites de la minimité relative.

Ainsi nous approuverions qu'il y eût des établissements privés de finances, multiples pour la concurrence et la facilité, qui pussent recevoir avec garantie d'un trésor public, soit des dépôts obligés ou consignations de liquidateurs ou agents analogues, soit des consignations facultatives d'un tuteur ou à lui prescrites par le juge, moins facilement toutefois qu'aux liquidateurs : ceux-ci n'offrent pas les mêmes sécurités qu'un proche chargé d'une tutelle sous le contrôle de la famille ajouté à la surveillance générale de protection obligatoire pour le souverain, et plus sûr que cette surveillance. Mais une caisse officielle des dépôts doit, pour les motifs que nous avons donnés, être condamnée, alors même qu'elle ne tourne pas, comme peut-être en France, en un moyen de spéculation sur des créanciers malheureux dont elle confisque, par un abus de protection, en bonne partie les intérêts.

Nous n'ignorons pas la tendance actuelle à la socialisation

des services ; mais elle existe surtout en politique d'occasion, peu dans la doctrine qui dira, par exemple, si l'on reproche à un service privé d'avoir moins de confortable et d'éclat que tel service public parallèle : A moins de frais le premier vous en donnerait autant (Voir *Association catholique*, février et mai 1904, p. 153, 441 ; *Réforme sociale*, 16 mai 1903, p. 790 et suivantes sur les services municipaux de Paris, février, mai et juin 1904, p. 268, 822, 847, 16 juillet 1906 sur les chemins de fer belges et allemands (1), 1^{er} février 1907, p. 245, 1^{er} novembre 1908, p. 573 sur l'accroissement du déficit en Belgique ; la discussion au Sénat français sur le rachat de l'Ouest, *Croix du Nord*, 30 mai 1908 ; *Notes sur le rachat des chemins de fer* et sur le monopole français qui ne réussit pas des postes, télégraphes et téléphones, par M. Bordeaux, Paris, 1906 ; *Le socialisme municipal à travers les siècles*, par M. Alfred des Cilleuls, Paris, 1905 ; *Les villes et l'État contre l'industrie privée*, par Lord Averbury, traduit par Robert Ellison, Paris, 1908 ; *La municipalisation des tramways*, par M. Bussy, Paris, 1908 ; *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1909, p. 479, 1^{er} juin 1909, p. 695-696, 1^{er} décembre 1909, p. 708-710 sur l'état de la socialisation municipale ; *Le socialisme conservateur ou municipal*, étude sur le municipalisme, par M. André Mater, Paris 1909 ; *Réforme sociale*, 1^{er} février 1910, p. 218 ; *Les régies municipales*, Bouvier, Paris,

(1) A la vérité les chemins de fer belges sont à bas prix, sensiblement plus que ceux d'Allemagne (*Croix du Nord*, 23 mai 1909) : mais justement ces prix sont estimés être au-dessous de la dépense et il est probable qu'une entreprise privée n'aurait pas établi ou, au moins, pas maintenu des tarifs qui auraient été reconnus insuffisants. Elle aurait été, pour agir ainsi, plus libre que des représentants et des ministres. On doit noter aussi que, les tarifs belges restant les mêmes, le déficit augmente. Il s'est élevé en 1908 à 6.900.000 francs. En Allemagne, également, la situation budgétaire du réseau national n'était pas satisfaisante.

1910; *Réforme sociale*, 16 avril 1910, p. 457-464; *Les bienfaits du rachat* dans la *Croix du Nord*, du 5 mars 1910 où sont relatées des déclarations du secrétaire de la Fédération des mécaniciens du réseau de l'Ouest racheté, notamment sur le mauvais état dans lequel sont tombées les machines et sur la mauvaise qualité des combustibles depuis le rachat; *Réforme sociale*, 16 mai 1910, p. 647, encore au sujet de l'Ouest; *Les chemins de fer suisses, l'organisation sous le régime de l'État*, dans la *Croix du Nord* du avril 1910; *Le rachat des chemins de fer*, dans la même feuille du 5 février 1911; *Les antécédents de l'Ouest-État, 30 accidents depuis le 8 décembre 1910 jusqu'au 14 février 1911*, dans la *Croix du Nord* du 16 février 1911; *Le travail libre*, juin 1911; *Annales ecclésiastiques*, V, p. 477, donnant d'après la *Gazette des hôpitaux* des réflexions du docteur Desprès (année 1883) sur des faits de gaspillage commis dans les hôpitaux de la ville de Paris et qui ne tiennent pas seulement à la laïcisation de ceux-ci; *Mouvement social*, juillet 1911, p. 607-630, sur le socialisme municipal; *Cr. d. N.* 4 sep. 1911, *L'État industriel*.

Nous allons plus loin qu'on ne le fait ordinairement contre le socialisme municipal, puisque nous voulons, quand c'est possible, que pour des services publics eux-mêmes, comme l'enseignement et les secours aux malades lorsque l'initiative privée n'y pourvoit pas spontanément, comme aussi la construction des bâtiments à usage public et des chemins, l'autorité traite plutôt avec des particuliers propriétaires de ces biens (n° 231). De même, logiquement et pour le bien, nous rejetons quoique peut-être seul à le faire, les acquisitions par l'État de biens, sans maître, sans héritier. Qu'au besoin, pour la paix et pour la fructification ou autre utilité, l'autorité désigne un nouveau propriétaire, que par exemple elle désigne un continuateur à un défunt qui n'en a d'aucune sorte, oui; mais que l'État, collectivité, soit constitué

acquéreur bien que la propriété individuelle vaille mieux, non.

Nous ne saurions oublier que la socialisation peut servir à un relèvement juste du prix du travail, bien que souvent les fonctionnaires ne soient pas mieux payés ; mais elle ne le peut que pour un temps vraisemblablement et avec accompagnement de grandes pertes, à cause de la mauvaise gestion, de laquelle nous venons de donner des exemples. Et puis, ce relèvement, n'est-ce pas à ceux qui profitent de l'entreprise officielle où sont des travailleurs insuffisamment payés, à le fournir ? Le mettre à la charge de tous les contribuables est mauvais, à moins de circonstances spéciales comme des impossibilités, des ménagements à avoir, des encouragements ou une aide à apporter à un certain moment où il est grandement utile de procéder ainsi. En soi c'est du communisme, de même que c'en est que de descendre au-dessous du prix de revient et aussi de faire tomber devant l'État les droits des particuliers, par exemple en matière de responsabilité de transports. Chaque citoyen garde son droit devant l'État. Et quand ces circonstances spéciales que nous avons prévues se produisent, quand le paiement intégral n'a pas à être obtenu des obligés, quand il y a intérêt grave à ce que l'impôt intervienne, quand celui-ci avec cette destination devient légitime en la mesure de la minimité relative du sacrifice, le complément peut être mieux procuré par l'assistance publique si la socialisation qui est ruineuse n'a pas lieu. Il n'est pas besoin que le souverain soit le patron pour qu'il ait l'idée et la possibilité de faire avoir aux travailleurs leur rémunération juste ; c'est même le contraire quant à la possibilité. Que, selon son devoir raisonnable de faire le mieux social, il aide donc l'entreprise privée insuffisante mais encore meilleure que ne serait la sienne.

13. Un dernier point de vue se présente à propos de la supériorité du système des grandes entreprises : Ne faut-il pas

reconnaître qu'il est des branches du travail, les plus supérieures ou, au contraire, les plus humbles, au sujet desquelles elle ne saurait se produire? La vérité de notre thèse n'est pas liée à la réponse qui doit être faite à cette question. Celle-ci n'a qu'une portée exceptionnelle. D'une part, s'il est vrai que les hommes de talent distingué ont souvent le goût de l'indépendance ils ne sont qu'un petit nombre. Nous ajoutons que les grandes entreprises peuvent accorder, grâce à l'élévation hiérarchique, satisfaction à ce goût dans une mesure suffisante pour que ceux qui l'ont puissent sans effort difficile accepter la subordination. D'un autre côté, la plupart, au moins, des entreprises vulgaires sont elles-mêmes susceptibles de développement et gagnent, dès lors, à être généralisées. Après cela il nous paraît tout au plus que si quelques professions devaient être mises en dehors du principe de la supériorité des grandes entreprises ce ne seraient que celles qui sont trop minimes pour réclamer une installation, et celles, à l'inverse sous un rapport, mais pareillement sous un autre, qui ont l'immatériel pour objet principal et considérable : les carrières libérales. Voyons donc ce qui concerne les deux genres prévus de profession. Échappent-ils à notre thèse? Nous répondons négativement quant à l'un et à l'autre. Si accessoire que soit le point que nous abordons nous ne voulons pas le négliger ; il contient quelques vues assez nouvelles peut-être sur l'exercice de plusieurs professions.

Pour ce qui est du premier genre, sans doute l'absence d'installation a avoir diminué le bien de la grande entreprise. Mais pourtant il ne laisse pas encore de pouvoir être considérable. Il existe au point de vue des individus. Ils seront plutôt dirigés intelligemment et rétribués, dès lors, d'une manière large. Ils seront portés, par le fait de leur union nombreuse sous un même maître, à s'entendre pour défendre, tous, leurs droits et s'aider. Ils seront davantage

recherchés par le public plus satisfait de leurs services. La capacité sera plutôt stimulée, la discipline meilleure. La nonchalance se plaindra peut-être, il est vrai, d'être secouée ; mais ce n'en est pas moins le bien de tous qu'elle le soit. Ces observations s'appliquent, par exemple, au métier de commissionnaire.

En second lieu, qu'une exception au principe de la supériorité du système des grandes entreprises doive être admise pour les carrières libérales, nous le rejetons aussi. Au barreau, à la médecine, aux travaux littéraires, scientifiques, artistiques, ce système nous paraît avantageusement applicable. Qu'ils soient organisés en grandes institutions, si les termes d'entreprises ou d'établissements paraissent ici irrévérencieux quoiqu'ils puissent être dépouillés de leur signification mercantile, c'est normalement un bien. Est-ce qu'un vaste groupement de juristes recevant les demandes d'avis et de plaidoiries et les répartissant selon les spécialités, unissant aussi ces dernières dans les affaires mixtes, ne serait pas bon aux associés et au public ? Les divers avantages du système des grands établissements, en particulier ceux qui viennent d'être rappelés quoique ce soit à propos de travailleurs vulgaires, ne sont pas sans militer en faveur de l'affirmative. Nous en disons autant au sujet de la médecine. La tendance aux spécialités que nous voyons s'y accuser est déjà un bien ; mais il s'accroîtrait par une large unification. Enfin, pour ce qui regarde les travaux littéraires, scientifiques, artistiques, une difficulté, il est vrai, se présente : celle de la personnalité de l'inspiration. Mais tous les labeurs dont il s'agit ne sont pas, à beaucoup près, des fruits de cette dernière. Il en est ainsi, presque toujours du moins, de l'enseignement oral que l'on voit, en effet, organisé en grandes entreprises et qui l'est à bon droit pourvu que le contrôle de chaque élève par le maître reste pratiqué. Ne sont pas non plus toujours des fruits de l'inspiration les

œuvres écrites elles-mêmes ou qui sont gravées autrement sur la matière. Puis l'inspiration peut assez bien, par communication, devenir collective. Enfin, le fait qu'elle garde une part d'individualité est encore loin d'être un obstacle absolu à l'union de nombreux talents pour la composition d'une œuvre et à l'utilité de ce groupement : on assemblera des matériaux, on traitera des parties accessoires pour aider le possesseur de la pensée inspiratrice et même souvent pour le remplacer en beaucoup de détails. Et par ailleurs les bienfaits de la grande unification se produiront, comme un amoindrissement relatif de frais généraux, des négociations quant aux moyens de travail faites à meilleur compte à cause de leur importance, une force particulière de diffusion, une communication d'aptitudes variées. Qui ne voit que les grands périodiques qui réunissent beaucoup de collaborateurs dépassent aisément les autres ?

Pareillement aux grandes entreprises, les grands États sont, comme tels, préférables aux petits. Cette proposition ne signifie, d'ailleurs, nullement qu'ils puissent s'établir en méconnaissant les lois de justice ou de charité. Il n'est pas impossible qu'une partie de grand État se développe autant que si elle était isolée, il se peut même qu'aidée elle le fasse davantage ; et puis, le cas échéant, elle doit faire le sacrifice, dans une mesure relativement minime, de son développement, au bien supérieur d'un puissant ensemble politique plus grand dans ses œuvres et aussi dans ses idées. Nous savons bien qu'une partie d'un tout n'a pas toujours la même ardeur que si elle était indépendante ; mais il n'est pas moins à considérer qu'elle est entraînée aussi à faire, par collaboration, de plus grandes choses : si elle a plus d'ardeur, celle-ci se borne aux petites. Et puis, alors même que l'apport de chacune des parties serait moindre, la force et les simplifications provenant de la cohésion pourraient

encore rendre souvent même, d'après ce que l'on voit de la puissance de l'union, plus grands, plus bienfaisants, les résultats. Une immense unité qui arriverait à embrasser, par des moyens licites, tout le globe, ne serait pas une monstruosité (tome I^{er}, n^o 220). Mais elle devrait nécessairement, par une exigence très impérieuse du bien des hommes, respecter les États : l'intelligence, l'efficacité, la modération aussi de l'autorité le voudraient. Elle hiérarchiserait seulement.

De même, au sein d'un État ou de l'Église, la formation d'unités plus grandes peut être un bien et rentre même dans un développement normal, mais elle n'entraîne guère la suppression de celles qui existent. En plus de la règle générale de la modération de l'autorité, le passé doit, pour la conservation des traditions, être maintenu quand il n'y a point d'avantage considérable à y porter atteinte (Voir plus loin n^o 373^{bis}). Au point de vue religieux, il y a, d'ailleurs à se préoccuper de ne pas rendre plus difficile l'accès des temples, et d'une manière générale la petitesse de l'énergie humaine fait que les chefs qui sont en rapport direct avec les personnes doivent n'être établis que sur des groupements peu nombreux.

Cette alliance du maintien des localisations actuelles et, d'autre part, des unifications plus vastes se voit dans des essais et des désirs de sociétés *hypernationales* (*Mouvement social*, juillet 1910, à propos du premier congrès mondial des Associations internationales tenu à Bruxelles en 1910, p. 83-85).

**Des abus que les grandes entreprises
ont à éviter.**

134. Il n'est aucun d'eux, du moins si nous avons pensé à tous, dont l'idée ne soit dans ce qui précède. Ils ne sont point propres aux grands établissements; seulement ils peuvent être plus graves quand ils se produisent en ceux-ci; tout est capable d'y avoir lieu en des proportions plus vastes. Cette menace n'empêche point, du reste, le système des grandes entreprises d'être supérieur; nous l'avons déjà dit: Il ne serait pas selon la vérité de présumer que l'abus égale le bon usage (nos 5, 6 et 129).

Un premier abus, négatif du côté du chef et qui a presque inmanquablement des suites positives du côté des auxiliaires, est le manque de surveillance. Cette défectuosité est capable de conséquences très graves: poussée à l'extrême elle ferait le système des grandes entreprises inférieur à celui des petites au point de vue économique et aussi au point de vue moral à cause soit de la liberté laissée à l'entraînement au mal soit même simplement du rétrécissement habituel de la personnalité de l'homme à mesure qu'il vit plus dans l'état de besoin ou s'en rapproche davantage. C'est pourquoi lorsque nous avons dit, au début de notre étude, que la supériorité du système des grandes entreprises n'est pas contestable, nous avons ajouté: du moment où à mesure qu'elles se développent la surveillance s'organise de façon à rester bien effective. Nous n'avons, d'ailleurs, point entendu par là que toute défectuosité dans la surveillance fasse disparaître la supériorité en question. C'est une vérité générale et très évidente que toute imperfection dans un système, dans une combinaison quelconque, n'entraîne point pour celle-ci la perte de la supériorité qu'autrement

elle a ; il en est de la sorte non seulement si l'on tient compte de ce que nous venons de redire que l'abus ne peut pas être présumé égaler le bon usage, mais encore si simplement on envisage les faits d'imperfection en tel cas particulier. Il est comme mathématiquement forcé que l'avance qu'un système a sur un autre ne soit point détruite par toute diminution de qualité de celui-là.

Ces diverses réflexions au sujet de la portée du manque de surveillance sous le rapport de la conservation ou de la perte de la supériorité du système des grandes entreprises sont nécessairement applicables aux autres abus qui vont nous occuper bientôt.

Le manque de surveillance doit être prévenu par l'institution, dans les maisons importantes, de chefs inférieurs qui soient en contact immédiat avec de plus simples auxiliaires et munis généralement de l'initiative sous contrôle. Ils doivent être établis sur des groupements peu nombreux. Ces règles sont imposées au maître ou aux propriétaires de la grande entreprise par leur intérêt et par le bien de leurs hommes, à cause des limites étroites de l'énergie humaine pour connaître les faits et pour diriger.

Le défaut de surveillance est de la négligence parfois ; parfois aussi une simple insuffisance, inévitable ou pas, d'organisation en est cause. Au contraire le manque de vertu chez le chef est un abus imputable toujours. Même, être particulièrement vertueux cet homme le doit à cause du bien plus grand que par plus d'influence il est en mesure de réaliser ainsi et pareillement à cause du mal plus général et plus profond de ses mauvais exemples et de son action corruptrice. Sans doute, il est des degrés de vertu auxquels on ne saurait atteindre même avec de la bonne volonté ; mais aussi est-ce que le chef d'une grande entreprise ne trouve point dans la considération des effets ici analysés et dans l'aptitude à une vertu ordinaire, qui résulte propor-

tionnellement de la richesse et d'une situation élevée, des facilités spéciales pour l'accomplissement de ses obligations? Il faut aussi se garder de négligence en fait de savoir.

Dans une grande entreprise il faut une sollicitude plus grande pour les auxiliaires, supposés, du moins, aussi méritants que dans une maison moindre, parce que là elle est rendue généralement plus facile par la possession de plus de ressources. S'il y a plusieurs maîtres, cette sollicitude plus grande s'impose à tous; il faut tenir compte cependant de ce qu'elle leur est moins instinctive et conséquemment, moins facile de cette manière elle-même, qu'à un maître unique (n° 140). Sauf l'effet de cette réserve, notre règle est applicable à des actionnaires, à des obligataires même, surtout s'ils figurent, comme nous le voudrons (n° 146), dans le conseil qui doit exister près d'un chef d'entreprise.

Par suite d'une certaine connexité disons que dans la direction d'une entreprise, en sa fondation tout d'abord, il faut, en la mesure de ce qui est aisé, pratiquer le principe que dans tous ses moyens d'action l'homme doit tendre, soit à la gloire de Dieu parce qu'ils viennent tous de Lui, soit au bien de la créature humaine par lequel est honoré son auteur infini (tome I^{er}, n° 105).

Le maître d'une grande entreprise doit s'efforcer d'apporter en celle-ci une capacité en rapport avec les difficultés particulières qu'entraîne sa direction. Qu'il ne croie point pouvoir écarter cette obligation ni les autres qui précèdent ou qui vont suivre en disant: C'est uniquement mon affaire, c'est de mon seul intérêt qu'il s'agit. Peu importerait qu'il en fût de la sorte, car on se doit à soi-même, dans la mesure d'efforts minimes, de soigner de son mieux son intérêt; mais de plus celui du chef n'est pas vraiment seul en jeu. Est aussi en cause le bien des auxiliaires et même plus ou moins de la société. Le système des grandes entreprises et leur bonne gestion lui sont profitables: ils améliorent, suivant ce que

nous avons expliqué, l'état des travailleurs considérés comme tels et ils sont encore propices aux consommateurs. Or, pour un bien plus vaste on est tenu à des efforts plus grands : la mesure de la minimité de ceux-ci est, nous l'avons dit (n^{os} 4, 97), proportionnelle de cette manière. Que si le maître ne peut point parvenir à la capacité utile, il doit se substituer des délégués qui la possèdent. Mais procéder ainsi au lieu d'acquérir lui-même l'aptitude voulue et de l'exercer ne lui est pas permis, à moins que par grande exception il ne puisse ailleurs, nonobstant le bon exemple spécial de la fidélité aux devoirs d'état, faire presque autant de bien. La raison dit qu'il faut pour la gloire du Créateur que nous servions les intérêts de son service direct, aussi les nôtres et ceux du prochain, par nos propres facultés dont nous avons le dépôt et le soin et non pas seulement par notre richesse avec laquelle nous nous ferions remplacer. Il n'y en aurait pas moins déperdition dans la totalité de l'emploi et de la manifestation des activités créées par Dieu ; puis chargés d'abord de nous-mêmes et de l'usage de nos facultés parce que chaque homme a en lui sa direction nous devons faire le bien par nous-mêmes plutôt que par les autres. Nous devons l'accomplir par nos facultés intellectuelles plutôt que par le moyen, qui moins noble honore moins Dieu, de nos richesses.

Un luxe plus que modéré par rapport à la richesse doit être évité dans le genre de vie et dans toutes les dépenses, conformément à ce que nous venons de dire sur le devoir du chef d'être vertueux : l'homme doit être modeste en même temps qu'à l'opposé il ne lui est pas moins prescrit de ne pas se diminuer (tome IV, n^{os} 125 et 378) ; même c'est aussi, à la rigueur, le luxe dans les installations et dans la réclame qui est répréhensible lorsqu'il entraîne soit des diminutions de bénéfices rendant difficile la juste rému-

nération du travail, soit des élévations de prix qui ne correspondent pas à l'avantage vraiment procuré, soit des amoindrissements de qualité sans réduction de prix correspondante (Voir n° 121).

135. . Le devoir du paiement de la juste rémunération presse avec une force particulière le chef d'une grande entreprise. Il doit plutôt cette rétribution pleinement, puisque grâce à de meilleures conditions de prospérité il peut plutôt la donner; il doit, pour le même motif, l'apprécier d'une manière plus large. Ce dernier devoir, s'il est connexe à la justice, se rattache, il est vrai, à la charité, car il s'agit de plus que de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient: il s'agit d'une disposition complaisante dans la détermination du juste. Mais la loi de charité la prescrit dans la mesure d'un effort relativement minime, mesure qui grandit avec les facilités sans que soit atteint le principe de la priorité du soin de soi-même. Et, en cas de conflit sur la rémunération due, le juge rend précise l'obligation de charité dont nous parlons en fixant le quantum largement compris de la paye. Enfin, le devoir étant précisé, la contrainte est possible pour forcer à son accomplissement. Le système des grandes entreprises est bien le système du bon marché, mais dans le sens que nous avons dit: celui de l'abaissement des prix par suite de conditions plus économiques dans les services rendus et de la multiplication de ceux-ci; ce ne peut pas être le système du bon marché du labeur. Assurément, si grâce à une plus grande division du travail facilitée par l'extension des entreprises celles-ci utilisent des capacités inférieures qui dans des établissements d'un genre moindre n'auraient pas trouvé d'emploi, la rémunération de ces aptitudes ne doit pas être celle d'une capacité ordinaire, mais elles doivent être rétribuées suivant une appréciation relativement large.

L'usage de la possibilité d'emploi qui vient d'être supposée ne peut s'étendre ni au travail d'enfants que leur âge ou les

exigences de leur instruction suivant la condition des parents ou suivant la leur propre détournement encore de tels services, ni à un travail de l'adolescence qui serait supérieur aux forces de celle-ci ou contraire aux besoins de son développement, ni au labeur professionnel des jeunes filles avant qu'elles soient en retard pour se marier, ni à celui des femmes mariées. Cette solution prohibitive n'est, il est vrai, admissible que si la juste rémunération du chef de famille est appelée à suffire aux besoins des enfants, des jeunes filles dont il s'agit et des épouses ; mais nous avons longuement établi au tome précédent que, dans l'ordre normal, il en est de la sorte. L'hypothèse de consentement du chef de famille à travailler pour moins que la juste rémunération ne doit pas être réservée, même nonobstant la nécessité, si l'on est dans un milieu politique qui généralement observe la loi de la rémunération familiale. Alors, cet homme ne peut pas, à cause de l'intérêt des autres travailleurs, donner ses services à moins que la juste paye. Il ne peut pas non plus, mais ici en face d'un préjudice plus immanquable nous réservons la nécessité (n° 294), permettre le labeur à ceux des siens dont nous parlons. Ces derniers eux-mêmes doivent s'abstenir, selon leur intérêt et pour l'exemple. Mais la société doit secourir de ceux qui souffriraient pour elle, ainsi en refusant des services à rémunération lésionnaire. Le devoir d'agir ainsi a été discuté au tome IV (n° 387 ; voir aussi n° 112). On voit, du reste, par notre hypothèse de paiement usuel de la rétribution familiale que nous sommes loin d'être absolu.

Les abus consistant à mal rétribuer le labeur ou à faire travailler les personnes non employables sont des aspects d'un autre plus général : le capitalisme pris comme abus du capital (n° 18). Dans le sens le plus large, ce capitalisme est le fait de se servir du capital d'une manière outrée. Le capital peut être défini : l'ensemble des biens destinés à

la production ou considérés en tant qu'ils ont cette fin. Le mauvais capitalisme est plus ou moins favorisé par l'organisation polyarchique qu'auraient, comme il arrive souvent en notre temps, les grandes entreprises ; mais avec les petites, s'il est moins visible à cause de son éparpillement, il est encore plus à craindre d'après ce que nous avons vu des ressources et dispositions des maîtres, des moyens d'union offerts aux auxiliaires, de tout ce qui milite dans le régime des grands établissements pour le mieux des intérêts de ces hommes. D'ailleurs, l'organisation polyarchique des grandes entreprises sera plus loin réprouvée.

136. La plupart des abus dont nous avons parlé jusqu'à présent sont relatifs aux rapports entre employeurs et employés. Il en est d'autres qui se placent entre chefs de grandes entreprises. Ce sont, en plus des injustices, en plus des excès de réclame que nous avons déjà visés (n^{os} 115, 134), l'élimination de tous les concurrents ou leur réduction à un nombre insuffisant pour garantir les bons effets de l'émulation : la modération des prix et le progrès dans le travail. Il s'agit, notamment, d'éviter, pour ces raisons et pour un ménagement facile de collègues, cette absorption des commandes dont nous avons parlé (n^o 117) et à laquelle les grands établissements sont plus portés ; s'ils ne l'ont pas encore opérée, ainsi que nous l'avons reconnu, ils y pourraient parvenir. L'organisation corporative que nous avons déjà montré être possible dans une profession même avec une seule entreprise (n^o 128) est, assurément, capable de conjurer jusqu'à un certain point les inconvénients du défaut de concurrence ; mais il n'en reste pas moins qu'aux points de vue des devoirs entre émules l'absorption des commandes reste coupable dans la mesure de ce qu'il n'y a qu'un sacrifice minime à éviter, et qu'elle l'est aussi envers la société qui a même un intérêt grave nonobstant l'action régulatrice de l'autorité corporative, sur les prix notam-

ment, à ce que la concurrence existe. N'est-il pas d'expérience que l'autorité, en général, n'arrive à combattre le mal préventivement ou répressivement que d'une manière très imparfaite? Que les mauvais effets du défaut de concurrence n'aient pas, grâce à un maintien assez large de celle-ci, l'occasion de se produire, c'est donc un point qui demeure essentiel.

Deux établissements similaires ne peuvent certainement point être dits suffisants généralement pour que l'intérêt du public soit sauvegardé. La simple dualité menacerait trop de dégénérer en l'absence de concurrence. Comme on se sentirait près de la suppression de tout rival on serait porté à un effort suprême pour y parvenir. En face d'un mal aussi proche, les avantages qu'offrirait aux clients la lutte acharnée à la baisse ne mériteraient guère d'être pesés. Ils seraient d'autant moins dignes d'attention qu'en même temps que le monopole menacerait à cause de l'excitation, à un suprême effort produite par la simple dualité, il menacerait aussi à cause de la possibilité plus grande d'une entente entre deux adversaires seulement. En somme, l'intérêt public demande donc, d'ordinaire, que les concurrents soient assez nombreux pour qu'il n'y ait péril prochain d'un triomphe universel ni par écrasement des rivaux ni par entente entre eux. Il résulte de là que c'est d'une manière encore assez large que l'absorption des commandes par les grandes entreprises pourrait être empêchée, le cas échéant, malgré la faveur qu'elles méritent. Il est, d'ailleurs, exact qu'il faudrait avoir égard au degré d'utilité qu'en fait tel établissement présenterait.

Nous reconnaissons même positivement, conformément à ce qui a été prévu dans l'étude précédente sur la concurrence (n° 116), qu'il peut être quelquefois bon à la société qu'un genre de travail soit encouragé par l'accumulation de toute la clientèle au profit d'un seul établissement, mais

de telles hypothèses sont très rares. Un cas de cette sorte se présente toutefois, lorsque le monopole est indispensable pour déterminer certaine entreprise utile, comme un chemin de fer. Plus haut (*loc. cit.*) on a vu un exemple analogue. Nous en citerons encore un : celui de l'impression, au seizième siècle, des grands ouvrages de l'antiquité. Il est à l'honneur de la papauté, amie incomparable des lettres (1).

Un abus du même genre que la suppression de la concurrence, mais qui serait plus radical, serait la suppression même d'un genre de travail par la guerre qu'un autre lui aurait faite d'une manière injuste ou sans la mesure qui est imposée par le principe de charité : celle d'un sacrifice minime relativement. L'abus serait surtout grand si la profession supprimée était, suivant l'habitude, utile à la société. Alors principalement l'intérêt pourrait être grave et appeler l'intervention du pouvoir.

137. Enfin, il nous reste à signaler en troisième lieu des abus des grandes entreprises qui atteindraient d'une façon plus directe que ceux des catégories précédentes le bien social.

(1) « Musurus vint à Rome apportant avec lui un exemplaire d'un Platon qu'Alde Manuce venait de publier, et dont il avait corrigé les épreuves, un poème grec qu'il avait composé en l'honneur du Pape, et une épître en prose de l'imprimeur de Sa Sainteté, mise en tête des œuvres du philosophe. Le Platon fut placé dans la bibliothèque de la Vaticane, Musurus bientôt récompensé par l'évêché de Malvoisie, et Alde Manuce honoré d'une bulle magnifique où le Pape rappelait les services que le typographe avait rendus aux lettres. Il lui accordait le privilège de vendre et de publier les livres grecs et latins qu'il avait imprimés ou qu'il imprimerait plus tard, avec ces caractères italiques dont il était l'inventeur et qui reproduisent, dit le Pape, toute l'élégance de l'écriture cursive. Et afin que la cupidité ne vint pas élever une concurrence nuisible, ruineuse peut-être pour l'imprimeur, le Saint-Père menaçait de l'excommunication quiconque violerait la défense du Saint-Siège. Seulement, Léon X imposait une obligation à Manuce, c'était de vendre les livres à bas prix ; il s'en rapportait, du reste, à la probité bien connue du typographe » (Rohrbacher, XXII, p. 384 ; Audin, *Léon X*, tome II, ch. 4).

Un abus négatif de la part des grands établissements serait de ne pas multiplier, suivant la facilité qu'ils en ont, les produits ou les services, afin qu'ils soient à la disposition d'un plus grand nombre de personnes et à meilleur marché. Le devoir de multiplication n'existe pas sensiblement au sujet d'objets dont la rareté fait presque toute l'importance comme les pierres précieuses. Mais il a une existence générale, vague il est vrai à moins que dans le cas d'intérêt grave le souverain n'intervienne. La multiplication, loin d'être un dommage pour le grand producteur, du moins sauf exception, est rémunératrice : il touche moins pour chaque objet, sans doute, mais presque nécessairement peu importe car toutes choses baissent dans la même proportion, la quantité de monnaie n'étant pas changée, et puis surtout il produit plus. De leur côté, les consommateurs et les travailleurs profitent considérablement par plus de facilité d'avoir, par une rétribution plus large. A la vérité, des concurrents qui ne peuvent point pratiquer, comme le grand industriel, la même simplification de travail ou d'éléments souffrent de la multiplication dépréciatrice, mais ce n'est là qu'un intérêt assez négligeable, généralement du moins, en face de ceux des consommateurs et surtout de la masse des travailleurs de la profession qui est en cause. Seuls des ménagements transitoires peuvent être dus (n° 120).

Si le devoir de multiplication a été méconnu, une réparation spontanée ne saurait guère être due. Elle constituerait inmanquablement, pour ainsi dire, un sacrifice plus que minime, d'autant plus que l'obligation ici n'est, en soi, que charitable et de plus est presque fatalement imprécise. Même si le devoir a été déterminé par le souverain, la réparation spontanée demande d'ordinaire trop d'effort pour qu'on la doive. Seulement aussi, le souverain pourrait, dans les hypothèses d'intérêt grave de son intervention, infliger une peine, et la faire consister dans la remise par le

producteur coupable de la différence entre le prix qui serait maintenu par suite de l'absence de multiplication et celui qui se serait établi grâce à cette dernière. Qu'il s'agisse d'une obligation charitable, ce n'est pas un obstacle absolu. Celle de l'impôt l'est aussi, comme nous l'avons vu (n° 100), et la violation de règlements de police qui imposent des restrictions ou des charges à la propriété pour le bon ordre public n'est-elle pas, de l'aveu de tous, punissable ? Mais, en définitive, la réparation, aussi étendue que nous venons de la prévoir, serait néanmoins souvent exorbitante. Imposée en matière peu considérable elle ne répondrait pas au bien public là où elle serait décrétée, à cause des tiraillements auxquels elle donnerait lieu et aussi de son caractère assez aveugle. Ce ne serait, en effet, que fort approximativement que l'on arriverait à savoir quelles sont les personnes qui auraient acheté au prix réduit. L'incertitude serait surtout grande s'il s'agissait de leur faire remettre à elles-mêmes, que l'intérêt ferait surgir faussement parfois, la différence entre les prix au lieu de l'attribuer au fisc à titre d'amende.

Un autre abus envers la société aurait lieu si une grande entreprise s'abstenait de vendre à un moment donné, ou selon ce qu'elle a de produits. Ce serait, d'ordinaire, en vue d'un enchérissement. Mais il ne faut pas oublier que les hommes ne sont tenus qu'à des sacrifices d'une minimité relative. Un grand établissement commettrait également une faute, sauf la même réserve quant à l'existence et à l'étendue du devoir, s'il n'achetait point selon ses possibilités, soit afin de faire tomber une maison d'un autre genre soit par l'idée de se dispenser de la multiplication de produits où de services qui est son devoir. Et dans les hypothèses où, malgré leur délicatesse, l'intervention officielle présenterait un grave intérêt elle serait légitime, obligatoire dans la mesure de ce que le souverain peut facilement.

« Celui qui cache les blés sera maudit par les peuples... »

Ecoutez ceci.... vous qui dites : — Quand aura passé le mois alors nous vendrons nos marchandises ; nous pourrons ainsi diminuer la mesure et augmenter le prix, introduire des balances frauduleuses ; nous posséderons de la sorte par l'argent les malheureux, les pauvres nous serviront de sandales et nous vendrons les rebuts du blé — : Le Seigneur a fait ce serment : Je n'oublierai jamais rien de toutes leurs œuvres.... » (Amos, VIII, 4-10 ; voir plus haut n° 118 et notre tome IV, n° 406). Nous avons déjà rappelé (n° 97) que Suarez admet la guerre pour refus du commerce commun entre nations.

Un autre abus, plus sensible, envers la société consisterait pour une entreprise puissante à accaparer une espèce de marchandises et à priver ainsi d'une sorte de produits de nombreuses personnes ou, du moins, à déterminer une hausse de prix. Mais une entreprise a pourtant le droit de se développer ; si elle est tenue à se limiter et si le souverain doit la restreindre c'est seulement en ce qui concerne les moyens injustes et les sacrifices au bien des autres et de la société qui ne dépassent point la mesure de la minimité relative.

Dans un autre genre il peut y avoir abus du système des grandes entreprises, si celles d'un État nuisent par l'importation à celles d'un autre, ou à l'indépendance, au bien immatériel ou matériel, de celui-ci. Les premières doivent subir des limitations en vue de ces biens qui sont souvent si importants ; seulement, comme il s'agit pour elles d'étrangers la minimité du sacrifice est, sous un rapport, plus facilement dépassée. Seulement, en fait, le dépassement ne peut quand même guère se produire à l'encontre d'étrangers auxquels une entrave à acheter au dehors a été mise par leur souverain suivant le système protectionniste que nous rencontrerons plus avant : il se trouve que l'on ne peut guère faire d'affaires avec eux. Et puis la minimité du sacrifice pour les importa-

teurs étrangers est dépassée, en définitive, moins facilement à cause de la priorité de droit d'un peuple sur l'usage du sol qu'il habite, au point de vue, par exemple, de la circulation des marchandises.

Un abus analogue de région à région dans les frontières d'une même société politique supérieure est possible aussi; mais il est beaucoup moins réalisable sous ce rapport que l'intérêt de l'indépendance disparaît complètement à moins que l'État n'ait un certain caractère fédératif, que chaque partie n'ait droit à une certaine indépendance éventuelle qu'il faille lui laisser des moyens de sauvegarder.

Un autre abus encore semblable à celui que l'importation peut constituer se trouverait dans la possession des grandes entreprises d'un pays par une race, ou par un groupe d'hommes, qui seraient d'après leurs sentiments, sinon d'après les lois, des étrangers dans ce pays, soit qu'ils l'habitassent soit qu'ils vécussent au delà de ses frontières. Outre que leurs injustices devraient être combattues, des sacrifices ou restrictions devraient leur être imposées qui ne seraient pas facilement excessives en face des périls que ces hommes feraient courir à l'indépendance et à tout le bien de l'État menacé par eux.

Un abus des grandes entreprises serait enfin le mauvais usage, par avarice ou prodigalité, qui serait fait des immenses fortunes qu'elles procurent parfois. Certes, il mérite d'être signalé (1), mais nous tenons aussi à dire

(1) « D'après le vicomte d'Avenel, les richissimes d'aujourd'hui, en France, sont douze fois plus nombreux que les plus riches personnages de l'ancien régime; ils sont dix fois plus riches ou vingt fois plus nombreux que les plus opulents princes des temps féodaux. Le XIX^e siècle a vu s'accroître l'inégalité des fortunes.

Il existe aujourd'hui en France 1.000 personnes ayant 200.000 francs de rentes mobilières ou foncières. Parmi ces 1.000, il en est 350 qui ont 500.000 francs de revenu. De ces 350, on peut citer 120 disposant annuellement de plus d'un million de francs de recettes;

qu'elles ne sauraient être condamnées à cause de lui. Il ne l'emporte pas, d'après ce qui est généralement à croire, sur

50 d'entre eux ont un budget normal de 3 millions de francs, et sur ces 50, il en est une dizaine qui tirent de leurs capitaux une somme supérieure à 5 millions par an.

On ne connaît personne au moyen âge qui puisse être comparé aux 50 particuliers formant les deux plus hautes catégories. Seule la dépense de saint Louis en 1251, année de la Croisade, atteint 388.000 francs. Mais la pension de la reine sa femme, pour ses dépenses personnelles, était seulement de 40.000 francs. Louis XI pour sa maison disposait de 2.760.000 francs, François I^{er} de 1.280.000 francs. Le revenu personnel de Philippe de Valois s'élevait à 2.760.000 francs. Le budget de Louis XIV était de 20 millions de francs.

De ces chiffres donnés par le vicomte d'Avenel dans la *Revue des Deux Mondes*, rapprochons les chiffres donnés récemment sur les fortunes américaines par M. Cleveland Moffet, dans le *New-York Herald*. Nous verrons que les modernes capitaines d'industrie laissent bien loin derrière eux François I^{er}, Philippe de Valois et même Louis XIV.

L'Amérique est le pays le plus riche du monde. D'après le dernier rapport du contrôleur du Trésor, il y a aux Etats-Unis pour 6.602.000.000 de francs d'or. Les valeurs en banque valent plus de 60 milliards.

L'Amérique fournit un tiers du charbon, un tiers du grain, un cinquième du froment et les trois quarts du coton produits dans le monde entier. Elle fournit plus d'acier et plus de fer que l'Allemagne et l'Angleterre ensemble. Ses chemins de fer transportent chaque année deux fois plus de marchandises que tous les chemins de fer du reste du globe.

Jusqu'en 1830 ou 1840, écrivait M. James Bryce, il n'y avait aux Etats-Unis ni fortunes colossales ni pauvreté. Vers 1880, il y avait quelques fortunes gigantesques et un nombre considérable de pauvres. Actuellement le nombre des « paupers » est de 3 millions, d'après les statistiques officielles.

En 1855, la ville de New-York ne comptait que 25 millionnaires. Elle en compte plus de 2.000 aujourd'hui. Il y en a 5.000 dans l'Union. La fortune de John D. Rockefeller est évaluée à 1 milliard de dollars, soit 5 milliards de francs. Placée à 4 %, cette fortune représente une rente annuelle de 200 millions de francs, soit près de 600.000 francs par jour. Il ne manque que deux choses à John D. Rockefeller : de l'appétit et des cheveux.

On a calculé que si M. Rockefeller, l'année de la naissance du

l'usage licite. Ajoutons qu'un manquement à celui-ci est capable de faire qu'un intérêt grave réclame et justifie l'intervention du souverain (n° 168).

Christ, avait commencé à gagner 5 francs à la minute et avait laissé tout cet argent s'accumuler jour et nuit, il n'aurait pas encore gagné 5 milliards de francs à la fin de 1906.

Pour porter l'intérêt en or que rapporte journellement cette fortune, il faudrait sept hommes portant chacun son poids d'or, 150 livres en moyenne.

Les plus riches Américains après Rockefeller sont : Andrew Carnegie qui « vaut » 350 millions de dollars, Marshall Field, W. K. Vanderbilt, John Jacob Ustor, J. P. Morgan, Russell Sage, J.-J. Hill, William A. Clark et William Rockefeller. Leurs fortunes réunies formeraient une fortune égale à celle de John Rockefeller.

Il y a donc aux Etats-Unis 10 fortunes qui valent ensemble 2 milliards de dollars. Il y en a 490 qui, réunies, donneraient 3 milliards, 4.500 qui fourniraient 10 milliards et 5.000 qui constitueraient un capital de 15 milliards de dollars : 5.000 hommes possèdent un sixième de la richesse nationale des Etats-Unis. Cela constitue un danger manifeste pour le pays. Ces fortunes s'accroîtront fatalement, se doubleront en quelques années, se tripleront même par la force des choses, en même temps que s'accroîtra la richesse de la nation. Car il y a encore ici des milliers et des milliers d'hectares de terrain à cultiver, de forêts à exploiter, de mines à creuser. Mais pendant que les milliardaires verront se multiplier leurs écus comme par enchantement, la masse du peuple travaillera, peinera et sera écrasée dans la lutte (a).

(a) Voir sur ce pronostic et sur l'incrimination qu'il insinuerait contre les grandes entreprises notre n° 121.

Les fermiers et les petits producteurs sont entièrement à la merci des chemins de fer. John D. Rockefeller, J. P. Morgan, E. H. Harriman, George Gould, W. K. Vanderbilt, J. J. Hill, A. J. Cassatt, W. H. Moore et W. Rockefeller « contrôlent » 250.000 milles de voie ferrée, valant au pair plus de 60 milliards de francs. Ils ont à leur service une armée de 5 millions d'hommes qui dépendent absolument d'eux.

Si les fils des milliardaires étaient à la hauteur de leur situation financière, on verrait surgir en Amérique des dynasties formidables. Mais très souvent ils ne se distinguent que par leurs extravagances ou leurs excentricités.

Les milliardaires, d'ailleurs, sont très peu prolifiques. Andrew Carnegie n'a qu'une fille et pas de fils. Russell Sage n'a point

Du régime qui convient aux grandes entreprises.

3. Par ce titre nous visons le régime qui convient le mieux, sans prétendre que celui qui a cette supériorité soit toujours le seul légitime ; nous allons même dire, à l'instant, qu'en fait il peut être moins bon.

Le régime qui convient aux grandes entreprises, c'est la monarchie. Nous irons, en dernier lieu, jusqu'à l'entendre dans le sens de l'unité de propriétaire. Nous ne nous arrêtons pas à la monarchie d'un directeur à gages, en ce sens que mieux que lui valent des copropriétaires administrateurs, à cause de leur intérêt beaucoup plus grand à bien gérer.

Au tome premier, nous nous sommes déclaré, avec preuves à l'appui, pour la monarchie politique, ici nous faisons de même pour la monarchie laborique. Par discrétion dans l'emploi de ce qualificatif qui nous est propre, nous emploierons aussi celui d'économique, quoiqu'il soit moins adéquat. C'est aux grands établissements que nous appliquons notre thèse ; mais elle n'est pas moins vraie au sujet des petites. Seulement, en ce qui les concerne une étude comme celle-ci n'aurait pas d'utilité fort sérieuse : ces établissements, en

d'enfants. Lelan Stanford eut un fils et il est mort. C. P. Huntington n'eut point de progéniture. En revanche, W. H. Vanderbilt a eu huit enfants, G. Gould en a six, J. P. Morgan quatre.

W. H. Vanderbilt hérita de 90 millions de dollars ; il en laissa 200 millions à ses héritiers. J. P. Morgan s'est montré bien supérieur à son père, Junius Morgan, dans le maniement des affaires. On pourrait dire la même chose d'Augustin Belmont et de W. R. Hearst, le roi de la presse jaune. Philip Armour n'avait pas la formidable envergure de son fils, le roi du bœuf, ni de J. Odgen Armour, le roi du cochon. On dit que le roi du cochon est aussi fort que le roi du pétrole, ce qui n'est pas peu dire (*Croix du Nord*, 3 mai 1906).

effet, sont souvent, à cause de leur exigüité, l'affaire d'un seul, et puis, pour la même cause, la polyarchie n'y ferait point grand mal de même que la monarchie n'y est pas capable d'un grand bien. Et, quant aux grandes entreprises, lorsque nous réclamons pour elles le régime monarchique, nous ne prétendons nullement que sans lui elles perdent leur supériorité par rapport aux autres. Elle est moins pleine; mais elle reste très possible, ordinaire même. L'expérience le dit: les avantages d'économie dans les frais généraux, de meilleures conditions dans les affaires traitées et pour le travail, d'intégralité plus assurée de la rémunération, de développement de la personnalité des hommes, et autres bons effets indiqués plus haut, restent fort possibles malgré l'absence du complément que l'autorité d'un seul chef est capable d'apporter à ces résultats. Nous les avons constatés indépendamment de toute question de forme de l'autorité. Non - seulement la forme monarchique n'est pas une condition de la supériorité des grands établissements, mais en outre, quoique meilleure, elle est loin d'être nécessairement obligatoire pour les copropriétaires qui existeraient de ceux-ci. L'homme se doit, sans doute, de faire des efforts pour son bien, mais uniquement dans les limites de ce qui lui est facile, en tenant compte toutefois de la puissance de son amour pour lui-même; ce n'est que dans cette mesure qu'est obligatoire la tendance au mieux. Même le système de l'autorité d'un seul peut se trouver n'être pas meilleur, être moins bon, à cause de l'absence de dispositions pratiques à l'accepter.

On l'a compris par ces réflexions, qui sont d'accord avec notre titre, notre but dans la présente doctrine n'est absolument pas de faire toujours imposer par le souverain la monarchie aux grandes entreprises. Ce pouvoir cependant serait possible si son adoption ne constituait point d'après les mœurs un grand effort et si l'intervention officielle offrait

un intérêt grave. Notre objectif est de faire penser à la supériorité de la monarchie économique, de tourner vers elle les esprits et d'amener à reconnaître que le souverain a le droit et le devoir de favoriser plus, comme plus conformes au bien public et préparant la voie éventuellement à une imposition de ce régime, les grandes entreprises à organisation monarchique, soit celles qui appartiennent à plusieurs personnes, soit surtout celles qui sont la propriété d'un seul. Ces dernières sont les plus parfaites, nous avons déjà dit qu'on le verrait plus loin. Par faveurs du souverain nous entendons des distinctions, des adjudications de travail et de fournitures, des subventions même au besoin. Mais nous rappelons que pour tous grands établissements, sans question de forme, celles-ci doivent être très exceptionnelles (n° 120). Nous venons de parler de plus de conformité au bien public. Les grands établissements le servent mieux, d'après ce que nous avons montré, sous les rapports pécuniaire, moral et politique; or, constitués monarchiquement ils ont, nous le soutenons, un fonctionnement plus parfait, ils sont meilleurs. Ils le sont sur le terrain économique et, conséquemment, ils le sont aussi sur les autres, car la perfection de ce côté s'étend sur ces derniers par plus de dignité de l'homme. Ce lien a été constaté plus haut (n° 130). Enfin, il est bien impossible que, si l'on se rend compte de la perfection apportée au système des grandes entreprises par le régime monarchique, on ne voie pas en même temps que le bienfait ne se renferme point dans les limites de l'intérêt privé de ces maisons et rejaillit sur le corps social. N'est-ce pas là nécessairement la suite de tout bien individuel considérable?

Notre thèse que le régime qui convient aux grandes entreprises est la monarchie n'a, certes, point pour elle la tendance générale de notre temps. En partie par une suite néces-

saire du partage successoral, mais lequel est goûté et dans les mœurs, la plupart des grands établissements actuels ne sont-ils point ou ne tendent-ils pas à être des compagnies, des sociétés, où les décisions émanent d'un conseil d'administration ? Nous ne disons pas seulement que ces entreprises appartiennent à plusieurs, car cette copropriété n'empêcherait point le régime monarchique si elle était gouvernée par un seul que les différents maîtres se choisiraient ou qui trouverait son pouvoir soit dans l'hérédité soit, par une combinaison d'ailleurs détestable, dans une nomination officielle. La copropriété est très contraire, d'après les dispositions des personnes qui la possèdent, à l'unité de gouvernement d'une entreprise, mais pourtant elle n'y met point absolument obstacle. Ce qui fait que la monarchie n'existe pas dans un établissement, c'est, à se mettre au point de vue décisif, le droit de gouvernement donné à un comité directeur. Or, un conseil de ce genre existe très généralement dans les grandes entreprises appartenant à plusieurs hommes, et avec le rôle de décision, non pas seulement d'émission d'avis. Tandis que les copropriétaires devraient se contenter de celle-ci sous l'autorité d'un chef personnel, ils veulent rester tous maîtres.

C'est là la grande difficulté à laquelle vient se heurter non pas la seule application mais l'adoption même de notre doctrine. Pourtant est-ce qu'il ne se dessinerait pas un mouvement vers elle ? N'avons-nous point vu surgir des hommes que l'on a dit et répété être les rois de certaines industries ou négoce ? On soit qu'aux Etats-Unis d'Amérique, il y a le roi des chemins de fer, « le roi de l'acier, le roi du pétrole, le roi du sucre, etc. » (*Réforme sociale*, 16 février 1903, p. 304, 297 ; *Lois ouvrières*, Paul Pic, n° 595, note 2 ; *Croix du Nord* du 3 mai 1906 déjà citée) ; nous ne prétendons d'ailleurs point qu'ils soient tous irréprochables dans les moyens employés (Voir dans la

Réforme sociale, 16 juin 1910, un article sur l'alcoolisme et la civilisation aux États-Unis, particulièrement la page 757). Aussi pourrait-on se demander, dans des suppositions lointaines, si la monarchie économique ne ramènera pas la monarchie politique quelque jour, avec moins de naïveté, sans doute, dans le culte de la personne. Un écrivain positiviste (1) n'a-t-il pas écrit assez récemment : « Soyez assuré que nous ne sommes qu'au début de ce régime des associations qu'est la démocratie organisée. A la tête de la Confédération générale des confédérations, il pourrait y avoir un chef unique, — il ne serait plus à craindre — ; pour ma part, je préconise, dans les associations la direction unique, car le parlementarisme est jugé ;..... » (*Association catholique*, 15 mars 1903, p. 234 ; Voir aussi *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1904, p. 514, 530, et 16 avril, p. 633) ? On pense bien, d'ailleurs, que si nous citons ces faits et ces idées c'est uniquement comme indice d'une orientation des esprits à l'endroit de la monarchie économique. Ils ne sauraient nous dispenser en rien de faire notre preuve. Il en est ainsi d'autant plus que quant à ces royautés qui viennent d'être signalées des abus paraissent exister capables même de porter à cette réflexion : Vous pouvez, sans doute, citer ces monarchies, comme des faits dans votre sens, mais finalement vous avez tort d'agir ainsi, car les excès qui s'y rattachent vous condamnent. Seulement quels qu'ils soient, ils ne nous condamnent pas si la monarchie laborique est régulièrement bonne. Il restera seulement que le souverain, obligé de pourvoir au mieux de l'intérêt public, devra, en cas d'intérêt grave de l'intervention officielle, empêcher cette monarchie de dégénérer en un débordement d'abus ou même l'interdire si le bien public va jusqu'à demander fortement cette mesure radicale.

(1) M. Georges Deherme, fondateur d'universités populaires.

Une objection est ainsi écartée, mais la démonstration reste à faire.

Nous raisonnerons d'abord dans l'hypothèse de propriétaires multiples, ensuite nous dirons, selon notre promesse, que, si la monarchie en ce cas est bonne, celle qui résulte de l'unité du propriétaire est encore meilleure.

139. La monarchie l'emporte sur la polyarchie dans les entreprises pour les raisons qui font sa supériorité dans l'État. Et nous parlons de la monarchie, non pas absolue, sans doute, mais pure, du pouvoir de décider et d'agir d'un seul homme. On dit souvent que délibérer est le fait de plusieurs, tandis qu'exécuter est celui d'un seul, et c'est exact : il vaut mieux, pour la sagesse, délibérer à plusieurs que de le faire seulement avec soi-même. Mais ce qui est vrai de délibérer ne l'est pas de décider. Décider est, comme exécuter à titre de chef, le fait d'un seul. Le nombre est un principe de faiblesse aussi quand il s'agit de décision. Il n'est aucun des arguments apportés en faveur de la monarchie pure au tome premier qui ne soit susceptible d'adaptation à l'excellence de l'organisation similaire des établissements privés ; mais nous n'allons pas tous les reprendre. Peut-être même le lecteur se tiendrait-il pour satisfait si nous nous bornions à la considération que la gestion personnelle est plus économique grâce à plus de responsabilité, et aussi grâce à plus d'intérêt, si on compare le chef unique à plusieurs étant d'un genre non au-dessus du sien : gérants comme lui s'il n'est pas propriétaire. Nous ajoutons : ou même si on le compare, lui n'étant que gérant, à des propriétaires mais en qui la responsabilité et l'intérêt sont comme annihilés par suite de leur grand nombre. Renforçant cette considération nous pourrions nous contenter d'invoquer l'idée que Dieu qui est un a, selon toute vraisemblance, mis l'unité dans son œuvre, et encore que nous devons mettre à profit les occasions rationnelles qui s'offrent à nous de l'honorer dans ses attributs (n° 11

et t. I^{er}, n^o 155) ; ou nous pourrions, à l'inverse en quelque sorte, faire appel simplement à la leçon populaire de bon sens qui ressort de ce que d'un groupe incapable de se bien gouverner on dit : C'est une république. Nous nous appuierions sur ce fait si commun que dans une société il n'y a généralement qu'un homme qui mène tous les autres. Nous achèverions en formulant la remarque que, la monarchie offrant des garanties de stabilité plus grandes, on aime mieux traiter, on conclut plutôt des alliances, des affaires avec elle. Vrai en politique, ce fait l'est nécessairement aussi en matière d'entreprises. Mais cet aperçu, quoique déjà multiple, serait par trop incomplet.

Les motifs qui, avant lui, viennent d'être visés, nos arguments du tome premier sur la monarchie politique, ont été donnés par nous, à propos principalement du pouvoir législatif qui règle ordinairement les autres, auxquels, d'ailleurs, ils se rapportent aussi et qui sont surtout les pouvoirs judiciaire et exécutif. Nous avons établi spécialement que dans la monarchie le pouvoir législatif est plutôt exercé avec sollicitude, sans acception de personnes et sans excès (tome I^{er}, n^{os} 429, 439, 453). Or, sans nul doute, tous ces points de vue se retrouvent dans notre sujet. L'individu chef d'une entreprise, en particulier d'une grande, n'est pas sans réunir les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif. En même temps qu'il prend des décisions générales relatives aux intérêts directs ou au personnel de l'entreprise, ne se prononce-t-il point parfois entre les membres de celle-ci ; avec le droit de contrainte traduit par la faculté d'agir comme maître de la chose, du domaine privé où il est ; le propriétaire ou le directeur, et par la faculté d'expulser à son gré de ce domaine, de recourir à la force publique, n'exécute-t-il pas les décisions générales ou particulières qu'il a prises et les règles venues d'ailleurs qu'il adopte ; n'exécute-t-il point aussi, de la même manière coercitive, ces

décisions et ces règles par l'établissement de règlements qui les appliquent ? Et d'autre part, les trois devoirs principaux du législateur, pour nous attacher plutôt à ce caractère prédominant, incombent à un chef d'entreprise : la sollicitude, l'impartialité, la modération. Il a à se préserver de lois, en quelque sorte, par lesquelles il ferait au profit de certains membres de l'entreprise, coopérateurs d'un genre quelconque, un tort illégitime à d'autres ; il doit se garder de règles qui, par un excès de pouvoir, constitueraient envers ces hommes, indépendamment de la faute de la partialité, un manquement à ce à quoi ils ont droit selon la justice ou encore selon la charité elle-même commandant avec précision ou non, ou constitueraient une privation de secours qui, non empêchés, répartis ou accordés suivant l'égalité proportionnelle, leur seraient venus. Et en plus de ces deux devoirs négatifs il doit apporter, dans les décisions, de la sollicitude ou du zèle en vue du bien de chacun des membres du groupe qu'il commande, en vue de la prospérité de l'entreprise. C'est même là le point dont on se préoccupe le plus. Sans pouvoir se désintéresser des autres, on sait que, dans beaucoup de cas, au moins, de manquement du chef à l'endroit de tel de ses coopérateurs ou envers tous, traités avec excès, l'autorité publique serait là plus facilement avec faculté d'intervenir ; on sait qu'il n'y a point, dans les faits, tels que nous les voyons, d'autorité patronale absolue (Voir la *Croix du Nord* du 7 juillet 1906 sur le projet Millerand contre les grèves). Or, nous disons que dans la monarchie laborique comme dans la monarchie politique l'accomplissement des trois devoirs rappelés est plus assuré. Celui de la sollicitude qui est considéré davantage va fixer le plus notre attention.

Le Play a écrit : « Le sentiment de la responsabilité personnelle agit avec force sur le monarque, vers lequel se dirigent tous les regards ; il s'affaiblit, au contraire, et

disparaît à mesure que la souveraineté se partage. L'erreur et la passion ont souvent eu recours à l'extrême morcellement de la souveraineté pour consommer les grands attentats contre l'humanité » (*La Réforme en Europe et le salut de la France, ch. V; Réforme sociale, 16 décembre 1900, p. 897*) (1).

140. Pour nous, nos preuves de l'excellence de la monarchie à l'effet d'assurer la sollicitude législative ont été les suivantes : le monarque pourra plus aisément connaître ce qu'il doit prescrire, il sera plus libre de l'ordonner, enfin une responsabilité et un intérêt plus grands le porteront à mettre à profit ces facilités particulières. A ces trois arguments nous en ajoutons un quatrième qui dérive d'eux, mais que néanmoins nous aurions pu utilement dégager : le monarque aura plutôt de bons ministres. Or, toutes ces raisons sont applicables, sans difficulté, à la monarchie économique.

En premier lieu, l'homme seul chef d'une entreprise connaît mieux qu'une autorité polyarchique, qu'un conseil d'administration, ce qu'il doit décider.

Un monarque politique est plus au courant de ce qu'il faut prescrire, comme de ce qu'il faut faire sur un point du territoire à titre d'utilité générale ou de faveur méritée, parce que sa qualité d'individu lui permet d'exercer par lui-même encore assez largement le pouvoir exécutif, d'agir par la contrainte et de faire des règlements, d'entrer ainsi dans les détails de la vie réelle de l'État. Les membres, au contraire, d'une assemblée souveraine même réduite à quelques-uns, ne peuvent pas, en fait, à cause d'une diversité constante d'appréciation exercer à plusieurs le pouvoir exécutif

(1) Il est rapporté (*Annales ecclésiastiques, III, p. 602*) qu'un auteur a écrit que la révolution, au sens de culte impie de la république pour elle-même, est « la mystique du satanisme ». Des circonstances particulières peuvent faire que ce jugement soit exact.

qu'ainsi chacun pratique, tout au plus, pour partie : ce seraient des délibérations sans fin. D'ailleurs, ils n'y sont pas portés comme un monarque l'est à agir : ce stimulant de la personnalité ne les pousse pas si fort, puisqu'il ne s'agit pas pour eux de faire œuvre propre (tome I^{er}, n^o 440). Bref, un monarque est bien plutôt qu'une assemblée en contact avec les faits et, par là, est renseigné mieux qu'elle sur ce qu'il doit prescrire. Sans doute, chacun des membres de celle-ci en a presque toujours quelques-uns qu'il sait mieux ; mais la notion de l'ensemble qu'il faut connaître pour légiférer lui échappe, son action individuelle ne pouvant pas être générale comme celle du monarque à cause des impossibilités de l'action en commun. C'est une idée admise même en démocratie qu'exécuter est le fait d'un seul. Dira-t-on que si chaque membre d'une assemblée composée de chefs de services se partageant les diverses branches du gouvernement faisait la loi en ce qui concerne sa partie on aurait un système dans lequel le législateur saisirait plus clairement qu'un monarque ce qu'il doit commander ? L'irréflexion serait grande : on ne verrait point que voulant combattre la supériorité de la monarchie au point de vue de ce qu'il faut prescrire on l'admettrait. Seulement, on l'admettrait au profit de monarques concurrents, se heurtant nécessairement sur des terrains mixtes ou considérés, faute de compétence générale, comme tels, parfois aussi prétendus tels mensongèrement par ambition ou jalousie. On oublierait que pour bien discerner ce qu'il faut statuer en une matière il importe souvent d'avoir une vue nette même des autres, afin de connaître jusqu'où l'on peut aller et de maintenir l'harmonie entre elles. Cette généralité de connaissance sert même plus au législateur qu'une spécialité achevée, utile surtout pour l'application. Après cela il ne faut pas être surpris si la combinaison à laquelle nous avons voulu faire penser n'a jamais été proposée. Signalons que ces législateurs

spécialisés ne seraient jamais que des délégués, ceux de l'homme ou de l'être collectif qui nécessairement, pour l'unité, exercerait au degré supérieur la contrainte publique, car ce serait aux volontés de cet homme ou de ce groupe que s'attacherait fondamentalement le caractère obligatoire.

Eh bien ! La supériorité de connaissance de ce qu'il faut prescrire qui vient d'être montrée dans le monarque politique, le monarque laborique la possède pour la même raison de facilité qu'il a et que les membres d'un conseil d'administration ou d'un autre comité directeur n'ont point d'entrer dans les détails de la vie réelle de l'entreprise. Il agira, il appliquera avec une intensité dont à plusieurs on n'est pas capable parce qu'on ne peut le faire ni avec assez de rapidité, à moins que par une répartition mais qui ne laisse à chacun qu'une partie, ni en tout cas avec le même zèle : chacun ne se voit pas autant dans ce qui est fait ou ne se voit pas dans un rôle aussi important, et puis à un acte que tel peut considérer assez bien comme sien parce que c'est sous son inspiration que la direction polyarchique l'a accompli en succède un autre décidé sous une autre influence.

On dit parfois qu'il y a plus d'esprit dans plusieurs têtes que dans une seule. C'est parfaitement exact et nous avons voulu (tome I^{er}, nos 454-459), nous réclamerons encore bientôt (n^o 146) et plus loin, le régime représentatif ; mais le concours des intelligences est surtout fécond en lumière pour des décisions à prendre si ces dernières émanent d'un homme seul, de celui qui pratique, dans une unité qui est bonne à cause du stimulant de la personnalité comme nous venons de le dire et à cause de la connaissance générale des faits ainsi acquise, la contrainte ou encore l'administration. Lorsqu'elles émanent de cet homme seul les décisions ajoutent au bien de la multiplicité des opinants la garantie de la supériorité de l'avis de celui qui est ordinairement le plus éclairé parce que pratiquant la contrainte il est en rapport avec les réalités, la

garantie aussi d'une puissance de simple réflexion même qui ne se trouve guère dans chacun des membres d'une assemblée parce qu'ils ne sentent point la responsabilité, parce qu'ils n'ont à bien faire qu'un intérêt insignifiant, comparativement à un monarque (tome I^{er}, n^o 440).

Que le chef personnel d'une affaire discerne mieux ce qu'il faut prescrire, c'est là une première preuve de l'excellence de la monarchie économique pour garantir la sollicitude dans les décisions en vue de la prospérité de l'entreprise. Cet argument suffirait à établir l'excellence du régime monarchique dans les grands établissements, à moins que notre motif ne fût détruit par une infériorité du même régime, à un autre point de vue, comparativement au gouvernement collectif. Or, cet autre point de vue ne s'aperçoit point. Nous n'en allons pas moins présenter les autres raisons annoncées, d'autant mieux que leur développement nous rendra plus manifeste qu'est purement hypothétique, en général, la réserve que nous venons de faire en prévision de quelque infériorité destructive de la supériorité de l'organisation monarchique.

Notre seconde preuve de ce que le chef individuel d'une entreprise a plutôt le zèle dans les décisions en vue du succès de son affaire est qu'il est plus libre de décider selon son discernement, régulièrement plus grand, de l'intérêt de celle-ci que ne le serait tel membre du comité directeur qui par exception aurait vu aussi juste que lui. Cette vérité est très simple. Le monarque n'est point arrêté par l'opposition de moins clairvoyants, de jaloux, à des avantages particuliers à autrui, tandis que dans une polyarchie la sagesse la plus perspicace est elle-même fort impuissante le plus souvent à faire adopter ses vues. Ce qui est ordinaire, médiocre, a plus de chances d'être compris et goûté, non altéré par des modifications destructives de la valeur de la mesure. Notez qu'il excite moins la jalousie capable

d'aveugler même sur l'intérêt personnel. Les idées grandes ou même simplement fécondes qui sont si souvent paralysées par des entraves se heurtent à des obstacles particuliers dans le régime polyarchique : elles sont au-dessus du niveau des maîtres. A la vérité, au sein des assemblées se trouve fréquemment un meneur, de bon aloi ou non, qui entraîne des adhésions ; mais précisément cet homme, ce n'est pas rare, a plus de qualités extérieures que de solidité, le plus sage et travailleur étant maintes fois trop appliqué et trop modeste pour arriver à entraîner, en des conseils même peu nombreux, les autres hommes. Surtout, ce meneur n'a point, parce qu'il est membre d'une assemblée, ce pouvoir exécutif qui donne le discernement par le contact avec les faits, ou bien il ne possède pas la généralité de cette prérogative à moins que par impossible il ne soit un délégué général auquel cas il n'est pourtant qu'un délégué, spécialement instable, d'une souveraineté multiple et à ce titre moins clairvoyante que lui.

En troisième lieu, ces facilités particulières pour bien décider dont nous venons de voir possesseur le monarque laborique, une responsabilité et un intérêt plus grands le porteront à les mettre à profit comme nous avons vu qu'ils l'incitent davantage à agir. Une assemblée n'a point, elle-même, de responsabilité ou d'intérêt ; ce sont ses membres qui en ont. Or, chacun d'eux est évidemment moins responsable qu'un chef personnel s'il ne met pas à profit ses moyens de décider, en d'autres termes si la vigilance, si la sollicitude directrice font défaut, par exemple pour choisir les moyens les plus économiques. Il est au-dessus de l'énergie de la créature humaine de demander à un membre de groupe d'avoir la même vigilance que si l'obligation de celle-ci ne pesait pas en même temps sur d'autres et si ce membre avait tout l'honneur des actes sages de l'autorité ; il n'est donc aussi responsable ni devant Dieu ni devant les

hommes, faute d'autant de facilité pour veiller à remplir son devoir, même s'il voit aussi clairement et, en fait, peut décider aussi librement qu'un monarque ce que demande l'intérêt de l'entreprise; mais, en général, on le sait, tel n'est point le cas et le seul fait d'une connaissance et d'une puissance moindres suffit pour que l'on soit moins responsable: c'est suivant nos moyens d'action ou nos possibilités que nous devons réaliser notre bien et celui du prochain.

Le monarque économique a aussi plus d'intérêt, avons-nous ajouté, à mettre à profit ses facilités particulières pour bien décider, et nous venons déjà de faire voir cette différence en indiquant qu'il a à lui seul tout l'honneur du pouvoir. Mais, ce n'est pas seulement au point de vue de l'honneur des actes sages de l'autorité que l'intérêt est moindre pour le membre d'une assemblée, c'est aussi sous le rapport de la honte des actes mauvais et du danger de déchéance à cause d'eux. Cette honte et ce danger ne sont-ils pas moindres pour un des simples participants de la puissance que pour l'homme qui l'a tout entière? Même, les colères ne seront-elles pas moins vives contre les membres d'une assemblée que contre lui? Nous ne prétendons point, d'ailleurs, à cause de ce que les bénéfices sont généralement pour les propriétaires de l'entreprise, qu'un chef personnel qui ne compterait point parmi ces derniers aurait plus d'intérêt et vaudrait finalement mieux qu'une polyarchie de copropriétaires. Nous en avons déjà prévenu (nos 138 et 139).

Il est maintenant prouvé que dans la monarchie laborique plus de responsabilité et d'intérêt porte le chef à mettre à profit les facilités particulières qu'il a pour bien décider. Et cette supériorité de responsabilité et d'intérêt n'a pas seulement d'effet sur la sollicitude à prendre les décisions que réclame la prospérité de l'entreprise. Elle se retrouve pour empêcher celles qui seraient nuisibles. Les causes de plus de responsabilité et de plus d'intérêt dans la monarchie

opèrent évidemment en un sens ainsi que dans l'autre. Comme il est plus facile à un monarque de veiller à remplir son devoir, il est plus responsable d'une mauvaise décision et, partant, il est plus porté à s'en abstenir. De même il y est plus poussé à cause de plus d'intérêt par plus d'honneur dans cette abstention et plus de honte, de suites fâcheuses, à ne pas la garder. Le même double fait de plus de responsabilité et d'intérêt est cause encore, avec les deux autres qui ont été nos deux premières preuves de plus de sollicitude dans la monarchie politique ou laborique : — ceux de plus de connaissance et de liberté —, de l'excellence de cette monarchie sous le rapport des deux devoirs négatifs par lesquels nous avons aussi commencé : l'impartialité et la modération. Il est cause, enfin, avec la perfection plus grande des lois qui lui est due et aux deux autres faits rappelés à l'instant, de la même excellence sous le rapport de l'exercice des pouvoirs judiciaire et exécutif que nous avons vus être possédés de certaines façon par une autorité économique. Par suite, grâce à plus de responsabilité et d'intérêt et aux causes connexes, les abus sont moins à craindre de la part de la monarchie.

Objecterait-on que dans la monarchie plus de pouvoir porte plus à l'omnipotence par un effet de l'orgueil plus excité et de l'habitude de commander qui est plus grande, à égalité de temps, chez un monarque que dans une assemblée ? Nous ne nous y attendons point, tant l'expérience dit le contraire. C'est que l'effet qui vient d'être indiqué et dont nous ne disconvenons pas est moins fort que le double frein de la responsabilité et de l'intérêt et que celui d'une clairvoyance plus grande par plus de pratique, c'est que l'aveuglement et l'entraînement de la polyarchie font plus pour l'omnipotence que n'agissent dans le même sens chez le monarque l'orgueil et l'usage libre de commander. Ajoutons que la tendance à la domination qui est

imprimée par ceux-ci peut être contrariée par une sorte de désaffection, par la disparition de l'engouement ; il est plus fort dans une assemblée si, selon l'ordinaire, elle dure moins. Enfin, nous faisons remarquer que même si l'objection qui vient d'être écartée était juste, elle ne trancherait pas la question d'excellence entre la monarchie et la polyarchie ; elle montrerait seulement qu'au point de vue du danger du despotisme la monarchie est inférieure. Il resterait à voir si les supériorités de celle-ci sous les rapports de la sollicitude à prendre les décisions utiles, de l'impartialité dans l'exercice des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, en un mot de l'usage général du pouvoir, ne rétablissent point en regard du danger d'omnipotence l'égalité et même la supériorité finale de la puissance d'un seul. Le nom d'égalité nous amène à prévoir un autre argument. Nous voulons bien, nous dirait-on, admettre l'égalité des deux régimes, mais il est impossible, il l'est à vous-même, d'aller plus loin en faveur de la monarchie : n'avez-vous pas dit qu'il ne faut point présumer que l'abus égalera le bon usage et, dès lors, est-ce que tous les régimes ne se valent pas ? Ce langage serait tout à fait irréfléchi. Assurément, il ne faut point présumer que l'abus égalera le bon usage ; mais cela n'empêche que le bon usage de l'autorité promette d'être encore plus grand dans un système que dans un autre : il y dépassera encore davantage l'abus, soit par une abstention plus complète du mal soit par la réalisation d'un bien positif plus important. La supériorité du bon usage n'empêche donc point que de la monarchie économique il y ait plus de perfection à attendre que de l'autorité d'un conseil d'administration ou d'un comité directeur. Celui-ci n'agirait pas mal, en somme ; mais celle-là fera mieux.

141. Toutes les explications qui viennent d'être données se rapportent, malgré leur extension à d'autres pouvoirs que le législatif et à d'autres devoirs que la sollicitude, à notre

troisième preuve de la supériorité de celle-ci en fait de lois chez un monarque : la preuve par plus de responsabilité et d'intérêt. Nous en avons annoncé une quatrième, mais en prévenant qu'elle dérivait des précédentes.

Cette dernière preuve de l'excellence de la monarchie pour garantir la sollicitude législative a été formulée ainsi : Le monarque aura plutôt de bons ministres. L'efficacité de ce fait, sous les rapports de la connaissance et de la vigilance, pour assurer la disposition dont il s'agit et le bien de toutes les parties du gouvernement, est indiscutable. Or, d'autre part, ce fait lui-même est déjà d'une réalité hors de doute si l'on veut réfléchir que le monarque est stimulé par une responsabilité et un intérêt plus grands. Il veut donc plutôt de bons ministres. En outre, il les discerne plus aisément qu'une assemblée parce qu'il a plus de pratique du pouvoir que les membres de celle-ci. Il est aussi plus libre de les choisir que tel membre qui dans une polyarchie les distinguerait aussi bien. Les vues de cet homme ne seront-elles pas très exposées à un rejet ? La médiocrité des idées, nous pouvons le redire, n'a-t-elle pas plus de chances de l'emporter sur la sagesse dans une assemblée qui presque forcément ne dépasse point elle-même ce niveau ? En tout cas elle n'est point, régulièrement, à ce degré de connaissance de l'utile auquel le monarque arrive par le pouvoir exécutif que les membres d'une assemblée, nous le rappelions (n° 140), n'exercent pas autant.

On objectera peut-être au sujet de la liberté plus grande du monarque de choisir les bons ministres : Oui elle existe, mais la jalousie l'empêchera d'en user plutôt qu'elle ne détournera des membres d'une assemblée de faire des choix sages, car un monarque ayant plus de pouvoir est plus porté qu'une assemblée à y tenir et conséquemment à être ombrageux. Nous croyons qu'ici encore l'expérience dit le contraire, et rationnellement il en doit être de la sorte. Les

membres d'une assemblée, d'un conseil d'administration, sont plus portés à craindre l'effacement par des délégués qu'un monarque. Il y a plutôt péril que ceux-ci gagnent l'affection autour d'eux et s'en servent pour dépasser en puissance leur maître : l'affection va plutôt à un homme qu'à une collectivité. A cette cause de supériorité de choix des ministres dans une monarchie se joignent, d'ailleurs, pour écarter le danger de plus d'ombrage, celles de plus de clairvoyance et de plus de responsabilité ainsi que d'intérêt, celle encore de facilité pour un monarque de rester par le prestige de sa situation le premier alors même qu'il n'est point le plus capable.

142. Nous voici au terme de notre démonstration de la supériorité de la monarchie laborique, dans l'hypothèse de plusieurs propriétaires d'une grande entreprise. Mais cette monarchie est, même dans les limites de notre hypothèse de copropriété, susceptible de plus d'une forme. Laquelle est la préférable ?

La monarchie qui convient le mieux aux entreprises comme dans un État, c'est la monarchie pure ; ce n'est point la monarchie où l'homme qui est appelé le chef ne l'est cependant point pour les choses les plus importantes et notamment pour les décisions capitales ou les lois. Bref, ce n'est point la monarchie parlementaire. La thèse est évidente, du moment où l'on admet, conformément à notre argumentation, que l'autorité d'un seul vaut mieux que celle d'une assemblée. Aussi cette thèse a-t-elle précédé nos preuves (n° 139). Du moins l'évidence existe si l'on suppose une assemblée pleinement maîtresse des lois. Mais, en plus, il faut se rendre compte qu'une assemblée domine, même si le consentement de la personne appelée le monarque ou le chef est indispensable pour les décisions prises par celle-là, dans le cas où ce groupe est maître de refuser les ressources pécuniaires sans lesquelles le prétendu chef ne peut gou-

verner. Enfin et surtout nous faisons observer que même si une assemblée ne domine point, même si elle ne fait que partager l'autorité, le régime dans lequel elle entre est moins bon que la monarchie pure puisqu'il fait dépendre la supériorité du monarque pour le bien de l'infériorité d'un coparticipant du pouvoir. Il annihile aussi en partie les garanties supérieures de la monarchie contre les abus par le partage de l'autorité avec un corps plus exposé à les commettre, partage qui forcément diminue, sans le supprimer toutefois, le double frein de plus de responsabilité et de plus d'intérêt chez celui qui est chef personnel. Certes il faut une assemblée représentative dans l'État, et dans une entreprise importante elle est une lumière, un tempérament ; mais il faut aussi ne pas acheter ces avantages au prix d'un exercice du pouvoir moins bon, finalement, comme il arrive si l'assemblée partage la puissance. Nous voulons la monarchie représentative pure. Nous rejetons en ce sens la responsabilité ministérielle.

143. La monarchie pure peut être élective ou héréditaire, et en matière politique l'hérédité a été démontrée par nous être meilleure, à cause de la paix publique mieux assurée et de la préservation des rivalités politiques plus favorable en fait au sage gouvernement que plus de capacité, à cause encore d'une espèce de permanence de la polyarchie dans la monarchie élective par suite d'une certaine dépendance de l'élu par rapport à ses électeurs (tome I^{er}, n^o 452). Nous aurions pu ajouter un autre motif qui eût été concluant aussi, mais qui n'eût guère commandé facilement l'attention à côté des intérêts matériels de l'éloignement des troubles et des rivalités qui sont si particulièrement menaçants dans les États. Cet autre motif est que la monarchie élective expose bien gravement, par la nécessité fréquente du recours au nombre, à retomber pleinement dans la polyarchie qui est inférieure au régime monarchique. Or, si les troubles et les rivalités ne

se présentent pas, à beaucoup près, avec la même importance dans les entreprises que dans les nations, le danger d'une évolution polyarchique quand le chef serait à élire, indépendamment du mal d'une espèce de permanence de la polyarchie dans la monarchie élective, de moins de responsabilité et d'intérêt chez l'élu moins libre et moins durable, reste pour le moins aussi grand. Ce sera la conséquence de divergences de vue, de rivalités, du désir de chacun d'intervenir par sa décision là où il est propriétaire. Dès lors, en économie aussi la solution s'impose : la monarchie héréditaire vaut mieux que la monarchie élective. Pendant des siècles on rencontra la monarchie économique héréditaire en l'institution du parage, c'est-à-dire du parentage, de l'union des héritiers descendants d'un vassal sous l'aîné de la branche aînée (Esmein, *Histoire du droit français*, p. 201, 202). Dans le régime qui convient aux établissements collectifs, mais que nous sommes loin de dire toujours obligatoire parce qu'il peut coûter beaucoup de pratiquer cette perfection, celui qui parmi les copropriétaires, cohéritiers ou non, sera le chef le sera donc héréditairement. Il le sera suivant le système de l'aînesse qui est celui qui préserve le mieux des divisions et, partant, de la polyarchie (tome I^{er}, n^o 277). D'où il suit que l'hérédité ne fera pas retomber l'entreprise en polyarchie ou en monarchie élective. Il en sera de la sorte même si l'aîné est incapable ou s'il le devient. Celui qui à défaut de l'incapable personnifiera le mieux le système de l'aînesse sera le chef, puisque la sauvegarde de ce système fait le bien de l'entreprise en la préservant le mieux des divisions et de la polyarchie.

Ce n'est pas seulement à cause de ces avantages d'éviter plus sûrement et plus complètement la polyarchie dans une entreprise que l'hérédité et l'aînesse y conviennent. C'est encore pour d'autres raisons qui ne sont, il est vrai, relatives qu'à l'un des copropriétaires ; mais peu importe puisque ce

qu'elles justifient est en même temps salutaire à tous. Ce sont le bien de la conservation plus pleine de la personnalité du chef qui était père et se continue régulièrement mieux dans ses fils, son aîné, le bien de ses traditions par là même mieux assurées grâce à plus de prestige de cette personnalité. Nous reconnaissons, d'ailleurs, qu'en présence d'un grand avantage tous ceux que nous avons fait valoir doivent être délaissés. Seulement qu'on n'objecte point que précisément dans la monarchie élective ou dans la polyarchie économiques il y a l'avantage de donner plus de dignité à chacun des copropriétaires de l'entreprise. Un homme est aussi grand comme conseiller dans une monarchie héréditaire que comme participant ou aspirant au pouvoir dans un système républicain ou dans une monarchie élective. L'expérience le dit et aussi la raison : on participe à une institution meilleure même moralement, c'est là le point capital, qui garantit aussi mieux l'intérêt économique et dans laquelle la sagesse, or celle-ci est la grandeur véritable et digne de recherche, est même plus honorée et plus stimulée qu'en un régime polyarchique ou dans une monarchie élective. Pressé par plus d'intérêt un monarque héréditaire écoute plutôt. Il est en outre plus libre dans le choix de ses auxiliaires que le délégué ou l'élu d'une assemblée : il n'est point dominé par elle ; et ses choix témoignent, dès lors, de plus de mérite chez ceux qui en sont l'objet. En même temps on s'efforce davantage de l'être grâce à plus de sagesse, comme les choix sont faits avec aussi plus de clairvoyance et de zèle. Après cela, peu importe un manque de la dignité de participant ou d'aspirant à la puissance qui est déterminé par le régime suivi, et commun à tous les associés. A prendre les choses dans l'ensemble, la polyarchie ne procure plus de dignité qu'à ceux qui n'en ont pas une qui compte ; pour les autres c'est même le contraire. Il en est ainsi d'autant plus que la monarchie honore davantage l'homme, l'homme en général,

par l'honneur exceptionnel qu'il est logique de rendre à un possesseur unique de la souveraineté. Le cérémonial des cours rehausse, lui-même, jusqu'aux sujets, qu'il soit pratiqué envers le monarque vivant ou qu'il le soit envers sa dépouille et sa mémoire. Il n'y aurait que la notoriété d'une contradiction entre les sentiments et les formes gardées qui diminuerait, dans la mesure de son existence, ce résultat. Et encore il resterait que par la réserve respectueuse devant le souverain l'on se fait plus digne, et que chacun, à son rang, bénéficie de l'imitation de cette conduite par ses inférieurs. Il arrive ainsi que le père, en particulier, est plus grand dans une monarchie que dans une république.

L'honneur spécial rendu à un monarque, ajouterons-nous encore en faveur de la monarchie, est une sauvegarde de l'affection dont on l'entoure aussi plutôt, affection qui est une cause d'union entre les citoyens, une ressource suprême pour l'apaisement des luttes entre partis.

On a écrit : « La démocratie est l'organisation sociale qui tend à porter au maximum la conscience et la responsabilité civique de chacun » (*L'esprit démocratique*, par Marc Sangnier, cité par *l'Association catholique*, mai 1909, p. 483). C'est, tout au contraire, la monarchie qui est orientée vers ce but. Il y a dans les paroles ici rapportées une confusion : on y prend un besoin pour une réalité. La démocratie est bien l'organisation sociale qui a le plus besoin que soient portés au maximum la conscience et l'esprit de responsabilité de chacun, puisque chacun est souverain pour sa part ; mais cela ne signifie point que cette intensité ait lieu. Elle est plutôt obtenue dans le régime monarchique, surtout s'il est héréditaire, parce qu'il promet un gouvernement et un milieu meilleurs moralement et au point de vue économique, grâce à plus de clairvoyance, de liberté d'user de celle-ci, de responsabilité et d'intérêt, grâce à plus d'honneur et de stimulant à la sagesse. A l'appui de l'objection que nous

venons d'écarter alléguerait-on par analogie ce qui se dit parfois que le besoin crée l'organe ou l'objet utile ? Ce mot a quelque part de vrai : dans la création une défectuosité en une chose trouve son remède en une autre, et le besoin stimule l'homme, le rend inventif. Mais quant à une exactitude générale, il s'en faut beaucoup qu'elle existe : autrement il n'y aurait pas tant de misères (Voir n° 2).

Ainsi l'intérêt des copropriétaires d'une entreprise et le bien de celui d'entre eux qui fut chef s'unissent pour demander dans le gouvernement de l'affaire l'hérédité et l'aînesse, pour vouloir aussi, conséquemment, que dans les cas où le fils aîné n'existe point, est indigne ou incapable, le pouvoir aille au successible qui personnifie le mieux le système de l'aînesse. Qui est-ce ? Nous l'avons dit dans des explications concordantes des tomes premier et troisième sur les successions politique et privée.

14. Il est démontré maintenant que la monarchie pure et héréditaire est, dans l'hypothèse de la propriété collective d'un établissement, le meilleur régime de ce dernier. Mais au début de notre étude (n° 138) il a été ajouté par nous que l'unité de propriétaire d'une grande entreprise est encore préférable. La monarchie de propriétaire intégral est le régime qui excelle.

En ceci nous ne visons, bien entendu, que le gouvernement d'une entreprise, point celui des sociétés politiques, soit supérieures ou États, soit même subordonnées. On doit vraiment assez s'en douter après tout ce que nous avons dit contre les monopoles officiels et même contre les services publics auxquels nous avons déclaré devoir ordinairement être préférées des adjudications (nos 131, 132). Nous ne voulons donc pas de chefs civils qui soient propriétaires de tous les biens des sociétés qu'ils conduisent, ou même simplement du sol. La puissance publique est trop grande, trop inductive d'omnipotence, pour qu'une telle propriété ne soit pas partout

dangereuse. Il en est ainsi d'autant plus, en ce qui concerne la souveraineté, qu'elle n'a point ou n'a guère, comme la monarchie d'une entreprise, de supérieure qui la refrène. Pour ce qui regarde les autorités civiles subordonnées, il y a cette corroboration que la propriété, même seulement du sol, comme au temps des fiefs, jointe à la puissance publique, les ferait très fortes contre le souverain. Surtout elle empêcherait que les chefs des sociétés civiles inférieures fussent choisis, et choisis par le souverain sur présentation par les intéressés ; or, la paix entre citoyens une fois garantie par l'hérédité du pouvoir suprême, il est grandement selon l'intérêt public que pour plus de capacité dans le gouvernement les délégués du souverain soient nominables et point héréditaires. Nous ne prétendons, d'ailleurs, point que l'autorité ne puisse se trouver jointe légitimement à la propriété : des conventions, par exemple, entre concédants et concessionnaires de terrains, ne sont pas absolument incapables d'établir ce régime sans lésion et sans opposition irritante du bien social (tome I^{er}, n^o 263), mais notre affirmation présente, faite pour borner notre thèse sur la supériorité de la monarchie de propriétaire intégral d'entreprise, est que pareille supériorité ne peut point être admise dans l'ordre politique. Si la féodalité fut un bien, ce ne fut qu'en tant que les circonstances comme l'affaiblissement du pouvoir central (1), manifesté spécialement par les invasions normandes, en firent une nécessité d'organisation. Sans tomber dans les excès des légistes ou régaliens nous n'aurions pas été autrement feudiste.

Nous revenons à notre thèse, maintenant délimitée, que la monarchie de propriétaire intégral d'entreprise est la plus

(1) Par un capitulaire de Mersen, année 817, Charles le Chauve ordonna à chacun de ses sujets de se choisir un seigneur (Viollot, *Histoire du droit civil français*, p. 631).

parfaite. C'est justifié déjà par cette expérience universelle que rien n'égale l'œil du maître. Celui-ci, effectivement, a plus d'intérêt que s'il n'était que propriétaire partiel. Cette action de détail et continue qui revient toujours, nous l'avons vu (n° 140), à un seul sera meilleure. A ce point de vue au moins, l'unité est un bien. Et l'on n'aperçoit, d'ailleurs, point dans la copropriété quelque avantage qui vienne contre-balancer celui-là. Sans doute, des copropriétaires seraient plus vigilants à conseiller que des salariés; mais l'intérêt plus grand du maître unique vaudra bien, au moins, cette supériorité de vigilance des copropriétaires pour les avis: il a autant d'intérêt qu'en auraient les autres. Et cet intérêt le portera plus qu'un autre chef à s'entourer de conseils qui se rapprochent de ceux de copropriétaires par suite d'un savoir distingué, et à suivre les meilleurs. L'unité de propriété vaut aussi mieux parce que la copropriété conduit aisément à la polyarchie elle-même, quoique le contraire soit possible et convienne, pour ne rien dire de plus, ainsi que nous l'avons vu. Et ces deux avantages de meilleure monarchie, de la polyarchie plus sûrement évitée, ne sont pas seulement pour le maître, ils sont pour le personnel de l'entreprise et pour l'État: elle sera plutôt bien dirigée, plutôt prospère; et c'est là certainement la considération dominante. Il en est ainsi d'autant plus que l'avantage de la propriété multipliée, celui d'intéresser plusieurs personnes à une grande entreprise, n'est pas empêché par l'unité de propriété de celle-ci. Il est obtenu par la hiérarchisation au lieu du partage de la propriété, hiérarchisation dont nous avons parlé (n° 125) et à laquelle nous allons revenir.

145. De notre dernière démonstration, il suit que le maître unique d'un établissement n'a pas à s'adjoindre, pour le bien, des coparticipants. Or, une conséquence forcée de ce principe, et qui a déjà été annoncée en partie une première fois au tome précédent (n° 126), est que si le propriétaire a

besoin de s'adresser à autrui pour un complément de capitaux il procédera par emprunt plutôt que par pleine société, il se fera des créanciers plutôt que des copropriétaires, des obligataires plutôt que des actionnaires. La différence entre ces deux derniers termes a été précisée au tome précédent (n° 355). Que s'il se trouve forcé de recourir à des actionnaires, il tâchera que les capitaux reçus en forme d'actions soient minimales, afin que la polyarchie ou la monarchie élective menacent moins grâce à ce que les actionnaires se sentiront trop peu intéressés, comparativement au maître principal et plus ancien, pour pouvoir prétendre à intervenir même par une nomination du directeur de l'entreprise. C'est aussi au point de vue des auxiliaires que les obligations valent mieux que les actions. A la différence des secondes les premières font que même si ce sont des personnes étrangères à l'entreprise qui sont bailleurs de fonds de celle-ci le capitalisme, pris ici de nouveau en mauvaise part, est moins à craindre : la propriété reste entière à l'homme ou aux quelques hommes qui, dirigeant pratiquement l'institution et étant plus en rapport avec leurs auxiliaires, sont plus portés aux égards et à l'affection pour eux. A la vérité, en faveur du système des actions, lesquelles intéressent aussi ces hommes car elles leur reviennent même d'abord (n° 96, tome IV, n° 73), on peut songer à objecter : Les actionnaires, associés qu'ils sont aux chances généralement plutôt bonnes, gagnent plus que des obligataires, d'où il suit que le régime des actions vaut mieux. Nous ne nous arrêtons pas à cette réponse, assez souvent vraie mais spéciale, qu'en ce qui concerne les auxiliaires et les personnes de fortune modeste, la situation d'obligataire est pourtant meilleure comme plus sûre. Mais nous invoquons un fait capital au point de vue du bien de la société et de plus indirectement destructif de celui qui dans l'objection est allégué en faveur des intérêts privés. Ce fait est que les affaires sont mieux dirigées par un

propriétaire unique et que de là il résulte un essor très capable de dédommager, à la longue, ceux qui immédiatement, comme actionnaires, auraient pu gagner davantage. Au surplus, l'intérêt des obligations, quoique moins ascensionnel que celui des actions qui s'accroît dans les temps propices à titre de dédommagement du risque spécial de copropriétaire, si l'augmentation n'est pas remplacée par quelque autre avantage, dépend pourtant, lui aussi, à moins de non lésionnaire forfait, des bénéfices, en tant que ceux-ci proviennent du capital, des objets obtenus par lui, et non du travail (tome IV, n° 361). L'intérêt progressif a, comme un autre, du reste tout différent : l'intérêt composé (tome IV, n° 365), sa part de justice. Disons par connexité que selon la justice c'est aussi le capital à rembourser ultérieurement qui est capable de monter, à moins d'un forfait qui est habituel et est valide s'il n'est pas lésionnaire : au bout d'un temps assez long il arrive facilement qu'en remboursant une somme matériellement égale à celle qu'on a reçue on remet réellement moins que cette dernière.

La grande entreprise qui est collective par actions est un certain acheminement, à la rigueur reprochable même à toute copropriété non obligée, vers un système détestable : la propriété collective universelle ou collectiviste. Le système des obligations est donc à préférer à celui des actions. Il l'est au point de vue que nous venons de dire en dernier lieu et il l'est surtout parce qu'il respecte l'unité de propriété de l'entreprise, tout en laissant se multiplier la propriété, car les obligataires sont propriétaires de leurs créances. Seulement, c'est une propriété hiérarchisée.

18. Dans les pages qui précèdent, après avoir démontré qu'en économie comme en politique le pouvoir d'un seul l'emportait sur la polyarchie, nous en sommes venu à préciser laquelle entre les diverses formes de la monarchie est la préférable. C'est ainsi qu'en premier lieu nous avons prouvé

la supériorité de la monarchie pure sur la monarchie parlementaire. Mais en même temps nous avons stipulé que nous la voulions représentative (n° 142). C'est à cette idée que nous allons maintenant nous arrêter. Nous avons attendu, parce qu'elle nous fait quitter la monarchie pour une institution qui la complète : l'assemblée des copropriétaires et des obligataires, s'il existe de tels intéressés, des auxiliaires aussi de l'entreprise plus invariablement. Elle n'est pas inconnue de nos lecteurs (n° 96). Au précédent tome déjà (n° 73), nous avons réclamé pour les auxiliaires une assemblée de ce genre, dans la mesure de ce qui est facile. Et manifestement il faut encore plus, aux points de vue des égards et de la sagesse dans la direction, que les copropriétaires et les obligataires soient consultés. Ils le seront, dans le cas de grand nombre d'intéressés, suivant la distinction faite au tome premier (n° 416), entre représentants de la masse et possesseurs ou représentants d'intérêts particulièrement considérables. Il importera aussi, fréquemment, pour le dégagement plus rapide et plus net des avis, que l'assemblée soit divisée en sections variables. Mais, d'autre part, moyennant ces tempéraments, l'assemblée, qui est une logiquement, parce qu'elle tend au même but qui est l'expression de vœux pour le bien de l'entreprise, doit l'être matériellement afin que soit marquée l'union de tous les hommes qui collaborent à la même affaire. C'est un bien et il est réalisable sans peine (n° 447).

Nous rappelons que, dans la mesure de ce qui lui est aisé, un patron doit faire arriver ses subordonnés à la situation d'obligataires ; il doit surtout les admettre de préférence à des étrangers (tome IV, nos 73 et 185 ; voir aussi *Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1898, p. 77). L'espèce de répulsion que l'on voit chez les ouvriers d'une entreprise à y devenir actionnaires (n° 125 ; *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1907 ; *Croix du Nord*, 23 juillet 1907) existerait, sans doute,

moins, quant à l'achat d'obligations. La préférence dont il s'agit, limitée comme nous venons de dire quant à son caractère obligatoire, est dictée par les avantages positifs qui résultent au point de vue des auxiliaires, et sous plus d'un autre rapport comme le bon service du public, de leur participation plus grande à l'entreprise; elle est dictée aussi par la diminution du danger d'un esprit cupide, jusqu'à l'injustice envers les travailleurs, qui serait apporté par des bailleurs de fonds étrangers, par des actionnaires surtout (n° 145): elle combat le mauvais capitalisme. Si, contrairement à ce qui convient ou même s'impose, il s'agit dans une entreprise d'avoir des actionnaires, c'est aux subordonnés qu'à moins d'inconvénient sérieux il faut d'abord faire appel. Nous ne sommes point, en principe, pour ce que l'on appelle quelquefois l'actionnariat ouvrier (*Les actions de travail*, par M. Jean Granier, Paris, 1910); mais nous le sommes de l'association de l'ouvrier obligataire, de ce que l'on pourrait nommer l'obligatariat ouvrier.

L'assemblée dont nous avons parlé est celle qui fait qu'une monarchie est représentative. Mais elle n'est pas la seule que doive consulter un monarque, un chef privé important. Il doit, selon les facilités qu'il se trouve avoir, posséder pour sa direction morale un conseil de sages de l'ordre le plus élevé (tome IV, nos 77-85), et pour sa direction d'affaires un conseil technique. Ces principes seront développés dans l'étude de l'organisation corporative.

7. Comme la monarchie politique, la monarchie laborique qui est représentative est tempérée, bien qu'elle reste pure ou sans partage de l'autorité. La monarchie des papes, pourtant si compréhensive, n'est, elle-même, absolue (n° 5) qu'en ce sens que la souveraineté n'y est point divisée (*L'Église et l'État au concile du Vatican*, t. II, p. 355, par Émile Olli-

vier qui cite Joseph de Maistre (1) ; *Annales ecclésiastiques*, III, p. 383-384). Et puis d'autres tempéraments qu'une assemblée doivent exister. Il faut que le monarque, car c'est son bien et celui de l'entreprise, ne se prononce dans son rôle judiciaire que selon des décisions générales connues, à moins de grands inconvénients à prévenir, et n'agisse contre un coopérateur quelconque, si celui-ci résiste ou même, dans les cas de peines relativement graves, s'il ne résiste point, que conformément à une sentence. Ce double tempérament a été imposé aussi dans notre tome I^{er} (Voir n^o 352, 353, 465) à la monarchie politique. D'autres encore requis à propos de cette dernière ont ici leur place. Le chef de l'entreprise doit, suivant le degré de complication de celle-ci, avoir des délégués munis d'un droit ordinaire d'initiative dans leur ressort (n^o 355), comme un souverain doit établir, au besoin, des sociétés civiles inférieures (tome I^{er}, n^{os} 405 et 406). Il doit s'obliger, spécialement envers des auxiliaires, envers des obligataires, des actionnaires, à des convocations assez fréquentes des assemblées, même autres que celles de ces hommes (Voir tome I^{er}, n^o 455). Il doit, d'une manière générale, fortifier par le caractère contractuel les tempéraments dont nous venons de parler

(1) Effectivement, sur la question de l'infaillibilité (a) du Souverain Pontife, le célèbre penseur a écrit (*Du Pape*, livre I^{er}, ch. XVIII) : « Quant aux hommes qui, par naissance ou par système, se trouvent hors du cercle catholique, s'ils m'adressent la même question : Qu'est-ce qui arrêtera le Pape ? je leur répondrai : Tout ; les canons, les lois, les coutumes des nations, les souverainetés, les grands tribunaux, les assemblées nationales, la prescription, les représentations, les négociations, le devoir, la crainte, la prudence, et par-dessus tout l'opinion reine du monde ».

(a) Nous n'avons point à examiner si cette dernière a été absolument bien comprise par l'auteur, sur lequel on peut lire dans la *Revue de Lille* (année 1900 : *Un siècle de philosophie*, une appréciation mêlée due au regretté chanoine Jules Didot (Voir dans les *Considérations sur la France*, de de Maistre, ch. IX, p. 104, une erreur historique qui nous paraît aujourd'hui bien singulière et presque offensante sur la B. Jeanne d'Arc).

et être fidèle à d'autres promesses, notamment du même genre, qui non sérieusement nuisibles sinon favorables à son propre bien auraient été faites par lui. Il en est de la sorte conformément au devoir de fidélité du souverain à la constitution (tome I^{er}, n° 389). Après tous les rapprochements que nous venons de faire avec la modération du pouvoir public nous tenons à dire que si l'adoption des mesures limitatives de l'autorité d'un chef d'entreprise s'impose à lui parce qu'^a, dans les bornes de ce qui est facile, il y a une obligation de tendre au bien, elle n'est pourtant pas due aussi strictement, à beaucoup près, par cet homme que par un souverain. L'intérêt de tout un Etat est, en effet, très supérieur ; et puis, sur sa propriété, dans son affaire, il faut à un homme plus d'effort pour se lier, même si c'est son bien qu'il le fasse, qu'à un souverain sur un sol et dans une organisation qui ne sont pas à lui.

Au surplus, dans les faits, tels que nous les voyons, il n'y a pas, même si les limitations dont nous venons de parler ne sont pas établies, de monarchie économique qui soit absolue. L'autorité patronale, comme nous l'avons dit (n° 139), est préservée par le droit positif, qui la restreint sensiblement, du danger de mériter cette qualification réprobatrice. On ne la donne point à un monarque qui a seul le pouvoir, mais n'a pas tout pouvoir parce que des institutions le modèrent.

Faisons remarquer que si la supériorité de la monarchie économique sur la polyarchie est vraie, la circonstance que la souveraineté dans tel pays est collective ne fait point que celle-ci soit dispensée de favoriser le régime des entreprises qui est le meilleur pour ces dernières. Le point de vue de l'intérêt des bénéficiaires de la forme polyarchique du gouvernement d'un Etat, qui craindraient pour eux l'effet de réflexions sur la supériorité vue de la monarchie laborique, ne saurait entrer en ligne de compte. Les marques de

faveur à celle-ci ne pourraient être suspendues que dans le cas où elles menaceraient sérieusement de tourner, par suite d'interprétation fautive du public, en ébranlement de la polyarchie nationale qui se trouverait être légitime.

Une conséquence de la supériorité de la monarchie économique est que le salariat devra, pour le bien des auxiliaires eux-mêmes, durer toujours, mais avec leur association au maître comme obligataires. On a parlé de l'école « associationniste » (*Réforme sociale*, 1^{er} avril 1904, p. 509 ; *Association catholique*, mars 1904, p. 284). Dans le sens qui vient d'être dit elle enseignerait une vérité, pas autrement. Nous rappelons que nous ne sommes point, à parler exactement, pour ce que quelques-uns ont nommé l'actionnariat ouvrier (*Questions pratiques de législation ouvrière*, avril 1910, p. 65).

Est-il besoin de faire remarquer après tous nos développements, répandus en ces pages, sur les devoirs inhérents aux grandes entreprises, que si nous mettons au premier rang celle qui est individuelle nous n'affranchissons pas son propriétaire de ses obligations envers ses semblables ? Ils ne lui doivent pas de subir à son profit des atteintes à leur personnalité, à l'égalité, à la justice ; ils ne sont pas tenus de supporter pour lui dans l'ordre politique des sacrifices plus que minimales, si par exception il y en a à subir. C'est plutôt pour la société, intéressée au règne des grandes entreprises, que certains devront être faits. La supériorité d'un homme, si grande soit-elle, ne fait pas, selon la raison interprétant invinciblement la volonté du Créateur, que les autres n'aient plus le pouvoir de garder ce qui est à eux, d'en exiger le respect ; elle ne fait pas que ces hommes doivent à leur semblable éminent plus qu'un concours borné à un sacrifice minime comparativement au résultat à attendre. Nous admettons, nous appelons l'homme supérieur, mais

point l'homme absorbant, le surhomme (1) comme certains disent aujourd'hui.

Nous appelons, l'homme supérieur ; il n'est pas impossible même pour la propriété une et le gouvernement de très grandes entreprises. Assurément le contraire peut assez se produire, ainsi à cause de tel régime successoral qui, brisant la continuité par le partage, restreint l'atavisme ; mais l'impossibilité s'évanouira, au moins bien souvent, même pour les plus grandes affaires, si la loi de l'aînesse est suivie, dans des familles toutefois que les lois et les mœurs assujettissent assez bien au devoir. On sait que nous ne voulons point insister sur l'existence de certains « rois » du monde économique moderne (n° 138).

Nous ne croyons, d'ailleurs point, bien qu'on ait écrit le contraire (Georges Valois, *La monarchie et la classe ouvrière*, Paris, 1909), que le prolétariat se détache de la république démocratique pour se convertir à la monarchie traditionnelle (*Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1909, p. 719). Nous voyons seulement, en fait de constatations de ce genre, que l'on observe une tendance dans les États-Unis de l'Amérique du Nord à concentrer des pouvoirs en des mains moins nombreuses afin de rendre plus effective la responsabilité (*Réforme sociale*, 16 décembre 1909, p. 771).

En sens assez opposé on va répétant : L'évolution démocratique de notre temps est un fait. Et nous, nous ajoutons qu'elle est plus qu'un fait, qu'elle est dans l'ordre du développement de la création. Mais, d'une part, nous disons aussi qu'au point de vue qui nous occupe, celui de l'organisation laborique, elle n'est un fait que bien partiellement, et instablement dans telle forme fautive qu'actuellement elle revêt ; il en est ainsi d'après l'insuccès des coopératives de production pourtant officiellement encouragées (n° 149), aussi

(1) Système de Nietzsche.

d'après la personnalité ou la presque personnalité des influences décisives dans les groupements qui passent pour les plus égalitaires. Et nous disons aussi, d'autre part, conformément à cette réalité, que l'évolution démocratique n'est dans l'ordre que comme développement des hommes dans un développement général de toutes choses, dans un progrès universel qui comprend le maintien du respect de l'unité, figure de celle de Dieu, et même l'accroissement de l'autorité personnelle non pour asservir, sans doute, mais pour conduire à de plus grandes choses, tout en assujettissant moins proportionnellement à cause de plus de direction spontanée (n° 249).

On a posé parfois en principe que « le roi règne et ne gouverne pas ». Certes, cette règle peut se trouver obligatoire pour un homme appelé quand même souverain; elle peut correspondre aux exigences de la paix dans un peuple, de la paix qui, abstraction faite de l'ordre religieux ou moral, est le premier bien d'un État (Voir tome I^{er}, n° 277). Mais, en raison pure, le roi peut et doit gouverner, parce qu'ainsi le gouvernement sera meilleur. N'avons-nous pas prouvé que le pouvoir d'un seul vaut mieux? Le roi gouvernera donc, sauf les tempéraments immenses qui le concernent comme tous les gouvernements mais pourtant un peu moins puisqu'il offre plus de garanties de sagesse. Ce sont, notamment, les lois complexes de modération même dans l'usage des pouvoirs possédés, avec abandon habituel à des autorités inférieures des précisions en chiffres et des détails, de consultation de conseils, d'existence d'un juge pour le souverain lui-même (nos 3, 4, 396, 399).

**De l'attitude du souverain par rapport
aux grandes entreprises.**

148. Nous avons déjà dit avec détails, dès le début (n° 120), que cette attitude devait être très réservée dans le sens de faveurs aux établissements dont il s'agit et dans le sens d'imposition de leur système. En somme, un coup d'œil plutôt synthétique, suivant notre annonce du commencement, est tout ce que nous avons à donner. Le souverain doit combattre préventivement et par voie pénale suivant la gravité des cas, les abus, les omissions, des grandes entreprises. Ils ont été précisés plus haut. Il a cette obligation en même temps que celle d'égards pour la supériorité du régime auquel elles se rattachent. Même le motif de cette dernière qui est surtout leurs avantages publics accroît le précédent devoir de les maintenir dans la régularité : de la sorte elles donnent plus pleinement leur fruit. Il faut considérer aussi, dans le même sens, que les scandales des grandes entreprises sont plus pernicieux à cause même de l'importance des institutions qui les commettent. C'est ainsi que l'injustice en matière de rémunération y appelle plutôt une peine, du moins si elle a été commise après une détermination officielle du prix juste violée sans motif. Les égards consisteront principalement en propagation de l'idée de la supériorité des grands établissements, en confiance plus grande témoignée dans les adjudications, en honneurs rendus aux chefs et à leurs auxiliaires.

La vigilance à prévenir le mal de leur part autorise-t-elle une dérogation à la loi naturelle que nous avons formulée dans le tome I^{er} (nos 398 et 400), de la seule nécessité préalable d'une déclaration des associations à l'autorité,

déclaration encore dont l'omission ne saurait, sans une minutie vexaloire, être reprochée aux associations qui n'ont pas d'importance ? Nous ne le pensons pas et nous estimons que la loi française des 24-29 juillet 1867 (Dalloz, 1867, IV^e Partie, p. 98) a eu raison de décider qu' « à l'avenir les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du gouvernement » (art. 21). Le principe lui-même de la liberté moyennant déclaration met, à l'instar de celui de la nécessité de l'autorisation, le souverain en mesure de prévenir les entreprises mauvaises ou les défauts qui s'annonceraient dans leur établissement. La seule différence sensible se trouve ainsi être que le système de la nécessité de l'autorisation favorise l'arbitraire dans le refus de celle-ci, tandis que, du moment où la liberté reste le principe, comme elle doit l'être d'après la nature de l'homme, le souverain ne peut agir contre les sociétés que si dans leur constitution ou leur fonctionnement se rencontrent les abus que nous avons signalés ou d'autres. A la vérité, il faut très communément pour cette action que ces torts soient déjà prévus dans les lois (t. I^{er}, n^{os} 352, 353, 465), mais cette œuvre ne réclame qu'une perspicacité ordinaire : les lignes générales sont les seules que le bien public veut dans la législation afin qu'elle garde la souplesse utile. Objecterait-on aussi qu'avec le régime de l'autorisation le mal sera prévenu dès avant son commencement ? Le même résultat est possible avec une défense, qui n'est généralement que l'imposition d'un minime sacrifice, de mettre l'association, l'entreprise, en mouvement avant un délai pour l'opposition du pouvoir. Au surplus, la différence serait plutôt trop petite pour que l'intervention du souverain qui consisterait dans l'imposition de la nécessité d'une autorisation offrît un intérêt grave ; ajoutons, mais accessoirement, car l'abus du pouvoir ne peut pas être présumé égalier le bon usage, que ce frein gêne le bien aussi. Mais précisément, s'il sert surtout

contre le mal, nous dira quelqu'un n'est-ce point assez en faveur du régime de l'autorisation, ici et en toute matière? Non, ce n'est point assez lorsqu'il y a possibilité sans inconvénient comme nous venons de le voir en ce qui concerne notre sujet, ou sans dommage important, de mieux prévenir l'abus (n° 5). Enfin, nous ne voulons pas croire qu'on nous fasse cette réflexion : Si l'autorisation est nécessaire le mal est empêché nonobstant même le défaut de vigilance du souverain par cet homme qui indistinctement refuse, tandis que si elle ne l'est pas il en sera autrement. Sans nul doute, mais si l'on suppose un souverain qui adopte une telle attitude il faut bien reconnaître, malgré l'absence de présomption de supériorité de l'abus dans l'ensemble de son gouvernement, qu'en matière de fondation de sociétés il empêchera le bien comme le mal, le bien qui vraisemblablement est même prédominant. Si cette réflexion, au surplus, qu'avec le système de l'attente de la permission du souverain le mal en matière de sociétés sera empêché malgré l'apathie de cet homme pour le discerner et le combattre, était concluante, il n'y aurait qu'à généraliser et à paralyser de la même manière l'activité individuelle. Dirait-on que de celle-ci il y a moins à craindre? C'est incontestable, mais non moins exactement il y a moins à en espérer. S'il était à présumer que l'activité collective abusera et que l'autre ne le fera pas, quelque différence de traitement serait logique ; mais il n'en est certainement point de la sorte. Les entreprises collectives sont, sans doute, dans de moins bonnes conditions d'organisation, surtout si l'autorité y est polyarchique, quoique par bien plus de grandeur elles puissent l'emporter ; mais de là à conclure que le mal y domine il y a loin. Nous maintenons donc notre grief : Si la réflexion à laquelle nous avons répondu était concluante il n'y aurait qu'à tout assujettir à l'attente de la permission du pouvoir, l'activité individuelle comme l'activité collective. Si on peut

assujettir sans raison suffisante, et il n'y en a pas ici de telle grâce au contrôle plus haut précité, ce qui est bon, c'est que ce qui est bon n'est pas respectable; on peut donc s'en prendre à ce qui est bon à un degré quelconque: à ce qui est mieux. Au surplus, la tendance est plutôt aujourd'hui à la liberté initiale des associations, moyennant déclaration. La loi française du 1^{er} juillet 1901 qui les concerne (Dalloz, 1901, IV^e Partie, p. 105) est conçue dans cet esprit, sauf l'exception relative aux congrégations qui la rend surtout malfaisante.

Nous avons nommé, avec la loi française de 1867, la société anonyme. Dans la mesure très large où les sociétés d'entreprises doivent être acceptées, quoique inférieures à l'unité personnelle de propriété, c'est l'exercice d'une liberté absolument respectable et même en rapport avec l'inaliénabilité des biens que de limiter sa responsabilité à sa mise comme il arrive avec l'anonymat social. Seulement le péril plus grand couru de ce chef par un créancier devrait entrer en ligne de compte dans l'examen d'une question de lésion qui se présenterait.

Notons aussi que, conformément à notre doctrine sur l'intérêt exposée au tome IV (n^o 361) celui des obligations, à moins d'un forfait, dépend des bénéfices, en tant que ceux-ci proviennent du capital, des objets obtenus par lui, et non du travail (n^o 145).

Si la loi du 24 juillet 1867 est dans le vrai au point de vue du principe de l'absence de nécessité de l'autorisation pour les sociétés, elle n'en est pas moins loin de la perfection. Ainsi elle ne pousse par aucun moyen, même le plus discret, à préférer l'autorité d'un seul de plusieurs copropriétaires à celle de tous, à préférer les entreprises individuelles aux sociétés et les obligations aux actions. Puis, tort beaucoup plus grave, mais qui ne s'adresse guère directement à elle-même, elle n'a aucune disposition, ou ne rentre pas non plus dans un ensemble, qui sauvegarde les lois du travail même

s'il s'agit d'une société, anonyme ou non, où les capitalistes ne sont pas en rapport avec le travail. Les lois récentes qui ont été faites sur les accidents et pour la protection des enfants et des femmes, même un peu des hommes, dans beaucoup d'agglomérations laborieuses se bornent, en somme, à des points accessoires, car le principal serait, même si ces lois étaient irréprochables, tandis qu'elles sont fort défectueuses (Voir nos développements ultérieurs sur les assurances et nos Articles V, VII), de faire régner la religion et la morale dans les ateliers, d'assurer le paiement de la rémunération qui se trouve être juste, de garantir la stabilité par l'organisation du jugement des causes de grève. Finalement ce serait, pour obtenir ces résultats, d'établir la corporation obligatoire, l'autorité corporative. Il est bien que la loi de 1867 ait pris des mesures pour écarter les entreprises qui ne seraient pas sérieusement ou loyalement constituées ; les bailleurs de fonds en effet, doivent être protégés, et lorsque les classes les plus humbles voient qu'ils le sont elles ne peuvent ni s'abandonner à la jalousie toujours coupable ni dire que la sollicitude dont il s'agit ne les regarde point : ne bénéficient-elles pas de la bonne marche des entreprises et ne peuvent-elles pas, elles aussi, figurer dans le capital ? Oui, le soin du législateur de 1867 de préserver celui-ci est sage ; mais il faut encore penser directement au travail, en se plaçant à tous les points de vue qui viennent d'être indiqués.

Le devoir qui est manifeste de préservation du capital comporte-t-il la fixation d'un minimum des actions ou obligations, comme on l'admet souvent en vue d'empêcher un drainage des petites économies de personnes faciles à tromper, et faut-il approuver la loi de 1867 quand elle fait cette fixation (1) ? Si existait, comme, en principe, il le faut,

(1) Les articles 1^{er} et 24 de la loi de 1867 défendent les actions ou coupons d'actions de moins de cent francs ou de cinq cents francs

l'organisation corporative laquelle procure régulièrement l'observation vigilante des entreprises, si les spéculations étaient surveillées et empêchées suivant ce que nous avons dit, nous répondrions négativement comme nous le faisons et l'avons fait en théorie (n° 96). Il en serait de même, sans doute, pour plusieurs précautions prises par ladite loi. Nous trouverions que la gêne imposée à la liberté, en particulier à celle qui peut même être avantageuse à l'épargne modeste, de très petites coupures, est un sacrifice plus que minimo comparativement à son avantage et qu'en tout cas l'intervention du souverain n'offre point un intérêt grave. Mais dans l'état actuel nous nous abstenons de critiquer.

dans les sociétés en commandite par actions et dans les sociétés anonymes, suivant que le capital n'excède pas ou dépasse deux cent mille francs (Voir *Réforme sociale*, 16 novembre 1907, page 629).

TROISIÈME DIVISION.

DES COOPÉRATIVES.

119. Les coopératives de production ou, d'après le sens usuel, associations égalitaires d'humbles travailleurs en vue de la production se rattachent à notre cinquième Point, dans lequel la présente division rentre. Il a pour objet la contrainte à l'accomplissement des obligations entre tous travailleurs de même profession. Or, nous espérons faire admettre qu'il existe un certain devoir, à la vérité très restreint car il est renfermé dans les limites d'un sacrifice minime, de s'abstenir des coopératives de production entendues comme il vient d'être dit, à moins qu'elles ne dépassent beaucoup, sous le rapport de la grandeur, tout ce qui est réalisable facilement sous une autre forme. Nous avons déjà reconnu ce fait évident de la supériorité ordinaire d'une grande entreprise, même polyarchique, sur un petit établissement, même individuel. Une coopérative est capable, de la sorte, de supériorité par rapport à celui-ci. Mais du moment où nous avons à parler des coopératives de production il convient de ne pas omettre les autres : coopératives de vente que, du reste, nous avons déjà touchées quand nous avons montré dans l'étude précédente qu'une association de petites entreprises n'en valait point une grande (n° 121), coopératives de crédit, coopératives de consommation. Outre que dans tous ces groupements le même caractère d'absence de direction personnelle ou l'égalitarisme se retrouve, ils sont spécialement composés de travailleurs d'humble condition, qui s'unissent, soit pour vendre leurs produits ou leurs achats faits ensemble ou séparément, soit pour se faire des prêts ou pratiquer ensemble d'autres opérations de finance,

soit pour acheter, et se revendre de société à individu, les objets d'entretien.

Mais si, dans notre exposé, nous réunissons ces diverses associations à la société de production c'est aussi pour dire que relativement à celles-là comme au sujet de celle-ci nous ne parlons que d'un devoir d'abstention limité à un sacrifice minime et d'un devoir très rarement coercible faute d'intérêt grave. Notre thèse n'en a pas moins une réelle importance. A cause d'elle et pareillement à ce qui a été dit sur les grandes entreprises dont le règne ne peut non plus guère être imposé, l'autorité a le droit et le devoir, du moment où le régime personnel, ou moins polyarchique, du travail en assez grand vaut mieux que la forme coopérative de favoriser plutôt ce régime par des affirmations de supériorité, par des distinctions, des adjudications, des subventions mais rarement. Les coopératives ne sont pas régulièrement à encourager au titre même de grandes entreprises, à moins, hypothèse peu vraisemblable, que des établissements moins polyarchiques de ce dernier genre ne puissent être commodément et assez promptement obtenus. S'ils peuvent l'être et s'ils promettent sérieusement de ne pas rester longtemps fort inférieurs en importance, il n'y a pas à encourager les coopératives entendues comme elles le sont d'ordinaire.

Nous pouvons appeler individuels les établissements qui sont seulement moins polyarchiques : au point de vue comparatif, ils ont le premier de ces deux caractères.

Nous ne méconnaissons pas qu'une coopérative puisse être bonne à certains de ses membres par suite des libéralités de certains autres en monnaie ou en travail fourni (Voir de beaux exemples, à cet égard, dans *Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1911, p. 41-55, et 16 janvier 1911, p. 115-131), en travail commercial, par exemple, qu'autrement on dédaignerait de faire ; mais ce sont là des circonstances exceptionnelles qui ne doivent pas, dès lors, entrer dans la comparaison

entre les coopératives et les entreprises individuelles. Il en est ainsi d'autant plus que les libéralités en temps ou en travail prendront volontiers des formes aussi nobles en dehors des coopératives. Les premières tourneront, et plus utilement, à obtenir d'une entreprise individuelle de meilleures conditions pour les protégés ; les secondes se changeront en des œuvres professionnelles selon la condition du bienfaiteur qui n'aura pas fait de travail coopératif et desquelles il donnera le prix, ou même en des occupations encore de protection sociale.

Nous ne méconnaissons pas non plus qu'il vaut mieux être propriétaires en commun que locataires ; mais nous disons qu'il vaut mieux encore traiter en commun avec un propriétaire unique, sauf à être propriétaires d'un titre d'obligation dans son affaire ou dans une autre. Certes, les coopératives entendues en ce sens seraient excellentes.

Nos raisons de décider contre les coopératives sont communes aux diverses espèces entre lesquelles nous les avons partagées. Elles sont déjà connues du lecteur. Dans les coopératives, existe l'absence de direction personnelle, la polyarchie ; or, nous avons montré plus haut, après la supériorité des grandes entreprises sur les petites, l'excellence en celles-là de la monarchie par rapport au gouvernement plural. Cette excellence, en outre, ne peut point être invoquée par les grandes entreprises seules contre les coopératives ; elle n'est, en effet, évidemment point sans se trouver en d'autres, plus modestes, mais encore à organisation monarchique, au moins comparativement à des établissements égalitaires, jusqu'à l'extrême selon l'idée coopérative. Seulement nous supposons ceux-là non beaucoup moins grands. Notamment il y a plus de vigilance et plus d'action dans un chef de petite entreprise que dans la majorité qui se formerait au sein d'une association entre lui et ses auxiliaires. Aussi ne sommes-nous nullement surpris

qn'un volume encore récent et très documenté qu'a publié l'*Office du travail* français sur les sociétés coopératives de production donne ces conclusions : 1^o l'importance de ces groupes est aujourd'hui en raison inverse de la persistance de l'idée d'association qui était l'idéal coopératif ; 2^o la réussite est d'autant plus grande que l'affaire est plus solidement tenue dans les mains d'un noyau de sociétaires exploitant l'atelier (*Réforme sociale* du 1^{er} juillet 1898, p. 75 à 77. Voir aussi dans le n^o du 16 avril 1899 un article sur les coopératives en Belgique). Il a même été écrit dans le recueil que nous venons de citer (n^o du 16 mars 1899, p. 485 à 488) que les coopératives, quelle que soit leur origine, sont destinées à servir le socialisme. Le même périodique, en 1903 (n^o du 1^{er} février, p. 276 et 277), signale une certaine multiplication des institutions de crédit populaire et des coopératives de consommation ; mais on peut lire dans l'*Association catholique* d'octobre 1903 (p. 357) une nouvelle constatation que les coopératives de production tournent au patronat. Le peu de développement de ces institutions continue d'être observé en France et ailleurs, en Angleterre notamment. Les ouvriers eux-mêmes ne les goûtent point (*Réforme sociale*, 1^{er} avril 1904, p. 510, 1^{er} juillet 1907, p. 472 et 473, 16 novembre 1907, p. 635 ; *Association catholique*, novembre 1908 p. 365 sur l'insuccès de *La mine aux mineurs* ; *Croix du Nord*, 9 septembre 1908, sur l'insuccès de la verrerie ouvrière d'Albi ; *Travail libre* de Lille sur la fin de la *Minoterie socialiste du Nord*, de fondation collectiviste, avril 1910 ; *Réforme sociale*, 16 décembre 1910, p. 737-741 sur le peu d'importance des ateliers coopératifs d'artisans). En 1907, l'accroissement réel du nombre des sociétés coopératives de production a été de 19 d'après le *Bulletin de l'Office du travail* et la *Croix du Nord* du 3 octobre 1908. Selon les mêmes publications il a été de 17 (de 414 à 431) en

1908 (*Croix du Nord* du 21 août 1909). Et ces sociétés occupent beaucoup de simples auxiliaires. Dans soixante-cinq ceux-ci sont les plus nombreux (Voir *Les sociétés coopératives de consommation*, par Charles Gide ; *Mouvement social*, mai 1910, p. 524). Nombre d'entre elles ont un chiffre d'affaires peu élevé. Sur les coopératives de consommation qui, plus faciles et, sans peine plus nombreuses, sont pourtant bien exceptionnelles, citons encore une courte statistique dans *l'Association catholique*, février 1907 (p. 152), aussi la *Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1908 (p. 121) et la *Revue des Deux-Mondes* (15 octobre 1908) où il est conclu à une faiblesse presque générale des affaires de consommation, parce que « l'administration coopérative est trop coûteuse et inhabile ». Le *Bulletin de l'Office du travail* en France, publié en mars 1910, donnant la situation des syndicats professionnels au 1^{er} janvier 1909 montre aussi les syndicats ouvriers en voie de régression assez marquée ; les syndicats patronaux, et aussi ceux de l'agriculture, ont, au contraire, progressé (*Croix du Nord*, 4 mars 1910). D'après les données qui précèdent sur les coopératives de production, il nous paraît qu'on a pu, du moins approximativement, écrire : « Le salariat n'a jamais été aussi vivant » (1). Nous ne voudrions point cependant nous approprier cette parole. Le salariat, sans cesser d'être aussi étendu et de devoir l'être (n° 147), diminue en ce sens que, tout en persistant, il devient moins exclusif au profit d'un certain état de société de travail entre auxiliaires et patron. Il en est ainsi quelque peu grâce à la participation aux bénéfices et aussi

(1) M. Hubert-Valleroux (*Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1907, p. 71). Dans le même sens se prononce M. Bourguin déjà cité (n° 93) sur un point analogue (*Les systèmes socialistes et l'évolution économique*, p. 305, Paris, 1906 ; *Mouvement social*, octobre 1910, p. 340). Il est dit aussi dans les mêmes passages : « la coopération de production est restée stationnaire ».

à la possession par les auxiliaires d'actions ou d'obligations dans les entreprises auxquelles ils collaborent. Seulement ces faits sont rares. Mais d'une façon beaucoup plus réelle le changement que nous venons d'affirmer résulte des conventions si importantes et nombreuses qui, à la suite de grève ou pour les prévenir, interviennent entre capital et travail subordonné qui sont regardés comme deux facteurs associés dans une même œuvre. Ils sont même mis sur un rang d'égalité. Considération qui est, d'ailleurs, erronée. N'y a-t-il pas aussi le labour de direction (n° 47) et, abstraction faite de lui, le rapport entre travail et capital ne varie-t-il point suivant les faits qui font que tantôt l'un tantôt l'autre a une supériorité d'importance qui s'impose à l'esprit ? Il en peut être ainsi à cause de la petite quantité nécessaire d'agents ou, à l'inverse, de leur nombre très grand, ou bien des mêmes faits relativement au capital, de la facilité aussi ou de la difficulté de remplacer, soit d'un côté soit de l'autre, les personnes qui figurent actuellement dans l'entreprise. Entrent encore dans la balance la capacité, la sagesse même et l'honorabilité spéciale des travailleurs. Nous verrons bientôt (n° 158) jusqu'à quel point il faut dire qu'il y a société entre maître et auxiliaires. Au point de vue, non négligeable, de la disposition des esprits, sous le rapport aussi de la représentation dans le conseil corporatif, ces indications ont leur importance.

Le motif que nous avons fourni en résumé contre les coopératives les suppose telles qu'on les conçoit ordinairement et que notre définition les a présentées. Il s'agit d'associations égalitaires. Que si cependant on appelait coopératives des associations d'humbles travailleurs ou autres qui, tout en rejetant le patronat, ne seraient point pleinement égalitaires parce qu'elles admettraient la direction de quelques élus ou même d'un seul, nous maintiendrions encore, quoique en atténuant, la défectuosité du régime

coopératif. Nous lui opposerions la forme patronale prise au sens ordinaire, ou l'autorité d'un homme propriétaire unique de son entreprise. Et ici encore nous n'aurions qu'à invoquer une preuve déjà donnée. Dans la même précédente étude nous avons montré que valaient mieux les affaires appartenant à un seul que celles qui sont la propriété de plusieurs : elles offrent plus de garanties de bonne direction et elles honorent l'homme davantage, ainsi que nous l'avons vu (n° 144).

Cette double argumentation est, sans peine, applicable à toutes les catégories de coopératives. Meilleure qu'une société égalitaire de production est une entreprise à direction de quelques intéressés seulement ou aristocratique en sens ; meilleure aussi qu'une coopérative non égalitaire de production est une entreprise appartenant à un seul. Il en est de même, sans aucune difficulté, d'une coopérative de vente. Meilleure qu'une coopérative égalitaire de crédit est une entreprise similaire à direction moins multiple, et meilleure qu'une coopérative non égalitaire de crédit est une entreprise similaire appartenant à un seul ou, dans le même sens, patronale. Enfin, sur une association égalitaire de consommation l'emporte une maison commerciale à direction de quelques personnes, et à une coopérative non égalitaire de même espèce est supérieur un établissement qui est la propriété d'un seul.

Quand nous disons que la coopérative égalitaire, pleinement ou non, vaut moins qu'une entreprise qui est la propriété d'un seul ou patronale jusqu'en ce sens, entendons-nous seulement que le bien du public est mieux sauvegardé par la seconde, à cause de meilleurs services et de l'idée monarchique répandue, ou allons-nous jusqu'à dire qu'aussi pour des hommes qui peuvent fonder une coopérative mieux vaut se rattacher par leurs capitaux, par leurs aptitudes, à une entreprise individuelle ? La solution est indubitable

puisque une affaire patronale l'emporte sous le rapport économique et honore l'homme davantage. Outre le stimulant particulier de la propriété intégrale, il y a dans une entreprise individuelle la garantie que l'affaire n'est ni ne deviendra polyarchie, gouvernement qui offre, encore à d'autres point de vue que celui de moins de stimulant : — ceux surtout de moins de discernement, de liberté, de responsabilité et d'intérêt que dans un propriétaire seul chef, — moins de chances de succès que la direction monarchique. Nous rappelons que la dégénérescence en polyarchie serait bien à prévoir d'une réunion de propriétaires qui se constitueraient d'abord sous le régime monarchique : si une entreprise est collective il arrivera aisément que même la direction purement personnelle qu'on y aurait établie n'y résistera point aux divergences de vues, aux rivalités, au désir assez facile de chaque propriétaire d'avoir sa part de décision dans l'affaire commune (nos 133, 148).

150. Telle est notre doctrine sur les coopératives. Elle est nette et elle est amplement prouvée, malgré sa brièveté, pour le lecteur qui nous a suivi dans l'étude précédente. Nous la résumerions volontiers de la manière suivante. Vous voulez des coopératives ; c'est un désir qui se comprend, car ce nom exprime l'idée d'union des forces et l'union est bonne. Seulement vous vous trompez sur la forme à donner à la réalisation de votre vœu. Unissez-vous, mais pour quelque chose de plus grand que ce que vous projetez. Faites votre union de manière à servir aussi la cause de la personnalité, à mettre en relief la valeur de l'individu ; c'est élevant pour vous-mêmes, c'est moralisant. La meilleure coopérative c'est que vous, humbles travailleurs, vous vous unissiez pour apporter vos travaux, vos marchandises, vos capitaux et votre clientèle à une entreprise qui soit la propriété d'un homme. Donnez au contrat collectif dont on parle beaucoup

ce but, sans négliger les autres, auquel on ne pense pas : remplacer la pratique des coopératives par le rattachement à une grande entreprise individuelle dans de meilleures conditions grâce à votre union (Voir *Réforme sociale*, 16 juin 1903, *Le passé et l'avenir du contrat collectif de travail*, p. 949-973) (1). Cette fédération pour rattachement à une affaire patronale est assurément bonne pour vous, quoique vous mettre isolément dans une entreprise individuelle ou vous adresser à elle, si elle est grande, vous soit déjà aisément meilleur, à cause de la supériorité de la direction, qu'une coopérative. Le maître de cette affaire restera votre patron, s'il s'agit d'union pour la production, et, s'il s'agit d'union pour la vente, pour votre crédit, pour votre consommation, patron de son entreprise il sera votre acheteur, votre banquier, votre vendeur. Il le sera dans des conditions à vous particulièrement favorables à cause de votre union entre vous et qui est pour vous puisqu'elle est votre fait, de l'union de vos valeurs qui restent pour vous malgré le déplacement de propriété matérielle, de même que la supériorité de la direction individuelle de cet homme est pour lui tout en le faisant cependant, et licitement dans la mesure de la charité permise et du vague de la justice, large en ses négociations. C'est pourquoi les caisses d'épargne, entendues comme elles le sont d'ordinaire, les mutualités, même familiales jusqu'à secourir les familles entières des

(1) Nous parlerons plus tard de ce contrat avec développement. Disons ici qu'il ne peut l'emporter sur ce qui est juste. Il ne s'impose pas non plus aux travailleurs, surtout si pour les protéger existe l'autorité corporative. Un travailleur ne doit, alors surtout, ni aux autres ni à lui-même d'accepter une direction professionnelle privée. Il faut bien, sans doute, excepter l'hypothèse de quelque avantage considérable et d'une facile soumission, mais ce cas ne se réalise guère. Le devoir de la subordination à la volonté d'autrui ne saurait aller plus loin : on ne doit pas, même à soi, d'enchaîner sa liberté au delà d'un sacrifice minime relativement.

membres, ne sont que relativement bonnes, malgré leurs bienfaits très appréciables (Voir plus de développements aux nos 230, 249, 392 ; *Réforme sociale*, 1^{er} mai 1906, p. 708, 1^{er} juin 1908, p. 702, 703). De même aussi, il vaut mieux pour une société qui a des travaux un peu importants à faire exécuter les donner à un patron, malgré son paiement, que de se charger ou de charger quelqu'un de ses membres de la surveillance des auxiliaires. L'expérience le prouve (Voir au n^o 121 une idée voisine, mais pourtant différente). Même ce ne sera pas toujours entre vous seulement qu'il y aura union spéciale. Ce sera avec le chef de l'entreprise où vous serez agents, prêteurs. Comme travailleurs auxiliaires ou comme bailleurs de fonds, quand vous le serez, vous devrez souvent, en effet, bénéficier pour votre groupement de la règle de la représentation, même ajoutée à une représentation de la masse, des intérêts particulièrement considérables dans le conseil que, même à défaut de promesse statutaire, selon une prescription jusqu'à un certain point obligatoire de la loi de charité et que nous avons vue (n^o 146), le chef d'une entreprise doit avoir. Votre association sera une coopératrice importante, meilleure qu'une coopérative ou, si l'on veut, la coopérative la meilleure et la plus vraie. Tandis que la coopérative, telle qu'on l'entend d'ordinaire, n'est qu'une coopérative simple, vous unissant entre vous, celle-là sera double : union entre vous, elle sera aussi une union spéciale entre vous, d'une part, et de l'autre le maître de l'entreprise à laquelle vous contribuerez (n^o 149). Elle sera même vôtre jusqu'à un certain point, par suite de la représentation dont nous venons de parler, aussi par vos prêts, et c'est pourquoi vous apporterez là une activité, un zèle, qui montreront ce qu'il y a d'immense dans l'essor possible des affaires. A ce point de vue encore, après celui de l'entente avec un financier, c'est-à-dire au point de vue de l'union des auxiliaires d'une entreprise avec leur maître,

il y a mieux, dans un développement normal, que la mutualité (n° 225). Celle-ci et la coopérative entendues aux sens ordinaires, aussi les assurances mutuelles, sont de la démocratie économique, et la monarchie de même genre vaut mieux qu'elles. Elle vaut mieux que cette dernière, que toute mutualité, sous les deux rapports d'entente et d'union indiqués ici, de même qu'elle excelle au point de vue, d'ailleurs connexe, de la direction d'une affaire.

Nous avons dit auparavant : la coopérative la meilleure. Ce dernier mot rappelle que nous ne tenons pas en général les autres coopératives pour illicites, que nous ne prétendons point qu'en général on soit obligé de s'abstenir de fonder ou de continuer de ces sociétés. On ne le serait que pour autant que cette abstention constituerait un simple sacrifice minime au bien public. C'est dans cette mesure seulement qu'elle peut être imposée par le souverain.

Il y a plus. Pratiquement, à défaut de possibilité présente où l'on se trouverait d'en créer d'autres ou d'y participer les coopératives les moins bonnes pourraient être utiles, par suite de circonstances anormales, et rentrer dans l'accomplissement des devoirs envers soi-même suivant le degré d'utilité qu'elles auraient à l'effet de procurer plus de dignité, de moralité, ou de ressources à leurs membres. C'est ce qui peut surtout arriver, quoique pas du tout infailliblement, si le souverain ne veille point par l'intermédiaire des autorités corporatives à l'observation des lois du travail et du commerce, spécialement de la juste rémunération et du juste prix, dans les établissements patronaux. Que la supériorité des coopératives au sens ordinaire ne soit pas alors infaillible, cela résulte de notre démonstration de l'excellence normale de la direction non polyarchique par rapport au régime égalitaire et du système de la propriété intégrale individuelle des entreprises. Nous allons, du reste, encore insister sur notre doctrine en répondant

aux objections suivantes qui se présentent en faveur des coopératives.

151. Celles-ci, peut-on essayer d'abord d'alléguer, vont mieux aux humbles travailleurs et, conséquemment, tout en étant peut-être moins bonnes, leur font plus de bien immatériel et économique; elles les groupent plutôt. Telle peut être la réalité à un moment, nous en convenons, mais elle est très loin d'être inévitable, puisque maintenant, on l'a vu (n° 149), elle ne se produit pas. Elle n'a lieu que si ceux dont on parle sont égarés, orgueilleux, maltraités. Une autre combinaison, celle qui tout en les unissant mutuellement les attache, même sensiblement plus que si elle n'existait pas, à une entreprise individuelle à cause de plus de considération pour eux, est plus de nature à les attirer, à les unir: elle les élève plus, en les faisant rentrer, tels qu'ils sont, dans une hiérarchie qui a une tête plus haute, elle les favorise pécuniairement plus par la garantie d'une meilleure gestion. Aussi est-il impossible de dire que normalement les coopératives sont un moyen d'union. A prendre les choses dans l'ensemble, des grèves, des séparations même définitives, sont plus à prévoir dans des coopératives que dans le patronat. Les coopératives, ne serait-ce qu'à cause des élections, menacent d'une division en partis, cause d'indiscipline et de paresse.

Toutefois, à l'encontre de l'affirmation d'avantage pécuniaire plusieurs réflexions peuvent être faites. Ce sont les difficultés qui nous restent à examiner: tour à tour chacune d'elles va être formulée et puis discutée immédiatement.

152. Dans la coopérative, le travailleur est plus sûr de recevoir toute sa juste rémunération et d'être traité en tout selon les lois du travail; il n'a point, en effet, devant lui d'intérêt qui lui soit opposé comme dans le régime patronal. Le travailleur n'a plus devant lui de patron, c'est exact. Mais est-il vrai qu'un intérêt opposé à celui du travailleur ne se présente point? Cet intérêt existe; seulement il ne réside pas dans

une personne aussi nettement déterminée, aussi responsable, circonstance qui en aggrave le péril. En qui réside-t-il ? Dans le ou les directeurs que forcément a la coopérative, et aussi parfois, si une coterie dominante se forme, dans les membres de celle-ci. Cette direction ne possède-t-elle point les fonds, n'a-t-elle pas, dès lors, un intérêt à restreindre la paye pour garder plus de réserves et pouvoir, au besoin, s'en servir à son propre profit ? Nous ne disons certes point qu'elle le fera, mais que son intérêt l'y pousse ; il y a donc un intérêt opposé à celui du travailleur, comme dans le régime patronal. Il en est ainsi d'autant plus pareillement à ce qui arrive sous ce dernier que, comme le maître qui intervient dans les affaires de son entreprise par son travail ou ses capitaux, le directeur ou les directeurs de la coopérative ont légitimement une rétribution spéciale à recevoir. C'est pourquoi un intérêt opposé subsisterait, quand même les hommes dont il s'agit n'auraient pas les fonds en main. Il subsisterait encore de cette autre façon : le directeur ou les directeurs auraient intérêt à ne donner qu'une rétribution réduite afin de pouvoir n'exiger que tel prix d'un client disposé à gratifier les intermédiaires complaisants qui lui procureraient de traiter pour cette somme. Ils auraient intérêt à faire payer plus cher un achat conclu au nom d'une coopérative afin d'obtenir du vendeur une commission pour eux ou même plus d'une. Vous devenez bien soupçonneux, va-t-on peut-être nous dire. Non ; mais ne présumez pas davantage que manquera à la justice le patron, lui qui, comme propriétaire trouve déjà satisfaction dans les bénéfices et a plus d'intérêt à la bonne renommée d'une gestion et d'une affaire qui sont siennes pour toujours. Nous pourrions donc retourner l'argument d'opposition d'intérêts. Cependant nous ne demandons pas mieux que de le tenir simplement pour non venu. Mais il reste à l'encontre de l'objection de plus d'avantage pécuniaire la considération capitale que la coopérative est

nuisible au paiement du labeur en ce que l'affaire, régulièrement, sera moins bien dirigée.

Vous avez oublié, reprendra-t-on peut-être, que dans la coopérative on peut plutôt compter sur le dévouement de directeurs; ils sont des camarades des associés. Eh bien? La qualité des camarades les ferait plus dévoués? Pourquoi donc? Tout au contraire, parce qu'ils sont dans une situation moins importante qu'un patron, ils sont tenus à moins de sollicitude. Et que l'on ne dise point que tout en en devant moins ils en auront davantage. Bien loin qu'on puisse le prouver comme on devrait le faire, il est d'expérience que l'instinct de dévouement se trouve plutôt chez des supérieurs à élévation considérable, moins chez des chefs de petite importance, nouveaux et instables dans cette situation. Non seulement ils ne sentent pas beaucoup une obligation qu'ils n'ont guère, mais, en outre, de la pensée et de la pratique de celle qu'ils ont ils sont détournés par leur situation modeste qui fait qu'ils sont particulièrement préoccupés d'eux-mêmes. En quoi, du reste, ils ne sont point blâmables. On dira peut-être: — Quand vous remplacez une coopérative de production par un chef d'entreprise, celui-ci est un patron, en effet; mais quand il s'agit du remplacement d'une coopérative de vente, de crédit, de consommation, ce chef d'entreprise n'est pas un patron pour les personnes qui auraient été en coopérative: c'est comme un étranger. — Cet argument, déjà écarté pour le cas de crédit (n° 150), va l'être encore par l'examen de l'idée suivante; il va confirmer dans celle qu'une affaire patronale est meilleure, supériorité qui conduit, surtout la concurrence aidant (n° 121), à faire de meilleures conditions à la clientèle. Voici cette difficulté.

153. Les charges d'une coopérative sont moins grandes que celles d'une entreprise patronale; elle est donc plutôt fructueuse. La conclusion serait mal tirée, même si la première proposition était vraie. D'une économie au point

de vue des charges on ne peut rien déduire quant au résultat définitif, puisque, même s'il y a d'un côté cet avantage, d'un autre il y a le préjudice de l'infériorité de la gestion polyarchique. Mais est-il vrai que les charges d'une coopérative soient moins grandes que celles d'une entreprise patronale? Quoique le fait puisse assurément se produire, il n'est pas à présumer. Est-ce qu'une coopérative ne doit pas, elle aussi, payer le travail de direction, de gestion à tous les degrés, les intérêts aussi des capitaux qu'elle emploie, soit qu'ils viennent de tiers soit que des coopérateurs les apportent? Que s'il arrive que le travail de direction n'est pas autant payé que dans une entreprise patronale, c'est une injustice qui doit cesser et qui finalement n'est point favorable même aux simples travailleurs: logiquement, selon la loi instinctive de la proportion de la paye avec la capacité, elle se retournera contre eux. Et puis, bien que nous ne le disions qu'accessoirement, est-on sûr que, par une application légitime de cette loi, ceux qui ne seront pas payés suivant leur labeur ne trouveront par le moyen de s'indemniser? Un patron ne coûte donc pas finalement plus cher. Des abandons généreux par des prêteurs, des directeurs, ne sont pas plus à prévoir dans une coopérative que dans une affaire patronale à laquelle se rattachent des groupes intéressants qui traitent avec elle. Et, d'ailleurs, les générosités ne sont qu'une base bien éventuelle et restreinte d'appréciation, une sorte d'illusion à laquelle, pour tous les hommes prudents, est fort préférable la supériorité payée de gestion.

C'est pourquoi finalement il n'y a pas non plus à faire cette objection que s'il y a des bénéfices du côté du capital ils seront pour les coopérateurs. Car si cette attribution se produit ce sera grâce à ce que les bailleurs de fonds abandonneront les intérêts. Il n'est pas question des bénéfices provenant du travail: ils sont pour ses auteurs dans le régime patronal

aussi, à moins d'un contrat à forfait lequel non lésionnaire est commun. Mais nous allons faire d'autres réponses encore à l'argument. La plus fondamentale est celle-ci.

La renonciation escomptée, si elle avait lieu à cause du système coopératif, ne serait point de nature à le faire admettre. Au delà, en effet, de libéralités modiques, elle est mauvaise, elle est illicite comme nous l'avons vu au tome quatrième (n° 377, 390), spécialement en vertu de la loi de ne pas se diminuer (n° 378, 379), elle est mauvaise et illicite encore à titre de violation du devoir de continuation des défunts si elle porte sur des biens d'héritage (tome III, n° 462-466, 525). Il est mauvais, contraire à la dignité de l'homme, ainsi qu'au bien de sa descendance et de ses proches, qu'il ne se perpétue point dans quelqu'un d'entre eux qui vivra comme lui. Dès lors, sur ses biens il ne peut, ou un héritier, faire que de modiques libéralités. Et cet ordre est utile à l'ensemble des personnes sans capitaux auxquelles il paraîtrait nuire. Il l'est à cause d'un certain stimulant qu'apporte dans la société la pensée des travailleurs qu'ils se perpétueront plus infailliblement. Au surplus, à l'utilité de ces personnes est supérieur le bien des autres considérées sur leur avoir, et ce bien veut, nous venons de le constater, l'absence de renonciations plus que modiques. Telle est notre principale réponse à l'objection. En voici une autre.

154. On dit: les bénéfices seront pour les coopérateurs tandis que dans une affaire individuelle ils sont pour le patron. Mais est-ce qu'il y aura des bénéfices? L'infériorité de la gestion polyarchique fait craindre que les véritables bénéfices, pour ne rien dire de plus, ne manquent. Elle permet, en effet, très peu de croire qu'une fois payées la rémunération des labeurs, même s'ils sont d'un genre et d'un prix moindres que dans une entreprise individuelle, et la jouissance aussi des capitaux, apportés par certains coopérateurs ou par d'autres personnes, il restera encore à partager des profits,

des bénéfices véritables. Cette chance est trop incertaine pour que, suivant le proverbe d'après lequel le positif vaut mieux que le conjectural et la proie ne doit pas être lâchée pour l'ombre, n'apparaissent pas à l'esprit comme préférables l'avantage de recevoir plus sûrement et plus pleinement la juste paye du labeur, du prix, de l'intérêt, l'avantage également de mieux acheter sous le rapport du bon marché et du bon service considérés du moins dans une période assez longue, en favorisant par plus de clientèle l'essor des grandes entreprises d'individus et aussi en obtenant d'elles des conditions meilleures grâce à un traité collectif. Comment l'insuccès, en somme, après tant d'encouragements et d'appels à l'opinion, que plus haut nous avons vu être constaté, des coopératives même de consommation, ne forcerait-il pas les esprits, en notre temps de calcul pratique, à juger préférables les avantages auxquels nous venons de donner la supériorité? Toutefois nous tenons à noter, conformément à une réserve déjà faite (n° 150), que nous raisonnons surtout dans l'hypothèse où l'autorité veille, par des autorités corporatives dont l'intermédiaire vaut mieux pour les détails que l'action souveraine directe, à l'observation des lois du travail et du commerce.

Sera-t-il dit: On voit pourtant plutôt des partages de bénéfices faits par des coopératives que par des patrons (1)? La cause en est, soit dans des prix un peu plus élevés, soit dans l'importance beaucoup plus grande que telle coopérative se trouve avoir par rapport aux établissements individuels concurrents et qui lui permet des réductions de prix, trop forts pour elle, qu'elle transforme en partage

(1) La participation aux bénéfices, d'origine française, est en décroissance aux États-Unis (nos 93, 95; *Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1907, p. 63; voir aussi dans la *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1898, un article de M. Maurice Vanlaer, auteur d'un mémoire couronné sur la participation aux bénéfices, et nos nos 93, 95^{ter}).

de bénéfices, soit dans ce que le nom de coopérative est pris, pour l'attrait du public, par une grande entreprise qui, en réalité, pour ceux qui ne s'arrêtent pas aux mots, est peut-être tout au plus polyarchique, soit dans des générosités faites et qui pourraient aussi bien être remises à un patron pour qu'il baisse les prix ou force la quantité en faveur de personnes que l'on veut protéger, soit dans ce que les patrons qui peuvent être obligés très limitativement de pratiquer le partage des bénéfices (tome IV, nos 185 et 186) ne sont pas maintenus corporativement dans le devoir, soit enfin dans quelque circonstance exceptionnelle favorable à telle coopérative ou contraire à tel patron. Mais le régime coopératif ne peut pas régulièrement faire plutôt des avantages aux adhérents : il se montre trop vicieux. Répliquera-t-on encore : C'est possible, mais grâce aux membres bailleurs de fonds il a le capital à un moindre intérêt et ainsi peut plutôt attribuer des bénéfices aux associés ? Nous rappelons d'après une réponse antérieure que, selon le droit véritable, il n'en peut être ainsi que dans la mesure de libéralités modiques, lesquelles en fait on ne saurait même guère prévoir. Or, des réductions modiques d'intérêt, ce qui peut être très convenable, une autre personne que des coopérateurs, aussi bien qu'eux au moins, se trouvera pour les faire, de manière à servir ceux qui se détermineront à s'associer. A un établissement aussi grand que telle coopérative, et avec lequel ces hommes unis et forts auront traité, un donateur prêterait à d'aussi bonnes conditions que celles que pratiquement des coopérateurs voudraient et pourraient faire. La supériorité de gestion de cet établissement le permettrait et le donateur, outre la sympathie qu'il peut avoir pour cette maison comme pour une coopérative car la première peut plutôt vraiment aider le peuple que la seconde au moyen surtout de notre système de rattachement populaire à elle, serait encore

poussé par l'attrait d'affaires sûres, importantes et agréables avec une entreprise supérieurement dirigée.

Nous allons continuer de formuler des objections et d'y répondre.

155. Dans les coopératives de consommation, les travailleurs qui les composent n'ont pas à craindre la hausse des denrées une fois achetées, tandis qu'un patron la fait s'il le peut. Soit, à moins pourtant que dans l'intérêt d'une bonne gestion les directeurs ne voient quelque motif d'élévation de prix; mais il existe une contre-partie à l'avantage objecté. Une grande entreprise patronale est plus apte à acheter dans de bonnes conditions; elle préserve ainsi plutôt de l'enchérissement, parce que quand on est heureux en affaires on se montre plus large envers le client nonobstant le désir et la justice du gain.

Dans les coopératives de crédit, les humbles travailleurs trouveront plutôt à emprunter. Pourquoi donc? Est-ce qu'elles n'exigeront point autant qu'une banque individuelle des garanties de remboursement, des cautions, par exemple? Que si elles peuvent s'en passer grâce à la connaissance de la sûreté de l'emprunteur ou à la multiplicité des personnes entre lesquelles se répartira la perte, cette connaissance ou une richesse en état de rivaliser avec le nombre des coopérateurs ne sont-elles point également possibles dans une entreprise personnelle? Et puis, dans le cas contraire, il n'en resterait pas moins vrai que mieux vaut pour un groupe de personnes ne pas se constituer en coopérative et se rattacher à une banque individuelle de laquelle chaque membre de cette union pourra emprunter au moins aussi facilement qu'il le ferait de la coopérative à la condition que les associés qui se connaissent se chargent du danger de perte comme si la coopérative existait. Il y a, non pas égalité, mais même supériorité du côté de cette combinaison, par suite de la garantie plus grande de bonne

direction qui se trouve dans une entreprise dont une seule personne est propriétaire. De cette garantie plus grande il résulte que les emprunts se feront plutôt dans de bonnes conditions, ainsi aux points de vue de l'existence de fonds disponibles, du taux modéré de l'intérêt, des délais de remboursement. La grande entreprise faisant mieux fructifier sera plus large. C'est même sous le rapport des sûretés exigées par le prêteur que les emprunts seront plus faciles. Plus de prospérité permet d'être un peu moins circonspect. Insisterait-on en disant que les petits emprunts, au moins, seront moins aisés que dans une entreprise parce qu'une entreprise financière individuelle ne voudra point y consentir ? Nous ne disons point que de cette disposition il n'y aurait pas à tenir compte dans une comparaison d'après des faits particuliers constatés, mais elle serait anormale et surprenante : est-ce que les grands établissements eux-mêmes ont l'habitude de négliger les petites affaires ? Ne voyons-nous point que ceux-là prennent des mesures d'installation et autres pour se rapprocher de celles-ci et s'offrent même à elles ?

Nous venons de dire que dans les coopératives de crédit, les emprunteurs devront plutôt un plus fort intérêt. Le fait contraire est peu réalisable. La gestion supérieure d'une affaire individuelle fera facilement plus, par le succès plus grand, que la générosité entre membres d'une coopérative ou que les libéralités de protecteurs de cette dernière. La bienfaisance se porte assez souvent d'un objet à un autre. Mais admettons qu'effectivement on emprunte dans une coopérative à un intérêt moindre que celui qui est fixé ordinairement par le financier, ou les financiers, auxquels on s'adresserait. Il ne suit pas encore de là que l'intérêt sera moindre que celui qu'en dehors de la coopération, à la seule condition de traiter collectivement avec un individu, on obtiendrait. Les générosités mutuelles ou protectrices au

moyen desquelles ce résultat coopératif serait obtenu seront bien possibles aussi pour faire baisser l'intérêt d'un financier : les déposants parmi les associés n'exigeront de lui qu'un intérêt un peu diminué pour qu'il traite mieux ceux qui emprunteront.

Nous ne prétendons, du reste, nullement que si existe une coopérative demandant d'une personne un intérêt moindre que celui que pratiquement cette dernière devrait subir ailleurs, l'emprunteur doive renoncer à cet avantage. Nous sommes très loin d'une pareille solution puisque nous ne parlons même guère que d'un pouvoir d'impulsion vers les entreprises individuelles, ou ne comportant pas l'exclusion des autres. Presque toujours celle-ci imposerait un sacrifice plus que minime, et l'exiger, même si la paucité n'était point dépassée, serait encore défendu bien souvent comme ne répondant pas à un intérêt grave.

Enfin, quelqu'un alléguera peut-être en faveur des coopératives de consommation et de crédit qu'elles restreignent le commerce que le tome précédent a dit n'être point digne de faveur. Cette sorte d'argument personnel contre nous serait bien inexact. Nous n'avons nullement tenu le propos ici imputé ni quelque autre semblable. Nous avons établi que les carrières libérales sont supérieures à l'industrie et au commerce, et de là il suit, sans doute, que certains hommes d'élite doivent plutôt être détournés de ces derniers labeurs (nos 67, 82), mais nous n'avons point exprimé l'idée qu'il fallût ne point favoriser le commerce. Tout au contraire, notre avis a été qu'une nation qui l'emporte sur les autres dans la vocation pour les choses de l'esprit doit s'efforcer d'être aussi au premier rang dans les œuvres moins relevées (tome IV, n° 102). Transformerait-on ainsi l'objection : Pour l'industrie il restera, grâce aux coopératives, plus d'activités libres, puisque le commerce sera, en partie, écarté ? Oui, mais par substitution de

gérants à marchands. Peut-être même les premiers s'ajoutent-ils au nombre maintenu des seconds. Et puis, si le coopératisme reportait vers l'industrie plus de bras, assez peu encore importerait. Elle a besoin du commerce pour le placement de ses produits : à ce dernier ne suffisent pas ceux qui les font, faute d'aptitude et de liberté ; et il est aisément plus utile à l'industrie d'avoir un commerce bien fait que d'avoir des bras en plus : avec un moins bon commerce pourrait-elle seulement les employer ?

156. Les coopératives favorisent l'esprit d'égalité, dira-t-on encore, et c'est un bien. Oui, elles le favorisent jusque dans son excès qui est la répugnance pour la propriété personnelle aussi longtemps qu'on n'a rien, pour la hiérarchie laborique, pour l'autorité de quelques chefs, pour le pouvoir encore préférable d'un seul. Nous n'arguons pas toutefois de cet excès, mais nous disons : Le système de l'union à la grande entreprise ou la coopérative bien entendue, celle qui est coopératrice, favorise un esprit qui en même temps qu'il implique celui d'égalité, d'égalité spécifique base fondamentale des rapports entre les hommes, est, en outre, selon ce qui doit être, l'esprit de discipline, d'unité, d'élévation.

Quelqu'un répliquera-t-il : L'esprit d'égalité existe jusqu'à l'égalitarisme et, si en théorie il n'est pas bon de le favoriser pris avec une telle portée, en fait il vaut mieux ne pas le contrarier ? Nous ne nous attendons pas à ce langage ; malgré certain esprit fondeur, en effet, l'excès en question ou la répugnance pour la hiérarchie laborique n'est pas le fait actuel général. Elle n'apparaît pas non plus, c'est connu, dans le passé. L'homme a, sans nul doute, plus d'inclination aux relations avec ses égaux, mais il aime, régulièrement, à être, dans son travail du moins, commandé par quelques-uns ou par un seul. Il a aussi plus de confiance dans des organisations qui sont peu ou point égalitaires. C'est que le profit qu'il retire de ce régime, de ces organisations, est

à la portée de son intelligence et que, sauf l'effet d'une exaltation exceptionnelle, il veut son utilité. Il a, d'ailleurs, l'instinct du respect d'inégalités. Malgré une certaine tendance à l'envie, il se rend assez bien compte que ce respect est la pratique et la condition de l'égalité vraie.

157. Raisonniez comme vous voudrez, viendra-t-on repartir, vous devez constater que le mot de coopérative, surtout pour la consommation ou le crédit, plaît, au peuple du moins, et c'est un indice qu'il y a du vrai dans l'idée de la bonté de cette institution. L'indice n'est pas bien fort. Le goût, en effet, dont il s'agit s'explique aisément : on voit que l'on est copropriétaire, surtout on entend dire que l'on partage des bénéfices, et l'on ne réfléchit pas aux avantages, moins distincts, mais qui existent cependant sous les rapports de la propriété et des économies et sous d'autres, du régime des grands établissements peu égalitaires et surtout personnels. On ignore le bien d'un système d'association populaire coopératrice de ces entreprises. L'attrait pour le nouveau agit aussi jusqu'à un certain point.

Ce qui est plus pleinement vrai, c'est que les coopératives plaisent aux directeurs de tel parti populaire : elles procurent à ceux-là ou mieux à celui-ci des ressources ; mais c'est là un genre bien extrinsèque de considération, pour ne pas dire plus (1).

158. Nous ne croyons pas que, passant à un autre point de vue, on allègue que grâce au coopératisme le contrat de travail est un contrat de société au lieu d'être un contrat de louage

(1) Au congrès socialiste allemand de 1910, « les débats sur la question des coopératives se sont terminés par le vote d'une résolution proposée par le comité du parti et qui, faisant ressortir que le mouvement coopératif est un complément efficace du mouvement politique et syndicaliste, invite les socialistes à soutenir les coopératives de consommation » (*Croix du Nord*, 25 septembre 1910 ; voir *Mouvement social*, septembre 1910, p. 261-284). Les adeptes du socialisme

de services et que cette différence est à l'honneur de l'homme. On jugerait, en effet, ainsi bien extérieurement. Si le pacte de travail est, dans le patronat, une location, l'homme n'en est pas moins plus honoré en ce régime à cause de la plus large et plus sûre rémunération de son labeur qui est sérieusement garantie, de la plus grande dignité de vie qui résulte de là, à cause aussi de sa participation au régime de monarchie laborique qui en se développant davantage crée, pour le profit et l'honneur des auxiliaires, des situations plus importantes. De ce que le louage a lieu au sujet des choses on ne saurait conclure sans une étrange susceptibilité qu'il est indigne de l'homme. L'aliénation se pratique au sujet des premières ; faudrait-il donc regarder comme humiliant pour l'homme qu'il aliène son travail, la part du produit qui, sans un contrat, devrait lui être reconnue au titre de l'activité mise en cet objet ? Mais peut-être, précisément, allèguera-t-on que le louage écarte l'idée de cette copropriété. On ne réfléchirait point que, le bailleur d'un champ aliénant, lui aussi, le droit de copropriété que, sans un contrat, il aurait sur les fruits au titre de fécondité du sol, l'idée de copropriété n'est pas du tout écartée par le contrat de louage. Le louage d'ouvrage est une aliénation du travail et de son fruit. Au code français *du travail et de prévoyance sociale* dont le livre premier, le seul édité jusqu'à présent, est constitué par la loi du 28 décembre 1910 (*Journal officiel*, 30 décembre 1910, 11 janvier 1911), vient sous le titre *Du contrat de travail* un chapitre II : *Du louage de*

sont divisés dans le jugement de la coopération. Plusieurs la repoussent plus ou moins comme étant encore capitaliste. Certainement elle l'est en fait et par tendance ; elle a l'esprit de propriété, de gain. Mais il n'y a point à lui en faire un grief (n° 124) ; cet esprit est bon, comme nous le verrons mieux au tome septième. Ce qu'il faut reprocher à la coopération, c'est bien plutôt de ne l'avoir pas suffisamment, d'être mal organisée, comparativement à la propriété individuelle.

service (Voir *Le contrat de salariat et la morale catholique* par M. Boissard, Paris, 1910).

Au surplus, même dans le patronat le contrat de travail reste assez largement un contrat de société (tome IV, n° 35). Tout d'abord, un contrat quelconque est un contrat de société car toute convention valide fait que deux ou plusieurs personnes doivent, suivant leur volonté, tendre à une même fin par des moyens communs ou une action combinée soit positive soit négative. Ainsi, un contrat de louage est un contrat de société. Il en est de la sorte, conséquemment, du contrat de louage de services; aussi ne commettons-nous pas une sorte de contradiction de termes si nous présentons un pacte de louage comme une cause de la société de services, de ce qui est l'objet exprès de notre chapitre ou de nos quatrième à sixième volumes. Et puis, ce n'est pas seulement de la manière qui vient d'être indiquée, commune à tous les pactes valides, que même dans le patronat le contrat de travail reste un contrat de société. Il est tel pour des raisons qui lui sont propres. Il ne l'est, certes, point, sans doute, en ce sens que l'auxiliaire a une copropriété de l'entreprise et un droit, comme tel, à une part des bénéfices du capital; mais il l'est, par suite d'un devoir patronal éventuel, de cette double manière: le maître peut devoir s'associer ses auxiliaires comme obligataires, il peut, même sans cette union de capitaux, devoir exceptionnellement les associer à ses gains (t. IV, nos 185 et 186). Simplement comme obligataire ou prêteur, sans avoir de copropriété ou être actionnaire, on est associé au maître puisque par un capital en même temps que par le travail on tend avec cet homme à une même fin, qui est le bien de l'entreprise, et par une combinaison d'efforts: on fait un apport que l'autre partie s'appliquera à faire fructifier, même, avec les conseils, normalement, des bailleurs de fonds et à leur profit dans la mesure où les bénéfices viennent du capital (n° 150). Ainsi,

envisagé rien que dans ses suites possibles, le contrat de travail est un contrat de société doublement. Et ce n'est pas seulement d'une façon éventuelle qu'il a cette nature à un double titre qui lui est propre ; c'est nécessairement, on l'a vu : des hommes concluant ensemble ce pacte se trouvent unis pour l'obtention d'une œuvre, résultat qui plus que beaucoup d'autres comporte une union d'efforts, l'emploi de moyens communs consistant au moins dans le labeur et la direction. Le contrat de travail a encore nécessairement d'une manière qui lui est propre le caractère social à cause de ce motif d'ordre moral et élémentaire : des hommes ne peuvent pas être rapprochés considérablement par les circonstances de leurs vies, en particulier ne peuvent pas allier leurs activités comme il arrive dans l'exécution du contrat de travail, être associés au point de vue technique, sans qu'ils soient tenus de tendre l'un et l'autre, avec une énergie particulière, au bien de chacun en s'aidant mutuellement. Ainsi la société universelle ou qui existe entre tous les hommes se renforce, surgit comme lien à part, en ce qui regarde les personnes qui nous occupent. Le contrat de travail, pris dans son effet nécessaire, est donc un contrat de société au point de vue même de l'assistance réciproque (Voir *Association catholique*, septembre 1907, p. 196, 199, 202).

Comment répudierions-nous ici le nom de société nous qui si souvent appelons auxiliaires d'un maître ceux qu'il fait travailler ? Ils viennent à son aide, ils sont un avec lui.

Mais, nonobstant tout ce dégagement du caractère social du contrat de travail dans le patronat, nous répétons que ce qui importe considérablement c'est de voir la vertu de ce pacte et non pas de rechercher la dénomination qui lui convient. Pour ceux seulement qui penseraient le contraire et inclineraient à préférer le coopératisme à cause de ce qu'avec lui le contrat de travail est absolument un contrat

de société, ou pour ceux encore qui veulent un approfondissement d'analyse, toujours bon, nous avons voulu examiner cette question de termes. En somme, dans le patronat le contrat de travail, s'il n'est pas exclusivement une société, n'en constitue pas moins une plus pleinement à cause de l'union spéciale de supérieur à inférieur, à cause aussi de la hiérarchie plus forte dans laquelle celui-ci entre avec ses compagnons et avec son maître.

La coopérative, si elle est entendue avec unité de propriété de l'entreprise à laquelle des clients groupés s'adressent, a un commencement bien ancien mais sans portée et assez peu intéressant, dans les banalités, dans le four, le moulin banaux.

3^{es} Les monopoles des sociétés publiques que nous avons déjà repoussés, aussi les autres institutions dont il serait question pour elles, entreprises concurrentes ou même pour leur seul service, il faut, indépendamment des motifs particuliers que nous avons vus (nos 131 et 132), les rejeter aux mêmes titres que les coopératives. Ainsi ils en ont, sans griefs aux personnes, la faiblesse de direction causée par l'insuffisance comparative d'intérêt (*Mo. s.*, à propos d'une caisse officielle de réassurance des mutuelles agricoles, fév. 1911, p. 156, 157, XI, XII). Vraiment nous ne croyons point que l'on dise que pour combler les déficits, pour rendre l'égalité et la supériorité à ces coopératives que sont les entreprises publiques, l'autorité a la ressource de l'impôt. Il est évident, en effet, et nous en avons profité déjà (n° 131), que l'impôt n'est pas admissible lorsqu'on peut arriver sans lui à un résultat aussi bon. N'avons-nous pas même vu, dès le commencement, que toute intervention du pouvoir est illégitime si elle ne répond à un intérêt grave? Et quand il y a lieu, malgré cette limitation, dans la mesure d'un sacrifice relativement minime, aussi malgré la priorité habituelle d'obligation des personnes servies par une entreprise, de

compléter par l'impôt des rémunérations, ce doit être de la manière la plus économique, c'est-à-dire par le moyen d'aide aux entreprises privées, non par des entreprises publiques (n^o 132).

On a bien vu par tous nos développements sur les coopératives que nous estimons autant que qui que ce soit l'association. Seulement, c'est une grande force que nous voulons employée le mieux possible. Quel que soit le progrès du développement individuel, l'union reste un accroissement de puissance pour chacune des personnes entre lesquelles elle existe. En plus d'une somme de pouvoir plus grande qui fait qu'on peut entreprendre plus ou se défendre mieux, l'union est une compénétration de facultés, un entraînement. Qu'on prenne garde toutefois qu'à mesure que le développement individuel grandit, l'association doit laisser à chacun l'initiative pour plus de choses, sous peine de détruire une valeur et d'empêcher des résultats précieux. Elle n'en subsiste pas moins aussi fructueuse et même plus, aussi indispensable, finalement, en vue de prévenir les écarts, réparer les défaillances, grouper les énergies, pousser en avant ; elle n'en subsiste pas moins, également, avec l'utilité d'une discipline stricte sous une autorité qui pour son action évoluant a besoin de demeurer aussi forte.

QUATRIÈME DIVISION.

DU MACHINISME.

50. Même si le travail intellectuel était dans ce double volume, qui est un avec le IV^{ème}, notre sujet exclusif et pas seulement dominant, le titre que nous venons d'écrire ne serait pas absolument hors de propos. Des procédés mécaniques peuvent, en effet, abrégé certains labours de l'esprit. Il est vrai qu'ils peuvent même les remplacer, donner, par exemple, des reproductions d'œuvres dont, sans eux, l'imitation resterait un travail principalement intellectuel ; elle serait artistique, elle devient industrielle au sens même de travail physique. Nous convenons aussi que l'effet modifiant du machinisme sur le travail intellectuel est rare. Mais peu importe ; personne ne nous reprochera d'avoir traité tout ce qui concerne le travail à propos de la forme principale de celui-ci, à propos du labeur intellectuel (1).

Déjà dans le tome précédent nous nous sommes occupé du travail à la machine. Nous y avons traité (n° 216) la question de savoir si la journée de ce labeur devait rester aussi longue pour arriver au gain de l'entretien. En résumé,

(1) Un exemple actuel de machinisme est l'élevateur de grain qui remplace cent douze hommes par huit (*Mouvement social*, septembre 1910, p. 297). Un autre exemple, ce sont les métiers Northrop qui permettent à un ouvrier du textile de conduire de six à vingt unités au lieu de deux dans la laine et de quatre dans le coton. La Conférence annuelle du Comité de la Fédération internationale des ouvriers du textile, réunie récemment à Lille a voté à l'unanimité, au sujet de ces métiers une résolution dans laquelle il est dit : « S'opposer à l'introduction des machines perfectionnées c'est aller à l'encontre du progrès et du but poursuivi par les organisations ouvrières de tout pays jusqu'aujourd'hui (*Mouvement social*, septembre 1910, p. 238).

notre réponse a été négative pour le cas où la machine appartiendrait au travailleur et affirmative, en principe, pour l'hypothèse contraire, mais sauf les cas de péril ou d'application particuliers, sauf aussi le devoir patronal de charité, qui dans le cas d'intérêt grave pourrait être rendu précis, d'être, quand on gagne plus, soit plus large dans la rétribution, soit moins exigeant en fait de durée de la journée, soit les deux tout ensemble. Il serait assez inexact de dire, sinon dans un sens vague, que toutes les conquêtes de l'esprit humain arrondissent le patrimoine commun de l'humanité (Voir *Croix du Nord*, 23 janvier 1911). Une découverte est pour celui qui la fait et pour celui qui l'achète, ainsi pour l'acquéreur de la machine inventée ; seulement il y a les effets indirects, que nous prévoyions dans ces lignes, qui universalisent les bienfaits des conquêtes intellectuelles. Ajoutons que dans l'ordre normal souvent l'auxiliaire serait obligataire de son maître et, conséquemment, aurait une part, sauf forfait, des bénéfices particuliers que celui-ci réaliserait grâce aux machines. Nous rappelons (n° 145) que le terme de parts de bénéfices est, sauf la même hypothèse, exact même pour un obligataire, malgré sa différence avec un actionnaire (t. IV, n° 361). Il est vrai que l'effet dépréциant qu'aurait sur la valeur des objets d'entretien l'abondance que le machinisme viendrait à produire pourrait diminuer ou supprimer même les devoirs dont nous venons de parler d'un patron gagnant davantage. Nous avons dit aussi au t. IV (n° 216) que « la dépréciation des objets d'entretien qui résulterait de l'abondance entraînerait un accroissement matériel de la rétribution » ; nous entendons de la rétribution en nature (n° 95^{ter} t. IV, n° 284). En somme, d'après ces explications et ces réserves, le machinisme apparaît déjà comme favorable à l'auxiliaire : souvent celui-ci ou bien pourra se contenter d'une journée plus courte, même parfois exiger qu'elle soit telle, ou bien recevra, pourra même réclamer, plus que son

entretien, ou même enfin, suivant la force des causes que prévoient nos réflexions, jouir de ces deux avantages à la fois. Par là on voit que le machinisme a son côté favorable à la culture intellectuelle. Il est propice aussi, par l'abrégement auquel il tend de la durée du travail, à une plus grande liberté de temps pour les pratiques religieuses, à l'application de la coutume, que nous avons vue dans les *Constitutions des Apôtres* (tome IV, n° 405), de la consécration de deux jours de la semaine par les esclaves eux-mêmes aux exercices de la religion chrétienne (1). Celle-ci, sans détruire l'ordre naturel de la nécessité, le repos indispensable étant mis à part, d'une journée pleine de l'homme ordinaire pour gagner son entretien, amena à devoir être plus large dans l'appréciation, en faveur du chrétien, à cause de plus d'intensité, normalement, dans le labeur de cet homme, à cause encore d'une tendance à se rapprocher d'une capacité supérieure. Le machinisme vient agir dans le même sens, quoique ne portant pas directement aux mêmes fins élevées, quand il y a, grâce à lui, plus de gain; mais pour cela il faut que son effet multiplicateur ne soit pas annihilé par la nonchalance et l'impéritie que l'immoralité engendre.

- ¶. Nos considérations sur les avantages du machinisme sont déjà une réponse à certains griefs, d'ordre tout à la fois intellectuel et moral, qu'il peut venir à l'esprit de lui faire, sans que d'ailleurs personne, croyons-nous, veuille conclure

(1) Le samedi était chômé avec le dimanche à Constantinople au quatrième siècle, dans le temps de saint Jean Chrysostome (Rohrbacher, VII, p. 360). A la fin du sixième saint Grégoire le Grand se borne à réprover la défense que faisaient certains de travailler ce jour-là (Rohrbacher, IX, p. 437). Au neuvième le pape saint Nicolas I^{er} agissait d'une manière semblable (Rohrbacher, XII, p. 166). Nous avons dit dans notre tome IV (n° 405), d'après M. Babeau, que la coutume de deux jours de repos par semaine a été observée jusqu'aux temps modernes.

d'eux à sa suppression ou même simplement au mieux de ne point l'introduire. L'un de ces griefs serait que la machine rend passif l'homme dont le travail y est attaché, qu'ainsi elle le diminue, le prédispose à l'assujettissement à la force et aux vastes organisations, le prépare au socialisme (*Association catholique*, 15 mars 1899, p. 208). Si ces effets se produisent quant à certains travailleurs, ce que nous ne contestons pas, nous avons d'abord à leur opposer les autres résultats vus précédemment. Mais nous ne nous en tenons point à cette défense. Nous ajoutons que la passivité reprochée ne se produit pas généralement. L'homme qui dirige une machine ou même simplement une partie un peu notable des dépendances de celle-ci, quelque métier mécanique, se trouve en face d'une œuvre intellectuelle considérable qu'instinctivement il étudie plus ou moins, qu'il doit même comprendre jusqu'à un certain point pour la faire fonctionner et pour remédier à des dérangements minimes. Il arrive ainsi à avoir l'esprit plus ouvert, plus dominateur de la matière : il a plus de personnalité, bien loin d'être plus passif. Même on l'a choisi souvent d'une intelligence un peu spéciale, et fréquemment son extérieur annonce déjà quelque supériorité. Et si nous supposons une personne qui n'a, pour ainsi dire, qu'à présenter l'objet du travail à la machine pour que celui-ci se fasse, est-ce que le plus souvent une attention particulière n'est pas commandée par la rapidité de l'œuvre et par les accidents à éviter, attention qui donne de l'énergie à l'esprit ? Qu'on n'oublie pas, du reste, que le machinisme conduit en bien des cas, que nous avons vus, à un abrégement de la journée de travail, abrégement favorable de soi à plus de vie intellectuelle et morale, aussi qu'il va souvent avec le régime des grandes entreprises déjà favorable à la même mesure à cause de ses gains. Il faut penser aussi que le machinisme en facilitant les grandes entreprises nécessite plus de travail

intellectuel soit de direction, soit de collaboration subordonnée (nos 122, 128).

61. Si les effets que nous venons de discuter n'ont pas été invoqués jusqu'à conclure contre le machinisme, il en est un autre en vertu duquel on n'a pas manqué de le faire, parce qu'il touche à l'intérêt matériel, celui que malheureusement on considère le plus. C'est l'aggravation du péril de chômage par suite de la simplification que le machinisme introduit dans le travail. Le danger serait réel, si cette simplification n'avait pas pour conséquence une multiplication des produits ou des services. Mais la multiplication ne manque pas d'avoir lieu. C'est, étant donné qu'à l'abaissement de prix auquel inclinera la quantité plus grande correspondront plus de demandes, l'intérêt des propriétaires des machines finalement. Il en est de la sorte à cause de la sécurité d'avoir une clientèle plus étendue. La multiplication est aussi le devoir de ces hommes envers la société, dans la mesure de ce qui leur est facile, devoir à l'accomplissement duquel ils pourraient même, en cas d'intérêt grave, être officiellement contraints. Nous nous sommes déjà exprimé en ce sens à propos des grandes entreprises (n° 137). Que si le machinisme vient pourtant à réduire le nombre des hommes dans tel genre de travail, il laisse, par la diminution des prix, des ressources libres pour d'autres labeurs ; la série des besoins de l'homme est illimitée. A la vérité il est possible que pour ces nouveaux services une nouvelle formation soit indispensable, que, par exemple, on revienne à la terre selon ce que nous avons dit plus haut (n° 129), mais on ne sera presque jamais pris au dépourvu par cette nécessité : les transitions sont ordinairement lentes dans le perfectionnement des modes de travail, et partant la conséquence d'exclusion de bras que nous prévoyons contre le machinisme ne se produirait que peu à peu ; la société, d'ailleurs, pourrait devoir une subvention aux victimes du

chômage. Mais nous répétons que la conséquence que nous venons d'envisager n'arrivera pas aisément. Aussi bien, l'expérience le dit. Ne voit-on pas très clairement, après une période déjà bien longue de grand déploiement de l'outillage mécanique, que dans les régions où il existe le travail est plus commun, tout en étant, d'ailleurs, mieux rétribué? De là, il suit qu'on ne saurait reprocher au machinisme d'exercer une influence contraire à la natalité. On n'est pas fondé non plus à dire que le machinisme agricole dépeuplera les campagnes. Une culture plus variée et plus minutieuse du sol, là une première élaboration plus fréquente de ses produits, comme elles peuvent l'être grâce en partie au machinisme qui fait les entreprises grandes et riches, sont capables, selon toute vraisemblance, d'occuper autant de ruraux.

Ainsi donc l'objection de péril de chômage n'est pas fondée et il reste, en vertu de nos considérations précédentes qu'aux divers points de vue intellectuel, moral et économique, le machinisme est, en somme, favorable au travailleur. Les chefs d'entreprise sont ainsi bien loin de devoir rester rivés au travail directement manuel. Ils ont, à l'inverse, l'obligation opposée; ils l'ont envers eux-mêmes et envers leurs auxiliaires dans la mesure de ce qui leur est facile. Pour ne rien omettre, exceptons le cas extraordinaire où l'emploi de machines ne coûterait pas moins ni ne serait sur la voie de le faire et en plus ne donnerait pas un meilleur résultat. Il est évident qu'alors le maître devrait à ses auxiliaires de ne point recourir à la mécanique, si l'emploi de cette dernière avait pour suite un danger sérieux de congé de ces agents.

Malgré la possibilité générale d'emploi des hommes, malgré le bon marché auquel inclinent la simplification du travail apportée par le machinisme et la multiplication des produits il peut, effectivement, arriver que l'adoption de

celui-ci dans une entreprise menace d'ontraîner le renvoi de certains auxiliaires. Au sujet de ce cas faut-il aller plus loin que ce que nous venons de dire dans la supposition aussi que le machinisme se trouvait n'être pas avantageux pour le maître? Faut-il décider, même en dehors de cette supposition, que le maître, pour éviter des congés, doit garder à son détriment le mode existant de labeur? En règle générale, certainement non. L'inconvénient qu'autrui peut ressentir de l'exercice de notre activité, du développement de notre personne, ne suffit pas à rendre ceux-ci illégitimes. La pratique de la solution contraire serait une injustice intolérable, car ce serait une inégalité des plus graves: l'homme qui a des avantages particuliers en fait de talent ou de circonstances ne pourrait en profiter. Seulement répétons que les concitoyens pourraient devoir, mais à défaut de proches plus liés et d'institutions d'assistance privée, une subvention aux victimes indigentes du chômage. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle ne constituerait qu'un sacrifice minime que l'abstention de l'emploi de la mécanique serait un devoir; alors si ce dernier était précis ou précisé un droit net lui correspondrait. C'est ce qui pourrait arriver par l'intervention du pouvoir public, surtout de l'autorité corporative, dans le cas où cette immixtion offrirait un intérêt grave, et alors la contrainte officielle serait possible aussi.

162. Une appréciation contraire au machinisme a été émise dans ces derniers temps qui est assez intéressante pour que nous la signalions. Au nom de l'esthétique un auteur a donné la préférence au travail directement manuel et a même flétri l'emploi des moyens mécaniques qui est appelé par lui l'industrialisme (*Ruskin et la religion de la beauté*, par M. Robert de la Sizeranne, Paris, 1897; *Réforme sociale*, 16 mai 1898, p. 823). Mais nous avouons ne pas voir qu'une œuvre soit moins belle parce qu'elle a été faite à la machine au lieu de l'être à la main, à moins qu'elle ne soit moins

parfaite, contrairement à ce qui se voit bien des fois. Il arrive même que le travail mécanique est supérieur. Ce qu'une chose doit de beauté au travail, nous convenons que c'est surtout de porter la marque de l'homme qui est par excellence, sur la terre, la beauté créée comme Dieu est la beauté essentielle ; mais est-ce que la marque de l'homme est moins dans un objet parce que le machinisme a participé à sa confection ? Elle y est, au contraire, davantage : la machine n'a-t-elle pas réclamé dans son invention, et ne requiert-elle pas, en outre, assez souvent dans son usage, plus d'intelligence, que le labeur manuel ?

La beauté c'est l'être, ou équivalement la splendeur de celui-ci : tout degré d'être est, en effet, une splendeur par rapport au néant.

A la vérité, l'usage de la machine, la production par elle, impliquera parfois moins d'habileté qu'il n'en faudrait pour la même œuvre si la machine n'existait pas : il en sera ainsi, par exemple, pour une sculpture mécanique, pour une couture à la machine. Mais, à tout voir, ou aux yeux de l'homme qui réfléchit, pourvu que l'exécution soit aussi parfaite, cette différence est plus que compensée par le génie ou, au moins, la grande pénétration de l'inventeur, qui est dans l'œuvre. Objecterait-on, à titre de contrepois, que la richesse est aussi une beauté et qu'il y a plus de la première dans l'objet fabriqué à la main parce qu'il coûte plus cher ? Mais le travail ne doit être payé que selon l'apport qu'il constitue. Si donc la fabrication mécanique se trouve être à meilleur marché, comme il arrive d'une façon légitime par la multiplication des produits, la façon à la main ne doit pas, ne peut point dans la mesure de la théorie de la lésion, être payée davantage. Que si cependant elle l'est, cette circonstance n'ajoute pas, du moins pour l'homme judicieux, à la beauté de la chose, quoiqu'il doive honorer une générosité en la supposant bien placée ; au contraire la chose elle-

même provoquerait plutôt une sorte de répulsion à cause de ce qu'elle essaierait de se parer, pour ainsi dire, d'une valeur qu'elle n'a pas.

D'après ces réflexions relatives à la beauté et au règlement de la rémunération suivant l'apport, nous faisons remarquer que la solidité, celle, par exemple, d'une essence de bois non plus beau extérieurement que tel autre, de la pierre employée au lieu du plâtre dans les façades, est un élément de beauté, quoique d'ordre non éclatant et non nécessairement supérieur à cause des revanches de la forme et du dehors : c'est à un degré plus élevé, l'être, lequel est Dieu ou le figure ; en outre, étant donnée cette différence, le travail et la richesse plus considérables qui auraient été mis utilement dans la chose, avec titre, pour le premier, dès lors, à une rétribution finalement plus forte, ajouteraient encore à la supériorité esthétique dont il s'agit. Mais le travail inutile n'est pas beauté, parce qu'il a le caractère d'une perte, d'un désordre économique : habituellement il aurait pu s'employer de façon productive. Au contraire, est belle une simplification introduite : elle témoigne de l'intelligence de son inventeur. Exceptionnellement un travail inutile peut être beau comme représentation d'une générosité qui l'a fait demander en vue d'une assistance à procurer opportunément à des malheureux ; mais on conviendra que ce genre de beauté est trop éventuel pour influencer sur le jugement d'ensemble.

La beauté mécanique, au lieu d'être plus grande comme nous avons dit, peut, il est vrai, être diminuée et même rendue moindre que celle qu'aurait l'objet s'il n'y avait pour lui que le travail à la main, par l'accoutumance résultant d'une grande multiplication due à la facilité et par l'emploi d'une matière moindre certaines fois. Mais aussi ce défaut est racheté, en somme, par cela qu'en soi la beauté est plus grande et qu'elle est plus généralement possédée. Ceci est de plus un bien. Au fait, la question de beauté, malgré sa

portée même pécuniaire, est accessoire, chacun en conviendra, à côté des bienfaits d'ordre intellectuel, moral, économique qui régulièrement, nous l'avons vu, sont à attendre du machinisme et concernent le producteur lui-même. Que si quelques acheteurs inspirés par un faux sentiment veulent donner la préférence aux œuvres directement manuelles, ils en sont libres, et même de les payer plus cher, dans la latitude pourtant de l'indétermination du juste prix ou dans la mesure d'une lésion modique. Cependant, pour prévoir jusqu'à l'invraisemblable, nous ne reculons pas à dire que si une obstination nombreuse entravait gravement l'emploi du machinisme, le souverain pourrait s'efforcer de la vaincre à l'aide de mesures modérées dont l'acceptation se trouverait ne constituer qu'un sacrifice minime en face du but, lui-même secondaire, qu'il s'agirait d'atteindre.

Puisque nous sommes en un temps de remplacement de la force animale par la machine en fait de traction, disons que, pour le même motif la seconde est plus belle que la première aux yeux de quiconque ne néglige pas de discerner en celle-là le génie humain ou même simplement une action quelque peu importante de l'homme. C'est une beauté plus immatérielle, assurément ; mais l'esprit est plus beau que la matière, même la plus éclatante, pour qui sait voir : il a plus de puissance, de diversité, de splendeur et d'être véritable ; il est de ce monde invisible qui est proprement celui de la beauté infinie. Plus matérielle une beauté est plus pittoresque, plus grande en son genre ; mais elle n'en est pas moins inférieure.

L'usage de la houille noire, blanche ou verte (*Réforme sociale*, 1^{er} septembre 1904, p. 395-403) qui favorise le machinisme n'est pas un recul pour l'humanité.

163. Dans le cas exceptionnel que nous avons signalé dès le début où le machinisme remplace le labeur plus exclusivement intellectuel par un exercice mécanique et, en parti-

culier, substitue une reproduction industrielle à une autre qui aurait été artistique, les hommes plus habiles qui auraient fait celle-ci se trouvent écartés à moins qu'ils ne descendent. Mais il y a, par contre, avantage pour ceux qui passeront d'un labour plus absolument manuel à celui par lequel le travail intellectuel sera remplacé ; or, ils ne sont pas tenus de s'en priver, de ne point profiter de l'occasion qui s'offre de s'employer dans de meilleures conditions, de même que le propriétaire des machines a, nous le disions récemment (n° 161), le droit de s'en servir. L'intérêt, du reste, des personnes nombreuses qui pourront acquérir les imitations industrielles tandis que la reproduction artistique n'aurait pas été à leur portée serait, en général, à lui seul, plus que suffisant pour annihiler la considération de celui des travailleurs selon l'ancien mode d'écartier des concurrents ou de ne pas descendre. Qu'en des circonstances exceptionnelles elle pût cependant l'emporter, dans les limites d'un sacrifice minime au bien d'autrui, nous le reconnaissons toutefois, quoique ces faits soient difficiles à prévoir.

Il va de soi que si nous protégeons la reproduction industrielle c'est en supposant que l'original n'est plus une propriété ou que l'on s'est mis en règle avec le maître de celle-ci ; réserve qui, du reste, n'a rien de spécial à l'imitation dont nous parlons : une reproduction artistique est obligée pareillement au respect du droit de l'auteur.

164. On ne peut traiter du machinisme sans penser à sa répartition en divers domiciles rattachés à un centre commun ; l'idée, en particulier, de la distribution de la force motrice à domicile vient à l'esprit. Nous ne croyons point que quelqu'un songe à dire : Le machinisme n'est admissible qu'avec ce genre d'installation, que si après avoir attiré loin du foyer nombre de travailleurs il les y ramène, que s'il répare ainsi le mal qu'il a causé. Mais on peut être fort enclin à demander que les perfectionnements du machinisme

soient dirigés dans le sens d'une subdivision domestique. Pour nous nous ne le faisons point, malgré le culte dont nous avons assez témoigné pour la famille. Le travail à domicile n'est point, en effet, généralement préférable au labour en groupe plus important; celui-ci vaut mieux. Nous repoussons la pensée d'un mal qu'aurait causé par lui-même le machinisme en attirant loin du foyer nombre de travailleurs. Si, hors de ce lieu, beaucoup se sont gâtés, le travail organisé sur une base plus large que la demeure familiale est cependant, en soi ou à moins de circonstances anormales, le meilleur. Nous reconnaissons bien qu'il prête à la corruption si des précautions en rapport avec l'importance du groupement et avec les conditions d'exécution ne sont pas prises; mais ce n'est pas là une démonstration d'infériorité: la vie à un degré plus élevé n'entraîne-t-elle pas plus de périls, ainsi de souffrances, non pas proportionnellement toutefois? Et ces précautions dont nous venons de parler, au moyen, par exemple, des séparations d'âge et de sexe, de la surveillance, elles peuvent sans grand effort être prises.

C'est même la supériorité du travail extra-domestique que nous avons affirmée; pour les personnes, bien entendu qui sont appelées au travail professionnel: point pour la généralité des femmes. La preuve de cette supériorité dont il s'agit nous la présentons dans deux arguments. En premier lieu, le labour dont il s'agit est certainement meilleur, au point de vue économique, à cause du rapprochement des divers agents et des diverses parties du travail, de la surveillance plus facile et plus complète de celui-ci, de l'émulation plus grande. Or, l'harmonie existe visiblement dans la création. Il faut donc, en logique, croire que le travail organisé sur une base plus large que le foyer est meilleur aussi même aux autres points de vue, ainsi sous le rapport de la morale. Mais nous ne nous en tenons pas à ce premier argument. Dans un second, nous confirmons cette

donnée générale par une analyse de notre sujet. Elle est pareille à ce que nous avons dit de la supériorité de la grande entreprise sur la petite au point de vue moral. Le grand établissement fait l'homme plus vertueux grâce à ce qu'il l'élève par plus de propriété fruit de plus de gain (nos 124 et 127). Dans l'ensemble, la propriété, en élevant l'homme, en le faisant plus digne même à ses propres yeux, le moralise. Or, l'installation de travail extra-familiale promet, elle aussi, plus de ressources, nous venons de le voir; elle est une grande entreprise comparativement au travail domestique. Elle est donc meilleure sous le rapport moral (Voir nos 133 bis, 129, 130).

Toutefois, nous reconnaissons qu'il n'en va point d'ordinaire de la sorte pour la jeune fille qui peut être régulièrement appelée, à cause de ce qu'elle a dépassé sensiblement le début de la nubilité, à des travaux autres que ceux du ménage, à un labeur professionnel: les avantages, en effet, qui existent pour elle aussi du travail en grand se heurtent à la considération qu'il est bon avant tout à la jeune fille, sauf les cas de nécessité ou d'avantage considérable, de mieux sauvegarder par la résidence familiale ses aptitudes au rôle de maîtresse du foyer, rôle qui est comme le moule le plus sûr de sa vertu (tome IV, n° 243). L'homme, au contraire, peut aussi bien pour le moins, remplir sa mission de chef de famille sans être habituellement présent dans la maison. Il n'a pas, en effet, à prendre soin des détails du ménage d'une manière continue, même quand il est père. Conséquemment à la reconnaissance qui précède, nous proclamons qu'en ce qui regarde le travail des femmes qui seraient employées dans une profession la subdivision du machinisme par foyer est préférable; mais comme l'emploi des personnes du sexe féminin dans le labeur professionnel est et doit, beaucoup plus encore, être exceptionnel, la présente conclusion partielle n'a pas grande importance. Elle ne change pas

les devoirs généraux du chef d'entreprise et du souverain, obligations qui sont dans le sens de la pratique du machinisme non divisé entre familles et de l'impulsion vers lui. Il en est de la sorte même si l'on joint à notre exception celle qui consiste en ce que le fils aîné a un certain devoir (n° 46), pour sa préparation à continuer le père, de rester avec lui à l'atelier domestique si ce dernier en a un.

Malgré des efforts, d'intention très louable, faits en ces derniers temps, sur certains points, la distribution de la force à domicile paraît ne guère réussir devant l'organisation usinière (*Association catholique*, 15 mai 1903, au sujet des canuts de Lyon dont il est parlé aussi dans le *Mouvement social*, mai 1910, p. 435-436. En la même revue, mai 1904, 450-455, on lira l'indication d'inconvénients particuliers du travail à domicile au point de vue de l'hygiène, et l'énoncé de réclamations de travailleurs en faveur d'ateliers patronaux. Sur les industries à domicile en Suisse, voir la *Réforme sociale*, 1^{er} mars 1910, p. 337-339; voir aussi pour Paris, *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1910, p. 109-116, pour le tissage à la main en Flandre, *Mouvement social*, juillet 1910, 33-51, août 1910, p. 131-146, et sur la fabrication de la batiste, *Croix du Nord*, dans plusieurs numéros d'août, septembre et octobre 1910. Voir aussi *Le travail des femmes à domicile*, par le comte d'Haussonville, dans la Collection *Science et religion*, n° 540, et *Mouvement social*, décembre 1910, p. 547-568). Certes nous aimons que l'on s'applique à améliorer les conditions du travail industriel à domicile (1), mais que l'on ne perde pas de vue qu'un but supérieur à poursuivre, nous ne disons pas absolu (n° 293

(1) Un premier congrès international du travail à domicile s'est réuni à Bruxelles en septembre 1910 (*Croix du Nord*, 16 septembre 1910; *Mouvement social*, octobre 1910, p. 385-397; *Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1910, p. 675-678).

relatif au labeur industriel de l'épouse et de la jeune fille), est sa suppression.

Nous n'avons point parlé de devoirs absolus du patron ou du souverain en faveur du machinisme ou du machinisme non divisé entre familles. Outre qu'on ne saurait exiger de l'un et de l'autre qu'un effort modique relativement, le second ne peut intervenir que pour un intérêt grave, hypothèse qui, sans doute, se présente assez facilement en ce qui concerne une simple impulsion officielle, mais est beaucoup moins réalisable quand il s'agit de contrainte. Sans parler de ceux qui concernent les femmes, des ménagements pour des auxiliaires non formables au machinisme, pour des infirmes retenus à domicile, seront même quelquefois obligatoires.

Mais aussi, dans la recherche du point de savoir s'il n'y a pas obligation pour le souverain de faire pratiquer le machinisme extra-familial, s'il n'y a pas intérêt assez grave, il faut mettre en la balance des avantages et des inconvénients les abus auxquels entraîne parfois le travail à domicile, il faut ne pas oublier que ce labeur est souvent assez démesuré pour mériter d'être flétri, à cause de cet excès et d'autres connexes, sous le nom de *sweating system* (*Association catholique*, mai 1904, p. 450-455, voir aussi *Croix du Nord*, 4 août 1907 et *Une visite à l'Exposition de l'industrie à domicile d'Amsterdam* dans le *Mouvement social*, octobre 1909, p. 1133-1143; encore *Le travail à domicile*, par G. Mény, Paris 1910). A la vérité, ils peuvent être combattus, sans que le labeur devienne extra-familial, ils peuvent l'être dans les foyers par une inspection. Mais cependant celle-ci pratiquée en ces lieux si multiples et forcément si divers n'est que très peu efficace comparativement à ce qu'elle peut être dans un grand atelier. La prohibition du travail professionnel, et spécialement du labeur mécanique, à domicile peut, dès lors, rester un devoir, à

cause de la gravité des abus commis dans les foyers comme à cause de l'importance des avantages que nous avons vus être attachés à l'organisation laborique extra-familiale.

Nous n'insisterons pas plus sur notre sujet ; il est trop connexe à celui des grandes entreprises sous le rapport des griefs qu'on peut essayer d'élever contre lui, soit au point de vue moral, soit sous le rapport politique. La grande entreprise et le machinisme sont, assurément, distincts ; mais en même temps que la première conduit au second, même extra-familial, celui-ci ne se trouve guère avec importance que dans celle-là.

§ II.

Du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien de la société de services intellectuels.

5. Comme celles du paragraphe précédent, nos explications vont être extensibles à la société de travail physique.

Quand nous parlons du bien de la société de services intellectuels nous ne prenons pas seulement cette dernière dans son ensemble ; nous l'envisageons aussi, et même plus fréquemment, dans l'un ou l'autre de ses membres, spécialement dans l'auxiliaire.

Cette manière de considérer donne à notre étude beaucoup plus d'ampleur. Cependant elle n'empêchera peut-être point de refuser à notre sujet toute raison d'être. La réflexion suivante peut, en effet, venir à l'esprit : — Les tiers, ce sont aussi des travailleurs, presque toujours ; dès lors, à quoi bon les contraindre en vue du bien de la société de services ? N'est-ce pas un circuit inutile d'assistance ? Ne vaut-il pas autant, pour le moins, laisser chacun s'aider soi-même ? — Ce langage serait superficiel. Les tiers peuvent n'être point des travailleurs et surtout peuvent ne pas l'être autant ou n'avoir pas aussi besoin d'assistance que tels autres hommes de labeur. Au surplus la réflexion sur l'inutilité d'un circuit d'assistance serait bien fautive. Est-ce que l'union ne fait pas la force, par exemple en matière de mutualité, de mesures communes de défense, de progrès ? Est-ce qu'il n'est pas très salutaire, au point de vue du lien entre les hommes, de la soumission à la raison et à Dieu, du bien social, que le règne de la charité, celui de la justice encore plus, soient assurés alors même que d'après une

supposition vague, l'absence d'aide réciproque, l'absence de justice, conduiraient au même résultat? Il resterait donc simplement qu'il s'agirait, au lieu de contraindre des tiers, de contraindre encore des travailleurs de professions diverses; mais nous venons de dire aussi qu'il n'en est pas absolument de la sorte, et surtout peu importe que la généralité des citoyens, ce que nous visons, soit appelée les tiers ou autrement.

Une autre réflexion que l'on peut faire est que les prétendus tiers sont la plupart du temps non pas seulement des travailleurs, de leur côté, mais des employeurs, d'une façon ou d'une autre, qu'ils sont ainsi, au moins d'une manière éloignée, en société avec tels travailleurs à secourir. C'est vrai, mais qu'importe? Notre sujet n'en garde pas moins sa netteté et son intérêt: il n'en reste pas moins distinct clairement de celui du paragraphe premier. Il vient, en somme, suivant cet ordre: après les devoirs des membres de la société de services entre eux, auxiliaires et employeurs au sens commun de ce nom, ceux des autres personnes.

Nous partageons le présent paragraphe en trois Points. Au sujet, en effet, du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien de la société de services intellectuels, trois idées principales se présentent: premièrement le souverain peut contraindre les tiers à ne pas nuire aux travailleurs, en second lieu il peut les contraindre à tendre positivement à leur bien, troisièmement en outre de l'obligation qu'il a d'user de ces pouvoirs le souverain est tenu de s'abstenir de préjudicier lui-même au travail et il doit le favoriser: faire en sorte, notamment, que le plein avantage du travail soit perçu par les employeurs afin que la rémunération familiale et, plus généralement, pleine, soit due.

Deux règles dominantes assez connexes concernent les pouvoirs que nous allons dégager. Premièrement, le

souverain doit, à moins que le bien public exceptionnellement ne demande le contraire, ne les exercer que par l'intermédiaire de ses délégués locaux. Cette loi de décentralisation a été posée dès le tome I^{er} (nos 405 et 406) et rappelée au début du présent livre. En second lieu, d'ordinaire des subventions à une institution ne peuvent être imposées qu'aux contribuables de la société publique pour les membres de laquelle en fait cette institution existe. Ceux-ci, en effet, sont les premiers tenus, par suite d'une proximité plus grande avec les maîtres ou avec les bénéficiaires de l'institution, et un échelonnement de subventions proportionnées à la proximité serait comme en matière d'aliments ou d'entretien une complication mauvaise (tome III, n° 589). A défaut de la société civile renfermant l'institution à aider viendra, seule, d'abord la société publique qui est la moins indirecte. Mais si, par exception, à cause de circonstances particulières comme un succès spécial à obtenir ou des sympathies à gagner, le bien, en somme, demande l'aide d'une société supérieure avant son rang, une allocation doit être fournie par elle dans la mesure de la minimité des sacrifices pour autrui. De plus, elle aura son tour au cas d'insuffisance de la société la première obligée. Sauf ces réserves, avec la décentralisation de l'autorité va la décentralisation des charges. Ces idées sont applicables à l'indemnisation de particuliers par les mêmes sociétés ou à l'aide à apporter à certaines de celles-ci, débitrices d'indemnités, par d'autres. Ainsi la commune sera la première tenue et pour le tout, dans la mesure toutefois des sacrifices que les membres de ce groupe, non responsables selon la justice même s'il y a faute de l'autorité municipale qu'ils n'ont ni excitée ni empêchée (Voir sur un point un peu analogue le n° 235), doivent à autrui (Voir en ce sens des lois françaises des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3, 11 frimaire an VII, art. 4, 12 messidor an VIII, art. 24 et 43, 18 juillet 1837,

art. 10 et 11, du 10 vendémiaire an IV, conforme à un décret de l'assemblée constituante du 23 février 1790, et surtout la loi du 5 avril 1884, articles 106-108, qui, sauf quelque exception, rend la commune responsable, point subsidiairement une société plus vaste, des dommages causés sur son territoire par suite de troubles ; Ducrocq, *Cours de droit administratif*, 4^{me} édition, nos 1176-1179 ; Dalloz, 1884, IV^{me} partie, p. 56) (1).

(1) Mais il est grandement question de modifier ce régime dans le sens, à rejeter en principe, d'un partage, même égal, de responsabilité entre les communes et l'État (*Croix du Nord*, 7 juin 1911).

PREMIER POINT.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE LES TIERS
A NE PAS NUIRE AUX TRAVAILLEURS.**

166. L'application la plus importante de cette prérogative est l'imposition du juste prix aux acheteurs d'objets ou de services; mais de cette imposition il a été suffisamment traité plus haut dans ce que nous avons dit principalement sur le paiement de la juste rémunération. Les tiers peuvent aussi être contraints de ne pas se porter, de ne pas aider, exciter, à la violation des lois naturelles ou civiles qui protègent les travailleurs, patrons ou subordonnés, comme celles du respect de la liberté légitime, de la santé de l'auxiliaire, de son assistance, de l'union entre hommes de même état. Or, ce sujet non plus ne saurait nous arrêter. Il se résume à dire ceci : De même que les membres de la société de services ont été, dans le précédent paragraphe, placés sous la contrainte du souverain en vue de l'observation des lois naturelles du travail, de même les tiers peuvent être forcés à ne point participer à la violation de ces mêmes règles. Ils peuvent encore être contraints à laisser les auxiliaires d'une entreprise qui fait un appel de fonds passer dans l'apport de ceux-ci avant les étrangers. C'est conforme au devoir patronal dont il a été traité au tome quatrième (n° 185) et encore dans le présent volume (n° 146). Les tiers peuvent aussi être empêchés d'accaparer : d'acheter en masse un genre de marchandises au delà de leurs besoins vrais pour eux et pour leur clientèle sérieusement possible. Leur intention fût-elle de ne revendre qu'à un prix juste, ils n'en causeraient pas moins le préjudice d'une interruption dans l'approvisionnement public. La liberté de cet approvi-

sionnement est un bien qui doit être laissé par chacun aux autres quand il s'agit d'y porter atteinte par les excès d'acheter que nous avons prévus. Alors le sacrifice de liberté à faire par celui qui voudrait les conclure n'est, assurément, pas digne de considération. Nous avons parlé d'achats au delà de besoins vrais. Les acquisitions qui ne dépassent point cette mesure ne peuvent être empêchées, même si elles sont importantes par suite d'une grande activité de leur auteur. Chacun n'a-t-il pas le droit de se développer ? Des cas extrêmes de gêne apportée aux autres hommes doivent seulement être réservés, dans les limites de la loi d'aide mutuelle, suivant ce que nous avons dit à propos des grandes entreprises (n° 136).

167. Il est d'autres solutions qui méritent plus que nous nous y arrêtions. Elles se rapportent à cette idée : Ce n'est pas seulement comme acheteurs que les tiers peuvent être empêchés de nuire aux gens de travail c'est aussi comme vendeurs. De diverses manières ils peuvent en cette qualité causer préjudice. Les tiers, vendant des marchandises que nous supposons qu'ils n'ont point faites, sans quoi ils sont travailleurs par rapport à elles mais la situation serait à peu près la même, nuisent aux hommes de labour s'ils vendent au-dessous du juste prix ; ils font une concurrence dommageable soit aux chefs d'entreprise de production de choses de même genre soit à leurs auxiliaires qui ne peuvent plus être rétribués pleinement, soit encore aux entreprises commerciales similaires. Empêcher cette concurrence est dans le rôle du souverain, à titre de détermination des devoirs réciproques, comme si elle était pratiquée entre hommes de la profession, avec une différence, dans le sens restrictif, en considération de ce que le devoir d'aide mutuelle est moindre pour un tiers que pour un collègue et que, par suite, le cas de grand avantage à vendre à la baisse qui doit être réservé comme pouvant rendre le sacrifice de

l'abstention plus que minime, se produira plutôt. Il s'agit d'un tort qui n'est, du reste, comparable que de loin à celui que, dans l'ordre normal, nous n'avons pas admis (t. IV, n° 387), de l'acceptation d'un salaire insuffisant par un travailleur. Elle a un effet beaucoup plus grand (n° 112). Elle atteint directement les pareils de cet homme tandis qu'ici ils n'ont à subir qu'un contre-coup qui est bien éventuel : la masse des acheteurs n'aura point la perspicacité, la facilité, de maîtres pour généraliser un abaissement de prix chez quelqu'un. Nous supposons, dans le tempérament indiqué, un tiers qui a des marchandises sans les avoir achetées, soit par complicité, soit par négligence imputable, d'un producteur qui a commis la faute d'acceptation que nous venons de dire ; autrement, en effet, il ne serait pas plus vite que ce producteur dispensé de s'abstenir à raison d'un avantage considérable : la raison n'estimerait pas plus vite que le sacrifice est plus que minime, car elle n'estimerait sensiblement pas plus digne d'être ménagé que des producteurs dans l'appréciation de la minimité du sacrifice l'homme qui se serait fait par duplicité ou négligence l'intermédiaire de l'un de ceux-ci. Mais si alors notre tempérament ne s'applique point, au contraire il le ferait dans le cas où il s'agirait d'un homme qui se trouverait possesseur de marchandises parce que leur auteur était son obligé et est devenu insolvable.

Nous venons de montrer les tiers susceptibles d'être empêchés de vendre au-dessous du juste prix. Le sont-ils seulement lorsque le prix dont ils se contentent est inférieur à la justice dans les circonstances mêmes où ils vendent, ou bien le sont-ils même lorsque le prix n'a point cette infériorité en ces circonstances parce qu'elles sont venues elles-mêmes abaisser le prix juste ? Il s'agit, notamment, de marchandises avariées, usées, ou démodées, suspectes de quelque défaut, ou de marchandises de bonne qualité et

neuves mais que certaine nécessité force de vendre au comptant. Dans ces hypothèses, excepté la dernière, le juste prix est diminué absolument, et dans celle-ci il l'est, au point de vue actuel, pour l'acheteur qui ne pourrait payer immédiatement l'intégralité du prix sans se mettre dans l'impossibilité de satisfaire à des besoins plus essentiels. Bref, il s'agit de celles des ventes d'occasion, à prix diminué, qu'au tome précédent (n° 317) nous avons admises en soi. Or, si des ventes sont admissibles avec leur taux réduit parce que le juste prix a baissé, il est également forcé, pour le même motif, qu'en principe les tiers ne soient pas susceptibles d'être empêchés de les faire, dans les cas, bien entendu, d'exception à la loi de l'inaliénabilité. S'ils ne pouvaient vendre à un prix diminué ils ne pourraient vendre, pour ainsi dire : le juste prix s'étant abaissé à cette mesure moindre. Mais, s'il y a gravité, le souverain a le droit d'imposer un contrôle, qui doit régulièrement être corporatif, en vue d'empêcher que des ventes au-dessous du juste prix régulier n'aient lieu sous prétexte de circonstances affaiblissant cette valeur. Il a le droit, notamment de pénétrer, pour ce contrôle, même dans des lieux de vente privés, en particulier dans des boutiques de déballage, dans les bazars. Il peut aussi imposer des précautions pour que soit atténué le préjudice que menacent de causer à la production les ventes de marchandises qui sont justement à un bon marché exceptionnel : par exemple, il contrôlera les prix afin que leur baisse ne dépasse point ce qui est voulu par les circonstances, il empêchera même, sauf des cas où cette interdiction constituerait pour les vendeurs un sacrifice excessif, les ventes aux enchères de choses dépréciées par leur état ou par la nécessité de payer comptant, spécialement si elles sont encore neuves et dès lors, plus capables, d'attirer. Nous venons de parler de la vente aux enchères d'objets qui sont dépréciés ; s'ils ne le sont point, il n'y a pas plus à faire pour

la protection du travail que de veiller à ce que les mises à prix ne soient pas au-dessous du prix juste. Moyennant cette précaution, les enchères ne gêneront pas, du moins sensiblement, le commerce et l'industrie ordinaires. Pratiquement, nous ne prétendons pas que toujours, mais nous disons que d'ordinaire un intérêt grave permettra au souverain, c'est assez clair et admis pour que nous n'insistions pas, de décréter dans les lois les mesures dont il vient d'être parlé, et de les faire appliquer ensuite dans toutes les hypothèses quelles qu'elles soient parce qu'autrement l'intérêt grave de ces mesures qui existe pour l'ensemble des cas ne serait pas sauvegardé. Il faut seulement réserver la nécessité de dispenses dans les cas de sacrifice excessif pour les vendeurs ou acheteurs (Voir la loi française du 25 juin 1841 sur la vente aux enchères de marchandises neuves, Dalloz, Répertoire, V^o *Vente publique de marchandises neuves*, tome XLIII, p. 991, et la loi française du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros, Dalloz, 1858, VI^o partie, p. 75 ; voir aussi la loi du 20 mai 1851, sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois taillis, Dalloz, 1851, IV, p. 85, et la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, Dalloz, 1898, IV, p. 89. La loi du 30 décembre 1906 dispose que les ventes de marchandises neuves non comprises dans la loi du 25 juin 1841 ne pourront être faites sous la forme de soldes, liquidations ventes forcées ou déballages sans autorisation spéciale du maire (Dalloz, 1907, IV, p. 62).

168. Jusqu'à maintenant nous avons, dans l'application du pouvoir de contraindre les tiers à ne pas nuire au travail, prévu des faits dont un résultat direct est un dommage aux hommes considérés dans leur labeur. Nous pourrions, après cela, passer à des actes qui n'ont pas un tel effet propre et atteignent seulement les travailleurs avec les autres per-

sonnes. Mais alors à quels développements sans fin ne serions-nous pas entraînés ! Il est cependant deux faits desquels nous croyons devoir parler. Quoique nuisibles d'une façon générale aux hommes, ils les atteignent d'une façon extrêmement particulière si on les envisage comme travailleurs. C'est la vente des boissons qui sont malsaines et pareillement d'autres denrées ayant le même vice, c'est en second lieu et surtout la vente des boissons en quantité excessive, conduisant jusqu'à l'ivresse. Le souverain peut empêcher ces faits, et il le doit. Son obligation générale est d'user de ses pouvoirs tels qu'ils existent vraiment : ils sont propices au bien public que, dans la mesure d'efforts faciles, le chef social doit réaliser. Mais de plus ce bien est ici particulièrement en jeu.

Quant au premier fait, une exagération est, toutefois, à éviter. La vente de denrées moins bienfaisantes, mais aussi moins chères, ne saurait être interdite. Il faut bien qu'elle soit possible, afin de satisfaire les personnes qui ne peuvent payer un haut prix. Seulement une surveillance un peu plus particulière du travail de fabrication ou, au moins de ses résultats, est, dans le rôle du souverain : on est plus près du manque de santé. Ce pouvoir est normalement corporatif. Une autre surveillance portera sur le prix afin qu'il ne soit pas égalé à celui des objets similaires de plus grande qualité par un abus de ressemblance extérieure.

Que la vente de boissons en quantité excessive, conduisant jusqu'à l'ivresse, puisse être empêchée, personne n'en doute : il y a à prévenir soit une faute de la part de l'acheteur et même du vendeur souvent, soit en tous cas un dommage qui est même public, et dans des conditions particulièrement graves, en même temps que privé. Le souverain, selon le droit qui est en germe dans tout homme contre le mal, peut prévenir une faute précise, indépendamment de son pouvoir de détermination des devoirs réciproques. Mais on ne songe

pas assez à tous les moyens d'empêchement qui sont à la disposition de l'autorité. Outre son droit de punir, non plus seulement prévenir, l'ivresse publique (Voir la loi française du 23 janvier 1873, Dalloz, 1873, IV, p. 18) par la fixation d'une réparation sociale à faire, elle a, quoique plus rarement, celui de frapper même l'ivresse qui n'est pas dite publique, car celle-ci elle-même est un scandale ou exemple nuisible. Elle est, de plus, à tout le moins sujette à une récurrence mauvaise au bien public et à celui de la famille. Mais nous convenons que la menace résultant de ceci serait encore plus rarement un mal assez grand, en l'absence de réalité d'un scandale, pour légitimer une peine : trop de répressions en matière d'ivresse ou en d'autres analogues existeraient. Toutefois nous rejetons l'idée qu'une peine soit absolument impossible, en l'absence de scandale, pour combattre une mauvaise habitude. La réparation du scandale n'est qu'ordinairement un objectif nécessaire au droit de punir. Elle n'exclut pas absolument la répression pour l'amélioration de l'agent. Quant il s'agit de faits nuisibles particulièrement capables de constituer une habitude comme l'usage excessif des boissons, le contraire doit être admis : on a le devoir envers la société, envers la famille, d'accepter la détermination par le souverain d'une épreuve qui corrigera. Seulement cette solution est peu applicable à cause de la raison qu'avant nous avons dite. Aussi nous sommes-nous abstenus de la dégager dans le tome 1^{er} (Voir nos 336-339) où nous avons parlé surtout de réparation de scandale, mais en visant aussi pourtant, au point de vue de l'incrimination, tous les « actes funestes à l'État ». Le souverain peut encore châtier le vendeur lui aussi, alors même qu'il n'aurait pas vu l'intempérance si c'est par manque d'une vigilance facile qu'il ne l'a pas aperçue. Mais le mode d'empêcher l'ivresse qui doit surtout être indiqué parce qu'il paraît rester dans l'oubli c'est l'intervention de l'autorité

pour que le prix des boissons considérées dans la partie qui a déterminé l'ivresse ne soit point payé ou soit restitué à la suite d'une réclamation de l'intéressé, de son proche substitué à lui dans la gestion de ses intérêts pour cause d'indignité ou d'incapacité, ou même, à leur défaut, à la suite d'une réclamation d'un agent du pouvoir, d'un membre, par exemple, du ministère public. Ce prix, en effet, n'est pas dû, puisqu'il ne répond point à un avantage procuré, selon ce qui a été exposé au tome quatrième et limité aussi, il est vrai, pour le cas, notamment, où l'employeur a commis une négligence, dont les effets toutefois sont proportionnés à son degré, en n'avertissant point de la situation dans laquelle il se trouvait (nos 210 à 212). Seulement, quant à cette réserve, nous ajoutons que si le vendeur, lui aussi, a commis une négligence, il a une responsabilité tendant à le priver du prix et à le faire réparer, le juge précisant au besoin, dans toute la mesure où la négligence de l'acheteur n'a pas empêché la sienne : de réparation pécuniaire il n'en est pas alors dû par ce dernier. Sans la précision, si ce n'est en dehors de l'ordre social, il ne peut y avoir de contrainte à réparer violente, même pour arriver à un arrangement, à restitution. Mais le devoir du débitant négligent de se prêter à celui-ci est précis et un certain droit d'exiger, sauf l'illégitimité de la violence privée dans les États, lui correspond. Que la vigilance du débitant n'ait été due qu'en vertu de la loi de charité, ce n'est pas un obstacle au devoir de réparer son absence. Tout trouble à l'ordre appelle une restauration de celui-ci : le droit privé de l'exiger peut seulement ou manquer parce que ce n'est pas envers telle personne déterminée qu'un devoir, comme l'aumône, a été omis, ou être restreint par l'exclusion de la violence privée dans les États au lieu d'être plus énergique et plein. La circonstance de faute du consommateur n'empêche le devoir de restauration de l'ordre et les suites

de ce devoir. Elle fait bien que cet homme ne aurait profiter de son état d'ivresse ; mais la réparation n'est pas un profit. N'en est pas non plus un le recouvrement du prix. L'énivré a eu, sans doute, une satisfaction qu'il ne paiera point, mais qui n'est pas finalement un bien pour lui, accompagnée qu'elle est d'effets nuisibles physiquement et sous le rapport de la dignité, des facultés immatérielles, sans parler de la répression possible pour le scandale d'ivresse. Ces suites d'abord indiquées sont directes aussi bien que la satisfaction de gourmandise ; mais si elles étaient indirectes elles ne seraient que moins à considérer à cause de leur éventualité (Voir tome IV, n° 315).

Pour revenir à la responsabilité du débitant, elle se trouve atténuée ou même détruite, au point de vue pénal comme sous le rapport de la réparation privée, par la négligence presque immanquable de l'acheteur à avertir de son ivresse déjà actuelle ou menaçante, si elle a empêché en partie ou totalement la négligence du vendeur. Mais la responsabilité reste entière, la négligence du consommateur est sans effet, si l'ivresse est manifeste, car alors il n'est pas sérieusement probable que même averti le vendeur se fût abstenu. Sa faute est donc pleine, et sans compensation : on n'a pas été atteint par le manque d'un avertissement inutile. Et dans l'ordre social, pour le bien du stimulant à une vigilance facile, il faut que la négligence aisée à éviter se répare. La faute du vendeur à qui l'ivresse manifeste apparaissait n'empêche, sans doute, pas la faute de négligence de l'acheteur de ne pas avoir averti, s'il l'a prévue quand il était en possession de lui-même. Mais cette faute est sans portée pécuniaire vis-à-vis du vendeur qui a livré malgré l'ivresse manifeste. Des difficultés d'appréciation au sujet de ce caractère et de l'excès de quantité pourront surgir, assurément ; mais en pratique cependant elles seront peu de choses. Sans doute aussi, il peut arriver que la réclamation,

par un agent du pouvoir, du prix qui a été payé soit rendue vaine grâce à une restitution faite indûment par l'acheteur au vendeur ; mais dans l'ensemble cette intervention sera certainement très loin d'être inefficace. Que si le contraire cependant arrivait comme fait habituel, le souverain aurait le droit de décréter la perception définitive du prix par le fisc : l'acheteur devrait accepter comme un sacrifice minime au bien public l'expropriation d'une somme à laquelle l'autorité serait fondée à prévoir, d'après les circonstances, qu'il renoncerait. L'établissement d'une sérieuse probabilité contraire, spéciale ou même générale, devrait seulement être admis suivant notre doctrine du probabilisme (tome I^{er}, nos 73-87). La mesure dont il s'agit est tout à la fois douce relativement et énergique, susceptible d'être répétée indéfiniment.

Un moyen considérable encore d'empêcher l'ivresse, soit préventivement soit par vote de répression c'est l'organisation corporative des débitants, c'est l'exigence, surtout en celle-ci, de la capacité morale qui convient pour être débitant, c'est le contrôle du pouvoir corporatif.

Ces applications de règles générales sur le travail sont, certes, suffisantes pour maintenir dans l'ordre le commerce des boissons ; dès lors, doivent, régulièrement, être rejetées des mesures qui en vue de cette fin exagèrent la puissance du souverain ; elles sont une tentation inutile d'omnipotence. Nous repoussons ainsi la nécessité d'une autorisation administrative pour l'ouverture d'un débit de boissons, et le monopole de leur fabrication ou même simplement de l'une d'elles comme l'alcool. Cette dernière mesure tendrait aussi, sans doute, et même plus directement, à assurer la santé ; mais ce but peut très bien être atteint par la simple organisation corporative (Voir la loi française du 17 juillet 1880 sur les débits de boissons, Dalloz, 1880, IV, 93). Nous toucherons de nouveau au monopole de l'alcool dans l'étude sur le féminisme (n^o 295 ; voir aussi n^o 267).

Ces dernières explications, bien qu'elles aient leur portée quant aux travailleurs intellectuels, ont plus d'application aux travailleurs manuels qui par connexité nous occupent aussi. A l'inverse, il est un pouvoir ayant déjà ici sa place, quoiqu'il se rapporte à un devoir positif également, qui ne concerne que les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus haut : ceux dont le labeur est la direction élevée des esprits et des volontés. Les autres hommes doivent à ces derniers une certaine docilité et un respect spécial. Et le souverain qui lui-même, nonobstant son autorité distincte ainsi que nous l'avons expliqué au tome précédent (nos 80 et 81), est tenu de ces obligations, doit veiller à leur accomplissement. Il le fait quant au premier devoir en assurant la soumission aux décisions d'assemblées de ces travailleurs suprêmes, lorsqu'elles ont un caractère de certitude morale ou d'obligation, comme il peut arriver très particulièrement dans le christianisme relativement à son sacerdoce. Le souverain procure l'accomplissement du second des devoirs qui nous occupent au moyen de préséances, de distinctions, de subventions aussi parfois aux maîtres de la pensée. Nous ne nous arrêtons nullement au pouvoir, cependant réel, d'assurer, ainsi par une peine plus forte en des cas d'offense, l'observation des égards, moindres que les précédents, qui sont dus aux hommes de la généralité des professions libérales.

Nous sommes toujours dans l'examen du pouvoir de contraindre les tiers à ne pas nuire aux travailleurs. Or, ne pas nuire aux travailleurs, c'est encore ne pas leur donner le spectacle décourageant et tentant de la possession d'une fortune illégitimement acquise. Le souverain peut prévenir ou supprimer ce mauvais exemple. De là, dans des cas graves, en rapport avec les périls nombreux de l'immixtion que nous allons indiquer, le pouvoir de procéder à une révision des fortunes suspectes. Au dix-huitième siècle, le

29 juillet 1722, après la faillite de la banque Law en 1720, le Conseil d'État institua par arrêt une commission qui sous forme de *supplément de capitation extraordinaire* imposa de très fortes restitutions aux personnes que les rôles de la banque témoignaient s'être beaucoup enrichies dans les spéculations de cette entreprise. La plus faible des taxes ainsi arrêtées fut de 40.000 livres; deux montèrent à huit millions (*Association catholique*, février 1893, p. 140-153; voir plus haut n° 137).

DEUXIÈME POINT.

Du pouvoir de contraindre les tiers à tendre positivement au bien des travailleurs.

9. À tout comprendre, même les applications très exceptionnelles, il convient de décomposer ce pouvoir dans les six qui suivent : contraindre à faire travailler, à faire travailler d'une façon reproductive plutôt que d'une manière stérile, à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers, à aider pécuniairement les travailleurs, à les aider par l'action, enfin à les honorer. Quoique certains de ces pouvoirs n'appellent pas de longues explications, il est bon, à cause de la plupart d'entre eux, qu'au point de vue typographique nous les séparions de la façon la plus nette.

Dans le Point précédent nous aurions pu distinguer des aspects analogues à ceux qui vont nous occuper. Ainsi nous aurions pu dire : Le souverain a, en plus du droit d'imposition de la justice dans le paiement des prix, le pouvoir de contraindre à ne pas empêcher le travail, à ne pas en détourner, à ne pas empêcher soit de faire travailler soit d'aider ou d'honorer le labeur. Mais de ces idées nous nous sommes borné à relever la toute première ; les autres ont été comprises dans celle du pouvoir de contraindre à ne pas se porter, à ne pas aider, exciter, à la violation des lois naturelles ou civiles qui protègent les travailleurs. C'était suffisant à cause de leur genre très simple ; d'autant plus qu'elles se trouvent aussi impliquées dans celles qui viennent de nous les suggérer. Par exemple, il est clair que le souverain a même plus facilement le pouvoir de contraindre

à ne pas empêcher de travailler ou de faire travailler que celui de contraindre à faire travailler : imposer une abstention en faveur des travailleurs est plus aisé que de contraindre à l'action en vue de la même fin.

Est-il besoin de faire cette remarque générale que si le souverain peut arriver sans contrainte à obtenir des tiers le concours qu'ils doivent au bien des travailleurs il doit s'abstenir de coercition, même si le résultat est un peu moindre ? De même, dans l'hypothèse beaucoup plus réalisable où cette obtention est assez loin d'être sûre mais où une part notable d'efficacité est pourtant à attendre d'une action non coercitive, il y a lieu de réduire la contrainte suivant la mesure où existe l'espérance dont nous venons de parler.

Il est évident aussi que, pour plus de paix entre les hommes, et pour moins de tentation d'omnipotence, encore pour que l'autorité ait plus d'efficacité grâce à plus de sympathie, entre deux modes de contrainte à peu près également fructueux il faut choisir le plus doux.

Ces pouvoirs que nous allons étudier sont des formes particulièrement importantes, non pas les seules ni même les plus nobles puisque le bien spirituel n'y est pas visé directement, de la charité sociale. Il y a charité sociale du moment où l'on satisfait à un besoin de la société par une aide apportée, alors même que pécuniairement on n'accomplit point un sacrifice.

170. La charité sociale l'emporte facilement, au point de vue de son but et de la priorité dans les actes à accomplir, sur la charité qui s'adresse à l'individu. Nous ne la comparons pas à la charité que l'on peut appeler divine, à l'amour pour Dieu. Cette charité est la première, et le genre de vie qui consiste à directement la pratiquer, ou la contemplation, passe souvent avant tout, sans détriment, du reste, pour les hommes : il les aide par le secours suprême de la répa-

ration et de la prière (1). Sous le bénéfice de cette réserve, la charité sociale est aisément la première à cause de ce que le bien d'un plus grand nombre et ainsi d'une société publique arrive sans peine à être tellement supérieur que la particularité des titres de plus proches, individus ou groupes, ne parvient même pas à égaler ceux des sociétés publiques et ne fait qu'atténuer la supériorité de ces derniers au profit de ces individus ou groupes. Mais celle-ci n'est pourtant point fatale. La particularité des titres des plus proches peut nécessairement, suivant l'importance de la différence entre les biens concurrents, l'emporter dans l'inévitable appréciation. Même une nécessité extrême et urgente d'un individu quelconque, surtout si elle est manifeste, passe avant une utilité de perfectionnement public qui peut attendre. Il faut

(1) « L'auteur du livre de la *Sagesse* dit à Dieu en parlant de la plaie dont il frappa son peuple dans le désert : « Mais votre colère ne dura qu'un peu de temps ; car un homme irrépréhensible (Aaron) se bâta d'intercéder pour le peuple ; il vous opposa le bouclier de son ministère saint ; et sa prière montant vers vous avec l'encens qu'il vous offrait, il arrêta votre colère et fit cesser cette dure plaie, montrant qu'il était votre serviteur. Il n'apaisa point ce trouble par la force du corps ni par la puissance des armes ; mais il arrêta l'exterminateur par sa parole, en lui représentant les promesses que Dieu avait faites à leurs pères avec serment, et l'alliance qu'il avait jurée avec eux. Lorsqu'il y avait déjà des monceaux de morts qui étaient déjà tombés les uns sur les autres, il se mit entre deux : il arrêta la vengeance de Dieu, et il empêcha que le feu ne passât à ceux qui étaient encore en vie. Car tout le monde était représenté dans la robe sacerdotale dont il était revêtu ; les noms glorieux des anciens Pères étaient gravés sur les quatre rangs de pierres précieuses qu'il portait, et votre grand nom était écrit sur le diadème de sa tête. L'exterminateur céda à ces choses, et il en eut de la crainte ; car il suffisait de leur avoir fait sentir cette épreuve de votre colère » (Sap. XVIII, 20-25). Voilà comme l'Esprit-Saint relève la vertu de la prière et même du vêtement sacerdotal d'Aaron sur l'ange exterminateur » (Rohrbacher, XXVI, p. 104).

« Les religieux étaient des anges qui protégeaient les États et les empires par leurs prières.... » (Rancé, *De la sainteté et des devoirs de la vie monastique*, Rohrbacher, XXVI, p. 418).

se garder d'exagérer la priorité de l'État. En soi, abstraction faite de l'importance plus grande de son bien qui n'est ni fatale ni sans atténuation, l'État n'a que des titres inférieurs aux sacrifices de l'homme comparativement aux plus proches de celui-ci, individus ou groupes, lesquels sont à déterminer et à apprécier suivant les faits (n° 219), en particulier comparativement aux sociétés civiles inférieures (n° 186 sur les douanes intérieures). Puis, même en tant qu'elle l'emporte au point de vue de son but, la charité sociale peut avoir moins de mérite. Celui-ci dépend de l'adhésion plus ou moins entière de la volonté humaine à la volonté divine ; la difficulté plus ou moins grande du sacrifice consenti est moins décisive. Mais la priorité de mérite qui s'annonce devoir être réalisée dans tel acte de charité, ainsi de charité individuelle, de charité divine aussi, ne fait point nécessairement qu'un autre ne soit pas à préférer à cause d'un bien plus grand que, somme toute, compris le point de vue qui est dominant de la gloire finale de Dieu, il procurera. Du reste, si l'agent sait adopter ce point de vue, celui de son plus grand mérite vient se confondre avec ce dernier. Nous avons parlé de préférence simplement. Que si on veut établir un ordre entre deux actes de charité sous le rapport d'une obligation d'opter pour l'un plutôt que pour l'autre, il faut se régler d'après le principe qu'on ne doit à autrui qu'un sacrifice minime relativement, que Dieu lui-même ne nous demande que des efforts proportionnés à notre faiblesse (tome 1^{er}, nos 111, 130).

Même quand elle apparaît comme moins méritoire, à cause du genre d'intention, que telle charité qui s'adresse à l'individu, la charité sociale est encore très honorable. Elle l'est, par exemple, quand elle consiste en risques courus par suite de ces prêts, appelés quelquefois placements sociaux, qui sont faits à des travailleurs manquant de capital pour mettre à profit leurs talents. Nous en parlerons comme de sacrifices que le souverain peut quelquefois imposer. Il n'a ce droit,

cependant, habituellement du moins, que sous une condition, commune, du reste, à toutes les contributions pécuniaires légales. C'est que le sacrifice soit assez limité pour que la charité libre reste largement possible sans que la minimité totale des prélèvements sur les ressources, estimée d'après le bien qu'ils doivent produire, soit dépassée. Autrement, d'après un jugement de la raison, la minimité, si ce n'est du secours en lui-même, du moins du sacrifice de l'acceptation de la volonté officielle, voit ses limites franchies (n° 7).

PREMIÈRE DIVISION.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE LES TIERS
A FAIRE TRAVAILLER.**

171. Nous parlons de tiers pris même individuellement, point, dès lors, d'une simple contrainte sous forme d'impôt destiné à procurer du travail.

Il est fort difficile que le souverain puisse contraindre des chefs d'entreprise à donner du travail, à cause de l'examen indiscret des affaires de ces hommes qui serait souvent nécessité par une telle coercition ; cependant nous avons reconnu cette prérogative pour des cas extrêmes (n^{os} 52, 61). Quand il s'agit de personnes tierces nous procédons de la même manière, mais avec une admission particulièrement restrictive des hypothèses de possibilité de contrainte. Comme les patrons sont plutôt que des tiers en état de faire travailler, à cause de leurs aptitudes et de leurs relations qui les aident à trouver le placement du labour, il y a plus facilement probabilité sérieuse de minimité du sacrifice dans le fait de donner du travail, quand il s'agit de chefs d'entreprise, et conséquemment droit pour le souverain, en cas d'intérêt grave, d'imposer l'occupation des travailleurs. Mais pourtant aussi, aller jusqu'à l'impossibilité de contraindre les tiers, en quelque hypothèse que ce soit, à faire travailler serait excessif. Celle, au moins où l'abstention de demande de travail serait manifestement l'effet d'une mauvaise volonté et non d'un manque soit de besoin du travail soit de facilité de le rétribuer, doit être réservée, pour autant que l'intervention de l'autorité serait grandement utile. Nous venons de dire : Au moins. C'est que le simple cas, même sans l'hostilité prévue, de difficulté seulement légère à payer un travail dont même on n'a pas besoin doit aussi, à la rigueur, être réservé. Il n'est pas non plus

indispensable que la facilité supposée soit manifeste. Finalement ce qu'il faut, c'est que l'intérêt soit grave, que le sacrifice à imposer soit minime et que, au point de vue de l'usage du droit qui naît de l'accomplissement de ces deux conditions, l'autorité se rende compte, en se bornant à ce qui est le plus probablement voulu par le bien public (n° 21) qu'elles sont remplies. Ces conditions, communes à toute action du souverain contre la liberté, sont difficilement remplies relativement à la prérogative dont nous traitons ; mais si, par grande exception, elles se trouvent l'être, ce pouvoir est indiscutable.

De plus, c'est au sujet de la contrainte directe, de celle qui se présente le plus naturellement à l'esprit, qu'il faut être aussi restrictif. On ne saurait l'être autant en matière de contrainte indirecte. Nous entendons par là la contrainte consistant dans l'imposition aux citoyens d'une affectation officielle des fonds de la société, ressources quelconques aussi bien que contributions, à des travaux publics ou à des encouragements, par paroles propagées ou souvent mieux par récompenses, à faire travailler.

Enfin, en dehors de toute idée de coercition ajoutons que le souverain, en possession d'une influence qui lui permet d'incliner les tiers à demander du travail, a l'obligation d'agir de la sorte. Sa situation est pour ses sujets un titre particulier à son zèle pour leur bien : ils sont unis à lui très spécialement par l'exercice de l'autorité laquelle, du reste, rend plus naturelle la sollicitude, et d'un autre côté un résultat plus grand est à espérer à cause de la grandeur spéciale de l'influence du chef politique. Ces réflexions sur l'existence d'un devoir spécial d'impulsion du souverain en dehors de toute idée de contrainte, ne sont point propres au sujet actuel et concernent également la matière des autres pouvoirs annoncés, qui offrent même plus d'intérêt que le présent.

DEUXIÈME DIVISION.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE LES TIERS
A FAIRE TRAVAILLER D'UNE FAÇON
REPRODUCTIVE PLUTOT QUE D'UNE MA-
NIÈRE STÉRILE.**

172. Nous disons : reproductive, plutôt que productive, pour marquer que la circonstance qu'il s'agirait de faire travailler avec des capitaux ayant déjà produit n'empêcherait pas le pouvoir qui nous occupe (n° 234). Faire travailler d'une façon reproductive c'est, du moins dans notre manière de parler, employer les travailleurs à des œuvres qui suscitent des biens, soit directement, soit d'une façon indirecte en favorisant leur existence, ou en favorisant des existences humaines encore autrement que par la sustentation de l'agent. C'est faire travailler à des œuvres vives au lieu d'occuper à des œuvres stériles ou mortes. Les premières sont, par exemple, l'obtention de grains, de plantes, d'animaux, destinés à la reproduction, mais ce sont aussi ces mêmes choses considérées comme subsistances, comme objets d'entretien par lesquels l'homme conserve ou accroît ses forces. Ce sont encore les objets et les services par lesquels la production est aidée, comme les machines, et ceux par lesquels la vie de l'âme est alimentée, accrue. Les secondes sont les objets de luxe, de plaisir, pour autant que le luxe et le plaisir sont superflus au point de vue de la conservation ou de l'accroissement finalement utiles des forces, du prestige ; ce qui n'empêche, comme nous allons le dire, qu'ils soient licites quand ils sont modérés comparativement aux ressources. Ce sont encore les objets qui, sans se rapporter soit au luxe, c'est-à-dire au

bien-être ou à l'éclat (tome IV, n° 125), soit au plaisir, sont inutiles comme ne servant vraiment ni au temporel ni au spirituel. Ce sont encore les services qui n'ont pas l'une ou l'autre de ces deux mêmes fins. Tous les objets ou services qui viennent d'être mis dans la seconde catégorie nous les considérons par rapport seulement à la personne qui les commande pour son usage et non par rapport à un patron qui les fait faire pour la clientèle. Au point de vue de celui-ci ce sont des œuvres vives ou reproductives. Telles sont les deux catégories d'œuvres entre lesquelles nous disons que le souverain a quelque pouvoir de contraindre les tiers à choisir, dans leurs commandes, la première ; c'est-à-dire que les commandes d'œuvres stériles n'éluderont pas l'action officielle. Ce droit est bon pour les tiers eux-mêmes, mais comme il est profitable aussi aux travailleurs en entretenant des causes de travail il n'en rentre pas moins dans le sujet général du présent Point. Il détermine en partie, du reste, les formes du pouvoir de faire travailler qui est plus manifestement encore que lui un pouvoir sur les tiers en faveur des gens de travail.

La prérogative qui est notre sujet présent n'est admissible que dans des limites très restreintes. Les travaux non reproductifs ou ce que nous venons de réunir sous la dénomination d'œuvres mortes ne sont pas tous d'un commandement illicite ou même simplement susceptible de prohibition à titre de sacrifice à l'intérêt social. Les objets qui apportent le bien-être ou l'éclat, ou encore le plaisir, sans utilité finale, ne sont pas tous d'un commandement illicite ou simplement défendable. La raison proclame que Dieu traite d'une manière large la créature humaine, ne serait-ce qu'en considération de notre faiblesse ; elle dit que la liberté, ou le pouvoir de nous déterminer par choix, n'est pas dominée, relativement à chacun de nos actes, par une obligation d'en user d'une certaine manière, et que, spécialement

la commande de nombre de travaux qui visent à l'obtention d'objets de bien-être ou d'éclat inutiles n'est pas illicite, malgré le principe que l'homme doit tendre à son bien et à celui de ses semblables. Ce principe est obligatoire, assurément, et nous devons même tendre à la gloire du Créateur et à notre bien individuel ou collectif selon nos moyens d'action ; mais il n'oblige que dans la mesure de ce qui est facile. Il ne défend pas d'affecter au luxe une partie modérée des ressources, même quand cette destination est sans utilité. D'autre part, il est évident que la commande des objets de bien-être ou d'éclat inutiles n'est pas non plus toujours susceptible de prohibition positive à titre de sacrifice à l'intérêt social. Assurément, l'abstention de cette commande est souvent selon le bien public : mieux vaut, en général, pour la société la production d'objets qui suscitent des biens ou en favorisent l'existence ; mais être privé par intervention officielle d'un luxe qui, tout en étant inutile, est encore modéré comparativement aux ressources, constituerait un sacrifice plus que minime, à cause de cette modération, aussi d'une répugnance, qui résulte de là et du goût naturel pour la liberté, à accepter ici une mesure prohibitive. Et puis l'interdiction d'un certain luxe à telles personnes comporte, principalement si elle va jusqu'à leur défendre tout un genre de vie, une appréciation, qui peut irriter, de la fortune et aussi de la manière d'être qui est bonne d'après ce qu'elles sont. Pareillement, les commandes de services qui n'ont pour fin que le bien-être ou l'éclat ne sont, et pour les mêmes motifs, nécessairement ni illicites ni susceptibles de prohibition. Toutefois ce ne sont pas ces motifs qui font, à eux seuls, que le pouvoir de contraindre à faire travailler d'une façon reproductive va jusqu'à être très restreint. Ne se bornent-ils pas à dire ou à faire penser, tout au contraire, que les commandes d'objets et de services de luxe modéré

ne peuvent être empêchés, les autres pouvant l'être si toutefois l'intervention officielle offre un grave intérêt? Nous tenons même à le faire remarquer, car au paragraphe suivant nous insisterons en ce sens et nous allons même déjà le faire dans un instant à propos des lois somptuaires; mais ici il s'agit de plus que d'empêcher le luxe immodéré, il s'agit de forcer à des travaux reproductifs. Or, contraindre à faire travailler et à faire travailler d'une certaine façon de préférence à une autre est assez facilement plus pénible à la liberté, entraîne des investigations plus intimes encore qu'un pouvoir négatif. Aussi, ce dernier va-t-il être justifié par un argument à plus forte raison grâce à ce que nous allons dire.

Sous le bénéfice donc de très amples réserves, nous affirmons l'existence du droit qui nous occupe. Il n'est pas impossible, en effet, qu'il y ait intérêt grave, d'après l'état des mœurs, ou d'après les besoins économiques, à ce que le souverain contraigne à faire travailler d'une façon reproductrice plutôt que d'une manière stérile, et il n'est pas impossible qu'en même temps le sacrifice imposé par cette coercition ne soit que minime. Prenons, par exemple, une nation qui est tout entière ou partiellement dans un moment de détresse, dans un état de ruine, par le fait d'un ennemi, ou par suite d'autres causes comme des fléaux. Le souverain pourra empêcher la commande de travaux qui ne seraient pas reproductifs et en imposer qui aient ce caractère, qui l'aient soit au point de vue de la conservation ou de l'accroissement des forces soit sous le rapport de la vie de l'âme: ainsi il s'agirait de relever les édifices religieux dont a privé une destruction générale, simplement de conserver des œuvres artistiques. Faut-il absolument s'arrêter à l'hypothèse de détresse? Nous tiendrions cette solution pour excessive. Supposez une nation qui pour la formation de son trésor de guerre et sa force en hommes serait dans

une sorte de nécessité de soigner sa richesse et son expansion coloniales ; le souverain pourrait parfois, suivant la gravité des cas et la facilité des mesures, y interdire la commande de certains objets ou services de luxe soit absolument soit suivant les fortunes que le fisc arrive pourtant bien à ne pas mal connaître (n° 69), tandis que, par ailleurs, il imposerait un emploi équivalent de capitaux en entreprises coloniales. Notre solution, nous en convenons, est trop exceptionnelle pour n'avoir point quelque étrangeté : mais nous sommes convaincu qu'après réflexion on reconnaîtra l'impossibilité de ne point l'admettre. Un exemple, mais par analogie, qui se trouve dans l'histoire du gouvernement temporel des papes, est l'obligation faite aux propriétaires du sol de le mettre en culture ou bien d'abandonner, pour une modique redevance, les terres qu'ils ne pourraient pas faire travailler (Ardant, *Papes et Paysans*, p. 41-56, 72-124 ; Rohrbacher, XXVIII, p. 35). Nous avons déjà cité ce fait à propos de l'obligation au travail (n° 25).

173. Nous disions que moins complexe que celui de contraindre les tiers à faire travailler d'une façon reproductive plutôt que d'une manière stérile est assez facilement le pouvoir de simplement empêcher la commande d'objets ou de services d'un luxe excessif ou immodéré, c'est-à-dire finalement inutile, soit en totalité soit même seulement en partie, et considérablement dispendieux par rapport aux ressources. A la vérité, ce droit qui consiste principalement à faire des lois somptuaires, ne paraît plus du tout être reconnu à notre époque. Il heurte trop le goût de la liberté des mœurs. Cependant nous ne saurions le rejeter complètement. Il est considérablement limité, certes, suivant ce que nous avons dit que le luxe modéré n'est ni illicite ni susceptible de prohibition et que l'interdiction d'un certain luxe à tel homme comporte, principalement si elle va jusqu'à défendre tout un genre de vie, une appréciation qui

peut être sérieusement pénible. Mais quelque réalité ne manque cependant pas au pouvoir restrictif du luxe. Nous le disons à trois points de vue.

Cette prérogative n'est pas impossible, d'abord, quand il y a lieu d'amener les tiers, sans contrainte directe, à la commande de travaux reproductifs par l'interdiction de celle d'œuvres stériles. La présente affirmation est donc loin, d'après ce qui précède, d'avoir une portée générale; nous entendons seulement que dans les hypothèses exceptionnelles prévues plus haut où le souverain pourrait empêcher certains travaux et forcer à d'autres il aurait aussi le droit d'agir de la première de ces manières seulement à cause du résultat qui serait à espérer du report des capitaux rendus libres vers les travaux reproductifs dont l'obtention s'imposerait. Du moment où le souverain pourrait prescrire la commande de ceux-ci, avec prohibition de faire faire ceux-là, à plus forte raison pourrait-il édicter seulement cette défense quand les travaux reproductifs dont le besoin serait impérieux promettaient d'être obtenus par ce moyen. Même comme il serait plus doux qu'une pression double, les hypothèses exceptionnelles auxquelles nous l'appliquons doivent être entendues un peu plus largement.

Nous avons avancé que c'est à trois points de vue que le droit de faire des lois somptuaires a une part de réalité et nous venons d'en envisager un: le cas où elles ne sont point faites pour elles-mêmes, mais en vue d'amener, avec douceur relative, à la commande de travaux reproductifs qu'il y a lieu d'obtenir. Le second de ces aspects est celui de lois somptuaires faites non encore pour elles-mêmes mais pour la sauvegarde d'une certaine organisation publique. A cause de ce but possible, un souverain qui n'a pas la justification de l'autre fin indirecte qui vient d'être rappelée n'est pas nécessairement dépourvu du droit d'empêcher le luxe excessif. Nous le déclarons, du reste, sans aucune idée

d'application à proposer dans le temps actuel tel qu'il nous est connu ; mais nous avons à cœur de prévoir toutes les situations afin de prévenir des injustices de critique rétrospective ou dans l'avenir. Supposez que, au lieu de l'égalisation qui approximativement existe maintenant entre tous les genres de personnes sous le rapport de l'éclat, la différenciation extérieure de classes entre lesquelles il y aurait, suivant ce qui naturellement arrive, péril aux points de vue de la paix et du fonctionnement social à ne pas garder une vraie séparation se fasse par le costume et par l'éclat de la vie au dehors ou même domestique, alors le souverain ne serait pas sans droit pour édicter des lois somptuaires, et contraindre selon ces lois à éviter la commande d'objets ou de services d'un luxe excessif serait éventuellement dans son pouvoir : les circonstances que nous venons de spécifier seraient évidemment capables de faire qu'un intérêt grave appelât l'intervention de l'autorité et que le sacrifice de s'abstenir selon la volonté de celle-ci ne fût que minimisé.

Nous ne nous arrêtons point aux deux aspects qui précèdent, et venant aux lois somptuaires faites pour elles-mêmes nous disons que leur légitimité n'est pas impossible. N'y a-t-il pas, après tout, le principe de la vie simple fondé sur les périls d'orgueil, de rétrécissement et de déviation des facultés, d'amollissement, qui sont ceux du luxe (tome IV, n° 125) ? Le luxe encore ne porte-t-il point à négliger les achats ou le paiement de dettes pour besoins sérieux, à préférer immodérément l'apparence à la bonne qualité ? N'est-il pas contraire à la fécondité par la frivolité qu'il favorise et qui affaiblit le frein moral, par le détournement des ressources ? Et, devant ces dangers, pourrait-on contester qu'il soit possible qu'il y ait un intérêt grave à ce que le souverain discrètement intervienne ? Quant à la paucité du sacrifice consistant dans la modération proposée elle n'est

pas non plus irréalisable. Assurément des prohibitions minutieuses dépasseraient cette mesure ; mais que l'autorité interdise, notamment, des vêtements ou parures, des moyens de divertissement, des demeures ou des fêtes, qui par hypothèse seraient d'un éclat sous aucune proportion rationnelle avec la place que l'on occupe dans la hiérarchie sociale, que même elle prohibe des raffinements de bien-être non moins désordonnés, alors la minimité du sacrifice n'est pas, en soi, dépassée. Sans doute, on dira que l'appréciation du point de savoir s'il y a excès dépend des ressources de la personne à retenir, malgré la modestie particulière que doit garder même la richesse surtout si quand elle n'est pas jointe à l'autorité publique, et que cette question du chiffre des ressources est capable d'irriter. C'est exact; nous-mêmes venons encore de parler en ce sens. Mais, pourtant que l'on veuille bien réfléchir à ce fait déjà rencontré (n° 172), que le fisc arrive à connaître pas mal les fortunes sans exciter l'irritation des citoyens. Personne ne lui défend une telle ingérence qui de fait n'a rien d'exorbitant en face de la nécessité d'une imposition proportionnelle des citoyens. La difficulté dont il s'agit a donc un côté imaginaire: le souverain est fixé sur les ressources à cause même d'une autre action que la limitation du luxe. D'ailleurs s'il ne l'était pas par nécessité fiscale, est-ce qu'il ne pourrait pas légitimement arriver à l'être en vue de la modération qui nous occupe ? Est-ce que le règne de la loi de la vie simple n'est pas un bien d'extrême importance quoiqu'il n'égale point, au fond, celui d'une répartition juste des contributions entre citoyens ? L'autorité pourrait donc employer les moyens d'investigation en usage pour les impôts. Au surplus elle pourrait recourir, moyen plus doux, à la délation du serment contestable sous responsabilité. Le souverain a donc à sa disposition des mesures qui ne sont pas fatalement trop pénibles. Les limites de la minimité du sacrifice, dès lors,

ne sont point, en notre matière, nécessairement franchies. On se confirmera dans cette idée, si l'on considère qu'une réglementation du luxe a d'autres avantages qu'une garantie d'observation du principe de la vie simple. Elle favorise indirectement, sans nouvelle contrainte, l'aumône, le large accomplissement des devoirs pécuniaires de famille, l'enrichissement personnel.

D'autres difficultés pratiques pourraient être soulevées. Nous les examinerons dans une étude subséquente où nous approfondirons un sujet connexe à celui-ci : l'application de la loi de l'inaliénabilité des biens aux achats et commandes de luxe excessifs.

174. Et, pourtant nous tenons à dire que la légitimité des lois somptuaires faites pour elles-mêmes doit assez souvent rester dans le domaine théorique. Pourquoi ?

A cause de la part à faire au progrès dans l'amélioration et dans l'embellissement de l'humanité ? Non. Ces buts, certes, sont bons ; mais leur recherche est même favorisée, finalement, par la réglementation du luxe, à cause des périls qu'il offre et qui viennent d'être rappelés.

La grande possibilité d'absence de légitimité pratique des lois somptuaires faites pour elles-mêmes tient-elle donc à ce que l'intérêt grave d'une intervention officielle manque, grâce à ce que presque tous les hommes respectent, dirait-on, la loi de la vie simple ou y sont forcément ramenés par la ruine absolue ou relative ? Ces derniers faits sont, assurément, pour une part dans l'explication de la reconnaissance que nous venons de formuler ; mais pourtant il ne faut point les généraliser aveuglément. Malgré la modération du luxe dans les sociétés chrétiennes, nombre d'exagérations graves de celui-ci se commettent sans être arrêtées promptement par la ruine. Elles se traduisent dans le vêtement, la parure, les divertissements et d'autres moyens de bien-être ou d'éclat. Et la grandeur de l'intérêt de les empêcher est d'autant plus

indiscutable que souvent c'est le prestige de personnes relativement peu dignes d'estime, parfois de vraies indigentes entretenues par un commerce coupable, que ces excès accroissent, de sorte que les mauvais exemples de tout genre se renforcent par le luxe déréglé. Ils n'agissent même pas seulement sur les hommes des rangs infimes ou intermédiaires. Les classes supérieures, celles qui le sont véritablement par l'ensemble de leur condition et de leurs qualités, en viennent aisément, par un effet de la tendance au bien-être et à l'éclat et par une certaine nécessité de représentation à côté des somptuosités de personnes auxquelles elles ne sont pas inférieures, à ne pas se laisser dépasser par celles-ci dans le luxe ; en même temps elles les imitent dans tout le reste. Ainsi l'intérêt grave d'une réglementation discrète du luxe existe nonobstant les limites assez restreintes dans lesquelles souvent il reste et l'arrêt possible de ses exagérations par la ruine : ces obstacles sont trop loin d'être immanquables. Ils circonscrivent seulement la possibilité des lois somptuaires.

Ajoutons par connexité que nous répondrions de même à l'idée de l'inutilité d'une action contre le luxe dans l'hypothèse où l'inaliénabilité des biens par nous soutenue serait appliquée, à moins qu'elle ne le fût, comme effectivement elle doit l'être, aux revenus eux-mêmes qui se trouvent n'être point dans un cas de dérogation au principe. Nous dirions que le luxe excessif peut assez largement se produire et se perpétuer sans diminuer le fond d'une fortune.

Le motif le plus important à cause duquel la légitimité des lois somptuaires faites pour elles-mêmes doit assez souvent rester dans le domaine théorique, c'est que la corruption d'une société ou son esprit d'indépendance font aisément que ces lois se heurteraient à des dispositions si hostiles que l'action de l'autorité ferait plus de mal que de bien ou à tout le moins n'obtiendrait point un bon résultat important. Ainsi

elle ne répondrait point à un intérêt grave. Et nous ne demandons pas mieux que de reconnaître, car c'est une vérité, quoi qu'elle ait des côtés tristes, que la situation qui vient d'être prévue se rencontre, en une large mesure, à notre époque.

Mais nous sollicitons autant de largeur de vue de la part des contradicteurs que nos explications n'auraient pas encore désarmés. Qu'ils songent à une population de genre primitif où le moindre écart du luxe est fiétri comme une violation de la loi de la vie simple. Comment respecterait-on et aimerait-on assez peu la pureté morale de cette société pour rejeter en ce qui la concerne le pouvoir d'empêcher le luxe excessif? Comment persister, dans la circonstance, à nier la gravité de l'intérêt de l'action officielle et la possibilité de la minimité du sacrifice de l'abstention imposée à tel infracteur du principe communément observé de la simplicité de vie? Tout ce qui est à dire en pareille hypothèse, c'est que le souverain ne doit point se laisser aller aux excès de sévérité qui sont, à leur tour, possibles de la part d'hommes tels que nous supposons, et qu'il peut même devoir encourager un certain accroissement du luxe pour que la créature s'améliore et s'embellisse.

Nous avons pris l'hypothèse d'hommes de genre primitif, mais le pouvoir du souverain contre le luxe n'apparaîtra pas moins indiscutable si l'on suppose un peuple qui, tout en jouissant d'une civilisation développée, est scrupuleux observateur de la loi de la vie simple, de sorte qu'un luxe excessif est chez lui un mal que ses dispositions, loin d'être hostiles à une action du pouvoir, demandent d'arrêter. Ou bien, il s'agit d'un État où l'assistance du pauvre est organisée et où l'on veut justement que le luxe ne vienne pas lui préjudicier par des excès. Ou bien il s'agit, plus généralement, d'un peuple qui, étant ou non dans les conditions précédentes, ne veut point que le citoyen puisse à la légère

se rendre malheureux et créer des charges au trésor. En ces cas il arrivera au moins assez facilement qu'on admettra l'intervention du souverain contre le luxe excessif, en particulier contre celui des personnes voisines de la pauvreté. Autre situation : il s'agit d'un État où l'on sent que les créanciers légitimes doivent être mis à l'abri des frivolités de leurs débiteurs. Enfin, il n'est pas besoin de faire de ces hypothèses spéciales. Celle de dispositions assez droites pour comprendre un pouvoir qui est selon le bien, comment ne serait-elle pas réalisable ? Malgré les troubles que causent l'erreur et les passions, l'ordre normal a certes bien sa part de réalité. Cet ensemble de situations a son importance, prépondérante même à bien regarder les temps et les dispositions profondes, surtout s'il se trouve pour utiliser celles-là un souverain qui a du crédit, de l'énergie, de l'habileté à retourner l'opinion.

Finalement il faut donc bien reconnaître aussi que l'autorité peut, jusque pratiquement, dans des circonstances favorables, combattre pour lui-même le luxe excessif. Une solution transactionnelle que nous n'accepterions point serait la suivante : Non, le souverain n'a pas ce droit, mais il peut mettre une taxe, ainsi d'assistance, sur l'immodération dans le bien-être ou dans l'éclat. Certes, nous admettons que si les conjonctures ne se prêtent point à une action plus énergique le pouvoir agisse de la sorte : c'est encore empêcher l'exagération du luxe, et de la manière qui se trouve, nous le supposons, être la seule possible ; mais nous rejeterions l'idée que le droit de taxe dont il s'agit soit le maximum de la puissance publique en notre matière. Il ne l'est point parce qu'il y a souvent intérêt grave, et parfois sans imposition de sacrifice exorbitant, à ce que les mauvais effets du luxe excessif qui sont, pour ne parler que des directs, l'orgueil, le rétrécissement et la déviation des facultés, l'amollissement, soient combattus

d'une manière adéquate. Il faut d'autant moins se servir d'une loi fiscale contre le luxe qu'un souverain s'expose à honorer par elle celui-ci et même à vouloir l'entretenir, sous l'influence d'une préoccupation budgétaire bien contraire pourtant aux devoirs d'un chef social (1).

Et les mauvais effets du luxe sont possibles, de même que leur cause, dans tous les rangs de la société. Aussi serait-ce une erreur contre laquelle, du reste, nous avons déjà mis en garde par nos hypothèses d'application, de borner aux hommes fortunés l'exercice du pouvoir dont nous avons démontré l'existence. Les lois somptuaires sont susceptibles du caractère de généralité sous le rapport des personnes à atteindre. Et il arrive assez fréquemment que parmi des travailleurs aux ressources modiques et sans économies, mais qui gagnent beaucoup comparativement à l'ensemble de leur condition, les exagérations dans les dépenses pour le bien-être et l'éclat sont proportionnellement plus grandes que dans les classes supérieures. Il arrive aussi, non rarement, que des personnes gagnant même peu gaspillent en toilettes, moins en bien-être, au lieu de se prémunir contre les temps mauvais.

Le souverain, dans la mesure de ce qui lui est facile, doit réagir contre ces faits et, d'une manière générale, contre le luxe outré. Il lui faut, par exemple, s'efforcer de changer, au besoin, les mœurs, surtout en se servant de l'organisation corporative, pour arriver à combattre le culte de la bonne

(1) Dans une matière assurément tout à fait différente, celle de la publication des bans de mariage, nous rencontrons une réflexion non sans rapport avec celle qui vient d'être faite. C'est qu'il faut se garder de considérer le droit qui est à payer en cas de dispense de publications comme une justification de celle-ci. D'après le concile de Trente et la constitution *Satis vobis compertum* de Benoît XIV il est nécessaire qu'un examen réfléchi révèle qu'il y a une cause légitime de dérogation (tome II, n° 307 ; Carrière, *De matrimonio*, nos 435, 436).

chère, du plaisir aussi, dans la population de telle grande ville où beaucoup s'y adonnent, spéculant criminellement et à leur honte, quels qu'ils soient par ailleurs, sur la stérilité voulue et sur les secours abondants de l'assistance publique, sur les hôpitaux qui les recevront quand ils ne pourront plus fêter et s'amuser. Le luxe, en effet, le plaisir, sont capables d'aller jusqu'à produire la peur de l'enfant par frayeur des souffrances maternelles et des soins que l'éducation nécessite, de tous les assujettissements de la mère principalement, par crainte, faut-il le dire, de restrictions aux amusements et jusqu'à la parure. Indépendamment même des mauvais effets qu'a le luxe excessif, l'homme se devrait de l'éviter pour l'honneur que lui-même procure à Dieu, dont il est la créature, en ne recherchant guère ses satisfactions en dehors de la religion, de la famille et de lui-même.

Comment comprenons-nous l'action contre les excès du luxe ? Nous ne la voulons pas seulement pénale. Tout au contraire, pour plus de douceur dans le gouvernement, mais sous réserve des hypothèses où il y aurait intérêt grave à user de la répression, nous la voulons directement préventive par opposition aux intempérances à combattre et par nullité des commandes d'objets ou de services de luxe immodéré. Nous voudrions cette nullité, même si elle ne rentrerait point, comme elle le fait, dans le système exposé par nous, et auquel nous reviendrons, de l'inaliénabilité des biens.

7. Telle est notre doctrine sur les lois somptuaires. Nous avons fait allusion à ce qu'il en exista jadis. Sans remonter à Solon dont le temps n'était peut-être cependant point particulier (Cauwès, *Précis d'économie politique*, I, n° 422), Philippe le Bel est connu pour avoir décrété des mesures de ce genre (Minier, *Précis historique du droit français*, p. 203). L'intention qui les inspira était-elle irréprochable, et les circonstances les justifiaient-elles ? Nous nous garde-

rions de le soutenir. Ce serait trop de confiance témoignée à un tel monarque. Mais son action était selon la vérité doctrinale. S'il y avait exagération de la souveraineté c'était dans l'usage d'un pouvoir qui normalement existe et qui était ordinairement exercé, qui fut en usage jusqu'à la fin du dix-huitième siècle. Saint Louis, d'accord avec les évêques et les seigneurs qu'il avait rassemblés en 1261, ordonna de réprimer la superfluité des tables et des habits. On défendit les tournois pour deux ans et tous jeux, hors les exercices de l'arc et de l'arbalète (Rohrbachor, XVIII, p. 612).

Est-il besoin de dire que si, en fait, pour arriver à un régime de limitation du luxe, pour amener les esprits à l'accepter ou pour trouver un souverain qui l'appliquât, il fallait se condamner à subir la substitution d'une autorité despotique à une actuelle qui ne le serait pas ou même encore le serait simplement beaucoup moins, mieux vaudrait l'absence d'action de celle-ci contre les intempérances dans le bien-être ou dans l'éclat? Elle vaudrait mieux, en particulier, que le système de l'État collectiviste, tyrannique et corrompateur entre tous. Après avoir parlé du pouvoir et du devoir d'action du souverain contre le luxe, notons le devoir des classes supérieures de donner en cette matière l'exemple de la modération. Et le luxe, on le sait, n'est pas seulement dans la bonne chère et les vêtements. Il se montre aussi, en particulier, dans des voyages longs et dispendieux faits pour le plaisir. Ils sont d'autant plus à éviter qu'ils font facilement l'homme égoïste. Ils le déracinent (465³⁰). Quant à l'imposition officielle du devoir de la résidence elle est, assurément, bien restreinte. L'intérêt n'arrivera pas fort vite à être grave; mais ce serait, en face de l'indéfinie variété des faits, une évidente exagération de dire qu'il ne peut pas l'être. C'est d'autant plus vrai que le manque de motifs sérieux de séjours prolongés à l'étranger est parfois manifeste et qu'au besoin il y a encore ici (n° 173) le recours

au serment. C'est pourquoi il ne faudrait pas désarmer tout à fait le pouvoir en face de l'absentéisme. Un exemple de pénalité fiscale de ce délaissement se voit en Roumanie. Des moyens répressifs ou préventifs plus absolus ne seraient même pas illégitimes nécessairement. Empêcher matériellement des voyages d'un luxe excessif peut répondre à un intérêt grave et ne point dépasser, d'après les circonstances, les bornes de minimité relative du sacrifice.

176. A l'encontre du pouvoir de retenue du luxe cette remarque serait-elle faite : Il est inadmissible ou, du moins, dangereux, parce qu'il supprimera du travail ? Mais nous rappellerions (n° 173) que bien plutôt il en procurera : par le fait qu'il détournera de certaines œuvres stériles, de la production d'objets qui parmi les choses pour le bien-être et l'éclat sont, en même temps qu'inutiles finalement, considérablement coûteux par rapport aux ressources, le luxe portera vers d'autres qui, comme une extension d'affaires agricoles, industrielles, commerciales, provoqueront à leur tour du travail, ce que ne font pas ou, pour dire, point les choses qui inutilement sont données à notre corps, par exemple, pour sa délectation, ou destinées à l'éclat comme la parure. Au surplus, les besoins auxquels le travail a à pourvoir, même sans la production luxueuse immodérée, sont indéfinis. Ce qui restreint les commandes pour leur satisfaction, c'est l'épuisement des ressources ; or celles-ci restent libres pour ces commandes dans la mesure où elles sont détournées du luxe. A tout le moins, le travail ne souffrira donc pas. Il s'agit d'entretien, de développement du corps et de l'esprit de l'employeur, de bien-être et d'éclat utiles lesquels sont parfois négligés pour un luxe sans fruit ; il s'agit des mêmes buts à atteindre pour les personnes, pour les enfants normalement nombreux, dont cet homme a la charge, pour de simples protégés aussi ; il s'agit de travaux d'utilité sociale, qui concernent le culte, les arts, aussi les routes et les bâti-

ments publics. A la remarque prévue nous répondrions encore qu'avec la pratique du pouvoir de retenue du luxe, dans l'ensemble du temps les travaux en vue de celui-ci ou pour le bien-être et l'éclat ne seront pas moindres et seront même plus considérables. A un moment donné ils seront plus restreints sans doute, que ceux qui, sans les restrictions officielles, seraient demandés ; mais, comme des œuvres stériles seront prévenues, elles seront, nous le disions, remplacées, car à la longue surtout on ne laissera pas les ressources sans emploi, par d'autres qui ayant encore le caractère de luxe mais utile, ou n'ayant que celui de l'utilité exclusivement, augmenteront la richesse et feront ainsi que ces mêmes œuvres stériles qui étaient d'un luxe allant jusqu'à être immodéré ne pourront plus être empêchées : le luxe qu'elles constitueront ne sera plus que modique grâce à l'accroissement des ressources. Et non-seulement ces œuvres-là ne seront pas à prohiber ; mais d'autres, de même genre pour la stérilité, auxquelles on n'aurait même pas pensé pratiquement, faute de moyens, deviendront réalisables par suite de l'attente que l'on se sera imposée et durant laquelle on aura fait travailler à des œuvres reproductives.

Un autre avantage du refrènement du luxe est que, le travail étant plus reporté vers les choses communes, celles-ci deviennent plus abondantes et conséquemment plus accessibles aux travailleurs même les plus modestes : elles valent moins, elles sont moins chères (n° 83).

177. Après nos explications personne ne songera, croyons-nous, à nous reprocher une hostilité au luxe, même simplement voisine de l'absolutisme. Cette hostilité radicale serait pourtant légitime s'il fallait adhérer à une conception de la vie qui se rencontre dans des populations nomades et adopter, par exemple, ce langage d'un Arabe à un Français : « Les Européens se créent une foule de besoins factices et se donnent ensuite un mal infini pour les satisfaire. C'est

insensé ! Pourquoi accroître nos besoins ? Ne vaut-il pas mieux se contenter des satisfactions offertes spontanément par la nature ? » (*Bulletin de la Société de saint Vincent de Paul*, février 1905, p. 43). Il y a dans ces paroles une confusion. Sans nul doute, il est mieux de ne pas se créer des besoins factices, quoique dans une mesure modérée comparativement aux forces et aux ressources ce soit permis ; mais ne sont point indistinctement factices tous les besoins dont la satisfaction n'est pas offerte d'une manière spontanée par la nature (n° 94^{bis}). Si sous un climat plein de douceur pour l'homme et de fécondation pour la terre, inclinant au repos par là même et par l'effet d'une température élevée, on est aisément porté à le croire, on se trompe pourtant. On oublie le besoin très multiple d'élévation extérieure de l'homme, d'ennoblissement de cette créature de Dieu, par un emploi modéré de la matière à l'aider dans son corps et dans son âme, à le parer, à le charmer et le distraire, à l'entourer, à le servir. L'erreur est surtout malheureuse en ce qui concerne les besoins intellectuels et moraux. Ne sont-ils pas, en même temps que les plus importants, bien réels ? La partie immatérielle de notre être n'est-elle pas la plus belle, la plus capable de glorifier son Auteur, si elle est développée ? Et la nature spontanée, déjà très insuffisante pour le corps, n'est-elle pas plus avare encore pour l'âme ? Enfin l'homme n'est-il pas responsable de son manque de progrès ?

Les lois somptuaires viennent de nous occuper. Une forme de celles-ci ce sont, exceptionnellement, les lois fiscales somptuaires. Elle ne traduit pas bien, on l'a vu (n° 174), le pouvoir contre le luxe : une action préventive contre lui est meilleure ; mais aussi il est vrai de dire que toutes les lois fiscales doivent être somptuaires en ce sens que comme le nécessaire est intangible, il n'y a, régulièrement, que la richesse assez grande pour permettre à son possesseur le

luxé, petit ou grand, qui puisse être atteinte par l'impôt (nos 243, 244). Si quelque besoin d'organisation de finances veut le contraire, dédommagement est dû au pauvre sauf impossibilité extrême (t. I^{er}, n^o 488). On doit aussi, si on le peut, grâce à des contributions uniquement sur les capitaux et les gains, les biens en général, traités encore comme nous le dirons (nos 243, 243^{bis}, 244, 244^{bis}), ainsi avec exemption, en plus du pauvre, des choses d'une nécessité commune, ne pas imposer d'après le luxe dans le genre de vie, même toute signification pénale étant écartée. Il est évident, en effet, que les contribuables qui évitent, même pour de bonnes raisons, celui qui est en rapport avec leur fortune tandis que d'autres doivent même un peu le dépasser, ne peuvent pas être moins taxés : il n'y a pas dans cette abstention un litre à un allégement, lorsque, comme nous le supposons maintenant, la contribution n'a point un caractère de répression du luxe. Les impôts sur ce dernier, même quand atteignant nommément telle personne ils sont directs, ont un tort des contributions indirectes, lesquelles sont à éviter à cause de lui (n^o 243) : celui de frapper d'après des indices spécialement faillibles par suite de leur localisation et, dès lors, sans garantie d'égalité. Nous venons de parler d'absence de titre à un allégement pour la personne qui ne vivant pas selon sa fortune n'a pas autant l'occasion de profiter des services sociaux : sans doute elle doit moins l'impôt à titre de justice distributive, mais elle y est plus tenue à titre de minimité de sacrifice moins vite dépassée et le dépassement n'a certainement point lieu quand elle n'est pourtant imposée que comme les autres citoyens de même fortune. Son bon exemple possible est assez récompensé. La vraie notion de l'impôt est celle d'une aide mutuelle, d'une contribution au bien social, et non pas simplement d'un paiement de services, d'une sorte de prime d'assurance (tome I^{er}, n^o 490 ; voir *Mouv.* s., juillet 1911 p., 560-562, au sujet de l'impôt musulman).

Que si, malgré ces données sur les deux genres de taxation du luxe, il arrive, pour la répression ou par nécessité fiscale de dissimulation des charges réelles, de recours à un impôt facile comme rentrant dans le prix d'une chose librement voulue, que le luxe soit frappé, il doit l'être dans beaucoup de ses objets. C'est afin que, comme tous les contribuables n'usent pas des mêmes, l'inégalité qui pourrait résulter de là soit corrigée autant que possible, du reste toujours imparfaitement, et de là notre solution précédente, par un choix des articles et biens imposés : il sera fait de manière à traiter le plus également qu'il se pourra, malgré leurs diversités de goûts et de mœurs, les débiteurs d'impôts, même, suivant ce que nous venons de dire, ceux qui se refusent le bien-être et l'éclat à moins qu'il ne s'agisse d'une taxe somptuaire ayant un caractère répressif.

Des lois fiscales peuvent-elles aussi être somptuaires en cette façon qu'elles frapperaient le luxe de façon à rendre progressif l'impôt ? Non, en général ; mais il faut pourtant réserver les cas où la progression de l'impôt serait licite (Voir plus loin le n° 243).

7th. Nous nous sommes gardé d'être absolu contre le luxe. Il en devait être ainsi d'autant plus que l'éclat, qui est une de ses formes, n'est pas capable d'être utile à l'homme seulement. Il peut servir aussi à honorer Dieu. Lorsque nous nous environnons de splendeur pour paraître dans les temples de la Divinité, pour marquer les jours qui lui sont consacrés, nous mettons au service du Créateur et nous magnifions les choses qu'il a faites. Toutefois ce n'est là qu'un bien très accessoire ; aussi la Sagesse éternelle, au jugement de la raison, ne permet à une personne de le réaliser que dans une mesure assez restreinte, d'après les ressources de cette personne, pour que d'autres biens plus importants n'en souffrent pas sensiblement. Au surplus, il n'arrive guère que l'on aille même simplement jusqu'à

cette limite. Le contraire pourtant s'est vu, sans doute, en des siècles de foi et il se rencontre encore. Il est des populations où l'on est très restreint, excessivement peut-être, jusque pour soi-même et où l'on est généreux, ambitieux, glorieux, pour Dieu ! On y comprend que le principal rôle de la parure est de l'honorer, tandis qu'ailleurs elle sert assez souvent à l'outrager par l'amointrissement et la corruption de la femme et de l'homme que Dieu créa.

TROISIÈME DIVISION.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE
A FAIRE TRAVAILLER LES NATIONAUX
DE PRÉFÉRENCE AUX ÉTRANGERS.**

3. L'étude que nous entreprenons aurait pu, à la rigueur, trouver place sous un titre précédent : Du pouvoir de contraindre les tiers à ne pas nuire aux travailleurs. Faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers n'est-ce point ne pas nuire à ceux-là, au moins en ne les privant pas d'occasions de gagner ? Sans doute, le contraire n'est point une injustice vis-à-vis d'eux, mais il n'y en a pas non plus à pratiquer des ventes au-dessous du juste prix, et cependant nous avons parlé de leur prohibition, sous la rubrique qui vient d'être rappelée. Oui ; seulement ces ventes atteignent des travailleurs dans ce qu'ils possèdent ; or, c'est, même là, nuire, au sens habituel de ce terme, tandis que s'abstenir de faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers ce n'est pas nuire de cette sorte : ce n'est plus nuire que dans le sens assez peu ordinaire de ne pas procurer un gain. Contraindre à ne pas rester dans cette abstention, à réaliser par des achats ou commandes le bien des nationaux plutôt que celui des étrangers est donc mieux présenté comme démembrement du pouvoir de contraindre les tiers à tendre positivement au bien des travailleurs, de celui qui est l'objet du Point dans lequel rentre la division présente.

Du démembrement dont il s'agit commençons maintenant l'examen.

4. Cette prérogative a plusieurs formes et elle est avoisinée par d'autres droits qui lui sont connexes. Pour plus de netteté dans les idées et de simplicité dans le langage, nous

ne considérons maintenant que la forme ou le droit dont la pensée vient la première : celui de contraindre indirectement à faire des commandes de travail aux nationaux plutôt qu'aux étrangers vivant en dehors des frontières de l'État. Pourquoi nous parlons volontiers ici de ce dernier, quoiqu'il ne soit pas la société publique la première au point de vue de la proximité (n° 170), on le verra bien par nos explications au sujet des douanes intérieures (n° 186). Ce pouvoir existe-t-il ? C'est la question, envisagée sous son aspect le plus important, de la légitimité du système protecteur ou du protectionnisme, soit qu'il aille jusqu'à la prohibition, soit qu'il s'arrête à des droits vraiment protecteurs, ou même compensateurs uniquement des charges fiscales propres au producteur national ; c'est aussi, à l'inverse, la question de la légitimité du libre-échange. En même temps que les commandes de travail faites à un étranger, nous visons les commandes d'autres choses ; nous traitons donc de la protection du commerce comme de celle du travail. Aussi bien, le second se rencontre presque toujours dans le premier. C'est pourquoi nommer celui-là suffit, à la rigueur.

Nous allons répondre à la question qui vient d'être dégagée ; ce sera l'examen du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers considéré sous sa première forme ; puis nous passerons aux autres et après aux prérogatives voisines auxquelles allusion a été faite.

Nous avons nommé le protectionnisme. On appelle ainsi, dans un sens général, tout système qui a pour but la protection du travail et du commerce d'un pays contre l'étranger. Le protectionnisme, avec sa signification étendue, est, dès lors, plus vaste, que le pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers, malgré la pluralité des formes de cette prérogative ; il comprend, en plus, des droits connexes, il est ainsi tout l'objet de notre

étude sauf quelques rares aperçus secondaires qu'elle renfermera en plus. Mais par protectionnisme on se borne souvent aussi à entendre le pouvoir de contraindre indirectement à faire des commandes de travail aux nationaux plutôt qu'aux étrangers vivant en dehors des frontières de l'État ; même on n'envisage d'ordinaire que l'aspect le plus important de ce pouvoir, l'opposition officielle aux importations, l'anti-importation dans le sens de ce régime de prohibition ou de droits protecteurs que nous avons visé déjà et qui va nous occuper maintenant.

Dans l'accomplissement de cette première tâche, nous exposerons d'abord les principes, puis viendront quelques remarques.

PREMIÈRE SUBDIVISION. — Du pouvoir, pris sous sa forme ordinaire, de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers.

179. De grands intérêts privés et publics, variables suivant les circonstances, sont en jeu dans la matière présente ; c'est d'eux envisagés avec leur mutabilité qu'on s'occupe le plus dans les exposés et les discussions qu'elle provoque. Aussi est-on assez porté à dire qu'elle n'est point gouvernée par des principes ; mais ce langage est exagéré et dépasse vraisemblablement la pensée de ceux qui le tiennent. Tout ce qui est et peut être vrai, c'est que dans notre sujet plus qu'en certains autres il n'y a point de principes absolus. Si les solutions dépendent beaucoup des circonstances, l'appréciation de celles-ci est pourtant régie par des principes. Il en est forcément de la sorte. Quand on statue d'après des faits, la conclusion n'en est pas moins une œuvre de l'esprit, et l'esprit se dirige toujours par quelque idée plus générale que le jugement qu'il formule à propos d'un fait, ne serait-ce que l'idée de tout ramener à l'intérêt d'une personne, d'une collectivité. Dans la question actuelle, il y a soit le principe qu'il faut se guider d'après l'intérêt des travailleurs, soit, au contraire, la règle que ce sont la liberté, l'intérêt des consommateurs, c'est-à-dire des citoyens en tant qu'ils ont ce rôle, qu'il faut avoir en vue, soit l'idée qu'il faut se préoccuper de la société et voir si elle a plus à gagner à la protection ou au libre-échange, soit la réunion, mise dûment en équilibre, de toutes ces données.

Duquel de ces côtés est la vérité ? Elle est dans la réunion qui vient d'être indiquée. Mais quel est cet équilibre dont nous parlons ?

179^{bis}. La règle dominante est que la liberté de l'homme dans ses commandes et dans ses achats, au point de vue du choix

des personnes avec lesquelles il traite, doit être respectée. Cette loi est incontestable et avec la prépondérance que nous lui donnons. L'individu, en effet, ne doit à ses semblables et à l'État lui-même dont il est membre que des sacrifices minimes relativement. La liberté dans les commandes et achats est donc une règle et la règle dominante. Elle l'est d'autant plus que les sacrifices minimes eux-mêmes, le souverain ne peut les imposer qu'en cas d'intérêt grave.

Nous venons de parler de la liberté du consommateur plutôt que de son intérêt, mais c'est sous la réserve, même rien qu'au point de vue de cet homme ou sans bien social en jeu, qu'une commande, un achat, qui seraient contraires à l'intérêt du consommateur peuvent être empêchés, traités comme nuls, selon la réalité, par le souverain en cas d'utilité grave de cette intervention. Ils le peuvent par application, même en dehors de l'intérêt, de la loi de l'inaliénabilité que viole l'abandon de numéraire ou de chose pareille du delà des exceptions, très étendues il est vrai, que ce principe comporte.

Au-dessous de la règle de la liberté de l'homme dans ses commandes et dans ses achats il en est deux autres qui, indépendamment de ce que nous venons de dire au point de vue de l'intérêt de l'agent, la restreignent. Elles nous sont connues. C'est premièrement que le consommateur doit, mais dans une mesure minime proportionnellement au bien à faire et aux titres des personnes qu'il s'agit d'aider, des sacrifices aux travailleurs, même à ceux avec lesquels il n'a pas comme travailleur lui aussi, intérêt au protectionnisme. C'est, en second lieu, que le consommateur doit encore des sacrifices au bien de l'État. La même mesure de paucité existe pour ces derniers, sauf à devoir comprendre des sacrifices plus grands que ceux à faire pour des travailleurs qui ont besoin d'être protégés si le bien de l'État est plus important, comme il arrive d'ordinaire, suivant toutefois ce que nous avons délimité en parlant de la charité

sociale (n° 169). Surtout les applications deviennent plus larges lorsque, par suite d'un autre fait qui peut aisément lui aussi se produire, le bien de l'État se joint à l'intérêt particulier de tels travailleurs que la concurrence étrangère fait souffrir. Ces deux tempéraments de notre règle principale et ce qui vient d'être énoncé à leur sujet ne doivent pas être prouvés par nous. Dès le début de notre ouvrage nous avons établi, pour autant que ces vérités fort simples le demandaient, et en toutes matières nous avons répété, que l'homme doit des sacrifices, mais des sacrifices minimes relativement, au bien de ses semblables considérés individuellement ou en groupe. Pour qu'un système protecteur soit légitime, ce n'est pas assez, que l'État dans lequel il s'agit de l'appliquer ait à gagner à ce régime ; il faut que le sacrifice qui est selon l'intérêt de la nation elle-même soit minime en comparaison de ses bons effets.

Quels sont-ils en détail ? C'est utile à examiner pour voir pratiquement quand ils l'emportent beaucoup.

Nous faisons, au préalable, remarquer que dans la question de la paucité du sacrifice il faudrait avoir égard à ce que le consommateur en payant plus cher ou en ayant moins bon de ses compatriotes se procurerait à lui-même du travail par les commandes et les achats que de la sorte il obtiendrait, grâce à plus de ressources ou à de meilleures dispositions chez les hommes de son pays. C'est ainsi que le pain cher peut être le pain le plus avantageux, le meilleur marché. Il ne faut jamais perdre de vue que le consommateur est très fréquemment producteur ou travailleur lui-même.

Le bien privé, à ne le considérer qu'en soi, qui correspond parfois pour autrui à l'acceptation d'un système de protection par le consommateur est la possibilité procurée de ne pas succomber sous la concurrence du dehors, de conserver un moyen d'entretien, de pouvoir vivre. Ces résultats ne sont pas incapables de justifier la contrainte en faveur de la

production nationale. La diversité illimitée des circonstances fait que le sacrifice imposé par cette contrainte peut n'être que minime à côté du bien procuré et répondre à un intérêt grave. Il peut n'être que minime à cause de la facilité avec laquelle le consommateur se passera de l'œuvre ou de la chose étrangère ou à cause du genre atténué de la contrainte : au lieu, par exemple, d'être un obstacle absolu à l'approvisionnement à l'étranger elle ne consistera que dans l'imposition d'un droit protecteur.

Le bien public qui correspond parfois à l'acceptation d'un système de protection par le consommateur est tantôt l'indépendance nationale grâce à ce que ce système se trouve conserver dans un État un genre de travail dont il a besoin pour ne pas dépendre de l'étranger par le manquement chez lui de choses qui lui sont pratiquement nécessaires, tantôt uniquement le maintien des connaissances professionnelles nationales par la conservation de genres de labour qui sans la protection disparaîtraient et seraient remplacés par d'autres moindres, tantôt la seule richesse nationale si tout le résultat est de donner plus d'intensité au travail et au commerce nationaux par l'écartement des produits du dehors. Il va de soi que nous ne prétendons point que ces divers aspects du bien qui nous occupe soient tous égaux : l'indépendance d'un pays, par exemple, mérite un plus grand sacrifice que la simple préservation de la richesse nationale. Dans nos trois exemples de bien public procuré par un système protecteur nous avons visé surtout un maintien de biens ; mais il y a lieu de mentionner aussi une supériorité nationale acquise grâce à ce régime, soit au point de vue de la prééminence d'un pays sur un autre, soit sous les rapports des connaissances ou de la richesse. Le second des trois avantages que nous avons signalés ne sera certainement point, malgré son caractère immatériel, déclaré négligeable en soi. La culture nationale profes-

sionnelle soit préservée soit encouragée par la prohibition de commandes et d'achats au dehors ou par l'imposition de taxes se présente parfois comme un bien très considérable. Il en est ainsi, que la capacité servie par les mesures protectionnistes se rapporte à des œuvres concernant la religion ou qu'elle ait l'art profane pour objet, ou enfin qu'elle regarde l'industrie. Quant au troisième avantage, celui de la richesse nationale maintenue ou augmentée, il est réalisable, lui aussi, dans des proportions suffisantes, quand, par le moyen si ordinaire des impôts établis sur les patrimoines et gains ou autrement, l'État bénéficie du maintien ou de l'accroissement des fortunes ; et alors même que des contributions n'existeraient point, l'intérêt de conserver ou d'accroître la richesse nationale grâce au protectionnisme pourrait encore être grave. La sauvegarde et le progrès des patrimoines sont des sources abondantes de prospérité nationale, collective ou divisée, par des dons, par les demandes mutuelles de travail ; ils sont une sécurité immense pour l'État. Lorsque le protectionnisme vient procurer dans une large mesure cette conservation ou cet accroissement il peut donc être d'un grand intérêt. Mais nécessairement il ne l'est point si l'industrie ou le commerce n'ont pas besoin de protection. Sans doute, les mêmes perceptions sur des entrées pourront être légitimes, suivant l'état financier de l'État et des citoyens ; mais ce ne sera pas pour cause de protection industrielle ou commerciale : ce sera à un autre titre de concours au bien des concitoyens ou de la société. Et il n'y a pas ici simple affaire de langage. La force de cet autre titre peut être, suivant les cas, plus petite ou plus grande que celle du premier. Ainsi, il arrive, mais non nécessairement, que d'une privation ou d'un préjudice subis à titre de protection on aurait plutôt le dédommagement par la réciprocité : on donnant d'une main on se trouverait recevoir de l'autre

plutôt que dans un concours pareil apporté pour une autre cause. En souffrant pour la protection d'une industrie ou d'un genre de commerce on contribuerait à la pratique d'un système plus ou moins général de protection d'industries et de commerces dans lesquels on a sa part soit comme travailleur soit comme bailleur de fonds.

D'autres biens encore, tout à la fois privés et publics, peuvent correspondre à un système protecteur. Ce sont, notamment, la conservation des traditions grâce aux situations maintenues, et celle de la race non forcée d'émigrer. C'est encore un lien plus étroit entre les citoyens, un patriotisme plus fort. Mais pourtant plus de communication et de lien avec les étrangers est aussi un bien, quoique moins recherchable.

2). Nous avons détaillé les biens qui correspondent parfois à l'acceptation d'un système protecteur. Arrêtons-nous maintenant à l'idée que ce n'est pas toujours qu'ils résultent de la contrainte employée pour faire travailler le compatriote de préférence à l'étranger.

Au point de vue privé, d'abord, tel genre de travail peut n'avoir point à souffrir de la concurrence étrangère. Nous le prévoyions il n'y a qu'un instant (n° 179). C'est même là le fait de beaucoup le plus commun. L'étranger n'a-t-il pas contre lui les difficultés de transport et de relations qui dérivent, quant à une clientèle exotique, de l'éloignement et du manque de notoriété? Le goût relatif pour ce qui vient de loin ne compense que très incomplètement ces causes d'infériorité du travail d'au delà les frontières. D'ailleurs, si, par exception, celui d'en deçà a à redouter l'autre, c'est, souvent, dans une mesure trop restreinte pour qu'il y ait intérêt grave à ce que le souverain intervienne et, même, à cause du manque de résultat sensible à procurer, pour que le sacrifice qu'imposerait le pouvoir fût simplement minime. Non-seulement le bien de la préservation ou de l'encou-

ragement des travailleurs nationaux souvent ne vient pas correspondre, ou ne le fait pas avec importance, à la coercition qui serait pratiquée sous forme de régime protecteur ; mais même des inconvénients suivraient plutôt cette contrainte finalement. Il y en aurait, en effet, qui prédomineraient, bien loin qu'ils fussent dépassés beaucoup, comme il le faudrait, par les avantages. Ces inconvénients seraient premièrement la suppression d'un aiguillon qui, sans être bien menaçant, d'après ce que nous venons de dire, stimule pourtant la capacité du travailleur national et, en même temps qu'au point de vue des prix il le modère, lui procure de gagner plus pour un travail meilleur ou plus multiplié que la concurrence étrangère n'arrive pas à priver de toute son augmentation, et secondement l'exclusion de modèles meilleurs ou même simplement nouveaux qui par le moyen d'entrées, généralement onéreuses aux employeurs ou acheteurs et conséquemment trop peu nombreuses pour nuire, auraient inspiré le compatriote de ceux-ci et l'auraient même fait gagner plus. En deux mots il s'agit d'éviter la nonchalance et la routine ainsi que leurs suites.

Lorsque selon un fait qui est fréquent, comme nous venons de le dire, le travail et le commerce se trouvent n'avoir point ou n'avoir que peu à bénéficier par le protectionnisme grâce à leur force devant l'étranger, il n'est guère possible que ce système intéresse le bien directement collectif. Il ne sera en cause, au moins sérieusement, ni du côté de la culture nationale professionnelle ni du côté de la richesse de l'État, car si ces deux dernières étaient menacées, menacées sérieusement, ce serait que le travail ou le commerce, contrairement à notre hypothèse, auraient à souffrir, à souffrir de sérieuse manière, dans leur maintien. Et du côté de l'indépendance nationale il ne pourra y avoir péril, malgré l'absence de besoin de protection ou de besoin sensible de protection au point de vue de l'intérêt privé,

que si cette absence vient, par extraordinaire, de ce qu'un travail exclu ou comprimé par la concurrence du dehors est en mesure d'abandonner une production nécessaire à l'indépendance nationale pour une autre dont cette concurrence lui laisse la liberté. Nous ne parlons point du cas où des travailleurs n'échapperaient à une diminution qu'en s'expatriant; alors, en effet, ne se réaliserait certes pas ce que nous venons de prévoir : l'absence de besoin de protection au point de vue de l'intérêt privé. Celui-ci souffrirait une atteinte aux traditions toujours par le changement des situations et s'y ajouterait la douleur de l'exil presque inévitablement, en même temps que la nation aurait à subir une diminution de nombre.

Bien loin qu'un bon effet public promette toujours de correspondre à la protection, elle peut être nuisible à l'État comme nous savons qu'elle peut l'être à l'intérêt privé. Les causes de mal pour ce dernier : la nonchalance et l'absence de modèles meilleurs, nouveaux simplement, préjudicieraient, au moins en définitive, à l'ensemble des citoyens par l'infériorité de la production. Il en sera ainsi pour ceux qui seraient capables de payer plus une production meilleure que vaudrait le libre-échange et même pour les autres car les prix pourraient n'être pas plus élevés, même le travail étant supérieur : une abondance plus grande en serait cause, aussi la concurrence laquelle, du reste, n'empêcherait point, par la perfection due à son stimulant, de gagner plus. Et si les prix devaient être plus élevés à raison de la supériorité des objets qui résulterait du libre-échange, le préjudice de ne pas le pratiquer existerait encore pour tous les consommateurs au point de vue de l'avenir car le bon marché dont nous venons de parler serait à attendre sûrement de l'abondance et de l'émulation. Ainsi infériorité de la production et cherté, tels seront dans beaucoup de cas les effets de la protection qui seront à considérer parce qu'ils ne seront

point compensés par des avantages et surtout ne seront point dépassés par un bien beaucoup plus grand. Sera encore ou pourra être nuisible fréquemment à un État le système protecteur parce qu'il lui aliénera des nations dont les sympathies augmentables par les échanges lui sont utiles ou provoquera des représailles nuisibles à tels travailleurs. Sans l'exagérer, il faut penser au danger d'isolement d'un peuple.

Il est clair que si un système protecteur se présente comme devant servir à un intérêt privé mais desservir l'intérêt public il ne peut, très généralement, être pratiqué par le souverain. Le contraire ne serait possible que dans l'hypothèse fort difficilement réalisable où le bien privé apporté par l'éloignement de la concurrence étrangère serait beaucoup plus grand que l'intérêt public, nonobstant la pluralité extrême des personnes que celui-ci concerne.

181. Après avoir montré en détail que des avantages peuvent correspondre à un système protecteur, nous avons marqué qu'il est loin d'en être toujours ainsi. Revenons au premier de ces deux points de vue pour écarter une difficulté qui n'est, toutefois, que très superficielle. Elle consisterait dans la réflexion suivante : — Il est aisé de comprendre qu'un bien pour des travailleurs et pour l'État corresponde à un système protecteur qui consiste dans la prohibition d'une production étrangère. Mais comment en est-il encore de la sorte si ce dernier ne se traduit que par des droits soit simplement compensateurs, soit même proprement dits protecteurs ? Est-ce que ces droits, quoique indiqués plus haut, ne sont pas à délaisser ? Ne faut-il pas décider qu'un système protecteur sera prohibitif ou ne sera pas ? Est-ce qu'en effet s'il ne va point jusqu'à la prohibition il n'est pas une imposition inutile, et par conséquent excessive, indue, de sacrifice ? Le travail ne recevra point protection : l'auteur de la commande faite à l'étranger

paiera plus cher, mais le travail national n'en sera pas moins frustré. — La difficulté, premièrement, n'existe pas si les droits protecteurs ou compensateurs, au lieu de servir à des dépenses quelconques de l'État, sont employés à aider les travailleurs que la concurrence étrangère fait souffrir. Et, en second lieu, s'il n'en pas ainsi, ces hommes sont encore protégés, car beaucoup de consommateurs voyant que, tout au moins, ils n'ont pas d'intérêt au point de vue de la dépense à délaissier le travail national lui resteront fidèles.

L'affectation dont il vient d'être parlé s'impose-t-elle ? Pas du tout nécessairement. Elle n'est due d'une façon inmanquable ni aux auteurs de commandes qui payent les droits, ni aux travailleurs en considération desquels ils sont établis. Comme ces derniers sont déjà protégés par le fait de l'augmentation de dépense qui résulte du paiement d'une taxe pour les personnes traitant avec l'étranger, ils sont loin, de pouvoir, sauf des cas de nécessité extrême difficilement supposables, alléguer que la loi de charité leur donne droit au secours que la taxe peut constituer pour eux. Bien éventuellement est applicable ici la loi de l'aide mutuelle, nonobstant la vérité que, dans la mesure de ce qui est facile, les travailleurs qui ont besoin d'aide pécuniaire sociale doivent la recevoir. Le fait que la taxe ne serait établie qu'à cause de ces hommes n'empêcherait pas, en raison, que d'autres titres à la somme, même simplement privés, ne l'emportassent sur les leurs ; mais le plus souvent, suivant ce que nous avons vu (n^o 179^{bis}), s'il y a lieu à protection c'est aussi dans l'intérêt de la société, considération qui s'ajoute à ce que facilement elle a sur les sommes versées des titres supérieurs à ceux des travailleurs protégés. Quant aux personnes qui payent la taxe, elles ne pourraient pas objecter, dès lors, que leur sacrifice est sans raison d'être et, conséquemment, plus que minime si un autre emploi est

fait des droits perçus. Alors même qu'il n'existe pas un but capable de justifier la réclamation de ceux-ci à titre d'impôt, nous redisons possible qu'un objectif existe qui l'emporte sur celui de la protection de tels travailleurs par l'attribution de taxes. Celles-ci étant arrivées dans les mains du souverain à titre de moyen, ne constituant qu'une charge légère, de détourner de l'étranger par un accroissement de dépense qui a pu, dès lors, être imposé, il suffit, pour qu'elles soient licitement et doivent être affectées à une autre fin qu'un complément de protection des travailleurs déjà aidés, que cette autre fin soit un bien plus grand que ce complément.

Nous sommes revenus, dans ces dernières explications, à l'idée que des avantages peuvent correspondre à un système protecteur, pour éclaircir une difficulté spéciale au cas où il prend la forme de taxe. Une autre addition dans le même sens est que la supériorité, sous le rapport du bien économique et même du bien moral, que nous avons reconnue aux grandes entreprises n'est évidemment point un obstacle absolu à ce que la protection soit pratiquée contre un établissement étranger de ce genre. Sa supériorité, en effet, n'empêche certainement pas d'une façon inmanquable que les commandes à lui faites ne causent au travail national un préjudice assez grand pour qu'il y ait intérêt grave à ce que le souverain agisse et pour qu'un sacrifice imposé à leurs auteurs par une taxe soit simplement minime. Au contraire, cette supériorité est capable de se retourner en mal plus grand pour le pays des commandes, au point de vue, par exemple, du maintien du travail en ce dernier. Il en est ainsi nonobstant les avantages du bon marché et de la perfection des services, lesquels, sans parler des autres, une grande entreprise offre à ses acheteurs même étrangers.

182. Nous voici au terme de notre exposé théorique de notre sujet. Nous avons établi et développé le principe qui le

domine : celui de la liberté du consommateur, et ces deux autres qui restreignent la règle principale : le consommateur doit des sacrifices, minimes proportionnellement, au bien privé de tels ou tels travailleurs, il en doit aussi, et surtout, au bien de l'État. On peut ajouter à ces données, comme corroboration de la première, que l'étranger a beau être tel, qu'il n'en a pas moins la liberté de traiter avec ceux vis-à-vis desquels il a ce caractère. C'est très exact. Ce n'est pas seulement dans les limites d'un État qu'il y a pour le souverain de celui-ci des droits à respecter : les droits, en particulier, d'aliéner son travail, ses produits, comme aussi de posséder, ne commencent point aux frontières, car il y a la société universelle dans laquelle tous les hommes doivent respecter leurs facultés et s'aider, et nous avons vu, au chapitre de la société internationale, Suarez affirmer que la guerre peut être faite à un peuple qui refuse le trafic, le « *commune commercium* » (t. I^{er}, n^o 177). Mais ce point de vue n'a pas grande importance. L'étranger, en effet, doit lui-même certains sacrifices au bien des concitoyens et du pays des auteurs des commandes ; puis et surtout il importe peu que du côté du premier l'opération soit irréprochable si par rapport aux seconds elle peut être empêchée ou entravée. La raison proclame que l'absence de droit pour un souverain contre l'une des deux parties, dans un contrat, ne fait point obstacle à ce qu'il agisse contre l'autre selon les obligations de celles-ci. La raison voit, en effet, dans les applications de la loi de charité entre tous les hommes, que celui qui ne doit point, en général, à tels autres au milieu desquels il ne vit pas d'accepter avec eux la direction commune efficace qui leur est donnée pour la détermination des devoirs réciproques leur doit de se prêter négativement dans ses rapports avec l'un ou l'autre de ces hommes au règne de cette direction : ce sacrifice est moindre que l'acceptation positive et est en proportion avec la différence des situations ;

il est de soi minime comme l'est en elle-même l'acceptation par des concitoyens de la direction efficace qu'ils reçoivent pour la détermination des obligations mutuelles, celles d'agir en plus de celles de ne pas faire (Voir n° 137).

Nous avons dit que le point de vue du droit de l'étranger de commercer n'a pas grande importance. Notons toutefois que des mesures protectrices qui seraient à prendre d'après la seule considération de la situation intérieure d'un pays pourraient devoir être atténuées ou même évitées par égard pour une détresse d'étrangers à laquelle des importations faites par eux seraient un remède (Voir notre tome I^{er}, n° 172).

En commençant de répondre à la question de la légitimité du système protecteur, envisagé ainsi qu'il l'a toujours été depuis comme contrainte indirecte à faire des commandes aux nationaux plutôt qu'aux étrangers vivant en dehors de l'État, nous avons dit qu'avant de considérer d'autres formes du pouvoir plus général de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers et de nous arrêter aussi à des prérogatives analogues nous formulerions quelques remarques. Les voici : Elles sont au nombre de sept.

Premièrement, nous laissons de côté des aspects de la forme qui vient de nous occuper différents de la prohibition ou des droits protecteurs. Il s'agirait, par exemple, de peines, de flétrissures, atteignant les commandes faites à l'étranger, d'hommages à ceux qui les éviteraient. Pratiquement ces moyens, les premiers à cause de trop de rigueur habituellement, ne sont pas à considérer.

183. En second lieu, les droits protecteurs ou simplement compensateurs peuvent aussi bien être légitimes, qu'ils soient perçus lors de l'entrée des produits dans le pays où qu'ils le soient plus tard, si les objets sont encore reconnaissables : peu importe, en termes assez équivalents, qu'ils

soient réclamés d'un intermédiaire ou du consommateur définitif. Ces circonstances, en effet, sont indifférentes à la paucité du sacrifice ; elle peut, du moins, exister dans chacune d'elles. Seulement la perception qui serait renvoyée à un temps postérieur à celui de l'introduction offrirait plus de facilité pour se dérober à la taxe et compromettrait ainsi l'idée du respect de la puissance publique ; elle nuirait encore à la pratique et à la notion de la justice distributive jusqu'à un certain point, car l'habileté et les occasions de se soustraire au contrôle des agents de la taxe varieraient d'une personne à une autre. Ce n'est pas intrinsèquement, toutefois, que la justice distributive serait mise en échec par le système que nous supposons : le souverain traiterait les citoyens les uns comme les autres ; les différences entre eux ne seraient point son fait. Il poserait donc un acte qui ne serait mauvais que par ses conséquences et serait ainsi plus facilement irréprochable (tome I^{er}, n^o 94) à cause de bons effets qu'il aurait aussi. Notamment, une protection non exercée aux frontières peut, malgré ses imperfections, être meilleure comme plus économique et pourtant suffisamment efficace. Par suite de difficultés quelconques comme le manque d'hommes ou d'argent pour établir un cercle de douanes, elle pourrait même être seule praticable.

3. Troisièmement, dans la question du protectionnisme on oppose souvent l'un à l'autre le producteur et le consommateur ; mais il n'est pas rare non plus que l'on fasse la remarque bien vraie, formulée plus haut (n^o 179), que le consommateur est très fréquemment producteur ou travailleur lui-même. Cette réunion toutefois des deux qualités n'est pas immanquable, et de plus celles-ci peuvent ne pas se contre-balancer pleinement ; reste donc susceptible d'être posée la question de savoir lequel, du producteur ou du consommateur, il faut considérer le plus, soit dans la question du pouvoir de contraindre à faire des com-

mandes aux nationaux plutôt qu'aux étrangers, soit en général. La réponse qui doit être faite, notre exposé le montre déjà. Le consommateur doit être considéré le plus en un sens qui est celui-ci : on ne peut pas lui imposer pour le producteur un sacrifice plus que minime (n° 179). A égalité ou non grande inégalité d'intérêt en jeu le consommateur l'emporte donc en ce sens. Mais en un autre c'est le travailleur qui est le plus à considérer. Si le souverain ne peut pas beaucoup sur le consommateur pour le travailleur, il peut cependant plus pour celui-ci que pour le consommateur pris comme tel. En faveur de ce dernier il peut et doit imposer la justice, ce qui comprend le respect de la minimité des sacrifices, aussi une certaine correspondance à ses besoins, comme la vente au lieu de la retenue des denrées ; mais le travailleur est autrement digne d'être protégé. On ne peut pas demander de grands sacrifices au consommateur pour le producteur, mais du moins on en peut demander et bien plus que pour celui-là. En fait de sacrifices à son profit la minimité est moins vite atteinte. Il est l'homme complet, l'homme dans l'accomplissement plus plein de son devoir, l'homme utile.

C'est donc le travailleur qui finalement l'emporte. Le consommateur qui n'est que tel ou l'homme qui ne travaille point, mais, en principe et suivant ce que nous avons établi au sujet de l'imposition de la loi du travail (n° 29), c'est un délinquant ! Pour le scandale qu'il apporte, il mérite une peine. Aussi doit-on reconnaître que si le principe de la minimité du droit protecteur est toujours exact, cette minimité pourrait par rapport à un consommateur oisif être comprise plus largement, pour autant que la distinction entre acheteurs de l'étranger serait pratiquement possible. Un accroissement du droit correspondrait, comme étant une forme de répression mais inférieure ainsi que le châtement du luxe par une taxe (n° 174), à la peine que ce citoyen doit à la

société de subir et pour la détermination de laquelle il est tenu de faire à celle-ci le sacrifice d'accepter l'intervention de la volonté souveraine. Puis, à tout le moins, pour le consommateur qui n'est que tel, pour ce malfaisant membre s'il n'a pas d'incapacité de travail, le souverain ni ne doit ni ne peut rien à l'effet de favoriser son genre de vie : pour qu'il agisse il faut un intérêt grave et ici aucun ne se présente. Tout au contraire. Le genre de vie du travailleur, à l'inverse, ou la continuation du labeur et son succès, le souverain a le droit et le devoir de le favoriser par ces prérogatives dont plusieurs ont été étudiées et certaines, sans parler de la présente, sont encore à discuter : contraindre à travailler, à faire travailler, à faire travailler d'une façon reproductive, à aider le travailleur pécuniairement et par l'action, à honorer le travail. Sans doute, ces contraintes doivent rester, même réunies, dans la mesure de la paucité ; mais du moins, dans cette proportion, elles sont légitimes et prescrites, tandis que pour aider le consommateur oisif à rester tel il ne saurait exister rien de semblable. Si le travailleur, même comme tel, n'échappe pas à la contrainte en vue du bien de ses concitoyens, qu'elle s'exerce sous forme de prélèvement sur ses gains ou autrement suivant ce qui sera dit dans le paragraphe III, ainsi au sujet du régime de la capacité préalable (n° 343), ce n'est pas pour la facilitation de l'oisiveté volontaire qu'il doit donner. C'est là une vérité bien évidente quoiqu'on ne la trouve pas toujours respectée dans les sociétés qui furent ou qui semblent vouloir redevenir païennes.

Quoique les consommateurs, comme tels, soient à un rang inférieur dans l'ordre social, ils n'en ont pas moins, sans nul doute, le droit et, dans la mesure de ce qui est facile et important pour leur bien, le devoir de s'unir en vue de la sauvegarde de leur situation (*Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1911, p. 94-96). Que, par exemple, ils s'unissent

pour obtenir de leurs vendeurs respectifs ou communs de meilleures conditions à leur profit et aussi, le cas échéant, en faveur de personnes employées. Qu'ils pratiquent la coopérative en ce sens (nos 149, 150).

185. Notre quatrième remarque consiste simplement à dégager de notre doctrine ce qu'il faut penser du libre-échange. Le libre-échange est le principe; le protectionnisme ou la protection entendue de la même manière est l'exception. Il n'y a pas de principe d'après lequel un citoyen ne serait pas libre, quel que fût le dommage, d'acheter au dehors de son État. Mais la protection du travailleur par le souverain ne l'emporte pas moins, et de bien des manières ainsi que nous venons de dire, sur celle du consommateur pris comme tel, de cet oisif qui, en théorie est même punissable parfois. De plus, le libre-échange ou la liberté des commandes entre étrangers n'est pas, selon ce que nous avons expliqué, un principe absolu. Il laisse légitime et obligatoire, quand le tort fait par l'industrie ou le commerce étrangers est assez grand pour que l'intervention du souverain offre un intérêt grave, l'exigence de sacrifices minimes au bien privé de certains travailleurs nationaux et au bien de l'État, ainsi au bien de la conservation de ce dernier, de l'entretien aussi des connaissances professionnelles, de la richesse, au bien encore des traditions et de la race par le maintien des situations et de la population. Le libre-échange ne pourrait surtout pas rester sans obstacle s'il allait jusqu'à conduire au cosmopolitisme. Mais aussi, puisqu'il ne peut être entravé que dans la mesure de sacrifices minimes par rapport aux buts à atteindre, il n'est pas permis de faire dégénérer la protection en un nationalisme absolu. Il faut mettre, suivant les faits, dans la balance des résultats de la protection et du libre-échange le stimulant et le perfectionnement dus à celui-ci, l'abondance, le bon marché qui sont à en attendre (n° 180). A ces avantages le souverain ne peut,

suivant ce qui vient d'être dit, contraindre à renoncer que dans le cas d'intérêt grave de son intervention et en la mesure d'un sacrifice minime au point de vue comparatif.

vi. En cinquième lieu, il est aussi assez facile, après notre exposé général, d'apprécier le système des douanes intérieures. Cette remarque sera pourtant plus compliquée que les précédentes. Commun autrefois, le système dont il s'agit est délaissé maintenant, car les octrois sont, d'après leur idée inspiratrice et leur organisation, étrangers à la protection : ils sont des institutions fiscales ; quand ils constituent aussi un système protecteur, c'est par accident. Ce fait ne les rend, d'ailleurs, ni plus admissibles ni moins acceptables : tout dépend du degré d'utilité de la contribution, utilité diminuée par le paiement d'un personnel séparé.

Si le consommateur doit une assistance minime aux travailleurs du même État qui souffrent de la concurrence étrangère, s'il doit un concours, de même mesure proportionnellement, à ce dernier atteint, lui aussi, par la production du dehors, il est tenu plus largement, une fin égale en soi étant supposée, envers des travailleurs d'une société civile inférieure qui le touche plus directement et envers cette société elle-même. Dans la supposition d'égalité approximative de bien à faire, hypothèse assez contrariée à cause de ce que le bien d'un plus grand nombre et ainsi d'un État sont aisément supérieurs, le consommateur doit supporter pour les travailleurs plus rapprochés et pour cette société un inconvénient plus grand : n'ont-ils pas des titres plus particuliers à son secours ? Que si le bien est moindre de leur côté, selon une grande possibilité que nous venons de dire, cette infériorité est ou, il est vrai, n'est pas rachetée, suivant l'importance de la différence entre les deux biens concurrents, par la particularité des titres des groupes plus proches du consommateur. Plus haut, à propos de la charité sociale (n° 170), nous avons parlé de même avec cette seule

différence que nous mettions des groupes privés en face des sociétés publiques tandis qu'ici ce sont les subordonnées parmi ces dernières, ou des fractions de ces inférieures, que nous plaçons en présence de l'État. Abstraction faite de l'importance plus grande de son bien, qui encore n'est ni fatale ni sans atténuation, il n'a que des titres inférieurs aux sacrifices. Ce que nous proclamions plus haut, qu'il faut se garder d'exagérer la priorité de l'État (n° 170), bénéficie aux sociétés civiles subordonnées. Quels sont ces titres particuliers que nous disons que ces sociétés ou leurs travailleurs ont, plus que l'État ou ses citoyens laborieux, à des sacrifices de la part du consommateur? Il y a une union plus complète d'eux et de lui; et ce fait doit le plus souvent être maintenu, favorisé, comme étant une image de l'unité du Créateur et comme utile aux hommes aux points de vue des traditions, de la prospérité, de la spontanéité dans l'assistance ou de l'affection, et des facilités de gouvernement. En outre, l'inclination plus grande que nous avons pour ce qui nous touche de plus près fait que le sacrifice en vue de cet objet étant plus facile peut, par suite, être exigé plus grand, car il devient moins vite minime, alors même que des titres particuliers à l'aide mutuelle feraient défaut. Dans la somme de sacrifices, en fait d'assujettissement d'un citoyen au protectionnisme, qui peuvent s'imposer à cet homme sans que la mesure globale d'une assistance minime à ses semblables pris individuellement ou collectivement soit dépassée, une part plus étendue doit donc, à égalité de bien, être faite aux travailleurs d'une société civile inférieure et à celle-ci elle-même qui souffrent de la production venant d'au delà. Et dans le cas de bien sensiblement moindre il peut encore y avoir lieu, pour la répartition des sacrifices, de tenir compte de la priorité de titres indiquée. Le cumul de sacrifices dont nous parlons apparaît comme évidemment possible lorsque l'on réfléchit

soit que les sociétés civiles qui ne seraient pas au premier rang par rapport à ceux-ci resteraient sans protection, soit surtout que le même homme est membre de sociétés publiques superposées.

On le voit, il existe un point de vue propice aux douanes intérieures ; mais cependant ce n'est point d'une manière ordinaire que finalement nous les admettons. Le bien à faire est souvent trop petit pour permettre l'imposition d'un sacrifice au consommateur ; il l'est à cause du préjudice fait aux concurrents nationaux du dehors, lequel vient contrebalancer le bon résultat. Dans le cas de protectionnisme entre États le dommage subi par les producteurs qui sont écartés n'entre, pour ainsi dire, pas en ligne de compte : le consommateur ne peut guère l'objecter parce qu'il n'a ni l'obligation ni même la liberté de rechercher autant, à beaucoup près, le bien des étrangers que celui de ses compatriotes, et le souverain est dans une situation semblable. Mais dans l'autre double hypothèse, lorsqu'il s'agit de protéger des travailleurs pris uniquement comme membres de la société civile inférieure de l'auteur des commandes ou lorsqu'il s'agit de la protection de cette société, le tort fait aux concurrents qui seraient atteints entre grandement en ligne de compte, au contraire, puisque ce sont encore des concitoyens du consommateur et des sujets du souverain. Le premier peut l'objecter car il a l'obligation et surtout la liberté de rechercher le bien de ces hommes et le second doit pareillement, pour les mêmes motifs, se préoccuper de ce dommage, extensible à tout l'État. Conséquemment, l'appréciation du bien privé ou collectif que ferait un système de douanes intérieures doit être influencée par la considération du préjudice que subiraient les compatriotes évincés et ainsi, ce bien se trouvant finalement beaucoup moindre, tout sacrifice qu'elles imposeraient au consommateur serait très aisément plus que minime.

Ajoutez que le bien collectif d'une société civile inférieure, même abstraction faite de cette diminution dont nous venons de parler que dans l'appréciation il subit quand il a contre lui l'intérêt des nationaux, est aussi, en outre de cette opposition, extrêmement moins à considérer, en soi, dans la question de la protection que ne l'est celui d'un État. L'indépendance économique de cette société vis-à-vis de telle ou telle autre partie où le consommateur s'approvisionne n'importe point comme la même indépendance d'un État en face d'une autre, car il y a moins de vie et dès lors moins à perdre du côté du premier groupe et surtout la dépendance économique ne menace pas ici de tourner en domination politique du pays approvisionnant puisque le souverain de cette province est celui de l'autre. De même, la conservation ou le développement de la culture professionnelle et de la richesse de la seconde de ces parties, le maintien des traditions et de la race dans cette contrée, sont loin d'importer comme les mêmes biens envisagés dans un État. Outre que les objets sont plus petits, la compénétration qui existe entre les diverses fractions d'un même État, par l'unité d'autorité principalement, fait qu'ils souffrent en définitive beaucoup moins de la concurrence victorieuse d'une de ces fractions que si l'empire industriel ou commercial allait jusqu'à être pris par l'étranger. Facilement et selon l'ordinaire, certaines compensations s'établissent d'elles-mêmes ou sont apportées en faveur de telle province qui d'une manière a à subir un exode des commandes. La prospérité de telle autre qui les reçoit rejaillit très aisément sur la première par des subventions décrétées et mieux par la suscitation d'entreprises dont le succès est plus approprié aux conditions locales. Entre États de telles compensations sont possibles, sans doute, et, quand elles sont probables, il faut y avoir égard dans l'appréciation du bien à attendre d'un système protecteur ; mais on reconnaîtra qu'elles sont extrêmement moins réalisables, à

cause de la tendance instinctive et même obligatoire de chaque État à se suffire à lui-même, à faire travailler ses membres plutôt que des étrangers. Répliquerait-on que cette tendance se trouve aussi dans chaque province ? Elle y est plus faible et beaucoup moins praticable.

Nous venons de montrer que le bien collectif d'une société civile inférieure est très sensiblement moins à considérer dans la question de la protection que celui d'un État et ainsi est souvent insuffisant pour justifier l'imposition d'un sacrifice au consommateur. Dans le sens de cette dernière proposition il y a encore que l'État dont fait partie telle province d'où partent des commandes pour d'autres contrées de cette société politique suprême a facilement un multiple avantage dans l'absence de douanes intérieures, même en dehors du cas prévu où elles lui seraient positivement nuisibles par une suite de l'éviction des concurrents hors leurs provinces. Cet avantage n'est pas nécessairement décisif, sans doute : doivent être considérés les maux faits du côté des industries et commerces à protéger ; mais il pèse beaucoup dans la balance. Il consiste en ceci. L'unité devient plus parfaite en l'État et la culture professionnelle comme aussi la richesse nationale ont de grandes chances de gagner par suite de cette suscitation d'entreprises appropriées à chaque milieu local que nous avons déjà signalée à titre de dédommagement possible pour la circonscription qui d'une manière souffre de l'exode des commandes. Nous venons de dire que nous ne prétendons, d'ailleurs, point que l'avantage dont il s'agit ou quelque autre de l'État qui comprend la circonscription atteinte, l'emporte nécessairement sur le bien qui la concerne ; seulement il en est fort aisément de la sorte à cause de l'importance beaucoup supérieure de l'institution en jeu : un sacrifice du consommateur au profit de sa société spéciale se trouvera ainsi n'avoir point de raison d'être. Comme dans une foule d'autres questions, nous avons voulu indiquer

les divers points de vue à envisager pour arriver ici à un jugement pratique. On doit encore, à cet égard, remarquer que la supériorité d'importance du côté de l'État qui vient d'être alléguée est d'une grandeur variable ; elle peut même n'être pas à considérer au sujet d'un État fédératif qu'à cause des circonstances il n'y a pas lieu de tendre sensiblement à unifier plus.

Notre refus d'admettre d'une manière ordinaire les douanes intérieures s'étend même à certains des cas où, tout balancé, l'intérêt de travailleurs d'une société civile subordonnée pris comme tels ou celui de cette dernière commanderait bien, au point de vue de la minimité qui se trouve n'être point dépassée, un certain sacrifice. Dans les hypothèses de ce genre, en effet, il faut encore pour que pratiquement un régime de douanes intérieures devienne imposable que les circonstances soient telles que l'intervention du souverain aille jusqu'à être grandement utile. Or, ce fait arrive difficilement, d'après les constatations d'exiguïté et de contrariété d'intérêts que nous avons faites.

Le lecteur aura compris, croyons-nous, que nous nous soyons arrêté quelque peu au sujet que nous terminons. S'il manque aujourd'hui de caractère pratique, il n'en était pas dépourvu jadis et les esprits cultivés aiment à savoir comment être justes envers le passé. Puis, après tout, celui-ci, sans revenir exactement le même, est capable de recommencer pour quelque État fédératif futur, formé de plusieurs autres actuellement indépendants.

Enfin, de même qu'entre provinces, s'il existe des droits protecteurs, ils doivent régulièrement être moindres, par suite d'infériorité relative du bien à procurer, selon ce que nous venons de voir, que si ces régions étaient séparées, pareillement entre des colonies et leur métropole, ou même entre elles, des droits protecteurs non seulement peuvent mais doivent être moindres que s'il n'y avait pas union.

Ces droits moindres pour les colonies que pour l'étranger ont été dits préférentiels. Ils peuvent aussi devoir se borner à cause de l'intérêt public d'une union plus grande à établir (Voir la *Réforme sociale*, 16 septembre 1902, p. 456, 16 juillet 1903, p. 236). En même temps que les droits protecteurs doivent être restreints entre les circonscriptions unies que nous supposons, ils peuvent d'ailleurs, selon la justice distributive, devoir être quelque peu augmentés sur les commandes faites à l'étranger comme manière, entre autres, de compenser en partie le préjudice subi par les travailleurs de la métropole du chef des ménagements pour ceux des colonies. Si les uns doivent subir quelque chose pour les autres et réciproquement, il en est de même des consommateurs et même ils doivent subir plus, par suite d'une appréciation plus large, à mesure qu'ils profitent des ménagements pour les coloniaux, ce que ne font pas les travailleurs comme tels. De même, à l'intérieur d'une métropole, si des travailleurs d'une province souffrent pour le ménagement de ceux d'un autre, il y a à les dédommager partiellement sur les consommateurs par des augmentations de droits dans les rapports avec l'étranger, ou autrement.

7. Des sept remarques annoncées comme devant compléter l'étude actuelle sur la contrainte de commandes de travail national préféré à l'étranger, l'avant-dernière est la suivante. C'est que l'organisation corporative, en fortifiant les travailleurs, rend plus exceptionnelle l'utilité d'un système de protection. Seulement, il est vrai aussi qu'en groupant ces hommes elle leur fournit un moyen de s'entendre et d'agir pour obtenir un tel régime même quand il ne répond pas véritablement à leur bien ou à celui de la société, ou lorsqu'un intérêt grave, à tout le moins, n'est pas en jeu. Nous nous gardons d'ajouter que ce danger est une raison suffisante pour que l'organisation corporative ne soit pas établie : il est par trop évident, alors même qu'il ne serait

pas vrai que le bon usage surpasse généralement le mauvais, que si le péril d'un abus aussi secondaire devait amener à cette conclusion aucune institution ne trouverait grâce devant la possibilité d'inconvénients.

187^{bis}. Non seulement l'organisation corporative ne doit pas être écartée à cause du danger, sous son influence, d'abus du protectionnisme, mais la détermination de la mesure dans laquelle pratiquement celui-ci doit exister, notamment la fixation des droits, reviennent normalement, pour chaque profession, à l'autorité qui la gouverne. N'est-ce pas, en effet, cette dernière qui est la mieux en mesure de connaître les besoins de protection, les avantages qu'on pourra en tirer, et même aussi l'étendue du sacrifice que le protectionnisme impose ? Il en est de la sorte, à cause de la connaissance particulière qu'à cette autorité les rapports avec les consommateurs donnent de leurs possibilités et de leur dispositions, à cause encore de la connaissance spéciale qu'elle a des produits rivaux et du bon effet que produiront les mesures protectrices. Il faut, d'ailleurs, penser, et nous déclarons supposer observée cette règle, que le chef corporatif doit être nommé par le souverain, non par la corporation qui présente seulement des candidats en dehors desquels exceptionnellement le nominateur pourrait même choisir. Le chef corporatif est ainsi l'homme de la société premièrement. Après cela, on ne saurait sérieusement objecter ni un manque de symétrie dans la prise par le chef d'une société plus restreinte de mesures qui intéressent une société plus générale, ni une extension, autre que celles qui en matière de justice paraissent peut-être plus admissibles (Voir plus loin n° 363), de l'autorité corporative jusque sur des tiers. L'impartialité, en effet, étant une fois garantie, d'autant mieux qu'il y a encore, on le verra plus tard, le contrôle hiérarchique sur ce délégué et même le recours judiciaire contre lui, la supériorité d'aptitude est ce qu'il

faut voir. Ce contrôle, en outre, s'inspirera des observations des sociétés civiles ordinaires intéressées. Objecterait-on la diversité finale qui résultera de notre système comme elle existait dans l'ancien régime des douanes intérieures ? Mais, sans faire remarquer qu'une diversité pareille subsiste encore maintenant, jusqu'à un certain point, dans les octrois, le mal dont il s'agit, quand la variété locale ne dérivera pas de grandes différences de situation, sera empêché par le contrôle ; notamment il le sera par l'autorité d'une corporation supérieure groupant plusieurs ou la totalité des corporations d'une profession comme il sera dit plus loin (n^o 405-408). Cette autorité pourra même empêcher une diversité qui aurait sa raison d'être, assez difficilement d'après ce que nous avons vu (n^o 186), en adoptant une moyenne de droit protecteur dont les travailleurs qui n'en ont pas pleinement besoin remettront en partie le profit à ceux pour lesquels elle est insuffisante.

On reconnaissait du moins, autrefois, que le droit d'établir des taxes aux frontières comportait des conditions d'exercice spéciales, différentes de celles de la création d'un impôt. Il rentrait dans la prérogative de réglementer le commerce qui était reconnue plus proprement aux rois que le pouvoir fiscal. Ainsi « les rois d'Angleterre en usèrent largement à une époque où ils n'avaient plus certainement le droit d'établir des impôts sans un vote du parlement » (Esmein, p. 575).

Septièmement enfin, nous voulons dire, à part, quelques mots des représailles protectionnistes.

Un Etat se voit contrarié dans son expansion industrielle ou commerciale en un autre par des mesures que le second prend soit contre les travailleurs eux-mêmes, taxés, par exemple, pour leur entrée, soit contre les produits du premier. Le souverain de celui-ci peut-il user de représailles ?

Assurément, il peut, lui aussi, protéger, sous ces conditions de minimité relative du sacrifice pour les consommateurs et d'intérêt grave de son intervention, ceux de ses sujets qui sont contrariés dans leurs exportations et ceux qui ont besoin d'aide contre la pénétration de cet État qui, en même temps qu'il s'est fermé plus ou moins, porte son industrie ou son commerce dans le pays victime de la mesure. Mais le souverain de ce dernier peut-il aller au delà ?

Peut-il faire une pure guerre de tarifs qui consiste directement à protéger des compatriotes, rivaux de l'étranger, qui en fait n'en ont vraiment pas un besoin qui soit à considérer, ou même à taxer, sans couleur de protection, des produits étrangers qui n'ont point leurs similaires dans son État, comme du vin introduit sur son territoire qui n'en donne pas ? Nous faisons abstraction de l'hypothèse, que le vague des limites en matière d'impôt rend, il est vrai, assez réalisable, où les taxes pourraient s'expliquer comme impôts sur le luxe. En ce cas nous réserverions seulement le principe que des contributions de ce genre doivent autant que possible, être évitées, et encore la règle de l'égalité entre imposables (n° 177).

La solution générale est qu'il faut distinguer, mais il y a lieu, pour une clarté plus grande, de se placer à deux points de vue : celui de l'État qui a inauguré la protection et celui des citoyens de l'autre qui seront assujettis aux droits.

Au premier, il faut répondre négativement si les mesures de protection prises pour l'État qui a commencé sont autorisées, aux yeux de la raison, par un besoin de ses travailleurs. Alors il ne peut être question de représailles ; autrement, ce ne serait pas la raison mais le seul intérêt brutal qui réglerait les rapports entre peuples. Que si, au contraire, les mesures dont souffre l'État repoussé ne sont pas justifiées, des moyens de réparation adéquate sont

légitimes, suivant ce que, après Suarez, nous avons dit de la charité et qui est facilement admis pour les rapports entre nations. Même, des moyens de réparation inadéquats, ou de pures représailles, sont licites aussi. A la vérité, ils doivent être de genre proportionné à celui du préjudice; ils ne peuvent aller plus loin même à titre d'exécution de menaces: elles n'avaient qu'à se tenir dans les limites du possible. Mais, sauf ces réserves, ces moyens sont permis: ils sont rationnels comme étant de nature à amener au rétablissement de l'ordre (Voir tome I^{er}, n^o 219 qui a besoin, toutefois, d'être interprété en ce sens; Rohrbacher, XXIV, p. 510). Ils sont légitimes jusqu'aux limites de ce qui est sérieusement probable, du moment où la violence n'est pas employée laquelle toutefois est, pour un but important, licite entre peuples malgré même le caractère simplement de probabilité sérieuse de leurs droits, mais à l'unique effet d'arriver à une transaction (tome I^{er}, n^{os} 179 et 180).

Oui, vis-à-vis de l'État dans son tort, la recherche, voire indirecte, d'une réparation est légitime; mais est-ce que par là sont expliqués des droits protecteurs qui seront établis dans l'autre nation et y atteindront ses consommateurs, soit qu'ils les détournent d'acheter, soit qu'ils les surchargent, sans, du reste, protéger directement et à bon droit ses travailleurs? Il s'agit, en effet, nous raisonnons dans cette hypothèse, de droits qui directement viennent aider des concitoyens, rivaux de l'étranger, qui n'en ont vraiment pas un besoin qui soit à considérer ou même n'aident aucune production pareille à celle du dehors qui est contrariée par eux.

Faut-il écouter ceux qui diraient: C'est bien de faire une certaine guerre, du moins économique, à l'État lésant; mais est-ce qu'elle peut avoir lieu sur le dos des membres de la nation lésée?

A ce second point de vue de notre sujet, qui est le point

de vue le plus pratique mais dépend de l'autre à cause de la nécessité que soit due une réparation, notre question de la légitimité d'une pure guerre de tarifs ne saurait davantage être résolue sans distinguer. C'est que, comme d'une manière indirecte les taxes mises par représailles tendent, ainsi que nous l'avons dit, à obtenir une réparation par l'État premier taxateur, il s'agit d'apprécier si le paiement des droits protecteurs est assez modéré pour ne constituer qu'un sacrifice tel qu'à titre de minimité comparative les compatriotes, acheteurs de l'étranger, doivent le faire en vue d'acheminer vers le but désirable. Or l'appréciation qui est à faire dépend des circonstances lesquelles, dans leur variété indéfinie, feront tantôt que le sacrifice, que tel sacrifice, ne sera point exorbitant, tantôt le sera. A cet égard on doit tenir compte de ce que beaucoup de consommateurs se résigneront à payer les droits ou leur augmentation plutôt que de se priver de la marchandise frappée et qu'ainsi l'État adverse ne souffrira guère, ne sera guère amené même à simplement changer pour l'avenir son attitude. Cet État verra bien que les encaissements de l'autre augmentent, mais ce fait l'intimidera d'autant moins qu'en même temps cette nation qu'on aura voulu venger sera pourtant atteinte dans ces consommateurs qui se saigneront, sans préjudice pour lui.

A la question que nous venons de traiter une autre se rattache.

Lorsque les taxes sont légitimes, l'autorité qui les a touchées en doit-elle le montant à ceux des travailleurs qui souffrent de la protection étrangère à laquelle elles sont une réponse ? Allons-nous adopter l'affirmative et dire : Ce montant est la réparation à laquelle ces hommes ont droit ? Assurément, ils ont droit à une réparation ; mais les droits protecteurs, ces sommes qui sont versées par certains de leurs compatriotes, non par l'État coupable, ne la cons-

tituent en elles-mêmes point. D'autre part les travailleurs dont il s'agit ne sauraient répliquer nettement : Si vous pouvez établir des taxes protectrices, c'est parce que nous avons droit à une réparation de l'État qui a commencé, c'est parce que vous exercez ce droit, et par suite elles nous appartiennent. Leur nation, en effet, se trouve lésée, souvent du moins, indirectement elle-même, quoique ce soit à cause d'eux, et conséquemment elle a, elle aussi, son droit à une réparation ; ils ne peuvent donc pas dire avec netteté que c'est à cause de leur droit de ce genre que les taxes protectrices établies ont été possibles. Et puis, quand même elle serait nette, cette allégation ne serait pas décisive (n° 181). Seulement, nous devons ne pas insister sur ces considérations que nous venons de présenter. Pourquoi ? Pour une raison importante et simple que voici : Les concitoyens des lésés sont, avec leur souverain, tenus, de par la loi de charité, dans la mesure de ce qui est facile, de leur faire avoir une réparation, ou bien, si elle ne peut être obtenue, un équivalent de cette dernière. De la manière qui vient d'être indiquée, laquelle comporte appréciation, les victimes de l'étranger illégitimement protectionniste ont un certain droit sur les taxes qui nous occupent ou, également, sur d'autres fonds de leur État. Mais il est bien relatif dans le cas où les victimes des tarifs étrangers trouvent déjà un dédommagement, par une déviation de commandes, dans les tarifs protecteurs nationaux (n° 181).

1

DEUXIÈME SUBDIVISION. — **Du pouvoir, pris sous des formes particulières, de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers, et de pouvoirs connexes.**

188. De ces formes particulières, desquelles il va d'abord être parlé, on peut certainement trouver un assez grand nombre. Sans prétendre les indiquer absolument toutes, nous en distinguons onze. Elles ne sauraient nous arrêter longtemps; les développements que nous avons fournis dans l'étude précédente les éclairent.

Ici nous ne pensons même pas aux genres de protection du travail qui sont sans rapport avec le protectionnisme, comme des secours pécuniaires aux travailleurs nationaux pauvres selon leur nécessité.

189. Un point très important parmi ceux qui doivent nous occuper c'est l'attribution de primes ou subventions, récompenses, à un genre de travail national qui a besoin d'être aidé dans le conflit avec le dehors. Elle peut, certes, rentrer dans les pouvoirs du souverain. Tous les citoyens, tous les contribuables, doivent, sans même être pris à titre de consommateurs, des sacrifices minimes au bien de tels ou tels genres de travailleurs que la concurrence étrangère fait souffrir et à l'État s'il est aussi atteint par elle. Mais cependant les primes, au moins dans l'hypothèse que nous considérons d'abord où elles sont perçues à part, ne sont permises que dans une mesure plus restreinte que les droits protecteurs. Il faut, d'abord être plus circonspect dans le protectionnisme quand il frappe les citoyens en dehors des commandes ou achats que quand il les atteint à l'occasion de ces actes. Pourquoi? Nous ne dirons pas qu'ils déterminent quelque présomption spéciale de possibilité pour leurs auteurs d'aider par certain sacrifice le travail national

délaissé. Les contributions, en effet, desquelles, nous le supposons aussi, les primes proviennent peuvent être mises seulement sur les personnes qui par leurs achats ou leurs ressources font naître une présomption de possibilité d'assistance qui, au moins, vaut nécessairement celle dont il vient d'être parlé. Il en est ainsi d'autant plus que rien ne dit que ceux qui font des commandes au dehors les ajoutent à des commandes intérieures aussi nombreuses que si les premières n'avaient pas lieu ; même rien ne dit que ces hommes aient plus de ressources et ne consultent pas plutôt leur intérêt. Du moins il en est ainsi en général. Nous laissons donc la présomption prévue en faveur de droits. Mais ce qui fait que l'autorité doit être plus circonspecte dans le protectionnisme quand elle frappe les citoyens en dehors des commandes, sauf le cas de simple prélèvement sur ses revenus ou sur les impôts accoutumés, que quand elle les atteint à l'occasion de celles-ci, c'est qu'un sacrifice est fait plus facilement par qui obtient, grâce à lui, une satisfaction et le fait, au lieu d'être contraint, par un acte libre. Tel est le cas du citoyen taxé pour une commande qu'il lui a plu d'envoyer au dehors. Moyennant une sorte de complément de paye il a ce qu'il veut et dans des conditions qui valent ordinairement mieux pour lui, tandis que le contribuable qui fait un apport pour l'attribution de la prime n'a pas le même genre de dédommagement. Le sacrifice de l'acceptation d'une taxe étant fait plus facilement par des auteurs de commandes que par de simples contribuables, que ceux-ci travaillent ou non bien que dans le second cas moins d'égards soient dus, le souverain n'a pas autant à se modérer au sujet des premiers par la crainte de troubles ou d'une simple malveillance à l'endroit de l'autorité. A la vérité, en sens contraire de l'idée que dans le système des primes perçues à part le souverain doit être circonspect, on peut dire que les auteurs de commandes supportent diffici-

lement le contrôle à l'entrée et vont sans peine jusqu'à le trouver vexatoire ; mais le sacrifice, quel qu'il soit aux yeux des hommes dont il s'agit, est encore mieux accepté par eux que ne le serait par l'ensemble des citoyens celui de payer sans dédommagement immédiat et palpable une taxe à part.

Nous avons effectivement raisonné sur le cas d'une prime qui serait prélevée séparément des autres impôts. Autrement la supériorité de grandeur du genre de sacrifice de ce droit, n'existe point, s'il est assez imperceptible ; il passe alors avec le reste comme inaperçue. Et la séparation irritante est facile à éviter, elle l'est d'habitude. Aussi y a-t-il lieu de se demander si finalement les primes ne doivent pas être préférées par le souverain aux droits protecteurs ; question voisine mais distincte de celle qui a été examinée d'une circonspection plus grande. Les primes doivent être, en effet, préférées dans les cas suivants : elles seront prises sur les revenus d'un patrimoine public sans contre-coup sensible pour les citoyens, — une contribution insignifiante suffira, — enfin existeront des difficultés spéciales pour le fonctionnement d'un système protecteur ordinaire qui se trouve cependant avoir en principe sa raison d'être, comme l'irritation contre le contrôle des entrées ou des frais particulièrement grands pour le service douanier. Mais, en règle générale, c'est ce système qui doit l'emporter, même en dehors de l'hypothèse de taxe séparée, cause d'irritation, ou du cas analogue d'augmentation sensible de l'impôt. Il atteint plutôt le but final auquel, en fait de protection, il faut viser : rendre les nationaux capables de lutter par eux-mêmes contre les étrangers. La possession d'une somme donnée à titre de prime est de nature à les porter à en jouir sans faire des efforts pour se perfectionner et elle l'est plus, parce qu'elle frappe les sens, que la pensée de droits à payer à la douane par les consommateurs. Au-dessus même de cette

considération, il y a celle de la justice distributive. Il faudrait une supériorité notable du système des primes, laquelle nous venons assez de voir n'exister que dans des cas particuliers, il faudrait un de ces biens exceptionnels devant lesquels le devoir de contribution au bien commun fait céder la justice dont il s'agit, pour que les citoyens qui ne profitent point du trafic avec l'étranger ne fussent point dispensés par elle de payer la commune prime pour aider contre l'étranger le national; les autres, en effet, profitent de ce commerce. A être traités comme les premiers, ils payent moins finalement ou même rien suivant le profit qu'ils réalisent; or, ils le sont dans le système des primes qui ne recherche pas les acheteurs de l'étranger. Sans doute, certains citoyens peuvent, sans faire ces commandes au dehors, bénéficier d'elles. Mais ce sont là des faits sans gravité et surtout, généralement inconnaissables pour le souverain : il n'a pas à en tenir compte. Il est exact, assurément, que tous les citoyens doivent aide au labour national, mais cette règle de justice se complète par la stipulation de la proportionnalité d'après les circonstances, ou de la justice distributive. Seulement cette proportionnalité veut aussi que les droits protecteurs ne soient calculés qu'avec cette restriction digne d'être remarquée : il faut que les citoyens autres que les employeurs ou acheteurs de l'étranger participent un peu à la protection, et par une aide actuelle au travail, diminutive des droits protecteurs (n° 186), à moins pourtant qu'un paiement proportionnel de ceux-ci par la généralité des contribuables ne s'annonce avec une sérieuse probabilité d'après le genre des objets taxés et ne soit prochain. C'est la justice distributive raisonnable. Mais ces autres citoyens doivent sensiblement moins parce que les employeurs et acheteurs de l'étranger sont dans des conditions spéciales de facilité, de profit, pour devoir un sacrifice à la protection : ils ont ce qu'ils veulent et qui

est ordinairement meilleur pour eux, ils paient, venons-nous de dire, par un effet de leur choix. Aussi notre présente observation n'est-elle pas un désaveu de notre thèse de la priorité du système des droits protecteurs sur celui des primes. On doit observer, au surplus, que ce dernier n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire : il ne va pas sans un contrôle de leur emploi. Nos motifs de capacité et de justice en faveur de la priorité de la protection ordinaire sur les primes sont manifestement beaucoup au-dessus du désagrément du contrôle des entrées pour les consommateurs, et ceux-ci eux-mêmes le supportent, en somme, assez volontiers, comme nous l'avons à peu près dit par comparaison avec le sacrifice plus grand du paiement séparé d'une prime.

189^{bis}. La perception par un État d'un droit, dit de pavillon, sur les navires étrangers venant en ses ports est une forme de protection spéciale à sa marine marchande. Si on la compare à des primes destinées à aider celle-ci, nos réflexions contre la forme précédente restent assez justes, et ainsi le droit de pavillon l'emporte sauf circonstances spéciales. Nous faisons observer que la priorité de ce droit est particulièrement assurée si en même temps qu'il atteint le pavillon du dehors comme tel et protège de la sorte la marine marchande nationale, il le grève à raison de produits transportés sur lesquels une taxe est légitime. En ce dernier cas, il a deux causes dont chacune garde, malgré leur réunion, son effet.

190. Le droit de pavillon favorise les nationaux jusque en mettant, comme les droits protecteurs ordinaires, obstacle à certaines entrées. Une troisième forme particulière du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers est, à l'inverse, un obstacle, absolu ou relatif, à un genre de sortie : à celle des matières premières qui, si on les laissait sortir, pourraient, après avoir été travaillées

au dehors, revenir concurrencer le labour du pays d'origine. Les personnes atteintes ne sont pas ici des consommateurs, lesquels peuvent bien l'être indirectement toutefois : ce sont au contraire, des vendeurs ; mais les consommateurs ne sauraient être les seuls à devoir des sacrifices au bien de leurs semblables, et d'une manière plus générale nos développements antérieurs sur le protectionnisme, notamment sur sa portée, restent applicables, avec des changements dans les termes. Il n'est pas jusqu'à une considération accessoire faite plus haut (n° 182) pour limiter, en faveur d'étrangers qui auraient besoin de vendre, le protectionnisme, qui ne retrouve ici son corrélatif. On peut devoir à des étrangers de leur céder des matières premières ; mais cette obligation ne saurait exister que dans la mesure d'un sacrifice minime. En particulier, on ne peut devoir se priver ainsi d'un travail qui aurait rapporté un bénéfice important comparativement au bien fait aux étrangers acheteurs. Le droit au « *commune commercium* » déjà rencontré (n° 182 et t. I^{er}, n° 177) peut exister, de la manière que nous venons de dire, en fait d'achats comme en matière de vente. Il n'est, d'ailleurs, point spécial aux matières premières (Voir notre tome I, n° 172). Une obligation plus grave que celle de vendre, ou d'acheter, à des étrangers, c'est celle de le faire avec justice, surtout de ne point profiter de la nécessité, de la pénurie, par exemple, où une industrie étrangère se trouve de telle matière première, pour mettre celle-ci à un prix que la rareté elle-même ne justifie pas. Mais ce devoir est en dehors du sujet actuel.

1. Empêcher la sortie de tel genre de matières premières est une forme particulière du protectionnisme ; empêcher l'exode des capitaux en monnaie ou capitaux proprement dits en est une autre que nous mentionnons en quatrième lieu. Est-ce pour l'admettre ? En principe, évidemment non, puisqu'il y a la loi de la minimité des sacrifices au bien

privé et public. Même, la contrainte, directe ou indirecte, en vue d'empêcher l'exportation des capitaux n'est admissible que dans des limites exceptionnellement restreintes, plus étroites que celles du pouvoir sur la sortie de matières premières. Le premier de ces deux droits, en effet, correspond plus difficilement que le second à un vrai bien; de plus, s'il le fait, c'est, à moins de quelque exception peu supposable, moins pleinement, et enfin il est d'un exercice plus sujet à difficultés. Empêcher la sortie des capitaux correspond moins facilement, disons-nous, que la même intervention contre l'exportation d'un genre de matières premières à un bien véritable. La première, en effet, est une mesure indistincte: elle arrête avec des capitaux dont l'exode se trouve nuisible d'autres dont la fructification en pays étranger est bonne soit au point de vue privé soit à celui de l'influence de l'état d'origine. Puis, des matières premières empêchées de sortir seront plus inévitablement employées dans le pays que des capitaux: de celles-là on consentira à se défaire faute souvent de conservation possible, tandis que pour ceux-ci on voudra plutôt attendre: on le pourra à cause de leur nature et on reculera, il serait exagéré de dire plus, à les engager dans des entreprises nationales, par suite d'un manque de confiance qui aura été la cause du mouvement d'exportation. De ces explications il résulte de même que si la contrainte pour empêcher la sortie des capitaux correspond cependant à un bien, balance faite des préjudices et des avantages, elle ne peut guère le faire que moins pleinement: elle est très exposée à nuire d'un côté en même temps qu'elle sert de l'autre, et les genres de labour qui ont besoin des capitaux retenus dans le pays ne les obtiendront pas aussi fatalement que des matières premières. Enfin, nous parlons de la difficulté d'obtenir les capitaux retenus dans le pays, mais parvenir à empêcher leur sortie est déjà chose difficile: l'exercice du

pouvoir qui y tend est particulièrement, comme nous l'avons dit en troisième lieu, sujet à des difficultés. Le numéraire est de dimensions et de poids assez réduits pour que prohiber son passage à la frontière ou taxer seulement celui-ci soit malaisé.

Nous sommes donc très éloigné de nous montrer favorable au pouvoir d'empêcher l'exportation des capitaux. Mais le repousser absolument serait excessif.

La complexité et la variabilité des circonstances sont trop grandes pour qu'on ne doive pas reconnaître qu'il est possible que la contrainte, directe ou surtout indirecte, dont il s'agit corresponde à un bien véritable près duquel l'absence d'exode sera un minime sacrifice. Ainsi, est-ce que dans une panique, même fondée en partie, rejetant à tort par delà les frontières les capitaux en masse, ce ne serait jamais tendre à un bien décisif, pour le pays où elle se produirait, surtout si elle s'exagérait le mal de celui-ci, que d'y retenir de force la monnaie? A plus forte raison, si une catégorie ou une fraction de citoyens, par suite non de vexations auxquelles il est légitime de se dérober mais d'une désaffection illicite ou d'une trahison ou encore de la peur d'un peuple qu'on épuise et qui plus tard pourra se rendre justice, portent leurs capitaux au dehors, est-ce que la contrainte pour retenir ceux-ci n'offre pas un intérêt majeur et ne réalise pas un bien assez grand, à moins de quelque inconvénient exceptionnel, pour faire minime le sacrifice imposé? Sans prévoir des hypothèses aussi graves, si est supposé un État dont les habitants ont la coutume de placer leurs capitaux à l'étranger faute d'industrie suffisante et où une possibilité de les employer surgit, la contrainte pour mettre fin à leur exportation qui serait obstinée apparaît à l'esprit comme capable, quoique plus difficilement, de tendre à un but qui par son importance la justifie.

Nous convenons, du reste, que les conditions de minimité du sacrifice et surtout de gravité d'intérêt de l'intervention officielle sont malaisément remplies ici ; c'est selon ce que nous avons dit soit du genre indistinct et du manque d'efficacité de la mesure, soit de ses difficultés spécialement grandes. Nous y joignons même le mécontentement des capitalistes. Mais pourtant il peut être insignifiant, grâce à la vue du but ou à la seule docilité, et quant aux suites aisément peu ou point avantageuses, aux difficultés, il ne faut pas, après tout, exagérer, suivant ce que nous disions qu'on doit penser à la complexité et à la variabilité des circonstances. Ainsi, aller jusqu'à croire impossible l'arrêt du numéraire qui fuit serait excessif. Sans doute, il a en quelque sorte quelque chose d'insaisissable dans son transport ; mais le plus souvent les opérations dont il est l'objet sont monumentées par écrit, contrat ordinaire, quittance, titre remis au capitaliste qui engage des fonds. Ces pièces, ou d'autres analogues, par exemple des lettres de change, il est de plus largement possible que le souverain arrive à les connaître : il sanctionnera par une peine, comme une amende, un ordre de les exhiber, et l'occasion de constater les violations de sa loi il l'aura dans les litiges où l'on se trouvera amené à produire les actes dont il s'agit, dans le serment déféré, en cas de soupçon, avec menace de peine pour les tromperies constatées. Au définitif, s'il n'y avait que la contrainte directe pour empêcher la sortie des capitaux elle serait grandement impuissante, mais il y a aussi la contrainte indirecte qui, tout en étant susceptible d'être déjouée, est bien sérieusement efficace. Dans la discussion qui finit nous ne nous sommes point préoccupé de l'inconvénient que présente au point de vue de la morale la possibilité de fraudes. Celles-ci, en principe, seraient coupables comme désobéissances, comme injustice aussi envers les concitoyens dociles, mais le bien de la retenue

des capitaux, tout en étant, au point de vue direct, d'ordre inférieur à l'évitement de fraudes, peut être beaucoup plus grand que ce dernier en somme. Il en est de la sorte d'autant plus que, comme le pouvoir qui nous occupe est vraiment efficace, on sera, dans une notable mesure, détourné des tromperies. En outre, du moment où beaucoup de personnes commettraient la fraude la justice distributive voudrait que les autres citoyens ne fussent pas tenus d'obéir à la défense d'exportation des capitaux autrement qu'en ne résistant point par la force à l'application officielle de cette règle. Celle-ci, selon un terme classique, deviendrait purement pénale; mais, réduite dans sa force, elle garderait, si les conditions de minimité et de gravité restaient remplies, ses raisons d'être. Les circonstances alors n'auraient supprimé que l'obligation de la spontanéité, obligation que le souverain peut d'ailleurs, n'avoir pas imposée (tome I, n° 317). Le mal ainsi se serait, peut-on dire, corrigé de lui-même.

2) Parmi les formes particulières du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers nous venons d'en étudier quatre qui nous ont paru être surtout en vue. Ces formes et aussi celle qui, la plus commune, avait été examinée auparavant : la prohibition ou des taxes sur les commandes ou les achats faits au dehors, nous ont toutes mis assez dans le cas d'étrangers expédiant de leur pays dans celui de l'auteur des commandes ou, à l'inverse, recevant du dehors sur leur terre. Mais d'autres formes du même pouvoir se présentent à l'esprit, et ont une certaine existence en droit positif, qui regardent le cas d'étrangers concurrençant des travailleurs ou vendeurs en venant travailler et posséder, par eux-mêmes ou par des personnes intermédiaires, dans le pays de ceux-ci. De là l'idée d'une cinquième et d'une sixième formes qui sont l'opposition à telles ou telles espèces d'acquisitions par des étrangers mauvaises à un genre de la production nationale

ou de même, plus généralement, à l'intérêt du pays, à cause des conditions plus favorables que ces étrangers feraient aux employeurs et acheteurs, et l'opposition à l'exercice par des étrangers d'une profession dans laquelle ils gêneraient les travailleurs similaires du pays où ils sont venus. Assurément ces mesures sont moins facilement admissibles que celles qui protègent contre les étrangers habitant au dehors. Ceux qui nous occupent maintenant, en effet, les résidants, appartiennent forcément plus ou moins par le seul fait de leur séjour à l'État dans lequel ils sont venus vivre : le tort qu'ils auraient à subir commence donc (n° 186) à entrer notablement en ligne de compte, comme tempérament, dans l'appréciation du bien à viser, et l'avantage public de précautions contre ces hommes, par exemple au point de vue de la sauvegarde de l'indépendance nationale par le caractère national des industries nécessaires, n'est pas aussi grand que s'ils étaient au delà des frontières du pays des auteurs de commandes ou des acheteurs. En un mot, une situation analogue à celle que nous avons décrite à propos de la question des douanes intérieures se produit. Il en est principalement de la sorte lorsque la naturalisation de l'étranger résidant est à prévoir. Les deux formes de protection que nous avons ici en vue ne sont donc pas facilement admissibles : mais on ne saurait non plus les écarter d'une façon radicale. Il serait aveugle de soutenir, à cause des effets de la résidence qui viennent d'être indiqués, que jamais les circonstances ne feront que l'une ou l'autre des mesures dont il s'agit ne constituera que l'imposition d'un sacrifice minime comparativement et ne répondra à un intérêt grave. Notamment il en pourra être ainsi à cause de l'esprit d'hostilité des étrangers ou même de la simple absence d'aptitude à se nationaliser joints à une énorme supériorité dans la concurrence. C'est encore ici le cas de dire qu'il faut tout prévoir.

Le droit de Moïse et des Hébreux refusait nécessairement aux étrangers, au moins en définitive, la propriété du sol à Jérusalem et en Terre-Sainte puisqu'au bout de cinquante ans le jubilé ramenait le domaine de la terre à ses anciens maîtres, l'acheteur n'ayant qu'une sorte d'usufruit (*Lévitique*, XXV, 8-11, 23-31; Voir *Lettre aux Israélites dispersés, sur la conduite de leurs coreligionnaires à Rome durant la captivité de Pie IX au Vatican*, dans les *Annales ecclésiastiques*, IV, p. 57-61; voir aussi Eschbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, p. 506 et 507). Mais, de plus, l'étranger, s'il ne se faisait pas prosélyte, n'avait même aucun droit civil en Israël. Pour s'y fixer simplement il lui fallait déjà une autorisation (Dalloz, *Répertoire*, tome premier, p. 131). L'étranger, nonobstant, était traité avec mansuétude dans le droit mosaïque: «Il sera parmi vous comme un indigène et vous l'aimerez comme vous-même, car vous aussi vous fûtes étrangers en la terre d'Égypte» (*Lévitique*, XIX, 34).

3. Les deux pouvoirs possibles d'opposition à des acquisitions et à l'accomplissement de certains genres de labour par des étrangers sont de même famille qu'un autre non relatif au protectionnisme: celui d'expulser d'un pays des hommes qui ne lui appartiennent point, indépendamment de toute question de propriété et de travail, s'ils sont menaçants pour lui soit par leurs injustices, leurs erreurs, leurs excitations ou leurs fautes, soit même par leur supériorité légitime. Nous n'en parlons donc que par connexité. Sans nul doute, dans l'hypothèse de ce dernier fait, l'expulsion serait difficilement licite; mais pourtant il pourrait arriver, d'après la variété des circonstances, dans le cas au moins d'esprit d'extranéité irréductible et moyennant des dédommagements le plus souvent, que le départ ne fût qu'un sacrifice minime relativement au bien à faire et qu'un intérêt grave fût en jeu. Quant à la première hypothèse, celle d'injustices ou autres

méfais, le pouvoir d'expulsion existe bien contre le citoyen lui-même; c'est celui d'infliger l'exil. A la vérité, il ne se présente, en fait, que dans des applications individuelles; mais il n'en est pas moins plus général quand son exercice se justifie, comme il arrive plutôt au sujet d'étrangers, par des faits collectifs. Une mesure qu'il faut, au contraire, réprover, quoiqu'on la trouve dans des législations positives, c'est l'expulsion arbitraire, administrative et sans jugement, de l'étranger. Alors même qu'un souverain estime que telle contrainte rentre dans son pouvoir d'empêcher le mal et les violations de droits, il doit n'agir que si une loi antérieure au cas dans lequel il se trouve a réglé cette intervention et, de plus il doit, en l'hypothèse de résistance ou même de mesures acceptées mais rigoureuses, attendre un jugement. Cette modération importe, en effet, énormément au bien des hommes: elle prévient des irritations, des conflits, et aussi l'emportement, l'absolutisme dans l'exercice de la souveraineté. Des situations extrêmes, mais comme il ne s'en peut guère produire dans les États à législation expérimentée, doivent seulement être réservées pour autant que la nécessité le demanderait (t. I^{er}, nos 347, 353).

194. Une septième forme particulière du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers, ce sont les adjudications publiques de travaux faites aux premiers plutôt qu'aux seconds. Il y a là contrainte en ce qu'un emploi de fonds communs aux citoyens est mis au-dessus de leur opposition, pour autant qu'ils contesteraient. Mais elle les atteint si peu sensiblement, d'ordinaire, qu'étant d'ailleurs conforme au devoir spécial d'assistance entre compatriotes et souvent à l'intérêt de l'État, elle ne sera, en principe, rejetée par personne. Aussi avons-nous plutôt à faire remarquer que la règle de la réserve des adjudications aux nationaux n'est pas

absolue. Il peu arriver que les concitoyens, aient à subir un sacrifice plus que minime si les soumissionnaires étrangers sont écartés ; c'est d'autant moins impossible que en plus du préjudice indirect que souffre la société par suite de celui de ses membres qui devraient payer davantage, l'intérêt public est encore susceptible d'être atteint par l'exclusion des étrangers soit à cause de sommes communes qui seront plus largement entamées si une adjudication plus économique est refusée à l'un d'eux au profit d'un national, soit à cause de la perfection moins grande qu'aura le travail de celui-ci.

5. Nous mentionnons, en huitième lieu, une forme particulière du pouvoir de contraindre à préférer le travail national que la loi française du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention a adoptée sous un de ses aspects (1) dans la suppression imposée du droit naturel d'un homme sur une découverte qu'il a faite. Il s'agit de prendre une mesure quelconque, ainsi cette suppression qui vient d'être indiquée ou une autre, ou bien encore le retrait d'une faveur de droit positif, comme d'une distinction, contre un citoyen qui fait travailler à l'étranger, surtout lorsqu'après il introduit le produit dans son pays. Une peine plus caractérisée n'est même pas absolument impossible. Dans le cas de mauvais exemple assez contraire au bien des citoyens pour que la répression n'entraînât point, selon la justice distributive, à multiplier à l'infini les peines, un tel châtiment serait légitime. Mais il est bien difficile de s'imaginer pareille hypothèse. La suppression d'un droit naturel, le retrait d'une faveur de droit positif, sont des mesures plus bénignes, en somme, surtout la seconde ; leur acceptation

(1) L'article 32 de cette loi dit : « Sera déchu de tous ses droits. . . .
3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet ».

peut donc plus aisément n'être qu'un sacrifice minime. Elle peut ne pas être plus pour le breveté à côté de l'avantage de la protection procurée aux nationaux. Mais pourtant formulons par connexité la remarque générale qu'il faut se garder de croire, comme on en est tenté souvent, que l'autorité puisse retirer sans raison une faveur qu'il a été bon d'accorder. Si elle a pu le faire, c'est qu'il y avait un intérêt grave en ce sens; autrement la conservation du prestige et le soin d'éviter les mécontentements de la jalousie lui commandaient de s'abstenir. Or, s'il y avait un intérêt grave et si celui-ci existe encore, le souverain doit continuer à y avoir égard; il ne peut donc sans motif retirer une faveur dont l'octroi a convenu. Et même il faut que le motif soit grave de telle sorte que s'efface le caractère pareil de la raison opposée qui milite pour le maintien de la faveur. Autrement, en effet, le souverain se retrouve dans les cas d'abstention. La gravité du motif de retrait est encore requise pour des raisons, autres que cette dernière, qui s'étendent jusqu'à l'hypothèse où la cause de la faveur a disparu. Ce sont les égards pour les citoyens, le respect du passé et la conservation des traditions qui dépend de ce respect; la bonne renommée du pouvoir et l'affection pour lui. Même, le souverain doit compte de son motif devant un juge, soit sur la plainte de la personne intéressée qui se trouve ainsi munie du pouvoir d'exiger le maintien de sa situation et pourvue d'un droit plein, soit même sans plainte (n° 193) si la mesure acceptée par l'intéressé est rigoureuse (Voir plus loin le n° 399, aussi notre tome I^{er}, nos 347, 353). Que le retrait soit susceptible de contestation devant un tribunal, c'est une conséquence de ce que le bien social fait un devoir au souverain de reconnaître un juge quant à ce retrait: le gouvernement évite ainsi des colères et, au fait, des amoindrissements de sa dignité comme de son renom de justice. On peut alléguer dans le même sens

le respect dû à un droit établi ; seulement si cette considération était la seule elle serait bien affaiblie par l'idée qui se trouverait être vraie que le souverain peut l'écartier en entendant que le droit sera retirable d'office par lui. Le régime que nous venons de justifier est suivi plus ou moins dans les sociétés. Il ne s'impose pas, du reste, en toute hypothèse. Pour des faveurs sans importance il est plutôt bon, afin que le souverain ne soit pas diminué par une sorte d'assujettissement minutieux, qu'il puisse les retirer sans contrôle de la justice quoique par devers lui-même il ne puisse jamais agir capricieusement. Alors il n'existe pas de droit judiciaire, de droit armé, correspondant (n° 97). Mais aussi c'est en toute matière que le souverain est obligé de reconnaître un juge, selon ce qui sera dit dans l'étude de l'organisation corporative.

Enfin, nous indiquons comme neuvième, dixième et onzième formes particulières du pouvoir de contraindre indirectement à faire travailler les nationaux plutôt que les étrangers les systèmes de l'entrepôt fictif ou de taxation en cas de consommation seulement, du transit, des ports francs, qui supposent, par le fait même qu'ils y dérogent, les prohibitions ou taxes protectrices consistant soit dans les droits ordinaires, soit en d'autres comme celui de pavillon. Ces systèmes, en effet, suspendent l'application des prohibitions ou des taxes, soit en faveur des produits qui ne pénétrant point réellement dans le pays ne viennent point concurrencer le travail national, soit en faveur de certains lieux considérés en tant qu'ils reçoivent les produits visés ici. Les suspensions dont il s'agit dans ces régimes ou leurs dérivés s'imposent : comme le bien des travailleurs du pays et l'intérêt de celui-ci en matière de labour se trouvent être hors de cause, excepté quand il s'agit d'une exemption du droit du pavillon qui peut néanmoins être bonne, l'acceptation des prohibitions ou des taxes serait

un sacrifice plus que minime : il n'a pas de raison d'être, abstraction faite de quelque but différent de la protection. A la vérité, on peut supposer le cas où les produits étrangers qui ne viennent point concurrencer le travail national dans le pays où ils font une apparition rivaliseront en maîtres avec lui ailleurs ; la suspension s'impose-t-elle aussi alors ? Elle doit subsister dans une large mesure, car le bien à faire au travail national est habituellement beaucoup moindre. Il ne s'agit que de préserver celui-ci dans son rayonnement au dehors ; puis, souvent, une prohibition ou une taxe élevée ne serviraient guère le bien à sauvegarder : les produits étrangers prendraient un autre chemin pour arriver à un marché où ils dominent. D'autre part, si les propriétaires de ces objets sont des étrangers, comme il se voit d'ordinaire, faute d'une commande par des nationaux, ils ne doivent que des sacrifices spécialement minimes au bien du travail de la nation dont ils ne deviennent membres qu'en ce sens assez imperceptible qu'il leur faut être soumis à son souverain relativement au passage de leurs marchandises sur son territoire. Or, nous l'avons assez proclamé, ce n'est point parce qu'un étranger est étranger qu'on peut tout se permettre contre lui. S'il est obligé de contribuer au bien d'un pays en tenant compte de ce qu'il y reçoit, il a, d'autre part, ses droits de créature humaine, même selon la loi, mais qui est relative, de charité, comme le passage des routes, *transitus viarum* (tome I, n° 177), comme un abri ; tout ce que peut contre lui le souverain de cet État, c'est de le contraindre à ne pas commettre le mal, des violations de droits, des actes contre soi-même, y compris l'inaccomplissement des devoirs réciproques précisés par ce souverain en vertu de la règle de l'acceptation d'une direction commune efficace, pour autant qu'il existe des devoirs entre cet étranger et les hommes du groupe où agit ce souverain et que celui-ci a prise sur celui-là. Mais

il résulte aussi de ces explications que dans le cas qui nous occupe où des produits de passage dans un pays font une concurrence victorieuse à ceux de celui-ci sur un autre marché le rejet absolu de l'imposition de tout sacrifice, sans distinction de circonstances, serait excessif. De plus, en outre de la mesure protectionniste très restreinte qu'on peut alors devoir subir, comme une taxe, une interdiction de manipulations, d'opérations industrielles dans certaines zones ou dans les ports francs (Voir le résumé d'un projet français de la commission des douanes dans *La Croix du Nord*, du 11 février 1905), il est clair que l'étranger qui vient profiter du territoire, des installations et encore autrement de l'organisation sociale d'une nation, doit une rétribution pour la part qu'il a de la jouissance de ces avantages et ainsi contribuer, dans la même proportion, en plus d'un insignifiant apport de concitoyen, aux impôts à l'aide desquels cette jouissance est procurée, pour autant que la rétribution directe n'équivaut pas, suivant appréciation du souverain, au paiement de la jouissance. On voit par là que, limités, du moins, aux objets de passage, les systèmes de l'entrepôt fictif, du transit, des ports francs sont de nature à même bénéficier, et de plus d'une manière, à l'État qui les pratique. Ils le font, indépendamment de l'amitié internationale qui est la récompense de bons services entre peuples. S'ils préjudicient à certaines personnes, ainsi à des armateurs, d'une manière sensible, la justice distributive demande que les autres citoyens de l'État hospitalier indemnisent les premières sauf la part contributive des lésés dans les conséquences du système pratiqué. Par les personnes qui pourraient être connues comme profitant de celui-ci l'indemnisation devrait être payée pour une part plus importante.

7. Nous avons, dans ces dernières pages, examiné de nombreuses formes particulières du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux plutôt que les étrangers. Il faut

passer maintenant aux pouvoirs connexes. Nous en voyons cinq. Le premier est celui d'imposer des règlements internationaux de travail, de façon surtout à protéger contre la concurrence étrangère ainsi tempérée les sujets de tel souverain participant. Le deuxième est de contraindre les travailleurs du pays soit à exporter, soit à ne pas le faire. Ce second pouvoir, envisagé sous sa dernière forme, n'a point, en apparence, de connexité par similitude avec celui qui nous a occupé : ce n'est pas même, dirait-on, une contrainte en faveur des travailleurs ; mais, au besoin, il lui serait connexe par antithèse, précisément : il s'agirait d'une contrainte que les consommateurs, à leur tour, verraient exercée à leur profit. En réalité, et c'est là sa grande raison d'exister, elle peut être aussi au profit des travailleurs en les préservant d'un essai de concurrence pour lequel ils ne sont pas encore armés. Et de plus, la défense d'exporter peut se trouver leur être favorable par l'abondance, quoique ce résultat n'ait rien de nécessaire à cause de moins de gain, procurée au travailleur pris comme consommateur ; or, si l'on nous pardonne cette banalité, le bon consommateur aide à faire le bon travailleur. Le troisième pouvoir consiste dans l'établissement ou l'entretien, par un souverain, de magasins de réserves. Ce droit est aussi, au fond, en faveur des travailleurs, même pris comme tels, quand il agit par conservation d'éléments de certains labours. Le quatrième se rapporte à l'institution des ventes publiques entre nations ou, au moins, entre métropole et colonies. Enfin, le cinquième est celui de protéger certains travailleurs contre d'autres.

198. Que le souverain puisse imposer des règlements de travail internationaux, ou délibérés entre plusieurs États, c'est évident s'ils se bornent à une fixation soit des devoirs des travailleurs soit des obligations envers eux telle qu'il aurait pu la faire isolément en vertu de ce corollaire de la

loi de charité par lequel il est prescrit d'accepter une direction commune efficace pour la détermination des obligations réciproques. Mais que décider si les règlements vont au delà de cette fixation ? Ils sont encore licites et valides, bien qu'allant plus loin que ce que le même souverain, étant seul, aurait pu faire, quand, l'avantage ordinaire de la soumission à un règlement laborique de l'homme ou du groupe qui est la force publique se trouvant augmenté par suite de l'application du même règlement en d'autres pays grâce à l'évitement ainsi obtenu d'une concurrence sans frein, la soumission reste un sacrifice minime tout en devenant plus étendue. Par exemple, il arrive qu'en acceptant une durée de la journée de travail un peu trop longue en un certain État d'après ce qui est facile on obtient que celle-là sera admise dans un autre peuple qui autrement la ferait plus longue encore et ainsi l'emporterait par le meilleur marché dans la concurrence ou forcerait, pour éviter la défaite, à prolonger comme il le ferait le labour. Dans cette hypothèse, la soumission au règlement international sera, sans peine, avantageuse en définitive au point d'être aisément praticable, tant son côté excessif pourra être plus que compensé par l'éloignement des périls dont il vient d'être question. Elle sera due, alors. De même, à l'inverse, il se présente qu'en acceptant une durée de la journée de travail un peu trop courte en un certain État, on obtient que celle-là sera admise dans un autre peuple qui autrement la ferait plus courte encore et attirerait ainsi des travailleurs nombreux du premier, grâce à l'égalité de rémunération maintenue quand même par un effort difficilement durable il est vrai, ou y créerait soit des prétentions à une brièveté encore plus démesurée ou à une rémunération trop forte soit un abaissement, plutôt logique, de la rétribution. Alors la soumission au règlement international sera facilement avantageuse en définitive pour les travailleurs, atteints en

apparence, au point d'être aisément praticable, tant son côté excessif sera plus que compensé par l'éloignement des maux, d'ordre économique et moral aussi, qui, à la longue, doivent résulter de l'insuffisance du travail, d'une certaine oisiveté, de l'injustice. Le sacrifice sera minime et imposable. Même, empêcher une prolongation, une brièveté, qui seraient indubitablement excessives ne serait point contraindre à un sacrifice : ce serait simplement mettre obstacle à un désordre. Il en serait ainsi, notamment, au sujet du labeur des auxiliaires ; ils ne pourraient donc, ni eux ni leurs patrons, alléguer qu'il y a pour eux sacrifice plus que minime par suite du fait qu'ils gagneraient plus, qu'ils seraient plus leurs maîtres, les uns ou les autres.

199. Nous venons de démontrer le pouvoir du souverain d'imposer des règlements internationaux du travail ; mais il résulte aussi de notre preuve même que ce droit n'est pas absolu. Certes, il ne trouve pas de titre à l'être dans l'intervention des souverains qui sont même, les uns ou les autres, incompétents par rapport à chaque obligé suivant sa nationalité. Comme toute autre détermination officielle de devoirs le droit en question s'arrête nécessairement à la limite d'un sacrifice minime à soi et à autrui, sans parler même de la nécessité d'un intérêt grave. Et il ne faudrait pas croire que cette borne n'est jamais dépassée par un règlement qui ne fait même que mettre ceux auxquels il s'applique dans les conditions voulues pour pouvoir rivaliser avec la concurrence étrangère. D'abord, si un genre de travail qui n'est point en mesure de rivaliser partout avec cette concurrence en ce sens qu'il ne peut lutter avec elle au dehors l'emporte sur sur elle au dedans, grâce à la proximité ou aux sympathies des compatriotes, la soumission au règlement international qui procurerait de pouvoir rivaliser jusqu'à l'extérieur pourrait très bien constituer un sacrifice exorbitant, soit en totalité soit en partie, nonobstant les avan-

tages même publics que l'extension de la production nationale au delà des frontières présenterait. Cette possibilité est évidente : c'est affaire de circonstances. En second lieu, même si au dedans la lutte avec la concurrence étrangère est de soi insoutenable, la soumission à un règlement international la rendant possible peut manifestement encore être un sacrifice excessif, totalement ou en partie, pour les travailleurs qu'il s'agit d'assujettir, si la société est assez riche pour que les soutenir, tout à fait ou jusqu'à un certain point, dans leur infériorité économique, au moyen de droits ou autrement, soit un sacrifice minime eu égard à la dureté de ce qu'il leur faudrait subir pour égaler le travail du dehors. Ainsi, troisièmement, dans l'appréciation soit de l'existence de la validité intégrale du règlement soit de l'étendue à donner au sacrifice qui en général serait dû de la soumission à la convention internationale, il faut avoir égard au sacrifice que, de leur côté, les consommateurs se trouvent tenus de faire pour le bien privé des travailleurs et pour le bien public qui lui est joint. Si ce que le règlement fait supporter aux travailleurs au delà du régime naturel du travail pour leur permettre de lutter avec la concurrence étrangère n'est point estimé avec déduction de ce que doivent, mais en une mesure minime, les consommateurs en vue de la même fin, la soumission a beau être due en soi, par le travail ; elle ne l'est point jusqu'à la limite que le souverain a fixée. Certes, nous sommes très loin de dire qu'en général on pourra, au mépris de la paix publique, résister par la force à l'excès dans l'application du règlement ; mais on aura un recours devant le juge à raison de cet excès et le règlement, pour être entièrement applicable, devra être modifié, par entente entre les souverains ou non. Une manière de tenir compte aux travailleurs de ce que doivent les consommateurs en vue de lutter contre la concurrence étrangère sera encore ici l'établissement de

droits protecteurs ou subsidiairement de primes, par exemple.

Nous venons de faire trois restrictions à l'idée de validité d'un règlement international du travail. Dans la mesure de ces données il est exact de dire que les règlements de travail internationaux ne peuvent pas méconnaître les conditions locales naturelles du travail (Voir l'*Association catholique* de juin 1900, p. 496). Très éloignée de ce défaut est la convention de Berne, de 1906, conclue entre de nombreux États européens au sujet de l'interdiction du travail de nuit (*Réf. soc.*, oct. 1909, p. 518) et rendue exécutoire en France par un décret du 13 septembre 1910 (*Mouvement social*, octobre 1910, p. 405-408).

Des règlements de travail internationaux il y a lieu de rapprocher, comme mettant un peu sur la voie de leur conclusion, des accords par lesquels des États stipulent réciproquement la jouissance, pour leurs travailleurs respectifs occupés à l'étranger, de tous les avantages, comme subventions, facilité d'épargne, accordés aux nationaux. Un premier exemple en ce sens se trouve dans une convention entre la France et l'Italie du 15 avril 1904 (*Annales du Musée social*, mai 1904, p. 234 et *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juillet 1904, p. 185; *Mouvement social* donnant éloge par Pie X, juin 1911, p. 492). Elle a été suivie d'une autre, entre l'Angleterre et la France, relative aux accidents de travail; mais la première a plusieurs autres objets (*Réf. soc.*, octobre 1909, p. 518). La seconde, depuis, a elle-même été étendue à toutes les institutions ouvrières ou dites sociales (*Croix du Nord*, 18 novembre 1910). Cependant il se pourrait que pour une nation qui aurait besoin de garder tous ses travailleurs ou tous ceux d'un certain genre l'encouragement ainsi donné à l'émigration fût mauvais. Il le serait encore dans le cas où le départ de ces hommes serait nuisible à eux-mêmes. Le « traité ouvrier » entre la France et l'Italie a une devancière

dans la convention conclue dès l'année 1882 entre la France et la Belgique au sujet simplement du transfert des dépôts des caisses d'épargne (*Réforme sociale*, 16 mars 1909, p. 414).

1. Le second des pouvoirs que nous étudions présentement est celui de contraindre les travailleurs ou vendeurs soit à exporter, soit à ne pas le faire. Cette prérogative envisagée sous sa première forme est bien exceptionnelle, mais non impossible. Dans un cas de détresse nationale, le sacrifice de se plier à un ordre d'exportation peut, évidemment, n'être rien à côté du bien public procuré de la sorte, et il en serait de même s'il s'agissait dans un État de prévenir par certaines exportations le mécontentement fondé ou la colère illégitime, mais redoutable, d'un autre peuple. Nous avons déjà eu l'occasion de dire (n° 190) qu'une nation peut avoir le droit qu'une autre nation lui vende, et que, dès lors, il peut même y avoir là, ainsi que le déclare Suarez, une cause légitime de guerre (t. I, nos 172 et 177). Le pouvoir de contraindre à ne pas exporter a aussi sa réalité pratique, quoique les conditions de minimité du sacrifice et d'intérêt grave de l'intervention officielle le fassent bien restreint. Nous en avons déjà dit un mot dans notre énumération des pouvoirs actuels, afin d'expliquer comment il y figure. Des travailleurs peuvent quelquefois être contraints, en premier lieu, à ne point se porter eux-mêmes hors de leur pays. La liberté d'aller et de venir n'est pas absolue, pas plus qu'une autre. Dans une certaine mesure, l'homme dont la présence en son pays est utile à celui-ci peut être forcé à ne point s'expatrier. C'est aussi, secondement, l'exportation de tels ou tels produits qui peut être exceptionnellement empêchée. Cette solution était pratiquée autrefois. Les souverains usaient du droit d'empêcher les exportations (Esmein, *Histoire du droit français*, p. 580). Peut-être, il est vrai, ne réfléchissaient-ils pas toujours assez que le numéraire donné en

échange des marchandises est, lui aussi, une richesse, inférieure en soi il est vrai, malgré la souplesse spéciale de la monnaie, car les choses vendables sont plus que leur signe monétaire (tome IV, n° 295) ; peut-être, devançant le terme de physiocrates (Cauwès, *Précis du cours d'économie politique*, tome I^{er}, n° 218), les souverains voyaient-ils trop exclusivement la richesse dans le sol. Mais il ne faudrait pas non plus, à un autre opposé, admettre ou pratiquer l'idée qu'il n'y a de richesse que dans la monnaie et, allant jusqu'à l'adoption du système mercantile ou de la recherche économique exclusive du numéraire, croire que la possession du prix même juste de marchandises a toujours d'aussi bons effets sensiblement que leur conservation dans le pays qui les a exportées. Il n'en est point de la sorte, c'est du moins facile, s'il s'agit de choses utiles à celui-ci qui deviennent plus ou moins rares et qui n'ont point leurs succédanées. Et ce mauvais effet final a sa réalité même quant aux vendeurs, car l'exportation, bien qu'elle soit une cause d'accroissement du prix par une tendance à la rareté, ne le fait cependant monter légitimement que jusqu'à l'avantage perçu par les acquéreurs. En outre de ce que la population peut n'avoir plus à sa portée ce qu'il lui faut elle n'est pas toujours dédommée par des augmentations de prix, car celles-ci ne lui profitent pas infailliblement même d'une façon indirecte. Si les personnes atteintes n'étaient que les consommateurs oisifs, desquels le genre de vie ne peut nullement être favorisé, le mal serait certes moins grand ; mais ce sont plus généralement des travailleurs, agents du bien public. Seulement, comme obstacle aussi à la réalisation de l'inconvénient indiqué, il peut y avoir en plus de l'avantage possible d'une augmentation de gain pour ces hommes, celui de l'introduction de denrées nouvelles, à bon marché même, par une réciprocité d'exportations.

Nous faisons remarquer, par connexité de points de vue, que cette réciprocité n'est cependant pas immanquable : par adoption de l'idée du système mercantile ou sans que l'on croie que le numéraire est la seule richesse, il arrivera qu'un souverain permettant d'exporter n'autorisera pas les entrées. Et il pourra avoir raison : il ne doit pas nécessairement aux nations qui reçoivent les produits de ses sujets de les traiter comme elles font. Les circonstances peuvent très bien être telles que l'égalité ne le demande pas, et en même temps le bien des sujets qui se trouve être favorable aux exportations ou n'être pas décisif contre elles peut être opposé aux importations et assez pour qu'elles soient rendues impossibles ou difficiles, suivant notre justification du protectionnisme (nos 179^{bis}, 180). Mais, d'autre part, dans ces tableaux des exportations et des importations qu'il est d'usage de publier, une augmentation de ces dernières n'est pas nécessairement à regretter. Elle peut se trouver bonne à cause soit des satisfactions procurées aux acheteurs, qui en outre ne sauraient être fort gênés en leurs commandes, soit de l'emploi des marchandises du dehors comme matières premières. Plus généralement cette augmentation peut être bonne comme fait d'une richesse transformée et non pas détruite. Pareillement une diminution des exportations, on vient de le voir, n'est pas nécessairement mauvaise. Mais il est vrai que les hypothèses de nocuité de l'augmentation et de la diminution desquelles il s'agit sont plus simples : spécialement apte à toute utilisation est le numéraire (n° 200) ; de là la disposition habituelle, non sans certain fondement, à désirer voir dans ces tableaux que les importations baissent et que montent les exportations (Voir dans *Croix du Nord*, 14 avril 1911, le tableau publié par l'*Économiste français* sur le commerce de la France comparé à celui des principaux pays du monde).

Puisqu'il peut être bon, toutefois, qu'elles diminuent, et

que le souverain a le pouvoir, dans les cas exceptionnels de minimité de sacrifice et d'intérêt grave réunis, de les empêcher, il est permis de faire la remarque que le pouvoir, assez relatif aussi, de contrarier les importations ou de pratiquer le protectionnisme a son pareil quant aux sorties, et ils sont unis par la communauté de fin : le bien des citoyens ; nous entendons surtout des travailleurs. Il ne serait pas exact de dire : Si existe au profit des travailleurs le droit contre les importations, il y a au profit des consommateurs, le droit dont les exportations sont susceptibles. Le droit contre les exportations est comme l'autre un pouvoir pour les travailleurs principalement.

201. Quelque lecteur, frappé de ce que le protectionnisme, entendu ici au sens assez compréhensif d'anti-importation, est beaucoup plus communément pratiqué que l'anti-exportation, demandera peut-être quel est le rapport vrai d'importance entre les deux pouvoirs, afin d'arriver à apprécier la conduite des gouvernements qui vient d'être indiquée. La place inférieure que nous avons donnée au second de ces droits marque déjà quel est ce rapport, mais nous allons l'expliquer davantage. Le protectionnisme est capable d'une portée plus large que l'anti-exportation : il prévient, quand il doit avoir lieu, des maux autrement grands. L'absence du premier, quand il y a lieu de l'établir, quand le travail national est sérieusement menacé, n'a pas pour effet direct d'enlever seulement des ressources, elle empêche plus ou moins de travailler activement, et le labeur est par lui-même un bien, un principe aussi d'indépendance nationale, de culture professionnelle, déjà bonne en soi, un moyen de conservation des traditions et de la race. La liberté, au contraire, d'exportation qu'il y aurait à supprimer n'a pour conséquence directe que d'enlever des ressources, des ressources en nature, et elle n'appauvrit pas du tout nécessairement dans une mesure plus grande que des importations

à empêcher. Sans doute, elle prive de celles qu'avec un travail que le manque d'alimentation rend peut-être impossible on aurait pu se procurer; mais la liberté des importations, lorsqu'elle devrait ne pas exister, a un résultat semblable plus fatal puisque c'est directement qu'elle arrête le labeur. A la thèse de la priorité d'importance du protectionnisme une certaine limitation toutefois doit être faite pour le cas où l'absence de ce système n'atteindrait guère l'ensemble des travailleurs, tandis que la liberté des exportations lui préjudicierait. Alors la généralité du mal de celle-ci pourrait faire que l'interdiction de ces dernières l'emportât en utilité sur un système protecteur. Or, le cas que nous venons de prévoir n'est pas impossible. Il se réaliserait si, les exportations de choses communes étant considérables, l'ensemble des travailleurs devait, en fait, ne pas bénéficier de la protection parce que les patrons en garderaient invinciblement le profit, laissant leurs auxiliaires dans la situation laborieuse insuffisante qui appellerait ce régime. En pareille hypothèse, l'action officielle pour la sauvegarde de ces derniers par une défense appropriée d'exporter serait assez facilement plus importante que l'établissement d'un régime protecteur. Au point de vue des égards pour les maîtres supposés ici elle le serait presque nécessairement; si nous venons de nous borner à parler d'une importance facilement plus grande, c'est surtout à cause de ce que l'intérêt public, en particulier sous le rapport de l'indépendance nationale, est bien plutôt compromis par l'absence de protectionnisme que par la liberté des exportations.

2. La troisième des prérogatives de notre quintuple énumération est celle de forcer les citoyens comme copropriétaires des biens publics ou comme contribuables à se prêter soit à l'établissement soit à l'entretien de magasins de réserves. Ainsi que la précédente elle se rattache à notre sujet principal, qui est la contrainte au profit des travailleurs

nationaux. En apparence, elle le fait par une sorte d'opposition : ne s'agit-il pas d'une action au profit des consommateurs ? En réalité le rattachement existe aussi et surtout parce que le pouvoir dont il s'agit sert à l'entretien des forces d'hommes qui travaillent. En des temps ou des moments de communications difficiles avec des peuples sur lesquels on devrait compter pour s'approvisionner, l'établissement et l'entretien officiels de magasins de réserves seraient certainement légitimes, dans la mesure de l'imposition d'une prudence relativement peu onéreuse. C'est pourquoi nous voyons dans la Bible que le droit dont il est actuellement question fut exercé chez les Egyptiens (*Genèse*, ch. XLI, v. 47 et 48) et nous avons déjà constaté, (n° 132) que saint Thomas ne le rejette point (2^e 2^m, q. LXXVII, art. 4). Mais en dehors de l'hypothèse, assez surannée, qui vient d'être faite, l'intervention qui nous occupe ne saurait être admise. Inutile, elle devrait être, de plus, tenue pour particulièrement funeste, comme moyen offert au souverain de se faire des créatures par l'octroi de la subsistance, comme encouragement à leur paresse.

203. Bon aussi ou, plutôt, plus susceptible de l'être, est le pouvoir que nous avons nommé à la suite du précédent, celui de contraindre les citoyens à se prêter à l'institution de ventes publiques entre nations ou, au moins, entre métropole et colonies. Assurément il ne faut absolument se laisser déterminer ni par le côté de grandeur que présente un marché où aboutissent des offres et des demandes de tous les points de l'univers ou d'un empire immense, ni par l'égalisation des prix qui peut même être une injustice, ni par la facilité de placement pour les travailleurs ou vendeurs, ni par celle d'approvisionnement pour les consommateurs. Ces avantages, même réunis, ne sont à considérer que sous réserve de leur comparaison avec les inconvénients que les ventes dont nous parlons peuvent

aussi avoir si elles ne sont pas tempérées dans leurs suites, comme celui de faire succomber les travailleurs de tel cercle sous la concurrence du dehors ou, à l'inverse, de favoriser une exportation qui, suivant une possibilité que nous avons vue, nuirait à des gens de labeur ou à d'autres. On ne peut pas oublier pour ces ventes le protectionnisme et la modération des exportations. De plus, si peu que les mauvais effets dominant, le souverain doit s'abstenir, puisque même un intérêt grave est nécessaire pour qu'il agisse. Une petite supériorité des avantages ne suffit donc non plus à justifier l'institution officielle qui nous occupe. Quand leur importance légitime cet établissement, elle n'autorise encore pour les frais qu'un prélèvement sur le patrimoine public ou qu'une contribution minimes au point de vue comparatif (1).

W. Enfin, dans nos développements actuels le cinquième pouvoir est celui de protéger certains travailleurs dans des conditions où par là on nuit à d'autres. C'est encore, à un point de vue partiel, du protectionnisme. Ainsi, il s'agit d'empêcher l'entrée d'une matière première afin d'aider des nationaux à la produire, à continuer à le faire, mais il se trouve que par là on nuira aux concitoyens qui la travaillent : ils la payeraient moins cher si elle entraît librement. Cette prérogative est-elle cependant possible ? Oui. Certes, à l'inconvénient que nous venons de prévoir ou à tout autre qu'elle entraînerait il faut avoir égard ; mais le sacrifice des travailleurs atteints peut être minime, à cause, notamment, d'une supériorité de situation, et en plus l'intérêt public peut être gravement du côté des personnes protégées. En particulier, aisément il demande qu'au moyen d'une diminution de bénéfice ou d'affaires dans une branche du labeur une autre soit mise en mesure de continuer de vivre. Pour satisfaire à ce besoin tout dommage ne doit, assurément,

(1) Les ventes publiques de Londres sont renommées.

point être subi ; mais l'acceptation de tel, qui en d'autres circonstances serait excessif, reste, à cause de ce but, dans les limites de la paucité relative de la contribution au bien commun.

Par exemple encore, il s'agit de protéger contre les travailleurs célibataires ceux qui sont mariés, si les premiers sont beaucoup plus recherchés que les seconds parce qu'ils reçoivent, à égalité de travail, une rétribution moindre ; mais, d'après notre doctrine du tome précédent (nos 110, 377 et suiv.) il n'en doit pas et même il n'en peut point, sauf une renonciation modique, être de la sorte : la rémunération se règle d'après l'apport de travail. Nous nous réservons aussi d'établir très prochainement que les célibataires sont particulièrement imposables.

Nous voici presque au terme de nos explications sur le protectionnisme ou à propos de lui. Nous reconnaissons qu'elles sont loin de donner des solutions qui dans l'ordre pratique, où quels que soient les faits, se présentent invariables. Eux-mêmes, en effet, sont susceptibles de combinaisons très diverses, de sorte que ce qui en un lieu ou à un moment est le bien supérieur, même de beaucoup, ne l'est point dans tels autres. Mais, suivant le seul rôle qui nous revint, nous avons fait penser aux faits possibles et rappelé constamment les principes de minimité de la contribution due au bien mutuel, de réalité aussi, par contre, de cette dette, qui dès le début avaient été posés. Nous n'avons pas oublié non plus la nécessité d'un intérêt grave de l'intervention officielle. Loin que nous eussions à donner des solutions absolues, ou nous saura gré d'avoir, dans une œuvre de doctrine, évité de le faire et même insisté pour qu'elles fussent écartées (Voir sur le régime douanier de la France en 1910 *Croix du Nord*, 16 février 1911).

QUATRIÈME DIVISION.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE A AIDER
PÉCUNIAIREMENT LES TRAVAILLEURS.**

On entend bien que nous voulons parler d'une aide pécuniaire directe sans quoi le sujet actuel comprendrait le précédent et plusieurs autres que nous avons traités.

Les tiers peuvent être forcés à certaines contributions en vue du bien soit religieux ou moral, soit intellectuel, soit matériel des travailleurs. Les deux premiers de ces qualificatifs, quoiqu'ils aient des significations principales distinctes, peuvent être employés, grâce à une extension de sens, l'un à la place de l'autre. Les tiers dont nous parlons sont ici comme précédemment tous les citoyens et, par conséquent, les travailleurs, eux aussi, considérés en dehors de leur qualité ; c'est pourquoi la soumission aux formes du pouvoir dont il s'agit a, en très grande partie, le caractère d'une aide mutuelle.

Le pouvoir, ou les pouvoirs car il est multiple, dont nous affirmons ici l'existence rentrent dans le droit commun d'un souverain de déterminer, en cas d'utilité grande, les obligations réciproques des hommes parmi lesquels il est la force publique. A la vérité, le devoir à fixer dans la matière présente est une obligation de charité, sauf le caractère, assez vague, de justice distributive que la réciprocité pour des secours reçus, pareils ou non à ceux qu'il s'agit de fournir, peut lui donner. Mais ce n'est pas seulement au sujet des obligations de justice que les hommes ont le devoir précis d'accepter une direction commune efficace, et que, par suite, le souverain a le pouvoir d'imposer celle-ci ; c'est encore au sujet des obligations de charité, quoique plus

rarement parce qu'elles sont moins graves et plus délicates. Le principe général de charité ou d'assistance mutuelle, d'aide au bien des hommes, nous commande nettement d'accepter une direction commune efficace ou la détermination de l'autorité civile même pour des obligations que dans son application cette règle impose. Les avantages de ce renoncement à notre jugement propre sont, en effet, parfois tels que ce sacrifice, nettement encore, n'est que minime, en sorte qu'il y a devoir précis de l'accomplir et, conséquemment, droit de contraindre à le faire. S'il n'en était pas ainsi, on ne saurait d'ailleurs, expliquer à fond, nous l'avons vu, ni les impôts en général, ni les concours personnels exigés pour le bien public comme le service militaire (n° 100), ni le régime protecteur. L'organisation politique se bornerait à celle de l'imposition de ne pas nuire ; même, selon la logique, elle n'irait point pleinement jusque-là, car accepter la détermination d'un devoir de justice par le souverain c'est déjà un acte qui relève de la charité : il est distinct du fait de laisser ou de rendre à autrui ce qui lui appartient, il s'y ajoute pour l'applicabilité de la loi du juste.

Par ces explications on voit que ce ne serait nullement une fin de non-recevoir valable contre les divers pouvoirs de contraindre les tiers à aider pécuniairement les travailleurs que de dire : Il s'agit de charité. Assurément oui, faudrait-il répondre, mais il en est question à travers toute l'organisation politique (nos 97-110).

Notre unique soin doit donc être dès maintenant d'indiquer les diverses prérogatives que nous venons de considérer réunies. Les signaler toutes serait impossible et inutile : elles prennent des aspects variables suivant les circonstances. Mais aussi certaines appellent des développements. Notre analyse sera partagée suivant les trois points de vue que nous avons déjà distingués : ceux du

bien religieux ou moral, du bien intellectuel et du bien matériel des travailleurs. Elle dégagera des pouvoirs qui sont loin d'être tous exclusivement relatifs aux travailleurs ; mais ce n'est point une raison pour ne pas les signaler à propos de ceux-ci, d'autant mieux que les travailleurs sont la grande généralité des personnes, envisagées encore d'un côté particulièrement intéressant. Il en est ainsi surtout lorsque, comme nous, sous le nom de travailleurs on considère d'abord les travailleurs intellectuels puis, à leur suite, les travailleurs des mains.

Venons-en, dans trois subdivisions, aux trois ordres d'applications indiqués.

PREMIÈRE SUBDIVISION. — Applications au point de vue
du bien religieux ou moral; en particulier, de la
surtaxe des célibataires.

206. On va voir que le sujet spécial que nous venons d'annoncer en dernier lieu concerne le bien moral et, dès lors, est ici à sa place, quoique assurément il puisse être mis ailleurs. Nous en disons autant pour d'autres qui viendront aussi sous le présent titre.

Au point de vue du bien religieux ou moral, le souverain imposera des dépenses, s'il y a grandement lieu, pour la propagation ou la défense de la religion et pour le culte, pour l'encouragement de la fécondité légitime qui est, en outre, généralement un bienfait économique (tome IV, nos 266 et 267 et toute notre doctrine sur la rémunération familiale; *Mouvement social*, mai 1911, p. 461-462, sur la ligue française des familles nombreuses). Et c'est largement entendue, non pas limitée à quelques rares enfants, qu'elle est favorable à la prospérité. Il en est ainsi parce que l'homme, on peut en être certain d'après la notion de la sagesse et de la bonté divines, est doué d'une productivité de travail suffisante pour bien élever le nombre considérable d'enfants dont la pratique du devoir dans la vie conjugale le destine à être père; et personne ne nie que l'enfant bien élevé, aux deux points de vue immatériel et physique, est un agent social utile. Dans de bonnes conditions de valeur individuelle le nombre est une force: par lui-même et par la variété d'aptitudes qui l'accompagne il permet d'entreprendre des œuvres utiles qui autrement ne seraient pas possibles ou devant lesquelles on reculerait par tendresse familiale, comme le concours à l'évangélisation elle-même; il permet

de se défendre, de donner satisfaction à plus de genres de besoins et ainsi de développer l'homme, de le délicater ; il excite au travail, au soin dans celui-ci par la concurrence, par l'émulation. Il arrive ainsi, et c'est visible dans l'histoire des peuples et leur comparaison, que les hommes en se multipliant s'aident au lieu de se nuire (*Revue bleue*, 24 septembre 1910, p. 395, 396 ; *Mouvement social*, novembre 1910, p. XIII). Après cela, que pour tel homme un petit nombre d'enfants soit, au contraire, un avantage pécuniaire par plus d'épargne et moins de concurrence, c'est possible, quoique le manque de stimulant au labeur et à l'économie, à l'abstention de plaisirs coûteux et amollissants, le manque aussi de l'aide d'enfants devenus grands, empêchent, dans une large mesure, ce résultat. Mais, sous le rapport de la vertu qui est décisif quand on la compromet sans motif proportionnellement sérieux, une fécondité pleine est même plus qu'un bien, elle est une nécessité pour la généralité des personnes, conséquemment un bien, aussi pour l'État, en définitive. Car, sans l'empire sur les passions par la moralité dans les rapports sexuels, sont incomparablement en péril la vigueur, le travail, la dignité, l'élévation de l'esprit, la sécurité devant la justice de Dieu dont les bénédictions sont, au contraire, attirées par la vertu. Aussi est-il déplorable que parfois, dans le monde des économistes, on ait conseillé et l'on conseille encore aux travailleurs non fortunés une stérilité systématique (Voir dans notre tome II l'étude sur le malthusianisme, en particulier, le n° 343 ; voir aussi tome III, n° 605 ; voir encore une statistique de notre n° 83, et dans la *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 juin 1910, p. 681, une étude sur la dépopulation où l'on dit, par exemple, que l'excédent des naissances sur les décès est, par 1.000 habitants, de 1,5 en France, tandis qu'il s'élève à 15,2 dans les Pays-Bas ; voir encore la statistique

donnée en note du mouvement de la population allemande en 1908) (1). Elle entrave le recrutement des métiers.

Au surplus, nous convenons, et nous n'avons entendu vouloir la population que sous cette réserve, qu'une limitation des naissances peut servir le bien public quand, par exception elle s'allie à la vertu et est utilisée pour plus de soin dans l'éducation, à une application pour des entreprises de genre plus relevé. C'est à juger en fait. Aussi devons-nous à la vérité de reconnaître que l'accroissement de la force d'un peuple n'a pas pour seule cause sa natalité et ainsi

(1) Voici quelques chiffres extraits d'un document récemment publié :

Le nombre des mariages conclus pendant le cours de cette année a été de 500.620 (contre 503.964 en 1907) ; le nombre des naissances, de 2.076.660 (contre 2.060.973 en 1907), dont 61.608 enfants mort-nés. Le nombre des décès (y compris les enfants mort-nés) a été de 1.197.098 (contre 1.178.349 en 1907). La proportion des mariages a été de 7,95 (contre 8,12) pour 1.000 ; celle des naissances de 32,97 (contre 33,20 en 1907) ; par contre, la mortalité a été de 19,01 pour 1.000 lieu de 18,98 en 1907.

L'Allemagne compte aujourd'hui 64.750.000 habitants. Elle dépassera largement les 65 millions au recensement général qui aura lieu à la fin de cette année. Sans doute, la natalité diminue dans l'empire. Le taux des naissances est passé de 42 pour 1.000 à 33 pour 1.000, de 1885 à 1908. Mais, d'autre part, le nombre des décès est tombé de 27 pour 1.000 à 19 pour 1.000 dans le même laps de temps. Ajoutez à cela qu'il y a trente ans, 200.000 Allemands quittaient leur pays chaque année, et qu'aujourd'hui ce chiffre n'atteint pas 20.000.

Maintenant, comparez ces constatations avec d'autres faites de ce côté-ci du Rhin (*Croix du Nord*, 14 août 1910 : voir d'autres indications au n° 83).

Ce n'est pas, sans horreur qu'on lira les lignes suivantes : « Les Anglo-américains d'origine pratiquent le néo-malthusianisme : ils n'ont pas deux enfants comme trop de Français, ils n'en ont aucun. Beaucoup de ménages prennent pension dans des hôtels avec l'intention arrêtée de ne pas avoir d'enfants : de 1891 à 1895 le nombre de ces pensionnaires, à Boston, s'est élevé de 27.512 à 54.442. On ne voit pas de moyen pratique de conjurer le fléau (*Mouvement social*, mai 1911, p. X, d'après *Socialistische Monatshefte*, 6 avril 1911).

n'est pas nécessairement en proportion avec elle : il peut la dépasser. Il peut aussi, par là même, ne pas grandir avec elle en un pays autant qu'il le fait en un autre.

Encore en vue de favoriser la pureté des mœurs par une mesure qui consiste proprement à proportionner, selon une égalité véritable, avec plus d'exactitude les charges fiscales aux facultés et ainsi à faire mieux régner la justice distributive, mais prévient le scandale de la vie plus facile de personnes restant hors du mariage contrairement au devoir habituel, le souverain imposera plus les contribuables célibataires que les personnes ayant une postérité ; il le fera sans, d'ailleurs, flétrir ceux qui gardent le célibat honorablement. C'est son devoir si les circonstances s'y prêtent. De là il résultera en quelque apparence un dégrèvement des pères : la règle que les célibataires doivent être surtaxés diminuera la somme restant à fournir pour arriver au total de contributions requis. Mais il n'y a pas dégrèvement véritable : chacun, père ou non, paye suivant sa faculté, puisque c'est à cause que la sienne est plus grande que le célibataire verse davantage. Le père, n'est pas même dégrévé véritablement lorsque ses charges familiales ne lui laissant plus de sommes libres font qu'il n'a que le nécessaire : ceci, en effet, a lieu selon la règle vraie encore pour tous, pour le célibataire comme pour un autre, que l'homme qui n'a que le nécessaire ne doit pas contribuer pécuniairement au bien public (n° 83). Le père a ainsi, sans privilège, des immunités fiscales. Nous n'entendons pas dire, au surplus, qu'un dégrèvement par privilège, par réduction de ce que le père devrait suivant la vraie proportion des facultés, ne soit jamais légitime. Il l'est, non pas généralement car ce serait une surcharge lourde et contraire à la justice distributive, pour les autres contribuables, pour ceux qui ne seraient pas ou pas bien en faute, mais par exception en faveur de chefs de famille spécialement à honorer pour les exemples

qu'ils donnent comme tels et auxquels ce genre de distinction convient mieux qu'un autre non pécuniaire. Attribué avec discernement il est utile au trésor public lui-même, selon ce que plus haut nous disions, par l'encouragement donné au développement de la famille. Ne pas voir cela serait de la fiscalité aveugle.

Mais dans l'application du principe de la surtaxe des célibataires, le souverain devra avoir égard à l'affectation qu'ils feraient de leurs ressources ou de leurs revenus à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance, dans des conditions équivalentes à la charge d'une famille, et qui serait notoire ou certifiée par le serment, contestable judiciairement toutefois, des intéressés. Cette affectation dont nous venons de parler n'est évidemment pas obligatoire : elle n'est qu'une condition de dégrèvement ; mais aussi elle n'est pas présumable. A la réserve que nous avons imposée au fisc, nous en joignons une autre qui se rapporte à l'ordre surnaturel. Quoique nous nous tenions en dehors de lui dans tout le présent Article, comme les célibataires sont souvent des clercs depuis l'établissement du christianisme il convient de ne pas rester un instant sans rappeler l'immunité fiscale que ces derniers possèdent. Elle a été vue au tome I^{er} (n^o 150). Elle est, du reste, susceptible de suspension par l'Église. Nous ne parlons point de l'obligation du célibat pour les clercs. A elle seule elle n'importerait pas ici. L'accroissement de l'impôt à cause du célibat n'est pas affaire de châtement mais de proportionnalité. Il n'a point, il doit, en général, par une discrétion qui s'impose au souverain, ne pas avoir le caractère de flétrissure. Nous rappelons que nous avons voulu, à égalité de travail, une rémunération aussi forte pour le célibataire (n^o 204).

Ce serait être fort superficiel que de dire : La proportion des charges aux facultés existe du moment où chacun est taxé suivant ses ressources. Leur *affectabilité* sociale est ce

qu'il faut voir. Or celle-ci est plus grande, du côté du célibataire, sauf les réserves qui viennent d'être faites.

La première a été présentée de telle sorte qu'elle est aussi à l'abri de l'objection suivante : Il n'est pas possible que le fisc pénètre dans les affaires privées du célibataire pour savoir si ses revenus ont une affectation équivalement familiale. Prise dans son ensemble, la réflexion est d'une vérité évidente : trop de complication, d'irritation, de danger de prétentions à l'omnipotence résulterait d'une telle immixtion, même dans le cas où elle serait sollicitée par l'intéressé. Mais aussi nous ne parlons d'un pouvoir d'imposer plus le non marié qu'en ajoutant que généralement il faut que le souverain s'en rapporte à la déclaration d'emploi de genre familial jurée par le célibataire. Nous soumettons, il est vrai, ce serment à la possibilité d'une contestation judiciaire, officielle ou privée ; mais cette possibilité est bien moins gênante et dangereuse que l'inquisition dont on s'effrayerait dans l'argument. Il en est ainsi d'autant plus que la contestation dont il s'agit doit s'entendre avec responsabilité de celui de qui elle émane et même avec celle de l'État tout d'abord, comme garantie aisée et utile, si c'est de son agent, pas toujours solvable et qui ne peut être paralysé par une responsabilité minutive, que vient la dénégation (Voir nos 30, 36, 478). Sauf la réflexion qui vient d'être faite en dernier lieu l'État aura un recours contre cet homme.

Une autre critique contre notre surtaxe serait celle-ci : — L'admission d'un impôt plus fort sur le célibataire à raison de la liberté particulière de ses ressources conduit à l'impôt progressif : pour tout riche, en effet, cette liberté n'existe-t-elle pas, en sorte que pour vous c'est une règle générale que la véritable proportion entre les charges et les facultés ne doit pas se calculer simplement d'après ce qu'une fortune est à une autre ? Et cependant vous avez repoussé la

progression dans le tome 1^{er} (n^o 489), même tout en reconnaissant la liberté plus grande des revenus importants. — Oui, nous avons rejeté l'impôt progressif, mais précisément nous l'avons fait d'une manière qui concorde avec notre doctrine actuelle. Nous l'avons repoussé en prévision de la pratique par le riche d'une bienfaisance spontanée, laquelle est même préférable à l'assistance officielle qui ne rapproche pas autant les hommes et favorise l'omnipotence. Dès lors, si ce but n'est pas atteint par suite d'avarice de l'opulent constatée discrètement encore ici, prouvée malgré une présomption de fidélité au devoir, au moyen seulement d'une contestation, non impunément téméraire, du serment de bienfaisance de cet homme, la progression devient légitime. Disparaît, en effet, alors la considération qui effaçait celle d'une liberté plus grande des ressources. Que l'on pense bien, du reste, que le produit de la progression nous ne le mettrions pas dans la main de l'autorité : aux différents degrés elle serait tenue, par son devoir de servir l'intérêt public, de l'attribuer à des œuvres d'initiative privée (n^{os} 131, 227, 249, 389^{bis}), à moins de difficulté considérable pour elle. Mais autant que le permettra la prévision, il rentrera dans la somme globale de l'impôt au lieu de s'y ajouter. Nous faisons remarquer que, d'après nos explications, la progression n'est qu'une mesure individuelle, en même temps qu'extrême, à moins du fait vraiment assez peu réalisable de manquement général grave de l'ensemble des personnes fortunées à leur devoir en fait d'aide civique. Mais aussi, d'autre part, la contribution pécuniaire de la propriété au bien public au delà de la proportionnalité brute, quand ce dépassement devient un devoir à cause de la possession d'un notable superflu et de la facilité plus grande qu'elle donne de payer suivant cette proportionnalité, est un élément important du bien social en même temps que la justice et ainsi il y a intérêt considérable à ce que le souverain

pratique, comme mesure extrême, l'impôt progressif pour avoir cette contribution.

6. La surtaxe des célibataires qui, entendue comme elle l'est par nous, nous semble maintenant démontrée juste, de qui est-elle exigible ? Seulement des personnes qui paraissent avoir pu se marier ? Si on croyait qu'il y a dans cette question un embarras pour nous, à cause de la difficulté de la constatation de la possibilité que cette question vise et à cause, d'autre part, de l'inviolabilité de l'innocent, on serait par trop irréfléchi. La surtaxe, en effet, n'a pas besoin du caractère de peine pour se justifier, et même le lui donner comme ordinaire serait en général une indiscretion non assez motivée du pouvoir, serait inadéquat ; elle est légitimée par la règle de la proportionnalité des charges aux facultés et par le principe, d'où cette règle procède, de la justice distributive. Il n'y a donc point à se demander si le célibataire a pu contracter mariage. Le fait que ses revenus sont plus libres, voilà ce qui suffit. Pour ne rien cacher de la vérité, nous ne tairons, d'ailleurs, point que dans des hypothèses extrêmes de délaissement du mariage le souverain nous paraîtrait pouvoir punir, et flétrir ainsi par un impôt ou mieux par une autre peine, le célibat qui serait probablement volontaire et illégitime. Une paternité irrégulière ne l'excuserait pas, à cause du scandale qu'aurait un pareil moyen d'échapper au châtement. Mais cet impôt, pour être une répression, devrait dépasser la simple surtaxe que nous avons réclamée et qui n'est que la proportionnalité. Les droits de l'autorité se mesurent sur les nécessités du salut public, parce qu'il en est ainsi également de la contribution due à ce bien : l'importance qu'il se trouve avoir entre dans la mesure de la minimité du sacrifice à lui dû. Les lois caducaires d'Auguste ne réussirent pas, sans doute, pleinement du moins ; mais elles n'en purent, pas moins, suivant les circonstances ne pas franchir, dans leur principe, les

limites de l'autorité. Au surplus on ne saurait nous dire, dans la discussion de notre doctrine principale, que nous oublions cet échec; nous ne donnons pas, en effet, pour raison d'être à la surtaxe qui nous occupait et à laquelle nous revenons son effet favorable à la population.

En regard des célibataires, sauf l'effet du serment d'emploi de genre familial, nous avons mis les personnes ayant une postérité. Pour qu'elles soient moins imposées que ceux-là, faut-il que la descendance soit légitime? Certes, l'affirmative ne ferait aucun doute s'il s'agissait pour le souverain d'accorder une faveur. Il est vrai aussi que, pour l'hommage à rendre à la famille, il faut que des parents illégitimes ne trouvent point dans leurs enfants les avantages d'une postérité. C'est ce que nous avons dit au tome second, dans nos études relatives à la recherche de la paternité illégitime, et nous avons eu l'occasion de le rappeler dans le volume quatrième (n° 253). Nous prenons garde enfin qu'on peut penser à dire, comme nous il y a un instant à propos des cas extrêmes où serait puni le célibat, qu'échapper à la surtaxe par une paternité illégitime serait scandaleux. Mais ces divers motifs ne viennent pas en notre question. En premier lieu, taxer moins, à raison des charges qui pèsent sur eux, des parents naturels que des célibataires, ce n'est point octroyer une faveur: il y a là simplement abstention d'une injustice, d'une disproportion entre l'impôt et les facultés. A être traité de la sorte on ne reçoit rien: on ne fait qu'échapper à un dépouillement contraire à l'égalité vraie entre contribuables. On voit par ce langage combien nous sommes pénétré, dans toute cette étude, de la proportionnalité de l'impôt aux facultés vraies: nous ne l'abandonnons point même quand il s'agirait de frapper, en l'écartant pour maintenir une surtaxe, la paternité illégitime. En second lieu, il ne saurait être parlé ici d'avantages d'une postérité: le père illégitime paye qui moins d'impôts que s'il

n'avait point d'enfants le fait à cause de plus de charges ; il ne réalise donc point un profit. Troisièmement enfin, nous ne confestons point qu'il fût scandaleux d'échapper par une faute à une peine, mais la simple surtaxe du célibat n'en constitue pas une : elle est affaire uniquement de proportionnalité. Ainsi que nous le disions, pour être un châtiment elle devrait être plus forte encore. Si elle l'était, il est exact que de la partie ajoutée on ne serait point exonéré par une paternité illégitime ; mais on le serait du reste. D'ailleurs, nous écartons encore l'idée de scandale par une mesure intermédiaire. Les pères naturels ne sont pas chargés par l'éducation de leurs enfants comme s'ils étaient légitimes, car ce n'est que dans une condition relativement infime que ceux-ci doivent être élevés (tome II, n° 211) : leur taxation doit donc se rapprocher de celle des célibataires. La justesse mathématique de cette solution va d'accord avec le besoin moral instinctif d'une différence de traitement dans notre matière entre la parenté qui est légitime et celle qui ne l'est pas. Plus haut nous n'avons pas nié ce besoin ; nous avons seulement combattu des motifs par lesquels on chercherait à lui donner satisfaction.

Quelle solution doit être donnée au sujet des personnes mariées mais qui n'ont point de descendance, de celles que les lois caducaires nommées plus haut mirent à la suite des *cœlibes* sous le nom d'*orbi*? Les surtaxer est juste puisque leurs ressources sont plus libres. Mais il y faut manifestement la modération que nous avons requise à l'égard des célibataires. Elle doit même être pratiquée avec un peu plus de confiance dans leur serment d'emploi bien-faisant : en se mariant elles ont montré qu'elles étaient disposées à se dévouer à une famille, et ainsi une certaine tendance à la générosité a été manifestée par elles. Seulement, d'autre part, peu importe, suivant ce que nous avons dit pour le célibat, que la stérilité ne soit pas volontaire.

207^{bis}. Les parents échappent-il à la surtaxe, quel que soit le nombre de leurs enfants? Un seul suffit-il? Pour qu'ils y échappent tout à fait, évidemment non d'après la règle de la proportionnalité des charges aux facultés. Seulement, cette solution, si elle ne paraît guère entraîner de difficulté pratique dans un système de simple impôt de quotité, devient, semble-t-il, d'une application assez embarrassante, s'il y a, au contraire, une somme globale que l'impôt doit procurer et qui est à répartir entre les contribuables. Or, ce système de répartition est le meilleur, celui que normalement il faut suivre (n° 244). Avec lui, comment faire pour échelonner la réduction de l'impôt suivant le nombre des enfants? Il s'agit d'arriver quand même au total fixé. Certes, il est aisé de répondre: les moins chargés payeront plus, les autres moins. Mais comment traduire en calcul cette donnée? Si nous en étions réduit à dire: — On le fera approximativement —, il n'y aurait certes point là de quoi rejeter la surtaxe: de toute nécessité il faut bien, dans la conduite sociale et même individuelle, se contenter de fixations approximatives; mais nous croyons qu'il n'en est point ici de la sorte, du moins pour la marche générale du problème à résoudre. On considérera d'abord le nombre le plus élevé d'enfants par famille, nous parlons d'enfants ne se suffisant pas encore, qui se constate au moment de l'assiette de l'impôt pour un certain temps. Puis on distinguera dans la contribution théorique de chaque personne sujette à l'impôt une quantité de parts égale au nombre qui vient d'être dit, en tenant compte en plus, toujours pour la proportionnalité suivant les facultés, qu'un contribuable, matériellement parlant, en constitue mathématiquement plusieurs quand il a plusieurs fois la quantité de revenu ou de revenus à partir de laquelle un citoyen est imposable (nos 243, 243^{bis}, tome I^{er}, n° 488). Toutes les parts de tous les contribuables seront additionnées, et par le total on divisera la somme globale à

obtenir. On imputera alors le quotient au célibataire autant de fois qu'il y a d'enfants chez le père le plus chargé, moins un enfant afin que ce père paie pourtant une part, comme il le faut pour la proportion, si toutefois ce n'est pas une récompense facile et socialement due de l'exempter complètement. Et on imposera le même quotient à un père moins chargé autant de fois, moins un, qu'il y a de différence d'unités entre son nombre d'enfants et celui qui a la famille la plus nombreuse. De la sorte, la proportion existera et le total, en même temps, sera atteint. Telle nous paraît être à peu près la combinaison à adopter. Cependant nous y ajoutons une modification. C'est qu'au nombre d'enfants soit ajouté celui de la femme, de sorte que les maris sans enfant paient déjà moins que les célibataires à raison d'une part d'enfant par mari; mais il est évident que nous ne le disons qu'à égalité de ressources, et en outre nous déclarons très expressément supposer suivi l'ordre normal, qui est loin de régner en tous pays, dans lequel le mari a la charge de l'entretien de sa femme (tome II, nos 52 et 53) même si elle possède des biens.

Par connexité faisons remarquer que dans le même ordre il n'y a guère à s'occuper d'impôt dû par la femme; elle n'y est ni dotée ni héritière (tome III, nos 322-328, nos 467-503). Que si cependant elle a des biens, comme cela est légitimement possible, elle entrera dans l'addition de toutes les parts de tous les contribuables, soit comme un célibataire en tant que la loi de l'entretien de la famille par l'homme se trouvera être respectée dans tel foyer, soit dans le cas contraire, comme une participante à la charge du père qui sera dégrevé d'autant moins, suivant la fraction représentant la quote-part de la mère dans la charge des enfants. Toutefois, pour la sauvegarde de l'ordre normal même dans des cas où il n'est point observé, la mère ne cessera d'être traitée dans le calcul fiscal comme un célibataire, elle ne

sera dégrevée, qu'en l'hypothèse où l'assimilation tournerait en un sacrifice plus que minime pour elle, comparativement au bien de sauvegarde que nous venons de viser. Cette hypothèse, comme tant d'autres, est nécessairement sujette à appréciation officielle, dans la mesure cependant du sacrifice encore minime qui doit être fait de l'acceptation des déterminations officielles quant aux devoirs réciproques (n° 21).

Nous avons égalé simplement à la charge d'un enfant celle de la femme. C'est là, assurément, une approximation qui, au premier abord, paraît bien insuffisante ; mais on ne la trouvera pas défectueuse si on réfléchit que par ses soins, ses travaux quoique non professionnels normalement, elle compense en partie les frais de son entretien. Quelque chose d'approximatif dans la proportionnalité de l'impôt est à accepter suivant ce qui se pratique en toute matière comme nous le disions, quand il s'agit par ce moyen de sauvegarder cette justice. Seulement il ne faut pas le faire dégénérer en minutie. C'est pourquoi il y aura lieu de ne pas faire de différence entre les enfants selon l'âge. Il en est ainsi d'autant plus qu'un enfant qui commence sérieusement à avoir des besoins plus coûteux commence aussi à rendre des services à la famille. Sans doute, il n'en est pas ainsi dans le cas de condition élevée, mais ce fait n'est vraiment pas à invoquer, pour créer une sérieuse complication, par le père qui en la même hypothèse est généralement fortuné. Au surplus, s'il fallait faire des différences entre les enfants suivant l'âge, le calcul que nous avons proposé s'y prêterait. Il faudrait seulement considérer, au lieu du nombre d'enfants le plus élevé par famille, un nombre supérieur augmenté d'après l'estimation, par exemple, qu'un enfant déjà grand compte pour deux unités au lieu d'une, puis élever d'autant le nombre de parts à calculer dans la contribution d'une personne sujette à l'impôt.

Un enfant qui aurait des biens serait traité comme célibataire : nous avons assez dit qu'il s'agit d'une question de faculté et non, sauf éventuellement, d'une question de fétrissure. Si, contrairement à l'ordre normal (tome III, n° 88), l'enfant pourvoyait lui-même à ses frais entièrement ou en partie, le père devrait être regardé, soit absolument, soit selon cette partie, comme ayant un enfant de moins et être en conséquence moins dégrevé.

Le reproche serait-il fait à notre conception qu'avec elle l'impôt a l'air de peser sur les enfants, point sur les autres personnes ? Nous ne le croyons vraiment pas. La réalité manifestée par le paiement est trop sensible, et puis le bon sens dit : Qu'importe, du moment où cette conception arrive au but qu'il fallait atteindre : la proportionnalité dans l'obtention de la somme globale à répartir ? De même il n'y a point à critiquer qu'au nombre des enfants des pères nous n'ajoutions point une unité en considération de ce que ces hommes ont en plus la charge d'eux-mêmes. Est-ce que les célibataires, avec lesquels il s'agit de les maintenir en proportion ne sont point dans un cas identique ? Si on dégrevait encore les premiers du chef dont il s'agit il faudrait donc en faire autant pour les seconds. On aurait compliqué pour arriver à un résultat nul. Un grief que l'on pourrait plutôt nous faire est qu'il n'est point mathématiquement exact de traiter simplement comme le célibataire la femme et l'enfant, possesseurs de biens, qui se trouvent, selon l'ordre normal, n'avoir pas la charge d'eux-mêmes. Nous ne pouvons pas bien alléguer, pour répondre, simplement l'avantage de plus de simplicité, car il ne s'agit pas d'une minutie, autant du moins que lorsqu'il était plus haut question d'une différence entre femme et enfant ou entre enfants ; mais nous avons à invoquer en plus les ménagements dont il y a lieu d'user, à l'occasion, envers ces personnes. Au surplus, ici encore, notre système ne

serait pas pris au dépourvu. Au nombre total de parts d'impôt il n'y aurait qu'à ajouter suivant ce que la charge des femmes et des enfants dont il s'agit paraîtrait approximativement contenir de fois la charge d'un enfant, car il faudrait les grever d'autant de parts d'impôt en plus. Le quotient obtenu en divisant le total fiscal par celui des parts serait imputé aux personnes en question le nombre additionnel de fois qui vient d'être indiqué.

Nous terminons tout cet exposé en disant que si un autre calcul en vue de la proportionnalité de l'impôt avec le nombre décroissant des enfants se trouvait être meilleur, ou plus facile à tel point qu'il y aurait en définitive grand effort à ne pas l'adopter, il devrait, il pourrait, être préféré, par exemple, celui qui, à l'inverse de ce que nous avons fait, partirait du célibataire et descendrait vers le père le plus chargé, ne créant ainsi une surtaxe que par déchargement des parents. A la vérité, nous ne voyons point comment ce calcul arriverait mathématiquement, ou autrement que par des approximations, à la somme globale à répartir; mais en fait un tel moyen peut cependant être permis au souverain: d'après les circonstances il se trouvera être beaucoup plus facile que le meilleur qui sera d'un établissement malaisé. Si cette différence existe même du côté du public, en tenir compte sera une obligation, point seulement une faculté, pour le chef social.

Malgré tout cet exposé nous devons encore nous attendre à ce que le caractère de nouveauté du régime ici défendu fasse hésiter le lecteur; ce caractère est même absolu, croyons-nous, en ce qui concerne le serment de bienfaisance, car les lois caduques, œuvre d'une monarchie outrée, ne le réservèrent point. Mais on l'admettra cependant par la considération que ce tempérament est juste et qu'il est sérieux sans rendre vain le droit qu'il modère. Et à cause de lui on reconnaîtra peut-être cette prérogative. Ce

n'est pas la première fois que nous montrons le serment avec un rôle, dans l'application des lois, d'instruction par l'intéressé lui-même contrôlé simplement. Nous avons, en effet, agi déjà de cette façon dans la matière de la contrainte au travail (nos 30, 33) et dans celle de la validité de certaines spéculations (n° 69). Garantir la vérité du témoignage rendu contre autrui ou en sa faveur est, sans doute, l'utilité la plus ordinaire du serment ; mais il faut l'employer aussi, quoique l'intérêt le rende alors plus sujet à contestation, comme garantie d'un témoignage qu'on se rend à soi-même lorsque cette attestation est relative à des faits intimes et en outre assez peu compromettante pour que la sincérité reste bien probable. Alors pour l'évitement des conflits, de l'irritation et de l'omnipotence, cette attestation doit être préférée à l'instruction par dépositions. Seulement, en même temps que le serment doit alors, en principe, être cru, il faut l'imposer sous peine de présomption d'aveu, ici d'aveu de légitimité de la charge commune, dans un refus. Le prêter n'est pas un sacrifice exorbitant : il s'agit d'échapper par là à un fardeau et, d'autre part, c'est sur des faits que l'on connaît que l'on est sommé de se prononcer. Nous supposons toutefois qu'un intérêt grave appelle l'intervention du souverain pour agir suivant la situation à connaître ; autrement la demande elle-même d'une attestation même simple serait excessive. Mais, cette condition étant remplie, comme le refus rend même moralement certain le fait en question, car on aime à se disculper même si on a d'autres moyens de se soustraire à une menace, le souverain peut tenir celui-ci pour réel et il doit, dans l'intérêt public, user de cette liberté. Du moment où un fait est à atteindre, l'autorité n'est-elle pas obligée d'agir, si, comme dans notre hypothèse de refus de serment, il est établi ? Elle doit seulement mesurer son énergie d'après le degré de certitude de la preuve. Nous nous réservons de dire plus loin un

mot de la répression en cas de culpabilité simplement probable (n° 240).

207^{ter}. Dès le début de notre sujet, nous avons tenu à marquer que c'était avec un respect entier de la virginité religieuse que nous le traitions. En terminant, nous joignons à l'expression renouvelée de ce sentiment la reconnaissance de ce qu'il peut y avoir exceptionnellement de très honorable dans la continence conjugale parfaite. Pas n'est besoin de faire observer que cette parole n'est nullement une contradiction avec nous-même. Sur les époux sans aucun enfant ou sans nombreuse postérité comme sur les célibataires la surtaxe a pour justification ordinaire la règle de la proportion de l'impôt avec la facilité de le payer ou la justice distributive. Ce n'est pas à dire, d'ailleurs, qu'une peine ne puisse, dans des cas extrêmes, atteindre ces époux par une présomption, non absolue, de stérilité systématique immorale, présomption dont les applications à faux sont possibles car ici le juge peut moins discerner que bien ailleurs, se trouveraient être couvertes par une exigence du salut public (n° 207). Une telle réserve doit être faite ici assez semblablement à ce que nous avons dit au sujet des célibataires ; il est vrai toutefois que la fécondité, et surtout la fécondité légitime la seule qui pourrait suivant ce qui a été dit (n° 207) supprimer en plein la responsabilité pénale que nous supposons, dépend beaucoup moins de la volonté que la sortie du célibat : elle suppose comme celle-ci le consentement d'un conjoint, mais aussi, en plus, les dispositions physiques nécessaires chez les deux époux. Le risque de frapper à faux est donc plus grand dans la répression de la stérilité systématique que dans le châtement du célibat ; pour s'exposer à ce péril il faut des cas particulièrement extrêmes. Notre réserve a, conséquemment, fort peu de portée. Il en est ainsi d'autant plus que la surtaxe même non pénale est pourtant un certain moyen de détourner du

mauvais exemple du célibat ou de la stérilité lâches et d'en corriger les coupables eux-mêmes. C'est pourquoi un paiement au fisc à raison de ces faits peut être présenté presque absolument, selon la manière de parler qui nous a été habituelle, comme une mesure n'atteignant que des contribuables comme tels.

Nous venons de rencontrer la chasteté conjugale parfaite dont il est parlé aussi au tome II (n° 32). Nous lui rendons, à titre exceptionnel, un grand hommage lorsque, légitimée par un mutuel accord, elle est inspirée par la religion, lorsqu'elle tend à imiter, dans une vertu rare, la sainte famille où naquit l'Homme-Dieu. Elle n'a plus la même noblesse, mais elle ne devient point blâmable en soi et est même une supériorité, surtout si elle ne s'allie pas à la mollesse, à l'égoïsme (tome II, n° 336), quand elle est la conséquence, sans parler d'une spiritualité exceptionnelle, d'une intellectualité développée, telle qu'elle peut se trouver chez la femme elle-même. On doit penser un peu à cette conséquence, peut-être plus qu'on ne le fait, au point de vue de la dépopulation, malgré la force de l'amour conjugal et de l'instinct maternel, dans le choix du degré d'instruction auquel on veut, parents ou souverain, faire tendre la jeunesse féminine. Et puis, quand elle est excessive par rapport aux devoirs d'un père ou d'une mère, cette intellectualité devient mauvaise, comme le sont aussi une vie tout extérieure, une vie d'amusements au dehors surtout, qui tomberait dans le même défaut, ou un luxe exorbitant. La malice de ces derniers est même intrinsèque. Est-il besoin d'ajouter que mauvaise, en soi aussi, et horrible serait cette conséquence de l'intellectualité, ou de la vie extérieure dissipée, ou d'un luxe immodéré, qui ne consisterait qu'en apparence dans la chasteté et serait, réellement, une simple stérilité systématique, alliance monstrueuse du plaisir et d'une fraude au Créateur (tome II, n° 8) ? La

civilisation peut, par un développement mal équilibré, par une fausse grandeur, rapetisser l'homme et le détruire.

208. En même temps qu'elle tend à la justice, la surtaxe des célibataires et des personnes qui sont en une situation analogue à la leur rentre d'après ce que nous avons dit (n° 207^{ter}) dans la contrainte en vue du bien religieux ou moral des travailleurs non-seulement par l'évitement d'un scandale pour les bons mais encore par la retenue et l'amélioration des mauvais. C'est pourquoi si on nous objectait: — La surtaxe du célibat est capable de détourner de celui-ci qui peut être un devoir, même en dehors de la vie religieuse, et elle est, par suite, immorale —, nous répondrions: — Elle porte aussi à l'accomplissement du devoir, indépendamment de celui de la justice distributive, et d'une manière qui n'apparaît certes pas comme inférieure; elle n'a donc pas, à tout le moins, le caractère d'immoralité. — Aussi bien, à quelle conséquence logique aboutirait-on avec le jugement contraire? Il faudrait condamner tout encouragement au mariage. Qu'on ne réplique pas: Non, la surtaxe est une flétrissure. Elle ne l'est point; elle est affaire de proportionnalité. A la vérité, dans des hypothèses extrêmes, le souverain pourrait punir la désertion du mariage; mais alors, cette répression serait, de l'aveu de tous certainement, plus favorable même que nuisible à la moralité. Il faudrait aussi soutenir qu'une règle civile, bonne en général, doit être rejetée quand elle détourne d'un devoir quoique ce ne soit qu'exceptionnellement, par suite de circonstances spéciales à quelque personne, ou encore par simple éventualité. Or, une pareille doctrine est évidemment inadmissible. Le bien social ne saurait s'en accommoder et pourtant il doit certainement l'emporter sur des inconvénients de ces genres-là. Par exemple, l'imposition du service militaire ou même la simple acceptation officielle des engagements dans l'armée, actuellement et d'après ce que l'on voit

dans toute l'histoire, même des siècles chrétiens (Rohrbacher, XXI, p. 279, 286, XXIII, p. 453), ne détournent-elles pas d'un devoir, de celui de la continence précisément, d'une manière beaucoup plus grave, plus commune et moins éventuelle que ne ferait la surtaxe du célibat? Quelqu'un dirait-il : La surtaxe du célibat détourne de celui-ci, qui peut être un devoir, par un procédé trop décisif, celui d'un déboursement plus fort que l'impôt de l'homme marié et du père? Mais est-ce que l'homme qui a vraiment la vocation du célibat n'est pas, au contraire, plutôt bien disposé à supporter pour elle, à subir, en particulier, l'application d'un régime qui est en somme moralisant? En tout cas ce résultat final de sauvegarde des mœurs répond à la difficulté actuelle d'effet immoral.

Nous maintenons donc notre doctrine de la surtaxe du célibat. Avons-nous besoin de dire que le célibat quand il apparaît comme un devoir, spécialement le célibat religieux, doit être encouragé lui aussi?

L'effet moralisant de la surtaxe est son caractère le plus noble et le motif pour lequel nous avons tenu à placer le pouvoir d'imposer le complément de contribution qui vient de nous occuper parmi les prérogatives qui ont l'intérêt moral pour but notable, non exclusif, bien que ce pouvoir ait sa justification la plus simple et la plus adéquate dans la proportionnalité de l'impôt. Nous allons continuer l'énumération de cet ensemble de droits.

Auparavant nous voulons cependant encore revenir sur la réflexion que nous-même avons faite que les lois caducaires ne réussirent pas, pleinement du moins : elles ne refirent pas la société romaine. C'est vrai ; mais il y aurait pourtant excès à estimer impuissantes et négligeables des règles de ce genre ; nous l'avons dit en passant (n° 207). Arrive-t-il que ce soient les familles aisées qui aient le moins d'enfants, il ne suit pas là qu'elles ne sauraient être décidées par

un intérêt pécuniaire à en augmenter le nombre. Tout dépend de leur degré d'éloignement pour la fécondité et, à cet égard, il ne faut jamais perdre de vue que celle-ci a toujours en sa faveur un instinct purement matériel et celui de l'amour conjugal, du culte des ancêtres et de la race. Nous convenons au surplus et nous proclamons que le moyen le plus efficace de multiplication des hommes est la religion, avec sa crainte de Dieu, ses espérances éternelles, sa simplicité de mœurs et de cœur, ses inspirations familiales, tandis que l'irréligion qui détruit toutes ces dispositions est l'anéantissement de l'humanité corrompue par elle, en même temps qu'elle est la haine et le mépris de Dieu poursuivi jusque dans son œuvre. De même que l'homme a été créé par Dieu, de même il ne procrée bien que par Lui adoré et aimé. Elle est vraie dans un sens autre que celui que lui donnèrent des Barbares fanatiques cette parole : Crois ou meurs.

Faisons en outre l'observation que la doctrine de la surtaxe du célibat n'est point un obstacle à l'existence des impôts indirects qui, d'après leur nature, atteignent les personnes quelconques, sans distinction d'état. Ces contributions, sans doute, sont moins bonnes parce qu'elles frappent sans garantie d'égalité finale et sur des indices spécialement faillibles des facultés (n° 177). Si elles ont l'avantage d'être d'un paiement plus facile lorsqu'elles passent dans ce que l'on paye volontairement et pour la satisfaction d'un besoin, cet avantage n'est guère à considérer car lui est corrélatif l'inconvénient du moindre examen par le contribuable de ce qu'on lui demande et de la facilité offerte au fisc de demander trop. Aussi le souverain doit-il éviter ces contributions, à moins que la grande élévation des impôts directs ne fasse qu'en somme d'après la disposition d'esprit accentuée des contribuables il n'y ait grand avantage, à cause de la facilité plus grande du paie-

ment des autres et d'une assez sérieuse dissimulation du fardeau total, à recourir aussi à ces indirects. Lorsque pour ces causes ils sont légitimes, ils ne peuvent être empêchés absolument par la doctrine de la surtaxe. Elles sont facilement trop impérieuses. La surtaxe doit plutôt céder seulement autant qu'il est nécessaire. Elle reste applicable en matière de contributions directes et de plus il faut pour la justice distributive, si c'est moralement possible, que la surtaxe soit accrue de façon à ce que dans celle-ci on fasse entrer un dédommagement approximatif de ce qui a été payé en trop, par un effet des impôts indirects, au point de vue de la comparaison entre les célibataires et les autres contribuables. Le dédommagement fourni de la sorte par les premiers aux seconds sera réparti le plus exactement possible entre ces derniers.

Nous ne terminerons point l'étude de la surtaxe du célibat sans réprover comme excessive à peu près sans distinction de circonstances, comme odieuse et grossière, outrageante pour l'homme dont on n'améliore point la race comme celle des animaux, l'imposition du célibat par la castration suivant ce qu'a osé décider une loi de l'État d'Indiana au sujet des criminels, des idiots et des imbéciles. Plusieurs autres des États-Unis ont aussi voté des lois restrictives du mariage dans le dessein d'empêcher l'union des dégénérés (*Revue politique et parlementaire*, octobre 1910, p. 38-51 ; *Mouvement social*, novembre 1910, p. X).

Le souverain peut contraindre les citoyens comme copropriétaires des biens publics ou comme contribuables à quelques sacrifices, minimes à côté du bien à faire, pour permettre à la mère de rester au foyer, lorsque ce but ne peut être atteint par l'imposition de la rétribution juste du père, soit que cette intervention, en fait, ne soit pas possible, soit que le père n'ait point droit à la rémunération familiale. Une prérogative semblable existe pour que les enfants soient

conservés dans la famille plutôt que d'être placés dans des orphelinats ou maisons du même genre. Les crèches et ces autres établissements sont moins à favoriser, les tours surtout qui anéantissent la responsabilité et le dévouement de la mère, que le maintien de celle-ci et des enfants à la demeure paternelle. La bonne éducation y est régulièrement plus assurée, même avec des parents moins bons que les gardiens que les enfants auraient eus. Ce que les parents inculquent est, grâce à leur incomparable autorité naturelle (n° 283), plus à l'abri de l'action du temps ; en outre, quand la famille n'est point désagrégée, ils sont plutôt dignes dans leur existence et dans l'exercice de l'autorité qui se trouve, par cette dignité encore, dans de bonnes conditions de succès. Aussi, tout en rendant hommage à tous les dévouements et réservant des cas extrêmes (1), faut-il proclamer que la cohésion de la famille et l'amélioration des parents qui seraient inférieurs dans la direction sont beaucoup plus à favoriser que les institutions artificielles que nous avons nommées. Elles doivent même être défendues comme malfaisantes ou encore comme simplement contraires à l'ordre normal lorsqu'il ne résulte de là qu'un sacrifice comparativement minime pour les personnes qui auraient des raisons rationnellement suffisantes de recourir à elles si elles existaient (n° 290).

210. Nous rappelons (n° 206) qu'il peut y avoir lieu de décréter en plus de la véritable proportionnalité de l'impôt des subventions aux familles nombreuses (*Réforme sociale*, 1^{er} mai 1911, p. 587-595). Les circonstances, en effet, demandent parfois qu'elles soient encouragées, d'autant mieux qu'elles sont très régulièrement une cause de prospérité (tome IV, n°s 266 et 267).

(1) En France, dans le département du Nord, il existe deux bureaux d'admission, dont un à Lille, pareils à des tours (*L'assistance charitable à Lille*, p. 14 et 15, par Paul Delemer, 1910, Giard à Lille.)

1. La grandeur suffisante des habitations des travailleurs intellectuels et manuels, généralement leur hygiène, leur appartenance à ces hommes de père en fils (1), aîné surtout, peuvent mériter des subventions, surtout, en ce qui concerne l'hygiène dans les villes car elle y est plus difficile. Une certaine salubrité, du reste, peut être imposée, sans subvention, aux propriétaires, nonobstant le consentement des preneurs. C'est un sacrifice au bien public qui, à raison de l'immensité même de l'intérêt de la santé générale, peut être presque toujours imposé sans excès aux premiers et aux seconds. Dans les populations aux sentiments délicats; spécialement et surtout si la transmission à quelqu'un, au moins, des enfants est assurée, la propriété, pour le travailleur, de la maison qu'il habite vaut mieux qu'une location même perpétuelle et par le patron personnel ou collectif. C'est ce que l'on a cru pouvoir constater, si nous ne nous trompons, dans le monde des mines, au sujet des « coronas ». La propriété ne stimule-t-elle pas? Ne fixe-t-elle pas les traditions? Est facilement légitime aussi une subvention procurée avec discernement aux familles pauvres chargées d'enfants et locataires afin que les locations de logement ne leur soient pas refusées à cause du nombre de ceux-ci. En

(1) Voir la loi française du 30 novembre 1894 sur les habitations ouvrières à bon marché qui pourrait utilement être étendue à toutes les maisons (*Réforme sociale* du 16 janvier 1899, p. 181) et a été en effet complétée par les lois du 31 mars 1896, du 12 avril 1906 et du 10 avril 1908 (*Réforme sociale*, 1^{er} juillet 1908, p. 107, 115). *Le Journal officiel* français du 20 mars 1910 a promulgué, pour le complètement des lois ci-dessous de 1894, de 1908 et d'une autre encore de 1909, une loi « instituant le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales » (*Réforme sociale*, 1^{er} avril 1910, p. 465). En Allemagne, l'humble travailleur devient, dans le système du rentengut propriétaire au moyen du paiement d'une rente (Voir la *Réforme sociale*, 1^{er} et 16 août 1907, p. 210-235).

vue de la même fin, des encouragements, des récompenses, seront accordés au propriétaire accueillant les familles nombreuses; ou, si c'est nécessaire, des constructions privées, publiques au besoin, seront faites pour les recevoir. Agir contre le propriétaire qui refuserait ces familles comme on ne le voit que trop ne serait pas permis. Il est fondé, selon la justice, à réclamer un loyer plus fort, car les dégradations sont plus à craindre, ou à refuser le bail; selon la charité il n'a pas non plus habituellement (1) en la matière, vis-à-vis de l'autre partie, qui même est le plus souvent un étranger pour lui, une obligation digne d'être précisée.

Il peut y avoir lieu, de même, à des subventions pour des compléments de demeures insuffisantes, en particulier au moyen de jardins que l'ouvrier sera porté à cultiver dans ses moments de repos libres. Il fut un temps où l'homme qui ne possédait pas un coin de terre était rare; des efforts publics pour revenir à cette situation peuvent être imposables, et très honorable est l'action en ce sens qui s'exerce spontanément (*Réforme sociale*, 16 novembre 1903, p. 745; *Mouvement social*, octobre 1910, p. 390 et 391 rendant compte du congrès international des œuvres du *Coin de terre* et des *Jardins ouvriers* tenu à Bruxelles la même année).

L'établissement de cités-jardins est encore un but capable de justifier l'imposition de quelque effort social, pécuniaire au autre (*Réforme sociale*, 16 janvier 1910, p. 97-109, 1^{er} février 1910, p. 180-191, 16 avril 1910, p. 521-523; *Croix du Nord*, 23 janvier 1911 annonçant un large remplacement des corons dans le Nord de la France par des cités-jardins). Un objectif moindre, mais pourtant analogue, est la conservation des sites (*Réforme sociale*, 1^{er} septembre 1904, p. 399; *Annales du Mont-Saint-Michel*, mars 1910, avril 1911;

(1) Nous ne voudrions pas être absolu (Voir *Mouvement social*, mai 1911, p. 461).

Croix du Nord, 4 janvier 1911, p. 361-363 relatives à l'insularité du Mont-Saint-Michel et à la discussion dont elle fut l'objet à la séance de la Chambre française des députés le 27 janvier 1910; *Semaine religieuse de Coulances*, 6 avril 1911, p. 250, 29 juin 1911, p. 459).

Des dépenses publiques pour encourager la permanence des engagements sont légitimes, le cas échéant; mais le travailleur peut aussi être contraint, du moins indirectement, à l'exécution de tout son contrat de travail, et même au labour en dehors de toute obligation conventionnelle. Nous l'avons dit.

Dans l'hypothèse, bien anormale certes et affligeante, d'une importante criminalité enfantine ou juvénile, selon ce qui se voit au temps actuel où celle-ci est en augmentation démesurée (*Journal officiel*, 6 novembre 1910; *Croix du Nord*, 8 novembre 1910; *Réforme sociale*, 1^{er} février 1911, p. 214-215), une institution capable de grever légitimement un budget public ce sont les tribunaux spéciaux pour enfants (*Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1910, p. 43-61, 16 janvier 1910, p. 130-146; *Croix du Nord*, 3 avril 1910, résumant un projet de loi non encore adopté par le Sénat de France, mais voté par la Chambre des députés du même pays le 31 mars 1910, qui établit des tribunaux de ce genre; *Journal officiel* du 1^{er} avril 1910, p. 1830 des comptes rendus de la Chambre; *Croix du Nord*, 11 mars 1911) (1).

(1) La commission sénatoriale relative à l'organisation des tribunaux pour enfants a arrêté le texte qui sera définitivement soumis à l'approbation du Sénat.

La commission a décidé que les enfants âgés moins de treize ans, déferés à la justice, seraient jugés par un tribunal *familial*, dans la composition duquel entrerait une seule personne connaissant le droit et désignée par le président du tribunal (*Mouvement social*, juin 1911, p. 534, 535).

Ce juge unique pourrait prononcer, selon le cas, la remise de l'enfant à ses parents, son placement ou son internement. En ce qui

Le souverain peut encore forcer les citoyens comme propriétaires des biens publics ou comme contribuables à quelques sacrifices, minimes à côté du bien à faire, pour empêcher d'une façon absolue ou relative une émigration qui aurait lieu dans des conditions défectueuses sous le rapport de la conservation des bonnes traditions, de la religion ou de la moralité. Par connexité dégageons un pouvoir semblable, mais moins énergique parce qu'il tend à une fin moins importante, pour le cas de conditions qui seraient mauvaises quant à la conservation de la pureté de la race des émigrants ou à leur point de vue matériel. Mais il est manifeste qu'une émigration qui se fait avec des garanties sûres contre les périls qui viennent d'être prévus est bonne à la mère-patrie, du moins si elle ne la laisse point en état de faiblesse, et que des mesures pour la favoriser peuvent être prises. Déjà nous avons parlé du pouvoir d'empêcher l'émigration, mais très incidemment et sans développement aucun (n° 200).

Au pouvoir évident d'aider, par des secours publics, une émigration bien conditionnée, rattachons par généralisation celui de favoriser en même temps que les colonies de peuplement les colonies de commerce simplement ou les comptoirs et les colonies d'exploitation comme sont pour

concerne les accusés de treize à dix-huit ans pour lesquels se pose la question du discernement, sur la proposition de M. Jeanneney qui a fait ressortir les difficultés qu'il y aurait à intituer dans tous les cas des chambres spéciales, la commission a décidé que partout serait appliquée la règle de l'audience spéciale, et là seulement où serait possible la règle de la chambre spéciale.

S'est réuni récemment, à Munich, le second congrès allemand des tribunaux pour enfants (*Soziale Praxis*, 3 novembre 1910; *Mouvement social*, décembre 1910, p. XXIV). Depuis a eu lieu le premier congrès international des tribunaux pour enfants (*Croix du Nord*, 1^{er} et 18 juillet 1911; *Mouvement social*, août 1911, p. 731-733).

les Européens celles des tropiques où leur race est empêchée par le climat de se développer.

On peut distinguer aussi les colonies de civilisation, de propagande du bien ; mais il serait ici hors de propos d'en parler. Elles sont suffisamment justifiées, commandées le cas échéant, et réglées par notre chapitre de la société internationale (tome I^{er}).

DEUXIÈME SUBDIVISION. — **Applications au point de vue du bien intellectuel.**

212. Sous les conditions ordinaires de minimité du sacrifice et d'intérêt grave, le pouvoir de contraindre à aider pécuniairement au bien intellectuel des travailleurs se présente, lui aussi, avec diverses formes entre lesquelles nous mentionnons rapidement les suivantes.

Le souverain peut imposer des subventions pour favoriser, en la personne de jeunes travailleurs ou de leurs maîtres, les études religieuses ou morales. Cette solution que nous mettons ici pour ne pas diviser ce qui regarde l'instruction y est encore à sa place, car les études dont il s'agit ont, en plus de leur effet propice à la gloire de Dieu et à la rectitude des mœurs et qui aurait pu nous le faire viser plus tôt, l'avantage d'être un développement, le plus grand qui soit possible, de l'intelligence.

Le souverain peut aussi imposer des subventions pour favoriser les études philosophiques et littéraires. Les études techniques ou la préparation directe au labeur intellectuel ne procurent point, du moins comme les lettres, le bienfait essentiel de l'ouverture de l'esprit à la diversité des idées que le travailleur doit cependant posséder en dehors de sa spécialité pour la facilité de l'union entre les hommes, pour l'agrément de celle-ci et même pour le progrès professionnel. En même temps qu'elles donnent plutôt des notions sur l'ensemble des choses par les livres et les travaux d'école, les études littéraires fournissent une occasion meilleure d'apprendre à juger, grâce aux mêmes moyens, grâce, en particulier, à des entretiens d'élève à maître sur toutes sortes d'objets. Ainsi elles font l'homme plus grand en lui-même et plus prestigieux, d'une autorité plus respectée et,

effectivement, plus perspicace et plus sûr dans le commandement. Même dans la direction de labours physiques, ces résultats sont précieux (1).

Dans l'instruction littéraire, il y a lieu pour le souverain, si son action répond à un grave intérêt, de faire donner ou conserver une bonne place aux langues anciennes, à cause de cet avantage que n'étant pas étudiées au point de vue utilitaire, ou peu du moins, elles le sont pour le culte de la pensée, de la beauté littéraire et du passé et contribuent ainsi plus largement à faire que l'homme qui sera immatériel par son mode de travail aura cette supériorité qu'il le sera aussi par la tournure de son intelligence, même lorsqu'il n'aura point, comme dans les professions libérales, l'immatériel pour objet prédominant (Voir tome III, nos 413-419, et tome IV, nos 92-104; voir aussi la *Réforme sociale*, 1^{er} mars 1900, p. 383 à 398).

Les études particulières aux professions intellectuelles, à celles qui rentrent, comme l'enseignement, le journalisme, dans la culture soit du vrai et du bien, soit des lettres, soit des beaux-arts, ou à celles encore très nobles et très fructueuses qui président sous une forme théorique ou pratique à l'industrie et au commerce, peuvent aussi, sans nul doute, justifier l'imposition de subventions. Il en est de même des études préparatoires au travail manuel. Une protection sociale est due à l'apprentissage surtout quand il prend le

(1) La supériorité des lettres sur les sciences a encore été affirmée par Léon XIII dans l'encyclique du 8 septembre 1899 au clergé de France. La fidélité aux lettres grecques et latines est, pour les nations qui furent imprégnées de celles-ci, des doctrines dont ces dernières furent les véhicules, une condition presque nécessaire du maintien de leurs traditions, du respect de leur passé; il est assez probable que les adversaires de ces choses, du christianisme spécialement, s'en rendent compte quand ils se montrent opposés aux littératures d'Athènes et de Rome (Voir n° 321).

genre plus intellectuel et plus méthodique que le temps, régulièrement progressif, réclame. (Sur les modes actuels d'apprentissage voir Pic, *Législation industrielle*, nos 1215-1239). Mais nous rappelons la priorité, à respecter et à provoquer, de l'initiative privée, pour autant que le but est ainsi convenablement atteint (n° 4). Par connexité disons dès maintenant que, selon ce que nous enseignerons dans le sujet plus général de la capacité professionnelle, le brevet d'apprentissage peut être requis (Voir *Mouvement social*, février 1910, p. 175-177).

Et toutes ces études dont il vient d'être parlé, le souverain peut contraindre à des sacrifices minimes pour qu'elles soient à la portée de tous les individus qui en paraissent capables et s'annoncent comme pouvant les utiliser. Il s'agit d'un bien, même très considérable parfois, à procurer à ces personnes, et de celui de l'État. Avec le leur son intérêt est en jeu d'une façon lointaine ; en outre il l'est plus directement à cause des entreprises collectives, pacifiques ou guerrières, qu'un État peut faire avec plus de succès quand il a de meilleurs éléments. Seulement nous n'avons parlé que de sacrifices minimes, non pas d'un concours quelconque donné à l'aide des biens publics ou des impôts. Nous avons ajouté, indépendamment de la question de modicité du secours, que des études ne sont à mettre qu'à la portée des personnes qui en paraissent capables et s'annoncent comme pouvant les utiliser. L'avenir, sans doute, n'est jamais connu avec certitude, mais celui qui n'est pas sérieusement probable ne saurait régler la conduite du souverain, et celui qui ne l'est que tout juste n'aura qu'un minimum de secours. C'est l'intérêt même d'une personne de ne pas acquérir un savoir qui ne serait proportionné qu'à une carrière à laquelle il n'est pas bien vraisemblable, d'après ses moyens, qu'il soit permis de parvenir. Une telle culture est, à cause du déclassement et du désœuvrement qui bien des fois en résultent, funeste à

tous. Mais aussi dans la prévision de l'avenir grandement probable il faut tenir compte du pouvoir du souverain d'aider, par de légers prélèvements sur les deniers publics, les personnes qui manquent des capitaux nécessaires pour se livrer au genre privé ou social de labeur qui est en rapport avec leurs dispositions.

2. Ainsi, au définitif, l'idée, d'ailleurs évidemment irréalisable dans sa plénitude, de donner à tous l'instruction intégrale, ne doit être admise qu'en la mesure de sacrifices relativement minimes pour conduire chacun à la carrière qu'il paraît bien être en mesure de faire moyennant quelque assistance commune. Notons que lorsqu'on apprécie la minimité des sacrifices pour l'instruction et le placement d'un citoyen il faut considérer, en plus du degré d'aptitude, l'intérêt qu'il y a pour un peuple à ce que dans son sein quelques esprits transcendants s'élèvent à un savoir supérieur à celui que leur profession réclame, s'ils en ont une. C'est là, pour celle-ci et pour la société, une source de progrès.

En plus de subventions pour des études proprement dites, des dépenses publiques rentrent dans le pouvoir du souverain qui ont le but analogue de la propagation et de l'accroissement en tous, par l'écriture ou la parole, des connaissances d'ordre quelconque, religieuses ou profanes. La possession de la vérité, en général, l'explication de ce qui est ou a existé sont propices au travail. Ce sont, en effet, des développements de la créature et par là, en même temps qu'un moyen de gloire divine et une cause de respect mutuel, un principe d'énergie comme de prudence et déjà un certain stimulant au progrès. La foi du charbonnier est bonne, mais celle de l'homme instruit est plus digne, plus solide et plus agissante.

Le souverain a le pouvoir de faire aider un peu à l'accomplissement d'œuvres de l'esprit, lorsqu'un intérêt grave le demande.

A ces formes du pouvoir de contraindre les tiers à aider pécuniairement au bien intellectuel des travailleurs, nous pourrions en ajouter d'autres, comme de faire payer une amende en cas de scandale d'oisiveté, et de forcer à contribuer aux frais de la répression des scandales que certains travailleurs, spécialement des travailleurs intellectuels, donneraient, eux aussi, par omission ou par abus dans l'usage de leur activité. Mais nous avons traité déjà du premier de ces deux pouvoirs, puisque nous avons exposé le sujet de la contrainte au travail, et le second n'est qu'un accessoire du pouvoir de contraindre les travailleurs en vue du bien de la société, prérogative qui aura réciproquement sa place plus loin après l'examen de la coercition au profit de ceux-ci sur les tiers.

Il y aurait encore à considérer le pouvoir sur les ressources publiques pour récompenser parfois le travail intellectuel : mais cette prérogative est assez évidente, et de plus, quoique récompenser ne soit pas toujours honorer, elle rentre dans celle de contraindre à honorer le labour à laquelle nous avons réservé une division spéciale.

III^e SUBDIVISION. — **Applications au point de vue du bien matériel, et en particulier aux placements de capitaux, à l'assistance, à l'assurance, aux retraites et à l'assistance par le travail.**

4. Les applications qui viennent d'être faites au point de vue du bien intellectuel méritent ici un souvenir. Ce qui concerne le bien intellectuel, pareillement à ce qui se rapporte au bien religieux, regarde, en effet, aussi le bien matériel, par voie de conséquence au moins, de même que ce qui favorise le second est très souvent propice, en outre, au premier, et que tel travail physique, comme d'imprimerie, peut avoir le bien intellectuel pour but direct. Ce dernier fait est cause que dans l'étude précédente nous aurions très bien pu indiquer déjà d'une façon formelle, à la seule condition de le faire accessoirement, les pouvoirs du souverain de contraindre à aider à l'accomplissement d'œuvres de genre physique et à des récompenses pour cette sorte de labeur. Nous n'allons maintenant parler que de pouvoirs qui, sans viser d'abord le bien intellectuel des travailleurs, tendent au bien matériel de ceux-ci.

Est-il utile de faire romarquer que s'occuper du bien matériel des travailleurs ce n'est pas du tout ne considérer que les agents du travail qualifié de la même manière? Ceux de la pensée n'ont-ils pas aussi leurs besoins matériels, même plus grands comme nous l'avons dit au tome quatrième (n^o 123)? Il nous serait même permis de ne songer en notre section qu'aux travailleurs intellectuels; mais nous comprenons aussi les autres dans notre pensée. Seulement, ce ne sont pas ces derniers qui sont l'objet de notre attention principale, surtout dans le cas, qui est possible, d'égalité de besoin. Cet ordre est bon à garder pour la dignité du

travailleur intellectuel et pour la compression de la tendance commune à ne voir que les travailleurs physiques ; bref, il l'est pour les raisons qui nous ont fait mettre au premier rang la société de services intellectuels et nous l'ont fait adopter comme titre de cette section en laquelle nous traitons la totalité des questions relatives au labeur (t. IV, n° 35).

Nous ne faisons que mentionner le pouvoir de prélever sur les finances publiques pour établir des lieux de rencontre entre travailleurs, soit tous auxiliaires, soit tous patrons, soit auxiliaires et patrons, entre acheteurs et vendeurs, aussi qu'ils travaillent ou non. L'existence de ces Bourses, de ces halles, est une facilité ; elle est bonne en soi, et il peut importer gravement que le souverain intervienne pour la procurer et la maintenir (Voir *Association catholique*, janvier 1902, p. 38).

215. Le souverain peut aussi, le cas échéant, prendre sur les deniers communs afin d'encourager les placements des capitaux dans des affaires qui ont besoin de tels apports pour ne pas périr ou pour se développer. Si les placements dont il s'agit ne sont inspirés que par la perspective d'un gain, dividende ou intérêt, au lieu de l'être par la charité, ce n'est point un obstacle à ce qu'ils soient encouragés, puisque nous supposons qu'il y a utilité à le faire à cause de celle qu'ils ont eux-mêmes ; mais si le désintéressement apparaît en ces placements, comme ils sont alors plus favorables au travail il faut davantage y pousser, notamment par des distinctions honorifiques dont les frais possibles peuvent être légitimement pris sur le trésor social. Ces distinctions peuvent convenir aussi bien si les générosités s'adressent à une entreprise lucrative, que si elles sont faites à une œuvre purement de bienfaisance : la première va jusqu'à être assez facilement meilleure même pour ceux qu'elle emploie à cause de la supériorité de direction que détermine facilement le stimulant de l'intérêt.

Nous venons de parler du pouvoir du souverain d'imposer, le cas échéant, un système d'encouragement aux placements de capitaux dans des affaires qui ne se suffisent pas à elles-mêmes. Nous n'avons rien dit d'un pouvoir de contraindre à ces opérations. Si, dans l'étude sur le protectionnisme nous avons admis, et encore bien exceptionnellement, un pouvoir d'empêcher la sortie du numéraire (n° 191), ce droit est assurément autre et plus discret que celui de forcer à en faire tel emploi. Nous reconnaissons cependant que cette dernière prérogative n'est pas impossible, et nous l'avons annoncée (n° 170). De même que dans des cas extrêmes les contributions sont susceptibles d'être très élevées sans dépasser la paucité relative, de même dans d'autres du même genre qui demanderaient une avance de capitaux celle-ci pourrait parfois être l'objet d'une coercition indirecte, ainsi par un flétrissage, ou même directe; les bornes de la minimité ne seraient pas inévitablement franchies. L'art de modérer la souveraineté n'est point de fermer les yeux sur les hypothèses exceptionnelles, mais de marquer leur caractère et d'y maintenir les principes de la modicité des sacrifices exigibles ainsi que de la nécessité d'un intérêt grave pour légitimer l'intervention du pouvoir.

La solution exceptionnelle que nous venons de formuler n'est que voisine de l'affirmation très réservée aussi, que nous avons faite, du pouvoir de contraindre les tiers à faire travailler. Celui-ci est tout à la fois moins et plus discret. Il comporte, éventuellement il est vrai, une intervention personnelle qui ne se trouve pas dans le simple placement des capitaux; mais aussi, d'autre part, il laisse la propriété de ces derniers en leur forme même.

Rappelons qu'entre les deux genres de placements que sont les actions et les obligations nous avons, dans l'étude sur les grandes entreprises, préféré les secondes parce qu'à la différence des premières elles n'empêchent point la

monarchie économique qui est le meilleur régime de l'industrie et du commerce (n° 145).

Les pouvoirs de contraindre à aider pécuniairement au bien matériel du monde du travail auxquels il faille encore s'arrêter sont ceux d'imposer aux citoyens pris comme copropriétaires des biens communs et comme contribuables l'assistance publique des travailleurs indigents, leur assurance mais qui ne peut être normalement, en tant que civilement obligatoire, qu'une assistance en forme d'assurance gratuite à défaut de forme plus fructueuse, le paiement de retraites à ces hommes qui est encore une assistance, et enfin l'assistance par le travail. A cause de l'importance spéciale de ces sujets et de l'intérêt dont ils sont l'objet actuellement nous allons les séparer d'une manière complète.

DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES TRAVAILLEURS
INDIGENTS.

7. Nous entendons l'assistance avec un caractère assuré de permanence autant que facilement il est possible et quand il y a lieu, c'est-à-dire avec le caractère de retraite ou pension quand il s'agit de personnes définitivement caduques. Et cette assistance nous l'entendons faite en vertu d'une capitalisation totale ou au moins partielle dans la mesure de ce qui est facilement réalisable, sous la réserve aussi de secours actuels suffisants et encore sous cette autre qu'il ne s'agit pas de forcer à des versements, à une assurance obligatoire (n° 224), les personnes à assister. Ce système est, en somme, meilleur économiquement pour la société grâce à la fructification des réserves faites, à l'exemple donné de l'épargne et à la garantie pour l'avenir. Mais nous nous sommes déjà opposé (n° 18) à ce que le souverain fût le dépositaire et le fructificateur des fonds sauf le cas presque impossible où il ne se trouverait pas d'autres personnes sûres pour les faire valoir presque aussi bien. Plus loin (n° 230), nous réglerons davantage la matière de la capitalisation.

L'assistance large, même quand elle est accompagnée d'un traitement pleinement juste des fonctionnaires, apparaît facile à procurer si l'on songe à l'immense supériorité des richesses sur les besoins. L'initiative privée, qu'il faut favoriser, aidant, il n'y a guère, pour le trésor public, qu'à s'interdire ou restreindre les institutions parasites comme les théâtres, comme les écoles, en tant que leur fondation et soutien par la société ne répond pas à des besoins véritables ou suffisants en regard de la nécessité de l'assistance, comme aussi parfois l'entretien de deux fonctionnaires où un seul suffirait (n° 230).

Malgré toute la gravité de ce sujet, il doit être traité ici en assez peu de mots. Il a été, en effet, nécessairement compris dans ce que nous avons dit avec développements, au tome III, de l'assistance de tous les pauvres et légale. Quelques adaptations à notre sujet actuel et quelques compléments seront toute notre tâche.

L'assistance publique, nous le proclamons, est un devoir presque infailible pour la société comme charge minime comparativement au but, quand la société ne vient qu'à son rang spécialement après la famille et l'initiative privée. Mais elle s'impose particulièrement quand l'indigent a été un travailleur consciencieux et à mesure qu'il l'a été. Pour le paresseux, le vicieux, elle doit se borner au strict nécessaire, de façon à ne pas encourager ou honorer la nonchalance, l'imprévoyance, l'inconduite, le mal ; on sait que nous avons voulu la contrainte au labeur. Le travail est une cause d'honorabilité ; or, l'assistance publique, surtout avec le droit coercitif aux secours qui est impliqué par elle lorsque le devoir d'assistance s'y trouve compétemment précisé, rend à l'indigent un honneur relatif : elle montre son union avec les hommes de tout rang supérieur au sien qui contribuent à l'aider, et elle rétablit, en quelque sorte, l'intégrité de sa personne par le droit plein au secours. Ce résultat a pour suite que l'assistance est plus élevante que la simple aumône non attributive de droit, à moins que par l'autorité elle ne soit faite d'une manière méprisante que l'aumône n'affecterait pas ou ne soit corruptrice. Qui ne veut avoir un droit plutôt que de dépendre de la bonne volonté d'autrui ? La résignation, l'acceptation des humiliations, sont certes des vertus qu'il faut recommander ; mais en même temps on doit reconnaître qu'il est meilleur que l'homme n'ait point à en faire usage, qu'il ait à sa disposition, avec la garantie du droit de contraindre, les choses dont il a besoin. N'est-il pas ainsi une créature plus.

développée, plus honorable pour son Auteur (n° 107) ? Et si la supériorité de situation que nous indiquons est vraie, c'est un motif de plus, mais pas fort au point d'être décisif par lui-même (n° 218), pour que le souverain organise l'assistance (1). Nous avons déjà soutenu (tome III, n°s 581-594) l'idée de l'assistance légale.

Nous venons de parler de droit, mais grâce à l'intervention du pouvoir. Dans un État, nous l'avons déjà dit (n° 97), il n'y a point, très généralement, faute de précision du devoir et pour la paix publique, de droit au sens de pouvoir de contraindre par la force, s'il n'y a pas détermination législative et, au besoin, judiciaire, du devoir ; en ce sens, mais pas autrement, il n'y a alors de droit qu'en germe. C'est avec la supposition de cette détermination de devoir que doit être interprété le n° 590 de notre tome III. Et encore, même en cette hypothèse, s'il est vrai qu'il y a alors droit au sens plein, celui de pouvoir coercitif, il l'est aussi que la coercition ne peut, pour le bien social, être pratiquée que par l'inter-

(1) Il reste, d'ailleurs, amplement que l'aumône n'est point avilissante et nous aimons à souscrire à ces paroles :

« C'est une des plus malsaines folies de notre temps que le mépris de l'aumône. Elle a deux sortes de détracteurs : ceux qui disent aux pauvres qu'elle l'avilit et ceux qui disent aux riches qu'elle les expose à se faire duper. Il me paraît que les uns et les autres en prennent à leur aise : on peut, en d'admirables discours, prêcher aux gens qu'il est indigne d'un homme libre de recevoir un sou pour acheter un pain ; mais l'autre, qui meurt de faim, pourrait bien répondre comme La Fontaine :

Eh ! mon ami, tire-moi du danger,

Tu feras après ta harangue.

J'imagine aussi que s'il fallait, chaque fois qu'un mendiant murmure à notre oreille sa douloureuse prière, faire une enquête sur la sincérité de sa misère, il y aurait encore plus de pauvres abandonnés que de riches trompés. Amiel écrivait dans son journal : « Celui qui redoute trop d'être dupé ne pourra plus être magnanime » (Discours du comte de Mun à l'Académie française cité dans le *Bulletin de la Société saint Vincent de Paul*, mai 1910, p. 134.)

médiaire de l'autorité. En ce qui concerne l'assistance, des cas extrêmes de délaissement devraient seulement être réservés. Ils devraient l'être dans une mesure moins stricte en fait d'assistance publique, parce que la société est plus tenue qu'un riche isolé et qu'il s'agit de prendre sur des biens où le concitoyen pauvre a lui-même une part. Seulement, d'un autre côté, en parlant ainsi nous nous plaçons en dehors de l'hypothèse, qui se réaliserait facilement, où l'emploi de la contrainte pour avoir un secours de l'assistance publique dégénérerait en lutte collective.

Mais les nécessiteux ont un pouvoir désarmé d'exiger du souverain, de vouloir avec effet obligatoire (n° 97), qu'il use de son pouvoir, qu'il se fasse leur protecteur. Si, de lui non plus, pour les mêmes raisons d'imprécision et de paix publique, ils ne peuvent exiger sous la forme de contrainte violente, leur volonté n'en a pas moins un pouvoir d'obliger : elle augmente l'effet de la volonté divine. Nous parlons de renforcement et pas seulement de conformité, ce qui n'ajouterait rien à l'obligation. Le devoir, spécialement celui d'assistance, apparaît plus nettement quand celui envers lequel il existe, témoigne que c'est le cas de le remplir ; il est, dès lors, plus rigoureux car par là il presse davantage ; il l'est aussi parce que d'instinct on est plus porté à son accomplissement quand se produit la réclamation du bénéficiaire. Cet instinct est selon la vérité. L'homme qui veut ce qu'on lui doit en son besoin est dans l'accomplissement du mandat qu'il a reçu de gardien de lui-même. Dieu, en ce sens, revit dans sa créature et c'est résister deux fois au premier que de refuser à la seconde l'accomplissement réclamé par elle d'une obligation à son profit. En particulier, Dieu est l'allié du travailleur indigent (1).

(1) « Confitebor Domino nimis in ore meo, et in medio multorum laudabo eum quia astitit a dextris pauperis » (Psaume CVIII, v. 31.)

Ainsi, la circonstance que les indigents ne peuvent employer la force contre le souverain pour qu'il leur obtienne l'assistance sociale n'empêche qu'ils aient un droit d'exiger de lui cette intervention, dans le sens de pouvoir de la rendre plus obligée. Ils ont un droit d'exiger, au sens aussi de revendiquer, de réclamer, d'avoir jusqu'en ce sens, mais théoriquement, c'est-à-dire ici sans précision et la force étant exclue ; théoriquement l'action du souverain en leur faveur est pour eux ou son effet leur appartient et, dès lors, leur volonté de l'avoir est juste, elle est un aspect du pouvoir de réclamer le sien : une nouvelle nécessité apparaît à la raison qui commande le respect de la volonté humaine d'avoir ce que selon la volonté divine on peut posséder (nos 97 et 103^{bis}). Des mêmes façons qu'on peut appeler spéculatives, les pauvres ont pareillement des droits contre la société. Abstraction faite de la contrainte, à une obligation correspond toujours un droit, un pouvoir d'avoir, et même un droit entendu comme pouvoir d'exiger, d'avoir jusqu'en ce sens, sauf l'absence de violences privées dans l'organisation sociale, sauf aussi, dans l'ordre d'une volonté droite, à exiger une transaction seulement, dans le cas d'imprécision du devoir, et à ne pas même le faire relativement à des obligations charitables de peu d'importance (n° 103). C'est en nous fondant sur la minimité de la charge et en la stipulant que nous parlons ici de droits. Nous ne disons point comme parfois on le fait en matière de protection légale du travailleur : L'homme a le devoir, donc il a le droit de vivre. Cette réflexion tend bien à prouver, en effet, que l'homme ne peut pas être empêché de vivre ; mais non qu'il doit être aidé à le faire.

On observera que l'assistance de l'indigent par la société ne peut être appelée l'entretien de cette personne que s'il est compris d'une façon limitative, à raison de la minimité relative des sacrifices dus par les citoyens. Mais d'autre

part, comme à la condition d'être entendue modérément, l'assistance arrive, nécessairement pour ainsi dire, à ne point dépasser la minimité dont il s'agit, nous comprendrions un peu, tout en nous gardant de nous y associer, l'irréflexion qui consisterait pour un législateur à décréter l'assistance sociale sans se préoccuper en même temps des moyens d'y pourvoir. Cette irréflexion ne devient bien étonnante que si l'on n'est pas décidé à supprimer, en cas de poids excessif pour le contribuable, les dépenses toutes malfaisantes et à restreindre, ou même supprimer encore suivant le degré de misère, celles qui, comme les frais des amusements publics, ne répondraient qu'à un bien inférieur à celui de l'entretien des malheureux.

218. Et puis, si nous tenons que l'assistance presque infailliblement n'est qu'un sacrifice minime pour la société, c'est, d'après ce que nous avons dit sans développement (n° 217), que nous n'oublions point l'assistance privée et le devoir du souverain de ne pas la contrarier, de la favoriser (n° 4). Cette faveur est due, très généralement du moins, parce que très généralement aussi l'assistance privée atteint même mieux le but, là du moins où existe le dévouement religieux, et que dès lors aucune raison décisive n'existe pour le souverain de s'exposer à fatiguer les citoyens par une intervention de plus et à succomber à la tentation de l'omnipotence. Cette circonstance, honorable il est vrai et nous l'avons dit (n° 217), que contre la société celui qui est à assister par elle aurait un droit, ne vaut pas l'avantage d'être mieux secouru, ou, à tout le moins, n'est pas d'un intérêt grave, de sorte qu'à plus forte raison ne l'est pas l'action officielle. De ce que le souverain doit favoriser l'assistance privée il suit qu'il doit lui laisser la liberté de ses initiatives, de ses institutions, au lieu de prétendre les diriger. Cette liberté n'est-elle pas une satisfaction qui facilite les dévouements ? Les cas d'intérêt grave, que la considération qui vient d'être exprimée fait

pour sa part restreints, doivent nécessairement être réservés. Sauf ce tempérament ce n'est point seulement l'aumône d'individu à individu qui doit être libre; celle d'individu à collectivité totale ou partielle d'indigents doit, elle aussi, être indépendante dans ses initiatives et ses institutions. C'est seulement à raison de ce qu'elle ne fait pas, ou de ce qu'elle se trouve ne faire que d'une façon assez inférieure pour que la substitution à elle offre un intérêt grave, que la charité peut être contrainte à prendre la forme de participation à l'assistance sociale (Voir tome III, nos 596 et 603).

Vainement, contre la thèse de la priorité de l'assistance privée ou alléguerait, comme on paraît avoir une tendance à le faire en certains milieux de genre socialiste (Voir la *Réforme sociale*, 16 août 1903, p. 364), que la société ayant un devoir à remplir vis-à-vis de ses membres nécessiteux ne peut pas s'en décharger sur d'autres personnes. C'est assurément concluant s'il arrive par grande exception que le pauvre doive, dans une mesure considérable, être moins bien aidé par les œuvres d'assistance privée; mais en l'hypothèse contraire qui est la plus commune l'argument ne porte point. Peu importe que lorsqu'on a un devoir on ne puisse s'en décharger sur d'autres personnes, car ici le devoir de la société, à cause de l'intervention de particuliers, n'existe pas. Et il n'existe point parce que la priorité de l'assistance privée est voulue, au point de vue de la modération du pouvoir, par le bien social auquel les malheureux doivent se prêter, et le plus souvent par leur propre bien en outre. Nous rappellerait-on que nous venons encore de reconnaître qu'il est plus honorable pour l'indigent de recevoir des secours en vertu d'un droit? Mais le droit à l'assistance il le conserve et, s'il y a, comme c'est vrai, une différence entre la possession latente et l'exercice, elle est plus que compensée habituellement par les égards spéciaux dont témoigne, d'ordinaire, la bienfaisance privée dans la

manière de rechercher, d'accepter, de soigner ses protégés. Elle est plus que compensée encore par l'abondance ordinairement plus grande des secours privés, lorsqu'on envisage l'ensemble de l'assistance et non pas telles et telles formes auxquelles se limite la bienfaisance officielle. Les faits confirmatifs de ces appréciations ne manquent point. Et puis, si la possession d'un droit à l'assistance honore, est-ce qu'il y a moins d'honneur à trouver des ressources dans les relations d'amitié ou d'estime qu'on a su se créer et en considération desquelles souvent se détermine la charité privée ? Non, sans nul doute. Il en est ainsi par rapport à des proches et au droit de réclamer d'eux des aliments ; or, la situation est analogue en face de la société. Enfin, après tout, lorsqu'il y a plus d'honneur pour l'indigent à recevoir des secours en vertu d'un droit est-ce donc à ce point que l'intervention du souverain pour obtenir ce genre de résultat présente un intérêt grave ? Nous l'avons nié, il y a un instant, et nul ne voudrait le prétendre.

Seulement rappelons aussi (Voir tome III, n° 596) que l'assistance privée capable d'arrêter l'action du pouvoir est celle qui va jusqu'à attribuer, non pas, sans doute, un droit à ses protégés, mais une stabilité de fait sensiblement équivalente. Il en est de la sorte selon ce qu'il faut pareillement pour que l'obligation alimentaire familiale ne devienne point actuelle. Que les indigents soient mis à l'abri de la crainte de la faim c'est bien là un motif grave d'intervention publique.

218^{is}. Certes, il faut n'être pas collectiviste, car la propriété privée doit exister, des moyens de production comme du reste, pour le respect et la stimulation des vivants, pour l'honneur et la continuation des défunts (tome VII) ; mais l'accomplissement de ses obligations doit aussi lui être imposé, avec les égards, bien entendu, consistant en présomption d'accomplissement du devoir, en délation de

serment contestable, desquels il est parlé en diverses matières spéciales (nos 206, 220), aussi avec un bon régime d'impôts (nos 241-244). Là est la conciliation, d'ailleurs nécessairement éphémère sans le règne de la religion et du devoir (n° 4), entre la propriété et le socialisme ; conciliation très acceptable pour chacun des deux partis en présence : sans que soit dépassée la minimité des sacrifices, la propriété normalement peut être grevée, après paiement de la juste rémunération qui est familiale (n° 83), du droit de l'indigent à une assistance assez large (nos 217, 230³⁰). Les chrétiens doivent d'autant plus admettre cette conciliation et la garantissent, effectivement, d'autant plus, que la pratique de leur institution la plus sainte, la descente de l'Homme-Dieu en l'homme ou l'Eucharistie, ne fit qu'un, pendant les premiers siècles de l'Église, avec une communication de la nourriture entre fidèles. Car il y avait, non pas un communisme, même exclu par le fait, mais cette communication. Elle ne faisait qu'un, disons-nous, avec l'Eucharistie : le même nom les désignait, celui de communion (Voir Épître aux Hébreux, XIII, 16) et le sens de partage d'aliments a précédé celui de réception sacramentelle. Très agréable par les souvenirs qu'il rappelle est donc au vrai chrétien ce partage ; en même temps il lui est dicté par une sorte de reconnaissance pour le banquet fraternel qui favorisa la coutume du banquet eucharistique. Il lui est dicté aussi par la docilité aux traditions, si fondamentale dans la société chrétienne. Elle reste pressante au fond, malgré des différences extérieures, la recommandation réprobatoire de saint Paul qu'à la table des frères l'un avait pas faim tandis que l'autre regorge (1^{re} aux Corinthiens, XI, 21). Le culte eucharistique qui par le désintéressement et la modération qu'il inspire, en même temps que par la fermeté qu'il donne contre les prétentions injustes et tout le mal, agit si puissamment contre le

socialisme, le fait même par son passé, dans l'âme du chrétien. Il le fait jusque dans des âmes d'adeptes de cette monstrueuse erreur. Elle est mêlée, en certains, d'un appel inconscient au retour du temps des agapes chrétiennes. L'homme, dans le fond, n'est jamais sans religion : elle le réjouit ou elle l'obsède. L'homme du peuple est particulièrement sensible à ses menaces de châtimens divins et à ses entraînemens extérieurs.

Que le chrétien donne l'exemple de l'appel dont nous venons de parler, qu'à tout le moins il paye volontiers pour l'assistance ce qu'elle comporte mais selon l'ordre ; qu'en outre pour parfaire la conciliation ainsi opérée, il fasse en outre, l'aumône, restée possible (n° 7 3°), sans hauteur, avec compatissance ; qu'il soit respectueux de son semblable indigent, vigilant à ne pas nuire, à aider.

219. Nous avons jusqu'à présent, dans ces compléments ou ces réminiscences, parlé de la société prise comme concept général. En précisant il faut largement placer, en ce qui concerne chaque travailleur, même avant les sociétés civiles inférieures les plus rapprochées de l'individu, la corporation telle que nous la présenterons plus loin, c'est-à-dire celle qui comprend tous les hommes d'une profession, pour un même lieu spécial ordinairement, sous un chef qui a une délégation de la puissance souveraine. Cette société corporative, doit, du reste, encore être appelée, d'après l'idée que nous venons d'en donner, une société civile. Un groupe ainsi constitué peut souvent trouver parmi ses membres des ressources suffisantes pour l'assistance de ceux qui sont pauvres, sans dépasser la mesure de la paucité du sacrifice. Du reste, son organisation offre une sûreté assez capable d'écarter les sociétés civiles ordinaires. L'autorité corporative voit mieux quelle est l'indigence, et aussi quel est le mérite du nécessiteux car il faut, pour l'exemplarité et la moralité, ne pas négliger ce dernier

point de vue (n° 217). Cependant nous reconnaissons que la possibilité fréquente dont nous avons parlé est moins assurée, dans l'ensemble, que quand il s'agit des sociétés civiles ordinaires, même de celles du dernier rang. Les autres sont plutôt que celles-ci trop peu nombreuses et dépourvues de riches contribuables ou de fondations importantes. Conséquemment le droit à l'assistance existe moins infailliblement contre une corporation.

Dans une même profession, deux ou plusieurs corporations peuvent exister pour les mêmes personnes mais réunies en groupes de plus en plus vastes, par superposition d'une corporation supérieure, ou plus, formée de la fédération d'inférieures. A ces groupes composés, comme aux simples, se rapportent l'obligation et le droit à l'assistance. Mais doivent-ils venir, ainsi que le fait la corporation immédiate, avant les sociétés civiles ordinaires ? L'affirmative va de soi puisqu'il s'agit encore de corporations, de sociétés au lien plus spécial grâce à l'identité de profession et à l'union hiérarchique avec le cercle corporatif direct, de sociétés fortement organisées, de ces groupes professionnels qui possèdent à leur tête un délégué de la puissance souveraine. Au contraire, une société d'amis, au simple sens d'intimité et de fréquence de relations, est évidemment, sauf des liens plus particuliers à apprécier par justice, moins tenue, moins proche sous le rapport du devoir de l'assistance, que les sociétés publiques : la raison n'attache pas cette importance, d'autant plus que les amis ne veulent pas, d'ordinaire, la lui donner, au seul fait de la cordialité des rapports.

Rappelons que pour l'avantage de la simplicité et pour d'autres plus essentiels, comme une garantie plus grande de service exact du pauvre, la société qui est la première tenue à l'assistance et qui peut aisément la procurer tout entière la doit intégralement, comme un plus proche, au lieu de partager proportionnellement la charge avec des groupes.

moins unis à l'indigent et tenus à moins (tome III, n° 589; voir aussi plus haut n° 165).

220. Nous venons de parler de la corporation. Avant elle, évidemment, passe la famille, dans le classement des débiteurs de l'assistance. Mais en est-il de même du patron? Quoique la priorité de rang que nous allons dire soit moindre dans les affaires collectives surtout pour les copropriétaires infimes, le maître, même multiple, est assurément plus rapproché de son auxiliaire nécessaire que la corporation, que le groupe dans lequel tous les hommes de la profession, même pour une localité seulement, sont compris. Le commandement crée une unité particulière qui doit être gardée jusque dans les jours mauvais de l'inférieur pour honorer celle de Dieu dont elle est une image; une obligation spéciale d'assistance résulte du commandement par suite aussi de ce qu'il faut, au témoignage de la raison, honorer Dieu encore en l'imitant, dans la mesure où il nous est facile, à l'aide de la réunion de la bonté à l'autorité (n° 11; voir tome IV, nos 67-69). Les travailleurs dépendants ne réfléchissent pas assez à ce qu'ils perdent à l'oubli de Dieu. Entre le rôle du maître et celui de la corporation par rapport au nécessaire il y a une différence analogue à celle qui relativement à l'enfant d'une famille existe entre la paternité et la fraternité. Ajoutez que dans la corporation le maître ne serait plus pleinement avec son rôle et, dès lors, ses devoirs de chef: il l'a et s'en acquitte plutôt en dehors d'elle, il n'est plutôt en celle-ci qu'un membre plus largement imposable dans la mesure où il est plus riche. Si on maintenait en titre la corporation du premier rang, le résultat ne serait donc pas le même. Nous ne disons point absolument que la proximité plus grande du maître existe comparativement à une association particulière entre l'indigent et certains compagnons auxquels ce dernier est uni par choix; le rang de ce groupe serait, le cas échéant,

à apprécier par le juge, selon ce qui a été dit, il y a un instant en termes généraux (n° 219). Nous faisons par ailleurs remarquer que les sommes que la corporation devrait à titre d'équivalent de cotisations reçues de l'indigent, comme dans les sociétés de secours mutuels, passeraient évidemment avant l'aide patronale. De plus si la priorité d'obligation qui vient de nous occuper est indiscutable, elle est subordonnée pourtant, comme tout devoir analogue, à la minimité du sacrifice; or, un patron peut n'avoir guère ou point de superflu, surtout s'il ne réalise que de petits bénéfices et est grevé de charges de famille. La minimité du sacrifice, surtout quant à l'entretien complet de tous ses auxiliaires besoigneux, peut encore très facilement être dépassée à cause du nombre élevé qu'ils se trouvent atteindre. Est-ce à dire, toutefois, que l'autorité ne doive pas tenir la main à l'obligation possible du maître? Nous supposons, on le sait (n° 218), l'absence d'initiative charitable et durable d'une autre personne. L'affirmative s'imposerait si la connaissance de la situation du maître nécessitait, de la part du souverain, une immixtion habituelle dans les affaires de cet homme. Mais cela n'est pas. Au lieu de présumer la paucité du sacrifice comme quand il s'agit d'une société publique ordinaire, même taxée au delà du strict nécessaire par appréciation, et d'attendre la preuve du contraire par des faits, le souverain, quand la fidélité au devoir sera sérieusement improbable, se bornera à provoquer le serment du patron en une matière aussi douteuse que la facilité de l'entretien du subordonné par son chef et il s'en rapportera à ce serment, sauf contestation toutefois par un particulier ou par un agent du pouvoir sous la responsabilité du négateur et parfois de la société, suivant ce que nous avons dit avec plus de précision un peu plus haut (n° 206: voir aussi n° 478). C'est là un système fort différent, sans conteste, de l'assurance obligatoire telle qu'on la voit pratiquée.

Il n'y a pas lieu de faire intervenir le serment des chefs des sociétés civiles tenues en principe. Comme l'obligation de l'assistance se réalise très généralement pour elles, l'immixtion dans leurs affaires quand il est allégué pour ces groupes, déjà beaucoup moins à présumer fidèles à leurs devoirs, qu'ils ne sont pas en état de payer, est un inconvénient négligeable, d'autant plus que, comme elle porte sur des intérêts qui ont nécessairement un caractère assez marqué de publicité, elle n'a point un caractère vraiment pénible. Dans ces conditions, une instruction administrative judiciaire offre plus de garanties de lumière qu'un serment et fait mieux respecter l'ordre de l'assistance, sans être indiscret. Elle doit donc être préférée. Mais les unions privées entre travailleurs desquelles nous parlions, il y a un instant, devraient être traitées suivant ce que nous disons au sujet des maîtres.

Des compagnons de travail de l'indigent dans la même entreprise, sans autre lien avec lui, sont tenus eux aussi, à un rang inférieur, avant la profession entière : l'égalité le demande. Assurément, la même réserve qu'au sujet du patron doit être pratiquée ; elle doit même l'être avec plus de force s'il s'agit d'un secours de quelque importance, car il peut particulièrement être excessif. Cependant une courte prolongation de journées en faveur d'un collaborateur pauvre est d'une minimité facilement présumable, quoique le demeure premièrement la fidélité au devoir. Rappelons que l'obligation de l'assistance ne se partage point entre débiteurs de divers degrés ; elle incombe d'abord tout entière au plus tenu, s'il peut, sans sacrifice plus que minime, à lui seul la procurer (n° 219).

221. La question suivante peut être posée au sujet de l'assistance des travailleurs : La société doit-elle compléter la rémunération du travailleur qui ne gagne pas assez pour suffire aux besoins de sa famille, de sorte qu'il ait quand

même la pleine rémunération familiale ? On voit quelle est la portée de notre question ; il s'agit de plus que de soutenir les malheureux et de leur donner le nécessaire dans la mesure de ce qui est facile. Aussi, répondre affirmativement d'une façon générale serait-il démesuré. Ce que doit la société, à son rang, c'est une assistance qui ne dépasse point la mesure minime dans laquelle la loi de charité oblige. Pour aller plus loin, vainement on dirait que la société, que l'État, en particulier, est intéressé à ce que les enfants soient nombreux et bien entretenus. C'est exact, mais les citoyens, car ce sont eux finalement qu'il faut considérer soit comme copropriétaires de biens communaux soit comme contribuables, ne deviennent point à cause de l'intérêt dont il s'agit débiteurs, selon la justice, du complément de paye : il n'est pas question pour eux de fournir l'équivalent d'un apport reçu, mais de faire un don, quoiqu'il ne soit pas sans certains dédommagements indirects comme plus ou moins toute libéralité. C'est donc bien la loi de charité, demeurant d'après la nature humaine avec sa modération, qui est applicable. Toutefois nous ne tenons point cette réponse pour tout à fait assez péremptoire. Cette réplique, en effet, est à la rigueur possible : — Oui, il s'agit de charité et de sacrifice minime, mais celui que nous demandons aux concitoyens du travailleur indigent a précisément ce caractère : le complément de rémunération pour arriver à l'entretien de la famille du travailleur n'est qu'une simple avance dont ses auteurs recevront un jour l'équivalent par réciprocité ou progrès social général. — Il fallait peut-être prévoir cet argument, mais il serait certainement une exagération. Beaucoup de circonstances, comme la mort, l'émigration, l'inconduite, l'incapacité, peuvent faire que le sacrifice tourne en pure perte, sauf le fruit spirituel d'une disposition charitable ; et, s'il n'en est pas ainsi, est-ce que l'avantage que les hommes payant le complément de subsistance

auraient à posséder un certain nombre de concitoyens de plus ou de concitoyens mieux entretenus balance généralement l'inconvénient, la dépense, de parfaire la pleine rémunération familiale? Même, est-ce que cet avantage est d'ordinaire assez important pour que la grande dépense dont il s'agit ne constitue qu'un sacrifice minime, quoiqu'il faille certainement tenir compte de l'avantage allégué dans l'appréciation de la paucité du sacrifice? Evidemment il est impossible de répondre par l'affirmative. Elle ne serait pas fort téméraire, il est vrai, s'il se trouvait que les citoyens n'eussent qu'à prendre sur un patrimoine collectif pour compléter la rémunération familiale, mais il n'en serait pas de la sorte le plus souvent. Leurs propres ressources, des contributions, voilà ce qui devrait intervenir. C'est là ce don qui manifestement serait maintes fois plus que minime. Certes, il y a aussi à considérer que la facilitation de la fécondité par l'attribution de la rémunération pleine familiale est un objectif d'une grande importance morale et économique, comme nous l'avons assez reconnu dans le volume précédent (nos 266 et 267) et selon ce que nous avons dit en celui-ci (n° 206); mais si grand soit le résultat complexe à rechercher, l'effort pécuniaire que demanderait son obtention serait, de toute évidence, très souvent plus que comparativement minime.

Bref, la thèse, si elle était formulée, du devoir de la société de parfaire la pleine rémunération familiale, nous nous opposerions à ce qu'on la présentât en termes généraux, mais non à ce que, suivant les facilités qui en fait se rencontreraient, elle fût quelquefois appliquée.

Pour nous amener à être plus absolu nous dirait-on : Mais d'après vous un travailleur doit bien s'abstenir de travailler à un prix insuffisant afin de sauvegarder l'intérêt qu'ont ses pareils au maintien de la rémunération juste ; il faut la réciprocité? — Assurément, mais elle consiste en ce que ces

autres travailleurs feront de même à l'occasion. Et puis, la solution qui nous serait objectée nous l'avons limitée au cas où, la rétribution juste étant pratiquée généralement, et, au besoin, le renonçant étant socialement aidé (tome IV, n° 387 rappelé en ce présent livre n°s 51, 83 et 112), celle-là n'impose qu'un sacrifice minime. Or, celui dont il est question actuellement, par faire les payes insuffisantes aux familles, serait manifestement excessif dans la plupart des cas, et nous avons réservé les autres.

Ce qui est bien vrai, c'est que le souverain doit intervenir, selon ce que nous avons vu dans une de nos premières divisions, pour que l'employeur paye l'intégralité de la rémunération juste qui, nous disons normalement, doit être familiale. Notons encore, dans un sens favorable au travailleur indigent, que le fait que cet homme aurait une créance de rétribution sur son employeur ne dispenserait évidemment point la société de devoir le secourir, en attendant que le droit soit exercé, comme il pourrait, d'autre part, l'être au besoin par elle-même et sans cession du titulaire. Indépendamment, du reste, de l'idée d'exercice du droit de l'auxiliaire créancier, la société a son recours contre le maître obligé au titre de paye ou encore à celui d'assistance due, comme ayant payé à sa place et ayant ainsi fait pour lui une dépense obligée.

2. Une autre question se greffe sur celle qui vient d'être traitée du complètement de la rémunération familiale par la société. Vous n'avez point tort, nous dirait-on, de vous refuser à déclarer en termes même simplement un peu généraux qu'elle le doit; mais, dans la mesure de ce qu'il peut commodément fournir, l'État n'est-il point obligé avant le patron en toute hypothèse, tandis que vous avez placé celui-ci, pourvu qu'il n'ait qu'un sacrifice minime à faire, avant toutes sociétés civiles? L'État n'est-il point tenu le premier de tous? N'a-t-il pas, en effet, le plus d'intérêt à ce que le

travailleur pauvre soit secouru ? N'est-ce pas lui plutôt qu'un patron qui profitera de l'amélioration du sort de ce nécessaire ? — Nous reconnaissons que ce fait, s'il était vrai, devrait l'emporter sur la proximité plus grande entre auxiliaire et maître au point de vue des relations. Mais il n'est pas réel. Il le serait peut-être s'il était permis à l'État d'absorber l'individu, de s'attribuer dans une large mesure l'activité et les ressources de chacun ; mais non, d'autant moins que la proximité avec l'individu existe plutôt pour les sociétés civiles inférieures (n° 170). L'homme est largement pour soi, suivant les limites étroites que la personnalité de l'homme, telle que la raison la conçoit d'après l'instinct, fixe au principe de charité ; et de plus les sacrifices même minimes l'autorité par laquelle la société agit ne peut les exiger que dans le cas non pas précisément d'intérêt grave mais d'intérêt grave de son intervention. Dans ces conditions, la société profite encore beaucoup, sans doute, du bien de l'individu, mais d'une façon pourtant qui est moindre que les avantages que le patron à attendre de son assistance. C'est un peu comme il arrive pour le parent tenu à des aliments envers un des siens et avant lequel on placerait l'État comme plus intéressé. Sa maison, en effet, a un caractère plus honorable ; la misère ne paraît point pouvoir y pénétrer, et il peut plutôt espérer, malgré la fréquence de l'ingratitude, qu'il sera aidé à son tour soit dans la pauvreté soit dans quelques circonstances difficiles. Mais, en outre, quand il s'agit du patron, l'accord et la stabilité régneront dans ses établissements. Ses subordonnés seront intéressés à la prospérité de l'entreprise, à la bonne exécution des travaux. Dans l'oubli de ces effets de l'assistance patronale, dans l'idée que c'est à l'État à secourir le premier le travailleur malheureux se cache, à l'insu peut-être de qui pense de la sorte, une tendance au socialisme, à l'oubli de la propriété. Nous reconnaissons qu'en fait l'État

est parfois rapproché par le souverain de l'absorption de l'individu, au moyen d'impôts excessifs et de privation de libertés (n° 170); mais la supériorité que nous avons expliquée des fruits de l'assistance pour le patron demeure cependant comme forcément. Et en tout cas la situation contraire, devrait être changée: le souverain devrait cesser d'être excessif; et pour préparer le rétablissement de l'ordre normal il faudrait, dans la mesure d'un effort minime comparativement au bien très grand de la limitation de l'État et de son souverain telle qu'elle est voulue par l'intérêt public, que le patron ou d'autres débiteurs de l'assistance antérieurs régulièrement à la société générale continuassent de payer avant elle.

DE L'ASSURANCE DES TRAVAILLEURS

223. Nous nous en sommes déjà incidemment occupé (n° 18).

Les travailleurs intellectuels sont ici comme plus haut ceux que, selon la hiérarchie, il faut avoir principalement en vue ; mais nous n'excluons point les hommes du labour physique qui sont toujours rattachés par nous aux premiers dans notre section présente de la société de services intellectuels.

Le terme d'assurance, en tant qu'appliqué aux travailleurs, est nouveau. Antérieurement il concernait bien plutôt les propriétaires. Il s'agissait de se préserver des suites d'un sinistre, comme d'un incendie, au moyen de la réunion de primes payées à un assureur par un grand nombre de personnes menacées du même genre de mal, ou au moyen de la réunion des quotes-parts mutuelles de celles-ci se garantissant l'une l'autre. Le même terme était bien usité encore au sujet d'hommes quelconques parant de l'une de ces manières au préjudice qu'un événement, notamment la mort, est capable d'entraîner : il s'agissait d'acquérir par ces moyens droit à un supplément de ressources pour un moment, comme le mariage d'un enfant, où il aura une utilité particulière. Mais le nom d'assurance n'était point appliqué aux travailleurs comme tels. Qu'il le soit maintenant, personne ne l'ignore. Il est parlé constamment d'un paiement de cotisations, en particulier fait par les patrons, mais à considérer la réalité de la provenance nous ne le prendrons ni exclusivement ni d'abord ainsi, pour préserver les ouvriers contre les suites dommageables des accidents arrivés dans le labour. C'est qu'effectivement ce paiement, cette assurance, est communément pratiquée. Et il est parlé aussi de l'assurance, plus difficile toutefois parce qu'elle implique

des charges plus lourdes et des risques plus grands, contre le chômage, contre l'invalidité.

Certes, nous ne blâmons point l'expression d'assurance prise dans ses applications nouvelles, pas plus que nous ne critiquons la chose elle-même. Tout au contraire, l'accroissement des bons effets de l'épargne laborieuse grâce à une telle réunion d'apports, cette mise en pratique par les travailleurs du principe que l'union fait la force, peut rentrer, en cas de facilité de la réaliser, dans les devoirs de l'homme envers lui-même et envers sa famille (tome IV, n° 227) et le souverain, ainsi que la société par ses subventions bien moindres que les apports qu'à titre d'assurance de soi on pourrait demander à un homme, peuvent devoir la favoriser (*Voir Réforme sociale*, 1^{er} et 16 septembre 1910 : *L'assurance des employés et des travailleurs indépendants*).

Seulement nous disons aussi que l'épargne collective, même envisagée dans une forme quelconque, ne fait que pouvoir rentrer dans les devoirs de l'homme envers lui-même et envers les siens. C'est qu'en fait, malgré l'avantage habituel de l'union, un emploi isolé des économies, est bien capable de se trouver aussi fructueux ou d'être assez peu inférieur pour que la raison, tenant compte d'une certaine liberté de choix qu'elle voit devoir appartenir aux hommes, ne fasse point de l'emploi collectif une nécessité envers soi ou envers les proches. Et il en est largement de même, par rapport à l'assurance, d'un emploi collectif autre qu'elle. A cet égard, il ne faut pas se laisser tromper par ce que l'on voit l'assurance fournir, il faut voir pour quelle part est dans ce résultat, d'ailleurs bien modeste, la personne assurée (n° 18), de même qu'il faut penser que la contribution que l'on voit actuellement les finances publiques apporter ou promettre à l'assurance pourrait également bien favoriser d'autres formes de l'épargne. En particulier, l'utilité de l'assurance dépend de la probabilité du péril à prévenir par

elle, de son importance en chiffres, du taux des cotisations, des moyens que la personne menacée possède de faire fructifier ses ressources. L'assurance ne peut pas tourner en excitation à des craintes mal équilibrées, alors même qu'elle ne constituerait point par une exagération des primes une exploitation de ces sentiments ou d'une véritable prudence. Dans l'appréciation de son utilité suivant les cas, il faudrait tenir compte aussi, pour autant qu'elles se trouveraient ne pouvoir être bien évitées, des fraudes coupables, malfaisantes dès lors au point de vue moral, auxquelles l'assurance donnerait lieu du côté des assurés ou de personnes intervenant pour eux, de médecins notamment, voire d'un patron déclarant une rétribution plus élevée que celle qu'il donne afin de faire plus forte la rente de son auxiliaire. Il faudrait penser à cette névrose traumatique de l'ouvrier assuré qui est mauvaise pour lui, au point de vue de son caractère et de son énergie, alors même qu'elle n'est qu'un semblant et, comme on a dit, une simple névrose de désir, de celui de toucher l'indemnité. On constate dans le monde ouvrier la simulation, la provocation ou l'exagération de lésions traumatiques donnant droit à une indemnité. Elles ont même reçu de la médecine un nom; la sinistrose (*Réforme sociale*, 16 avril 1910, p. 473-481, 1^{er} mai 1910, p. 558-569, 16 octobre 1910, p. 459-463).

Que l'assurance ne soit pas du tout nécessairement la forme supérieure de l'épargne, qu'elle ait ses inconvénients, ce n'est pas, sans doute, une preuve que l'autorité ne puisse pas y obliger les travailleurs. Ce n'est pas une vraie justification du rejet que déjà nous avons fait (n° 18) et rappelé récemment (n° 216) de l'assurance civilement obligatoire pour les travailleurs, ou simplement obligatoire mais dans le même sens, la possibilité du devoir moral du travailleur, suivant les cas, de s'assurer étant réservée.

Mais nous n'en maintenons pas moins notre doctrine.

Oui, en tant que civilement obligatoire, en tant que décrétée par l'autorité, même avec liberté de choix de l'assureur, nous repoussons l'assurance imposée aux travailleurs même aux plus humbles, dans l'ordre normal ou à moins de circonstances exceptionnelles comme une dangereuse effervescence à prévenir ou une incurable imprévoyance de beaucoup. Ce dernier fait a déterminé la capitulation de plusieurs adversaires de l'obligation de l'assurance, même parmi les plus notables (*Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1908, p. 701-703) (1), et on vient de lire que nous nous gardons de méconnaître toute possibilité de son établissement. Mais pourtant nous croyons que l'on diagnostique bien facilement ici le mal comme inguérissable. Aussi n'approuvons-nous pas le changement d'attitude indiqué, bien qu'on ne vise qu'à un minimum très restreint de subsistance. Notre avis n'est pas fondé seulement sur la nécessité d'un temps assez long pour recueillir les fruits des initiatives des institutions libres d'épargne ; il l'est encore et davantage sur l'effet du pouvoir déjà vu (nos 173-177) et qui reviendra (nos 252-268) d'empêcher les achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources, sur l'effet aussi du pouvoir que nous allons reconnaître de contraindre même directement à l'épargne mais avec choix raisonnable pour l'épargnant du mode de placement. Aussi, bien loin que ce soit par défaut d'intérêt à l'endroit des travailleurs

(1) En Italie le gouvernement vient de proposer de mettre en assurance obligatoire le risque des charges de la maternité (*Réforme sociale*, 1^{er} novembre 1910, p. 558). L'assurance obligatoire, en Allemagne et en d'autres pays, s'étend peu à peu (*Réforme sociale*, 16 novembre 1910, p. 620 ; *Mouvement social*, décembre 1910, p. VIII, d'après les *Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*. L'Angleterre paraît gagnée à l'assurance par l'État, et l'assurance obligatoire elle-même y existe, en matière de chômage, dans l'industrie du bâtiment et dans celle des mécaniciens (*Réforme sociale*, 16 juin 1911, p. 790-792).

que nous repoussions l'assurance obligatoire, c'est pour les servir mieux. En particulier, nous admettons une institution un peu voisine. Elle rentre, plus pleinement que ne fait l'assurance, prise comme ici elle l'est d'abord avec des versements par les assurés eux-mêmes, dans notre paragraphe présent du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien des travailleurs. C'est l'assistance civilement obligatoire ou, plus brièvement, obligatoire, légale, contre les accidents ou le chômage, l'invalidité. Ou bien, si l'on veut, mais avec un péril inutile de confusion, garder l'expression d'assurance obligatoire, nous n'admettons celle-ci qu'avec le sens d'assistance, pratiquée sous la forme d'assurance gratuite à défaut d'autre meilleure. Il ne s'agit ainsi que d'assurance éventuelle, même dans les limites de l'assistance, ou organisée en prévision de ceux qui effectivement se trouveront un jour dans le besoin. C'est l'attitude que nous avons esquissée, dès notre première annonce du sujet actuel.

224. Pourquoi rejetons-nous, en thèse, l'assurance obligatoire des travailleurs pratiquée avec des versements opérés par l'intéressé, ou équivalement avec des retenues faites, d'ailleurs sans préjudice d'autres apports comme de certains de l'État, par le patron sur la rémunération qu'autrement il aurait dû et pu payer ? C'est bien de cette seconde sorte qu'on entend, au moins parfois et en partie, l'assurance des travailleurs. Il en est ainsi, bien que les apports de ces derniers ne se voient pas, lorsqu'il arrive, par exemple au sujet d'accidents (loi française du 9 avril 1898, Pic, *Législation industrielle*, n° 1036 et suiv.), que les employeurs, en payant la prime d'assurance, ne font que parfaire la rétribution juste, ou lorsqu'ils profitent de l'absence de rémunération légale pour récupérer sur le juste prix du travail la somme versée. Et à considérer la rémunération telle qu'elle doit être dans l'ordre normal, souvent troublé,

nous tenons à le dire, par l'incapacité, l'inapplication et les circonstances économiques, le premier de ces deux faits est encore plus possible que ne le pensent beaucoup de ceux qui par un intérêt mal compris pour les travailleurs veulent l'assurance obligatoire. Dans l'ordre normal, en effet, le nécessaire pour les mauvais jours est une partie de la juste paye. En prévision d'eux celle-ci comprend des réserves, et des réserves complètes, pas seulement jusqu'à concurrence de moitié par exemple, pour les jours de malheur par accident, chômage, invalidité (tome IV, nos 226, 228). Sans doute, on ne les doit pleinement que si l'on a pu obtenir des tiers le prix calculé en tenant compte d'elles (n° 92) ; mais c'est là le fait normal et que le maître est porté à rendre réel, sans parler du pouvoir du souverain d'imposer le juste prix. C'est pourquoi, sauf l'exception que nous venons de dire, les sommes versées par le maître pour l'assurance de son auxiliaire sont une valeur qui au fond appartient à ce dernier, à moins que l'employeur ne paye quand même, par une générosité qu'il est presque impossible que la loi de charité rende obligatoire, la rétribution intégrale. Quand la prime qui est acquittée n'est pas due, selon notre exception, comme partie de la rétribution juste, il peut encore arriver que finalement elle soit payée par l'auxiliaire. C'est ce qui a lieu, si, selon le second des deux faits plus haut prévus, le maître profite de l'absence de rémunération légale pour récupérer après coup sur la rétribution juste la somme versée. C'est donc bien de l'auxiliaire que, au moins parfois et en partie, vient la prime d'assurance ; c'est lui qui est forcé à cet apport.

5. Cette assurance obligatoire des travailleurs pratiquée par eux-mêmes finalement, comme nous avons dit que nous l'envisagerions d'abord, pourquoi maintenant la rejetons-nous ? Nous la rejetons parce qu'elle est, sans cause qui généralement la justifie, contraire à la liberté économique

du travailleur, et ce qui nous détermine à ce jugement c'est la réunion des deux motifs suivants.

En premier lieu, selon ce qui a été dit déjà (n° 223), l'emploi des réserves dont nous venons de parler, ou des autres économies, en assurance, n'est pas toujours un devoir pour le travailleur. Une autre forme d'épargne, soit collective aussi, soit même individuelle, peut très bien être aussi bonne ou n'être pas inférieure à ce point que la raison voie la nécessité de s'abstenir de la seconde pour préférer la première. Il y a bien un double devoir qui s'impose au travailleur en matière d'économies : en faire, si c'est aisément possible, et les faire fructifier, Oui ; mais il n'y a pas, en général, le devoir de pratiquer l'assurance. L'assurance est loin d'être nécessairement la meilleure forme de la prévoyance (*Réforme sociale*, 16 mai 1906, page 791). On voit de petits commerces prospères qui ont débuté avec une somme insignifiante, parfois empruntée ; et un fait analogue se rencontrerait plus souvent dans une grande entreprise qui réunirait avec les apports, quoique très modiques, d'auxiliaires leurs zèles combinés pour une affaire qui d'une certaine manière serait leur. Aussi, si nous disons : — Qu'on demande aux assureurs eux-mêmes si l'assurance est le seul bon moyen de fructification —, on ne peut nous répondre : Assurément ils en ont d'autres, mais qui ne sont pas à la portée des modestes travailleurs. Ces réflexions s'appliquent à la mutualité, forme d'assurance que l'on peut appeler coopérative (n° 150). L'essor des activités, lui que l'assurance menace de remplacer par une confiance nonchalante en un avenir pourtant bien défectueux, n'a pas encore donné tout ce dont il est capable (n° 150 sur les coopératives). A le développer comme nous venons d'indiquer il faudrait plutôt tendre, quelle que soit la solution à admettre au sujet de l'assurance obligatoire. L'homme ordinaire ou même inférieur y trouverait un agrandissement complet ou, au

moins, plus en équilibre, très préférable assurément à la garantie d'une ration pour les mauvais jours obtenue par l'assurance. Nous avons dit à propos du devoir d'économiser : Si c'est aisément possible. Que l'assurance, en effet, ne soit pas toujours un devoir il y en a encore cette autre raison plus radicale : l'homme ne doit pas épargner lorsqu'il n'a point le nécessaire tel qu'il doit être pour prévenir des risques plus que minimales de la santé. L'épargne alors ne serait pas selon notre bien et, en tout cas, ne nous serait point imposée par Dieu qui ne nous demande point des efforts qui sont difficiles relativement. Qu'il puisse arriver ainsi qu'on tombe, à la charge de la société, ce n'est pas une suite capable de rendre plus absolu le devoir de l'économie : pour prévenir une charge d'autrui qui sera limitée à un sacrifice léger et est même assez éventuelle on ne doit point se priver de façon sérieusement nuisible. Il y aurait avarice sociale chez des concitoyens qui penseraient le contraire. On ne se doit pas non plus à soi-même de se priver du nécessaire actuel pour ne pas devoir plus tard tendre la main. On ne se le doit pas davantage, pour obtenir plus tard d'autrui une aide légale en se mettant dans des conditions qui se trouveraient fixées pour l'octroi d'une assistance, surtout si celle-ci ne tend, par une limitation qui est souvent forcée, qu'à garantir un minimum d'entretien.

Tel est un premier motif de rejeter l'assurance obligatoire pratiquée selon le sens prévu de ce terme.

Un second que voici le complète.

En tout cas, l'intervention du souverain à l'effet de l'imposer n'offre pas un intérêt grave, dans l'ordre normal. Il en serait, certes, autrement, si l'autorité ne pouvait pas procurer, d'une autre manière approchante, l'accomplissement, à supposer encore qu'il laissât beaucoup à désirer, du devoir d'épargne quand il existe, et de la fructification de celle-ci. Il serait alors très utile d'imposer, avec discer-

nement, l'assurance à l'effet de garantir au travailleur des ressources pour les mauvais jours. Mais le souverain n'est pas dans cette impuissance. Au moyen du serment déféré et contestable ici en cas de soupçon comme au sujet du travail, de la bienfaisance du célibataire (n° 207), l'autorité peut, sans immixtion inadmissible, savoir approximativement quand le double devoir qui nous occupe n'est pas rempli et alors y contraindre soit par quelque peine qui laissera le choix entre des placements sérieux, soit, mais dans la seule hypothèse d'inertie obstinée, par une saisie et un placement fait d'office. Plusieurs vont certainement nous répondre: — Comment! C'est là ce qui fait que l'imposition de l'assurance n'offre pas d'intérêt grave? Mais bien plutôt vous remplacez celle-ci par un système compliqué, tracassier quoi que vous en disiez, et par suite peu efficace. — Nous comprenons ce jugement et nous le regardons même comme pouvant être vrai parfois: s'il se rencontre cette incurable négligence générale, cette hostilité, devant lesquelles nous avons cédé déjà (n° 223); mais dans l'ordre normal il est faux. Sans revenir sur les motifs de ne pas croire incurable la négligence du travailleur, si elle existe: l'influence des initiatives et des institutions libres d'épargne, l'exercice des pouvoirs contre les dépenses et le luxe immodérés, c'est se laisser influencer par certains faits restreints que de croire le travailleur oublieux de son devoir d'économie. Régulièrement la présomption est qu'il le remplit, parce que telle est plutôt la réalité même pour l'ensemble des hommes inférieurs. Il ne faut donc point parler généralement d'une incurable négligence commune. Il n'y a pas non plus ordinairement à croire à une hostilité accentuée à un régime d'épargne et de fructification qui, grâce à la disposition indiquée, souvent n'aura pas à tourner en contrainte; le travailleur n'est pas habituellement rebelle à l'imposition de son devoir par le souverain, il comprend la

discipline, il suit de lui-même la loi, il la laisse facilement passer dans les mœurs. Les présomptions d'économie et de fructification, de docilité même spontanée des travailleurs, le souverain doit donc, par une large conséquence, les suivre. Seulement il ne les suivra point d'une manière aveugle : en cas de doute sérieux il déférera le serment, il le laissera et, au besoin, le fera contester. Ainsi notre système de procurer l'épargne fructueuse sans recourir à l'assurance n'est donc pas, régulièrement, compliqué, tracassier. Il n'est point, pour cette cause ou une autre, peu efficace. Surtout il n'aura pas gravement ces défauts si intervient, comme il doit arriver, l'autorité corporative, mieux en mesure de connaître et d'apprécier la conduite des travailleurs.

Nous faisons remarquer que nous ne serions pas de ceux qui iraient jusqu'à refuser absolument au souverain le pouvoir d'imposer l'épargne, en disant, par exemple, que la prévoyance est une vertu et que la pratique de la vertu doit être libre. Oui, la vertu doit être libre dans ce qu'elle a d'uniquement personnel, car l'homme ne doit accepter une direction commune, — nous ne parlons pas de contrainte à l'accomplissement d'un devoir précis —, que pour la détermination de ses devoirs réciproques ; mais la prévoyance a aussi des côtés plus que personnels, des côtés sociaux, relatifs soit à la famille, soit à la société au point de vue des charges de celle-ci et du scandale de la prodigalité. De la manière très réservée que nous avons dite, la prévoyance est donc civilement imposable.

Nous revenons maintenant à notre discussion de l'assurance obligatoire, et après avoir mis à sa place le système de l'obligation de l'épargne libre dans sa forme, après avoir montré qu'au moins il n'est pas plus tracassier, nous prévoyons que l'on insistera de cette sorte : Soit, mais du moins il ne vaut pas mieux que l'assurance, et conséquemment, puisque vous reconnaissez vous-même qu'il faut

arriver à l'épargne du travailleur, il y a aussi bien intérêt grave à imposer l'assurance qu'à employer l'autre procédé. — La conclusion, effectivement, serait juste, si la prémisse l'était, si l'égalité alléguée était véritable. Mais elle ne l'est point. Le système de présomption avec serment pouvant être déféré et contesté est meilleur, régulièrement. Il honore le travailleur : il le traite en homme capable de remplir son devoir, il le maintient dans l'habitude de cette fidélité ou il l'y invite soit par la confiance prudente soit par une peine dès là qu'il ne paraît pas sérieusement utile d'aller jusqu'à la contrainte directe. Il porte l'homme à faire lui-même un choix d'emploi de son épargne ; ainsi il le développe (1). Il lui fait prendre plus de goût à cette dernière. Il donne plus de vertu, plus de bonheur individuel ou domestique. Le travailleur est, en outre, moins assujéti au souverain qui a lui-même l'avantage d'être tenu plus loin de l'idée d'omnipotence. Aussi serait fort superficielle la réflexion que tous les travailleurs de même genre étant soumis à l'assurance ils sont traités également et n'ont pas, dès lors, à se plaindre. L'assujettissement égal à un mauvais régime ne change pas la nature de celui-ci. Toutes les supériorités énumérées existeraient déjà par rapport à une assurance qui serait entendue avec paiement effectif de toute la rémunération au travailleur, de sorte que ce serait de lui, matériellement même, que les versements seraient exigés. Mais relativement à l'assurance prise, comme elle l'est ici, avec versements par les patrons au moyen de retenues, les mêmes supériorités se complètent de l'avantage de mieux dégager la juste rémuné-

(1) Appliqué surtout à ce qui est une partie de la juste rémunération et sous réserve de la gratitude pour des générosités, ne serait pas illégitime le sentiment exprimé par des auxiliaires d'un généreux patron américain : « Nous n'avions pas besoin qu'il bâtît une bibliothèque, nous aurions préféré être mieux payés et dépenser notre argent nous-mêmes » (*Réforme sociale*, 16 mai 1909, p. 609).

ration, de la mieux faire voir payée ou impayée, de mieux maintenir l'idée d'obligation de la fournir. Après cela, peu importe si la sûreté en quelque sorte mécanique du système de la retenue par les mains du maître est plus complète que celle de notre manière d'imposer l'épargne : cette différence ne vaut pas les énormes avantages indiqués. Peu importe, notamment, qu'il ne soit pas aussi bien garanti que tout travailleur invalide aura le nécessaire et ne tombera pas, comme il lui arrive s'il ne l'a point, à la charge de la société. Le péril que l'éventualité que nous venons de prévoir fait courir aux contribuables et à l'assisté n'est qu'infime à côté des avantages de notre système de liberté économique. Il ne garantit pas infailliblement les ressources indispensables, mais il le fait, en même temps que généralement, d'une manière plus large, de même que par plus de richesse publique il garantit mieux l'assistance. Il y aurait presque toujours avarice civique, ici comme plus haut dans l'imposition de l'épargne aux nécessiteux, et même il y aurait très maladroit calcul, à refuser la liberté que nous revendiquons pour le travailleur dans l'accomplissement modérément forcé du devoir, quand pratiquement il existe, de l'économie. Aussi des versements même charitables, ajoutés, pour l'avenir, au paiement de toutes les parties de la rémunération juste, qui seraient imposés aux patrons, devraient-ils l'être normalement avec remise aux travailleurs et non pas à une caisse d'assurance. Seulement ce serait cette fois sans nécessité initiale de justice.

On doit reconnaître, selon ce que nous venons de dire incidemment, que si l'épargne est rendue plus certaine par l'assurance obligatoire il y a dans un régime de liberté de la forme de l'économie cette compensation que tel homme qui se contenterait de l'assurance obligatoire arrive à plus, grâce à la liberté indiquée, parce qu'il a pris goût à telle combinaison qui a été l'objet de son choix. Et ce fait est

fréquent ; aussi faut-il se garder de croire que le nombre de ceux qui pouvant économiser ne le feraient pas serait considérable si, du moins, les institutions privées poussant à l'épargne étaient libres et recevaient des subventions assez larges substituées aux dépenses notables de créations officielles similaires. Il est bien vrai que l'épargne est capable d'augmenter malgré l'assurance obligatoire, et il paraît que le fait se constate en Allemagne (*Croix du Nord*, 10 juin 1911), mais ce progrès n'est pas concluant contre les motifs opposés à une sorte de tutelle des adultes. N'y a-t-il pas à se dire, au moins, qu'il est capable aussi d'être égal, ou à peu près, dans un régime de liberté encouragée ?

Une autre réflexion vraie, en effet, est qu'on ne saurait dire : Il y a grave intérêt à ce que l'assurance soit obligatoire parce que si elle ne l'est pas, elle n'aura point l'aide des finances publiques. Il est évident, au contraire, que celles-ci peuvent être appelées par l'autorité à favoriser l'assurance facultative comme il arrive pour beaucoup d'institutions méritantes qui n'ont rien de forcé. Nous nous sommes déjà exprimé en ce sens (n° 216).

Essayerait-on encore de nous objecter que l'on voit des administrations privées, par exemple des compagnies de chemins de fer, imposer des versements pour retraite à leurs agents ? Cette mesure a, sans doute, jusqu'à un certain point les inconvénients de l'assurance obligatoire : c'est une compression de l'initiative. Aussi ne voudrions-nous point l'approuver ; mais pourtant elle n'est point caractérisée par ce mal d'une extension, non motivée par un intérêt grave, de la puissance publique ; elle ne l'est point par celui, dès lors, d'un péril d'omnipotence qu'il n'est pas grandement utile de courir. Il faut prendre bien garde à ce danger rendu toujours menaçant et très grand par la faiblesse de l'homme devant les tentations du pouvoir ; il y faut prendre garde spécialement à l'encontre des gouvernements déjà mauvais,

irréguliers, immodérés (n° 2). Il faut éviter de mettre, quand on peut bien faire autrement, des sommes immenses entre les mains du pouvoir, non-seulement parce qu'il les administre moins bien qu'un particulier (n° 158^{bis}) mais encore parce qu'il est très enclin à abuser de leur possession par gaspillage, favoritisme, difficulté pour payer si on ne lui est pas agréable. Que d'autres, au contraire, aient cette possession, il contrôlera (1). Quand un pouvoir s'impose à la raison, il ne faut pas le nier à cause de la possibilité d'abus (nos 5, 5^{bis}, 131), mais ici précisément l'esprit rejette l'assurance obligatoire en considération surtout de ce que le devoir de l'assurance, différent de celui de l'économie, n'existe point, et, en tout cas, de ce qu'il n'y a point d'intérêt grave à l'imposition de ce système.

En trouverait-on un toutefois dans la sécurité spéciale, dirait-on, de l'assurance lorsque celle-ci est pratiquée en la forme de versements dans des caisses de l'Etat? Mais, en outre de la très grande sûreté que sont capables de donner des entreprises privées de finances (n° 230), il faut penser aux dangers de négligence, de gaspillage qui, faute de propriété personnelle, sont particulièrement grands du côté des institutions officielles? Toute leur supériorité en fait de sécurité, toute celle des fonds d'Etat à cet égard, est dans la ressource des impôts. Mais cet avantage, en plus de ce qu'il est payé bien cher par la médiocrité qui vient d'être rappelée des entreprises officielles et aussi, dès lors, par les inconvénients des interventions du pouvoir sans qu'il y ait intérêt grave, est assez illusoire lorsqu'il s'agit, comme dans la matière actuelle des assurances, de faire face à d'immenses obligations. L'élasticité de l'impôt n'est pas indéfinie, et surtout elle ne l'est point sans dégénérer en misère publique.

(1) « L'Etat (français) s'est emparé du capital de la caisse des invalides de la Marine » (*Réforme sociale*, 16 février 1911, p. 250).

A été pleinement justifié, croyons-nous, dans ce qui précède, notre second motif contre l'assurance imposée aux travailleurs : l'intervention du souverain pour l'établir est loin de présenter un grave intérêt (Voir sur cette question et sur beaucoup d'autres analogues *Problèmes sociaux* par M. Maurice Vanlaer, Paris, 1911).

Nous ne croyons pas que l'on nous objecte notre doctrine d'initiative officielle, au besoin, contre la lésion. Il y a accord. Cette doctrine prend un homme qui a mal fait, et dans la matière de l'assurance nous voulons simplement (n° 223) qu'on soit d'abord laissé libre de remplir de soi-même son devoir. C'est que nous suivons constamment le système de la présomption, non irréfutable, de la fidélité au devoir. Ainsi il se retrouvera dans la matière du travail des femmes, des enfants, des adultes (nos 293, 301, 303). Il semble que dans cette ligne de conduite de respect de la liberté de remplir d'abord de soi-même son devoir nous devrions nous rencontrer avec les hommes qui veulent même la liberté de ne pas remplir ses devoirs les plus essentiels, ceux de religion, de véracité, de pureté de l'âme, obligations plus délicates, sans doute, mais qui néanmoins ont leurs moyens rationnels et surnaturels de détermination. Et pourtant nombre de ces hommes sont pour l'assurance obligatoire, avec versements indirectement exigés des travailleurs ! Il semble que les nécessités matérielles seules les frappent, en même temps qu'ils les imposent avec une contrainte précipitée.

Mais non, elle ne l'est point, nous répéteront beaucoup, car amener les travailleurs du genre de ceux dont s'occupe l'assurance obligatoire à pratiquer par eux-mêmes l'économie que, vous aussi, vous dites imposable, c'est de l'utopie. Nous maintenons qu'il n'en est pas ainsi sauf exception. Il en est du devoir de l'épargne comme des autres : il est, en somme, plutôt rempli ; c'est la perfection dans son accom-

plissement qui est rare. Il ne faut pas dire, par une généralisation injuste : L'ouvrier n'économise point. Il ne faut pas nous demander non plus avec une idée de négation : — Celui qui ne le fait point de lui-même, comment l'y forcerez-vous ; est-ce que cette contrainte est pratique ? Nous l'y forcerons, dans l'ordre normal et habituellement réalisable, par des flétrissures, même par d'autres peines, à la rigueur, et en tout dernier lieu par des saisies en vue de placements d'office, lesquelles seront surtout possibles si existe le juge corporatif, mieux en mesure de connaître les situations et les moyens propices de les régler.

C'est très bien de se placer au point de vue pratique. Il faut être positif. Mais on doit se garder aussi d'être étroit dans ses conceptions (Voir notre Avertissement).

Il a été dit au parlement français (*Croix du Nord*, 24 janvier 1911) que les retraites avec versement par le travailleur, et conséquemment l'assurance, sont autrement nobles que l'assistance. C'est vrai de l'assurance libre, point de l'autre. Laquelle donc de ces deux paroles : Tu es malheureux, — tu ne sais pas te conduire, est la plus mortifiante pour un homme ? N'est-ce pas la seconde ? Rappelons qu'à l'assistance peut correspondre un droit (n° 217) et que nous voulons l'imposition discrète de l'économie.

Enfin nous repoussons donc l'assurance obligatoire, du moins si elle est entendue comme il a été dit, comme imposée à l'auxiliaire. Nous la repousserions même si cet homme gardait le choix de l'assureur (n° 223) : il a droit à la liberté de ne pas épargner au moyen de l'assurance. Que si, par une grande exception, il y avait lieu de le contraindre à celle-ci et non pas seul mais avec d'autres, alors viendrait pratiquement la règle du libre choix de l'assureur par les assurés, si encore il ne s'agissait point d'entrée dans un groupe déjà formé, lequel, lui, aurait dû pouvoir choisir son assureur.

Nous venons de parler du choix de l'assureur pour les travailleurs s'assurant. L'idée de celui-ci à laisser aux patrons réunis d'auxiliaires assurés ne se présente guère non plus ; mais il n'en est point du tout ainsi à cause d'un manque de liberté : il en est de la sorte parce que l'assurance elle-même n'est pas d'ordinaire imposable à un patron. Certes, il est tenu, dans la mesure de ce qui lui est facile, à l'assistance (n^{os} 220, 222) ; mais si après la présomption commune à tous les citoyens de fidélité au devoir et après celle même de sincérité du serment qu'il y aurait eu lieu de déférer, de contester, le maître est contraint à l'assistance, il l'est avec choix du moyen, et même, si c'est l'assurance qui lui est imposée, la liberté modérée veut encore qu'il puisse la pratiquer sans s'unir avec d'autres patrons. Ce ne serait donc que dans le cas où, après toutes ces gradations de l'action officielle, il y aurait lieu d'imposer à un maître une assurance collective, que viendrait la règle du libre choix de l'assureur par les patrons assurés, si encore il ne s'agissait point d'entrer dans un groupe déjà formé, lequel, lui, aurait dû pouvoir choisir. Bref, on voit combien est petite, mais par suite de l'absence d'action officielle en vue d'assurance et non à cause d'un principe de refus de liberté, la place à faire à l'idée du libre choix de l'assureur.

Quant au monopole, officiel surtout, des assurances il est à rejeter suivant ce qui a été dit (n^o 131 ; voir aussi n^{os} 158^{bis}, 230^{3o} et 4^o) dans l'étude sur les grandes entreprises. (On peut voir cependant en sa faveur *Le monopole des assurances*, par M. le docteur Ch. Levassort, Paris, 1910 ; mais voir aussi en sens contraire les idées de M. Martin-Saint-Léon dans la *Croix du Nord*, 25 et 26 janvier 1911). La contribution des finances publiques à l'assurance, si celle-là existe, doit plutôt aller à des entreprises privées qui font cette dernière.

Nous adhérons à la déclaration suivante, mais spéciale

comme ne l'est point notre doctrine, du congrès national de la mutualité française tenu à Nancy les 22-29 août 1909 : « La justice et l'intérêt social exigeraient que les mutualistes, même assujettis à une loi d'obligation, gardassent la faculté de faire fructifier leurs cotisations par les moyens et avec les avantages propres à leurs institutions » (*Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1909, p. 713). Il a été tenu un certain compte de cette idée dans l'article 3 de la loi française sur les retraites qui sera rencontrée bientôt ; on la voit prêter le concours de l'Etat à des assurances privées.

De même qu'au tome précédent (nos 70-72) nous n'avons pas admis les patrons à faire des retenues sur la juste rémunération pour les placer dans des institutions protectrices, de même nous nions au souverain le droit de les permettre aux maîtres ou généralement, de contraindre les auxiliaires à un genre fixé d'épargne, à l'assurance. Les précisions que nous avons alors apportées en considérant le maître restent applicables à l'encontre du souverain et nous répétons cette parole : — Le travailleur subordonné n'est pas en tutelle ; à lui, par conséquent, de posséder les sommes qui lui reviennent pour les employer à son bien et à celui de sa famille.

23. Le système par nous indiqué comme à suivre de préférence peut, il est vrai et nous l'avons reconnu, n'être pas praticable à cause des circonstances (n° 223). Mais nous disons aussi qu'elles doivent disparaître. Ce sont des dispositions anormales : la frivolité, le gaspillage, la simple négligence, faits vus plus haut exceptionnels (n° 225), et avec eux, ou seul, l'esprit d'insubordination devant une prérogative souveraine qui limitée aux cas d'intérêt grave et aux procédés que nous avons fixés est bonne. Elle l'est : il s'agit d'amener à remplir un grand devoir. La frivolité et le gaspillage peuvent être empêchés par voie d'autorité suivant ce que nous dirons de la nullité des achats et commandes de luxe excessifs

comme nous l'avons annoncé un peu plus haut (n° 223), et par ailleurs des moyens de guérison des diverses dispositions prévues existent : le règne de la religion, les encouragements à la vertu, au bon ordre et au progrès de la famille, les flétrissures et des répressions plus rigoureuses. Par le même ensemble de moyens la sincérité du serment serait, de son côté, plus immanquable et contribuerait ainsi à rendre applicable notre système d'imposition de l'épargne. De l'usage de ces moyens un souverain ne saurait jamais, puisqu'ils tendent à un bien, se désintéresser. Assemblée ou individu, il a mieux à faire que d'aggraver, en somme, l'état défectueux de masses laborieuses en les fixant législativement dans un système où elles payent de la reconnaissance comme définitive de leur incapacité économique, de l'extinction de leur esprit d'économie, quelques rentes. Leur attribuer celles-ci plutôt que de ne rien faire est, sans doute, assez facilement un bien, quoique tout soit faussé dans l'organisation du travail quand la religion n'y garde pas la prééminence (n° 2); mais ce qui est vraiment à faire, c'est de les christianiser, de les moraliser, de les organiser corporativement et, en même temps, de respecter leur droit à la disposition utile de leur rémunération juste, leur autonomie privée (Voir *Réforme sociale*, 16 novembre 1904, p. 781). Nous convenons que le système des assurances ouvrières inauguré par l'Allemagne, où il a subi naguère une forte crise (*Association catholique*, octobre 1905, p. 309, mais aussi voir dans la même revue le n° d'avril 1906, p. 349; *Réforme sociale*, 16 octobre 1905, p. 597), s'est généralisé beaucoup (Voir pour la France la loi du 9 avril 1898, Dalloz, IV, p. 49-86, complétée par celle du 30 juin 1899 sur les accidents agricoles, Dalloz, 1899, IV, p. 52; Pic, *Législation industrielle*, p. 784-833 sur les deux lois); mais le socialisme qui profite de l'amoin-drissement de l'homme parce que ce fait est favorable à la prédominance exclusive de la collectivité a fait aussi

des progrès. Un illustre sociologue s'est félicité du résultat obtenu en France par la loi sur les accidents (*Mouvement social*, janvier-février 1909, p. 12, article du comte de Mun) et il a eu assez probablement raison, car il comparait avec le système dit libéral ou d'anarchie laborique ; mais il aurait eu plutôt tort s'il avait établi le parallèle avec un régime fait des réformes que nous venons de grouper. Spécialement il faut penser à ce qu'à elle seule aurait procuré dans le même temps ou dans un temps plus long, car les grandes choses ont besoin régulièrement de plus de durée pour donner leur fruit, l'organisation corporative pratiquée sans imposition d'assurance obligatoire, au sens prévu de ce terme, et avec l'assistance seulement. Il faut penser aussi à ce qu'aurait fait l'initiative privée encouragée ou seulement laissée libre au lieu d'être grevée, comprimée par ombrage gouvernemental et par impiété.

Rappelons, en passant, que nous avons précisé au tome IV (n° 228) quels sont les accidents dont la sauvegarde rentre dans la rémunération du labeur. Nous y avons dit aussi, par anticipation sur les développements actuels, que le souverain pouvait imposer un peu le dépassement de la mesure de justice de l'indemnité pour accident. Les maladies professionnelles doivent évidemment être assimilées aux accidents au point de vue de l'idée que normalement l'homme est doué d'une productivité suffisante pour en conjurer l'effet pécuniairement préjudiciable (1).

27. L'assistance vient d'être rappelée, et nous avons dit que si nous rejetions l'assurance obligatoire, nous admettions l'assistance légale contre les accidents et les autres risques des travailleurs, assistance qui prendra la forme d'assurance gratuite à défaut d'autre forme meilleure (n° 223), en parti-

(1) La jurisprudence française semble se disposer à admettre la parité ici indiquée (*Mouvement social*, mai 1911, p. 457-459).

culier à défaut de remise des versements charitables aux travailleurs à préserver contre les mauvais jours, remise que déjà, en ce qui concerne les patrons, les premiers tenus, individuellement même, à l'assistance après la famille (nos 220, 222), nous avons montré devoir être normalement préférée (no 225). Si exceptionnellement, à défaut d'autre forme meilleure, il y avait lieu à assurance, après le patron, par la corporation ou autre société publique, nous ne parlons plus du cas qui nous a occupé de versements par les assurés, l'assureur serait choisi par le chef de cette dernière. Normalement, selon ce que nous dirons plus tard, c'est sur présentation du conseil représentatif d'une société publique que le chef de celle-ci est nommé, et en outre il peut demander l'avis de cette assemblée, ainsi que d'autres dont nous parlerons, mais sans y être obligé dans les affaires qui, comme cette nomination d'auxiliaire bien secondaire, n'ont pas relativement d'importance. De ces manières il peut y avoir une certaine part de choix de l'assureur par les taxés; mais un système de présentation, de limitation du choix à une liste ne saurait être admis. S'il l'était en une affaire telle et quand il y a déjà la garantie de la présentation du chef par les administrés, il devrait s'étendre à une foule de contractants, car l'assureur en est un, agents et fournisseurs; il entraînerait une gêne, une complication, par immixtion à tout le moins, évidemment démesurées d'après le peu d'intérêt en jeu et le peu d'utilité pour l'harmonie et le discernement (no 396). Ces explications qui sont très peu pratiques quant au choix d'un assureur le sont beaucoup plus relativement à celui, qui doit avoir lieu, nous allons le voir, d'encaisseurs, de fructificateurs et distributeurs de fonds ou biens quelconques publics, destinés, par exemple, à l'assistance, à la capitalisation de retraites qui va bientôt retenir notre attention.

Pour revenir aux généralités de notre sujet de l'assistance

légale contre les accidents et les autres risques des travailleurs, disons qu'application doit être faite à celle-ci des données sur l'assistance générale et légale dont nous avons traité.

On procurera le nécessaire aux travailleurs pauvres que le régime de l'imposition de l'épargne libre en sa forme n'aura pas pourvus de ressources, ou pas suffisamment, contre les vicissitudes diverses, et qui, tombés dans le besoin, seront à secourir par le public, à défaut d'obligés plus proches d'après l'ordre que nous avons établi (nos 219, 220, 222; *Mouvement social*, février 1911, p. 167-169, au sujet d'un système alsacien, en partie critiquable, mais très louable aussi d'assurance contre le chômage). Comme les contributions, ou le prélèvement sur le patrimoine public, seront ordinairement assez insignifiants pour chacune des personnes atteintes (n° 217), grâce en partie, en plus de leur nombre, à l'effet de la contrainte à l'épargne, et aux moyens convergents que nous avons indiqués (n° 226), à la punition des travailleurs très dépensiers, des travailleurs victimes d'une grande imprudence de leur part (tome IV, n° 228, Rohrbacher, XX, 27), le nécessaire devra être, selon la loi de charité, entendu quelque peu largement. Mais c'est sous la réserve que la minimité reste véritable et conséquemment que dans son appréciation il soit tenu compte du caractère contingent de ce qui n'est qu'un nécessaire relatif. Il faut penser aussi à la priorité à laisser aux institutions privées d'assistance dans ce qu'elles font, ne serait-ce que d'une manière assez imparfaite, si l'imperfection n'est pas telle qu'il n'y ait pour les contribuables qu'un sacrifice minime dans les frais d'une substitution de la société à elles et que de plus un intérêt grave soit offert par l'intervention du pouvoir (tome III, nos 596 et 603).

Que personne ne fasse la réflexion, pour revenir à l'assurance, entendue au sens prévu, et à un genre d'objection

déjà rencontré (n° 225), qu'avec celle-ci la charge sur le public de laquelle il est question maintenant n'existerait même pas du tout, grâce aux retenues. Ne voit-on point, tout au contraire, que dans les assurances contre les accidents, telles qu'elles fonctionnent, la contribution de l'État vient se placer à côté des versements patronaux? Vraisemblablement cette contribution, avec le développement que l'esprit d'épargne trouverait dans la liberté économique limitée, ne devrait même pas être plus forte si ce régime était suivi. Mais dans la mesure d'un léger sacrifice pour le public, peu importe si, avec l'assurance visée, celui-ci ne donnerait rien ou donnerait moins. Il s'agit de grands biens à procurer, nombreux et plus importants même que cette formation à l'épargne qui vient d'être rappelée (n° 225). Peu importe surtout dans le cas où ce serait en prenant sur le nécessaire du travailleur qu'on arriverait à donner moins (même n°).

La légèreté de la charge sociale qui nous occupe sera capable, par exception, de permettre au souverain d'imposer aux citoyens des subventions pour encourager les travailleurs à recourir aux placements en forme d'assurance (n° 222). Nous n'avons pas nié, on s'en souvient, la bonté possible de ce système et nous avons dit seulement: — Il n'est pas le seul fructueux, il ne peut pas être imposé car il n'y a pas d'intérêt grave qu'il le soit et même c'est l'imposition d'un autre régime, moins mécaniquement infailible mais plus relevant et en somme meilleur que l'assurance obligatoire, qu'il faut préférer: en résumé, la liberté économique limitée et puis l'assistance légale qui peut exceptionnellement, à défaut de forme meilleure, prendre celle de l'assurance pour l'utilisation des versements des personnes aisées tenues d'aider les nécessiteux.

- Nous allons ajouter une solution qui est en rapport avec ce que nous avons dit sur les coopératives (n° 158^{bis}). C'est que

le souverain, s'il en a la facilité, doit, au sujet de l'assistance des travailleurs que le régime de l'imposition de l'épargne libre en sa forme n'aura pas munis, ainsi au sujet d'une assurance qui, irrégulièrement dans la plupart des cas même si elle était libre (nos 4, 217, 218), serait officielle par le nom et la responsabilité, traiter avec un financier plutôt que de garder et remettre lui-même aux travailleurs leur quote-part des sommes réunies pour le présent ou l'avenir (n° 217). Cet entrepreneur, grâce au stimulant de la propriété, aura plutôt fait fructifier ces dernières dans l'intervalle, si court soit-il, entre la collecte et la distribution, de sorte que la taxe aura dû être moindre encore; et d'autre part l'intervention officielle sera plus restreinte. Nous venons de parler de distribution de ressources passée par le souverain à une entreprise financière; nous nous réservons de traiter, dans la fin de ce double volume, de la ferme elle-même des impôts, cette institution maintenant si décriée, et de l'adjudication de leur recouvrement (nos 488, 489).

A l'assistance des travailleurs substituée par nous, avec le régime de la liberté économique limitée, à l'assurance obligatoire doivent contribuer ces mêmes hommes, lorsque, comme normalement il arrive sans peine en quelque mesure, ils ont du superflu. Quant au pauvre il ne doit pas contribuer pécuniairement au bien public (tome I^{er}, n° 488). Mais cette assistance, quoique obligatoire, est fort différente de l'assurance au sens prévu, même si c'est la forme d'une assurance que par exception elle prend. C'est, en effet, une assurance pour autrui, non pour soi, sinon à titre de réciprocité éventuelle, et conséquemment renfermée dans des proportions beaucoup plus étroites, celles d'un sacrifice minime, que celles qui sont imposées dans une assurance pour soi et légitimement le principe de l'assurance obligatoire pour les travailleurs une fois admis. L'indigent, même alors, ne doit point, sans doute (n° 225); mais le non-néces-

siteux est tenu, en l'hypothèse, dans la mesure beaucoup plus large des privations à subir pour son propre intérêt. Les mêmes réflexions ont été faites ou ont leur application au sujet des subventions éventuelles pour encouragements à l'assurance (nos 223, 227). On voit que nous sommes loin de nier la solidarité professionnelle, mais c'est en méconnaître la nature que de la faire servir, à la justification du système ici combattu. Il va plus loin que l'aide de ceux qui se trouveront être indigents, malgré la liberté stimulante et encouragée du choix des placements, et seront à la charge des hommes de la profession par suite de l'absence pratique de plus obligés que ceux-ci ou de personnes, d'institutions, subvenant stablement selon leur liberté aux besoins des pauvres de la profession. Le dépassement, dans les primes d'assurance, de ce qui est nécessaire pour l'aide que nous venons de dire, on ne peut tenter de l'expliquer, selon son but, que par une obligation envers soi ; or cette explication est régulièrement impossible : il y a bien le devoir de l'économie et il est imposable civilement, quoique avec toutes sortes d'égards que nous avons dits, mais il n'y a point, à moins par hasard d'absence d'autre forme convenable de l'épargne, le devoir de l'assurance. Toutes ces réflexions, antérieurement faites, reviennent quand on invoque l'idée de solidarité professionnelle en faveur de l'assurance obligatoire. On répliquera peut-être : — Oui, la solidarité professionnelle ne peut pas bien justifier le système de l'assurance obligatoire entendue avec droit à un profit même pour les non-besoigneux et avec préterition de plus obligés à l'assistance ; mais peu importe si les versements ne sont pas sensiblement plus forts. — Sans doute ; seulement c'est à la condition qu'ils ne soient pas excessifs au point de vue, le vrai, de l'assistance. Or, à cet égard, il faut penser que des collègues qui n'ont que le nécessaire, situation qui n'est point rare parmi les personnes que

l'on astreint à l'assurance obligatoire, ne sont pas tenus à payer pour le secours mutuel, et que ceux qui sont voisins de cet état ne sauraient devoir que très peu. Nous ajoutons accessoirement que la contribution due pour l'assistance est très minime, si même elle garde une raison d'être, quand existe la liberté de l'assistance. Un court exposé historique nous dira bientôt (n° 230 3^o) ce dont cette liberté est capable.

9. Est-il besoin qu'en finissant nous prévenions cette critique personnelle : Vous combattez généralement le libéralisme économique, ou l'absence d'intervention du souverain dans les relations d'affaires et de travail ; mais il paraît qu'ici où il s'agit de liberté pour l'auxiliaire vous en êtes partisan ? Quelle erreur, répondrions-nous ! Nous sommes partisan de la liberté habituelle du travailleur de ne point pratiquer l'assurance, mais nous le voulons contraignable, et de plusieurs manières (n° 225-227), à l'épargne, à de sérieux placements. Nous sommes partisan, ici comme partout, de la liberté renfermée discrètement dans les limites du bien.

Une autre remarque est qu'à notre argumentation contre la coercibilité de l'assurance entendue au sens prévu nous n'ajouterons point : — Si cette dernière pouvait imposée, aurait-elle manqué de l'être d'une façon importante dans le passé ? L'abstention de celui-ci est une preuve contre ce système. — Ce langage serait conjectural. L'abstention dont il s'agit peut s'expliquer par un certain manque d'application aux intérêts pécuniaires, par un assez grand bien-être. Elle n'implique donc pas sûrement la croyance à l'illégitimité de l'institution. Le temps amène des réflexions nouvelles ; il dégage des solutions, il peut faire discerner des prérogatives auxquelles faute de méditation ou d'utilité pressante ou n'avait point pris garde. Nous avouons avoir un intérêt de logique dans la réserve que nous gardons. Tout récemment encore nous rappelions le rôle considérable que nous donnons

au serment dans l'application des lois afin qu'elle ait lieu sans pourtant entraîner des immixtions trop pénibles; or ce rôle ne nous semble point avoir les précédents positivement pour lui, nous en sommes déjà convenu (n° 207).

· Une critique déjà répétée incidemment du système, tel qu'il est pratiqué, de l'assurance obligatoire, est qu'il ne tient pas compte du classement des débiteurs de l'assistance en tant que par des versements du public il ajoute aux retenues faites sur les intéressés (nos 219, 220). Il n'y a, d'après lui, entre l'assuré et assisté et l'État, ni famille, ni maître considéré nettement comme débiteur de secours, ni corporation, ni sociétés civiles inférieures.

Nous ne terminerons pas ce sujet sans avouer notre tendance à croire que les hésitations qui se sont produites à son égard et la capitulation que nous avons dite n'auraient pas eu lieu au même degré si l'on avait pris soin de bien distinguer l'assurance obligatoire jusque par les travailleurs et l'assurance obligatoire en faveur d'eux. Plus ou moins, c'est à cause de la légitimité de la seconde lorsque, par exception il est vrai, elle est, et au point d'appeler fortement une action officielle, la meilleure forme d'assistance, c'est à cause, en d'autres termes, de la légitimité de cette assurance considérée dans le principe d'assistance duquel elle dérive, que certains auront incliné, faute de distinction nette, à accepter d'une manière générale l'assurance obligatoire. Nous reconnaissons, d'ailleurs, qu'on l'a fait surtout par suite et de l'idée, mais pesée insuffisamment qu'il s'agit pour le travailleur de son propre intérêt, et de la vue, mais pas assez complète, des résultats du système.

Nous avons dit, dès le début, que nous prendrions d'abord l'assurance obligatoire comme imposant, au moins indirectement, des versements aux assurés. C'est que nous pensions déjà à une autre assurance obligatoire, celle qui serait vraiment par les patrons ou par des groupes profes-

sionnels, publics, débiteurs de l'assistance. Nous l'avons rencontrée dans la suite et l'on a vu que d'une manière nous l'admettons. Nous l'admettons comme forme très éventuelle de l'assistance, selon ce que nous venons de rappeler, et dans la mesure seulement, dès lors, où l'assistance est imposable, avec la discrétion que celle-ci commande et que nous avons déterminée (n° 220) : la présomption de fidélité au devoir, le serment déféré. Aussi l'assurance obligatoire telle qu'on la voit pratiquée n'est-elle pas reconnaissable, surtout en ce qui concerne les maîtres (n° 220), dans celle que nous déclarons possible par circonstance exceptionnelle encore.

DES RETRAITES POUR LES TRAVAILLEURS.

230. Nous avons détaché ce sujet, mais c'est surtout afin que le lecteur sache que nous ne l'avons pas omis et arrive plus facilement, par l'intermédiaire d'un titre, aux explications qui le concernent. Ce sujet, en effet, il est traité d'avance, selon ce qu'annonçait notre définition de l'assistance publique (n° 217), dans les développements que nous avons consacrés à l'assistance et à l'assurance, d'autant mieux que nous avons compris dans nos explications le cas d'invalidité lui-même (n° 223).

Des observations, mais assez complexes, sont tout ce qui nous reste à formuler (Voir une forte étude de notre sujet sous ce titre trop modeste : *Quelques considérations sur la loi des retraites*, dans le *Mouvement social*, octobre 1910, p. 353-384).

La charge des retraites sociales pour les travailleurs est beaucoup plus lourde que celle de pensions en cas d'accidents, même survenus en tous genres d'exercice de l'activité : elle est bien plus générale (Voir dans la *Réforme sociale* du 16 mars 1899, p. 804, des renseignements sur les retraites en Australie). Cependant elle ne saurait effrayer si elle est limitée, comme il le faut, aux cas de détresse et de détresse non secourue ni par la bienfaisance privée, ni par la famille, ni par le patron, ni par des groupes particuliers. Rappelons aussi la garantie de la coercibilité du devoir de l'épargne. A tout le moins la charge ne sera pas trop pesante une fois que le souverain aura écarté les dépenses moins nécessaires, comme il le doit en cas de difficulté de faire face à toutes. Ou plutôt, qu'il supprime seulement les subventions au mal et à la frivolité, aussi à une partie, s'il le faut, des amusements publics, enfin le gaspillage causé

simplement par l'insouciance ou compliqué de détournements. Qui ne voit l'extrême abondance des richesses ? Il ne s'agit d'ailleurs pas nécessairement d'une capitalisation ; ce langage que nous avons déjà tenu à propos de l'assistance publique en général (n° 217), nous le maintenons même ici. Sous le bénéfice de ces observations, nous sommes donc pour l'universalité des retraites, calculées d'une manière appréciative, d'après le principe de la minimité des sacrifices dus aux concitoyens, mais quand même un peu largement à cause de la facilité avec laquelle, grâce à l'universalité hiérarchique de la charge, la minimité n'est pas dépassée (n° 227).

La coercibilité de l'épargne fait, avec celle du travail, vue dans nos premières pages, qu'on ne saurait penser, du moins dans un régime laborique équilibré, à l'objection que les retraites porteront à la paresse, amèneront l'absence d'économie. Ce qu'il peut rester de ces inconvénients est nul, chacun en conviendra, en face du soutien procuré à l'invalidité définitive (n° 16).

• Dans la discussion de la loi française des retraites ouvrières et paysannes du 5 avril 1910 (Dalloz, 1910, appendice, p. 79-95 ; *Mouvement social*, Supplément, janvier 1911 pour le texte de la loi, et mai 1911 pour les règlements d'administration publique) la question de la capitalisation, laquelle a pleinement triomphé, a eu une part notable (*Mouvement social*, janvier 1910, p. 29, février 1910, p. 141). Assez manifestes toutefois, nous paraissent être, du moins grâce à nos explications récentes, le principe qui domine cette matière et les délimitations qu'il comporte.

Le principe est que la capitalisation est bonne, qu'il y faut tendre, plutôt qu'à une répartition toujours à pleinement recommencer. Elle est bonne pour les indigents qui seront à secourir, elle l'est pour les contribuables, au moins pour les contribuables futurs. N'est-elle pas une garantie pour les

premiers, une facilité pour les seconds si on se place après de premiers efforts plus grands, garantie et facilité qui, certes, offrent assez d'intérêt la première surtout, pour appeler l'intervention du souverain ? Mais qu'on le remarque bien, nous disons, en termes généraux : la capitalisation ; non point la capitalisation directement par tous les contribuables de l'État. Et nous ne disons pas non plus : la capitalisation dans les caisses de l'État ou des sociétés civiles inférieures. D'une part, nous ne disons point la capitalisation directement par tous les contribuables de l'État. Tout d'abord on sait que nous n'admettons point la capitalisation par le moyen de versements imposés aux personnes à pensionner, ou, en ce sens, l'assurance obligatoire (nos 217, 224). C'était, sans doute (1), celui que l'on avait comme principal objectif, au moins, lorsque la capitalisation remplissait le débat auquel allusion vient d'être faite. Puis, avant la généralité des imposés, sont obligées aux retraites, selon ce que nous avons vu, les sociétés civiles inférieures, à commencer par la corporation, sans parler de la famille et du maître même, dans la mesure de la minimité relative du sacrifice, qui les précèdent toutes (nos 169, 186, 219 et 220). De l'autre côté, nous ne disons pas non plus : la capitalisation dans les caisses de l'État ou des sociétés civiles inférieures (nos 18 et 217). Pour que la tentation de l'omnipotence soit évitée et que le stimulant de la propriété individuelle des entreprises soit obtenu (nos 4 et 158^{bis}), il est meilleur au bien public, et partant, obligatoire pour les chefs que les fonds de capitalisation soient remis à un financier ou autre fructificateur, ou bien à plusieurs encore sous réserve cependant de la supériorité des grandes entreprises. Ce ne serait que

(1) Dans l'élaboration de la loi précitée, on proposa une capitalisation mixte : capitalisation ouvrière, répartition des versements patronaux et officiels. C'est la triple capitalisation qui l'a emporté.

dans le cas peu réalisable où, même en divisant les placements, on n'arriverait pas à des opérations sûres, et dans le cas de sérieuse infructuosité comparative en dehors de telle caisse officielle, que ces fonds pourraient et devraient être gardés, utilisés, par une caisse publique de la société qui les aurait fournis, au besoin par le souverain. Seulement nous disons aussi que, les faits que nous venons de prévoir se réalisant, ce n'est pas la crainte d'abus, de négligence, dans la gestion ou à propos d'elle, qui devrait faire reculer à admettre la capitalisation : il n'est ni vrai, ni pratiquement admissible à cause des conséquences anarchiques qu'aurait cette idée, que le mauvais usage de l'autorité et généralement des droits quelconques l'emporte sur le bon (n^{os} 5 et 6) ou même l'égale à peu près (voir aussi n^{os} 7, 18

Entendu comme nous venons de voir, le principe de la capitalisation existe. Mais, même ainsi borné dans sa notion théorique, il est sujet à des délimitations d'après les circonstances ou dans son application pratique. Sans parler d'une disposition d'esprits qui rendrait utile au bien public, en somme, malgré un certain mal de la satisfaction qui leur serait donnée, le rejet officiel de la capitalisation, celle-ci ne peut être établie qu'à deux conditions. Premièrement elle ne peut demander aux citoyens, propriétaires, mais avec les nécessaires il est vrai (n^o 217), du patrimoine public et contribuables, qu'un sacrifice simplement minime au point de vue comparatif. Ce n'est ni pour la sécurité des retraités ni pour la facilité des générations futures d'imposables qu'on pourrait être tenu à plus. D'après la grande prédominance de l'instinct de la personnalité, la loi de charité ne le commande pas. Après tout, d'un côté il est assez à prévoir, quoiqu'une plus grande certitude soit bien digne de recherche, que ce que telle société peut faire maintenant elle le pourra, si elle veut, dans la suite, et d'autre part les hommes aisés d'alors seront sous l'empire du même précepte. En

second lieu, et en faveur cette fois de ceux qui en profitent, la capitalisation ne peut non plus être établie que sous la condition de la suffisance actuelle des retraites, même un peu largement appréciée à cause de la grande facilité sociale habituelle de les fournir par suite de l'universalité hiérarchique de cette charge (nos 227, 230). Ce n'est point pour la diminuer dans l'avenir, au profit des citoyens et contribuables actuels ou à celui des successeurs, qu'on peut mesurer rigoureusement le nécessaire de maintenant, lorsque toutefois le sacrifice présent n'est pas, comme tel, excessif, ne dépasse point ce que pour maintenant doivent les débiteurs de secours avec exigibilité officielle (n° 217). De même, une réserve qui serait faite pour la capitalisation sur des versements ne saurait être étendue de manière à produire cette étroitesse dans le jugement de ce qui est actuellement nécessaire. Éviter celle-ci, en effet, ce n'est pas grever les débiteurs jusqu'à l'excès pour l'avenir : ce dernier, même progressif d'ordinaire, permettra ce que l'on peut maintenant. Mais dans le cas de sacrifice outré pour le présent même, hypothèse dont la réalisation est difficile à cause de l'immensité du bien de l'assistance garantie assez largement à l'invalidité définitive, et hypothèse relativement à laquelle le souverain a son pouvoir limité d'appréciation, l'étroitesse dont il s'agit devrait être observée s'il la fallait pour que la charge cessât d'être exorbitante. L'autorité devrait s'y tenir quoique rien ne fût donné pour la capitalisation.

Nous avons été amené à dire qu'une disposition d'esprits peut amener à rejeter, licitement et obligatoirement même, la capitalisation. Il est exact aussi que la même cause, tournée en sens inverse, est capable d'agir des mêmes façons en faveur de cette mesure, malgré l'inaccomplissement des deux conditions que nous venons de voir. Le motif sera le même : le bien à réaliser d'après ce en quoi les circonstances font qu'il consiste.

Disons encore, par connexité avec la question de la capitalisation qui se présente à un point de vue comme un sacrifice en faveur des générations futures, que celle qui existe à tel moment, comme elle ne doit aux autres que des sacrifices relativement minimes, peut jusqu'à un certain point engager les développements ultérieurs des biens qu'elle transmettra. Ces développements lui appartiennent selon l'extension naturelle de la propriété à tout ce qu'elle renferme et à une durée indéfinie (tome VII). Cette génération peut donc disposer des prolongements dont il s'agit, mais sauf le devoir d'une sollicitude facile envers les descendants et successeurs.

Le système de la garantie de retraites aux travailleurs indigents, même avec capitalisation, les siècles chrétiens d'avant la Réforme le réalisèrent selon leur esprit. On y vit non seulement la rétribution large du labour (n° 83), mais des fondations et institutions nombreuses, variées, abbayes et autres (tome IV, p. 354; *Histoire de la réforme d'Angleterre* par le protestant Cobbet; Rohrbacher, XXIII, p. 354), qui pourvoyaient amplement à toutes les infortunes et donnaient même l'hospitalité à la noblesse en voyage. La diminution du christianisme, les guerres et les spoliations que l'Église a subies et doit encore endurer font oublier cette ancienne sécurité de l'invalides nécessaire. La grande industrie, mais parce qu'elle est venue dans un temps où l'esprit chrétien ne la pénétra point, où elle ne fut pas surveillée selon lui efficacement (nos 120, 123), a pu augmenter le mal. Dès le sixième siècle le concile tenu à Tours en 570 disait: « Quælibet civitas pauperes suos incolas pascat » (tome III, n° 589). Rappelons aussi, accessoirement, que dans les canons des cinq conciles de réforme, ici de réforme hiérarchique, disciplinée, qui eurent lieu en 813, pendant le règne de Charlemagne, il est prescrit qu'en temps de famine chaque évêque nourrira ses pauvres (Rohrbacher,

XI, p. 338 ; voir aussi plus loin notre Article sur les pouvoirs de l'Église en matière de travail).

« Pendant de nombreux siècles, le principe chrétien a pourvu et suffi à tout » (Paroles de M. de Salvandy, ministre français de l'instruction publique, citées par les *Annales ecclésiastiques*, IV, p. 305, et par M^{sr} Dupanloup dans la discussion de la loi du 12 juillet 1875 sur la liberté de l'enseignement supérieur, à propos des vingt-trois universités que « nos évêques et nos papes, de concert avec nos rois » avaient fondées) (1).

Plus ou moins, par des procédés nouveaux, les législateurs civils actuels tendent à rétablir la sécurité de jadis. On fait des lois sur les retraites des ouvriers et des paysans. C'est ce qui a eu lieu pour la France, nous l'avons dit (Voir le texte de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes dans Dalloz, *loc. cit.*, et dans la *Croix du Nord*, 29 mars 1910 ; voir aussi la loi du 21 juillet 1909 sur les retraites des agents des chemins de fer, *Mouvement social*, septembre 1909, p. 1021).

230⁴⁰. De la loi générale d'abord indiquée, ceux des parlementaires qui ont paru, peut-être, les plus sages ont dit qu'ils la votaient parce qu'ils en acceptaient le principe. En ce minimum d'adhésion ils se sont crus exempts de toute erreur, et effectivement ils l'ont pu être si, dans leur pensée, le principe de cette loi, ne va pas jusqu'à être le paiement des retraites aux travailleurs âgés et indigents par l'État surtout et moyennant des retenues ou une assurance obligatoires.

(1) L'Université de Paris comptait 43 collèges ou nations, où accouraient des élèves de tous les pays, et le même fait se reproduisait plus ou moins dans les provinces. Ainsi dans l'Université d'Orléans qui fut aussi celle de Blois on trouve un Christophe de Bismarck, questeur de la nation germanique, qui, dans une querelle restée célèbre à Orléans, prétendit que les fils du Danemarck, malgré la conformité d'origine, devaient appartenir non pas à la nation normande mais à la nation germanique (*Annales ecclésiastiques*, même passage).

Autrement, tout en pouvant être parfaitement sages dans leur vote, ils se sont trompés dans son explication. Le principe supérieur ici exact, ce qui ferait la loi bonne en thèse si son idée essentielle se bornait à lui, c'est l'assistance de ces hommes, comme aussi de tous les pauvres, combinée avec l'imposition discrète de l'économie (n° 225). Ce n'est point le paiement de retraites par l'État. Celui-ci ne vient que le dernier, non seulement au titre de devoir de ses membres comme tels, mais aussi au titre, dès lors, de droit du souverain de les grever ; agissant autrement il irait même contre l'intérêt public de l'affirmation et du maintien des proximités vraies. L'État ne vient qu'après l'initiative privée respectée et favorisée, après la famille, après le patron lui-même sauf la discrétion officielle que nous avons vue, après la corporation et les sociétés civiles ordinaires inférieures.

On se tromperait encore en acceptant le principe de la loi si dans ce dernier on faisait rentrer l'idée que l'encaissement des versements pour les retraites et leur fructification seront opérés par des agents de l'État, quand il y aura à intervenir. C'est, en effet, une idée très ordinairement fautive, nous l'avons vu (nos 225^{bis}, 230^{2o}).

Enfin la loi que nous visons est, elle aussi, d'après la façon dont elle organise les retraites, un système d'assurance obligatoire pour les travailleurs eux-mêmes, malgré une certaine liberté laissée dans l'obligation (*Réforme sociale*, 1^{er} mai 1910, p. 589, 590) ; ce n'est pas seulement un système d'assistance, d'assurance en leur faveur. À ce point de vue nous la critiquons dans la mesure et en la manière que l'on connaît par notre étude précédente.

Mais aussi, en thèse ou abstraction faite de la nécessité de justice de tenir compte des versements qu'on a reçus de personnes pour leur propre assurance, nous reprocherions à la même loi de donner des retraites même à des personnes qui, grâce à d'autres ressources, sont au-dessus du besoin.

Afin d'éviter toute exagération, nous n'ajouterons point au sujet de cette assurance obligatoire pour l'invalidité ou, paroillement, de celle qui concerne les accidents, qu'elle est une matière nouvelle à monopole de l'État alors même qu'elle commence par être établie avec liberté du choix des assureurs par les patrons, ou encore, nous le disons hypothétiquement, par les auxiliaires. Si l'institution était bonne, il n'y aurait pas ordinairement à s'arrêter à ce péril malgré le mal du monopole. Nous signalons toutefois, par connexité, quelque tendance officielle à celui-ci en la matière présente (*Réforme sociale*, 1^{er} janvier 1910, p. 91 ; discours du ministre français des finances dans la discussion générale du budget de 1910) (1).

230⁵⁰. En résumé la loi française sur les retraites doit plutôt être rejetée en principe. Au point de vue, en effet, de ses données générales : assurance obligatoire, assistance par l'État prenant la place de la famille et d'autres sociétés tenues avant lui, caisse officielle d'assurance, absence de prévision d'un rôle corporatif dans le fonctionnement de l'assistance (n° 225) l'œuvre législative que nous apprécions a, dans ce qui précède, été démontrée mauvaise. Le principe des retraites lui-même, envisagé indépendamment de toute forme législative, ne peut, dès lors, lui aussi être admis qu'avec réserve : il faut en écarter les données que nous venons de rappeler ; il faut le limiter, suivant ce qui a été dit (n° 230⁴⁰), à l'idée de l'obligation de l'assistance, combinée avec celle de l'épargne (Voir les effets considérables obtenus, sans assurance obligatoire et au moyen simplement d'encouragements, par la législation belge, en matière de pension de

(1) En Italie, un projet officiel de monopole des assurances sur la vie est en discussion (*Croix du Nord*, 16 juillet 1911 ; *Réforme sociale*, 1^{er}-16 juillet 1911, p. 101, 102 ; voir aussi la même publication, p. 104, au sujet de la Suisse).

vieillesse, dans la *Réforme sociale*, 16 février 1911, p. 240-249; voir aussi *Réforme sociale*, 1^{er} février 1911, p. 197-207, 16 février 1911, p. 240-270, 16 mars 1911, p. 416).

Dans ces données sur la capitalisation et sur une loi récente, nous avons rappelé un moyen préventif indirect d'alléger la charge des retraites : l'imposition de l'économie ; il s'en faut que l'autorité puisse en détourner par un mauvais système de secours, ainsi en les réduisant, comme on voit en France, du revenu de ce que les ayants droit ont épargné sans pourtant s'élever sensiblement au-dessus du besoin. Tout en devant recourir, le cas échéant, à l'imposition prévue, le souverain peut et doit, car c'est un procédé plus pacifique, et très efficace néanmoins, encourager plutôt les institutions de prévoyance, comme les caisses d'épargne qui reçoivent des versements à charge d'en procurer la fructification, les caisses de chômage très utiles mais pour un cas anormal, les sociétés de secours mutuels qui garantissent certains secours dans certaines circonstances. Il doit les encourager par des subventions qui, aisément, ne sortent point de la minimité des sacrifices dus à autrui, grâce au bien qu'elles font même à ceux qui contribuent à les payer. En règle générale, selon ce que nous avons dit au début du présent paragraphe second (n° 165), des subventions à une institution ne peuvent être imposées qu'aux contribuables de la société pour les membres de laquelle en fait cette institution existe ; ces contribuables sont les premiers tenus (n° 219). Mais si par exception, à cause de circonstances particulières comme un succès spécial à obtenir, des sympathies à gagner, le bien public demande l'intervention d'une société supérieure, une allocation peut être imposée à cette dernière en la mesure de la paucité des sacrifices pour autrui. Il en est de même dans le cas d'insuffisance de moyens de la société la première obligée.

D'après nos explications sur les coopératives (n° 149), les

institutions de prévoyance qu'il faut favoriser surtout ce sont celles qui constituent de simples unions d'apports à des entreprises individuelles, à des monarchies économiques. Si elles n'existent point, le souverain doit tendre à les susciter, soit en les créant, soit plutôt en décidant des particuliers à les établir. Dans ce système, le devoir dont nous venons de parler d'encourager les caisses d'épargne n'est que conditionnel et la question souvent soulevée de la liberté du placement de leurs fonds n'est que secondaire : la tendance obligatoire sera à n'avoir pas de caisses d'épargne, mais de simples unions d'apports (1). Pour autant que cependant il en existe, la loi indiscutable de la limitation de l'intervention officielle au cas d'intérêt grave fait de la liberté des placements le principe. Agit encore dans le sens de celui-ci la supériorité des prêts à des individus solvables comparative-ment aux placements en des entreprises officielles. Seulement, à l'inverse, il est évident que notre principe ne peut être appliqué qu'avec réserve de plus d'intervention pratiquée même d'office et préventivement dans l'hypothèse fort dangereuse où les gérants de ces affaires ne seraient pas sérieusement responsables, au besoin jusqu'à être, indépendamment d'hypothèques et de cautions, punis gravement, de leurs négligences faciles à éviter ; il en serait ainsi même s'ils étaient couverts, comme il y a lieu, par une caisse officielle de garantie (n° 392). Sans la responsabilité les actes de l'homme, surtout en groupe, ne sont guère prudents (Sur les placements sous forme d'avance à des œuvres d'utilité publique, voir l'*Association catholique* de mars 1900, p. 236 où il est dit qu'en Allemagne les fonds des assurances sur accidents ont été avancés largement à des œuvres d'utilité publique). Nous avons dit : de leurs négligences faciles à

(1) Nous n'en aimons pas moins à citer *Les caisses d'épargne*, par F. Lepelletier, Paris, 1911.

éviter. Des autres, l'homme ne doit pas réparation, à moins d'entente plus exigeante, de loi positive ou de coutume obligatoire par suite, soit de sanction, soit d'une observation spontanée qui offre à chacun une sûre garantie de réciprocité (n° 7).

Une approbation donnée à l'avance par les auteurs de versements aux receveurs chargés de placer n'empêcherait pas le pouvoir de prendre des mesures de sauvegarde des capitaux et ne ferait que le modérer par plus de présomption favorable : l'homme, on le sait, n'a pas le droit de se laisser léser en une mesure importante (tome IV, nos 378-380).

- i. Il est un certain autre moyen de prévenir la charge des retraites, et en même temps de les acquitter, dont il est parlé souvent avec regret de sa suppression partielle ; ce sont les biens appelés les communaux, immeubles dont la jouissance se partage entre les habitants. Nous comprenons ce sentiment, mais pour autant seulement que la suppression dont il s'agit a été mal combinée. Nous n'exprimons toutefois et nous n'allons développer cette pensée que sous le bénéfice d'une restriction qui va venir après. L'aliénation d'un bien communal à un individu moyennant une redevance, c'est-à-dire l'arrentement si celle-ci consiste en arrérages, ou la vente pour un prix cédé à quelqu'un qui payera un intérêt, sont en elles-mêmes préférables à la conservation des communaux. Et notre motif est encore celui que nous venons de rappeler : la supériorité des affaires individuelles. Sans doute, c'est à l'individu avec lequel on traite qu'en principe, dans chaque affaire, cette supériorité doit profiter : elle émane de lui ; mais en fait la prévision et la jouissance qu'il en a le rendent, l'indétermination de la justice et la charité permise aidant, large dans la promesse et la prestation de l'équivalent de ce qu'il acquiert ; la même réflexion est venue dans la comparaison des coopératives avec les entreprises individuelles, dans celle des établis-

sements grands et collectifs avec ceux qui ne le sont pas. Il arrive par suite des faits indiqués, que la commune tire des biens qui lui appartiennent un profit plus grand au moyen de l'aliénation combinée comme nous venons de l'expliquer qu'en les conservant. La prospérité gagne aussi par le fait d'une utilisation plus soignée et qui peut aller jusqu'à sortir de la misère, par du travail procuré, ceux au secours desquels les communaux auraient dû venir. Est-ce que toutefois le résultat ne promet pas d'être le même si on loue les communaux à un individu que si on les lui aliène? Evidemment non. La propriété est un autre stimulant que la simple possession locative. On peut aussi faire cette objection : Si le cessionnaire de la somme dont il a été parlé vient à la perdre, la commune n'aura plus rien. C'est exact; mais le danger peut être nul et, d'ailleurs, il est aisé de choisir un cessionnaire qui donne en garantie un bien aussi incapable d'échapper à la commune que celui qu'elle a aliéné. Notamment, on peut trouver un cessionnaire qui fournisse hypothèque. La précaution dont nous venons de parler s'impose, en général, selon le devoir de la prudence.

- D'après ces idées, nous ne saurions guère blâmer en principe l'Assemblée législative française qui, le 14 août 1792, prescrivit le partage des communaux tandis que, sous le nom de cantonnement, la Constituante l'avait seulement permis aux communes. La Convention, par un décret du 10 juin 1793, revint à ce dernier système et, au temps du Directoire, une loi du 21 prairial an IV suspendit le partage des communaux. Ajoutons qu'elle fut suivie de celle de prairial an VI qui soumit la vente des mêmes biens à une autorisation préalable du corps législatif (Minier, *Précis historique du droit français*, p. 723, 736, 744). Que la mesure prise en 1792 ait été mauvaise pratiquement, nous n'en doutons point; mais le mal dut venir d'un esprit de parti et d'un manque de précautions apportés dans l'opération.

C'étaient aussi des causes particulières, une dépréciation qui serait résultée de la généralité du trafic que nous allons dire, et une illégitimité d'origine qui faisaient que Mirabeau avait tort lorsqu'il demandait, vainement, à la Constituante, la vente des biens nationaux (Ouvrage cité, p. 721). Nous avons dit quelques lignes plus haut que nous ne saurions guère blâmer en principe le partage ordonné en 1792. Nous le critiquons donc un peu, même en théorie. Pourquoi ? Parce qu'une aliénation à titre onéreux à un amateur, ou des opérations de ce genre, auraient mieux valu qu'un partage. Elles placent plutôt en des mains capables les biens acquis. Ainsi meilleures au point de vue général économique, elles peuvent l'être aussi aux hommes qui auraient été copartageants par l'attribution à eux de la rente ou du revenu du prix de la concession qui a été faite. C'est pourquoi la loi précitée qui paraît avoir voulu prohiber la plupart des ventes de communaux en leur imposant la condition d'une autorisation législative, ne peut-elle se justifier que par des circonstances particulières, par celles, notamment, qu'au sujet de la vente des biens nationaux, dans le temps de la Révolution, nous avons indiquées.

Bien entendue, la disparition des communaux n'est donc point à regretter. Ce qui l'est, c'est qu'en les aliénant l'autorité communale garde le prix : il est l'objet de moins de soins pour sa fructification et même pour sa garde que s'il était cédé à un particulier moyennant un intérêt. Nous n'entendons, d'ailleurs, pas être absolu : si la commune a besoin d'une somme, comme pour construire un bâtiment servant à un usage public, au fonctionnement de l'autorité ou à des marchés, il peut arriver que l'emploi des prix à cette construction soit ce qu'il y a de mieux à faire. Il en peut être surtout de la sorte si une compensation de la jouissance supprimée est fournie à ceux qui, pauvres ou non, bénéficiaient des communaux. Mais, par ailleurs, la possibilité

que nous venons d'admettre rencontre une notable limitation dans l'idée, qui nous est propre nous en convenons, que les sociétés doivent à cause des avantages de la propriété individuelle, n'avoir autant que possible, des bâtiments à usage public qu'en jouissance. La considération de ces avantages n'a point nécessairement contre elle celle de la beauté des mêmes monuments : cette dernière ne peut-elle pas être stipulée des propriétaires constructeurs dans des baux perpétuels ou même simplement à durée très longue où le preneur sera telle société publique ? Nous en dirions autant au sujet du bon traitement des malades dans les hôpitaux. Peut-être qu'avec l'application de notre système en matière religieuse les cathédrales ne se seraient point élevées ou ne s'élèveraient pas encore aussi belles, mais de cette différence, si on l'admet, il n'y aurait ici rien à conclure : elle n'empêcherait pas que le pouvoir civil, pour la raison que nous avons donnée de supériorité de la propriété individuelle, ne dût ne viser qu'à la jouissance des bâtiments publics. Son action n'est pas, comme celle de l'Eglise, surtout quand les gouvernements laissent agir celle-ci dans sa pleine liberté, douée surnaturellement pour le succès (n° 132). Qui ne sait avec quelle intermittence dans le soin et quels grands frais sont entretenues les constructions que nous venons de nommer ? On voit de nouveau par là (n° 132) combien nous sommes éloigné de ce que l'on appelle le socialisme municipal. Nous ne nous bornons point, comme certains de ses adversaires déclarés, à l'écartier des entreprises industrielles (Voir *Réforme sociale*, 1^{er} avril 1910, p. 457-460). Nous reconnaissons, du reste, qu'en fait, par exception, une propriété en nature peut valoir mieux pour une société publique, que même le souverain ne peut lui imposer en cette matière qu'une abstention qui ne lui coûte pas beaucoup et qu'il ne peut intervenir que pour un intérêt grave (nos 389, 390). Mais, en principe, nous écartons aussi les

services publics directement officiels, ainsi que nous venons de le donner à entendre pour l'hospitalisation. Même fonctionnant avec des redevances, rentes ou intérêts, nous ne les voulons point ; nous les voulons faits par des particuliers payés, parce qu'ainsi leur gestion sera meilleure, plus économique, plus énergiquement contrôlée (n^{os} 217, 227, 488-491).

. Cette critique de notre thèse d'avantage d'aliénation des communaux nous sera faite : — Les indigents trouveraient plus de secours dans la jouissance d'un communal que dans le revenu de son prix. Sur le communal ils obtiendraient directement des objets de subsistance, tandis qu'avec une quote-part du revenu du prix ils devront acheter et seront exposés à des abus de la part des vendeurs. Ils devront aussi payer un travail de préparation qu'ils auraient fait eux-mêmes. Et puis, cette quote-part ils ne sont pas aussi sûrs de l'avoir. Le système d'une distribution de secours en numéraire ne vaut donc pas le partage d'une jouissance directe. — Nous reconnaissons qu'il y a une part sérieuse de vrai dans ce grief. C'est là la restriction que plus haut nous avons annoncée comme tempérament à notre thèse favorable à la suppression des communaux bien entendue. Mais si le grief correspond parfois à la réalité des faits il est très loin de le faire toujours, et même la réalité reste régulièrement du côté des avantages, indiqués plus haut, que présente l'aliénation d'un communal combinée comme nous avons dit. Les abus allégués sont possibles, sans doute, mais ils peuvent être prévenus ; et puis revient l'idée que le bon usage l'emporte. En outre, le système de la jouissance directe a aussi ses menaces d'inconvénients. Les personnes à secourir peuvent ne pas être bien aptes à ce mode d'utilisation et même être plus capables d'un bon emploi de numéraire : en achats, par exemple, protégés par la règle du juste prix, d'animaux domestiques qu'elles se trouveront

pouvoir nourrir sans communaux, ou de matières premières qu'elles sauront multiplier, transformer. Effectivement, si l'aliénation des communaux peut supprimer du travail elle est plus encore capable d'en stimuler. Il y a régulièrement mieux, en théorie, il y a régulièrement mieux, en fait, pour arriver à cet entraînement, que de mettre l'indigent en rapport direct avec un communal et exciter en cet homme l'instinct du labeur au moyen d'une simple possession : c'est de l'élever à la propriété. Nul ne le contestera parmi les partisans des communaux. Or, l'aliénation de ceux-ci peut donner des redevances, des arrérages, un intérêt, qui ne soient pas trop infimes pour servir beaucoup, grâce à une allocation ou à plusieurs reçues successivement, au but qui vient d'être proposé.

A plus forte raison, avec le prix lui-même partagé entre les indigents de la commune arriverait-on à les rendre propriétaires ; mais nous ne nous arrêtons pas à cette possibilité : à moins de perspectives rares de richesse publique, il n'est évidemment pas selon le bien et le droit d'une société de partager entre ses membres nécessiteux actuels le patrimoine qu'elle se trouve avoir pour le soulagement plus complet de la misère. De ce que chaque génération est, en somme, capable de se suffire par l'assistance, il ne suit point que si l'une d'elle a, en plus de contributions faciles à payer, des biens pour y faire face plus ou moins, la distribution de ceux-ci entre les besoigneux actuels ne nuise pas à l'intérêt public. L'avantage procuré à ces derniers en la circonstance n'est pas comparable au tort fait à la série indéfinie des indigents futurs qui seraient privés d'un sort meilleur, à la société, conséquemment, dès lors, prise dans l'ensemble de sa durée.

En résumé, si ce n'est que sous le bénéfice d'une restriction que nous nous prononçons en faveur d'une suppression bien combinée des communaux, nous n'admettons pas que l'on

dise que régulièrement cette restriction embrasse l'ensemble des cas. Aussi serait-ce méconnaître un principe directeur que de conclure de cette autre manière : C'est une question de fait. Dans ce langage, avec un oubli il y aurait une imprudence. Il faut toujours veiller à ce que la supériorité de la propriété individuelle ne soit point oubliée. Ne pas la perdre de vue dans une seule solution, surtout quand on veut combattre le socialisme, est un soin à prendre. Certes, l'opinion favorable même en principe au maintien des communaux n'est point entachée de cette erreur : elle ne consacre point une atteinte à la propriété privée pour cause d'intérêt général puisqu'elle ne fait que maintenir une communauté de domaine ; mais elle a pourtant un certain côté favorable à ce système en ce qu'elle néglige la considération de l'infériorité de la propriété collective qui, appliquée aux moyens de production, est la forme la plus accentuée du socialisme.

Nous n'ignorons point que la célèbre *loy* de Beaumont-en-Argonne, ou de Belmont, a été vantée, entre autres causes, pour son institution de communaux. Et sans doute qu'en considération du temps auquel elle remonte, la fin du douzième siècle, elle le mérite (1).

A cause d'une assez grande connexité de sujets et de motifs, disons que régulièrement le fermage est plus à encourager que le métayage. Il est plus favorable à l'élévation du preneur qu'il place dans une situation plus voisine

(1) Cette *loy* d'organisation communale fut faite en 1183 par Guillaume de Champagne, aux Blanches-Mains, archevêque de Reims. Elle fut étendue à plus de cinq cents localités du ressort du parlement de Metz qui la suivaient encore au dix-huitième siècle. Ferry III, duc de Lorraine, l'avait donnée à tous les pays relevant de lui, entre autres aux villes de Nancy, Lunéville, dont les mayeurs et jurés devaient venir *penre langue, droict et loy* à Beaumont dans le cas où le texte serait obscur pour eux. Guizot l'a estimée « la plus libérale du moyen-âge » (*Association catholique*, 1877, avril, juin et août).

de celle d'un propriétaire, il le stimule davantage ; il procure la supériorité d'une gestion une. Nous n'ignorons point qu'assez souvent on donne, dans les écrits, la préférence au métayage : unissant le propriétaire et le tenancier il serait propice à la bonne influence de l'un sur l'autre. Dans telles ou telles circonstances, cette considération peut être concluante ; mais, en général, non. Le fermage fournit encore bien des occasions au propriétaire d'exercer son ascendant et s'il en procure moins c'est plutôt une garantie de succès dans ce rôle. Des rapports d'intérêt continus sont une cause d'amointrissement de l'autorité morale, même quand ils sont exempts de tiraillement et d'irritation. Puis et surtout, ce qu'il y a de plus efficace pour le bien d'un homme c'est de le mettre dans une situation où il s'élève de lui-même et telle est celle du fermier plutôt que celle du métayer. Aussi allons-nous jusqu'à dire que si le preneur manque des capitaux nécessaires à l'exploitation il faut préférer au métayage les combinaisons, les institutions, qui les lui feront avoir en propre, cet homme étant supposé honnête et laborieux. En parlant ainsi nous n'entendons évidemment pas dire qu'un propriétaire soit obligé de prêter au preneur plutôt que de ne consentir qu'à un métayage ; mais il faut reconnaître en raison que le premier système, sans qu'un propriétaire doive à tout prix le faire triompher, est supérieur ; et le souverain est tenu de plutôt le favoriser grâce, par exemple, à certains encouragements que recevront des institutions de crédit.

232. Nous avons appelé l'attention sur des moyens de rendre plus légère la charge des retraites. Une action qui semble être en sens opposé consiste dans le développement du goût du bien-être jusque parmi les humbles travailleurs. Est-elle permise cependant au souverain ? Nous la croyons même obligatoire lorsqu'elle n'est qu'un peu progressive et qu'elle est praticable sans faire déborder la mesure de la paucité des

sacrifices pour le prochain. La modération dans le premier sens, le seul qui doit nous retenir, est requise afin que l'amélioration procurée n'excite point, par la force de l'illusion, des goûts et des prétentions dont la satisfaction serait impossible, en même temps que leur emportement conduirait l'homme à tout faire pour obtenir celle-ci, même le mal, et développerait la jalousie. Se produirait un grand ébranlement, une sorte de mépris du passé. Il est inutile de stimuler que le développement du goût du bien-être ne dépassera pas la condition de l'homme au profit duquel il a lieu. Cette absence de dépassement normalement arrivé dès lors que ce développement n'est qu'un peu progressif. L'homme ne l'est-il pas, lui aussi, de cette manière : il devient peu à peu plus capable, plus productif et conséquemment plus rémunérable. Et si, en fait, ces résultats ne se produisent point, les hommes victimes de cette anomalie n'en doivent pas moins, pour leur bien et pour le bien social du progrès régulier, y compris celui de la religion sans lequel point d'équilibre, être aidés par un secours minime à s'affiner. Il y a lieu toutefois, dans l'appréciation de la paucité de ce secours, de tenir compte de la part de responsabilité qu'auraient les mêmes personnes dans leur manque de progrès. Pourquoi le goût du bien-être doit être peu à peu accru jusque dans le peuple, alors même que les rémunérations ne sont pas augmentées, et cela malgré la crainte que ce changement ne crée des cas d'indigence par suite de l'agrandissement des besoins et n'en aggrave d'autres, un mot suffit à le dire. Une amélioration modérée dans le mode de vivre est une cause d'élévation de l'homme grâce au sentiment d'une dignité plus grande ; elle a, sans qu'il soit détruit cette fois par les inconvénients d'un progrès sans transition, l'avantage d'une immatérialisation qui est produite par une vie plus délicate. Le travailleur même physique se trouve ainsi rapproché du

genre d'existence que nous avons vu, au tome précédent, être celui des professions libérales.

Nous faisons remarquer que le développement du goût du bien-être est loin d'être fataloment, en dernier résultat, une cause d'aggravation de la charge des retraites. Ne stimule-t-il pas à l'effort? Ne voit-on pas assez souvent des hommes activer leur travail en vue de réserves pour le plaisir qu'ils se promettent en quelques heures de réjouissance?

Si le développement du goût du bien-être conduit, en fait de parure, à l'usage de l'imitation de ce que portent ou possèdent les riches, il n'y a pas même là matière à un simple grief d'ordre esthétique contre lui. Une beauté n'est pas de mauvais aloi parce qu'elle est moindre. Une imitation l'emporte même parfois sur le vrai. La beauté de celui-ci provient de son degré d'être, ou de sa rareté qui est aussi, assurément, un élément de beauté parce que la richesse, que la rareté accroît par plus d'avantages, est déjà une splendeur de l'être : tout être a, comparativement au néant, de la splendeur, toute richesse est beauté, et plus il y a d'être, plus il y a de richesse, plus aussi, toutes choses égales d'ailleurs, il y a de beauté. La pierre est plus belle, grâce à sa substance plus résistante et parfois plus variée, que le plâtre qui orne en la même forme les façades. Mais ces causes peuvent, à la rigueur, être dépassées par le génie qui a créé l'imitation et dont la trace, pour qui sait voir, est dans l'œuvre. Qu'on ne dise pas : — Oui ; mais dans le vrai il y a la main de Dieu. — Est-ce qu'elle n'est pas aussi dans l'homme qui découvre (n° 162) ?

Si le grief d'ordre esthétique que nous venons de prévoir était en lui-même fondé, à tout le moins il ne serait pas assez fort pour ne point disparaître devant le bien, tel quel, de la satisfaction du goût légitime pour le beau accessible, de la satisfaction, plus encore, du modeste désir, digne même

d'être honoré, de l'homme de parer sa compagne, et de celui des parents de faire leurs enfants plus beaux.

Ce qui est vrai, c'est qu'à moins d'avantages particuliers à réaliser, est orgueilleuse, coupable, socialement mauvaise la prétention d'une personne d'égaliser par le dehors telles autres qui sont de condition supérieure, et nous avons même dit qu'on peut supposer une civilisation, comme il en a probablement existé, où pareille prétention soit légitimement combattue par les lois (n° 173); mais l'imitation du vrai par le faux dans les ornements est, en soi, un fait beaucoup plus restreint, qui ne dépasse pas la mesure de la part à faire à la parure et au goût. L'imitation dont il s'agit est dès lors, permise par la raison qui, certes, ne demande point en ces matières des abstentions difficiles; nous venons de dire qu'elle est même bonne au point de vue de la tendance à l'élévation.

La retraite doit aller grandissant par rapport à une personne selon le besoin de celle-ci. Soit un homme qui peut encore travailler mais non plus de façon à gagner le nécessaire, même un peu large selon ce qui a été expliqué plus haut (n° 227). Alors il a droit, pour autant que ce mot peut être employé d'après ce que nous avons vu (n° 217), à un commencement de retraite. La solution est évidente: le besoin existe et il se trouve toujours, pour ainsi dire, dans la série des débiteurs de l'assistance un degré pour lequel le complètement de ressources dont il s'agit ne demande qu'un sacrifice minime. Conséquemment il n'y a point lieu d'attendre une plus grande réduction de ressources.

Si la considération des travailleurs valides faiblissants, de ceux que l'on peut appeler avec moins de précision les valides âgés (Voir la *Réforme sociale* du 15 mars 1903, p. 437), s'impose dans le service obligé des retraites, elle est louable de la part des œuvres de bienfaisance privée, et les encourager encore en ceci rentre dans les devoirs du

souverain qui trouve là un moyen d'alléger la charge sociale des secours à la détresse.

234. Il nous reste à exprimer une idée qui surprendra peut-être au premier abord. C'est que l'institution officielle des retraites pour les fonctionnaires a actuellement une organisation absolue qui dépasse le droit de l'autorité. Elle comprend, en effet, l'imposition de retenues sur le traitement qui ne sont pas calculées seulement d'après l'obligation très restreinte du fonctionnaire d'aider ses collègues dans le besoin, soit comme concitoyen selon ce que nous avons dit des travailleurs en général (n° 228), soit comme associé s'il y a corporation entre eux suivant ce qui normalement doit exister comme nous le verrons. En ce dernier cas il y a lieu à une caisse de secours de retraite, et plus généralement d'assistance, entre les fonctionnaires de même catégorie; mais nous entendons une caisse dans le sens de créance sur un financier dépositaire, ainsi que nous allons dire bientôt. L'institution actuelle des retraites pour les fonctionnaires va jusqu'à des retenues calculées d'après la garantie du retour de celles-ci à la personne sur la paye de laquelle elles sont faites, et conséquemment beaucoup plus fortes, si cette personne arrive au moment fixé. Bref, l'institution actuelle des retraites pour les fonctionnaires est une assurance obligatoire et officielle.

On aperçoit, dès lors, grâce à notre étude précédente, un premier reproche que mérite ce régime. C'est qu'il implique l'imposition d'une forme de l'épargne, tandis que le souverain peut seulement contraindre à cette dernière, non pas, à moins d'inertie obstinée, à tel ou tel mode d'utilisation des économies, en particulier à celui que le système d'union de versements qui est appelé assurance constitue. Les fonctionnaires doivent être laissés libres de ne point s'assurer et n'être tenus qu'à ces contributions minimales à titre de secours aux collègues besoigneux desquelles il vient d'être

parlé. Il en doit être ainsi pour le respect et pour le bien de leur liberté et pour prévenir une extension du pouvoir non motivée d'après ce que nous avons vu à propos de l'assurance des travailleurs. Le système actuel des retraites des fonctionnaires est un puissant et illégitime moyen d'omnipotence. Et, en thèse, l'autorité n'a pas même à accepter les cotisations des fonctionnaires pour assurance : une telle caisse officielle de retraites ne peut exister même comme caisse d'assurance libre. Presque toujours il y a des financiers, des sociétés, pour recevoir, et dans des conditions mêmes meilleures à cause du stimulant de l'intérêt dans les entreprises privées, les primes ou les cotisations mutuelles de ceux d'entre ces hommes qui veulent s'assurer ; il y a aussi la bienfaisance privée. Surtout, rare sera la grande utilité qui est requise. De simples subventions, voilà plutôt ce qui sera vraiment bon. C'est même une caisse d'assistance que régulièrement il ne peut y avoir : pour la garde, la fructification et la distribution des fonds de secours le souverain doit normalement traiter avec une entreprise particulière (n° 227). Dès lors, tomberait absolument à faux l'objection que l'imposition de l'assurance à tous est utile pour que l'autorité puisse servir les pensions à ceux auxquels il aura plu de pratiquer l'assurance avec elle.

Vainement aussi on alléguerait que sans des versements par tous les fonctionnaires, à titre d'assurance intéressée et non pas seulement d'assistance, il ne sera pas possible de venir au secours de ceux qui, dans le nombre, deviendront nécessaires. Ce serait évidemment excessif : moins d'apports, sans doute, auront lieu, mais il y aura bien moins de charges. Ce qui est exact, c'est qu'avec plus de ces versements un assureur peut faire de meilleures conditions à sa clientèle ; mais ce fait n'est pas concluant en faveur des retraites obligatoires : à pratiquer par ordre l'assurance, non pas la seule assistance, en vue de ce mieux, il y a un sacrifice de

liberté non imposable. Donner pour des collègues malheureux quelque somme, même périodique, est une libéralité minime qui peut être exigée ; mais renoncer à son système à soi de garantie de son avenir, surtout à seule fin de mieux assurer telles personnes, est un sacrifice tout à la fois trop intime et à trop grande portée pour ne pas présenter un tout autre caractère. Nous venons ainsi de réfuter une objection qui aurait pu être prévue à propos de l'assurance en général, mais qui a ici toute sa force par suite de la liberté plus grande qu'incline à prendre le souverain d'imposer des institutions collectives à des collègues dans une même administration dépendant de lui.

Qu'on ne dise pas non plus : Dans le service d'une caisse d'assurance le souverain trouverait des bénéfices par lesquels l'assistance serait facilitée. Ces bénéfices dans des affaires dont la gestion n'est pas stimulée par l'instinct de la propriété chez les administrateurs ou chez l'administrateur unique sont à tout le moins trop douteux pour être invoqués. Et puis, s'ils promettaient d'exister, cette circonstance ne ferait pas encore, à cause des défauts et des inconvénients des institutions officielles, à cause aussi des multiples moyens de secours, que l'établissement d'une assurance officielle, même libre, répondit, sauf quelque exception possible, à un devoir envers des pauvres, à un intérêt grave. Pratiquement l'expérience des caisses officielles de retraites ne semble guère témoigner d'une réalisation de bénéfices, puisqu'elles n'arrivent point toujours, dit-on, à faire face à leurs engagements vis-à-vis des assurés, si ce n'est avec des compléments que fournit le trésor public.

Un autre grief à faire au système actuel des retraites, en tant qu'il ajoute des secours à l'équivalent des apports des intéressés, est qu'il grève l'État sans tenir compte soit des débiteurs privés ou publics d'assistance antérieurs à lui soit de la bienfaisance privée allant jusqu'à garantir prati-

quement la fixité de l'aide. La même critique a été faite à propos de l'assurance obligatoire des travailleurs en général. Pareillement, en tant, ici encore, que les retraites deviennent de l'assistance, il y a à blâmer leur paiement s'il est réglé sans considération du mérite, plus grand ou moindre, et du démérite du fonctionnaire. Certes, nous proclamons qu'on ne peut, à moins d'une mesure disciplinaire qui doit être prise conformément aux lois et judiciaire en cas de résistance, retenir pour cause de démérite sur les versements faits par les fonctionnaires au titre d'assurance et conséquemment à leur profit. On ne le peut ni pour des faits contemporains de fonctions ni, à plus forte raison, pour des actes postérieurs. Les seconds, en outre, ne sont passibles d'une restriction même en forme judiciaire que bien plus difficilement que les premiers. Il faut un acte qui, fait par un citoyen quelconque, mériterait cette peine, sauf que le scandale est un peu plus grand de la part d'un ancien fonctionnaire. Mais, en premier lieu, la possibilité d'une majoration par assistance, selon des lois préalables, doit être admise pour le cas de mérites spéciaux. Elle doit l'être dans la mesure d'un sacrifice social minime comparativement au bien exceptionnel de l'attribution en forme de retraite d'une récompense méritée. Dans l'appréciation de la paucité il ne faut pas perdre de vue que le devoir de reconnaissance est, sauf la liberté, qui doit être respectée presque toujours (nos 235, 497 ; t. III, n° 346), du choix de la forme et de la mesure, une obligation de justice. Aussi faut-il louer un gouvernement quand il profite de la disposition qu'il se trouve avoir de plusieurs moyens d'aider un ancien fonctionnaire pour augmenter la retraite de celui-ci. Le cumul de ces secours ne saurait alors être blâmé que par jalousie ou par égalitarisme. Lorsque, au contraire, il n'est pas fondé il doit être flétri au nom de la justice distributive ; il doit même l'être au nom de la justice

ordinaire, de celle qui prescrit de laisser à autrui ce qui lui appartient, lorsque la mesure de favoritisme consiste à prendre sur des biens communs aux citoyens ou sur les contributions qu'on leur a fait payer. En second lieu, de même que la possibilité d'une majoration, celle d'une réduction, ou même de la suppression, de la retraite d'assistance, pour cause de mérite moindre ou de démérite survenus même depuis la cessation des fonctions, devrait être admise dans des hypothèses qui n'auraient pas assez de gravité pour permettre la retenue de versements effectués. Seulement, bien qu'il ne s'agît que d'assistance, la réduction ne pourrait être pratiquée avec arbitraire. Celui-ci serait seulement moins coupable que plus haut. Le souverain, soit personnellement, soit dans l'un quelconque de ses délégués, ne peut, en une matière où des faits déterminatifs de l'action de l'autorité sont susceptibles d'être prévus, procéder que conformément à des lois préalables ; il ne le peut que selon un jugement, en cas de résistance. Ce sont là une modération, une garantie de sagesse et de paix, qui importent beaucoup au bien public (nos 193, 479^{ter} ; tome I^{er}, n^o 353).

Il est encore un blâme à ajouter aux précédents. C'est que les retraites, telles qu'elles sont comprises, laissent sans droit à l'assistance le fonctionnaire qui devient invalide avant un certain temps fixé par leur organisation. Il se peut qu'une tendance existe à lui attribuer une pension proportionnelle à ses versements soit gracieusement soit à titre de contrainte possible, mais un droit au strict nécessaire lui-même n'est pas reconnu par les lois, malgré la facilité de le fournir qui se trouve normalement à un degré ou à l'autre des sociétés débitrices et malgré le devoir qui résulte de là.

235. Puisque, à propos de retraites pour les fonctionnaires, nous parlons d'assistance à leur procurer, ne faut-il pas dire que l'assistance est due premièrement par la société civile, Etat ou commune, par exemple, ou a opéré le

fonctionnaire ? Celle-ci ne passe-t-elle point avant une société civile différente dont le fonctionnaire se trouve, suivant son domicile, faire partie immédiatement, et même avant la corporation de ce dernier supposée existante ? La première n'est-elle même pas pour lui un patron assimilable aux maîtres ordinaires que nous avons vus être obligés entre la famille et la corporation ? Nous répondons par la négative. Lorsque la société civile où a opéré le fonctionnaire à assister n'est pas celle à laquelle par son domicile il appartient immédiatement, lorsque, par exemple, c'est l'État au lieu de la commune, la première de ces deux sociétés ne vient qu'après la seconde dans les secours, immédiatement ou médiatement. Elle ne vient qu'à son rang dans la série des sociétés débitrices de l'assistance. Pourquoi le patron est-il tenu directement après la famille de l'obligation d'alimenter ? C'est à cause de ces rapprochements : l'espèce d'unité qu'opère entre lui et ses auxiliaires le commandement, et le devoir de réunir, comme chef, à celui-là la bonté (nos 220, 222). Or, ces rapprochements n'ont évidemment pas lieu entre tel fonctionnaire et les hommes qui en tant que groupés sous une certaine autorité constituent la société où cet agent a opéré, à moins qu'il ne s'agisse d'une autorité démocratique ou d'un simple agent d'entreprise publique, non d'un possesseur ou d'un auxiliaire du pouvoir. Et, au lieu que les rapprochements que nous avons dits soient remplacés, les membres de la société administrée n'ont avec le fonctionnaire que des relations très inférieures au patronat lorsque, comme nous le prévoyions il ne s'est pas fixé au milieu d'eux. Par ailleurs, entre cet homme et la personne collective ou même simple qui les gouverne il n'y a pas non plus de rapprochement qui soit sérieusement à considérer : ce n'est pas pour elle qu'on agit. A la vérité, il se peut qu'une autorité ait le droit de gouverner pour elle-même en même temps que pour le bien public : il

s'agira, notamment, d'un chef dont le pouvoir découlera de la propriété qu'il aura d'un territoire sur lequel on sera venu se fixer. Mais cette situation de laquelle il faudrait tenir compte si elle se produisait est très exceptionnelle. En dehors de ce cas, s'il y a eu dévouement surrogatoire du fonctionnaire à la société pour le bien de laquelle il travaillait, un équivalent, est, certes, dû par elle à titre de reconnaissance et, conséquemment, la nécessité venant supprimer le choix de la forme, des secours peuvent l'être qui déchargeraient d'autant l'alimentateur ordinaire en cas d'une certaine difficulté pour celui-ci d'entretenir; mais l'obligation de l'entretien comme telle, de l'entretien même réduit comme il doit généralement l'être quand il est fourni par assistance, n'existe point faute du rôle de protection que l'état de travailleur pour telle personne et avec elle met à la charge de cette dernière. Et il n'y a évidemment pas de raison pour que la société, que nous savons n'être pas tenue par elle-même, acquitte pour son chef une obligation que celui-ci n'est pas dans une situation à avoir. Au surplus, le tempérament que nous venons d'apporter, au titre de gratitude, à notre solution satisfera, croyons-nous, les esprits qui auraient été tentés d'abord de la rejeter.

236. Nous avons combattu le système actuel des retraites des fonctionnaires, au nom spécialement de leur liberté. Et pourtant est-ce qu'il n'est pas goûté supérieurement du public? N'exerce-t-il pas un puissant attrait vers les charges officielles? C'est possible mais pourtant accessoire car le point de vue décisif est celui du bien, ainsi du bien de la liberté du fonctionnaire (225), du bien de la limitation du pouvoir à ce qui est sérieusement utile. A l'encontre de ces avantages, le consentement ne peut rien. Ajoutons que si les personnes dans les charges tiennent généralement à ce système, et si beaucoup qui n'y sont pas cherchent à y entrer à cause de la perspective d'une pension, la préférence alléguée n'est vraisemblablement que de circonstance. Qu'on

laisse au fonctionnaire le soin de faire valoir ses économies, et de se préparer lui-même une retraite par des arrangements avec des financiers et l'on verra si ce régime libre ne sera pas au moins aussi aimé en même temps qu'il dépassera en résultats l'administration collective ou même une, mais qui n'est pas mue par l'intérêt d'une entreprise privée, des versements à l'État assureur. Nous convenons sans peine que le système libre ne sera pas le plus aimé si la retraite officielle garantit plus, grâce à des compléments fournis par le trésor public, que la bonification des apports; mais, si l'on raisonne dans cette hypothèse qui est largement la réalité, le goût pour la retraite officielle ne paraît pas exister pour elle-même: il existe pour ces compléments qui peuvent aussi bien, et même avec le motif en plus d'encourager les entreprises privées, être rattachés à l'épargne libre, qui le doivent même s'ils rentrent dans la juste paye. Que le pouvoir agisse ainsi et alors est-ce que le régime de cette épargne ne sera pas aussi apprécié que l'est l'institution actuelle, même malgré la sécurité très grande qu'elle offre? Cette sécurité est, elle aussi, avec la quotité, un grand attrait assurément; mais surtout parce que l'engagement forcé des fonctionnaires dans l'assurance officielle les détourne de la vue d'une sécurité pratiquement aussi grande de certaines grandes entreprises financières. Elle est, sans doute, toujours un peu moindre en ce sens qu'elle ne repose point aussi infailliblement sur la possibilité d'augmentation de l'impôt; mais celui-ci a le rôle équivalent d'aider les bonnes institutions privées, meilleur même que d'en créer ou soutenir de publiques (n° 158^{bis}), et puis des réductions que le pouvoir comme assureur imposerait, comme juge il ne les tolérerait point de la part de de ces établissements. Enfin, s'il reste quelque différence sous le rapport de la sécurité, c'est insignifiant en face des avantages même publics, soit de plus d'initiative économique et d'une meilleure fructification des capitaux qui est profitable à tout,

soit de la limitation du pouvoir à ce qui est sérieusement utile (n° 235).

Le lecteur aura remarqué que dans l'expression de système des retraites des fonctionnaires nous avons parfois introduit le qualificatif d'actuel. Dans les siècles passés les retraites, soit par imposition ou simple acceptation de versements à titre d'assurance, soit en la mesure d'assistance uniquement, ne nous semblent point avoir existé. Mais la combinaison qui venait, depuis très longtemps du moins, au secours des fonctionnaires invalides n'était pas non plus à l'abri de reproches. C'étaient la perpétuité et même l'hérédité, la vénalité, des charges importantes, érigées en titre d'office, qu'elles fussent ou non considérées comme des fiefs pour leurs possesseurs (Esmein, *Histoire du droit*, p. 401-412, 419, 589). La perpétuité et l'hérédité des fonctions, leur vénalité (nos 369^{ter}, 491) définitive ou simplement viagère, sont évidemment mauvaises. Rappelons que dans l'étude de la contrainte au travail nous avons traité de l'hérédité des professions. En particulier, celle des fonctions publiques n'est pas utile, à la différence de l'hérédité de la monarchie, au bien essentiel de la concorde entre les hommes, et est manifestement nuisible sous le rapport de la capacité ; c'est pourquoi elle l'est finalement.

Nous avons dit plus haut (nos 227, 234) que, dans la mesure où elle pratique l'assurance ou l'assistance, l'autorité publique doit le faire par entente avec des institutions privées plutôt que d'avoir ses caisses à elles (Voir aussi n° 158^{bis}). Mais si elle les a et si les circonstances la forcent à les garder provisoirement, elle doit, à cause des avantages particuliers des grandes entreprises ; ainsi de leur supériorité économique, avoir une caisse centrale pour les différentes sociétés publiques possédant des institutions de ce genre. Celle-là, seulement, ne sera pas centralisatrice : les préposés de ces dernières seront munis d'un pouvoir d'initiative, spécialement dans les corporations (Voir *Réforme sociale* du 16 juin 1905, p. 1001).

DE L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL.

L'assistance par le travail rentre dans l'étude, qui nous retient depuis longtemps, du pouvoir du souverain de contraindre les tiers à aider pécuniairement les travailleurs. Facilement, en effet, elle suppose des frais, surtout lors de son organisation. Elle amène aussi parfois à ajouter à la juste paye une part de libéralité.

Un service public d'emploi des personnes qui n'ont pas de travail peut, assurément, être une institution bonne et même préférable à des secours en denrées ou en numéraire. Est-il besoin de répéter que le travail élève, moralise, augmente la richesse ? Mais le domaine de l'assistance officielle par le travail n'en est pas moins très restreint. Les entreprises officielles sont à éviter, nous l'avons vu : le manque de propriété chez leurs directeurs fait que leur organisation n'est relativement pas bonne. Dès lors, le devoir de l'autorité est plutôt, pour autant que son intervention offre un intérêt grave, de chercher à placer dans les entreprises privées les indigents sans occupation ; et même, si elle n'y parvient pas, il faudra le plus souvent que l'on ne crée point des entreprises officielles pour employer ces hommes. La dépense serait trop grande par rapport au bien réalisé, ou, à cause de la petitesse de celui-ci, la gravité de l'intérêt ferait défaut. Le plus souvent, dès lors, dans notre hypothèse de non-placement chez des particuliers l'assistance doit se borner à des secours. Il en est ainsi d'autant plus que les oisifs, si leur travail a quelque valeur, ne tardent pas beaucoup, généralement, à s'engager chez un maître ordinaire. Aussi le rôle lui-même de l'assistance par le travail privée est-il bien limité ; il l'est pour la dernière raison

donnée et par suite d'un excès assez possible d'excédent des frais. C'est pourquoi l'institution dont il s'agit ne nous paraîtrait pas pouvoir être présentée comme un allègement important à la charge que l'assistance constitue. Elle a pourtant son utilité aussi à cet égard, même quand c'est l'autorité qui l'organise. Par exemple, elle aura lieu utilement pour des terrassements, pour des travaux simples de circonstance comme certains nettoyages de la voirie ou pour des préparatifs de fêtes publiques.

Quand l'assistance par le travail est pratiquée elle a des règles à suivre.

Il faut que l'autorité se garde de déposséder des hommes de leur travail pour en procurer à des indigents, et ceci peut se faire soit directement, soit par infériorité des prix exigés des employeurs ou acheteurs. Sans doute, il n'y aurait pas injustice s'il n'y avait ni calomnie, ni provocation à la rupture d'une convention de travail non expirée ; mais où serait l'intérêt grave à ce que le pouvoir agît pour arriver à ce résultat : nuire à des travailleurs pour faire du bien à d'autres qui sont même moins méritants généralement ? Cependant si le dommage pour les premiers ne consistait que dans une légère diminution de labeur tandis que l'avantage du côté des seconds serait de combattre une détresse complète, quelque perte de travail serait, suivant les cas, légitimement imposée aux hommes occupés, par une détermination de sacrifice dû ; il en serait de la sorte si, de son côté, la condition d'intérêt grave, d'après le caractère qu'offrirait les faits, se trouvait remplie. Cette dernière condition n'existe point pour un particulier qui veut pratiquer l'assistance par le travail ; mais il en est pas moins tenu très facilement de s'abstenir, lui aussi, d'enlever à des hommes leur travail pour le faire passer à des indigents. A moins de relations particulières avec ceux-ci, est-ce qu'il a un sacrifice plus que minime à faire pour

s'abstenir d'un déplacement de labeur qui, considérable, serait, en définitive, le contraire d'un acte de bienfaisance ? Nous convenons que, par suite d'une infériorité de prix, l'affirmative est bien possible et il en faut tenir compte ; mais nous supposons actuellement une assistance privée qui au lieu d'être intéressée, serait une œuvre. Alléguerait-elle l'intérêt qu'ont ses consommateurs de trouver un bas prix ? Celui du travail d'être bien payé doit l'emporter pour elle. Le labeur ne doit-il pas être encouragé ? A la vérité les consommateurs sont très généralement des travailleurs aussi qui profiteront de la baisse, mais, outre que, par contre, d'autres gens de labeur souffriront, ne seront-ils pas atteints eux-mêmes éventuellement dans ces autres travailleurs ordinaires, employeurs ou acheteurs à leur tour, auxquels on aura directement nui en leur en préférant qui sont d'ordinaire moins recommandables (n° 83) ?

Au même point de vue d'égards pour les autres travailleurs, une institution d'assistance par le travail doit éviter de s'affranchir du régime, corporatif notamment, de la profession dans laquelle elle rentre.

Il faut encore, au point de vue maintenant du protégé, que l'assistance par le travail, ou publique ou privée, lui donne toute la rémunération qui se trouve juste en fait, les frais utiles à l'assisté une fois déduits, y compris même le paiement de la direction. Seulement, si cette dernière émane du fondateur lui-même, le caractère charitable disparaît alors et ne laisse que le patronat commun.

Il va de soi que la rétribution peut et même doit, en principe, selon la théorie de la lésion (tome IV, nos 377-380), être moindre que la paye ordinaire si le travail de l'assisté n'est, comme il arrive souvent, que d'une qualité moindre faute de savoir ou d'application ou si le service d'assistance ne perçoit pas aussi pleinement qu'une entreprise ordinaire l'avantage du travail.

Il peut arriver qu'un prix supérieur à ce qu'exige la justice soit demandé et soit reçu d'un tiers par une œuvre d'assistance pour le travail du protégé. Alors, si la somme est versée tout entière à l'intention de cet homme, il faut se garder d'en retenir quoi que ce soit, tous les frais utiles un fois payés. Si elle ne l'est point, et c'est plutôt ce qui arrive faute d'une volonté du tiers au delà de son consentement à payer ce qu'on lui demande, l'œuvre d'assistance est libre de l'emploi de ce qui dépasse, sans lésion irritante, l'exigence de la justice. Il est vrai, toutefois, que si des personnes dirigeant une œuvre privée d'assistance par le travail gardaient à leur profit l'excédent qui nous occupe, le caractère charitable de leur action se trouverait amoindri ou même, ici encore, effacé entièrement; remplacé peut-être par une hypocrisie, comme il le serait par une injustice si le consentement du tiers ne permettait pas cette affectation. Quant à un service public d'assistance il est clair que si les personnes chargées de l'administrer agissaient pour elles-mêmes comme il vient d'être prévu elles commettraient une injustice envers la société civile dont elles sont les simples déléguées.

Un prix qui ne serait pas seulement supérieur à ce qu'exige la justice mais qui le serait à ce qu'elle permet pourrait-il être demandé par une œuvre d'assistance pour le travail de ses patronnés? En principe, non: faire un acte contre la justice, au lieu de recevoir simplement (t. IV, n° 388), reste défendu en soi; mais avec le consentement légitime de l'employeur à faire une libéralité, consentement qui n'a pas besoin d'être sollicité s'il existe d'une manière spontanée, la stipulation d'un prix excessif, qui ne dépasse pas toutefois la mesure d'une renonciation modérée par l'employeur à la justice, devient permise.

Nous avons dit que l'autorité doit chercher l'emploi de leur activité pour ceux qui ne l'ont point plutôt que de créer pour eux des entreprises. C'est qu'il y a obligation pour un

souverain de faire usage des deniers publics et de son pouvoir pour le mieux des intérêts sociaux, lesquels nous avons vus être en ce sens.

En présence de l'exiguïté du domaine de l'assistance officielle par le travail, il n'est guère opportun de faire observer que pour autant toutefois qu'elle rentrerait dans les devoirs du souverain elle constituerait un droit au travail, droit sans emploi privé de la force, même publique, s'il n'était pas officiellement précisé. Indirectement un droit, également non armé, au travail résulte aussi du protectionnisme qui fait surgir, en tant qu'il s'impose, un droit pour les hommes d'un pays à l'égard des consommateurs leurs concitoyens de travailler pour ceux-ci de préférence à des étrangers. Mais un droit général au travail, dans le sens d'un droit à être employé par la société et non pas seulement à être laissé libre d'exécuter un labour, n'existe pas quoique non armé : les hommes ne doivent à leurs semblables que des sacrifices minimes relativement. En outre, le droit au travail, dans le sens vrai de liberté du labour, n'est pas absolu en ce que les travailleurs ont des restrictions à subir pour le bien social (Voir pour plus de développements le n° 60 ; voir aussi, au point de vue de données de fait sur l'ensemble de la matière qui vient d'être traitée *L'assistance par le travail*, par Edouard Gormouls-Houlès, Paris 1910).

Nous voici au terme de notre dernière étude de détail sur le pouvoir du souverain de contraindre les tiers à aider pécuniairement les travailleurs. De cette prérogative nous avons fait des applications au point de vue religieux ou moral, au point de vue intellectuel et au point de vue matériel en dernier lieu. Ici nous avons traité des placements de capitaux, de l'assistance, de l'assurance, des retraites et de l'assistance par le travail. En finissant nous ajoutons que toutes les dépenses qui peuvent être imposées aux citoyens pour cause d'intérêt public par emploi de fonds communs

ou par contributions, pour l'exercice notamment des pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif, fiscal et militaire, peuvent être présentées comme se rattachant d'une manière indirecte à l'imposition de l'aide pécuniaire des travailleurs ; toutes ces dépenses ne profitent-elles pas, au moins d'une façon lointaine, au travail ? L'essor de celui-ci n'est-il pas un effet de l'existence du bon ordre et du progrès soit dans les esprits soit dans le monde matériel ? Il en est de la sorte pour le travail physique et aussi pour le travail intellectuel que nous ne cessons de considérer premièrement. L'application au labeur de la pensée et le succès de ce dernier sont, en bonne partie, des fruits d'un bon gouvernement.

CINQUIÈME DIVISION.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE
LES TIERS A AIDER LES TRAVAILLEURS
PAR L'ACTION.**

8. Ce pouvoir pourrait être traité longuement ; aussi avons-nous raison de le mettre typographiquement sur le même rang que les quatre prérogatives précédentes que nous avons déjà rencontrées dans le droit de contraindre les tiers à tendre positivement au bien des travailleurs. Mais nous allons nous borner cependant à une simple indication de cadres. Les développements qui conviendraient ici ont été déjà fournis. Aider les travailleurs par l'action, c'est, en effet, l'un ou l'autre des concours suivants : en premier lieu travailler soi-même dans une fonction, dans une profession ou dans des études, secondement s'adonner à la protection des travailleurs, au delà de ce qui a été vu, en cherchant pour eux l'emploi de leur activité et créant ou servant des institutions de secours, troisièmement défendre le travail par la guerre comme il peut arriver légitimement lorsqu'il s'agit soit de préserver un pays de la ruine, de lui conserver ses débouchés, suivant ce que, avec Suarez et à titre d'application de la loi de charité, nous avons dit du *commune commercium* (tome I^{er}, n^o 177), soit de lui faire avoir de nouveaux domaines ou des moyens d'extension auxquels il a droit, quatrièmement accomplir ses devoirs de tout ordre et spécialement en matière de religion ou de morale, car la fidélité au devoir importe à la prospérité, à celle des travailleurs et de ceux qui les demandent. Elle la procure par l'esprit de discipline, par la justice et la charité pratiquée, par l'éloignement des châtimens divins. Or, nous n'avons

point à parler ici du pouvoir du souverain de contraindre l'homme à l'accomplissement de ses devoirs quelconques. C'est ce que nous faisons divisément, suivant les sujets, dans tout le cours de notre ouvrage; en matière de religion spécialement, nous avons démontré et limité, au tome I^{er}, les pouvoirs du souverain, sauf des applications propres aux diverses matières dans les tomes qui sont venus depuis ou dans ceux qui les suivent. Quant à cette action en faveur du travail qui peut devoir être vue dans la guerre, il est manifeste que nous n'avons point à y penser autrement que pour renvoyer à ce qui a été dit de cette dernière dans le premier volume. Reste l'aide active au travail sous les deux premières formes: travailler soi-même, dans le sens ordinaire de ce terme, et s'occuper de sa protection dans la paix. Or, nous n'avons plus à étudier le pouvoir du souverain de contraindre à ces deux genres de concours au labour, puisque c'est toujours de contraindre au travail qu'il s'agit dans cette prérogative et que cette coercition a été discutée, même en tant qu'elle s'applique à l'œuvre de protection sociale. Nous n'avons guère besoin de rappeler qu'elle a été renfermée dans d'étroites limites.

SIXIÈME DIVISION.

**DU POUVOIR DE CONTRAINDRE LES TIERS
A HONORER LES TRAVAILLEURS.**

9. C'est déjà honorer les travailleurs que de les assister. Il en est ainsi surtout quand manifestement ce n'est pas la crainte qui porte à le faire, faute de dispositions redoutables chez les personnes secourues. Mais l'honneur ainsi rendu n'est point assez parce qu'il peut être fait facilement davantage par la société et que le labeur, de son côté, mérite plus, sans parler des titres particuliers des travailleurs d'élite (n° 217).

Le travail est comme la fructification de l'ordre humain : sans lui nous restons à l'état de germes. Il est une condition de la multiplication des hommes, de l'autorité et de la prospérité dans la famille, ou dans les sociétés plus vastes ; il unit les hommes entre eux, le présent au passé et à l'avenir, il unit à Dieu par la compression des passions, quand ce n'est point par un service plus direct comme la prière, la pénitence, car ce sont des applications de l'activité (nos 39, 456 ; IV, n° 36). Puis, le labeur, s'il ne consiste pas d'ordinaire dans une action pour le compte de l'autorité et ainsi n'est pas une fonction publique, au sens habituel de ce terme, l'est pourtant, dans une acception large, à cause des services qu'il rend à la société. On peut dire plutôt qu'il constitue une fonction sociale, ce qualificatif n'éveillant pas autant, d'après l'usage, l'idée d'une délégation de l'autorité (n° 31). Imposer aux tiers des mesures non gênantes pour que le travail soit socialement honoré est donc un pouvoir du souverain. Ces mesures consisteront, par exemple, en des publications qui rendront hommage au travail, en des assemblées, des expositions, qui tendront à son progrès et en feront éclater

l'utilité diverse, la beauté, la puissance. Mais dans ces honneurs rendus au travail, il serait injuste et illogique de ne pas faire régner Dieu qui est le type de l'activité, qui est le Créateur des capacités, qui les soutient. Sans son culte, sans l'hommage à lui des gloires de l'homme, il n'y a pas seulement en elles orgueil, il y a décadence, affaissement des facultés, domination des passions énervantes (*Mouvement social*, août 1910, p. 121-130, à propos de l'exposition universelle de Bruxelles de la même année ; voir aussi, au point de vue d'un exemple partiel, les *Annales ecclésiastiques*, III, p. 290, sur l'Exposition romaine de 1869).

Un autre honneur à rendre et à faire rendre au travail serait la préséance du travailleur sur l'oisif dans les groupements officiels qui devraient avoir lieu ; c'est sa priorité dans l'octroi des secours, des fonctions et des autres faveurs que le souverain se trouve pouvoir distribuer. Dans une bonne organisation sociale il y a plus, sans doute, contre l'oisif qu'une mise au dernier rang, il y a une peine par application de la loi du travail. Mais un certain caractère pratique n'en demeure pas moins à la règle de priorité indiquée, et la précédente n'en est pas non plus dépourvue entièrement, car dans le régime même de la répression de l'oisiveté il y a place pour un état douteux entre celle-ci et le labeur, à cause de la réserve qu'ici particulièrement le souverain doit observer. Aux hommes qui se trouveront dans cet état, le souverain imposera, du moins, la préséance et la priorité du travailleur.

Si les travailleurs doivent être honorés par des hommages au travail et à cause de lui, les plus méritants d'entre eux doivent l'être pour eux-mêmes. A eux doivent aller en grande partie les distinctions sociales, comme les décorations et la noblesse ; le souverain a, dès lors, le pouvoir et le devoir de contraindre à ce qu'il en soit de la sorte. La noblesse, même avec son caractère assez habituel d'hérédité

dans les dérogations variables au droit commun qui la constituent, n'est pas de trop pour récompenser un travailleur, lorsqu'il est digne d'être, par la présence perpétuelle d'un continuateur, préservé de l'oubli d'une société au bien de laquelle il contribua extraordinairement. Et les actions d'éclat, lesquelles sont encore, au sens large, du travail et ont leur préparation accoutumée dans un labeur prolongé, ne sauraient être les seules à pouvoir être distinguées. Le travail ou un long dévouement qui rachètent l'absence d'heures héroïques par l'acceptation d'une vie de labeur savant (1) ou par des découvertes grandement utiles, sont bien loin de ne posséder nécessairement que des titres moindres aux honneurs. L'esprit de sacrifice au bien commun peut être égal de leur côté. Disons aussi, pour la comparaison du travail et du dévouement, que, comme le bien social demande que surtout ce qui lui est particulièrement propice dans les actions des hommes soit encouragé alors même que le désintéressement n'y préside point, la priorité de ce dernier, si beau qu'il soit, n'est pas forcée. La noblesse et les autres distinctions sociales froissent l'égalitarisme, mais celui-ci n'est que basse jalousie et injustice envers les travailleurs d'élite. Aussi bien les hommes, spécialement comme travailleurs, sont naturellement favorables au régime hiérarchique : ils le comprennent à cause de sa nécessité vue dans le labeur lui-même, et ils aiment les gradations jusque dans les derniers de leurs rangs. Cette disposition s'accroît en face d'un système de distinctions qui descend jusqu'à en comprendre de proportionnées à ceux-ci et à impliquer une plus grande largesse dans l'assistance des travailleurs plus méritants. L'homme de condition inférieure, quand il est de mœurs dignes, admet la dignité chez les autres et la

(1) Suivant une parole déjà citée, l'homme pleinement intellectuel a dû mourir à lui-même (tome IV, n° 55).

supériorité; il estime à bon droit que par là il fait preuve d'intelligence aussi, qu'il s'honore de ces manières et par le droit qu'il acquiert à un traitement semblable, par la participation voulue à une hiérarchie plus belle et plus bienfaisante nécessairement qu'un niveau égalitaire. Etre uni à des supérieurs est une infériorité qui élève.

Il serait très excessif de s'opposer aux honneurs officiels en alléguant qu'ils excitent l'amour-propre. Oui, ils le font; mais l'amour-propre, lorsque seulement il n'est pas poussé au point de nous faire manquer à nos devoirs, comme ceux de fidélité aux principes, de sollicitude supérieure pour le bien de la vie interne de notre âme, n'est pas un mal. Après cette réponse, nous pouvons, sans crainte d'interprétation fâcheuse, faire aussi la suivante: L'excitation de l'amour-propre est un stimulant fort utile parmi les hommes; c'est à ce point qu'il peut être dit qu'on ne gouverne pas sans elle. Il n'y a plus à objecter que c'est porter au mal: l'amour-propre en soi, n'est pas mauvais et, en fait, il ne le devient qu'exceptionnellement. C'est ce qui doit être admis par concordance avec l'idée qui s'impose que l'abus d'un droit reste inférieur, en général, au bon usage de celui-ci. Le mal ne l'emporte point dans l'humanité. Il est vrai qu'à exciter l'amour-propre on s'expose à le faire dégénérer en excès, et que c'est déjà là un résultat fâcheux; mais ce n'est l'occasionner que par accident, exceptionnel même, et il y a lieu pour le bien public, d'après l'effet produit, de courir ce risque (Voir n° 208). Sans doute, un état social dans lequel il ne serait pas besoin de l'excitation de l'amour-propre serait plus parfait et tendre à lui, notamment par la vénération et le culte ostensibles de la perfection chrétienne, est un devoir du souverain. Mais il ne peut le faire qu'en ne négligeant pas non plus l'autre action: d'après ce que sont et seront vraisemblablement toujours les hommes, c'est un moyen auquel il faut recourir près de beaucoup. Seulement, il faut le faire

avec réserve, se borner à des distinctions plutôt modestes, prendre soin de ne pas détourner les hommes de se contenter d'elles : par exemple combattre les excès du luxe selon ce que nous avons vu et nous verrons encore.

Les travailleurs ne doivent pas être honorés par les citoyens seulement, comme individus, ils doivent l'être aussi comme société : comme société patronale et comme corporation. Le bien public demande, en effet, que l'on soit attiré vers ces organisations. La société patronale est bonne tandis que comparativement à elle la coopérative est vicieuse, faute d'unité et de propriété totale du chef ; nous l'avons établi. Quant à la corporation, elle n'a guère à craindre de voir son utilité contestée, à moins de l'inspiration de quelque intérêt plutôt condamnable, puisqu'elle est une union de forces ; mais elle doit même être honorée pour son importance aux points de vue de l'ordre à maintenir dans les professions, de l'assistance à y faire régner et des progrès à y obtenir.

Les buts que nous venons de dire en dernier lieu devoir être poursuivis, seront atteints, notamment, par des publications favorables aux sociétés patronale et corporative, par des distinctions aux bons patrons, aux bons auxiliaires, ainsi à ceux qui ont de longs services dans la même maison, par des égards exceptionnels témoignés aux hommes figurant en corporation et spécialement à ceux qui les commandent.

Il n'est pas une seule des solutions que nous venons de formuler qui n'ait de l'importance : rendre hommage à la créature pour son activité honnête c'est honorer le Créateur, puis on obtient beaucoup des hommes par l'amour-propre lequel nous avons dit, d'autre part, être, en soi, légitime ; néanmoins ces règles ne méritent point que nous nous y arrétions. Un seul mot pour les compléter. L'idée d'une solennité en vue de célébrer le travail est bonne, quand c'est vraiment lui et non pas la révolte contre ses lois, par

exemple contre celle de la discipline et celle de l'application, que l'on veut honorer. Il faut aussi, nous le rappelons, qu'en glorifiant la puissance et les bienfaits du labeur ou élève plus haut Celui par lequel il est donné à l'homme de l'accomplir. Dans ces conditions, permise, ou même commandée parfois suivant les circonstances, doit être la fête du travail.

Dans le tome précédent (nos 77-91) nous avons insisté sur les devoirs de docilité et de respect envers les travailleurs du plus haut rang : ceux qui, dans une mesure considérable, s'adonnent à la direction supérieure des esprits et des volontés. Nous avons aussi démontré qu'un respect particulier, quoique moindre que le précédent, est dû aux hommes des professions libérales comparées à l'industrie et au commerce. Et nous avons signalé comme forme de ce respect le devoir des citoyens de se prêter à des préséances, à des distinctions. Quant à la docilité d'abord rappelée elle se traduit en partie notable, surtout dans l'ordre naturel où les sages n'arrivent guère à une netteté suffisante pour obliger, par l'acceptation des déterminations de devoirs réciproques faites par le souverain : tenu plus que d'autres à l'obéissance à la direction des sages quand elle se dégage avec une probabilité dominante de discernement du bien public, car comme chef il doit chercher le mieux (tome IV, n° 81), il l'aura suivie dans ses décisions. Mais contraindre à l'accomplissement du devoir du respect pris avec la forme indiquée est un pouvoir qui, pas plus que les précédents, n'appelle d'explications, et il en est de même ici, ou dans l'ordre naturel, de contraindre à l'acceptation de la direction des sages : c'est un pouvoir qui se fonde dans tous les autres déjà vus ou à examiner.

TROISIÈME POINT.

Des devoirs du souverain de ne pas nuire lui-même au travail et de le favoriser.

Ces devoirs sont évidents et il ne peut être question que d'applications à en présenter. Mais celles-ci seraient innombrables, si nous ne devions nous limiter. Même il nous est déjà arrivé, presque nécessairement, d'en faire ; en dernier lieu, à propos de l'assistance par le travail.

Entre les deux points de vue négatif et positif que notre titre distingue la séparation n'est pas profonde, car éviter de nuire au travail par une défaillance c'est le favoriser ; aussi telle solution que nous aurions pu réserver pour le second ordre d'idées sera-t-elle rattachée convenablement au premier, et ce que nous réserverons pour le second consistera-t-il plutôt dans des mesures actives particulièrement propices au travail.

A la première des deux obligations générales dont il s'agit se rattachent celle d'éviter l'immoralité, le luxe excessif, celle de s'abstenir d'un gouvernement mauvais. Quant aux premiers de ces derniers devoirs, il n'est pas jusqu'à la licence souveraine dans les vêtements qui ne soit déjà coupable. Outre son effet personnel elle est un mauvais exemple. Elle est un encouragement à l'excitation des passions et au laisser-aller des mœurs. Elle est nuisible par développement charnel et abaissement, grossièreté, même quand elle n'excite pas une curiosité sensuelle. L'indécence, comme le luxe (n° 173), par l'affaiblissement du frein moral, est finalement contraire à la fécondité. Elle matérialise et aveugle, elle enchaîne jusqu'aux esprits qu'une éducation soignée a faits particulièrement capables de se dégager

(n° 177^{bis}). Le catholicisme, avec son culte incomparable de la pureté virginale et d'une chair divine porte très particulièrement à la modestie. Nous convenons toutefois que l'effet de l'immodestie dans les régions souveraines est atténué par les difficultés d'imitation et par les distances.

En second lieu, un gouvernement mauvais est funeste au labeur. Comme nous avons eu récemment l'occasion de le dire au point de vue de l'imposition aux citoyens des frais de l'exercice du pouvoir (n° 237), l'essor du travail est un effet de l'existence du bon ordre et du progrès soit dans les esprits soit dans le monde matériel. La bonne politique est une condition de l'élan de l'activité. Sans elle, sont en péril l'énergie et l'élévation des facultés, la confiance dans les entreprises, la possibilité même de leurs succès, de la rémunération familiale, les rapports fructueux avec l'étranger et le maintien en face de lui du travail national. Ces vérités générales pourraient être suivies d'une infinité d'exemples pris dans les pouvoirs en lesquels se partage l'autorité. Ainsi, la substitution de la polyarchie à la monarchie héréditaire, mais qui doit être pleinement représentative, nuit indirectement au travail par la diminution de la sagesse, de la paix et conséquemment des capitaux. Une mauvaise loi des successions qui condamne celles-ci au morcellement, même après l'acquittement des devoirs du père envers chacun de ses enfants, est encore un dommage causé au travail, tandis que la consécration de la loi de l'aînesse lui est favorable, du moins dans une société capable d'accepter et de comprendre ce principe. Nous en avons assez parlé dans le tome troisième. L'aînesse qui charge le premier-né de la généralité des obligations du père stimule particulièrement au travail les autres fils. Elle a aussi l'avantage d'incliner les esprits vers la monarchie politique de même genre comme aussi ce régime porte vers elle. Semblablement, les lenteurs, l'éloignement au delà de ce que nécessite la rareté voulue pour

avoir des magistrats instruits, l'inaction de la justice, ainsi en fait d'internements pour cause d'aliénation mentale (Voir la loi française du 30 juin 1838), les frais judiciaires outrés (1), les complications bureaucratiques avec la gêne, les délais et les charges pécuniaires qu'elles entraînent, les exagérations fiscales, celles de la conscription militaire qui seraient dues soit au défaut d'organisation possible internationale soit aux déficiences corrigibles des forces indispensables ou qui constitueraient un inutile déploiement de puissance physique, en un mot tous les abus et toutes les défaillances dans l'exercice de la souveraineté ont incontestablement des suites funestes de près ou de loin au travail.

En particulier, pour la justice envers le travailleur, ou autre homme, qui est devenu créancier, l'insolvabilité, si elle est arrivée par une négligence facile à ne pas commettre, peut devoir, suivant la gravité des cas être punie, en plus même de la contrainte par corps qu'il y a lieu, dans l'hypothèse, de permettre au créancier mais pratiquée moyennant le concours de la force publique et sauf l'appréciation modératrice du pouvoir. Elle ne peut pas s'opérer, en effet, quand les dispositions du débiteur sont, au même point de vue d'une vigilance aisée, irréprochables; et si elles sont intermédiaires, elle doit être d'une durée limitée, et réglée avec mitigation quant à la durée et à l'incitation au travail. Même si elles sont mauvaises il faut la modération sous les mêmes rapports afin que l'insolvabilité ne soit pas assimilée pratiquement à des fautes beaucoup plus graves. Mais il serait excessif de faire échapper à la contrainte par corps un débiteur par le seul fait

(1) Voir le récent et critiquable règlement français du 15 août 1903 sur les frais de justice (*Réforme sociale* du 16 avril 1904, p. 603; Dalloz, 1903, IV, *Appendice*, p. 1). L'application de ce règlement fut suspendue par décision du 3 juin 1904 et le conseil d'Etat, le 13 juin suivant, émit l'avis qu'il y avait lieu de le rapporter. Il le fut le lendemain 14.

qu'il n'a rien actuellement ni en perspective. Pour se payer sur lui il y a son travail qui, dans une certaine mesure, en rapport avec la délicatesse légitime des mœurs, peut être imposé (nos 24 à 48). Sous le bénéfice des restrictions qui précèdent, il faut ne pas rejeter la maxime : *Qui non habet in aere, luat in corpore* (n° 416). Nous n'ignorons pas qu'une loi française du 22 juillet 1867 n'a laissé subsister la contrainte par corps qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (Daloz, 1867, IV^e partie, p. 75-87).

Il faut punir aussi, pour autant que prudemment le souverain le peut, non seulement la séduction pratiquée par l'homme ou même par la femme, mais les rapports illicites, les unions irrégulières. L'immoralité est punissable par le pouvoir à titre premièrement d'atteinte aux âmes qui appelle une réparation et elle l'est aussi comme précédent qui menace le travailleur et le travail par la dégénérescence, la prodigalité, l'insouciance et la ruine. Avec quelle sévérité, la femme n'était-elle pas punie autrefois pour adultère (Glasson, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 432)! Il y avait même plutôt excès comparativement au mari, quoique le scandale soit effectivement plus grand du côté de la femme sous le rapport de la visibilité de la faute. On ajoutera peut-être que la peine doit être moins grande parce que l'homme est un peu moins sans excuse à cause de son genre de vie plus extérieur qui l'expose davantage, on dira qu'il donne, dès lors, un scandale de dépravation moins grand ; mais cette réflexion qui peut facilement se trouver vraie en fait ne l'est pas dans l'ordre normal à la considération duquel le déterminateur de la peine doit, sans imposer pourtant un sacrifice plus que minime, faire toujours une grande part afin de ramener le plus possible vers lui. Dans l'ordre normal, l'homme a la vie immatérielle plus développée, une énergie plus grande ; il a donc une vertu plus solide. L'exposition à un danger plus grand, en soi,

pour sa vertu, ne le met dès lors pas, finalement, plus en péril. C'est pourquoi en faiblissant il ne donne point un moindre scandale d'amoindrissement.

Nous n'ajouterons pas qu'un système outré de répression, surtout en fait de peines afflictives ou pécuniaires qui, d'ailleurs, doivent être rigoureuses sauf un usage de la condamnation et de la libération conditionnelles très discret à cause de l'exemplarité à maintenir (1), nuit au labeur par

(1) Ce point de vue de l'exemplarité nous empêcherait de souscrire à l'idée de sentences criminelles indéterminées quant à la peine. Nous ne saurions dire comme on l'a fait dans une étude récente : « La loi incrimine des faits, le juge déclare coupables des faits ceux qu'il croit l'être : là commencement et là finissent leurs pouvoirs (*Étude historique sur l'idée de sentences indéterminées*, par M. Georges de Lacoste, Paris 1939). Il serait trop facile, au point de vue du besoin social de réparation, d'échapper par une bonne conduite à une répression rigoureuse, proportionnée au scandale. Le système des circonstances atténuantes tel qu'on le voit, par exemple, dans l'article 463 du code pénal français, est encore loin d'aller jusqu'à permettre un résultat pareil. Il maintient des degrés de répression au-dessous desquels on ne peut descendre ; aussi n'est-il blâmable que s'il permet de le faire trop bas. De la fermeté répressive, sans aucun égard pour le genre de la personne en cas de dégradation complète prononcée (Esmein, p. 676), aussi avec les moyens de preuve les meilleurs pratiquement selon le degré de confiance que se trouvent inspirer d'après les temps les témoignages (Esmein, 35, 92, 93, 779, 783) (a), est nécessaire.

(a) La question préparatoire sur un accusé fut abolie par une déclaration du 24 août 1780, et la question préalable sur un condamné à mort (Rohrbacher, XXIV, p. 537) par un acte semblable du 1^{er} mai 1788, sous le règne de Louis XVI (Dalloz, v^o *Instruction criminelle*, n^o 14). Des le neuvième siècle, le pape saint Nicolas I^{er} consulte par les Bulgares, réprouva la torture (Rohrbacher, XII, p. 169 : « Par la torture un innocent peut souffrir à l'excès sans faire aucun aveu, et alors quelle impiété pour le juge ! Ou bien, vaincu par la douleur, il s'avouera coupable quoi qu'il ne le soit pas, ce qui est pour le juge une impiété non moins grande ». Il est vrai pourtant que la torture servait à faire acquitter ordinairement (Rohrbacher, XIX, p. 400, XXIV, 587 ; Glasson, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 529), malgré les accusations et témoignages, en cas de refus d'aveu, refus que peut-être une endurance spéciale naturelle ou surnaturelle quelquefois (Rohrbacher, XIV, p. 91), rendait plus possible qu'on ne se le figure. Saint Ambroise, catéchumène, mit à la torture et l'on voit aussi des évêques de son temps battre de verges pour obtenir des aveux (Rohrbacher, VII, 80, 120.)

des interruptions outrées ou par appauvrissement ; mais une réflexion qui a sa place ici, bien qu'elle soit souvent faite, est que le travail des prisons doit être réglé, si le souverain se met à vendre les fruits de ce labeur, de façon à ne pas nuire par une infériorité de prix à celui du dehors quand ce dernier n'est pas injuste : les travailleurs honnêtes sont

(Rohrbacher, XVIII, p. 483, 484 relatives saint Louis qui se borna à défendre la torture quand il n'y aurait qu'un témoin) (b).

Nous dirons même, par occasion, que nous comprenons le système ancien (Rohrbacher, XVII, p. 358) du procès au cadavre. Il est efficace, il est exemplaire, il vivifie, sans l'impliquer cependant, la croyance si socialement utile à l'immortalité de l'âme. Il comporte seulement plus de réserve, par égard pour une personne qui ne se défend pas elle-même, et des procédés qui ménagent la délicatesse désirable des mœurs. L'ordonnance de 1670, titre 22, art. 1^{er} déterminait divers cas dans lesquels on ferait le procès à un cadavre ; depuis a prévalu la maxime : *Per mortem omne crimen exinguitur* (Daloz, v^o Cadavre). Il faut, au contraire, des circonstances exceptionnelles, un peuple grossier, pour que soit admissible la peine du talion. Elle serait inégale et, conséquemment, injuste si elle était appliquée indistinctement ; et, non aveugle, elle resterait avec ledéfaut d'exciter à la cruautés de mœurs. Exprimons encore quelques réflexions. Il est excessif de dire que pour la condamnation à une peine il faut la certitude morale de la culpabilité. La justice envers la société veut le balancement des probabilités sérieuses qui militent dans le sens de la répression et de celles qui sont pour l'acquiescement. Le système contraire qui nous paraît assez commu-

(b) Si saint Louis dont la justice, la compassion et le jugement sont connus ne fut pas absolu contre la torture, ce fut peut-être par égard pour l'esprit du temps ; mais peut-être aussi par scrupule de condamner un homme à une peine grave sans aveu, scrupule mal raisonné, sans nul doute, sauf ce que nous venons de dire hypothétiquement au sujet d'une endurance particulière. Mieux aurait encore valu, en soi, exposer un homme, selon ce qui arrive aujourd'hui, à être condamné sur un seul témoignage encadré dans une instruction bien faite, à laquelle précisément le nonarque prit l'initiative de tendre par son règlement sur la procédure des juridictions royales reproduit dans les *Établissements* dits de saint Louis (Paul Viollet, *Établissements de saint Louis*, tome 1^{er} ; Esmein, p. 725). Mais quelle est la personne, indépendamment même des circonstances qui pouvaient donner raison au grand justicier, qui oserait affirmer qu'elle aurait pensé mieux que lui, en son temps ? Nous n'alléguons point, pour expliquer la décision intermédiaire de Louis IX, sa sévérité contre le mal. Elle avait un fondement très vrai, certes : une haine contre le mal inspirée par un sentiment religieux très fort ; mais le sage roi ne perdait assurément pas de vue cette vérité, particulièrement pratique dans des siècles où les accusations privées étaient possibles (Esmein, p. 770), qu'un accusé n'est pas un condamné.

trop dignes d'intérêt habituellement pour que l'autorité leur fasse concurrence, même si les défauts des entreprises collectives ici ne se rencontrent pas et si le profit n'est pas pour les condamnés (Voir une statistique relative à la quantité, aux genres et au produit du travail fait dans les prisons françaises; *Statistique pénitentiaire pour 1908* et

nément admis à notre époque vient d'une sensibilité honorable; mais c'est en même temps qu'une injustice un relâchement social, c'est un encouragement au crime. Ce qui est bien vrai, c'est que moindre est la sérieuse probabilité en faveur de la répression, moindre aussi doit être la peine (n° 56). Nous ne nous contenterions pas du système proposé récemment et qui existe, paraît-il, en Écosse, d'après lequel un « coupable avéré, lorsque les preuves matérielles de la culpabilité manquent » devrait être « relaxé » simplement « jusqu'à ce qu'un fait nouveau vienne permettre à la justice de le ressaisir » (*Croix du Nord*, 15 juin 1910, d'après une brochure.)

On observera aussi que l'idée de notre tome premier (nos 336, 339, 342) invoquée ici que la peine est surtout exemplaire (c) n'est pas en opposition avec ce que l'on dit d'un malfaiteur qu'il mérite tel peine. Mériter c'est avoir posé un acte qui appelle pour l'agent une suite agréable ou pénible, en vertu d'une cause ou d'une autre et non pas nécessairement de l'intention bonne ou mauvaise, de la vertu ou de la culpabilité intérieures. La diversité habituelle des cas dans lesquels on proclame qu'une récompense est méritée le dit bien. Or l'idée que le châtement est surtout exemplaire éveille précisément celle d'une personne ayant posé un acte qui appelle, à cause d'un exemple de réparation à donner pour inspirer la crainte, une suite pénible.

La publicité de l'exécution des peines, ajouterons-nous, pour autant qu'elle est possible, surtout de la peine de mort, est préférable. Sans parler de la possibilité moins grande d'abus, de simulations, la publicité de la peine capitale est plus favorable à l'exemplarité jusque, le plus souvent, par l'enseignement du repentir, des croyances et des sentiments de religion qu'il faut apporter au seuil de l'autre vie. Les morts de condamnés sont ordinairement des morts bonnes sinon belles. Pour que dans la publicité de ces exécutions on dût voir principalement la satisfaction d'une curiosité vaine, sanguinaire, une

(c) Le terme de service pénitentiaire et autres semblables marquent très légitimement un but à poursuivre dans la manière d'infirmer la répression, mais non le but principal de celle-ci (n° 108).

Croix du Nord, 1^{er} février 1911). Il est vrai que les consommateurs profiteraient du bas prix du labeur de ceux-ci, lesquels, par ailleurs, il est certainement bon d'occuper soit pour les préserver d'être oisifs soit pour défrayer le trésor public ou même l'enrichir comme par une amende. Mais ce sont là des considérations généralement inférieures à

excitation à la cruauté, à la vengeance, il faudrait des circonstances assez invraisemblables.

Nous avons parlé d'exemplarité de la peine. Le souverain n'a pas à punir une faute pour elle-même, même si, par exception, il peut la frapper pour ses effets funestes sans qu'il y ait scandale (n° 168) : en ce sens il n'a point à pratiquer la justice absolue. D'où lui vient, en effet, son droit de punir sinon de la loi qui commande aux hommes d'accepter une détermination commune efficace de leurs devoirs réciproques, ainsi du devoir de l'auteur d'un fait nuisible à la société de se prêter à un châtement qui, en vue du bien de la société, détourne de l'imitation ou de la continuation de cet acte ? Le souverain n'est pas un directeur d'âmes au point de vue réflexe. A la vérité, si les concitoyens sont disposés à être scandalisés soit de voir le souverain ne pas punir dans le cas où il n'y aurait à le faire qu'à titre d'absolue justice, soit de constater que dans le châtement il ne tient pas compte de ce point de vue, la répression peut encore se trouver légitime comme sacrifice à une exigence, existant en fait, du bien social ; mais en même temps c'est le devoir du chef social de rectifier l'erreur d'où résulte alors le besoin et la licéité soit d'une peine soit d'une aggravation de châtement.

Il suit de là qu'un méfait plus coupable qu'un autre intérieurement peut être socialement moins punissable. Un cas voisin est celui d'une excitation vague, provenant de doctrines irréligieuses, à une mauvaise conduite. Ce serait une exagération, un simple argument de circonstance, bon uniquement pour obtenir une modération de la peine, que de dire quant à un acte indirectement inspiré par elles : les plus punissables ce sont les corrupteurs de l'esprit public. Au contraire ce n'est pas pour cet acte qu'il faut les punir : considéré isolément il ne donne pas la mesure du besoin social de réparation. Ces hommes doivent être châtiés pour le pervertissement en lui-même. Mais aussi, quand il est net, il doit être puni plus que chacune de ses suites. On entend quelquefois aussi ce propos : La société a-t-elle le droit de frapper des hommes que par ses institutions vicieuses elle a portés aux crimes ? Alors même que plus ou moins elle l'a fait, comme c'est très possible

celle de ne pas nuire, par la baisse, au travail honnête (n° 83); assez peu importe même qu'un prix moins élevé que celui du dehors puisse encore très bien être juste. Au surplus, ne pas offrir à un prix inférieur le travail des prisonniers ce n'est point rendre impossible leur emploi. Celui-ci, en effet, peut même être recherché à cause de plus de recueillement et d'application, de telle sorte qu'il est capable d'aller jusqu'à être payable et payé plus que le labueur libre. Ce dernier, évidemment, ne peut pas demander que la supériorité de l'autre en perfection soit empêchée ou soit méconnue. Ce serait une compression injuste, mépri-

par quelque complicité, avec les gouvernants surtout, elle a le droit de se ressaisir, de réagir par ses chefs pour son bien et la gloire du Créateur : la raison proclame que, malgré tout, l'agent doit se prêter au besoin social de réparation. Il le doit moins, sans doute : la mesure du sacrifice obligé est évidemment plus vite atteinte, et c'est en bonne part à la société ou à ses maîtres à faire des efforts pour le relèvement ; mais pourtant le coupable doit y participer, ou la différence en moins dans la répression imposable est diminuée par suite de ce qu'il y a à réagir contre la corruption des esprits.

Malgré la force très grande que, pour la paix entre les citoyens, et pour leur sécurité, il faut donner à la chose jugée, la revision doit être possible dans les cas extrêmes d'imperfection de la sentence même régulièrement définitive qui a été prononcée. Se soumettre encore à celle-ci en ces hypothèses serait évidemment un sacrifice plus que minime même comparativement aux intérêts dont nous venons de parler.

Enfin, il est juste en soi, ou du moins utile et exigible, que, pour enseigner aux citoyens la vigilance sur leurs actes, l'autorité oblige à une réparation pécuniaire une personne qui, sans pouvoir être passible d'une peine sérieuse à cause du caractère trop minime de son impulsion à un méfait, y a pourtant porté par des influences que vigilante, comme il lui aurait été facile d'être, elle aurait évitées. Peu importe qu'elle n'ait pas prévu la faute. Tel est le cas d'une femme qui par des excès de luxe entraîne son mari au crime. Elle perdra, par exemple, les reprises qu'autrement elle aurait pu exercer à moins pourtant de fraude certaine ou de traitement proportionnellement pareil en cas de fraude sérieusement probable.

sable comme obstacle intéressé au relèvement. Ou bien, à l'inverse, les prisonniers seront occupés, soit à des labeurs pénibles, rebutants, dangereux, si leur culpabilité le comporte, que d'autres personnes ne solliciteront point, comme des travaux de défrichement, d'assainissement (*Réforme sociale*, 16 octobre 1902, p. 604), soit aux soins de leur propre entretien, à la confection de ce que leur genre de vie réclame. Les travailleurs libres ne sauraient évidemment se plaindre de voir l'administration pénitentiaire tendre à ce que de cette dernière manière les prisonniers ne soient point une charge pour la société. Si les premiers se trouvent ainsi privés de commandes en vue de la sustentation des seconds, n'est-il pas manifeste que le régime de l'emprisonnement n'a nullement pour destination rationnelle de profiter à des fournisseurs ?

Non seulement le souverain ne peut offrir à un prix inférieur à celui du dehors, qui n'est pas injuste, le travail des prisonniers ; il a même l'obligation de s'opposer particulièrement à ce que ceux-ci agissent personnellement de la sorte. Pour l'exemplarité de la répression il est inadmissible qu'un prisonnier profite ou paraisse profiter de la garantie d'existence que se trouve lui valoir sa peine, à l'effet d'enlever des commandes aux travailleurs honnêtes par une diminution sur leurs prix non exagérés. Nous avons dit : particulièrement ; c'est toute personne, en effet, qui plus ou moins doit être maintenue dans la justice.

Si le prix des travailleurs honnêtes dépassait la justice, il est évident que le souverain pourrait offrir à un prix inférieur le travail des prisonniers et que ceux-ci auraient le même droit. Le cas d'injustice qui vient d'être prévu ne se produit guère d'une façon nette, mais s'il était seulement probable le souverain pourrait se permettre et devrait autoriser, au moins, en thèse imposer même, une certaine infériorité de prix du travail des prisonniers, des autres aussi, en tenant compte

toutefois des probabilités en sens contraire. A la différence d'un acheteur qui est pleinement affranchi du devoir de payer tel prix par une probabilité sérieuse d'exagération de ce dernier, un souverain, comme il est obligé par sa supériorité même d'être le protecteur des intérêts de tous ses sujets, doit dans sa conduite officielle faire la balance des probabilités qui sont pour le vendeur et de celles qui sont pour l'autre partie.

II. Parmi les dommages que le souverain doit éviter de causer au travail nous avons mis les exagérations fiscales. On a osé dire parfois que les impôts sont le meilleur des placements (Voir la *Réforme sociale*, 16 juin 1903, p. 975, que, certes, nous sommes loin de citer à titre d'imputation); mais cette parole est déraisonnable et mérite d'être taxée de socialisme: c'est un encouragement à une atteinte à la propriété sous simple prétexte, même, d'intérêt général. Faute du stimulant de la propriété, l'administration des finances communes par le souverain, même monarchique, ne vaut pas la gestion des biens privés par leurs maîtres. La modération dans les taxes s'impose encore comme mesure de respect du citoyen et aussi de ses ancêtres. Dans ces conditions, il y a lieu de reprocher en outre aux impôts excessifs de favoriser l'omnipotence et de diminuer l'homme en restreignant ses moyens d'action, son esprit d'entreprise, et le portant à s'abandonner à la tutelle de la puissance publique. Il serait bien faux de raisonner ainsi: peu importe l'énormité de l'impôt, car il est une aide mutuelle. Oui il l'est, quand il est bien réparti; mais élevé au-dessus de ce que réclament le fonctionnement de la vie sociale et l'accomplissement du bien à faire que ne réalise pas à peu près de même l'initiative privée, il est aussi un appauvrissement universel. Si alors il aide, ce n'est qu'une réparation partielle du mal qu'il fait.

. La diminution des moyens d'action de l'homme qui vient

d'être affirmée serait-elle niée de la manière suivante : Ils resteront les mêmes, car si les contribuables ont moins de numéraire ils ont aussi toutes choses à meilleur marché puisque la circulation monétaire est devenue plus rare à cause de ce que l'impôt en a retiré ? L'irréflexion serait trop grande. Les pièces que se fait verser le fisc ne sont point retirées du mouvement du numéraire. Elles sont employées en paiements par le souverain pour achats ou pour travaux ; elles font le traitement de fonctionnaires qui s'en servent pour se procurer leur entretien. Le numéraire ne devient donc pas moins abondant et conséquemment les prix ne baissent pas. Au contraire, facilement ils montent par suite de cette cause extrinsèque que le producteur, sans perspective de retrouver dans plus de ventes ses taxes et sans égard à la justice distributive en matière de contributions si on n'y veille, ajoutera au prix normal l'impôt qu'il aura dû payer ; ce qui ne l'empêchera, d'ailleurs, point de souffrir encore dans ses moyens d'action quoiqu'il soit moins sans défense que le consommateur comme tel, obligé, s'il veut ne pas perdre, de travailler d'abord pour reconquérir ce qu'il a payé ; quant au préjudice du producteur qui a pu se récupérer, il dérivera de ce qu'à l'activité privée d'employeurs qui font travailler par suite de ce qu'ils travaillent eux-mêmes sera substituée la gestion inerte du fisc. Les prix ne baisseraient, plus ou moins, que dans le cas où effectivement les pièces reçues seraient détournées de la circulation, comme pour la constitution d'un trésor de guerre ou pour l'acquittement d'une indemnité à un ennemi vainqueur. Alors il est bien vrai que les prix baisseraient plutôt ; mais la possession d'une monnaie abondante est une facilité pour les citoyens qui en bénéficient, et le chel qui a cette possession trouve là un grand moyen d'omnipotence. De plus, la raréfaction de la monnaie en un peuple lui nuirait dans ses relations économiques internationales, et dès lors l'impôt qui la produirait

serait coupable à moins qu'il ne se trouvât être nécessaire ou ne réalisât par ailleurs, sans constituer un sacrifice plus que minime relativement, un bien beaucoup plus grand que ses suites mauvaises. La situation des citoyens serait moins bonne au point de vue du change : quant au trafic dans leur pays, ils apporteraient, sans doute, des pièces dont le pouvoir d'achat serait accru proportionnellement au prélèvement fiscal, mais pour une transformation, une refonte, de leur monnaie en monnaie étrangère, pour un échange avec elle, ils feraient un apport réellement amoindri, surtout dans le cas où la monnaie serait devenue plus commune à l'étranger.

Selon ce que nous venons de dire pour un cas particulier, nous sommes loin de prétendre qu'à cause de son effet amoindrissant l'impôt soit nécessairement injuste. Cet effet n'est pas à considérer, la minimité relative du sacrifice restant sauve, quand un intérêt public grave ou une nécessité justifient l'exigence d'une contribution.

Faisons remarquer que même quand un impôt est un avantage public ce n'est pas une raison pour en frapper le citoyen qui n'a que le nécessaire, A cet homme, sauf le cas invraisemblable d'un profit immédiat, l'impôt que nous supposons n'est pas avantageux, de même qu'un placement qui est lucratif en soi ne l'est pas pour qui a besoin immédiatement de son capital, pour qui ne peut attendre. Or, d'un autre côté, un citoyen qui n'a que l'indispensable ne doit pas de concours pécuniaire à la société. Nous le redirons en insistant (n° 243).

La diminution de l'homme par les impôts est-elle compensée grâce au fait qu'avec ceux-ci l'autorité commande du travail, procure des ventes ? Certes, il s'en faut de beaucoup qu'il en soit toujours ainsi, au point de vue direct. L'impôt sert assez souvent à payer des fonctionnaires inutiles quand ils ne sont pas vexateurs, inutiles absolument ou parce que l'initiative privée aurait suffi (n° 83). Quelquefois même il est employé à

faire des rentes à des amis d'un souverain ou d'un parti. Mais supposons-le affecté à des commandes de labeur ou d'objets. Nous voulons, en effet, ne pas oublier que l'abus est généralement une exception, et puis indirectement l'impôt aboutira à des commandes. Est-ce que, d'ordinaire, les hommes ont besoin des commandes du fisc ou de ses bénéficiaires pour trouver le placement de leur travail, de leurs marchandises ? Surtout, les commandes par le fisc ou par les bénéficiaires de l'impôt que l'on dit compensatrices elles ne font que rendre au contribuable, après qu'il a fait cette nouvelle prestation, ce qu'il avait avant l'impôt, quand il n'a pu se récupérer déjà sur un employeur ou acheteur. L'impôt est donc sans raison d'être, et conséquemment illicite, au point de vue indiqué. L'on ne peut repartir : Il y aura une demande plus forte et les travailleurs profiteront ainsi d'une certaine rareté. Est-ce que l'initiative privée opérant sur les sommes que le fisc lui a prises ne les aurait pas traduites en travaux et en objets avec un zèle égal, plus grand même, grâce au stimulant de la propriété ? Ajoutez que quand même la fructification serait surtout à attendre du fisc au premier moment, il faudrait encore tenir compte de la supériorité à espérer pour plus tard de ce stimulant de la propriété comparé à la garde par le fisc. Il faudrait aussi considérer que la supériorité du côté du fisc, si par exception elle est vraie, doit être assez grande pour que sa recherche constitue un intérêt grave, puisqu'il s'agit d'une intervention officielle. Que si le fait se produit, nous convenons que l'impôt est légitime. Dans la mesure de la minimité, il y a alors lieu pour les contribuables à sacrifier à l'ensemble dont ils sont membres et dont le bien est en jeu.

Dans le balancement des inconvénients et des avantages de l'impôt, il faut tenir compte de l'effet restrictif que celui-ci est capable d'avoir sur la natalité, spécialement dans les familles assez élevées pour avoir le soin et la garde réfléchie,

persévérante, de leur dignité, sans être, d'autre part, assez riches pour ne point connaître la gêne. Jusque chez les pauvres il faut s'attendre à voir se produire cet effet triste, mais triste surtout dans des familles plus utiles à la société.

A la loi de la modération de l'impôt se rattache la règle de la réserve dans les emprunts publics. Pour le remboursement de ceux-ci et le paiement des intérêts ou des arrérages qui sont ordinairement exigés ne faut-il pas presque infailliblement recourir au trésor, aux contributions ? Au surplus, en fût-il autrement, les emprunts publics devraient encore être généralement évités à cause de la possibilité particulière de gestion défectueuse par l'autorité. Un autre motif est que ce genre d'opérations donne un peu l'exemple de la violation des lois privées de l'inaliénabilité et du non-engagement des biens que nous avons établies au tome second ; mais cette raison n'est qu'accessoire, car les situations sont assurément bien différentes : une société publique est beaucoup moins exposée que la famille à être gênée par une dette. Toutefois il faut penser que les descendants des citoyens actuels seront tenus au remboursement sur les biens, même privés, subsidiairement, s'il y a profit privé indirect, qu'ils auront reçus en héritage et qui se trouvent grevés de la charge de l'acquittement (n° 230²⁰). Ils le seront même d'une manière un peu large à cause du devoir d'interpréter de cette façon aussi, par égards pour la parole des ascendants, les promesses de ces derniers. Cette perpétuité de grevée fait une grande différence avec un impôt, du moins s'il ne tend pas à un but qui une fois suscité ne peut plus être supprimé. Cependant, malgré tout, il est clair et qu'un emprunt offre quelquefois un grand intérêt, même quand il constitue, en droit ou en fait, un État débiteur d'un autre, et que le sacrifice qu'il impose aux individus qui devront payer à cause de lui n'est pas nécessairement plus que minime comparativement à la part qu'ils ont dans le bien

procuré. Il n'est pas impossible, quoiqu'il soit rare, que se vérifie la réflexion que l'on a entendu formuler que les emprunts enrichissent les États.

243. L'impôt progressif est-il un abus? D'une manière non absolue, nous avons répondu affirmativement au tome premier, et au cours de celui-ci (n° 206) nous avons été amené à préciser cette solution. Prévoyons cependant une objection, assez méticuleuse sans doute. Elle va à l'encontre de la suffisance de cette condition en cas d'accomplissement de laquelle nous avons rejeté l'impôt progressif : la pratique d'une particulière bienfaisance par le plus riche, pratique qui doit, dans les cas non couverts par la présomption de fidélité au devoir, être garantie par un serment contestable, suivant un système déjà exposé et rappelé (n° 207). Nous avons mis cette condition, parce que le plus riche est moins chargé s'il n'ajoute point une bienfaisance spéciale à la proportionnalité matérielle de l'impôt. La facilité de payer croît, en effet, généralement plus que le rapport entre deux fortunes. Des exceptions existent, sans doute, pour les personnes qui n'ont point, qui ne gagnent pas, selon leur rang. Mais en général si les besoins augmentent avec la richesse, ils ne le font pas autant qu'elle, sous le rapport, du moins, du caractère pressant. De là notre condition. Seulement, elle peut paraître insuffisante et quelqu'un sera tenté de faire cette difficulté : — Ce n'est pas assez qu'une bienfaisance spéciale soit stipulée. L'égalité véritable, en effet, la justice distributive demeurent insatisfaites. Il reste que le plus riche est mieux traité parce qu'il a un choix des formes de sa bienfaisance tandis que le moins riche qui commence la série des imposés ne l'a point. Il est pleinement taxé, sujet à contrainte, sans part de liberté d'application. — Nous répondrions : il n'a pas la liberté de se soustraire à la taxation indépendante de la progression, mais le plus riche ne l'a pas non plus, et quant à celle d'échapper par la

bienfaisance à la progression il ne saurait se plaindre de ne pas la posséder puisqu'il a l'autre avantage de n'être pas menacé de subir cette dernière.

Ajoutons encore que l'impôt progressif est loin d'assurer l'immunité du travailleur indigent que nous avons réclamée (tome I^{er}, n^o 488) d'accord avec l'esprit de l'Église et le droit canonique (Voir la *Quinzaine* du 15 janvier et l'*Association catholique* de mars 1895, p. 318 et 319) : au temps de saint Louis, les pauvres vivant du travail de leurs mains ne devaient pas payer les aides féodales (Rohrbacher, XVIII, p. 689). Ne peut-il pas arriver, en effet, que l'on place le point de départ de l'impôt progressif jusque dans les ressources du nécessiteux ou encore dans des objets de contributions indirectes ou taxés à l'occasion d'un acte dont ils sont l'objet et de certains desquels le pauvre lui-même aura besoin ? Puis et surtout ne peut-il pas arriver que le débiteur de l'impôt progressif se retourne contre les pauvres lorsqu'il leur vend ou leur loue ?

Les contributions indirectes atteignent avec moins de discernement. Elles frappent, en considération d'un acte et non du propriétaire, un objet brut, parfois même, par un abus possible et fréquent qui vient d'être à nouveau signalé, l'achat du nécessaire ; elles le frappent inévitablement sans calcul de proportionnalité finale ou par rapport à l'ensemble du revenu, sans égalité, en plus de la faillibilité spéciale qu'au point de vue de l'indication du revenu est celle d'une chose imposable prise à part : elles sont établies sans préoccupation du revenu (n^{os} 177 et 208) tandis que dans les contributions directes ou nominatives c'est même sa généralité, du moins comme on le peut et on le doit, que l'on considère. A la vérité elles ont l'avantage d'être plus facilement acceptées : elles passent comme inaperçues dans les prix ; mais cet avantage a une contre-partie : c'est l'inconvénient de favoriser les exagérations fiscales, de permettre,

suivant une expression proverbiale, de « plumer la poule sans la faire crier » (Voir Cauwès, *Économie politique*, tome II, nos 1243-1246, et *passim* sur les questions fiscales). Il n'est qu'accessoire, sans doute, en ce sens que d'ordinaire l'abus est moindre que le bon usage ; mais en somme l'avantage auquel il correspond n'est cependant appréciable qu'exceptionnellement, car c'est en général avec assez de docilité que les citoyens paient les impôts. Les contributions indirectes, finalement, n'en peuvent pas moins se trouver légitimes pour raison de facilité, mais elles comportent un remboursement approximatif aux non-imposables selon ce que nous avons déjà dit (n° 208) au point de vue spécial des rapports entre les célibataires et les autres citoyens, et à cause de ce caractère d'approximation elles sont spécialement à éviter sur les choses de nécessité commune (n° 177).

Certes, la proportionnalité de l'impôt n'est point rendue infaillible par le système des contributions directes ; mais pourtant s'il est bien organisé, s'il est garanti contre les dissimulations, les tromperies, par des moyens et des peines appropriés selon ce que nous dirons (n° 243^{bis}), alors l'égalité vraie est assez bien obtenue. Et vraiment elle n'a pas de peine à l'être comparativement à ce qui arrive avec les contributions indirectes si peu adaptées à la proportionnalité et qui donnent lieu, elles aussi, à des fraudes.

L'impôt, conformément à ce que nous venons de dire, doit porter sur l'ensemble du revenu de chaque contribuable : comme la composition des patrimoines varie, s'il ne frappait qu'un genre de bien, l'égalité serait violée. Nous parlons de revenu ; mais un propriétaire se doit à lui-même et à ses semblables de faire fructifier son avoir et s'il manque à cette obligation il faut pour l'ordre normal ne point tenir compte de ce fait. Tous les biens qui ne sont pas destinés à être détruits le sont à produire, surtout si l'on se place au point de vue de l'éventuel. Ils sont, de cette sorte, des capitaux.

Seulement cette donnée doit être entendue avec réserve, de manière à ne pas tourner pour le contribuable en sacrifice plus que minime relativement. Le souverain doit donc, afin d'avoir égard aux difficultés, au manque de goût, auxquels la fructification se heurte, présumer d'ordinaire et selon ce qui est très vraisemblable que le devoir de la fructification a été rempli dans la réalisation du revenu tel qu'il est, s'en tenir, dès lors, à ce revenu réel. Une autre idée que nous venons d'admettre sans y insister est que l'impôt ne peut être prélevé que sur le revenu, point sur les biens d'où il provient ou, en ce sens, les capitaux. C'est de toute évidence car il est très clair que même s'il absorbait le revenu en partie notable il dépasserait, sauf des cas extrêmes, cette minimité de sacrifice qui est toute la mesure de la contribution sociale. Toutefois il n'est pas absolument exact que l'impôt ne puisse atteindre que le revenu : il peut porter aussi sur les gains provenant du seul travail ; seulement l'homme ne devient imposable sur ses gains, comme, du reste, sur son revenu, qu'au delà de ce qu'approximativement il lui faut pour se procurer le nécessaire dans le présent et aussi dans l'avenir. Ce n'est qu'au delà, en effet, qu'il n'y a qu'un sacrifice minime, sauf des besoins sociaux extrêmes, à contribuer aux dépenses publiques (tome I^{er}, n° 488). Nous ne dirons point que l'impôt ne peut frapper que le superflu parce que les biens dont le revenu provient sont parfois du superflu et pourtant, d'après ce que nous venons d'expliquer, ne peuvent normalement être taxés ; mais nous dirons que l'impôt ne peut atteindre que le superflu en revenu.

Comme nous parlons du revenu, point des revenus, le lecteur se dit peut-être que nous allons nous prononcer en faveur de l'impôt sur le revenu. Notre solution au sujet de cette forme fiscale n'est cependant pas aussi simple. Le système de l'impôt sur le revenu ou de considération

globale de celui-ci est évidemment meilleur comme moyen principal de taxation dans l'ordre normal : la généralité du revenu est ce qu'il faut voir (n° 243). De plus, nous concrétions ce système de la manière suivante. Selon ce que nous avons admis en d'autres matières, ainsi celles de la contrainte au travail, d'existence d'exceptions à la loi de l'inaliénabilité, de pratique de la bienfaisance (nos 30, 33, 69, 207, 243), le contribuable doit être cru, en principe, sur son serment, au sujet du chiffre de son revenu ; il y a lieu aussi de le taxer suivant cette somme d'une manière unique ou sans division entre catégories de revenus : c'est plus simple, moins coûteux dès lors comme travail fiscal, et un peu plus sûrement proportionnel. Si on procède par catégories, en effet, certaines, à la rigueur, peuvent se trouver négligées, de sorte que les citoyens qui les possèdent bénéficient comparativement à ceux qui ne les ont point et n'ont que de celles qui sont assujetties à l'impôt. La forme fiscale que nous apprécions est donc meilleure, mais nous disons comme moyen principal et normal. En effet, malgré la présomption qui est en sa faveur le serment doit pouvoir être jugé faux, sur plainte d'un agent public ou sur attaque privée, quand il y a probabilité sérieuse, et en vue de cette éventualité le contribuable doit bien, dans son intérêt ainsi que dans celui de la société, fournir des éléments d'appréciation, détailler, par grandes catégories, ses revenus. Une analyse entendue de la sorte, non minutieuse, vient après la synthèse assermentée sans être une gêne exorbitante. Si le serment est jugé faux, les indications analytiques et les contradictions qu'elles se trouveront avoir subies serviront à l'établissement du revenu et de l'impôt, en même temps que le parjure, grave ici spécialement à cause de l'importance d'un bon ordre fiscal, sera puni avec sévérité. Seulement aussi, pour l'examen de la valeur du serment, l'ensemble du revenu

sera toujours considéré car les indications sur les diverses catégories avouées pourraient être exactes et le serment faux cependant par suite d'une omission de sources qui ferait que le total donné serait au-dessous du chiffre exact. La justice distributive serait violée. Ce retour à la vue d'ensemble servira, du reste, aussi, par contre, à corriger une totalisation exagérée à laquelle l'analyse aurait conduit. Le système de l'impôt sur le revenu ou de la considération globale de celui-ci est donc au commencement et à la fin de la taxation : il est bien le principal. D'autre part, toutefois, à titre de moyen de contrôle, d'exactitude, l'analyse ou, dans le même sens, l'impôt sur les revenus, a de l'importance. Il en est ainsi d'autant plus qu'il faut évidemment que l'autorité soit toujours en éveil, toujours en mesure de ne pas se laisser tromper par le serment du contribuable. De là l'obligation de se prêter, si elle le veut, à des déclarations d'acquisition, de jouissance, au régime de l'enregistrement des actes ; mais un travail annuel, ou plus fréquent ou plus rare, d'établissement de l'impôt d'après ces déclarations partielles et accessoires ou d'après des constatations spontanées officielles ne devra pas avoir lieu. C'est le serment sur le chiffre du revenu qui fait premièrement loi. Les déclarations seront dues, notamment, en matière de succession même si un impôt spécial sur les héritages ne s'ajoute pas à l'augmentation de l'impôt ordinaire déterminée par celle de la fortune, et qu'ainsi la déclaration que cette taxe particulière aurait nécessitée n'ait pas lieu. Mais c'est habituellement le contraire qui arrive et sans peine : l'abandon de quelque prélèvement sur un patrimoine qu'il acquiert est pour le successeur, quoique ce soit bien lui qui soit le propriétaire et non pas la société car nous n'admettons pas même l'acquisition publique par déshérence (n° 132), un sacrifice plus aisément minime. Le souverain, pourtant, doit avoir soin, même ici de ne pas franchir les bornes de la paucité, et elles sont plus vite

dépassées à mesure que l'impôt ne répond qu'à une utilité peu décisive. Nous rappelons ici la loi de l'unité de l'héritier, mais aussi celle de la continuation du défunt en celui-ci au point de vue de la généralité des obligations (n° 240 et t. III). Les héritages ne peuvent donc être plus taxés.

Au temps de Louis XIV fut établi l'impôt des vingtièmes ; le calcul de cette contribution avait pour base une déclaration de l'intéressé (Esmein, p. 566) ; il y a là un point de contact avec le système que nous venons de faire connaître. Mais sans parler de toutes les autres parties qui sont propres à celui-ci, nous voulons un serment après volonté exprimée du souverain de l'exiger plutôt qu'une déclaration simplement. En une affaire d'aussi grand intérêt le serment est une garantie précieuse et très raisonnable.

Il se peut cependant qu'avant réflexion on trouve vexatoire notre système ; l'exigence d'un serment au sujet de ce que l'on a paraîtra peut-être une indiscretion. On n'aime pas à révéler le chiffre de sa fortune. Mais au définitif dès là qu'il faut que l'impôt existe, le maximum des égards c'est le point de départ pratique de la taxation fixé par le contribuable lui-même sauf le cas de parjure sérieusement probable. Et l'avantage de cette modération l'emporte, raisonnablement, sur la répugnance dont nous venons de parler pour ceux qui n'ont pas la richesse à profusion. Il en sera principalement de la sorte si, comme il doit être, le secret professionnel est imposé sous des peines rigoureuses aux agents appelés à recevoir le serment qui nous occupe. Le système qui veut que le point de départ pratique de la taxation soit fixé par le contribuable lui-même est plus discret, notamment, que celui qui s'en tient obstinément à un indice de richesse, comme l'habitation déterminant en France le chiffre de la contribution mobilière, sans se préoccuper de la réalité. Insisterait-on de cette sorte : L'exigence du serment entraîne la possibilité de faire, s'il est prêté, des

questions au sujet de ressources déclarées antérieurement ou dont l'existence précédente sera autrement connue? Sans doute, répondrions-nous; mais en dehors du serment, le contribuable sera moins bien traité: il devra faire la preuve de la diminution de fortune, si encore, selon ce que nous disions auparavant, cette preuve est recevable. Qu'on n'ajoute point: Avec le système du serment, le citoyen n'est plus libre de la disposition de son avoir. Ce serait, en effet, une évidente méprise. Demander l'explication d'un changement dans la fortune, ce n'est point s'opposer à celui-ci. Nous ne reculons point, d'ailleurs, à dire que cette opposition n'est pas illégitime quand elle a lieu dans la mesure de l'application civile discrète des lois de l'inaliénabilité et du non-engagement des biens. Nous avons déjà, plus haut (Voir notre étude sur les spéculations, aussi le n°173 et surtout tome II), parlé de cette application et nous y reviendrons assez prochainement; mais elle n'est nullement impliquée dans le régime du serment fiscal.

Après toutes ces explications si l'on nous disait encore: — Convenez cependant qu'il a quelque chose de pénible. — Soit, repartirions-nous, mais c'est le minimum de ce qu'a de pénible l'impôt.

Nous faisons remarquer que le serment dont nous parlons porte sur ce que l'on a; il n'a pas, dès lors, à consister dans l'attestation que l'on ne peut payer plus que telle somme. L'impôt forcé est à fixer d'après ses fins par le souverain, mais qui doit avoir un juge (n° 399), en même temps que d'après la déclaration de revenu assermentée. La situation n'est pas la même qu'en matière d'assistance par le patron réglée plus haut (n° 220). Comme celle-ci n'a évidemment pas assez d'importance, à cause de l'exiguïté relative de l'intérêt et aussi de la multiplicité des débiteurs successifs de l'assistance, pour rendre simplement minime le sacrifice d'une déclaration assermentée du revenu, le serment sur la

possibilité vraie de payer a, en cette matière, plus de raison d'être et répond à la discrétion ici voulue.

Ainsi nous présentons le système de l'impôt sur le revenu comme le moyen principal de taxation et le système de l'impôt sur les revenus comme le moyen secondaire, servant au contrôle, tendant ainsi à l'exactitude pratique du premier. Mais c'est en faisant intervenir le serment, aussi dès lors en supposant un société où il a une valeur sérieuse selon un effet ordinaire de la religion ou même de l'honneur. C'est, conséquemment en nous plaçant au point de vue de l'ordre normal, comme nous l'avons annoncé. Que si, au contraire, il n'y a pas d'autre moyen sûr ou employé de la connaissance du revenu que des évaluations officielles, nous sommes pour l'impôt sur les revenus, pour des contributions sur des revenus divers, comme, en général, foncier, mobilier, parce que des évaluations officielles, le seul moyen de calcul maintenant supposé, sont beaucoup plus sûres si elles sont faites en détail, si elles sont une analyse au lieu d'une synthèse. Qu'exceptionnellement elles se complètent par celle-ci, suivant ce que nous avons admis pour le cas extrême de serment jugé faux, c'est bien ; mais qu'elles le fassent d'une manière ordinaire comme il arriverait dans l'hypothèse où nous sommes de régime d'absence de serment, ce serait très périlleux pour la justice et mauvais. Il y a bien, sans doute, ces déclarations d'actes et de succession desquelles nous avons parlé, et nous n'oublions point que plus haut (nos 172 et 173) nous avons dit qu'un souverain arrive à connaître assez bien les fortunes ; mais cependant il y a une bien plus grande sûreté habituelle pour le pouvoir, tandis que l'intéressé, lui, connaît ses moyens, dans les seules évaluations par catégories de revenus. Par l'analyse, l'autorité restreint le danger d'erreur des estimations générales.

244. Dans l'hypothèse anormale que nous venons de prévoir

d'évaluations officielles seules sûres ou employées, l'impôt sur le revenu substitué à l'impôt sur les revenus est donc une faute : les erreurs d'appréciation qui dans le premier des deux deviennent plus faciles et plus vastes sont en notre cas d'un moyen d'évaluation mauvais, un mal plus grand que celui d'une perception plus compliquée, bien qu'en principe il faille assurément éviter la multiplicité des impôts pour plus d'économie dans leur perception. Aussi, dans les derniers siècles, l'ancienne législation fiscale française s'efforça-t-elle de passer de l'un de ces régimes financiers à l'autre. Il en fut ainsi dans l'organisation de la taille et des vingtièmes (Esmein, p. 560, p. 566). Quant à une présomption de revenu d'après la qualité, l'état ou la profession de chaque personne, comme il était pratiqué dans la capitation établie, ainsi que les vingtièmes, par Louis XIV, il est clair qu'elle ne vaut pas une analyse des revenus, ni non plus le système du serment quand il est sûr. Aussi fut-elle abandonnée, et la capitation devint vide dans la plupart des cas, un simple supplément à la taille, calculé au marc la livre de celle-ci (Esmein, p. 562-565). Quant au danger duquel nous avons déjà, en passant, éveillé l'idée (n° 241), de réversion de l'impôt sur les consommateurs par les producteurs, contrairement à la justice quand chacun est taxé selon ses moyens, outre qu'il peut être combattu par l'intervention officielle en matière de justes prix, loyer et intérêt, aussi par les mœurs mais c'est peu à espérer, il n'est pas plus grand dans le système de l'impôt sur les revenus. L'impôt unique n'est pas plus impossible à rejeter sur les acheteurs. Avec lui, cette faute, car c'est une violation de la justice distributive du moment où il s'agit d'impôt selon les ressources, chacun payant le sien proportionnellement, et non pas de contributions indirectes, n'est pas moins à craindre. En effet, si l'allégation, alors fausse, contre l'acheteur ou assimilé, qu'il doit subir finalement un

impôt grevant une chose qu'on lui transmet est plus vague au sujet de celle-ci avec la taxe globale, elle est aussi, comme l'impôt sur le revenu pèse pourtant sur tous les biens, plus exposée à exagérer par suite de ce même caractère vague. Même les consommateurs pauvres peuvent plutôt être préservés de l'incidence de l'impôt établi selon les ressources, ou de l'impôt direct pratiqué comme il peut et doit l'être (n° 243), dans un système d'impôts sur les revenus que dans celui de l'impôt sur le revenu. En effet, que, par exemple, on n'étende point un impôt direct aux biens qui seront loués à des nécessiteux, ainsi à des maisons, un prétexte de réversion sur le locataire pauvre sera alors plus nettement ôté que si, d'une manière globale, l'impôt pesait sur tous les biens du propriétaire. Mais nous n'insistons pas sur cette différence. Elle est assez peu à espérer, suivant une réflexion que nous venons de faire, à moins de quelque action officielle qui est bien possible avec l'impôt sur le revenu. Aussi ajouterons-nous rétrospectivement que ce n'est pas cette différence qui, sauf des circonstances de fait exceptionnelles, est capable de détruire la supériorité de l'impôt sur le revenu quand il est organisé comme nous avons dit. Alors ne présente-t-il pas, avec l'avantage de la simplification, la garantie, et générale, de plus de justice contre les excès et même contre les insuffisances, grâce au serment sûr et contestable, grâce encore à l'analyse des sources diverses de revenus et au calcul de l'impôt non-seulement d'après elles mais aussi d'après une synthèse, admissible alors, venant pour corriger en plus ou en moins l'analyse dans le cas où le serment a pu être attaqué à cause d'une probabilité sérieuse d'inexactitude ?

Nous saisissons l'occasion de faire observer qu'au tome premier (n° 488) ce n'est qu'en ne supposant pas une taxation générale des citoyens selon leurs ressources que nous avons admis l'incidence, non seulement des contributions indi-

rectes, mais aussi de l'impôt foncier, sur l'acheteur ou le locataire. Nous raisonnions dans l'hypothèse d'un impôt grevant le bien et non pas finalement la personne, quoique dans la forme il fût établi directement sur elle : nous supposions cette absence de proportionnalité qui permet, du moins à défaut de prohibition positive, de se renvoyer mutuellement la charge de la contribution. Et cette défense est généralement à éviter comme ne conduisant pas du tout sûrement à une proportionnalité qui n'a pas été établie.

¶ On nous a bien compris lorsque dans ces lignes nous avons rejeté, pour autant que nous visions certaine hypothèse anormale, l'impôt sur le revenu. Nous n'avons nullement repoussé l'idée que les contributions ne devaient point peser sur les indigents ; au contraire nous avons déclaré, rappelé (n° 243) ce principe de notre premier tome, que celui qui n'a que le nécessaire ne doit pas contribuer pécuniairement au bien public. Il y a l'immunité fiscale de qui est réduit au nécessaire pour vivre ; et l'est déjà celui qui possédant plus que le nécessaire actuel ne l'a que dans la mesure de quelques économies éventuelles destinées à parer aux besoins pressants de mauvais jours. Au delà, à l'inverse, on devient certainement imposable. Si un nécessaire un peu largement compris suffisait à exempter, la société subirait en fait de contribution pécuniaire à son bien une restriction évidemment trop large pour qu'il y ait un sacrifice plus que minime dans le paiement d'un impôt proportionnel par l'homme possédant plus que le nécessaire par nous délimité. Personne ne songe à penser d'autre sorte ; bien plutôt est-ce que l'on veut sérieusement du moins, préserver des contributions indirectes et de l'incidence des impôts directs les plus pauvres eux-mêmes ? Pour nous, nous répétons que nous voulons l'immunité fiscale de qui est réduit au nécessaire. Et la sauvegarde de cette immunité est préférable généralement, comme réclamée par un besoin

plus pressant, à plus d'exactitude dans tel système de taxation. C'est pourquoi si nous rejetons l'impôt sur le revenu comme plus aveugle dans notre hypothèse d'absence de serment sûr pour le calcul de la taxe, cependant à un impôt sur les revenus qui atteindrait les indigents nous préférons, même alors, un impôt sur le revenu qui les épargnerait grâce à des mesures contre la réversion sur les pauvres et plus généralement sur les personnes qui n'ont que l'indispensable. Ce n'est point ce qui existe, semble-t-il, dans les systèmes pratiqués d'impôt sur le revenu. C'est une croyance naïve, que certains s'abstiennent peut-être de dissiper, que grâce à l'impôt sur le revenu ceux qui n'ont pas de revenu, au sens de superflu ou aisance, seront exonérés. Eclairés sur ce point, nombre de simples cesseraient d'être partisans de cet impôt et de ceux qui le promettent (*Réforme sociale*, 1^{er} avril 1909, p. 471).

Quel que soit le régime fiscal, les mesures dont nous venons de parler doivent être prises. Le système français actuel des demandes en dégrèvement : en décharge et en réduction qui relèvent de la juridiction contentieuse administrative, en remise et en modération qui sont de l'ordre gracieux, n'est pas fait, même pour réparer simplement, l'excès provenant de la réversion (*Cours de droit administratif*, Ducrocq, an. 1874, nos 961-963). Il faut empêcher l'incidence sur l'homme sans superflu (n° 83). La justice absolument le veut. C'est bien de s'abstenir, à cette intention, d'impôt sur les objets de première nécessité ; mais ce n'est pas assez : il faut empêcher la réversion sur l'homme qui n'a que le nécessaire. Interviendra excellemment, mais pourtant avec une très grande discrétion à cause du caractère vague de la valeur des choses, le pouvoir corporatif qui empêchera l'incidence par le contrôle exercé sur les prix, loyers, intérêts et sur les rémunérations de services. Annonçons à cet égard que nous soutiendrons que norma-

lement doivent exister des corporations d'agriculteurs lesquelles statueront sur les questions de juste prix en matière agricole. A défaut de juridictions corporatives, les tribunaux ordinaires, statuant, par exemple, sur le juste loyer, agiront de même. On veillera approximativement à ce que le producteur, le locateur, tel salarié même, ne se déchargent pas des contributions directes, que nous supposons fixées d'après le ou les revenus, mises sur eux. On agira ainsi sur la demande de particuliers ou d'un ministère public. Mais quant aux contributions, même directes, que les personnes payeraient, sans qu'elles aient été proportionnées à leurs ressources, comme des taxes pour des installations soit de jeu soit autres, elles devraient généralement être laissées réversibles, parce que selon ce qu'incidemment nous disions (n° 244), elles ne sont pas garanties contre l'excès, sauf l'indemnisation approximative des non-contribuables ou même exceptionnellement de contribuables que finalement elles atteindraient sans justice. Cette indemnisation est bien due dans notre hypothèse par la société qui reçoit l'impôt, mais pourtant pas à ceux qui ont des occasions de se dédommager. Ajoutons que l'incidence ou réversion devient permise à telle personne par suite de ce que la généralité des pareilles de celle-ci la pratique lorsque, comme d'ordinaire, il résulte de ce fait que si cette personne s'en abstenait elle se trouverait dans une situation inégale tandis qu'autrement une compensation approximative se produira. Le même fait est capable d'agir aussi, étant donné le manque si commun de réflexion, à titre de création d'une probabilité sérieuse au point de vue personnel, en faveur de l'incidence.

44^{ter}. Les impôts doivent-ils être de répartition, doivent-ils être de quotité? « Il est rapporté que d'après Vauban les impôts doivent,.... du moins quand ce sont des impôts directs, être des impôts de quotité » (*Histoire des doctrines sur l'impôt*

en France. Les origines et les destinées de la dixme royale de Vauban (1) par Maurice Vignes, Paris 1909; *Réforme sociale*, 1^{er} mai 1910, p. 598). Mais cette idée ne paraît pouvoir être pleinement admise qu'en ce sens, non indiqué vraiment par les paroles, que l'impôt ne peut pas être l'objet d'une répartition qui fixerait aveuglément la somme à obtenir, sans se préoccuper de la quotité, sans se demander si celle-ci restera dans les bornes de la minimité relative. Le respect de cette dernière est pour le souverain une obligation susceptible d'application judiciaire suivant l'idée que le souverain lui-même a un juge (n° 399 et tome I^{er} n° 347). Sous cette réserve de la modération, qui est aussi praticable en définitive avec un système qu'avec l'autre, l'impôt de répartition est celui qui est logique, celui qui doit être adopté à moins de circonstances exceptionnelles rendant nuisible son établissement. L'impôt de répartition est celui qui est logique parce qu'il est rationnel que le souverain, avant d'imposer se rende compte de la somme totale dont il a besoin et ensuite puisse la répartir entre les contribuables, sauf à ne le faire qu'approximativement, parce qu'alors il ne peut pas plus, s'il s'agit de contributions indirectes mais qui sont anormales nous l'avons vu (n° 243) et nous allons le rappeler. La répartition approximative des contributions indirectes aura lieu, par exemple, d'après une certaine constatation du nombre habituel de consommateurs d'une denrée et de la quantité achetée ordinairement; suivant cette donnée, on abaissera, on élèvera la taxe.

L'impôt de répartition est meilleur. Il invite, par là même qu'il fonctionne, le souverain et les citoyens à se rendre compte de la somme totale qu'il y a lieu de réunir, des besoins qui la réclament, de leur degré d'importance comparati-

(1) Cette dîme fut projetée par Vauban pour corriger les abus de la taille sur les paysans spécialement (Esmein, p. 551).

vement à la charge du contribuable. Avec le système des impôts de quotité on n'est pas aussi porté à examiner ces besoins, leur degré d'importance, parce qu'on n'est point mis en face de la somme totale des contributions. Il est donc moins parfait au point de vue de la garantie de la modération. Nous n'oublions, certes, point que l'abus est inférieur généralement au bon usage ; aussi ne venons-nous pas dire que le système que nous rejetons sera surtout abusif. Nous disons simplement : il y aura plutôt excès. Sans doute, l'exagération est possible aussi avec le système de répartition, et il peut même arriver qu'elle soit favorisée par la fixation d'un total auquel un souverain cupide ou entreprenant voudra parvenir ; mais l'excès est moins à craindre parce qu'on est invité davantage à l'étude du budget, et que, comme l'abus ne l'emporte pas, là où il y a plus de lumière, il y a en somme plus de sagesse dans la conduite.

A l'infériorité tenant à l'absence même de la répartition, l'impôt de quotité ajoute ordinairement qu'il est moins proportionnel parce que habituellement il n'est pas établi d'après le revenu total ou d'après les revenus des personnes. On peut même dire, comparativement à ce qui arrive dans le cas contraire, que la proportionnalité alors lui manque. C'est un reproche que nous avons fait aux contributions indirectes (n° 243) et aussi, plus haut, à des taxes somptuaires (n° 177), qui sont habituellement des impôts de quotité. Non-seulement on ne connaît pas bien à l'avance les débiteurs des contributions indirectes et leurs actes économiques par lesquels ils donneront prise à ces impôts, ce qui est la cause du fait que nous avons dit qu'elles ne sont susceptibles que d'une répartition approximative, et de ce que, par voie de conséquence, elles ne peuvent être que bien imparfaitement proportionnelles ; mais de plus les impôts de quotité qu'elles constituent sont forcément établis sans examen du revenu. Quant à un impôt de quotité autre qu'une contribution

indirecte, il pourrait, quoique ce ne soit point l'usage, être calculé d'après le revenu ou les revenus d'une personne tout en ne rentrant pas dans le système de la répartition, faute qu'une somme globale eût été déterminée qu'il dût produire. Le manque de proportionnalité n'est donc qu'habituel à l'impôt de quotité, il ne lui est pas inhérent. En particulier, il n'aurait pas existé dans l'impôt de la *dième royale* de Vauban si elle eût été calculée d'après le revenu total.

Nous faisons remarquer que pour la justification de notre thèse de la priorité du système de la répartition nous n'avons point adopté ce moyen, en apparence très simple, qui aurait consisté à dire : L'impôt de répartition l'emporte sur l'impôt de quotité parce que le premier est la contribution directe, et le second la contribution indirecte, et que nous avons établi la supériorité de la première (n° 243). Ce langage serait erroné et on a pu le voir. Une contribution directe n'est pas nécessairement un impôt de répartition : les taxes somptuaires, les patentes, le prouvent (Voir Ducrocq, *Cours de droit administratif*, année 1874, tome II, n° 921, et les paroles citées rapprochées du titre du livre indiqué au début), et de même, à l'inverse, une contribution indirecte n'est pas nécessairement un impôt de quotité : elle est susceptible d'application, mais approximative seulement il est vrai, du système de la répartition. Notre argument principal a été : plus de garantie de modération ; nous y avons ajouté mais à titre accessoire et simplement d'après le genre habituel des impôts de quotité : proportionnalité plus assurée. L'impôt de répartition se prête, d'ailleurs, aussi bien que l'autre à un relèvement qu'il y aurait lieu de faire, par exemple à cause d'une augmentation du revenu de la propriété bâtie : la somme globale serait fixée plus forte (Voir Cauwès, II, n° 1259).

245. Les abus quelconques que le souverain doit éviter, il est

clair que ses agents sont tenus, en principe, de s'abstenir d'en procurer la perpétration. Il n'est point permis de faire le mal, de se porter à l'encontre de ce que la raison montre opposé à la volonté divine, même quand au lieu d'avoir l'initiative on agit sous l'impulsion d'une autre personne. Cela est vrai pour les actes officiels relatifs au travail comme au sujet de tous autres. Toutefois on vient de voir que nous nous gardons d'un langage absolu. Souvent, en effet, il arrive que l'avantage enlevé effectivement à la victime de l'abus par le concours que le fonctionnaire apporte à ce dernier est beaucoup moindre que le bien d'éviter le détriment que causerait à cet agent le refus d'intervenir, et que malgré le bien du maintien de l'ordre normal, le premier avantage l'emporte aux yeux de la raison disant : Dieu règle nos rapports selon le bien de sa créature (1). Il en est de la sorte alors même qu'il ne s'agit point d'une simple coopération indirecte ou d'une action indifférente en soi et ayant seulement des suites contraires à l'ordre (Voir tome I^{er}, n^o 94). Très fréquemment l'abstention de tel agent ne serait de nul secours à la victime : il serait remplacé par un autre, même presque toujours facile à trouver, grâce à la diversité innocente ou perverse des jugements et à la nécessité, à la vénalité. Aussi le bien public de l'exemple de la résistance à l'abus entre-t-il d'ordinaire assez peu en ligne de compte et n'est-il guère capable de modifier le rapport des deux avantages à balancer. Que si la situation n'est pas ce que nous venons de dire, s'il est à prévoir que l'agent ne pourrait être remplacé et que son refus de concours serait ainsi d'une importante exemplarité, l'avantage enlevé à la victime par l'exécution peut bien plutôt ne pas s'effacer devant celui

(1) On lit dans l'Évangile ces paroles (n^o 11) dont le sens ordinaire est, assurément très éloigné de ce que nous disons ici : « In hoc clarificatus est Pater meus ut fructum plurimum afferatis (Saint Jean, XV, 8) ».

qu'a le fonctionnaire à s'épargner le châtimeut d'une résistance. Il peut donc bien plutôt rester sous l'empire du principe de l'illicéité de la coopération au mal. Mais cependant le résultat de la comparaison peut évidemment être le contraire de ce que nous venons d'admettre : tout dépend de la gravité de l'abus et de celle de la vengeance à redouter. C'est pourquoi, même pour le cas d'efficacité du refus par l'impossibilité de remplacer son auteur, l'application du principe ne saurait être déclarée absolue et comporte un examen de faits. L'abus qui se trouvera être peu de chose ne comptera pas. Il serait exagéré de dire que la participation du fonctionnaire à un abus n'est licite que si la refuser ne sert en rien la victime. Mais aussi, par elle-même, la peur d'un chef exigeant une complicité n'est qu'une excuse ; elle n'est pas une justification.

Les tempéraments que nous venons d'indiquer doivent être admis, notamment, au sujet d'atteintes à la liberté légitime de travail, même quand elle est couverte par les prescriptions de l'Église à cause du caractère religieux de ses auteurs. Seulement nous réservons ici les privilèges des clercs (t. I), et nous proclamons encore que dans telle ou telle hypothèse où nos atténuations seraient rejetées par l'autorité ecclésiastique il y aurait lieu de présumer qu'elles ne rencontrent pas les faits sur lesquels elles s'appuient. En théorie la présomption ne serait pas irréfragable, sans doute, car l'homme ne doit jamais se diriger contrairement à sa raison ; mais la présomption disparût-elle, le devoir de l'obéissance resterait au titre de respect, malgré tout, de la puissance religieuse. Pratiquement il n'y a même point à réserver des hypothèses extrêmes où la raison le jugerait trop pénible. La douceur du gouvernement ecclésiastique rend inutile une restriction de ce genre. Il n'arrivera pas à ce pouvoir de demander aux agents de la puissance séculière de refuser leur concours à celle-ci quand l'avantage à

ménager par cette attitude disparaît, aux yeux de l'esprit, à cause de la possibilité du remplacement et du peu d'exemplarité ou de la minimité du détriment de la victime, devant le bien de la préservation du châtement qui atteindrait le récalcitrant. Parfois même l'intérêt religieux demandera, malgré le bon effet tel quel d'une résistance courageuse à l'oppression, qu'un fonctionnaire par ailleurs bien disposé se fasse le coopérateur d'un abus plutôt que d'abandonner la place à un ennemi de la religion. Nous reprendrons ce sujet dans l'Article relatif aux fonctionnaires (nos 478^{bis} et 479).

Nous nous sommes attaché jusqu'à maintenant, dans le présent Point, au premier des deux devoirs qui font l'objet de cette étude, à celui dont le souverain est tenu de ne pas nuire lui-même au travail. Avant de passer au second, à l'obligation qu'il a de favoriser le labeur, nous allons nous arrêter à une question qui se rattache au devoir signalé ici d'abord de s'abstenir, à cause du travail lui-même, d'un gouvernement mauvais.

Cette question est celle de la force des lois mauvaises. Ici nous prenons, on le voit, le nom de lois dans le sens général de volontés émises par un législateur, et non pas dans le sens de lois ne dépassant pas l'autorité législative, dans ce sens de lois justes qui est le seul que Platon et Cicéron admettent; ils appellent les autres complots de larrons (*Minos*; de *Legibus*, l. 2, n° 5; Rohrbacher, IV, p. 232). Certes, nous n'avons pas attendu maintenant pour prévoir la matière indiquée; dès le tome premier nous avons donné les solutions qu'elle comporte, mais elles s'y trouvent un peu séparées les unes des autres et il y a une certaine convenance à les réunir, surtout dans une partie de notre ouvrage où nous avons dit qu'à propos du régime du travail nous reviendrions par généralisation sur le droit naturel public.

Il nous semble que l'on traite cette question sans penser

au principe qui la domine, et avec un esprit timoré par crainte d'un danger d'anarchie que l'on s'imagine faute de réfléchir à des moyens, pourtant normaux, de le prévenir.

Ce principe qui domine la question est que l'homme, selon la loi de l'amour mutuel, loi qui est la mesure de nos devoirs d'aide à nos semblables et conséquemment de la soumission au souverain qui oblige dans ses lois en vertu du devoir de charité d'accepter une détermination commune efficace des devoirs réciproques (tome I^{er}, n^{os} 230-233), ne doit à autrui que des sacrifices minimales eu égard au bien à faire et aux titres particuliers du prochain à notre secours (tome I^{er}, n^o 130). De là il suit que même les lois qui sont mauvaises en ce sens uniquement qu'elles sont défectueuses, ou qui n'ont pas d'autre défaut que d'être inférieures à ce que pour le bien il serait bon qu'elles fussent, peuvent déjà être invalides. Tout dépend du point de savoir si le sacrifice de l'acceptation de la détermination de devoirs réciproques faite par le souverain est plus que minimale (tome I^{er}, n^o 310). Nous sentons bien que l'on s'effraie et que surgit cette crainte dont nous avons parlé. Mais nous répondons par les moyens annoncés en même temps de prévenir le péril d'anarchie redouté. Le premier est le devoir de ne pas résister à la contrainte, sauf des cas d'excès intolérable de pouvoir, qui serait pratiquée par le souverain, quoique indûment, pour amener à l'observation d'une loi nulle par dépassement du sacrifice exigible en la matière de cette prescription. Le second est l'obligation du souverain, à laquelle correspond chez le citoyen un devoir analogue, d'être soumis lui-même à un juge quant à la question d'excès de pouvoir de sa part, devoir précis auquel, dès lors, correspond un droit, jusque dans le sens de pouvoir d'exiger et de contraindre par l'intermédiaire de la magistrature ordinaire si une autre n'a pas été instituée pour la fin spéciale dont il s'agit. A cause du bien public et privé, le juge a, de

son côté, le devoir de protéger par là la liberté légitime violée; il est, en effet, l'homme qui se trouve en mesure de le faire. Sur cette doctrine déjà formulée au tome I^{er} (nos 423 et 464), nous reviendrons encore plus loin (n° 399).

Après cela, si des lois simplement défectueuses nous passons à celles qui sont mauvaises, en l'absence de circonstance qui au mal substitue le bien, comme portant atteinte à un droit de Dieu ou d'une autorité humaine ou d'un homme par le but qu'elles ont et non plus seulement par l'exagération d'une mesure qui a une fin bonne, l'invalidité est plus indiscutable. Ici le commandement de la loi de l'amour mutuel ou de charité d'accepter telle fixation des devoirs réciproques, commandement qui est la force des volontés d'un souverain, fait nécessairement défaut; il ne saurait y avoir à pratiquer cette acceptation, car l'aide entre les hommes ne la demande point: elle ne sert pas leur bien. Le devoir habituel de ne pas résister à la contrainte subsiste cependant, mais moins indéfectible que dans l'hypothèse précédente, car l'abus est plutôt intolérable et la résistance sera plutôt utile quelquefois.

En particulier, est nulle une volonté de la puissance civile formulée à l'encontre de l'autorité religieuse vraie. Il en est ainsi d'après les données naturelles que nous venons de développer, car l'opposition à ce pouvoir est funeste aux hommes, et il en est encore de la sorte en vertu de la Révélation qui renferme ces paroles divines: « Tout pouvoir m'a été donné... Comme mon Père m'a envoyé je vous envoie ». On parle plus volontiers du pouvoir d'enseignement de l'Église, parce que se heurtant moins à celui de commander des chefs civils il a quelque chose de moins irritant à l'endroit de ces derniers. Mais il n'en est pas moins vrai que l'Église a encore et supérieurement, en tout ce qui regarde le bien moral, le pouvoir impératif. L'Église sanctifie, elle enseigne, elle gouverne. Il a aussi

été dit à saint Pierre : « Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel » (Saint Mathieu, XVI, 19 ; Rohrbacher, XXVI, p. 210).

Contre toute notre doctrine présente quelqu'un alléguera, selon ce qui est au fond des systèmes d'Hegel, de Hobbes, de Locke, de Puffendorff, de Spinoza, de Bluntschli (1), qui subordonnent la religion, la morale, le droit, à la force (Leibnitz, lettre du 18 août 1707 ; Rohrbacher, XXVI, p. 461) : — La raison prescrit d'obéir à qui possède la force parce que c'est, en l'état d'impuissance de la raison souvent vague et toujours non armée, le seul moyen d'ordre parmi les hommes. La raison est, sans nul doute, la première autorité ; mais elle abdique, au point de vue de la vie civile, par ce commandement. — Nous croyons que ceux-là mêmes qui tiendraient ce langage, pratiquement le désavoueraient en face des énormités, surtout contre eux, que pourtant il autorise. Toutes les injustices, violences, cruautés, les brigandages, les meurtres, ils les diraient compétemment prescrits par une personne parce qu'elle est la force publique. Nous ne pouvons le croire. La raison humaine est une protectrice imparfaite, sans doute, mais son règne est indispensable. La négation de celui-ci est une monstruosité,

(1) C'est la théorie de l'État-Dieu (*Annales ecclésiastiques*, t. III, p. 564, 565, 594). « La force prime le droit », fut la devise bismarckienne, tandis que le centre allemand écrivait : « *Justitia fundamentum regnorum* » (p. 567). Le successeur actuel du chancelier de fer disait récemment : « La force fait partie de la préparation à la paix. Le vieux dicton : « Le faible est la proie du plus fort » a toujours la même valeur » (*Croix du Nord*, 1^{er} avril 1911). Ce langage, toutefois, peut bien n'avoir que le sens d'une constatation, à la différence de celui que tenait en 1873, au mépris de la souveraineté du Pape, la *Correspondance universelle*, organe officieux du gouvernement de M. Thiers. « En fait donc, disait-elle, et par suite en droit, les eaux de Civita-Vecchia font partie du royaume d'Italie » (*Annales ecclésiastiques*, tome III, p. 749).

car elle autorise toutes les autres. On repartira peut-être : Vous ne vous trompez point, et nous ne soutenons nous-mêmes le droit de la force que par impossibilité de donner le premier rang à la force du droit, à cause de cette nécessité indiquée du maintien de l'ordre parmi les hommes. Nous répondrions à cette crainte d'anarchie par ce que nous avons déjà dit à propos de la limitation du législateur à la minimité relative dans les sacrifices qu'il impose. La supériorité conservée de la raison, ou dans le même sens la priorité de la force du droit par rapport au droit de la force, n'empêche nullement l'ordre. D'une part, presque toujours le devoir de ne pas résister existera, mais sans changer le fond, et d'une autre il y aura en plus l'obligation du sujet comme du chef de s'en rapporter à un juge en cas de contestation sur la conformité de la volonté souveraine aux données de la raison quant à ce qu'un législateur civil peut prescrire. Ainsi, sauf des cas extrêmes auxquels on ne saurait, du reste, échapper par une théorie d'absolutisme, la supériorité conservée de la raison devant la force n'empêche pas le règne de l'ordre. Malgré toutes les prédications possibles d'obéissance illimitée, est-ce que la tyrannie n'est pas la cause la plus immanquable de révolte ? L'omnipotence qui menace beaucoup d'y conduire est elle-même, à la longue du moins, plus perturbatrice que la limitation vraiment rationnelle du pouvoir (1).

La supériorité conservée de la raison devant la force est tout particulièrement nécessaire à affirmer dans la démo-

(1) « L'autorité ne se nuit jamais plus à elle-même que lorsqu'elle excède ses justes limites pour substituer l'arbitraire au droit et l'oppression à la liberté... Au-dessus des pouvoirs établis, quelque nom qu'ils portent, empire, république ou royauté, il est des lois éternelles et immuables qu'ils sont tenus d'observer, sous peine de s'interdire le droit au respect » (Lettre écrite par Monseigneur Freppel à M. de Fourtou, ministre des cultes, en 1873, *Annales ecclésiastiques*, IV, p. 115).

cratie. Ce régime politique fait le pouvoir plus brutal à cause soit du genre de beaucoup de ceux qui le possèdent soit de l'apparence de force qui se trouve dans la masse souveraine. « Le despotisme de la multitude, dit Fénelon, est une puissance folle et aveugle qui se tourne contre elle-même » (*Principes fondamentaux d'un sage gouvernement*; Rohrbacher, XXVI, p. 246).

246¹⁰. Nous arrivons à l'obligation du souverain de favoriser le labeur. La forme principale qu'elle prend consiste à devoir exercer les pouvoirs, si multiples eux-mêmes, qui nous ont occupés dans les deux Points précédents, de contraindre les tiers à ne pas nuire aux travailleurs et à tendre positivement à leur bien (n° 165). Le caractère obligatoire de ces prérogatives pour celui auquel elles appartiennent est évident : le souverain doit faire ce que facilement il peut pour le bien public ; et si les esprits ne sont pas dans des dispositions à supporter l'exercice des pouvoirs que nous avons étudiés, il incombe au souverain de les y amener. Quelques autres formes du devoir de protection du labeur méritent cependant encore d'être signalées. Elles concernent le souverain considéré comme tel ; mais il est vrai aussi que cet homme ou même cet être collectif, quand il n'est point la masse, est tenu jusque comme particulier à une sollicitude spéciale pour le travail. La qualité de sujet d'une personne est un titre particulier à l'aide de celle-ci considérée même dans ses moyens privés ; la supériorité oblige à la bonté (nos 11, 220). Nous apercevons au nombre de quatre les formes auxquelles il était fait allusion, il y a un instant.

La première est une action diplomatique pour procurer aux nationaux des facilités industrielles et commerciales à l'étranger, qu'il s'agisse d'y exporter, d'en importer des matières premières. Nous avons eu l'occasion de mentionner la guerre qui tendrait à ces fins (n° 238) ; or évidemment le moyen actuel, lorsqu'il est efficace, doit être préféré. Mais

nous rappelons aussi les limitations, soit aux importations quelconques soit même aux exportations, qui ont été vues dans l'étude du pouvoir de contraindre à faire travailler les nationaux de préférence aux étrangers.

Accessoirement disons que le souverain d'un pays doit aussi aider les travailleurs et généralement les habitants d'un autre. Seulement ils n'ont pas les mêmes titres à son zèle, et surtout il doit veiller à ce que le concours qu'il leur apporte soit organisé de manière à ne pas nuire sérieusement aux régnicoles. C'est ainsi, par exemple, que pour l'admission d'une instance en justice une élection de domicile dans le pays du tribunal peut, suivant les cas, être exigée.

§ 30. La seconde forme, parmi celles que nous voulons indiquer, est la vigilance quant à la fabrication d'une bonne monnaie qu'un particulier produirait. Quelles sont les qualités que le bien social demande de celle-ci ? C'est là une question dans la solution de laquelle les principes de droit ou de morale ne sont pas l'objet de contestations et qui n'a pas d'importance au point de vue du raisonnement. Nous nous déclarons cependant pour le monométallisme, en ce sens qu'étant donné que tel métal convient mieux pratiquement pour le monnayage, grâce notamment à plus de condensation de valeur sous un volume encore bien saisissable en même temps que résistant, il faut que le souverain se garde d'adopter un autre métal même partiellement, sauf cependant l'emploi de moindres métaux soit pour les paiements sans importance soit à titre d'appoint. L'avantage allégué en faveur du bimétallisme de prévenir les fluctuations dues à la rareté ou à l'abondance d'un métal au moyen de la fixité d'un autre dans les mêmes temps, adopté aussi, n'est qu'éventuel et, dès lors, point de nature régulièrement à balancer le bien actuel et constant de la monnaie la plus commode. Le devoir du souverain est donc, à moins de quelque circonstance exceptionnelle, de pratiquer

le monométallisme. L'intérêt public n'est-il point la loi qu'il doit suivre? La condensation de valeur dans les pièces dont la monnaie se compose est utile pour mieux prévenir des multiplications très faciles autrement qui viendraient troubler les prix, et aussi, près de certains, pour attirer aux échanges. Le métal tout à la fois condensateur, saisissable et résistant dont nous venons de parler paraît bien être actuellement l'or pour les paiements de quelque importance; mais il pourra devenir à son tour trop commun pour être sous un petit volume une bonne représentation d'un objet quelque peu considérable. Aussi avons-nous constamment parlé de monnaie, de numéraire, et presque jamais d'or ou d'argent. Disons encore que l'établissement du cours légal ou même forcé, c'est-à-dire imposable par un débiteur, des billets dont il va être parlé qui correspondent à une encaisse métallique n'est point un cas de monnayage, du moins au sens ordinaire à cause de l'encaisse représentée, ni par conséquent de monnayage en papier. C'est simplement un moyen moins ou plus énergique de prévenir que le créancier refuse au débiteur la facilité que présentent les billets pour les grands paiements. Il n'y a donc rien d'effrayant au point de vue économique dans le cours légal ou même forcé tel qu'il vient d'être entendu. Le souverain peut cependant devoir ne pas l'établir: ne doit-il pas avoir égard aux habitudes, aux inquiétudes même sans fondement, puis ne faut-il pas un intérêt grave pour qu'il agisse? Nous n'insistons pas davantage. Par connexité, nous rappelons qu'au tome IV (n° 304) nous avons parlé du rôle simplificateur de certains papiers dans les paiements; mais il s'agissait d'effets de commerce, de leur rapprochement dans les virements de compte gratuits.

246¹⁰. Mais nous n'en restons pas à la vigilance par rapport à la monnaie privée et nous disons: La troisième des formes annoncées est l'émission d'une bonne monnaie par l'autorité,

sauf son devoir habituel de céder pour un prix son droit social à cause de la supériorité des entreprises où la propriété s'unit à la direction. Ici encore le bien du travail est en cause, quoique d'une manière moins visible, puisqu'il s'agit d'arriver à une cession lucrative pour le trésor. Mais prouvons le droit officiel exclusif d'émission de la monnaie. Nous avons été amené au tome précédent par la discussion du juste prix des choses échangeables, à établir qu'entre elles et le numéraire il n'existe qu'un rapport de correspondance ou, dans le même sens, d'équivalence, non pas d'égalité (nos 295 et 296). Sans doute il n'est pas impossible, quoique ce soit exceptionnel, que telles pièces de monnaie ou même une monnaie tout entière, si on considère les dépenses de leur production, se trouvent égaler les objets auxquels elles correspondent; mais il n'en est pas moins toujours vrai que finalement, même s'il est rare, le numéraire, d'après le bien qu'il est pour les hommes et qui est ce qu'il faut voir dans une comparaison définitive avec les autres choses, n'a vis-à-vis d'elles qu'un rapport de correspondance, non point d'égalité. Ce que les pièces de monnaie obtiennent par leur aliénation, elles l'obtiennent grâce à ce fait et à cette loi (tome IV, nos 292-294) de la correspondance entre le numéraire et les autres choses échangeables; grâce aussi, il est vrai, mais après leur mise en circulation, à ce qu'elles se revêtent alors de l'importance des choses qu'il a fallu donner pour les avoir. Cela fait, pour le dire en passant, que la monnaie, envisagée en elle-même, demeure en tout temps dans un simple rapport de correspondance avec la masse des choses vendables. Il y a donc au profit de l'émetteur de pièces de monnaie une inégalité qui frappe, quels que soient les frais de monnayage, les personnes faisant pour les avoir les apports qui sont proportionnels à ces pièces dans la masse des autres choses échangeables. Et pourtant cette inégalité est un fait nécessaire. Que faut-il donc? Non pas qu'elle soit

réparée par l'émetteur : pour la correspondance indiquée ce qu'il a reçu doit lui rester. Dès lors il semble aussi qu'elle ne peut pas être prévenue : les apports proportionnels selon la même correspondance l'émetteur doit les avoir. Cependant elle peut être prévenue, l'inégalité au profit de cet homme. Comment ? Par le monopole de l'émission ; mais avec cession, ainsi que nous venons de dire. L'injustice du profit de l'émission, si celui qui l'a faite est un particulier, a déjà été visée (tome IV, n° 297 qui se trouve ainsi complété). Grâce au monopole de la société à laquelle principalement la nouvelle monnaie servira, l'inégalité est prévenue, du moins aussi exactement que possible : il fait que personne en particulier ne vient opérer, au moyen d'une émission, une aliénation inférieure à ce qu'il reçoit. C'est l'œuvre des vendeurs eux-mêmes qui recevront les pièces introduites et des autres citoyens. A la vérité ce n'est pas celle uniquement de ces vendeurs ou receveurs des pièces introduites ; mais peu importe. Ils ne souffrent point, en effet, de l'inégalité dénoncée par nous : ils passent les pièces comme ils les ont reçues, si l'on veut parler ainsi ; ou mieux, selon notre réflexion, elles se revêtent entre leurs mains, de l'importance des choses qu'il a fallu donner pour les avoir. Seulement il n'y en a pas moins une inégalité qui, si elle n'est pas préjudiciable, est profitable à quelqu'un dans le cas d'une émission privée et qui, dès lors, est à prévenir comme un trouble dans l'ordre des choses. Elle l'est d'autant plus que si elle n'est préjudiciable à personne, la prévenir est avantageux à la société publique émetteuse. Aussi le consentement de ceux qui reçoivent les pièces produites par l'émission privée importe-t-il peu.

• Telle est notre doctrine du droit officiel exclusif d'émission, de rejet, dans le même sens, de la liberté de la frappe.

• Sans doute, un citoyen n'a pas à payer à la société pour les facilités qu'à son activité offre un milieu social (t. IV,

n^{os} 128, 129) ; mais s'il en est ainsi, c'est pour ce motif : en même temps que le bien public veut cette absence de paiement à la société à cause de l'entrave universelle qui en résulterait dans les entreprises jusqu'à la réduction de l'individu à un simple atome, et sans grand profit par suite d'une réciprocité assez grande, il ne s'agit point d'avoir des objets pour moins qu'ils ne valent mais seulement d'en produire ou d'en travailler, d'en négocier, sans dette vis-à-vis du trésor commun. Au contraire, par une émission de la monnaie un particulier s'attribuerait tout ou partie des biens sans faire un apport égal. Ajoutons que l'unité de la monnaie dans un État est d'une très grande utilité. De très nombreuses difficultés de change sont ainsi prévenues et entre hommes qui, d'ailleurs, n'ont que bien peu besoin de plus d'une monnaie parce que vivant dans une même société parfaite qui est leur État ils y concentrent très largement leurs relations d'affaires et même autres. Mais cette considération, à elle seule, ne serait pas concluante. Elle conduirait seulement à dire qu'une seule monnaie sera permise, non point qu'elle sera monopolisée.

Grâce à l'absence de liberté de l'émission, le souverain pourra mieux remplir un devoir dont nous avons parlé déjà (n^o 84), celui de tendre à ce que la monnaie ne s'accroisse pas plus que la masse échangeable, nous entendons des autres choses qui s'échangent, afin d'éviter une hausse matérielle, une perturbation dans les prix et conséquemment des mécomptes pour ceux surtout qui sont étrangers à l'industrie ou au commerce et vivent de gains, de revenus, qui se trouvent ne point monter. La proportion sera gardée si approximativement on estime combien de choses nouvelles se sont ajoutées aux anciennes en plus du remplacement de ces dernières et si, les mettant aux prix de leurs pareilles, on augmente d'autant la masse monétaire.

On sait que l'absence de liberté de l'émission ne fait point

que le souverain puisse l'opérer lui-même : il est tenu de se substituer, moyennant un prix, un entrepreneur. Que s'il ne le fait point, soit par suite de difficulté sérieuse, soit par faute, il doit, du moins, s'abstenir de la recherche de la matière à monnayer : il doit acheter les lingots, parce qu'une entreprise privée les lui fournira à meilleur compte (n° 158) bien que le souverain ne puisse évidemment point réduire le prix à titre de cession d'un monopole de la recherche : celui de la monnaie n'entraîne pas ce dernier. Il serait exorbitant, déjà comme inutile au but de justice visé, qu'à raison du premier monopole les citoyens fussent dépossédés de la recherche du métal monnayable. Le souverain devrait, dans l'hypothèse où il serait monnayeur, n'acheter les lingots que dans la mesure qui paraîtrait correspondre à la multiplication des choses échangeables, afin que les prix de ces dernières, selon ce que nous avons déjà dit, ne fussent pas troublés.

Les idées que nous venons d'exprimer ne sont point conformes aux législations actuelles : elles permettent l'émission de la monnaie à toute personne et en toute quantité, réservant seulement au pouvoir ou à un substitué de celui-ci la fabrication de la monnaie ou le monnayage (Cauvès, I, nos 530, 531).

217. Avec l'émission de la monnaie il ne faut pas confondre, nous le disions (n° 246³⁰), celle de billets, même ayant cours légal ou même encore forcé, imposable au créancier par le débiteur, qui ne font que représenter le numéraire, grâce à la possession d'une encaisse métallique de semblable importance par leur signataire, assurée quant à son existence et à son maintien. Si l'on veut, il s'agit bien encore de monnaie, mais grâce à la grande compréhension de ce mot ou dans le sens de monnaie fiduciaire. Cette opération peut, sans doute, être avantageuse pour son auteur : elle est, mais ici sans qu'une inégalité se commette, une facilité pour les grands paiements et, dès lors, une cause d'extension des affaires. Il en est de

la sorte surtout si l'autorité vérifie l'égalité entre l'encaisse et les billets ; et c'est ce qu'elle doit faire en vertu de son rôle de vigilance sur l'accomplissement des devoirs en matière grave, spécialement pour prévenir une émission déguisée ; mais une part est à faire prudemment au crédit de l'émetteur, c'est-à-dire aux sommes qu'en cas de besoin il pourrait faire rentrer (1). C'est une forme due de la modération du pouvoir, des égards. On voit, dès lors, que c'est nécessairement une affirmation trop absolue que de prétendre que la liberté ne peut être laissée à un financier d'émettre des billets jusqu'à concurrence de son encaisse métallique

(1) Les billets émis en considération du crédit sont ce que l'on appelle le découvert (Voir au *Journal officiel* français un rapport fait à la séance du 5 novembre 1897 du Sénat français à propos du privilège d'émission de la banque de France).

En France, pendant l'année 1910, les variations des billets de banque ont été les suivants :

Maximum, le 4 janvier.....	fr.	5.530.554.700
Minimum, le 24 août.....	fr.	4.922.543.200
Moyenne.....	fr.	5.197.762.100
La moyenne de l'année 1909 avait été de.....		<u>5.079.925.300</u>
d'où une augmentation de.....	fr.	117.836.800

Au 22 décembre 1910, la circulation des billets se décomposait ainsi :

1.454.554	billets de 1000 fr.	pour	fr.	1.454.554.000
578.657	—	500	—	289.328.500
27.566.100	—	100	—	2.756.610.000
12.983.923	—	50	—	649.196.150
15.294	—	25	—	482.350
61.768	—	20	—	1.235.360
135.463	—	5	—	<u>677.315</u>
42.795.759	billets pour.....		fr.	5.151.983.675

La circulation moyenne de 5.197.762.100 francs était couverte jusqu'à concurrence de 4.261.610.000 francs par l'encaisse métallique, et pour le surplus soit 936.162.100 francs, ou 18,01 % du total par le solde des chapitres productifs du bilan de la banque ; cette proportion, qui n'était l'an dernier que de 10,94 % seulement s'est accrue temporairement sous l'influence du développement général des affaires et des besoins de capitaux » (*Croix du Nord*, 8 mars 1911).

que moyennant un prix à payer au trésor. Il y a excès d'autant plus que si l'opération est bonne à certains égards comme simplification, cause de rétribution, renommée, elle peut se trouver nuisible par la nécessité, qui dure aussi longtemps que les billets ne sont pas retirés, de garder immobilisé du numéraire à tel moment où son emploi serait plus avantageux que celui des billets parce que le premier se trouverait faire prime. Elle peut encore être nuisible par la gêne, par les indiscretions, qu'en fait le contrôle entraînerait. Disons plus. Même si l'émission était forcément avantageuse, l'exigence dont nous venons de parler ne s'expliquerait pas. Le bénéfice, en effet, serait le résultat d'une action privée. Il n'y a point à dire que les circonstances favorables au gain n'auraient pas agi si le souverain n'avait donné la liberté de l'émission. Cette liberté, il ne l'a point donnée; il l'a respectée seulement. Ce n'est point pour une personne un acte de souveraineté que d'émettre des billets correspondant à une encaisse qu'elle a: ce n'est ni contraindre ni faire une détermination des devoirs réciproques. Ce n'est pas non plus faire une chose qui pour la justice ou même simplement pour le bien public doit être réservée au souverain comme l'émission de la monnaie: il n'y a ni inégalité ni inconvénient pour le public à donner des titres sur une encaisse dont la sûreté, en fait, existe. A la vérité le contrôle du pouvoir est pour une part considérable dans cette sûreté, mais c'est bien le moins que chacun subissant l'exercice de l'autorité et contribuant selon ce qu'il peut aux frais de celui-ci bénéficie gratuitement des effets qu'il peut avoir pour ce citoyen. On répliquera: Sans doute, seulement vous accorderez du moins que si, par exception, il s'agissait de billets ayant cours forcé, imposables à des créanciers, à des vendeurs, il faudrait l'intervention du souverain pour décréter et assurer ce cours et qu'elle devrait être payée. Assurément elle devrait l'être si elle venait

à nécessiter des frais spéciaux d'examen de situation et des précautions coûteuses; mais tel ne serait point le cas: il s'agirait seulement de veiller à l'existence et au maintien d'une encaisse métallique correspondante. Et dès lors revient notre réflexion sur la gratuité des effets de l'exercice de l'autorité pour quiconque participe selon ce qu'il peut aux frais de celui-ci. Est-il inutile au bien public, il est nul. A plus forte raison, ne sera pas payé le cours légal ou la faculté de circulation reconnue par le pouvoir; au contraire, quand il est mérité, grâce à la double garantie indiquée, il doit être admis comme pure facilité. La gratuité ne serait entamée que si l'émission dépassait l'encaisse comprise avec la part modique à faire au crédit de son propriétaire; en tant qu'elle le ferait elle serait l'exercice du privilège officiel de l'émission, du moment où en fait, même sans cours légal, les billets circuleraient comme monnaie, comme masse correspondant à celle des choses échangeables.

• Ce que nous venons de supposer, l'émission de billets non représentatifs d'une encaisse métallique vraiment correspondante, ne saurait exister, en dehors de quelque cas de nécessité extrême. Elle est interdite aux particuliers et au souverain comme introduisant une monnaie dépourvue des qualités de condensation de valeur et de résistance. Elle l'est déjà aux premiers comme émission. Elle est encore mauvaise, accessoirement, comme perturbatrice des prix par l'augmentation trop facile de ce qui correspond aux marchandises. Le consentement de ceux qui recevraient les billets dont il s'agit importerait peu, dès lors. Ces derniers n'ont pas comme les billets représentatifs cours licite, légal. Aussi bien le papier-monnaie, comme l'altération des monnaies ou le faux monnayage, sont, pour ainsi dire, instinctivement condamnés. Une cession d'émission de papier-monnaie consentie par le pouvoir serait nulle à cause de son opposition au bien social, à moins que par grande

exception supérieurement probable celui-ci, ne la réclamât. Elle ne donnerait pas de droit au cessionnaire. Il ne devrait pas non plus, dès lors, de paiement pour une collation non réelle ; mais il devrait rapporter à la société tout le bénéfice net résultant d'une opération qui est pour celle-ci. Le cours forcé des billets n'est pas identique au régime du papier-monnaie puisqu'il s'allie avec le fait d'une encaisse métallique représentée par eux ; mais cependant il doit être évité très généralement, malgré l'avantage qu'il a de répandre l'usage des billets et sans troubler les prix par une augmentation de la circulation monétaire. C'est qu'il est de nature à faire supposer que l'encaisse manque, à faire craindre, dès lors, comme dans le régime du papier-monnaie, des multiplications qui diminuent la valeur des signes représentatifs des choses échangeables et augmentent les prix. Il fournit un prétexte à cette hausse.

Dans le cas où le souverain pourrait procéder à une émission de billets représentatifs, faute d'initiative privée et à cause d'un intérêt grave, ou à titre de moyen fiscal légitime comme un impôt, en même temps qu'il devrait concéder son droit plutôt que de l'exercer lui-même il devrait stipuler un prix suivant le profit qui se trouverait être procuré au cessionnaire. Les circonstances ayant attribué ce profit à la société, elle ne pourrait en être privée. Ces mêmes solutions s'appliqueraient à des billets non représentatifs, si par une très grande exception ils étaient possibles.

247^{ter}. Du moment où en émettant des billets selon son encaisse métallique assurée quant à son existence et à son maintien on use d'un droit que l'on a en soi au lieu de le recevoir du souverain, la pluralité des émetteurs s'impose, et avec cours légal suivant la règle vue (n° 247) de l'admission de celui-ci quand il est mérité ; elle s'impose s'il plaît à plusieurs propriétaires de réserves de ce genre d'user de leur faculté d'émission. La circonstance, très rare, que le bien public

voudrait le cours forcé ne serait pas un obstacle absolu ; des financiers multiples n'en seraient pas moins dans leur droit privé en émettant à plusieurs des billets garantis par une encaisse. De soi, l'intérêt public ne s'oppose pas plus ici qu'ailleurs à la concurrence. Il demande toutefois, régulièrement même, qu'elle ne soit pas illimitée, conformément à ce qui a été dit plus haut sur cette dernière.

La pluralité des émetteurs sur encaisse personnelle a encore l'avantage qui peut être pratique d'augmenter la circulation en billets sans qu'ils dégénèrent en papiermonnaie. Plusieurs financiers ont des réserves métalliques plus considérables qu'un seul d'entre eux. De cette considération et surtout des idées précédentes de liberté de chacun de donner des titres sur son encaisse, aussi de son droit, quoique non coercitif, au cours légal quand il est mérité, il suit que, à moins de circonstances particulières légitimant une expropriation comme sacrifice minime au bien public, le monopole de l'émission de billets est une atteinte à la propriété privée. Il a donc, contrairement, sans nul doute, à la volonté de ses auteurs, le caractère socialiste. En particulier il achemine vers le collectivisme, bien qu'il ne le fasse que d'une manière non visible distinctement pour la plupart (1). Du principe que nous venons d'établir de la libre émission des billets représentatifs sous contrôle il résulte que les lois restrictives qui n'auraient d'autre raison que de gêner la circulation des effets de commerce, ainsi par la limitation de celle-ci à une courte durée, en vue de protéger le monopole dont jouiraient des billets, seraient abusives et sans autorité.

8. La quatrième des formes du devoir du souverain de favoriser le travail qui nous ont paru mériter encore d'être

(1) En Suisse on compte trente-six banques d'émission (Voir la *Réforme sociale*, 1^{er} octobre 1903, p. 528).

indiquées après tout ce qui a été dit dans les divisions précédentes, c'est l'application du souverain à parfaire l'unité de l'État dans la mesure de sacrifices qui soient comparativement minimales d'après le degré de diversité des situations dans lesquelles les citoyens se trouvent. Une telle unité est, en effet, une cause évidente de succès dans le travail ; elle facilite la communication des capacités, des matières premières, et l'union des efforts soit purement intellectuels, soit industriels ou commerciaux, ainsi que des capitaux en monnaie ou en nature. De là, en particulier, l'obligation de la tendance à l'unité des lois, du langage, mais dans la mesure qui vient d'être dite. Elle serait parfois dépassée par un texte uniforme que tempérerait seulement la faculté de dispense, ou d'épikie, du juge. Il arriverait bien, sans doute, grâce à cette modération que tel citoyen ne serait pas atteint par telle règle exorbitante pour lui ; mais l'inconvénient de rester sans loi en certaine occurrence, dans le cas spécialement d'un conflit à régler, est indubitablement capable de constituer un sacrifice plus que minime et de faire qu'en somme le bien public soit opposé aux unifications dont il s'agit (nos 133 et 373 bis).

249. Après ces explications sur les quatre formes annoncées, nous pourrions montrer un autre aspect, mais d'un genre synthétique, du même devoir de sollicitude positive officielle pour le labeur. C'est le bon exercice, en général, de la souveraineté. Nous ne le ferons cependant point. Le devoir de le pratiquer, pour le bien aussi du travail, est évident comme l'obligation dont nous avons parlé au début du présent Point de s'abstenir d'un gouvernement mauvais (n° 240). Et quant à déterminer en quoi consiste le bon exercice du pouvoir, c'est ce que nous faisons en détail, suivant les sujets, dans tout le cours de notre ouvrage. Ainsi, dans le tome précédent, à propos de la domesticité nous avons admis éventuellement l'interdiction, surtout

préventive, de bureaux de placement payants qui viendraient gêner l'action bienfaisante d'institutions semblables gratuites. Mais nous avons mis la condition d'un intérêt grave et nous avons ainsi fait remarquer que souvent là où le profit fait défaut, il n'y a point d'activité continue (n° 31). Nous aurions pu ajouter dans le même sens qu'en ce qui concerne un bureau officiel de placement gratuit il faut, dans l'appréciation du bien possible qu'il peut faire, tenir compte du danger d'omnipotence qui existe pour l'autorité, si elle a sous sa main le travail, du côté de l'auxiliaire et du côté de l'employeur, par suite du rôle pris par elle d'agent de placement (Voir sur des faits encore assez récents *l'Association catholique*, novembre 1903, p. 442-445).

Notons que l'autorité doit très généralement veiller à ce que les campagnes ne soient point privées des bras qui d'après l'état de l'industrie agricole, et ses possibilités probables de succès, sont nécessaires au bien de celle-ci qui a tant d'importance (n° 129).

Sans nous arrêter vraiment à une analyse inopportune ici de l'obligation de bien gouverner, nous serions tentés de la présenter dans les termes suivants. De même, dirions-nous, qu'on peut adopter approximativement la maxime : Tout par le travail, parce qu'il y a la loi, même coactivement applicable, du labeur, de même on peut, sous réserve des biens supérieurs par rapport auxquels ce dernier n'est qu'un moyen, formuler cette autre devise : Tout pour le travail.

Le souverain doit le protéger, mais il doit aussi, dans l'intérêt même de ceux qui le font, le surveiller. Il le doit jusque dans la famille, quoiqu'il faille un intérêt plus grave pour cette intervention plus délicate. Il faut des abus plus grands, comme ceux que l'on voit se rattacher au *sweating system*. Mais ils peuvent cependant se produire tels que l'intervention publique offre un grave intérêt. Des violations de devoirs seront empêchées, des sacrifices minimes relative-

ment à leur effet seront imposés. Le travail professionnel à domicile n'est pas, du reste, régulièrement à encourager. Le labeur professionnel est réservé, dans l'ordre normal, aux hommes et à certaines femmes pour lesquelles le temps approximatif du mariage est passé ; or, pour ces personnes, le travail en atelier n'a pas, la séparation des sexes étant faite le cas échéant autant qu'il est facile, d'inconvénients qui balancent les avantages techniques et économiques, soit sociaux, soit individuels, de l'union des forces (n° 164).

Le travail doit être préservé d'excès de production, mais avec la réserve qui s'impose à toute action officielle. De plus, la limitation dont il s'agit doit avoir lieu par l'intermédiaire de l'autorité corporative lorsqu'elle existe. Les excès de production nuisent aux travailleurs par la réaction de chômage que fatalement ils déterminent et qui est préjudiciable aux hommes même prévoyants, ne serait-ce que par le fait de l'inactivité.

Le travail doit aussi être préservé du relâchement qui viendrait du plaisir, de la mollesse, de l'entretien public dans l'oisiveté, de l'espoir de gains sans labeur comme grâce à des loteries si, par impossible, elles étaient assez nombreuses et assez fécondes pour influencer fâcheusement, par l'illusion, sur l'application au travail (n° 81).

Beaucoup de ces idées sur la surveillance du travail trouveront, avec d'autres, leur développement dans la division suivante.

Le labeur doit être favorisé, non point, normalement, par des institutions officielles de crédit (n° 230²⁰), mais par des encouragements, des secours, la garantie du trésor public, accordés avec discernement et réserve aux établissements privés de finances. Il doit l'être par la reconnaissance légale des contrats de gage destinés à procurer des avances, faite avec privilège pour le créancier gagiste à raison de la valeur dont le patrimoine se trouverait encore accru par

cette personne lorsque les autres créanciers viendraient avec lui le partager (Voir la loi française du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ; Dalloz, 1907, IV^e partie, p. 81 ; *Association catholique*, décembre 1906, p. 577).

Le travail doit être favorisé aussi par l'ascension des esprits, par la délicatesse, par la discipline, toutes propices au labour intellectuel et même à celui qui est principalement physique. A ces points de vue, la polyarchie populaire ou démocratie a le tort de priver, au moins en partie, de l'exemple et de l'entraînement des classes supérieures la masse des hommes, soit qu'elles disparaissent soit que ces classes diminuent faute de rôle à remplir ou par une dégénérescence tantôt jalousement imposée tantôt ambitieusement voulue ou instinctivement subie (1). Grâce à sa supériorité de gouvernement et à une hiérarchie plus complète, plus riche en égards pour la personne humaine, la monarchie assure, sauf des exceptions, plus d'élévation, plus de délicatesse, plus de respect de l'autorité. Ainsi, en plus de ce que les lois et l'exercice de tous les pouvoirs y sont plus parfaits (nos 139-145 et tome I^{er}), la monarchie est meilleure pour le travail.

Les pouvoirs du souverain en matière de labour doivent-ils augmenter avec le temps ? C'est une question qui se présente pour tous les objets du gouvernement. Elle doit être résolue par une distinction. Absolument parlant, oui l'exercice des pouvoirs du souverain en matière de travail est progressif. Il en est de la sorte à cause du développement normalement continu du labour par un effet soit de la multiplication des hommes soit de l'essor de leur activité. L'histoire montre que cette cause est déterminante. L'autorité

(1) Sur le tort fait au savoir chinois par l'absence de noblesse, voir les lettres du Jésuite Parennin au physicien Mairan (Rohrbacher, XXVI, p. 521).

publique n'est jamais aussi développée dans les débuts d'un peuple, de même qu'en somme un homme fait reçoit, malgré la sagesse accrue de son jugement, plus de direction qu'un enfant parce que la vie du premier est beaucoup plus grande. Mais proportionnellement parlant l'exercice des pouvoirs du souverain en matière de travail, ou en une autre, ne doit pas, dans l'ordre normal, augmenter avec le temps. Il ne doit point s'accroître jusqu'en proportion de l'essor de l'activité. C'est que, régulièrement, en même temps que ce dernier grandissent le sentiment des exigences du bien social et la prédisposition à y satisfaire. Cette sagesse accrue dont nous venons de parler à propos d'un homme comparé à un enfant se retrouve, régulièrement, dans l'ensemble des travailleurs d'une certaine époque comparé à celui d'une époque précédente et fait que, tout en augmentant absolument, le pouvoir du souverain sur le labeur peut être dit décroissant.

§ III.

**Du pouvoir de contraindre les membres
de la société de services intellectuels en vue
du bien de l'État.**

250. Comme dans les paragraphes précédents nous entendons ici la contrainte avec pouvoir même de détermination des devoirs réciproques et d'infliction de peines (n^{os} 20-23).

Si nous ne nommons dans le titre, en fait de travailleurs, que les agents du labeur intellectuel ce n'est pas, ici comme plus haut, que nous excluons ceux du travail physique; mais nous voulons combattre la tendance à oublier les premiers dans nos questions et donner le premier rang à qui il appartient.

Nous considérons les travailleurs soit qu'ils appartiennent à une même société concrète de services, soit que le contraire arrive, soit même qu'ils restent indépendants.

Si nous n'avons visé, dans notre titre, que le bien de l'État il n'en faut point conclure qu'en vue de celui de sociétés civiles inférieures les travailleurs ne puissent être l'objet de contrainte. Loin de là (n^o 170). A égalité de grandeur, ou même à grandeur presque égale, ce dernier bien doit même l'emporter en cas de conflit, car c'est celui de personnes qui sont, par rapport aux travailleurs du milieu restreint et avec eux, dans un état plus voisin de l'unité dont la considération est un hommage rendu à l'unité divine (n^o 186). Quand le bien local finalement ne prime pas à cause de la grande supériorité d'importance, qui est fréquente, du bien de l'État, le premier appelle cependant aussi des sacrifices coercibles dans la mesure de la minimité. Nous faisons remarquer que la supériorité du bien de l'État manque particulièrement d'un

caractère absolu quand cette société est simplement fédérative, par exemple à cause de l'indépendance originare, en partie conservée, de chacune de ses parties. Dans le même sens d'éloignement d'une centralisation sans égard pour les sociétés civiles inférieures nous rappelons que le souverain doit agir par des délégués locaux (n° 3). Il doit le faire même quand il ne s'agit point d'intérêts particuliers aux sociétés dans lesquelles ces hommes sont établis ; le gouvernement sur place offre des garanties spéciales de clairvoyance et de modération.

Une autre observation encore sur notre titre est que si en le lisant on pense plutôt aux travailleurs, en fait de personnes sur lesquelles la contrainte en faveur des intérêts publics sera exercée, il ne les concerne cependant pas uniquement. Il se rapporte aussi aux employeurs qui ne seraient pas travailleurs en même temps, comme il peut arriver à des personnes qui font travailler pour elles-mêmes au lieu de diriger des entreprises.

Enfin, si nous n'avons parlé jusqu'à présent que du bien de l'État ou d'une autre société civile, ce n'est point que nous refusions au souverain un pouvoir de contraindre des travailleurs en vue du bien d'un individu. Des hommes quelconques peuvent, en effet, être contraints en vue de l'assistance d'un indigent et il en peut être ainsi spécialement des travailleurs qui seraient de même profession que lui. Mais la matière de l'assistance a été traitée et il n'est aucunement besoin que nous nous arrêtions, dans une division qui ferait pendant à la présente, au point de vue de la contrainte des travailleurs en faveur d'un bien individuel, d'autant plus qu'il a déjà été traité de l'imposition de la justice aussi en matière de prix.

Que le souverain ait le pouvoir de contraindre les membres de la société de services intellectuels, et généralement toutes les personnes dont nous venons de dire qu'il s'agit ici, en

vue du bien de l'État, nul n'est porté à la mettre en doute et on va l'être encore moins pour peu que l'on nous suive dans l'analyse générale que nous allons d'abord rapidement faire de notre sujet.

50²⁰. Le souverain peut premièrement contraindre les membres de la société de services intellectuels à ne pas nuire au bien de l'État. N'a-t-il pas le pouvoir qui est en germe dans toute personne d'empêcher le mal et les violations de droits, n'a-t-il point celui de déterminer, d'une façon qui oblige, les devoirs réciproques? Il peut donc contraindre les hommes qui nous occupent, et pareillement les membres de la société de services corporels, à ne pas nuire collectivement au bien public, à l'État considéré dans sa totalité ou dans une partie incertaine comme est la clientèle (Voir tome IV, nos 47-49). Des ententes à cette fin, générales ou partielles, pourraient être punies; par exemple celles qui auraient lieu entre écrivains, maîtres ou artistes, pour ne pas remplir leurs devoirs envers Dieu desquels il a été traité au tome IV (nos 64, 65), pour nuire à la vérité ou à la morale, au respect de l'autorité ou des lois, ou bien celles que feraient des industriels, des commerçants, pour livrer des produits malsains, exiger des prix injustes, tromper le public. De même le souverain peut contraindre les travailleurs à ne pas nuire individuellement au bien commun, soit directement soit par le scandale de l'inaccomplissement des devoirs des travailleurs, tous exposés au livre cité. Seulement il est clair que c'est moins facilement et d'une manière moins large que le méfait dont il s'agit maintenant est punissable. C'est ainsi que l'avocat ne peut être frappé que dans des cas extrêmes en la matière déjà délicate par elle-même de la défense des causes injustes (Voir tome IV, nos 58-63).

50³⁰. On ne doit pas être surpris que nous nommions ici les devoirs envers Dieu. Sans la religion il n'y a plus, à la longue, de société parce qu'il n'y a plus de docilité, et même

l'action officielle en fait d'obligations religieuses doit, tout en étant très réservée mais dans les commandements surtout, se souvenir que l'homme est tenu de servir Dieu selon ses possibilités : elles viennent de lui, elles doivent retourner à lui. Comment n'en serait-il point de la sorte ? Nous devons aider notre semblable selon nos ressources, et pour le service de Dieu cette progression n'existerait pas ? (1).

Sans Dieu la conscience perd le seul maître qui la fortifie bien par l'amour dont il est l'objet, le seul maître qu'immatérielle elle ait à craindre pour elle-même (n° 2) ; et la contrainte extérieure privée ou publique court grand danger d'être forcée parce que l'absence de frein intérieur la rend intolérable ; contrainte bien intermittente, du reste, ainsi que l'est, la surveillance des auxiliaires, impossible même en nombre de matières qui intéressent pourtant le bien public au plus haut point comme celle à propos de laquelle Joseph de Maistre a écrit : « Toutes les religions du monde, sans excepter même le christianisme séparé, s'arrêtent à la porte de la chambre nuptiale. Une seule religion entre avec les époux et veille sur eux sans relâche..... » (*Du Pape*, livre III), ch. 3, § III. La conscience, cet arbitre si indispensable

(1) A titre de simple renseignement, citons un fait qui tendrait à faire croire que même dans un monde paraissant très hostile à la religion celle-ci est, au moins, capable de recueillir des sympathies. « 30 socialistes anglais ont, au milieu du mois dernier, fait applaudir à Lille, dans trois meetings et par nos socialistes unifiés, les échos d'une doctrine qui prétend associer socialisme et évangile. M. Keir-Hardie, qui s'en étonnerait ? s'en fit le porte-parole. Fait plus nouveau peut-être, il faut entendre M. Paul Passy, le savant linguiste, faisant acclamer la thèse qui lui est chère, que le chrétien sincère doit être socialiste et que le socialiste sincère doit être chrétien au sens large du mot. M. Passy est un pasteur de l'église baptiste, inscrit il est vrai dans le parti unifié, mais il avait bien l'auditoire le plus laïque qu'on pût imaginer. Faisons la part des sentiments de courtoisie internationale ; il y a là au moins un symptôme » (*Mouvement social*, juin 1910, p. 595, juillet 1910, p. 14).

entre les hommes, ne remplit bien sa fonction que si c'est Dieu que l'homme veut d'abord aimer, craindre et servir. Il rentre dans la noblesse des humains qu'il faille Dieu pour que la paix règne bien entre eux, de même qu'il faut à l'individu cette fin suprême et ce pondérateur pour l'équilibre, sans lequel à la longue on se sent malheureux, de l'amour de soi, des autres et des biens du temps. L'intérêt de la société, le patriotisme, stimulent fort imparfaitement. Ce mal social de l'impuissance de la contrainte réduite à elle seule est aussi celui de l'individu même s'il est de bonne foi dans les égarements de sa conscience. Le bon sens dit que le meilleur gage des bénédictions divines, de ces bénédictions dont le manque de correspondance actuelle exacte avec la prière ou le mérite ne prouve rien d'autant plus que très diverses sont leurs formes, est la satisfaction donnée au Souverain Maître par l'accomplissement de ses volontés, lesquelles sont du reste, en harmonie avec les besoins de la nature humaine. Il y a les secrets des épreuves et des miséricordes divines (n° 462; *Annales ecclésiastiques*, Chantrel, II, p. 495, 496). Cette satisfaction dont nous avons parlé est déjà donnée et les autres bienfaits de la religion sont déjà procurés, en une mesure appréciable, par la pénétration d'idées et de vertus qui s'opère des fidèles d'élite aux médiocres, ainsi aux hommes grossiers, aux mauvais eux-mêmes qui par goût ou pour l'estime publique ou encore par simple influence subie imitent les bons dans ce que la religion a d'extérieur et de plus facile. Ils les honnissent, peut-être, mais pourtant ils les honorent. De là, et aussi à cause d'une certaine immobilité des idées et des pratiques en la masse, la lenteur habituellement relative dans les décadences sociales : une élite demeure qui, à la vérité, menace de diminuer progressivement. Sans elle, la loi de la responsabilité qu'il répugne à la raison de ne pas croire existante dans le monde humain sera d'une application plus

• infaillible. L'homme croit facilement à cette responsabilité ; idée qui toutefois n'est bien exacte que si elle se règle sur le christianisme qui, sans doute, place bien dans la crainte de Dieu le commencement de la sagesse mais commande surtout d'aimer ce Souverain Maître. Il faut apporter ces deux sentiments dans la pensée, familière particulièrement à l'homme des champs, qu'après tout c'est du ciel que vient à l'habitant de la terre la nourriture.

Nous venons de parler de l'imposition par le souverain des devoirs envers Dieu. L'accomplissement des obligations envers soi-même peut être l'objet d'une contrainte semblable. Il s'agit encore d'empêcher le mal et de sauvegarder le bien public. Ce droit du souverain va au delà de celui, qui nous a occupé (n° 173-178), de tempérer le luxe ; il concerne, par exemple, l'ivresse qui est à empêcher même par répression, l'immodestie gratuite dans le vêtement (n° 177^{bis}, 250 3°). En les satisfactions charnelles se trouve un effet d'affaiblissement des énergies immatérielles qui font l'intensité du travail. Il n'est bien vite dénoncé qu'en quelques-uns, par une sorte de réaction de l'âme, comme une flétrissure. L'animalisation, par la chair surtout est aussi, avec l'orgueil de l'esprit et la jalousie d'une élévation qu'on n'a pas, avec l'irritabilité et la crainte devant la religion, mémorial du devoir, de l'avenir et du définitif jugement, le secret des haines antisociales en même temps qu'antireligieuses. La corruption du cœur et l'irréligion se provoquent mutuellement.

250^{4°}. Au-dessous de l'action contre l'irréligion et l'immoralité, sont possibles contre le mal matériel des mesures, préventives ou non, comme l'empêchement ou, suivant la vraie utilité publique et la gravité des cas, le simple conditionnement des établissements nuisibles. Déterminées en termes généraux par les lois, elles seront fixées en détail, le cas échéant, par le chef corporatif le plus rapproché, sur les

actes duquel les autorités corporatives supérieures auront la surveillance et le jugement. Grâce à leur nomination par le souverain et au contrôle dont ils seront l'objet de sa part, les chefs corporatifs seront les hommes de la société générale en même temps que du groupe professionnel qui les aura présentés.

En second lieu, l'autorité peut forcer les travailleurs à tendre positivement au bien de l'État. Il s'agit de l'accomplissement des devoirs actifs qu'ils auraient comme tels vis-à-vis de cette société ou de la clientèle ou même d'une personne, comme de lui fournir l'assistance, ou la subsistance nécessaire, au lieu, par exemple, de l'affamer par le boycottage sans motif sérieux qui écarte la loi de l'aide mutuelle (t. I^{er}, n^o 131). Rappelons le devoir de direction sociale des travailleurs de l'ordre le plus élevé et l'obligation de la vie simple (tome IV, n^{os} 53-56), obligation qui a encore un caractère social dans les travailleurs de dernier rang à cause, en particulier, de l'éventualité menaçante de la charge de leur assistance. Rappelons aussi le devoir général de la vigilance. Quiconque, notamment, se met au service de son semblable est obligé, de par la volonté de Dieu qui veut le bien de son œuvre, à se montrer vigilant (tome IV, n^o 47). La paresse, la nonchalance, dans l'accomplissement, en particulier, de la journée du travailleur engagé, peuvent et doivent être combattues (n^o 312). Elles sont très capables de nuire même à cet homme, au bout d'un certain temps, car l'employeur payant finalement plus pour le labour présent est susceptible d'être arrêté par là dans des entreprises qui auraient procuré à l'auxiliaire, par des débouchés nouveaux, un gain plus grand que celui qui résulte de la prolongation de son travail actuel grâce à sa lenteur. D'une manière générale, mais fort atténuée, celle-ci peut être prévenue et punie selon nos données lointaines relatives à la contrainte au travail.

250^o. Enfin, troisièmement, le pouvoir de contraindre les travailleurs à l'accomplissement des devoirs dont nous venons de parler et le droit, que nous ajoutons aux deux précédents, de forcer les hommes qui les emploient soit à le procurer eux aussi soit à s'y prêter ou à remplir leurs propres obligations de même genre, ces prérogatives appartiennent au souverain, quand son intervention offre un grave intérêt, alors même qu'un minime dommage en résulterait pour les personnes contraintes (n^o 5). Ainsi c'est ce qui peut arriver au sujet de l'obligation de contribuer à entretenir et à accroître le savoir dans telle profession à laquelle on appartient (tome IV, n^o 52) ou même dont on n'est pas membre.

Les second et troisième pouvoirs que nous venons d'indiquer trouvent comme le premier, et non moins manifestement, leur base et leur mesure dans la faculté qui radicalement appartient à toute personne d'empêcher le mal, les violations de droits, ainsi que les actes contre soi-même, et dans le rôle du souverain de déterminateur des devoirs réciproques que lui donne la loi de l'aide mutuelle.

Assurément, ces prérogatives sont exposées à des applications excessives par suite soit d'erreur de l'autorité au sujet de ce que veut le bien commun soit de manque d'intérêt grave ou de dépassement de la minimité relative des sacrifices ; mais de la possibilité de ces abus on ne peut conclure à l'inexistence des pouvoirs dont l'exercice est capable d'y donner lieu. Le souverain, ainsi qu'un autre homme, ou mieux son délégué plus rapproché des faits à régler, spécial à ceux-ci quand ils sont d'ordre professionnel, ne se trompent pas le plus souvent. Si l'on cède à la crainte de l'abus en face d'un intérêt grave qui est assurément possible en nos matières, tout pouvoir doit être nié.

Au surplus, dans les applications les plus importantes d'ordre même profane, dans les plus délicates, celles qui

ont pour but la préservation de la vérité, de la moralité, l'éloignement du scandale de l'inaccomplissement des devoirs des travailleurs comme tels envers Dieu : culte collectif et empreinte de la religion sur l'œuvre quand ils sont aisément possibles (t. IV, n° 64), le souverain est, jusque obligatoirement guidé, retenu en même temps qu'incité, par des travailleurs mêmes : ceux de l'ordre le plus élevé, comme nous l'avons vu au tome quatrième, et par l'autorité ecclésiastique si on se place dans l'ordre chrétien. Celle-ci est non moins modérée que sage ; il en est bien peu parmi les esprits cultivés, quelles que soient leurs croyances, qui ne lui décernent cet éloge. Pour repousser les applications même éclairées qui présentement nous occupent invoquerait-on la liberté du mal ? Nous avons déjà réfuté cette thèse dans les tomes I^{er} (n°s 371-378) et tome III (n°s 397 et 577) ; nous l'avons encore combattue au commencement de celui-ci et nous y reviendrons à l'Article des pouvoirs de l'Église. Est-ce que chacun ne rejette point la liberté du mal quand il s'agit de celui qui atteindrait son corps ou ses biens ? Et lorsqu'il s'agit du mal contre son âme ou contre Dieu, on consent qu'il soit libre ! Illogisme, aveuglement sur soi et lâcheté ! Ce mal, en effet, n'est pas plus douteux. S'il est l'objet de discussions, est-ce que l'on ne discute pas aussi, est-ce que l'on ne peut pas logiquement discuter, ce qui est vraiment mal par rapport au corps et aux biens d'autrui ? Quel droit est donc évident comme celui de Dieu au service de sa créature tirée par lui du néant ?

51. Par ces explications on voit ce qu'il faut penser de la censure des livres, discours, leçons, pièces de théâtre, journaux, emblèmes et autres œuvres de l'esprit. Elle est permise au souverain, elle n'est pas entre ses mains sans garanties spéciales de sagesse, et nous ajoutons : elle doit exister. Ce n'est pas une faculté, c'est un devoir, car il

importe au bien public qu'elle ait lieu. La liberté de tout écrire, de tout dire, de tout montrer, illégitime comme contraire à la gloire de Dieu et au bien des individus qu'elle atteint, l'est aussi à titre de dommage social. Avec des esprits qui ont perdu de leur discernement et de leur union, parce que l'adhésion à l'erreur les fausse, les habitue à l'obscurité et que l'absence de bases pour les croyances en dehors de la vérité les expose davantage à être fantaisistes et divers, avec des corps que le délaissement des vérités supérieures et les excitations directes au mal livrent aux passions sexuelles, une société voit fatalement baisser le niveau de ses forces intellectuelles et physiques. Le goût s'avilit ; le laid dévergondé, obscène, infernal même, prend la place du beau. Des progrès dans l'ordre matériel, des découvertes que l'on y fait, ne donnent le change qu'à un observateur bien léger, et encore ils ne sont que pour un temps restreint. Ils sont un dernier fruit tout extérieur d'un état de croyance au vrai et de pratique de la morale. Quelqu'un les comparerait justement à la végétation éphémère qui verdit sur un tronc coupé et mort. Ainsi un jeune homme continue de grandir quand il porte déjà un principe de mort dans sa poitrine. La censure des livres et autres publications s'impose donc. Seulement, comme les autres interventions du souverain, elle ne peut avoir lieu qu'en cas d'intérêt grave. Il faut pourtant remarquer que son emploi est plus largement légitime que celui de la répression : il n'est pas, en effet, aussi irritant. La censure se traduira, suivant les cas, soit par l'imposition de changements, d'additions, soit par une suppression.

Il viendra peut-être un temps où la terre après avoir été une merveille humaine de facilités et d'agréments se trouvera désolée, inhabitée et inhabitable, rien que par ceci : le ressort moral aura manqué. Des faits analogues se sont déjà vus deux fois, avant le déluge, semble-t-il du

moins, et au temps de la venue de l'Homme-Dieu (*Annales ecclésiastiques*, II, Chantrel, années 1867-1868, p. 2 et 4). Alors ce sera la revanche, attendue dans le calme et la magnanimité de la félicité éternelle, de ceux qui protestèrent contre l'insuffisante sagesse des hommes. Commencera un ordre nouveau; mais qui ne sera pas l'œuvre d'une humanité décrépite. Quelle illusion, après les expériences faites, de croire, comme des corrupteurs sociaux semblent en avoir la légèreté ou le triste courage, qu'un tel débris se relèvera de lui-même !

Il y a une croissance naturelle de l'humanité comme de l'individu, bien autrement lente et prolongée toutefois. Cette croissance est bonne en elle-même et, jusqu'à un certain point, fatale. Mais elle a des effets mauvais si elle n'est point équilibrée, en particulier si l'homme religieux ne grandit point en même temps que l'homme matériel et intellectuel ou artistique. Nous sommes actuellement témoins de tous ces faits. Quels rétrécissements et abaissements l'absence de frein moral véritable, fait d'amour et de crainte de Dieu, ne produit-il point jusque dans les natures d'élite, chez les hommes en dignité et d'une correction de vie même non simplement apparente !

L'analyse générale du pouvoir de contraindre les membres de la société de services intellectuels en vue du bien de l'État ne nous paraît point demander plus d'explication. Même c'est par l'examen d'un point spécial, mais d'une solution simple, que nous l'avons terminée. Il en est d'autres qui, d'ordre inférieur à l'ensemble précédent, sont d'un exposé plus difficile. Nous allons les traiter dans des études séparées. Ils se rapportent tous à l'idée que le travailleur doit faire certains sacrifices pour le bien de l'État. Seulement elle est loin d'être exclusive d'autres aspects de ces mêmes points. Il s'agit, en effet, aussi dans ces derniers, entendus largement, de l'intérêt du travailleur lui-même et

de sa famille, de même que sont en cause la conservation des traditions, le progrès dans les connaissances religieuses et autres, dans l'industrie ou le commerce. Les points que nous avons en vue sont les suivants :

l'application des lois de l'inaliénabilité des biens et de leur non-engagement aux achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources,

l'interdiction du travail professionnel des femmes,

l'interdiction du travail professionnel des enfants,

la limitation officielle du travail professionnel des adultes,

l'exigence officielle de la capacité,

le contrôle du travail,

la réglementation du travail.

Ces deux dernières divisions, tout en faisant suite à celle qui aura eu pour objet l'exigence de la capacité, ne seront cependant point uniquement relatives à la perfection du travail. Elles concerneront d'une manière plus générale l'ordre en celui-ci. De même, à propos de l'interdiction du travail professionnel des femmes nous aurons un aperçu général sur la question du féminisme.

Tous les sujets annoncés forment un ensemble dans lequel nous considérerons le travailleur d'abord en son genre de vie, puis sous le rapport de sa profession, envisagés principalement au point de vue des exigences du bien public. Ainsi, ce bien est grandement intéressé à ce que les hommes évitent les excès en fait de luxe. Ils gagnent par là en élévation d'esprit, en maîtrise sur eux-mêmes, en vigueur physique comme en ressources, et les charges sociales d'assistance sont allégées.

PREMIER POINT.

De l'application des lois de l'inaliénabilité des biens et de leur non-engagement aux achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources.

2. Nous disons : achats et commandes de luxe excessifs et non pas : luxe excessif. C'est que les conventions de luxe qu'atteignent les lois de l'inaliénabilité et du non-engagement peuvent être excessives non seulement à cause du genre de celui-ci mais encore par suite de leur nombre.

La distinction que nous faisons entre les achats et les commandes n'est point celle des acquisitions au comptant et des acquisitions à crédit : nous comprenons les unes et les autres sous le nom d'achats ; mais c'est la distinction des acquisitions des choses et des demandes de travaux.

Nous parlons de la loi du non-engagement des biens pour les cas d'achats, ou de commandes, à crédit.

Quand est-ce que les achats ou commandes de luxe sont excessifs comparativement aux ressources ? C'est lorsqu'ils violent la règle, connexe au principe de la vie simple (t. IV, n° 125) et à celui de la bonne conduite (t. IV, n° 44), que l'homme doit, au lieu de prendre beaucoup de ressources pour un bien-être ou un éclat finalement inutiles, en affecter la très grande partie à des emplois reproductifs et ne se permettre que des fantaisies modiques d'après sa condition. Ainsi les achats et commandes de luxe excessifs ne sont pas en théorie, nous entendons parmi ceux qu'on peut supposer et non point parmi ceux qui ont lieu, l'exception, mais au contraire le grand nombre. Nous reviendrons bientôt sur la règle qui vient d'être formulée.

Il est encore diverses réflexions préliminaires que la netteté de notre exposé demande.

Le sujet que nous abordons est loin d'être entièrement nouveau pour nous. Dans le paragraphe précédent (n° 174), nous avons traité de la possibilité rationnelle de lois somptuaires et dit non seulement qu'elle existerait alors même que la loi de l'inaliénabilité des biens exposée au tome second, à laquelle celle du non-engagement est assez connexe, ne s'appliquerait point avec son effet irritant aux achats et commandes de luxe excessifs, mais encore que cette application avait lieu. Pareillement et à l'inverse, nous avons reconnu qu'en fait les dispositions de l'esprit public rendent facilement vaine la possibilité qui vient d'être rappelée, et il est clair que si elles lui sont hostiles le souverain doit avoir égard à l'extension que facilement elles auraient jusque contre la loi de l'inaliénabilité des biens. Ceci, à la vérité, en même temps qu'il montre que l'application qui nous occupe n'est point pour nous un sujet entièrement nouveau paraîtra peut-être nous dispenser d'en faire l'examen. Mais nous demandons qu'on se rappelle aussi que nous avons signalé des hypothèses où la possibilité de lois somptuaires est pratique en même temps que théorique : si elles se présentent, en effet, elles laissent passer avec ces lois l'application, qui d'autre part demande assurément des précisions, de la loi de l'inaliénabilité aux achats et commandes de luxe excessifs. Du moins, il en est ainsi presque fatalement. Ce qui fait repousser les lois somptuaires, c'est qu'elles contrarient la liberté du genre de vie ; la cause disparue, l'esprit public ne s'oppose pas plus à l'application de l'inaliénabilité qu'il ne se révolte contre un autre motif quelconque de ces lois qu'il accepte. La nullité même de l'achat ou de la commande, nullité qui est rationnellement une partie de l'inaliénabilité, n'est pas pour lui l'objet d'un sentiment distinct. Le contraire de cette réunion de dispositions qui vient d'être dite n'est pas absolument impossible, sans nul doute, mais n'est qu'une éven-

tualité négligeable ; en sorte que les hypothèses que nous avons signalées plus haut de possibilité pratique de lois somptuaires s'étendent à l'application qui nous occupe. Nous en avons signalé cinq particulières : — une population simple ne connaît pas ce bien-être ou cet éclat qui constituent le luxe, — une autre à civilisation développée est respectueuse de la loi de la vie simple, — un État qui organise l'assistance n'entend point qu'on augmente inconsidérément sa charge, spécialement parmi les personnes voisines de la pauvreté, — il s'agit, plus généralement, d'une nation qui, étant ou non dans les conditions précédentes, ne veut point que des citoyens puissent à la légère se rendre malheureux et créer des charges au trésor, — un peuple sent qu'il faut mettre les créanciers à l'abri des frivolités de leurs débiteurs. Et en plus nous avons dit que, indépendamment des circonstances spéciales qui constituent ces cas, l'hypothèse des esprits disposés à comprendre un pouvoir qui est d'une manière grave selon le bien à cause des maux de l'excès du luxe et des avantages dont on se prive en y tombant, l'hypothèse conséquemment de conformité à l'ordre normal au sujet de ce pouvoir, avait infailliblement sa part de réalité (n° 174). Ce rappel montre la portée pratique de notre sujet. Elle existe par rapport aux hommes de tout rang ; dans la troisième et la quatrième hypothèses elle a sa réalité relativement surtout aux petits travailleurs.

Oui, mais que l'application de la loi de l'inaliénabilité des biens, et de celle de leur non-engagement, aux achats et commandes de luxe immodérés ait une portée pratique, est-ce une raison suffisante pour que nous en traitions ? Ne suffit-il point d'avoir établi la légitimité de lois somptuaires et stipulé la réserve dans laquelle elles doivent rester ? Nous avons déjà expliqué incidemment le contraire en parlant de précisions utiles. De plus, comme l'admission, même théorique, de lois somptuaires n'est point dans les idées de notre

temps il importe de montrer que, en outre des motifs d'intérêt général auxquels on songe le plus quand on parle de règles de ce genre, l'intervention du souverain contre les achats et les commandes de luxe excessifs a un fondement dans les principes de l'inaliénabilité et du non-engagement qui se présentent surtout avec le caractère familial et ont ainsi leur justification en dehors des discussions sur les exigences de l'intérêt public. Le droit d'intervention contre le luxe est, de la sorte, plus assuré ; il reçoit aussi dans la nullité des conventions visées une sanction simple et énergique. Puis, amené d'une façon simplement accessoire à parler des lois somptuaires nous ne l'avons fait que sans descendre aux détails. Le retour aux règles de l'inaliénabilité et du non-engagement, au contraire, indirectement nous y conduira. Elles sont comme la consistance essentielle des lois somptuaires. Il nous arrivera en même temps d'ajouter quelque peu à la netteté de ce qui a été dit sur l'inaliénabilité et le non-engagement dans le tome second.

Nous aurions pu revenir sur ces règles dans le premier Point du paragraphe précédent, à propos de la consommation d'une boisson vendue à un homme qu'elle va enivrer. Nous avons bien dit que le prix n'était pas dû (n° 168) mais nous ne nous sommes point prévalu à cet effet soit des lois de l'inaliénabilité des biens ou de leur non-engagement soit de l'invalidité des pactes faits en violation de ces principes. Un motif plus simple se présentait, fondé sur toute notre doctrine du tome IV (Voir, par exemple les n°s 106, 287, 309) : l'absence d'avantage procuré.

Il faut peut-être encore que nous fassions remarquer que si dans la division présente nous ne parlons que d'achats et commandes excessifs se rapportant au luxe, tous ceux qui sont irrationnels pour quelque cause, comme l'est précisément un achat de boisson pour ivresse, n'en sont pas moins atteints par les lois de l'inaliénabilité et du non-

engagement. Ces principes veulent la conservation des biens, ils sont fondés sur les avantages qu'elle présente. Dès lors, tout achat, toute commande, nuisant actuellement ou dans l'avenir à cette conservation est visé par eux, sauf les exceptions nombreuses d'utilité supérieure et celle d'actes sans importance ou modiques (tome IV, n° 378, qui substitue ce terme à celui de minime des n°s 74 et 80 du tome II). Pourquoi nous revenons plutôt à ces principes au sujet du luxe, on le comprend : le bien-être et l'éclat sont des causes très particulièrement tentantes d'achats et de commandes démesurés.

Enfin, on voudra bien observer que nous n'avons parlé que d'achats et de commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources. L'excès du bien-être ou de l'éclat est, en effet, chose relative, dépendant des moyens de chacun. Mais il arrive vite, à cause du principe de la vie simple.

53. Ces réflexions faites, les lois de l'inaliénabilité des biens et de leur non-engagement sont-elles applicables aux actes indiqués ? Nous allons premièrement répondre à cette question ; puis nous passerons, suivant notre annonce d'il y a un instant, à l'examen de la forme de l'application que nous aurons admise. Troisièmement enfin, par suite d'une connexité qui résulte de l'opposition même des idées, nous traiterons de la facilité qui doit être laissée aux achats et commandes de luxe qui ne sont pas excessifs ainsi qu'aux autres achats et commandes légitimes.

54. Occupons-nous tout d'abord de la loi de l'inaliénabilité.

En ce qui la concerne, la question posée revient, pour la très grande généralité des cas, à savoir si la loi de l'inaliénabilité des biens est applicable aux aliénations de numéraire faites à l'excès pour cause de luxe, car le terme d'achats suppose, même absolument si on le prend à la rigueur, un paiement en monnaie, et c'est ordinairement un paiement en celle-ci qui suit une demande travail. D'ailleurs si le paiement

avait lieu en nature, la solution ne changerait point. Les motifs que nous allons invoquer garderaient leur force.

Mais quels peuvent donc bien être ces motifs? — Est-ce qu'il n'est pas évident, au contraire, diront beaucoup, qu'il ne peut pas être question d'un principe d'inaliénabilité du numéraire? Est-ce que pour servir il ne doit pas presque toujours être aliéné; les cas d'utilisation par simples exhibition ou dépôt ne sont-ils pas, en effet, insignifiants? — Tout cela est exact. Aussi ne prétendons-nous point qu'il existe un principe d'inaliénabilité du numéraire; nous nous bornons à dire que celui d'inaliénabilité des biens est applicable parfois à ce dernier. Même nous reconnaissons que fréquemment il ne l'est pas. C'est ce que déjà, pour un capital en monnaie, nous avons fait au tome second (n° 79), à propos de notre cinquième dérogation au principe qui nous occupe. Celle-ci visait l'impossibilité de tirer sérieusement parti d'un bien autrement qu'en l'aliénant; or, parmi les exemples que nous avons donnés a figuré au premier rang celui d'un capital en argent. Mais aussi, procéder de la sorte ce n'était point déclarer que nous regardions le numéraire comme étant entièrement en dehors de notre loi. A la vérité, dans l'établissement de celle-ci nous n'avons point nommé la monnaie et même l'argument donné le premier ne peut pas lui être applicable, puisqu'il a consisté à dire: — Que fait, en général, celui qui se dépouille d'une fraction de son patrimoine? Il remplace par une somme d'argent, par un capital passager, un capital fixe, un bien stable, plus susceptible d'attachement et plus propre à marquer les traditions (n° 71). — Mais dans le fait que tel motif d'un principe ne se rapporte point à certaine application à faire de celui-ci il n'y a assurément point d'obstacle à ce que cette dernière soit commandée par d'autres raisons. Est-ce ce qui arrive à propos des achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources, ou des aliénations de numéraire qu'ils

constituent? Nous le soutenons. Nous invoquons même plusieurs moyens. Il y a d'abord le principe de la vie simple; mais nous venons de le rappeler et sa conclusion est, en outre, trop directe contre les dépenses qui nous occupent pour que nous y insistions. Arrêtons-nous donc à d'autres.

Nous n'allons d'abord le faire qu'en envisageant la loi de l'inaliénabilité des biens dans son effet prohibitif, non dans son effet de nullité.

Le premier et le plus important des moyens annoncés est une règle à laquelle, dès le début de la division présente, nous avons fait allusion : celle que l'homme doit, au lieu de prendre beaucoup sur ses moyens pour un luxe finalement inutile, en affecter la plus grande partie, capitaux et revenus, à des emplois reproductifs. Si cette donnée est vraie, nous devons conclure que l'homme peut être empêché, en cas d'intérêt grave, de se mettre dans l'impossibilité de faire ces emplois par d'autres luxueux immodérément. Au paragraphe second, dans l'étude du pouvoir de contraindre les tiers en vue du bien des travailleurs nous avons dit, avant d'être amené aux lois somptuaires, que forcer à des commandes d'œuvres reproductives (n° 172; voir aussi n° 216), n'appartenait au souverain que dans des limites très restreintes en lesquelles nous l'avons admis selon l'intérêt public; mais cette doctrine, fondée sur les difficultés d'une certaine contrainte à l'action, ne signifiait point que la règle de l'affectation de la très grande partie des ressources à des emplois reproductifs n'existe pas avec sa conséquence contre les achats et commandes de luxe excessifs et avec le pouvoir négatif du souverain de les empêcher. Aussi, dès le passage que nous venons de rappeler, avons-nous fait une réserve en ce sens. Si la règle que nous invoquons pour arriver à l'application de celle de l'inaliénabilité des biens aux opérations qui nous occupent a ainsi déjà été visée dans le présent tome, elle l'a été beaucoup plus

haut dès le second volume (n° 69). Qu'est, en effet, autre chose, au fond, notre cinquième règle du régime pécuniaire naturel des conjoints, à savoir que le mari doit faire fructifier les biens de sa femme et pareillement les siens propres ? Ce principe est seulement moins général, quant aux personnes ; et encore ne l'est-il que dans la formule, car ce qui s'impose ici au mari oblige aussi une personne quelconque, soit pour la confirmation de l'ordre normal, soit surtout parce que l'affectation de la très grande partie des ressources à des emplois reproductifs est un devoir envers soi-même en même temps qu'une obligation de famille. C'est ce que nous avons dit dès lors et justifié par la considération que si l'homme agit autrement il manque à la sollicitude qu'il se doit à lui-même comme à une créature divine dont le bien importe à la gloire de son Auteur (n° 69). Mais une part modique, modérée, doit être laissée à la liberté du luxe, car autrement il y aurait un sacrifice plus que minime imposé à la personne, bien qu'il le fût en faveur d'elle-même : il serait plus que minime à cause de notre faiblesse devant les satisfactions non mauvaises en soi offertes aux sens, en face des avantages immédiats que le bien-être et l'éclat présentent parfois alors même que, comme nous le supposons, ils sont finalement inutiles ; il serait plus que minime si la part de liberté n'était encore assez large. Aussi notre règle est-elle par avance établie et bornée. Quant à notre conséquence : l'illicéité des achats et commandes de luxe excessifs, elle va de soi puisqu'ils ne sont même pas seulement une absence de l'affectation qui s'impose mais une impossibilité mise à celle-ci par un autre emploi, par une affectation à un bien-être, à un éclat inutiles. Nous avons parlé d'emplois reproductifs, au lieu de dire productifs seulement ; la circonstance que des ressources ont déjà produit ne dispense point, d'après la force du devoir de l'homme de procurer son bien, de les faire produire encore (n° 172).

Nous passons à d'autres moyens de soutenir que l'inaliénabilité des biens s'applique aux aliénations de numéraire par achats et commandes de luxe excessifs. Tandis que le premier a consisté à dire : — Elles ne peuvent pas être licites puisqu'une affectation tout opposée de la très grande partie du numéraire à des emplois reproductifs doit avoir lieu —, ceux auxquels nous arrivons se rapportent à l'idée suivante : Quand même cette règle d'affectation n'existerait point, il resterait exact que les achats et commandes de luxe qui vont plus loin que l'aliénation d'une partie relativement modique des ressources sont illicites. Ils le sont pour des motifs distincts aussi du principe de la vie simple déjà invoqué.

Divers arguments, ce sont les moyens annoncés, démontrent que l'idée que nous venons d'exprimer est vraie.

Alors même que l'homme ne se devrait point de faire fructifier ses ressources, il se devrait, à tout le moins, de les conserver pour des jours difficiles ou pour des facilités d'emplois reproductifs et par suite il se devrait d'éviter de les dépenser largement en vue de fins de bien-être et d'éclat qui se trouveraient être inutiles. Puis ce n'est pas seulement à lui que l'homme doit, à tout le moins, d'éviter de dépenser son numéraire en achats et commandes de luxe immodérés ; c'est aussi à ses enfants, à sa postérité. Selon la loi de charité qui même va ici, tant elle y a d'importance, jusqu'à un devoir susceptible de précision officielle, le père doit à ses fils de s'abstenir de diminuer beaucoup par des frivolités ce qu'il a. L'homme, au surplus, qui n'a pas d'enfants n'est point à séparer de celui qui en possède, sauf une moins grande rigueur du devoir : il doit à ses semblables de se régler comme s'il était père afin de donner l'exemple de l'observation de ce qui est habituellement obligatoire, il a le devoir de contribution à l'ordre normal.

255. Il est encore un autre moyen d'ordre familial d'établir, indépendamment de la loi de l'affectation des biens à des emplois reproductifs, que les achats et commandes de luxe qui vont plus loin que l'aliénation d'une modique partie des ressources sont illicites. C'est que de telles diminutions comme les autres (t. II) nuisent au patrimoine moral lui-même : dans une fort grande mesure elles compromettent les traditions en faisant déchoir, à la longue, du genre de vie des ancêtres, de leur éducation, et en élevant passagèrement au-dessus dans beaucoup de cas. Sur cet argument nous avons à faire deux remarques qui sont en sens opposé l'une de l'autre.

Voici la première. Ce n'est point seulement quand les opérations dont il s'agit sont disproportionnées aux ressources que la sauvegarde des traditions les combat et entraîne, dès lors, une inaliénabilité du numéraire ; c'est même, jusqu'à un certain point, quand ces actes restent très modérés mais grâce à ce que les ressources ont grandi. Un luxe qui alors non excessif quant à la fortune vient changer le genre de vie des ancêtres peut être illicite à cause de ce dernier effet. Seulement le bien de la sauvegarde des traditions n'est pas capable plus qu'un autre d'obliger à des sacrifices plus que minimes relativement. Partant, de même que, les ressources n'augmentant point, un certain progrès du luxe n'est pas illicite, s'il reste dans les bornes de la modération ou modicité comparativement à l'avoir, de même et à plus forte raison, quand [celui-ci s'accroît, le luxe peut prudemment grandir ; n'empêche l'ébranlement qui en résulte pour les traditions. Un progrès tempéré du luxe est, au contraire, voulu de Dieu avec celui de la richesse, comme un développement de la créature. La loi du maintien des traditions n'est pas une loi d'immobilité. Mais toutefois elle empêche que le progrès ne puisse être aussi rapide que la modération gardée par rapport à une fortune brusquement agrandie le permettrait. Une modestie,

une lenteur dans le changement, qui ne vont point au delà d'un sacrifice minime eu égard à l'importance de la conservation des traditions, sont des conséquences évidentes du respect dû aux ancêtres. Ainsi tempérée notre présente doctrine de la limitation du luxe chez les nouveaux riches en vue de la sauvegarde des traditions est conforme à la manière de sentir et de se comporter de nombre de ces personnes de celles qui ont le plus l'estime publique (Voir n° 232).

Que la réserve que nous venons de prescrire s'impose toujours en fait, nous sommes, d'ailleurs, loin de le prétendre, car ce devoir peut être ignoré ; mais elle n'en est pas moins un aspect de la règle générale incontestée de la modération du luxe, elle existe comme le précepte de la sobriété dans le manger et le boire. Seulement nous reconnaissons encore que tout devoir n'est pas coercible par le souverain : celui-ci, nous le répétons assez souvent, ne peut intervenir qu'en cas d'intérêt grave.

Telle est notre première remarque sur la preuve de l'illicéité des achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources que nous avons tirées du préjudice causé par ces actes à la conservation des traditions.

La seconde observation est que l'illicéité dont il s'agit doit, à l'inverse de ce que nous venons de voir pour le cas d'accroissement de la fortune, être appréciée restrictivement quand les opérations qui nous occupent répondent à l'espèce de nécessité de maintenir, malgré un certain appauvrissement, le rang et les traditions des ancêtres, ou encore celui auquel on s'était élevé légitimement. Le luxe, en effet, arrive alors plus difficilement à être inutile. Mais on ne saurait aller plus loin. Il reste que même en notre hypothèse de rang et de traditions à maintenir les achats et commandes visés ne peuvent aller au delà de l'aliénation d'une partie modérée

des moyens de vivre, car le bien de leur conservation pour des jours difficiles et pour des facilités d'emplois reproductifs demeure important à côté de celui même du maintien du rang et de l'éloignement du préjudice que les traditions peuvent subir du chef d'une déchéance. Avant tout il faut éviter de descendre encore sensiblement plus bas en voulant rester à un niveau auquel on n'est plus en état de se soutenir.

255^{bis}. Après ces deux remarques, nous reprenons l'exposé des motifs d'illicéité des achats et commandes de luxe excessifs.

Une autre raison, de genre plus social, contre la licéité des aliénations de numéraire consistant en achats et commandes de luxe démesurés, c'est qu'elles ébranlent la hiérarchie parmi les hommes en troublant la proportionnalité entre le rang que tel individu se trouve posséder en celle-là et l'éclat ou le bien-être. Cette proportionnalité qui doit être gardée (n° 173) comme retenue facile et bonne à tous ne s'impose certes pas absolue ; il est permis à des personnes très riches de dépasser en luxe des hommes qui souvent, malgré l'effet élevant qu'a aussi la fortune (t. IV, n° 41), sont au-dessus d'elles dans l'ordre social soit à cause de ce qu'ils représentent en grandeur familiale ou en autorité, soit grâce au genre supérieur de leur travail, comme il arrive pour les travailleurs intellectuels de l'ordre le plus élevé et plus généralement pour ceux des carrières libérales (tome IV, nos 77-104). Mais la proportionnalité du rang hiérarchique et du luxe serait troublée communément, cette fois, s'il était licite d'aliéner plus qu'une modique partie du numéraire en achats et commandes vaines. Ce ne serait plus seulement du côté des personnes très riches que cette proportionnalité serait laissée sans défense, mais de celui, en outre, de beaucoup d'autres gens qui auraient une liberté sans frein de faire pour le bien-être et l'éclat de grandes dépenses. Le mauvais effet que nous signalons ne frappera peut-être pas ;

seulement la cause n'en serait-elle point dans ce qu'on y serait habitué, ou bien dans des exagérations du luxe commises dans les rangs supérieurs qui rétabliraient l'équilibre véritable? Ces exagérations, si effectivement elles se produisent, car nous ne tranchons pas la question de fait, n'ont d'ailleurs pas lieu impunément: elles empêchent les emplois reproductifs, la sauvegarde souvent des traditions, les réserves que toutefois la loi de la fructification fait petites. Elles ont encore contre elles un motif qui est le dernier que nous donnions de l'illicéité des achats et commandes de luxe excessifs.

C'est qu'ils ne peuvent guère être faits sans occasionner une réduction nuisible dans des dépenses vraiment utiles qui regardent le soin de l'âme et du corps. On réduit pour l'éclat et le bien-être, parfois surtout pour le premier, des dépenses réclamées par l'entretien de la vie dans de solides conditions, par l'honneur et la félicité éternelle des parents défunts, par le développement immatériel et le salut qui implique l'aumône. Certes, celui-ci ne s'achète pas, mais des dépenses pieuses ou charitables, ou même simplement à fin intellectuelle, y contribuent supérieurement.

Sur les arguments qui viennent d'être présentés, nous faisons une remarque importante. C'est que tous, sauf l'avant-dernier, sont applicables aux dépenses qui, sans avoir le caractère de luxe, seraient inutiles. Il faut donc les joindre, dans tout ce qui va être dit, à celles qui nous occupent principalement. Mais gardons-nous d'exagérer: la réunion des unes et des autres dans une interdiction naturelle ne fait point que l'illégitimité des aliénations de numéraire, à la différence de celles des autres biens, soit le fait normal. C'est leur légitimité qui est, au contraire, la règle. Ce fait est un motif à ajouter au danger de l'ingérence très nuisible du souverain dans la surveillance du caractère des dépenses privées pour conclure que cette surveillance

et toute l'action subséquente de l'autorité doivent être renfermées dans d'étroites limites.

L'obligation d'éviter les aliénations de numéraire qui consistent en achats ou commandes de luxe excessifs, ou l'application de la loi de l'inaliénabilité des biens à ces actes en matière d'illicéité, est maintenant établie. Mais, au point de vue de l'étendue de ce devoir ou de cette application, nous rappelons que l'abstention du luxe ne s'impose que dans la mesure d'un effort relativement minime ; c'est pourquoi nous n'avons jamais prohibé que des dépenses luxueuses plus que modiques ; s'abstenir même des modérées serait sérieusement pénible. Il est vrai que la facilité de l'effort disparaît moins vite quand il a un avantage réflexe comme il arrive ici, à la différence de ce qui se présente au sujet de la charité envers le prochain (n° 254).

Une autre cause d'atténuation ou même d'exclusion de la défense des opérations que nous avons réprochées se rencontre en un objet ou un travail qui sont en même temps de luxe et de rapport. C'est, par exemple, ce qui arrive facilement au sujet de la possession de certains animaux de grand prix.

En sens inverse, notons que ce n'est pas seulement le numéraire déjà placé par son propriétaire dans la catégorie des capitaux, à cause de la destination à produire qu'il leur a donnée, qu'il serait illicite de mettre dans des achats ou commandes de luxe ; c'est aussi le numéraire provenu de ces capitaux ou d'autres, ce sont les revenus et aussi les gains. Tout cet ensemble monétaire, sans préjudice évidemment des immeubles et des biens mobiliers au sens commun de ce terme, doit rester en dehors de l'emploi au luxe, est quant à ce dernier d'une aliénation illicite sauf une modique partie. C'est, en effet, à propos de tous indistinctement qu'il est vrai que l'homme doit faire fructifier et que les avantages de l'abstention de l'emploi luxueux

indiqués plus haut sont extrêmes, ne souffrent dès lors qu'une concession modérée à l'agrément.

56. Nous avons jusqu'à présent traité de l'illicéité des achats et commandes de luxe excessifs, ou de l'application à ces actes, aux aliénations de numéraire qu'ils constituent, de la loi de l'inaliénabilité des biens envisagée comme règle prohibitive. Faisons-le maintenant en la prenant comme règle irritante. Du point de vue de l'illicéité, passons à celui de l'invalidité. Il ne saurait nous retenir beaucoup.

Les achats et commandes de luxe excessifs comparative-ment aux ressources sont nuls et pas seulement illicites. Selon la raison, une convention est nulle naturellement ou ne devient pas un contrat, lorsque c'est à cause de son effet et non pas de sa forme qu'elle est contraire à la volonté divine. L'esprit ne peut pas croire que Dieu soucieux de sa gloire sanctionne un pacte qui a de la sorte ce caractère, qu'il oblige ou même simplement aide, mais d'une façon directe, à un résultat contraire à sa volonté; la raison humaine voit ainsi tandis qu'il ne lui répugne aucunement que Dieu sanctionne une convention vicieuse simplement dans sa forme puisque l'effet n'est pas mauvais et que l'irrégularité commise peut-être punie autrement. Or, sans la sanction divine les parties ne sont pas tenues : l'homme par lui-même ne peut pas se lier. A celui-là seul de qui il tient l'être il doit compte de sa conduite; partant, si le Créateur n'intervient point, s'il n'impose pas la loi des engagements pris, l'homme qui a donné un consentement est libre de ne point s'y conformer. Telle a été notre doctrine constante (t. II, n° 56; t. III, n° 516; t. IV, n° 379; Suárez, *De Legibus*, liv. V, c. XXVII, n° 7). Maintenant les pactes de luxe excessifs comparativement aux ressources sont-ils contraires à la volonté divine à cause de leur effet? Oui. Ils nuisent à l'observation du principe de la vie simple, au développement de l'homme, à la sécurité de son avenir, à la conservation des

traditions, à la hiérarchie dans la société, à celle des biens dont certains autrement importants que le luxe restent en souffrance quand celui-ci est exagéré ; pour tous ces motifs principaux et nullement pour une question de forme qui ne vient même pas à l'esprit, Dieu selon sa gloire rejette, au jugement de la raison, les pactes qui nous occupent. C'est de cette manière, c'est par leurs effets, qu'ils sont opposés à l'ordre. Dieu ne les sanctionne donc point et, partant, ils sont sans force. Ils le sont, alors même que l'on renoncerait à la nullité, car cette renonciation ne changeant rien à la malice des résultats est impuissante : elle ne peut, évidemment, les faire commander par Dieu. Ce n'est pas à cause d'une volonté humaine qu'il obligera, que même il se prêtera directement, à ce qui est contraire à son œuvre, au bien de celle-ci, à son intégrité ; ce n'est pas à cause d'une volonté humaine qu'il interviendra en faveur de ce qui est opposé à la sienne.

La nullité n'empêche, d'ailleurs, l'illicéité. On pourrait être tenté de soutenir ainsi le contraire : Les achats et commandes de luxe exagérés étant inoffensifs puisqu'ils sont nuls, ils ne sauraient être répréhensibles et toute l'avant-dernière argumentation devient sans portée. Ils ne nuiraient pas que nous la maintiendrions encore pour le cas où l'invalidité ne se produirait point. Elle n'a point lieu, effectivement, dans une société où elle n'est pas généralement pratiquée, parce que là celui qui se prêterait à la subir tandis que les autres citoyens ne le feraient point à leur tour dans les achats et commandes à lui faits par eux ou bien à eux par lui serait vis-à-vis de ces personnes dans un état d'infériorité que la loi essentielle d'égalité, mère de la justice, n'admet pas. Seulement cette situation disparaît si le souverain, selon son devoir quand il est d'un aisé et bien utile accomplissement, force à accepter l'invalidité. Quand il ne le fait point, quand la nullité n'est pas généra-

lement pratiqué, nous disons que l'illicéité demeure. Rien, en effet, ne vient alors écarter les motifs qui la déterminent : les achats et commandes de luxe excessifs restent avec leurs suites mauvaises puisqu'il n'y a pas de nullité. Mais nous allons plus loin et nous maintenons l'illicéité même quand l'invalidité a sa réalité pratique. Lorsque celle-ci, grâce à un usage commun, a lieu, l'illicéité reste à cause du mal et du scandale de l'essai d'un acte qui peut avoir ses mauvais effets, nonobstant l'invalidité admise, faute que celle-ci en fait soit invoquée par les intéressés ou l'un d'eux ou reconnue par le juge. Ces explications sur le maintien de l'illicéité à côté de la nullité ne sont pas spéciales aux achats et commandes de luxe excessifs ; elles s'appliquent à tous les cas de nullité d'une aliénation. Aussi seront-elles ajoutées utilement à ce qu'au tome II nous avons dit sur l'inaliénabilité.

Au lieu d'une démonstration particulière de la nullité des actes qui nous occupent, nous aurions pu nous référer simplement aux développements du tome précédent (nos 377-390) dans lesquels nous avons établi l'invalidité des conventions lésionnaires et dire : — Des achats et commandes de luxe excessifs sont des cas de lésion, du moins d'après le sens le plus ordinaire et adopté ici de l'expression de luxe : celui d'un bien-être ou d'un éclat finalement inutiles. — Nous n'avons pas voulu cependant, procéder de cette manière abrégée. Nous nous serions privé du renforcement de preuve qui se trouve dans la pensée des mauvais effets propres aux conventions de luxe démesurées. Mais que les développements auxquels il vient d'être fait allusion soient bons à se rappeler ici, nous l'admettons si bien que nous y avons recours nous-même. Nous invoquons la loi de ne pas se diminuer que nous y avons établie, pour corroborer la preuve déjà faite que la nullité ne peut être couverte par une renonciation.

Telles sont nos explications sur la nullité des actes qui nous occupent.

Ainsi, en résumé, aux aliénations de numéraire qu'ils constituent, la loi de l'inaliénabilité des biens s'applique soit comme règle prohibitive soit comme règle irritante.

257. Cette application n'est pas uniquement d'ordre spéculatif : le souverain peut y contraindre, comme nous venons de le préjuger incidemment en disant que le souverain devait mettre en pratique l'invalidité, et comme au point de vue de l'illicéité nous l'avons fait plus haut (n° 254). Oui, le souverain peut contraindre à l'application de la loi de l'inaliénabilité des biens aux achats et commandes de luxe excessifs puisqu'il empêche ainsi le mal ou, à défaut d'intention mauvaise dans ces actes, la violation de droits, du droit en particulier, des acheteurs et employeurs qui restent et doivent rester propriétaires des équivalents fournis ou promis, s'ils existent encore distinguables, ou de leur valeur, de même que les vendeurs le sont de la chose livrée, ou à livrer, non détruite. Que si cette contrainte ne va pas sans une fixation qui précise quand il y a nullité, quand il y a excès dans les conventions, peu importe : le souverain a le pouvoir de détermination des obligations réciproques. Seulement, il est vrai que pour l'exercice de ce pouvoir, comme aussi de celui d'empêcher simplement le mal, un intérêt grave est nécessaire. Mais est-ce qu'il ne peut pas se rencontrer ?

Là est vraiment toute la question.

Nous croyons que, quelle qu'ait pu être l'impression première, on a par avance admis la réponse affirmative lorsque nous avons rappelé (n° 252) les hypothèses dans lesquelles existe la possibilité d'établissement de lois somptuaires et conséquemment d'application de la loi de l'inaliénabilité des biens aux achats et commandes de luxe excessifs. En d'autres termes, il est incontestable, si l'objet de l'opération a de l'importance, qu'il y a en soi intérêt grave,

quoique le contraire ne soit pas impossible et que la praticabilité des lois somptuaires puisse ne pas entraîner celle de l'inaliénabilité, à ce que les conventions de luxe immodérées subissent l'application coercitive de la loi de l'inaliénabilité des biens dans les hypothèses suivantes : une société primitive ignore le bien-être ou l'éclat, une société à civilisation développée les connaît mais n'en exagère pas la jouissance, un État qui a organisé l'assistance ne veut point qu'on rende l'intervention de celle-ci nécessaire par des dépenses inconsidérées, une nation, plus généralement, qui est ou non dans les conditions précédentes ne veut point que des citoyens puissent à la légère se rendre malheureux et créer des charges au trésor, un peuple sent qu'il faut mettre les créanciers à l'abri des frivolités de leurs débiteurs, enfin une société où ces circonstances spéciales ne se présentent point est disposée à comprendre un pouvoir qui, en soi, est d'une manière grave selon le bien à cause des maux de l'excès du luxe et des biens dont on se prive en y tombant.

Dira-t-on : Nous voyons qu'alors l'intervention du souverain peut répondre à un intérêt grave, mais plus de netteté serait cependant utile ? Nous allons donner satisfaction à ce désir, quoique nous ayons signalé déjà l'importance, assez grande pour donner lieu à une précision officielle, qu'il y a à ce que le père s'abstienne de diminuer beaucoup par des frivolités ce qu'il possède (n° 254). Voici une famille, sans fortune, d'employé, d'ouvrier, où les gains sont élevés, instablement ou non, et qui les dépense entièrement, au lieu de faire des réserves, par suite d'un luxe démesuré dans l'alimentation, dans le vêtement, dans l'habitation ou dans les divertissements. Il y a intérêt grave à ce que l'autorité mette obstacle à cette conduite insensée et préjudiciable même à la société. Que si les gains ne sont pas élevés, mais permettent pourtant l'épargne au delà du nécessaire, la conclusion sera la même ; nous les avons supposés tels parce

que c'est particulièrement quand ils le sont que les excès du luxe sont à prévoir. Ou bien, à l'inverse des deux cas précédents, il s'agit d'une personne riche, ayant la sécurité de son avenir, et qui, égarée par l'irréflexion de la jeunesse le plus souvent, dissipe son avoir dans le bien-être et l'éclat, comme d'autres le font dans le jeu, dans la débauche, desquels, il est vrai, nous avons dans ce tome (n° 168) ou dans le précédent (n° 210) limité considérablement la portée normale, au sujet de l'obligation de payer. Est-ce qu'il n'y a point intérêt grave à ce qu'un riche ne donne pas l'exemple de la prodigalité; est-ce que ce n'est point un scandale à prévenir que celui d'un homme qui dissipe ce que bien souvent il a reçu, un patrimoine auquel sont attachées des traditions qu'il ne pourra plus suivre?

258. On objectera: — En soi l'intérêt est grave, sans doute, mais pratiquement il ne l'est point. Les avantages de l'intervention du souverain sont trop balancés par des inconvénients. Lesquels? Ceux d'une inquisition minutieuse au sujet des dépenses des particuliers, car il ne suffit point que le souverain soit renseigné comme il peut l'être par les institutions fiscales, notamment, au sujet des fortunes (n° 172): il s'agit de savoir quel usage on en fait. — Une inquisition minutieuse est, en effet, souvent au delà des pouvoirs du souverain: fréquemment elle dépasserait la mesure des sacrifices que l'on doit à ses concitoyens et à soi-même; mais elle n'est point la condition indispensable de l'action qui nous occupe. Une surveillance discrète, et nous avons déjà reconnu qu'elle doit l'être (n° 255), laissera passer, sans doute, des achats et commandes de luxe excessifs, mais elle en atteindra aussi. Elle sera exercée quant aux travailleurs par l'autorité corporative, ou à son défaut et quant au reste des citoyens par une autre. Elle le sera quand, contrairement à la présomption de fidélité au devoir, la notoriété avertira ou des soupçons s'éveilleront, soupçons qui sont parfois

impossibles d'après la nature de l'acte ; et elle aboutira premièrement, ici comme en d'autres matières, à la délation de serment à l'intéressé, avec renversement de la présomption en cas de refus, puis, en cas de motifs sérieux de contestabilité d'un serment justificatif, à l'inspection de livres de compte, de fournitures, obligatoires pour les commerçants, ou à des provocations de témoignages. Cette surveillance s'exercera aussi grâce à l'intervention obligée d'intermédiaires appelés à recevoir certains actes importants, surtout s'ils ne sont pas commerciaux. Elle s'exercera encore par le contrôle d'agents même spéciaux munis du droit d'intenter d'office des actions en nullité. Il a déjà été parlé de ces moyens au sujet de la contrainte au travail, des opérations de bourse, de la taxe sur les célibataires et de l'impôt sur le revenu (n^{os} 30, 33, 69, 207^{bis}). En même temps, d'ailleurs, qu'elles tendront à empêcher les aliénations de numéraire dont nous traitons, les mesures de ce genre serviront à prévenir les autres violations de la loi de l'inaliénabilité. Aussi, au besoin, leur indication compléterait-elle, au point de vue de l'application, ce qui a été dit de ce principe dans le tome second et, dans le quatrième, de la nullité pour cause de lésion nonobstant le consentement de la victime.

La discrétion dans l'usage de ces moyens n'est pas impossible, viendra dire quelqu'un, et nous voulons bien reconnaître que l'abus ne peut pas être présumé devoir surpasser le bon usage ; mais il reste que l'intervention du souverain n'offre point un intérêt grave parce qu'elle sera déjouée, grâce à une collusion, par les auteurs eux-mêmes des achats ou des commandes de luxe excessifs. Oui, certes, parfois elle le sera, mais trop de possibilités d'efficacité demeurent cependant, par suite des moyens qui viennent d'être indiqués, pour que l'intérêt ne puisse point rester grave. Ils viendront encore à temps ou détourneront de mal faire par la frayeur qu'on aura d'eux ; et puis même, après un moment

d'aberration l'auteur de l'acte souvent se retournera, ou il arrivera que l'homme prodigue pour le luxe sera remplacé par un successeur, par un luteur qui sera tout disposé à profiter d'une nullité.

259. Il se présente à l'esprit une autre difficulté, plus sérieuse que celle du manque d'effet pratique de l'action du souverain contre les achats et commandes de luxe excessifs. C'est l'objection inverse. On ne pensera plus à dire : *Quid leges sine moribus?* On reconnaîtra que les lois peuvent être agissantes en notre matière sans même qu'elles soient parvenues à créer des mœurs et l'on tiendra ce langage : — L'action du souverain aura des conséquences désastreuses pour les vendeurs et exécuteurs de commandes, surtout si le souverain ne se borne point à appliquer l'illicéité soit par des mesures préventives soit par des flétrissures. S'il va jusqu'à l'invalidité, on n'osera plus vendre ou exécuter des commandes, ou si on le fait on sera exposé à l'obligation de remettre le prix. — Admettons d'abord que ces réflexions soient pleinement concluantes. Il reste que l'intervention du souverain pourra plutôt comme elles le disent, s'exercer, le cas échéant, au point de vue de l'illicéité. En particulier, une flétrissure, au moins, ne sera pas toujours excessive, malgré la réserve qu'il convient de garder même dans cette pénalité pour ménager selon la justice distributive la gradation dans les répressions jusqu'au châtement des crimes les plus pernicieux. Et, en fait de mesures préventives, d'ailleurs encore sérieusement efficaces, sont possibles des avis même sans menace de châtement mais avec promesse de récompense, et puis, conformément à ce que nous venons d'indiquer, le passage paisible de contrôleurs dans les marchés ainsi que dans les lieux de vente ou de travail et plus généralement leur surveillance discrète, le refus d'intervention fait par des receveurs d'actes, lesquels receveurs sont, d'autre part, faciles à suivre dans leurs opérations grâce à l'écriture.

L'action officielle au point de vue de l'illicéité reste donc admissible ; elle est tout ensemble modérée et efficace. Mais contre l'application de la nullité elle-même les considérations auxquelles nous répondons sont-elles véritablement décisives en plein ? La négative est évidente, si l'on veut examiner de près. Ceux, en effet, qui les font, ceux qui disent trop perturbatrice l'imposition de la nullité, doivent reconnaître que les cas de collusion, celui même d'une négligence que le vendeur ou l'exécuteur de commande pouvait facilement éviter, doivent être réservés, pourvu qu'ils le soient avec égard à la présomption de fidélité au devoir et de véracité, mais contestable, du serment (n° 258) : en ces hypothèses les hommes dont il s'agit n'ont pas, aux yeux de la raison, de titres à être préservés de la nullité ; l'esprit proclame que Dieu ne sanctionne point pour eux alors une convention, qui, en général, contraire qu'elle est à la volonté divine, n'est point couverte par la loi des engagements pris. Le bien de l'humanité ne demande point que, pour la sécurité des conventions de vente ou de travail, des personnes soient garanties contre la nullité qui voulaient la déjouer ou pouvaient facilement la pressentir. Pour les autres il en est autrement, sans nul doute, quant aux suites de la nullité qui obligerait des vendeurs ou des travailleurs à restituer ce qu'ils n'auraient plus même en équivalent. Seulement comme ce dernier fait n'est point ordinaire et n'est pas, dès lors, présumable, il devrait être établi par qui l'invoquerait, établi non point au moyen du serment car il s'agit de constatations aisées à faire directement par justice. Dans les limites de la possession, l'invalidité doit exister quoiqu'il n'y ait pas eu négligence bien évitable : les mauvais effets de l'opération de luxe excessive n'en demeurent pas moins et alors leur considération n'est point contre-balancée. A la vérité le vendeur ou travailleur a une perte à subir de ce chef qu'il devra restituer, même si l'autre

partie n'ayant plus l'objet fourni ou l'équivalent, ou l'avantage du travail effectué, n'a pas, de son côté, à remettre. Mais la raison proclame qu'il faut quand même en principe, c'est-à-dire en cas d'égalité de situation des deux parties, rendre le prix si on l'a : les propriétés, en l'absence de ratification divine du pacte, n'ont pas été déplacées. Nous disons en principe : Le cas d'une négligence facile à éviter qu'aurait commise l'acheteur, l'employeur excessif, en n'avertissant pas du caractère de l'acte, et de laquelle conséquemment il répond, doit être réservé. Seulement aussi, d'autre part, remarquez que cette négligence a pu, d'après l'état d'esprit de l'acheteur ou employeur, ne pas se produire ; remarquez encore qu'au cas où elle a eu lieu l'immunité de l'autre partie peut n'être pas complète et même ne pas exister, suivant la négligence que cette personne aurait commise elle aussi ; remarquez enfin que notre solution pour l'hypothèse contraire ou l'immunité intégrale du vendeur, de l'exécuteur, réduit d'autant moins à rien l'action officielle contre les conventions luxueuses excessives que l'acheteur ou l'employeur peut en être, au besoin, détourné par la crainte d'une répression, à défaut alors d'un sentiment analogue chez l'autre partie. Même dans le cas d'inégalité à lui défavorable entre les deux obligations opposées, il conserve, sauf sa lésion importante, la faculté de réclamer, si ses dispositions changent, la restitution, en indemnisant selon le besoin. Et cette restitution peut même, contre le consentement de cet homme, être décrétée d'office et assurée au moyen, jusqu'à meilleures dispositions, d'une consignation officielle de l'indemnité au profit du vendeur ou exécuteur, s'il y a lieu, et d'une consignation pour l'acheteur ou employeur aussi, au moyen encore de l'organisation d'une tutelle pour cette partie. Nous sommes entré dans des explications semblables à propos de la vente de boissons (n° 168).

Ferait-on, pour rejeter toute responsabilité de négligence du vendeur ou exécuteur de commande, la réflexion que la vigilance ne sera jamais facile ? Nous nous plaindrions de nouveau d'un examen insuffisamment approfondi. Parfois, il est aisé de savoir même pour une opération de luxe isolée qu'elle dépasse proportionnellement les ressources de son auteur : celles-ci, en effet, sont souvent bien connues d'après sa profession et son genre d'être. Mais surtout cette facilité est loin de faire toujours défaut pour des séries d'achats ou de commandes. Elle existe ainsi quant à des actes importants, elle existe encore au sujet d'acquisitions de simples denrées. Parfois un marchand, même dans les grandes entreprises où le client est plutôt un inconnu, se rend aisément compte de l'excès en cette matière avec toute vraisemblance, s'il vient à se produire. Nous disons avec toute vraisemblance, car s'il y a des probabilités sérieuses contre l'excès ce serait une vigilance difficile de ne pas s'y arrêter. Nous ne prétendons, d'ailleurs, point que l'excès soit bien fréquent. Il est assez capable cependant de se présenter, et même manifeste (n^{os} 257, 174), dans telle catégorie de travailleurs où, soit passagèrement soit même fixement, les gains sont considérables, mais où le lendemain de leur suppression ce sera la misère si le bien-être ou l'éclat continuent d'y être poussés aussi loin. C'est pourquoi la rareté de la négligence du vendeur n'est pas forcément assez grande pour que l'on puisse dire en s'en prévalant : Il n'y point intérêt grave en ce qui concerne les achats de choses communes à ce que le souverain intervienne. Nous venons de voir, en outre que l'absence de négligence du vendeur n'empêche pas tout l'effet de la nullité.

On insistera encore en ces termes : Les menaces de responsabilité, de mécompte, qui pèsent pourtant dans votre système sur les vendeurs et exécuteurs de commandes font que la situation reste sans netteté pour eux et qu'ainsi une

certaine gêne dans les affaires demeure. Mais très souvent, au contraire, la situation sera fort nette, grâce à ce qu'il s'agira d'un luxe manifestement non excessif ou d'une aliénation de numéraire de laquelle il sera, au moins, moralement certain qu'elle est reproductrice et non viciée par la lésion, qu'elle est une aliénation de la monnaie comme il en faut faire constamment d'après la nature de celle-ci. Ou bien, la situation sera fort nette grâce au concours de la jurisprudence. Et lorsqu'elle ne le sera point, on pourra soumettre la question à la justice qui tranchera par sentence préalable, suivant ce que nous avons dit dans le tome second au sujet des dérogations à la loi de l'inaliénabilité des biens envisagée en dehors de son application au numéraire (nos 272-274), et rappelé ici à propos des opérations de bourse (n° 70). Il est vrai que la justice peut se trouver trop coûteuse pour qu'on y recoure volontiers et qu'ainsi la gêne dont nous non plus nous ne voulons point pourra exister; mais après avoir reconnu qu'il faudrait tenir un certain compte de cet état dans l'admission pratique de droit du souverain d'imposer la nullité qui nous occupe, car l'intervention pourrait ne plus offrir d'intérêt grave, nous répondons que cet état est anormal. La justice n'est point trop coûteuse régulièrement, même si le juge est payé, comme il le faut pour le bien alors même qu'il est électif et ainsi que nous le voulons (tome I^{er}, nos 466 et aussi 414, 419); ce sont des nécessités fiscales de circonstance ou des exagérations de même ordre qui la rendent telle. Sans nul doute, il ne sera pas possible pour de petites affaires de prendre la précaution indiquée, et finalement la situation quant à elles plutôt pourra n'être pas nette. Mais le refrenement du luxe vaut bien cet inconvénient qui n'est même pas sans quelque avantage de prudence pour les vendeurs et exécuteurs de commandes desquels, d'ailleurs, nous avons restreint la responsabilité au cas de négligence facile à éviter,

hypothèse encore qui a contre elle la présomption de fidélité au devoir.

Nous remettons aussi en mémoire qu'il n'y a que les achats et commandes de luxe restant excessifs malgré la part modérée à laisser à la liberté de celui-ci qui soient illicites et nuls, et conséquemment qui soient réprouvables par le souverain (n° 252). Cette donnée est pareille à la doctrine du tome IV (n° 380) d'après laquelle l'importance de la lésion est une condition, non pas seulement de la légitimité de l'intervention officielle, mais de la nullité elle-même du pacte inégal. Les théologiens ont consacré la maxime: *Parum pro nihilo reputandum*. Au surplus, c'est d'une manière générale que la loi de l'inaliénabilité, nous l'avons toujours dit, comporte une exception pour les aliénations modiques.

On peut objecter contre notre limitation de l'illicéité ou de l'invalidité et de l'intervention officielle aux cas où l'acte est immodéré: Qui appréciera? Nous l'avons dit: le juge. Le législateur, dont la volonté doit, en la mesure de son pouvoir, dominer (nos 4, 4^{bis}), aura seulement formulé le principe avec cette règle d'interprétation que plus l'appréciation se trouve être difficile, moins il y a lieu de frapper l'acte. Toute législation qui veut être adéquate à la vérité pratique, autant que ce résultat est possible et bon (n° 80^{bis}), doit laisser beaucoup à l'appréciation du juge. Le danger d'erreur est moindre dans ce système qu'avec des solutions législatives absolues. Avec ces dernières la vérité est nécessairement contrariée; avec celui-là elle ne l'est que par accident. Nous faisons remarquer que la condition d'intervention qui consiste dans l'excès en fait d'achats et commandes de luxe ou dans l'irrégularité en tous autres actes est absolument différente de celle d'intérêt grave de cette même intervention. L'une peut être remplie et l'autre pas; mais aussi nous rappelons que nous avons déclaré

éviter de dire que dans chaque espèce litigieuse il faut un intérêt grave pour que le juge s'interpose (n^o 4^{bis}).

Nous voici arrivé au terme d'une partie considérable de notre présent Point qui est l'étude de l'application des lois de l'inaliénabilité des biens et de leur non-engagement aux achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources. Nous avons montré qu'en ce qui concerne la première de ces règles cette application a lieu et qu'il n'en est pas ainsi seulement dans l'ordre spéculatif, mais bien encore dans l'ordre de l'action coercitive du souverain. Passons maintenant à la seconde des règles qui viennent d'être rappelées.

260. La loi du non-engagement des biens est-elle applicable aux achats et commandes de luxe excessifs? Vraiment, après tout ce qui a été dit au sujet de l'autre principe, cette question ne saurait nous arrêter. Elle revient à demander si les achats et commandes de luxe excessifs sont légitimes quand ils sont faits à crédit. Or, lorsqu'il a été établi qu'ils sont illicites et même nuls quand ils ont lieu au comptant, un long examen serait plus qu'inutile. N'est-il pas évident que tous les arguments qui ont été invoqués contre ces achats et commandes au comptant militent autant contre les mêmes opérations faites à crédit pour peu qu'elles aient plus d'importance, car leur avantage comparatif de ne pas dépouiller actuellement est en grande partie détruit par les périls des illusions qu'elles donnent, illusions qui ne pourront être réparées au moment de payer que par l'invocation facilement litigieuse d'absence d'exception au principe délicat de l'inaliénabilité des biens, le numéraire lui-même compris. Si on entend sans grevé du patrimoine les conventions dont il s'agit, elles restent dangereuses au point de vue de la gêne apportée dans les revenus. Nous venons toutefois de nous borner à dire que nos arguments contre les opérations de luxe s'appliquent autant à celles qui

ont lieu à crédit « pour peu qu'elles aient plus d'importance ». Nous faisons donc quelque différence, au point de vue de la force, entre les deux lois de l'inaliénabilité et du non-engagement des biens ; nous ne présentons pas comme complète leur connexité. Pourquoi cette distinction légère ? Pourquoi ne disons-nous pas plus ? C'est qu'il faut admettre ici comme ailleurs que l'abus est moindre que le bon usage, que l'on n'abusera point généralement, dans les prévisions, de la facilité que le délai apporte, que l'opération à crédit est donc un peu moins mauvaise (tome II, n° 94 à compléter en ce sens). Nos arguments s'appliquent surtout à des achats ou commandes qui engageraient tous les biens ; mais ceux-là mêmes qui, grâce à un pacte non lésionnaire pour le créancier, atteindraient, déjà dangereuses, le numéraire seulement ou ne frapperaient même que les revenus, pourraient être illicites. Ils le seraient s'ils restaient pourtant excessifs d'après la raison qui défend d'affecter au luxe plus qu'une modique partie des ressources et prescrit même de les faire fructifier. Nous avons vu plus haut, au sujet de l'application de la loi de l'inaliénabilité, cette défense et cette prescription ; la seconde a été notre premier moyen d'établir la première. Nous venons de parler d'illicéité, mais comme dans l'application de la loi de l'inaliénabilité des biens, c'est même de nullité qu'il s'agit. Le motif ne change pas : l'achat ou la commande à crédit qui exagèrent le luxe, sont contraires à la volonté divine à cause de leur effet et non d'un vice de forme. Quant aux difficultés que l'on pourrait faire au sujet de l'intervention du souverain pour tenir la main à l'invalidité qui maintenant nous occupe, elles n'ont rien de particulier à cette dernière. Ce sont les objections que nous avons rencontrées à propos de l'invalidité précédente et auxquelles nous avons répondu.

261. . Dans l'annonce de l'ordre des développements du Point actuel, nous avons dit qu'après avoir traité de l'application

des lois de l'inaliénabilité des biens et de leur non-engagement aux achats et commandes de luxe excessifs nous passerions à la pratique de cette application. Mais le plus important de ce sujet partiel a déjà trouvé place dans les développements qui viennent d'être fournis : nous avons montré que la contrainte officielle pouvait intervenir pour faire respecter l'illicéité et même la nullité des actes qui nous occupent. De quelle manière elle peut le faire, nous l'avons indiqué aussi en grande partie. Cependant deux idées principales en plus se présentent : lorsque l'exécution du pacte n'a pas encore eu lieu, elle doit être évitée, surtout par l'acheteur ou par l'employeur, plus intéressé, quoique l'autre partie doive aussi dans la mesure d'un sacrifice minime prendre l'initiative, et elle doit être empêchée par le souverain ; d'autre part quand l'exécution a été effectuée, la restitution doit se faire de chaque côté, si c'est encore possible, soit sur demande de l'acheteur soit par imposition d'office, soit quelquefois ici encore par initiative du vendeur. Nous ne revenons pas sur l'idée que la nullité ne se produit pas dans un milieu politique où elle n'est pas généralement pratiquée, malgré le devoir de l'autorité d'y tenir la main. Nous venons de parler de restitution au point de vue de la demande qui en doit être faite ; nous en traiterons plus loin sous le rapport du droit et non plus du devoir de la réclamer.

Que si l'apport et sa valeur ont disparu du côté de l'acheteur ou de l'auteur de la commande ainsi qu'il sera arrivé facilement, le prix n'en doit pas moins être restitué par l'autre personne ; l'absence de ratification divine du pacte fait que les propriétés ne se sont point déplacées. Nous avons déjà parlé en ce sens, mais en réservant l'hypothèse d'une négligence facile à éviter qu'aurait commise ou que commettrait l'auteur de l'achat ou de la commande de luxe excessifs en n'avertissant pas du caractère de l'opération. Alors, en effet, il devrait réparer le dommage qui serait

causé par la remise du prix faite sans équivalent. Nous ne parlons point du gain qui serait manqué sur l'opération. Elle est nulle ; il faut donc, selon la raison, qu'elle n'agisse pas. Nous avons dit : — que commettrait — comme nous avons dit : — qu'aurait commise. C'est, qu'en effet, même après l'achat ou la commande, quand il est temps encore pour le vendeur ou l'exécuteur d'en conjurer les périls par l'exigence d'une restitution, il faut l'avertir ; celui-ci, nous venons de le dire, ne doit pas rendre spontanément à moins qu'il n'ait qu'un minime sacrifice à faire pour prendre l'initiative.

L'obligation de l'acheteur d'avertir, surtout après réflexion et avant l'exécution du pacte, s'impose : pour être tombé dans un excès de luxe on n'est pas irresponsable (n° 168). On doit réparer en n'exigeant pas la restitution du prix dont on est cause que l'équivalent ne peut être recouvré. Si on n'en est cause que jusqu'à un certain point, la négligence n'ayant pas été pleinement facile à éviter, la restitution d'une partie du prix reste due malgré l'absence de remise de son équivalent. Cette restitution peut même être due, nonobstant le manque de vigilance de l'acheteur, si l'autre partie elle aussi est tombée dans pareille faute. Alors il y a lieu à restitution partielle ou même totale suivant le degré de négligence. Elle est totale lorsque la négligence du vendeur ayant été extrême parce que l'excès de l'autre partie était manifeste il n'y a pas, selon la raison, au point de vue du bien social qui est le motif des réparations quand l'intention mauvaise fait défaut, plus qu'un sacrifice minime à réparer entièrement. Il en est ainsi alors, nonobstant l'atténuation rationnelle qui généralement résulte de ce qu'il est pénible au vendeur de réparer suivant toute sa négligence en face d'un acheteur coupable lui aussi de la même manière. Dans notre cas de négligence extrême du vendeur à cause de l'excès évident de l'autre partie, le sacrifice n'est pas à considérer comme ;

plus pénible que si l'acheteur ou employeur n'était pas aussi en faute. Son manque d'avertissement n'est nullement ce qui a déterminé un homme qui voyait clairement par lui-même la situation, et la réparation, en pareil cas, n'est dès lors vraiment pas plus dure à ce négligent, si délibéré, que s'il était seul en défaut : il se rend bien compte qu'il ne doit pas être mieux traité. Or, dans cette hypothèse socialement il faudrait bien, à cause de l'utilité du stimulant à la vigilance dans la société, que le vendeur ou exécuteur, au cas de vigilance aisée, réparât (t. II, n° 125 ; voir aussi t. III, n° 348). Des idées du n° 259 sont ainsi précisées.

262. Quelqu'un ne va-t-il pas, quant au devoir de l'acheteur d'avertir, faire cette remarque : — La pensée est très juste, mais est-ce que pratiquement elle ne ruine pas votre théorie de la nullité des achats et commandes de luxe outrés ? Leur auteur n'aura plus l'objet fourni ou l'équivalent, ou l'avantage du travail effectué. Par suite il ne restituera point et, à cause de sa négligence à lui, l'autre partie sera dispensée de rembourser. La collusion réussira. — La méprise, pourtant, serait palpable puisque le vendeur négligent n'est pas absolument exempté par le tort de l'autre, nous venons de le voir ; et de plus, l'erreur a déjà été prévenue autrement (n° 259) en des explications que brièvement nous allons reprendre. L'auteur de ces actes peut très bien avoir été et être en un tel état d'esprit qu'il n'ait pas pu et qu'il ne puisse pas, dans la mesure d'un effort facile, avertir du caractère de l'opération. Il peut même ne s'en rendre pas compte. Et nous faisons remarquer que cette situation est possible alors même que cet homme ne serait pas en tutelle, sauf le recours du vendeur ou exécuteur contre les personnes qui auraient elles-mêmes commis une négligence facile à éviter en ne l'y faisant pas mettre. D'un autre côté, la réserve du cas de négligence facile à éviter par l'auteur de l'achat ou de la commande ne ruine point

pratiquement notre théorie de la nullité de ces actes même quand il a été négligent. Il ne la ruine point parce qu'elle subsiste tout entière aussi longtemps que cette personne a encore l'objet ou bien l'équivalent ou l'avantage du travail effectué ; alors, ou en agissant comme si elle était dans cette hypothèse ainsi qu'elle le peut quand elle ne se lèse pas, elle a le droit de demander la restitution en restituant elle-même ou indemnisant s'il y a lieu, restitution qui peut encore être décrétée d'office, avec consignations au besoin. Le danger de quelque châtement, d'une flétrissure, est là enfin, soit d'un côté soit de l'autre, pour empêcher que notre réserve au sujet de la responsabilité de la négligence de l'acheteur ou de l'employeur réduise à rien notre théorie de nullité : la crainte détournera de la convention irrégulière.

263. Cette réserve n'en constitue pas moins un tempérament notable à l'obligation du vendeur ou exécuteur de restituer quand l'équivalent ne lui est pas remis. Mais voici une autre limitation qui, à sa manière, va plus loin. Elle est d'un genre bien différent. Elle ne concerne pas seulement la nullité ; elle se rapporte aussi bien à l'illicéité des opérations qui nous occupent. L'exécution d'une convention de luxe excessive ne doit pas être entièrement évitée ou empêchée, et après qu'elle a eu lieu il n'y a pas une pleine restitution à faire ou à imposer, si le pacte démesuré dont il s'agit est divisible au point de vue des consentements et de son objet et que jusqu'à concurrence d'une certaine partie de celui-ci il n'est pas outré (n° 255). De plus, même quand les conditions dont nous venons de parler ne sont point réunies, lorsque l'achat ou la commande de luxe a le caractère excessif totalement ou même simplement dans son ensemble indivisible, la restitution du prix ne doit se faire qu'avec une réduction pour les avantages véritables que l'apport, quoique d'un luxe démesuré, du vendeur, de l'exécuteur de la commande, aurait procurés. L'accomplissement du pacte

devait être évité, empêché, à cause du caractère excessif qui était absolu ou indivisible, mais s'il a eu lieu la justice exige manifestement que l'on paye l'équivalent d'un avantage véritable dont on se trouve avoir néanmoins bénéficié.

264. Par qui la nullité des achats et commandes de luxe excessifs est-elle proposable ? Très brièvement, nous l'avons déjà dit (n° 258). Elle ne l'est pas seulement par l'acheteur ou l'auteur de la commande qui peut revenir à d'autres dispositions et qui ne saurait renoncer à son droit parce que l'homme n'a point de pouvoir pour se diminuer (tome IV, n° 378) ; elle l'est aussi par son héritier ou ses ayants droit, par son tuteur, par son curateur qui, dans le droit de la raison, est un tuteur borné à une mission particulière d'après la manière dont l'insuffisance de la personne à guider se présente (Voir tome III, nos 209, 140, 260). L'invalidité est encore proposable par les agents du contrôle des actes, par ceux du ministère public, lorsqu'il y a intérêt grave à ce que l'intervention officielle se produise même sous cette forme d'immixtion qui est plus pénétrante. La condition sous laquelle nous reconnaissons cette dernière compétence la justifie en même temps qu'elle la restreint. Enfin, c'est le vendeur lui-même, c'est l'exécuteur de la commande qui peut se prévaloir de la nullité. Dans le sens d'un refus d'accomplissement du pacte, personne ne le niera : on reconnaîtra que cette personne est même plutôt louable de vouloir se conformer à la loi qui s'oppose aux achats et aux commandes de luxe excessifs et qu'il lui est nécessairement permis de prendre ses précautions contre la nullité. Mais il faut aller plus loin. L'invalidité est proposable par le vendeur, par l'exécuteur de la commande, même après accomplissement du pacte et pour demander le rétablissement de l'état de choses antérieur. Nous nous attendons bien à quelques hésitations ; mais pour les écarter il suffit de considérer que la situation ici n'est point comparable à

celle d'un pacte valide pour l'exécution duquel un souverain refuserait seulement à l'une des parties son concours. Il s'agit d'une nullité, d'une inexistence de contrat. Dès lors, le vendeur apparent, l'exécuteur de la commande, est resté le propriétaire de ce qu'il a fourni ou de la valeur qui en procède ; il a, conséquemment, le droit de les réclamer, ce qui implique l'invocation de la nullité. On ne saurait objecter que Dieu ne refuse la sanction qu'en faveur de la partie à préserver d'un pacte excessif de luxe et le consacre par ailleurs. L'idée d'une faveur à cette personne est repoussée par l'esprit. Ce qu'il voit, c'est qu'à raison de mauvais effets, sociaux aussi bien qu'individuels, la convention de luxe excessive reste sans sanction divine, et que, par suite, le refus de celle-ci n'existe pas seulement pour l'acheteur ou l'employeur. Puis, avant une faveur pour tel ou tel, évidemment Dieu veut l'égalité entre les parties dans un contrat ; or elle n'existerait plus. Enfin, refuser la sanction en faveur de l'un d'elles seulement et sanctionner par ailleurs la convention ce serait, en réalité, faire plus ; ce serait obliger l'une des parties sans son consentement, car elle n'a entendu être liée que si on le devenait envers elle. Du moins, il en est ainsi presque toujours. Or, rien ne dit à la raison, assurément, que Dieu veuille en considération de la personne qui tente une opération de luxe excessive que l'autre participant à cette dernière soit obligé sans son consentement, en particulier quand vis-à-vis de lui on ne l'est pas (Voir tome II, nos 86 et 87). Nous n'allons point jusqu'à prétendre qu'un système contraire ou de nullité relative ne puisse être établi par le souverain ; mais c'est en tant qu'il est justifiable comme châtiment, non indistinct, des vendeurs ou exécuteurs, ou pour généraliser, d'autres contractants, qui se sont prêtés à des opérations simplement irrégulières de leur côté et non rationnellement invalides.

265. . : Il ne nous reste plus à traiter dans le présent Point que du

dernier des trois aspects que nous avons distingués. Les deux premiers ont été (n° 253) l'application des principes de l'inaliénabilité et du non-engagement des biens aux achats et commandes de luxe excessifs comparativement aux ressources, puis la forme de cette application. Le troisième, suivant l'annonce qui en a été faite, est l'aspect opposé : la facilité qui doit être laissée aux achats et commandes de luxe qui ne sont pas excessifs ou aux autres achats et commandes légitimes. La vérité que nous exprimons ainsi est évidente. Le souverain n'a de pouvoir que pour empêcher le mal, les violations de droits, les actes contre soi-même, et pour déterminer les devoirs réciproques ; or ici il s'agit d'un acte qui est selon l'ordre, qu'il n'y a aucun devoir d'éviter. La puissance publique ne saurait donc y mettre obstacle. Nous parlons de conventions qui sont légitimes même eu égard aux exigences des devoirs d'aide mutuelle, de ceux, par exemple, d'abstention de vente au-dessous du prix (n° 167), de protection du travail national, d'usage de telle forme probante pour les actes d'importance un peu grande.

Au lieu d'être sujets à entrave, les échanges légitimes pour les deux parties doivent être favorisés, quand l'intervention offre un grave intérêt ; or ils sont en général un grand moyen de prospérité ou de satisfaction des besoins pour leurs auteurs qu'aussi ils rapprochent. A les considérer isolés et ainsi peu importants, le souverain négligerait la réalité de leur effet d'ensemble et le bien immense que celui-ci constitue. Sans parler de la suppression des intermédiaires inutiles qui a été assez préconisée dans notre étude des grandes entreprises, les achats et commandes sont à favoriser au moyen d'installations offertes, de relations établies, et pour arriver à ces résultats quelque prélèvement sur les biens publics, quelque imposition de taxe, variables suivant que le bien à espérer est grand plus ou moins, sont dans les pouvoirs du

souverain. Les achats et commandes qui répondent à des nécessités peuvent évidemment devoir être facilités, alors même qu'ils se font à crédit. Ce genre d'opération est dangereux, sans doute, nous l'avons redit (n° 260) au sujet de l'application précédente de la loi du non-engagement des biens. Mais pourtant, avant tout il faut que les citoyens vivent, aussi qu'ils ne négligent point un avantage considérable, et il faut, si un grave intérêt l'y invite, que l'autorité les aide à le faire. Sous condition il est donc exact de dire que les achats et commandes à crédit peuvent et même doivent être favorisés. Seulement il est clair que le péril d'abus dans le recours aux opérations de crédit, notamment de prêt, de vente avec terme pour le paiement du prix, doit être combattu. Mais il l'est précisément, d'une manière éventuelle, au moyen de l'action que nous venons d'étudier contre les achats et commandes de luxe excessifs, sans parler de l'action générale contre les engagements pris en dehors des exceptions à la règle ici rappelée. Il l'est encore au moyen de la flétrissure ou même d'un autre châtiment parfois qui peuvent atteindre plus sévèrement et plus fréquemment ceux qui aggravent leur cas en s'attribuant pour leur luxe ou pour d'autres engagements illicites le bienfait d'institutions officielles ou charitables de crédit. Ces actions et cette répression étant bien exercées, comme l'abus est empêché approximativement, la facilitation des achats et commandes à crédit devient plus obligatoire pour le souverain par là même qu'elle se trouve inoffensive en quelque sorte. C'est une loi générale que la compression du mal rend plus sûre et, partant, plus obligatoire, la liberté du bien. Plus haut (n° 148) une doctrine de liberté a aussi été formulée au sujet de la loi française de 1867 qui fixe le minimum de cent francs ou de cinq cents, suivant l'importance du capital social, pour les actions ou coupons d'actions dans les sociétés en commandite et dans les sociétés anonymes.

Conséquemment à ce que nous venons de dire, les institutions de crédit privées et publiques, celles-ci généralement à éviter même quand le souverain doit susciter les autres (nos 158, 230²⁰, 249), doivent être surveillées par le souverain, mais avec limitation aux cas d'intérêt grave en ce qui concerne les premières, afin de voir si elles ne se prêtent point par complicité ou par négligence à des opérations de vente à terme pour le prix, ou de prêt, qui se trouvent n'être point légitimes.

266. Ici comme en toute matière, s'il n'y a pas d'intérêt grave qui réclame que le souverain ajoute à l'initiative privée, il doit s'abstenir. Si une intervention s'impose elle doit, de préférence, être corporative, suivant la thèse générale de l'organisation corporative qui sera développée plus loin. Nous rappelons que ne serait pas tout à fait exacte cette formule déjà rencontrée au tome III, relativement aux écoles (n° 596) : Ce que fait l'initiative privée, l'autorité ne peut l'entreprendre. Cette manière de parler est bonne, mais une condition doit pourtant être sous-entendue ; il faut que l'œuvre de l'initiative privée soit telle, sous le rapport de sa perfection, qu'il n'y ait pas un intérêt grave à ce que le souverain intervienne. Mais, d'autre part, ne serait pas non plus absolument irréprochable cette contre-partie : Tout ce que ne fait pas l'initiative privée, l'autorité peut l'entreprendre. Non, elle ne peut agir que pour un bien considérable.

267. Avant de nous arrêter à l'idée de l'encouragement aux achats et commandes légitimes, nous exprimons la pensée que le souverain ne peut les contrarier. A elle se rattache cette conséquence : Pour l'accomplissement des obligations valides la saisie des biens, de ceux qui sont grevés par elles, ne saurait être rendue difficile. Ce serait de la protection inintelligente et à rebours. Certes, les hommes doivent être garantis, même malgré eux, contre leurs engagements nuls :

quant à ceux-ci leurs biens doivent être tenus par l'autorité pour insaisissables, incessibles, suivant ce que nous avons dit de l'application officielle de l'invalidité des conventions de luxe excessives; mais si une opération n'est point à contrarier, il faut éviter d'agir ainsi indirectement par la perspective d'obstacles officiels au paiement du vendeur, de l'exécuteur de la commande. Assurément, personne ne contredira; et pourtant il n'est pas sans exemple qu'une législation gêne les droits des créanciers véritables et ainsi, indirectement, les opérations légitimes par une insaisissabilité et une incessibilité, ou impossibilité d'engagement aux créanciers, mal comprises et par des difficultés apportées à la saisie ou à la cession. Nous citerons à cet égard la loi française du 12 janvier 1895 (Dalloz, 1895, IV^e partie, p. 13; voir la *Réforme sociale* des 1^{er} et 16 avril 1903 et *l'Association catholique* de septembre 1903; voir aussi dans *Mouvement social*, juillet 1911, p. 647, la demande formulée par un syndicat de locataires de l'insaisissabilité du mobilier des ouvriers). Nous citerons aussi la loi française du 17 juillet 1907 (Dalloz, IV^e partie p. 146) sur la limitation des effets de la saisie-arrêt au créancier saisissant au moyen du dépôt d'une somme judiciairement arbitrée suffisante pour répondre éventuellement des causes de la saisie, somme sur laquelle le saisissant a un privilège exclusif. Une telle priorité, établie si sommairement ou sans facilités sérieuses pour des créanciers antérieurs de faire valoir leurs droits, même plus forts selon nous (tome II, n^o 132-135), est une injustice vis-à-vis d'eux. L'idée de débarrasser le débiteur de l'entrave à l'exercice de son propre droit de créance sur le tiers saisi est bonne, mais ne justifie en rien le privilège du saisissant du moment où les autres créances sont vraies, respectables dès lors; le dépôt devrait leur profiter pendant un temps après la publication la plus complète possible faite aux intéressés. Et il en est ainsi surtout si l'on tient compte de la loi naturelle du

non-engagement des biens dont nous croyons avoir fait la démonstration (tome II, nos 94-98), car alors les créances ont des causes particulièrement impérieuses. La saisissabilité et la cessibilité de certains salaires sont fixées par la loi de 1895 à une quote-part préfixe qui est respectivement d'un dixième pour chacune, sauf exception en faveur des dettes d'aliments, et encore elles sont entravées par des droits fiscaux qui sont énormes pour de petites créances. Ce second défaut peut être corrigé sans innovation importante (1); mais il n'en est pas de même du premier. Seulement, au préalable, ce que nous appelons un défaut en est-il véritablement un? En soi évidemment oui: cette préfixion empêche, par découragement des personnes sollicitées, des contrats qui seraient utiles aux demandeurs d'un objet, d'un travail, et d'autre part quand elle ne les a pas empêchés elle vient rendre impossible tel paiement qui est cependant dû, le pacte, c'est l'ordinaire, ayant été bon et sanctionné par la loi des engagements pris. La préfixion dont il s'agit est donc certainement un mal. Mais il ne peut être corrigé, nous venons d'en convenir, sans une innovation importante. C'est là ce que nous accordons à ceux qui diraient: Oui la préfixion d'une quote-part insaisissable, incessible, est un mal, mais c'est un mal nécessaire si l'on veut préserver contre le dénuement les petits travailleurs. On va même quelquefois, dans les publications, jusqu'à demander indistinctement la suppression de la saisie-arrêt des salaires (Voir *Croix du Nord*, 21 janvier 1904). Non, ce n'est pas un mal nécessaire; il est vrai seulement que pour le prévenir, sans abandonner le petit travailleur à l'excès de ses engagements, il faut adopter une règle que les législations, actuelles du moins, ne formulent pas: celle qui, par une dis-

(1) En France la loi du budget de 1905 a supprimé l'impôt sur la signification de la cession.

inction entre conventions, décrète la nullité des achats et commandes de luxe quand ils sont excessifs comparativement aux ressources et selon appréciation du juge, ou mieux les principes plus généraux de l'inaliénabilité et du non-engagement des biens. L'adoption de cette règle, de ces principes, est-elle pratiquement impossible ? Elle est loin de l'être fatalement, nous l'avons expliqué. Elle n'est pas impossible du chef de ce que la difficulté serait trop gênante de savoir si un engagement est valide : le plus souvent, en fait, celle-ci sera résolue par la nature de l'acte, par une présomption simple de fidélité au devoir, par un serment, aussi par une jurisprudence. D'autre part, la justice n'est pas nécessairement coûteuse (Voir nos 258-259). L'adoption de notre règle de nullité des achats et commandes de luxe excessifs n'est pas non plus fatalement impossible au point de vue de la disposition des esprits. Nous l'avons assez vu (n° 252). Spécialement, ne peut-il pas arriver que les humbles ravaillleurs, à situation toujours plus ou moins précaire, acceptent volontiers des limitations discrètes de leurs dépenses excessives en fait de luxe, si en même temps ils voient que la législation qui les établit leur garantit l'assistance dans le besoin ? Est-ce qu'il est impossible qu'une devise comme celle-ci : — Plus de gaspillage, non plus de paresse, ni ce qui en bonne part les cause : irréligion, inconduite, mais aussi plus de misère délaissée —, obtienne leur adhésion ? On a dit que l'avenir était à la prévoyance (*Association catholique*, juin 1904, p. 548, avril 1908, p. 235). S'il en est ainsi malgré une grande tendance à la recherche du plaisir et la légèreté qui naissent de l'irréligion, l'on pourra bien en venir à imposer la prévoyance après l'avoir simplement encouragée et à frapper même de nullité les actes qui lui sont contraires. Nous maintenons donc que le souverain doit, selon la vérité des situations juridiques et le bien social, faire respecter notre règle de nullité des alié-

nations et engagements sans juste cause. Le système de l'insaisissable et incessible préfixe serait vrai, mais au seul point de vue d'une préfixion théorique et pas à celui de l'étendue chiffrée de l'insaisissable et incessible, si ceux qui l'établissent se bornaient au nécessaire strict. Nous entendons celui-ci un peu futur même et appréciable, plus ou moins largement suivant la condition du débiteur et la situation des créanciers qui sont divers. Nous l'entendons aussi, dès lors, familial, suivant la pensée de Suarez qui comprend la vie de la famille dans celle de l'individu (1). A ce nécessaire le débiteur insolvable garde droit jusqu'au cas de dette de réparation par suite du bien supérieur de ce suprême secours et aussi à cause de ce que l'indétermination du droit des créanciers quant au mode de paiement laisse l'obligé maître principal de son patrimoine sauf acquittement de ses obligations. Ce droit, auquel le débiteur ne peut renoncer, dérive de la loi de charité pour autant qu'il porte sur des biens qui se sont trouvés valablement engagés. Il mérite son nom de droit d'une manière sujette à distinctions pareilles à celles qui ont été faites à propos de l'assistance (n° 217; voir aussi les n°s 97 à 103 et notre tome II, n° 130 à compléter suivant les explications actuelles). Au delà, l'insaisissable et incessible préfixe est un mal. Il l'est pour les créanciers légitimes, il l'est pour la notion de justice, pour le respect du droit de propriété de ces hommes sur une valeur à fournir par l'obligé, aussi dès lors pour l'intérêt public et pour tous les citoyens sans excepter les petits travailleurs. Mais c'est même un mal pour eux, considérés plus directement. Ils sont portés à négliger, pour un luxe qu'ils paient comptant, leurs dettes légitimes,

(1) « Advertendum est hæc bona aliquando esse necessaria ad conservationem propriæ vitæ, sub qua includo familiam » (*Opera*, t. XII, col. 682).

leur loyer, par exemple. De là, amollissement, dégénérescence et dégradation. Ces effets, il est vrai, mettront du temps à pleinement se produire et pourront être empêchés par d'heureuses circonstances. Mais de soi, le régime de l'insaisissable et incessible préfixe leur est propice; il favorise l'alcoolisme. Combattre celui-ci, même par un monopole, privé plutôt que public, si un intérêt grave demande, par impossible (Voir nos 168 et 295), une telle intervention, est bien, sans aucun doute; seulement il faut commencer par ne le favoriser en aucune manière (*Réforme sociale*, 1^{er} et 16 novembre 1906, p. 657 et p. 730, 1^{er} août 1908, p. 235). Un inconvénient moins grave, digne toutefois d'être noté, est qu'une excitation outrée du luxe populaire détermine une préférence disproportionnée de l'apparence à la bonne qualité (n° 173). Il arrive que cette préférence est encouragée par l'exemple de classes supérieures elles-mêmes lorsque les ressources de celles-ci diminuent (Voir dans la *Réforme sociale* du 1^{er} juin 1908, p. 662, 663, des indications sur l'état de l'industrie de la soie en France; voir aussi *Mouvement social*, mai 1910, p. 456).

268. Nous disions, un peu plus haut, que la règle de la nullité des achats et commandes de luxe excessifs ne peut pas être tenue pour fatalement non imposable à une société. Les principes de l'inaliénabilité et du non-engagement, auxquels se rattache, comme application d'ailleurs sensiblement distincte, la règle d'illicéité et de nullité qui nous a occupé dans ces pages, ne sont pas, eux non plus, nous l'avons dit en même temps, sans possibilité d'observation sociale. C'est un fait qui tend à être admis. On voit, plutôt maintenant que dans un passé peu lointain, que, mauvais malgré de nombreuses exceptions à faire, la circulation des biens doit aux points de vue des traditions ainsi que de la hiérarchie sociale et même de la richesse à cause de dissipations pré-

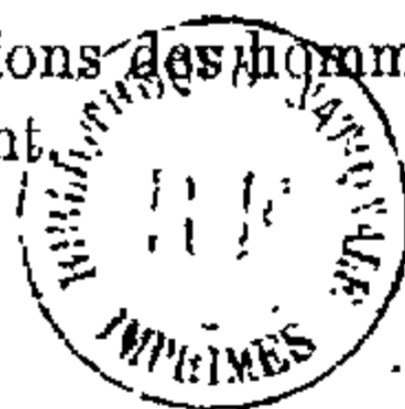
venues, être entravée en dehors des cas de dérogation. L'institution du *Homestead*, quoiqu'elle tende surtout à l'insaisissabilité, n'est pas absolument étrangère à l'inaliénabilité puisqu'elle comprend, parfois au moins, la nécessité, pour une aliénation, du consentement de la femme du propriétaire ou de l'autorisation de justice quand celui-ci est veuf avec enfants (*Association catholique*, septembre 1902, p. 235). Le *höferecht* autrichien concerne aussi l'inaliénabilité (*Réforme sociale*, 1^{er} décembre 1898, p. 816), et en Allemagne se rencontre le *Heimstätte* qui n'est pas seulement insaisissable, est incessible, inaliénable (*Réforme sociale*, 16 février 1904, p. 341). Une loi française du 12 juillet 1909 a établi un « bien de famille » inaliénable et insaisissable jusqu'à un certain point (*Croix du Nord* du 11 juillet 1909, *Mouvement social*, août 1909, p. 899, juin 1910, p. 585-589 ; Dalloz 1910, IV, p. 1 et suiv.). La limite de l'insaisissable est de nouveau ici, à tort théoriquement du moins, une valeur préfixe : 8000 francs. Le bien de famille est favorisé aussi en Suède (*Réforme sociale*, 1^{er} mai 1911, p. 595-597).

Ces institutions sont immobilières. Pour nous, les principes de l'inaliénabilité et du non-engagement s'étendent aussi aux meubles qui sont plus que modiques. Nous poussons jusque là le rejet, aujourd'hui commun, du dicton dont on regrette justement l'adoption implicite par le code civil : *Res mobilis res vilis*, ou : *Mobilium vilis possessio* (*Réforme sociale*, 1^{er} juin 1904, p. 871, 877 et *passim*). Le renversement de cette maxime a été un fruit du travail. Celui-ci a fait par les économies qu'il a permis d'accumuler et par les œuvres de grande valeur qu'il a produites que dans l'ensemble des choses échangeables les objets mobiliers sont devenus au moins très importants en regard du sol, du tréfonds et des édifices qui avec lui ne font qu'un.

Les ventes à réméré ne sont évidemment pas à séparer

beaucoup des autres. Avec elles, les inconvénients des aliénations ne sont pas tout à fait définitifs ; là est toute la différence.

La tendance qui se constate à l'inaliénabilité et à l'impossibilité de l'engagement des biens s'harmonise, au fond, parfaitement avec celle qui porte au développement du crédit, des causes qui inspirent la confiance en la solvabilité. Le crédit, en effet, est loin d'être seulement matériel ou réel, il est personnel aussi. Il l'est même surtout, en ce sens qu'à la longue et généralement ce dont est fait le crédit personnel, à savoir un fonds solide de vertus, est aussi ce qui donne la richesse : sans ce fonds il n'y a, avec le temps et pour la plupart des hommes, ni travail appliqué, ni épargne. Or, le crédit personnel est favorisé extrêmement par les deux principes dont nous parlons. La conservation du patrimoine économique est, en effet, une garantie du maintien du patrimoine moral ou des traditions, et celles-ci sont le moyen naturel par lequel les vérités et les lois religieuses ou morales se perpétuent avec leur empire sur les actions des hommes qu'elles maintiennent dans le bien et élèvent.



FIN DU TOME CINQUIÈME.

La table des matières est renvoyée au volume suivant.

